Département des Vosges

COMMUNE DE GERARDMER

Document arrêté



PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

Pièce n°1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 26/06/2024

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiative25@orange.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 7

Définition du PLU 8

Historique du PLU et raisons de sa révision 9

Présentation générale du territoire 11

RESUME NON TECHNIQUE 16

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE 35

Partie 1 : démographie 35

1.1. Population légale au 01.01.2022 36

1.2. Évolution globale de la population 37

1.3. Composantes évolutives : mouvements naturel et migratoire 38

1.4. Structure de la population (tranches d'âges et évolution récente) 39

1.5 Projections démographiques 42

1.6 Évolution et caractéristiques des ménages 44

1.6.1. Évolution du nombre des ménages. 45
1.6.2. Évolution de la taille des ménages. 45
1.6.3. Projection de la taille des ménages 46
1.6.4. Composition des ménages 47
1.6.5. Structures socio-professionnelles des ménages 49
1.6.6. Revenus imposables des ménages 49

Partie 2 : habitat 52

2.1. Parc total de logements 53

2.1.1. Évolution 53
2.1.2. Typologie 54

2.2. Construction de logements neufs 55

2.3. Parc de résidences principales 57

2.3.1. Évolution 57
2.3.2. Structure et caractéristiques 57
2.3.3. Occupation 60
2.3.4. Mobilité résidentielle 61

2.4. Parc des résidences secondaires et logements occasionnels 64

2.4.1. Évolution 64
2.4.2. Structure et caractéristiques 65

2.5. Parc de logements vacants 67

2.5.1. Évolution 67
2.5.2. Structure et caractéristique du parc 68

2.6. Parc HLM 69

Partie 3 : économie 74

3.1. Emploi 75

3.1.1. Population active 75
3.1.2. Chômage des 16-64 ans 76
3.1.3. Emploi 76

3.2. Tissu d'entreprises 79

3.3. Construction neuve à vocation autre qu'habitation 80

3.4. Zones et principaux sites d'activités économiques 82

3.4.1. ZA Centre-Ville 82
3.4.2. Le Costet Beillard 83
3.4.3. Kichompré 85

3.5. Commerce 87

3.5.1 L'offre des grandes surfaces 88
3.5.2 L'offre de commerces alimentaires 89
3.5.3 L'offre commerciale non-alimentaire 90

3.6. Tourisme 91

3.6.1. Contexte général 91
3.6.2. Hébergement touristique 92
3.6.3. Activités touristiques 94

Partie 4 : équipements et services publics ou essentiels 101

4.1. Accueil Petite Enfance 102

4.2. Organisation scolaire, périscolaire et extrascolaire 102

4.2.1. Enseignement du premier degré et accueil périscolaire 103

4.2.2. Enseignements du second degré 104
4.2.3. Accueil extrascolaire 105
4.2.4. Autres établissements scolaires 105
4.2.5. Déplacements scolaires 106
4.3. Santé....107
4.3.1. Contexte général 107
4.3.2. Offre médicale 108
4.4. Personnes âgées....110
4.5. Personnes handicapées....111
4.6. Equipements sportifs et de loisirs....111
4.7. Amenagement numerique....113
4.8.1. Couverture téléphone mobile 113
4.8.2. Accès Internet Haut-Débit 114
4.8. Alimentation en eau potable....115
4.8.1. Alimentation en eau 115
4.8.2 Protection de la ressource 115
4.8.3 Capacité de la ressource 120
4.9. Assainissement....121
4.9.1 Assainissement collectif 121
4.9.2 Assainissement autonome 123
4.9.3 Assainissement pluvial 123
4.10. Déchets ménagers....123
4.10.1 Collecte 123
4.10.2 Traitements 124
Partie 5 : transports et mobilité 127
5.1. Données de cadrage....128
5.1.1. Infrastructures ferroviaires 128
5.1.2. Infrastructures routières 128
5.1.3. Classement sonore des infrastructures routières (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010) 131
5.1.4. Inventaire des capacités de stationnement 132
5.2. Modes de deplacements....133
5.2.1. Bus 133
5.2.2. Transport à la demande interurbain 135
5.2.3. Train et gare ferroviaire 135
5.2.4. Covoiturage, Autopartage et Voitures électriques 135
5.2.5. Mode de déplacements doux 136
5.4. PDIPR et chemins de randonnées....136
5.4.1. PDIPR-et Club Vosgien de randonnée 136
5.4.2. Chemins de grande randonnée 136
Partie 6 : énergies, gaz à effets de serre (GES).... 139
6.1. Documents cadres....140
6.1.1. Documents généraux pour la transition énergétique 140
6.1.2. Documents locaux pour la transition écologique 140
6.2. Production et consommation d'énergie....143
6.2.1. Situation énergétique du territoire 143
6.2.2. Production d'énergie 145
Partie 7 : consommation foncière, densification et mutation des espaces bâtis 147
7.1. Consommation foncière....148
7.1.1. Rappels règlementaires et définitions 148
7.1.2. Données issues de l'observatoire de l'artificialisation 148
7.1.3. Consommation foncière par analyse des permis de construire 152
7.1.4 Analyse de la consommation foncière durant les 10 années précédant l'arrêt du PLU 154
7.2. Analyse des capacités de densification et de mutation....160
7.2.1. Densification 160
7.2.2. Mutation 164
CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL....165
Partie 1 : milieu physique....165
1.1. Climatologie....166
1.1.1 Climat actuel 166
1.1.2 Changements climatiques 167
1.1.3 Implications à l'échelle de la commune 168
1.2. Topographie....168

1.3. Géologie 170
1.4. Pédologie 171
1.5. Hydrographie et qualité des eaux 171
1.5.1 Description générale 171
1.5.2 Zoom sur les zones bâties 174
1.5.3 Qualité des eaux des cours d'eau 174
1.5.4 Qualité des eaux du lac 176
1.5.3 Débits 176
1.6. Analyse des documents administratifs et recommandations 177
1.7. Hydrogéologie 181
1.8. Risques industriels, pollution et nuisances 182
1.8.1. Transport dangereux 182
1.8.2. Risque industriel 182
1.8.3. Pollution atmosphérique 184
1.8.4. Pollution des sols 185
1.8.6. Lignes électriques 187
1.9. Risques naturels 188
1.9.1. Aléa sismique 188
1.9.2. Risque de retrait-gonflement des argiles 189
1.9.3. Risque de mouvement de terrain 192
1.9.4. Risque Radon 194
1.9.5. Risque d'inondation 194
Partie 2 : milieu naturel 201
2.1. Méthodologie 202
2.2. Patrimoine écologique répertorié 202
2.2.1. Réseau écologique européen Natura 2000 202
2.2.2. Arrêté Préfectoral de Protection Biotope 218
2.2.3. Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges 218
2.2.4. Espaces Naturels Sensibles 218
2.2.4. ZICO 220
2.2.5. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 220
2.2.6. Le Lac de Gérardmer 225
2.2.7. Les zones humides 225
2.3. Habitats, flore et faune 228
2.3.1. Habitat et flore associée 228
2.3.2. Faune 239
2.3.2. Espèces exotiques envahissantes 241
2.4. Continuités écologiques 243
2.4.1. Continuités écologiques à une échelle régionale 245
2.4.2. Continuités écologiques à l'échelle locale 248
2.5. Valeurs écologiques 255
Synthèse des enjeux écologiques de la commune de Gérardmer 257
Partie 3 : paysage 258
3.1. Definition et Méthodologie 259
3.2 Contexte paysager global 260
3.2.1 Entrées de Gérardmer 260
3.2.2. Unités paysagères 267
3.2.3. Unités paysagères plus intimes 272
3.3. Fonctionnement paysager et éléments marquants 273
3.3.1. Paysages remarquables 274
3.3.2. Points noirs et espaces sensibles 275
3.2.4. Éléments structurants le paysage 277
3.3.3. Plan Paysage 279
3.4. Evolution du paysage 285
Partie 4 : urbanisme et patrimoine bâti 294
4.1. Analyse urbaine 295
4.1.1. Histoire générale de la commune 295
4.1.2. Évolution urbaine 297
4.1.3. Structure urbaine 302
4.2. Architecture et patrimoine bâti 320
4.2.1. Formes architecturales historiques 320
4.2.2. Formes urbaines récentes 326
4.2.3. Caractéristiques architecturales et urbaines 333
4.2.3. Patrimoine remarquable 343
4.2.4. Espaces publics 345
4.2.5. Clôtures et ambiance urbaine 352
CHAPITRE 3 : PRESENTATION DU PLU 357

Partie 1 : Superficie des zones 357
Partie 2 : Capacité d'accueil des zones 360
Partie 3 : Adéquation avec la capacité des équipements publics 362
3.1. Eau potable 363
3.2. Assainissement 363

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU 364
Partie 1 : Choix retenus pour établir le PADD 364

Partie 2 : Justification des OAP par rapport au PADD 377

Partie 3 : Justification de la délimitation des zones 379

Partie 4 : Justification des règles écrites 387
4.1. Dispositions générales 388
4.2. Zone UV 393
4.3. Zone UN 400
4.4. Zone UH 405
4.5. Zone UE 408
4.6. Zone UL 414
4.7. Zone UC 418
4.8. Zone A 422
4.9. Zone N 429

Partie 5 : Justification des emplacements réservés 436

Partie 6 : Modération de la consommation de l'espace 438
6.1. Capacité de densification, de mutation et d'acceuil des zones à vocation d'habitat et adéquation avec les équipements publics 439
6.1.1 Les espaces non-construits au sein de l'enveloppe urbaine (avril 2024) 439
6.2. Justification des objectifs de modération et de consommation d'espace 447

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 455

Partie 1 : Cadre juridique de l'évaluation environnementale 455

Partie 2 : Méthodologie 458
1.2.1. État initial de l'environnement et enjeux 459
1.2.2. L'évaluation intégrée des incidences sur l'environnement 460
1.2.3. Incidences résiduelles sur l'environnement 461

Partie 3 : Articulation du PLU avec les documents supra-communaux. 462
3.1. Loi Montagne 463
3.2. SRADDET 466
3.3. Charte du Parc Naturel régional des ballons des vosges 469
3.4. SDAGE RHIN MEUSE 475
3.5. Plan Climat Air Energie Territorial 497

Partie 4 : Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le PLU en vigueur – scénario 0 507

Partie 5 : Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation 511

Partie 6 : Incidences sur les sites Natura 2000 520
6.1. Cadre règlementaire 521
6.2. Présentation simplifiée du projet 521
6.3. Description des sites Natura 2000 522
6.4. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 535

Partie 7 : Incidences sur les ENS et les ZNIEFF 539

Partie 8 : Incidences du PLU sur les autres thématiques à enjeux 541

8.1. Sols et sous-sol 542
8.2. Ressources en eau 544
8.3. Cours d'eau et zones humides 545
8.4. Biodiversité 546
8.5. Paysages et patrimoine 547
8.6. Santé et sécurité 548
8.7. Emission de GES et consommations énergétiques 549

Partie 9 : Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 551

6.1 Choix retenus dans le PADD 552
6.2 Choix retenus dans les OAP 552
6.3 Choix retenus dans le règlement 553

Partie 10 : Synthèse des mesures ERC et incidences probables de la mise en œuvre du PLU 555

Partie 11 : Indicateur de suivi 573

Bibliographie 577

ANNEXES 578

ANNEXE I : Liste des sites BASIAS présents sur le territoire communal de Gérardmer 579

ANNEXE II : Faune / Flore du territoire communal de Gérardmer 585

INTRODUCTION

DÉFINITION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme communal ou intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

Véritable boîte à outils pour orienter l'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement…), le PLU constitue aussi un vecteur majeur de retranscription du projet communal ou intercommunal.

Comme les autres documents d'urbanisme, le PLU doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ainsi que, le cas échéant, aux ouvertures d'installations classées appartenant aux catégories visées par le PLU.

Ce document d'urbanisme possède une triple fonction :

- une fonction prévisionnelle par l'élaboration d'un projet urbain définissant une stratégie globale d'aménagement et de développement durable, adapté au territoire et respectueux des principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, ainsi que de gestion économe de l'espace. Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

- une fonction quasi opérationnelle d'encadrement des actions et opérations d'aménagement intéressant la commune et concourant à la réalisation de ce projet, le PLU devant servir de référence à la réalisation de ces actions et opérations en vue notamment du renouvellement urbain, de la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement ;

- une fonction réglementaire par l'édiction sur l'ensemble du territoire de Gérardmer de règles d'urbanisme, sans pouvoir déléguer à d'autres documents ce pouvoir.

Le PLU donne ainsi un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

HISTORIQUE DU PLU ET RAISONS DE SA RÉVISION

La commune de Gérardmer dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 1977. Ce premier document d'urbanisme a fait l'objet de 3 procédures de révision successives, de plusieurs procédures de modification et de deux révisions simplifiées.

Le POS a été transformé en PLU et approuvé le 18.06.2015 et a fait depuis l'objet de diverses évolutions.

La commune de Gérardmer dispose également

- d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 25.03.2011 ;
- d'un Site Patrimonial Remarquable approuvé le 23.01.2015.

Les raisons de la révision générale du PLU sont multiples :

- intégration de toutes les évolutions règlementaires dans les diverses pièces du PLU et notamment de la loi Montagne ;
- maîtriser le développement de l'urbanisation, en tenant compte notamment de la capacité des réseaux existants (approvisionnement en eau potable, assainissement...) de manière à limiter les dépenses de viabilisation (extensions de réseaux) ;
- privilégier la reconquête du bâti existant ;
- optimiser l'insertion du projet dans son site/environnement ;
- articuler "Transport" et "Urbanisme" pour maîtriser les déplacements et valoriser les mobilités (schéma cyclable, etc.) ;
- pérenniser l'activité agricole et lutter contre la consommation des terres agricoles.

Par délibération du 2 juillet 2021, le conseil municipal de la ville de Gérardmer a décidé d'une révision générale de son PLU. Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation.

L'arrêté préfectoral AP DCL BFLI n° 190/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au 31 décembre 2021, a transféré la compétence urbanisme à l'intercommunalité.

Les analyses préliminaires (collecte de données et investigations de terrain) ont été réalisées au printemps et à l'été 2022. Une campagne de terrain complémentaire a été effectuée en mars et avril 2024.

Le PADD a été débattu en conseil municipal de Gérardmer le 10 mars 2023 et conseil communautaire le 22 mars 2023.

Conformément à la délibération de prescription, le PLU a fait l'objet d'une concertation soutenue qui s'est traduite par :

- la mise à disposition des études sur le site internet de la commune et des comptes rendu de réunions à l'adresse suivante : https://www.mairie-gerardmer.fr/;

- la possibilité d'écrire au maire par voie postale et courriel via un formulaire de contact ;

- la mise à disposition d'un registre en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- l'organisation d'une exposition dans le hall de la mairie présentant les enjeux du diagnostics et les orientations générales du PADD,

- l'organisation d'une réunion avec les exploitants agricoles intervenant sur le finage le 1er juillet 2022 ;

- l'organisation de tables rondes sur les thématiques urbanisme, environnement, paysage et économie) qui se sont tenus le 24 octobre 2022,

- l'appel à la population d'un recensement des éléments patrimoniaux remarquable ;

- l'organisation d'une réunion avec les acteurs économiques de Gérardmer le 30 janvier 2023 ;

- l'organisation d'une réunion avec les acteurs de la construction de Gérardmer le 31 janvier 2024 ;

- l'organisation de tables rondes sur les thématiques urbanisme, environnement, paysage et économie) qui se sont tenus le 24 octobre 2022 ;

- l'organisation de deux réunions publiques suivies de débats qui se sont tenues le 5 juillet 2023 et le 2 mai 2024 ;

- l'organisation de deux permanences aux cours desquels le public a pu rencontrer les élus et techniciens et les interroger sur le classement des parcelles notamment. Ces permanences se sont tenues les 15 et 16 décembre 2023.

Les élus estimant que la concertation de même que les nombreuses réunions techniques et de travail avec les personnes publiques associées ont permis d'aboutir à un document d'urbanisme compatible avec les aspirations des administrés et les textes de loi actuellement en vigueur, ont arrêté le document d'urbanisme par délibération du 26 juin 2024.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

La commune de Gérardmer d'une superficie de 5581 ha pour une population municipale 2019 de **7807 habitants** (INSEE 2019) est localisée à l'est du département des Vosges.

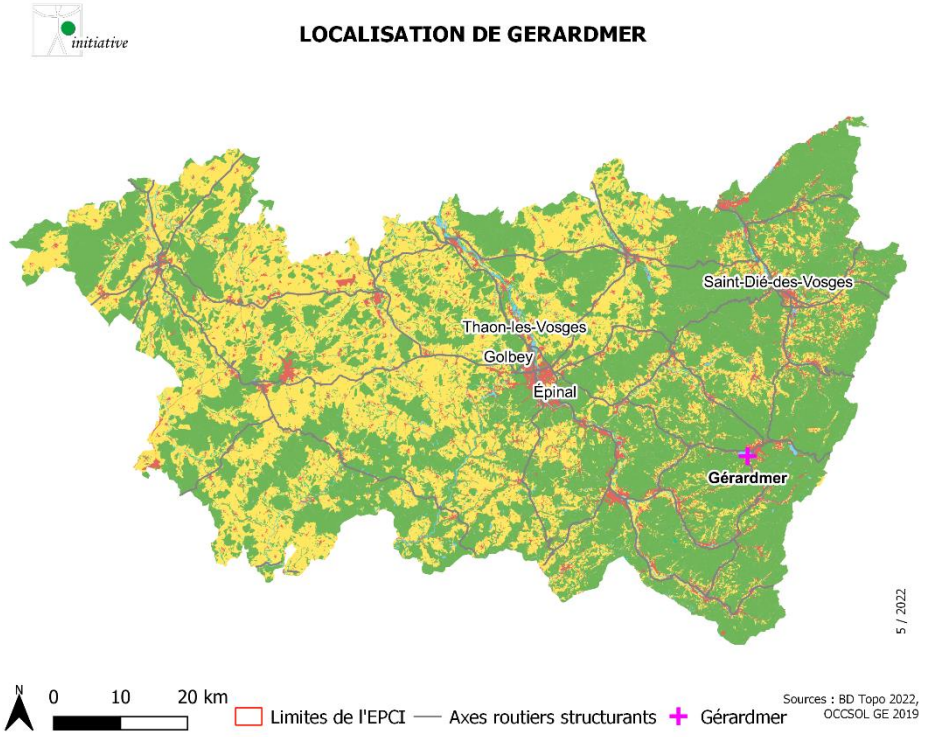

Gérardmer est relié :

- par la RD 417 à ÉPINAL et REMIREMONT vers le nord-ouest et à XONRUPT-LONGEMER et à COLMAR (par le Col de la Schlucht) vers l'est ;
- par la RD 486 au sud à LA BRESSE ;
- par la RD 423 au nord-ouest à BRUYERES ;
- par la RD 8 au nord-est à SAINT-DIÉ, via ANOULD et la RN 415 ;
- par la RD 23 à partir de la RD 486 à VAGNEY.

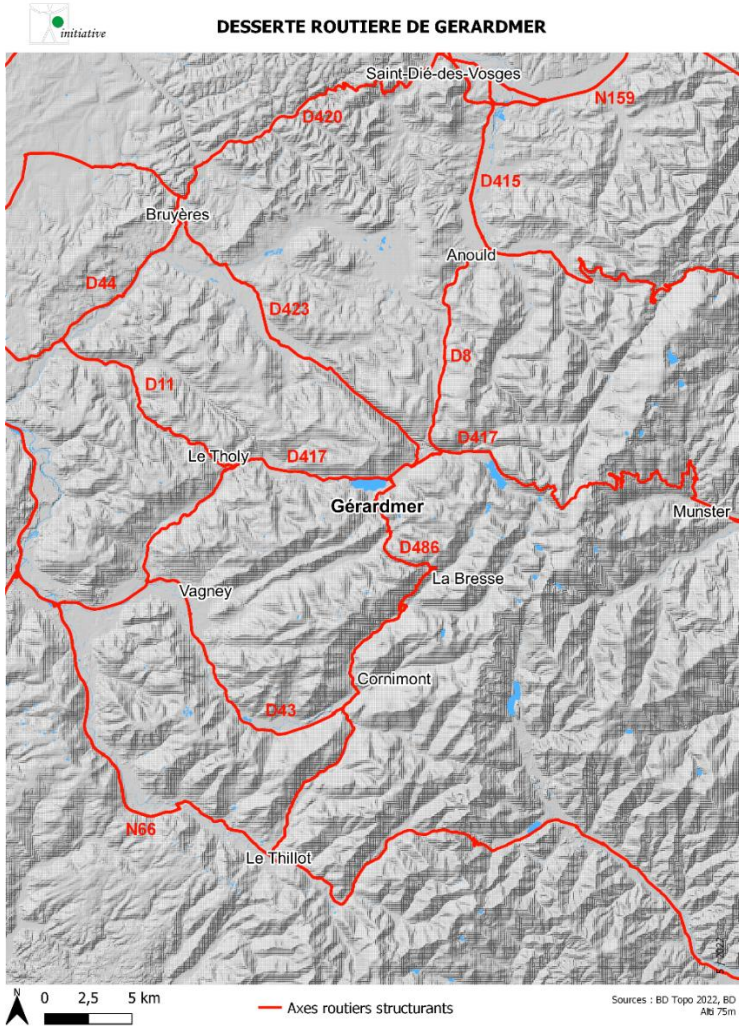

La commune attire de nombreux touristes ou visiteurs en provenance d'autres villes de Lorraine (Nancy, Metz par exemple), d'Alsace, de Franche-Comté, ces régions se situant à moins de deux heures de route, temps de parcours relativement court dans le cas de séjours de fin de semaine ou de courtes périodes de congé. L'Allemagne, la Suisse ou le Luxembourg constituent également des bassins de population dans l'aire d'attraction de Gérardmer, se situant à moins de 3 heures de route
La ville est également attractive pour les populations belges et néerlandaises.

TEMPS D'ACCES AUX PRINCIPAUX PÔLES

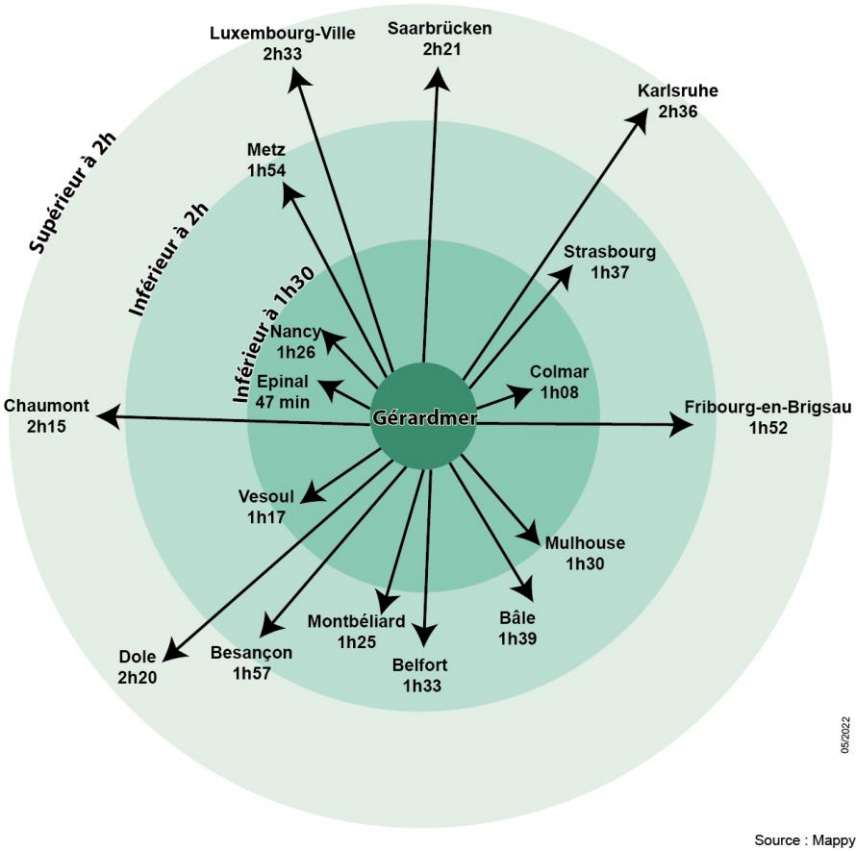

Source : Mappy

La commune de Gérardmer fait partie depuis le **1er janvier 2022** de la **communauté de communes Gérardmer-Hautes-Vosges** (CCGHV). Cette communauté de communes est issue de la scission de la communauté de communes des Hautes-Vosges.
La communauté de communes Gérardmer-Hautes-Vosges compte **14 256 habitants** au 1er janvier 2019 répartis actuellement dans 8 communes :

- Gérardmer (7 807 habitants)
- Champdray (187 habitants)
- Granges-Aumontzey (2 613 habitants)
- Liézey (297 habitants)
- Rehaupal (209 habitants)
- Le Tholy (1 555 habitants)
- Xonrupt-Longemer (1 515 habitants)
- Le Valtin (73 habitants)

Le territoire couvert par la CCGHV possède une superficie de 19 638 ha dont 5 479 ha sont occupés par la commune de Gérardmer (soit **28 % du territoire communautaire**), faisant de Gérardmer la commune la plus vaste de l'EPCI.

Gérardmer est **le siège est la commune la plus peuplée de la CCGHV, elle regroupe 54 % de la population intercommunale**.

La CCGHV exerce les compétences suivantes sur son territoire :

- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Constitution de réserves foncières
- Aménagement rural (obsolète)
- Tourisme
- Thermalisme
- Politique du logement étudiant
- Pistes cyclables
- Gestion de personnel (policiers-municipaux et garde-champêtre...)

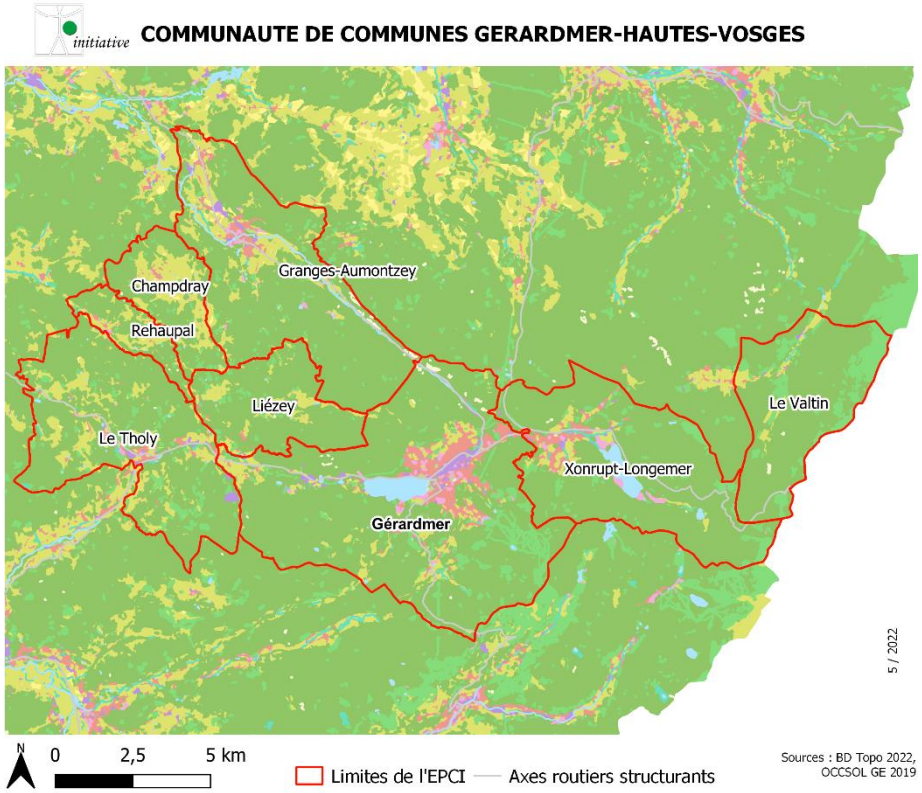

Le ban communal s'étend pour l'essentiel sur un massif de roches granitiques. Ces roches sont fréquemment affleurantes (parois, moraines ou éboulis) et leur exploitation a longtemps constitué une activité importante sur la commune (fabrication de pavés). La ville est située à une altitude moyenne de 675 m et ses sommets environnants entre 900 et 1 137 m à la Tête de Grouvelin. Le relief marqué du territoire a été sculpté par l'activité glaciaire et un réseau important de failles. L'érosion provoquée par la circulation des eaux, l'altération chimique, les alternances gel-dégel et l'action des glaciers ont creusé des vallées le long des plans de faille (vallées de Sapois, de Rochesson, du Chajoux, de Gerbépal, de Kichompré). Ces vallées encadrent la vallée principale aussi appelée vallée des trois lacs. Cette vallée a également été façonnée par un glacier comme l'atteste son profil en U. Ce glacier s'est très lentement écoulé, partant de Retournemer, son cirque glaciaire, en direction de Gérardmer. L'écoulement du glacier a engendré une très forte érosion. Les roches plus tendres ont été plus érodées que les roches dures ce qui a créé un surcreusement dans les zones de transition. Les roches dures ont alors formé un verrou rocheux et la cuvette formée en amont s'est remplie d'eau, formant le lac de Retournemer. Cette érosion a également entraîné une quantité importante de matériaux. Des moraines, en s'accumulant en certains points, ont formé des verrous dits morainiques en amont desquels se sont formés les lacs de Longemer et Gérardmer.

Gérardmer appartient à l'unité paysagère de la montagne des crêtes, des lacs et des stations. Ce paysage a été façonne au fil des décennies par le climat, la pente et les activités humaines utilisant notamment l'énergie hydraulique. Le paysage communal est particulièrement rythmé avec des alternances d'espaces intimistes et d'espaces ouverts avec des points de vue majestueux et des belvédères. Ce paysage remarquable reste néanmoins fragile du fait de la progression de l'urbanisation qui devient omniprésente et contribue à une certaine artificialisation du site. Ainsi au cours de la dernière décennie la consommation d'espace naturel agricole et forestier oscille entre 30,7 ha (selon l'observatoire de l'artificialisation) et 36,3 ha (analyse des permis de construire).

La ville de Gérardmer est la troisième agglomération des Vosges en nombre d'habitants. La zone urbaine particulièrement vaste s'étale à l'est du lac du même nom jusqu'en limite avec la commune de Xonrupt-Longemer. Lors de la dernière décennie, les constructions récentes se sont développées dans les nombreux hameaux ou écarts de Gérardmer mais aussi sur les côteaux agricoles.
La ville centre à l'histoire particulièrement riche présente de nombreuses formes urbaines :

- la ville parc avec son esplanade et les quais du lac,
- l'hyper centre avec la ville ancienne et le secteur de la gare,
- le secteur commercial et industriel entre les boulevards de la Jamagne et d'Alsace jusqu'à La Croisette,
- les vastes boulevards bordés de construction volumineuses,
- des quartiers d'habitat collectif dense,
- de nombreux quartiers pavillonnaires.

Ces nombreuses formes urbaines et leur étendue sont le fruit d'une histoire particulièrement riche. La première citation de "Gérardmer" date de 1285, sans pour autant attester de la présence d'un village proprement dit.
Le site géographique exceptionnel de Gérardmer présentant un lac très

étendu permettant la pêche, une vallée glaciaire à fond plat humide propice à l'agriculture herbagère, des versants boisés giboyeux et des épaulements présentant des sols sains avec des sources abondantes a, évidemment, contribué à l'implantation d'une population permanente. Jusqu'au début du XIXème siècle, Gérardmer est décrit comme « un gros bourg tranquille[1] ». Gérardmer est alors caractérisé par une forte activité agricole. Parmi celle-ci figure la production du fromage de type munster dit "le Géromé", connu dès le 15e siècle. Le parcellaire de certains secteurs (coteau de Gouttridos) avec une multitude de petites parcelles de forme arrondie, appelées localement gés, caractérise la structure en enclos et reflète les pratiques agraires des Gérômois autrefois.

En 1832, Gérardmer se dote d'un plan d'alignement et d'embellissement et la route reliant Remiremont à Saint-Dié-des-Vosges est aménagée. Le plan d'alignement crée des voies larges et parallèles qui présentent les caractéristiques de véritables boulevard urbain. Les années 1880 marquent le début du véritable essor de Gérardmer. Le rail va largement y contribuer par l'arrivée de la ligne de chemin de fer Epinal - Gérardmer dite ligne de la Vologne et par la création de deux tramways. Un Casino, un théâtre, des installations nautiques et des quais pour la pratique du canotage, de la voile, de la pêche ; une plage et une promenade des rives du lac, un parc paysager, un mail planté et un kiosque à musique voient également le jour. Un établissement "hydrothérapique" est créé à partir de 1861 en relation avec l'Hôtel des Bains. Ces équipements vont attirer des milliers de touristes à Gérardmer qui va pouvoir désormais rivaliser avec les prestigieuses destinations de villégiature alpines françaises ou suisses. Ce fort attrait touristique incite à la création du Comité des Promenades, premier Syndicat d'Initiative en France, qui est créé en 1875.



Affiche touristique des années 1900

Outre l'essor du tourisme, les industries textiles et notamment linières se développement également. L'exploitation forestière et ses dérivés (fabrication de pâte à papier) sont à l'origine de l'emploi d'une nombreuse main d'œuvre.
La ville de Gérardmer est incendiée à 85 % les 16 et 17 novembre 1944 au cours de la débâcle de l'armée allemande : sur les 192 ha urbanisés, seuls 22 ha ont été épargnés.
La reconstruction de la ville contribue à la moderniser et à créer un sentier autour du lac avec un recul non *aedificandi* de 5 mètres de largeur en bordure

[1] *Diagnostic du rapport de présentation de l'Avap, p 81.*

du dit sentier. Les travaux de reconstructions se sont achevés en 1960 et la physionomie actuelle de la ville en est le reflet. Dominant la ville "à plat", l'urbanisme des coteaux va se développer à partir des années 1960 sur la base du réseau complexe des "passées" anciennes créant souvent des opérations en poches et en cul de sac accueillant principalement des maisons individuelles. Cette urbanisation des côteaux s'est poursuivie au cours de la dernière décennie même si les derniers documents d'urbanisme l'ont régulés et encadrés.
Aujourd'hui Gérardmer constitue une station touristique majeure de l'est de la France mais dispose également d'une activité industrielle non négligeable. La commune héberge fin 2019, 74 établissements d'industrie et dispose de 492 chambres d'hôtel et 380 emplacements de camping au 1er janvier 2021 (données INSEE).

Le territoire communal abrite également de nombreux sites naturels remarquables à l'origine d'une exceptionnelle. Ainsi, à titre d'exemple, 14 sites sont inventoriés au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF). Gérardmer compte également des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général des Vosges, des Espaces Naturels Remarquables (ENR) de la Région Lorraine, et de nombreuses zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire récent.
Certains sites font l'objet de mesures de gestion adaptées par convention avec le Conservatoire des Sites Lorrains (tourbières du Haut de Mérelle, du Col de Sapois et du Grand Étang) ou par création de Réserves Biologiques Domaniales ou Forestières gérées par l'ONF (Noir Rupt, Feignes de la Morte Femme, Kertoff, Carrière des Rochires, tourbière de la Chenezelle).
La partie Est du ban, délimitée par les RD 486 et 417, est incluse dans la Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) des Hautes Vosges.
La commune de Gérardmer est également concernée par un site Natura 2000, identifié pour la rareté et la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Il s'agit de deux zones en particulier :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien, délimitée pour assurer la protection des espèces d'oiseaux ;

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC), au titre de la Directive Habitats, qui couvre la forêt domaniale de Gérardmer à l'Ouest.

RESUME NON TECHNIQUE

La révision du PLU de Gérardmer entraine une importante modification du zonage de l'ancien document d'urbanisme.
En effet, la prise en compte d'une définition précise de l'enveloppe urbaine accompagnée d'une interdiction de construire au-dessus de 700 m d'altitude recentrent l'urbanisation future dans l'enveloppe urbaine existante. Aucune extension urbaine n'est ainsi réalisée afin de limiter la consommation foncière et préserver le paysage.

La surface constructible passe de 765 ha (avant révision du PLU) à 375 ha (zones U sauf UN). La surface constructible a donc été réduite de 50 %.

Zone	Surface (en ha)	% du territoire
Total A	**210,0**	**3,8%**
A	25,1	0,4%
Ap	184,9	3,3%
Total N	**4843,5**	**86,8%**
N	851,6	15,3%
NC	1,3	0,0%
Nf	3598,0	64,5%
Ngv	1,1	0,0%
Nh	3,3	0,1%
NL	384,3	6,9%
NLh	3,9	0,1%
Total U	**524,2**	**9,4%**
UC	7,6	0,1%
UE	72,0	1,3%
UH	38,3	0,7%
UL	13,8	0,2%
ULh	7,2	0,1%
UN	148,9	2,7%
UV1	89,0	1,6%
UV2	143,3	2,6%
UV3	4,1	0,1%

Le projet démographique retranscrit dans le document d'urbanisme consiste à ralentir la perte de la population municipale.

Ainsi, la population projetée à l'échéance du PLU est de 7 205 habitants contre 7 807 habitants actuellement (INSEE 2019)à.

Le PLU permet la création 275 nouveaux logements durant les 11 prochaines années. Ces logements ont pour objectif uniquement de répondre au desserrement des ménages et à la dynamique du parc de logements (transformation des résidences principales en résidences secondaires).

Les tableaux suivants analysent la prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme, mesurent la cohérence interne du document (cohérence entre le PADD et le règlement) et tirent un bilan des incidences du projet sur l'environnement : incidences négatives fortes (- - -), modérées (- -), faibles (-), neutres (0), positives (+). Sont précisées dans le tableau les principales mesures d'évitement et de compatibilité (E), de réduction (R) ou de compensation (C) des incidences sur l'environnement.

Il est rappelé que la lutte contre le changement climatique constitue l'enjeu majeur et transversal du document d'urbanisme, qui suppose de viser un développement urbain vertueux en termes d'artificialisation des sols, de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de préservation de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité. Les principaux leviers d'actions du document d'urbanisme consistent à limiter les effets de l'urbanisation sur le climat mais également à renforcer la capacité d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Enjeux issus du diagnostic	Orientations prises dans le PADD	Traduction règlementaire / Prise en compte par les OAP Mesures d'évitement (E) / de réduction (R) / de compensation (C) des incidences	Incidences finales
Assurer une production réaliste de nouveaux logements afin de contrer la chute démographique et les importantes mutations du parc de logements	Les besoins de logements ont été calculés à l'horizon 2035. En tenant compte du phénomène de décohabitation (en 2035, pour loger le même nombre de personnes qu'actuellement, des logements supplémentaires sont nécessaires) et surtout pour répondre au fonctionnement du parc, 407 nouveaux logements sont nécessaires sur une durée de 11 ans. Parmi ces 407 logements, 275 devront être des constructions nouvelles. Le projet prévoit de répondre à 32 % des besoins en logements en utilisant le parc existant (remise sur le marché de logements vacants, réhabilitations, changements d'usage, transformation des espaces déjà urbanisés, densification du bâti). Le dimensionnement du PLU permet ainsi de répondre aux politiques actuelles de densification des espaces urbains tout comme de revalorisation et de redynamisation des centralités urbaines.	▪ Le dimensionnement du PLU répond à cet objectif en en autorisant 275 nouveaux logements sur 18 ha **(E)**. ▪ Les zones constructibles sont diminuées de plus de 300 ha par rapport au PLU avant révision générale **(E)**	**0**
Stopper le mitage et redensifier les espaces urbanisés	Le projet se veut en accord avec les politiques actuelles de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. La commune souhaite ainsi mettre un terme au mitage ayant déstructuré l'urbanisation de Gérardmer durant les 50 dernières années. Pour répondre à ce	▪ La création de nouveaux logements est stoppée à une altitude supérieure à 700 m **(E)**. ▪ Les nouveaux logements sont exclusivement localisés dans l'enveloppe urbaine actuelle **(E)**.	**+**

	défi, les nouveaux logements seront situés au sein de l'enveloppe urbaine actuelle de la ville. La densification de l'enveloppe urbaine actuelle ne devra pas se faire au détriment des verts qui participent à la qualité de vie au sein de la ville. Le PADD définit la notion de hameau et d'enveloppe urbaine. Il définit également une altitude au-delà de laquelle les nouveaux logements sont interdits.	▪ Les OAP comportent des densités de 15 logements/ha à comparer à la densité des derniers logements qui est de 10 logements/ha **(E).**	
Assurer une diversité suffisante de l'habitat	L'offre de logements est peu diversifiée puisque 6 logements sur 10 sont des grands ou très grands logements (T4 ou plus). La commune présente un réel déficit d'attractivité en direction des populations jeunes pour lesquels les grands logements ne sont pas adaptés. Les élus souhaitent faciliter l'installation des jeunes malgré le prix élevé du foncier. Pour cela, le PLU proposera une offre de petits et moyens logements (T3 ou moins) plus importante. De plus, ce type de logement n'améliore pas seulement l'offre de logements à destination des populations jeunes mais participe également au maintien à domicile des personnes âgées. En effet, le maintien à domicile des populations âgées est plus aisé dans des petits logements adaptés (douche, ascenseur, main courante, barres d'appui…). Une telle offre de logement est totalement adaptée à Gérardmer puisque la population municipale est caractérisée par un fort vieillissement. En effet, 38 % de la population est âgé de 60 ans ou plus à Gérardmer contre 31 % à l'échelle départementale et 15 % de la population municipale à 75 ans ou plus contre 11 % à l'échelle départementale. La municipalité souhaite diversifier la typologie de son habitat en suscitant la production de logement	▪ Les OAP sectorielles imposent des tailles minimales de logements. Il est ainsi indiqué que pour chaque zone d'OAP sectorielle, 50 % de la surface de plancher de chaque phase doivent être constitués de logements de type T1 à T3 **(E).**	+

	de petite taille (T1 à T3). Pour cela, le projet communal impose la mise en place d'un taux minimum de 50 % de logements de type T1 à T3 dans les zones soumises à une OAP sectorielle.		
Augmenter la part de logement sociaux	La diversification des logements passe également par une amélioration de l'offre locative notamment de l'offre locative sociale. Le renforcement de cette offre permet également d'améliorer l'attractivité de la commune à destination des jeunes et plus généralement de l'ensemble des actifs désirant travailler à Gérardmer. En améliorant l'offre de logements sociaux sur un territoire comme Gérardmer où le prix du foncier est un frein à l'installation de jeunes ménages, la commune souhaite également agir sur l'attractivité de la ville. Enfin, l'augmentation du nombre de logements locatifs sociaux assure la création de résidences principales à Gérardmer. La mise en place d'un taux minimum de logements sociaux représente un outil efficace assurant la création de résidences principales au détriment des résidences secondaires. Pour atteindre cet objectifs la commune imposera : - un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux au sein des zones soumises à des OAP - un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux pour la construction de tout bâtiment de plus de 3 logements en dehors des zones soumises à une OAP	▪ Le règlement du PLU impose les dispositions suivantes : Lorsqu'un programme de logements prévoit la construction ou l'aménagement de 3 logements ou plus ou de 300 m2 de surface de plancher au minimum, au moins 30 % de la surface de plancher doivent être réservés aux logements locatifs sociaux retenus pour l'application de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation **(E)**. En cas d'opérations mixtes, ce pourcentage ne s'applique qu'à la part de surface de plancher destinée à l'habitation **(E)**. ▪ Ce principe est également appliqué aux OAP sectorielles **(E)**.	+

Apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de logements et d'hébergements des séniors	La commune facilitera la création de logements adaptés et d'hébergements en faveur des personnes âgées. En effet, la population municipale est caractérisée par une forte présence de personnes âgées qui se traduit par un indice de jeunesse très faible. L'indice de jeunesse à Gérardmer est de 0,55. On comptabilise donc 55 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. L'indice de jeunesse de l'agglomération du département est lui de 0,71 avec 71 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. Ces personnes âgées se voient souvent contraintes de quitter leur logement devenu inadapté et intégrer des structures spécialisées. Compte tenu du cadre de vie de qualité, les personnes âgées souhaitent toutefois rester à Gérardmer. Bien que différentes structures existent déjà à Gérardmer (environ 180 places), les élus souhaitent améliorer cette offre de logement spécifique. Deux nouvelles résidences séniors seront créées et complèteront l'offre à destination des personnes âgées non-dépendantes constituée par le foyer logement Le Vinot (42 places).	▪ Le règlement du PLU autorise ce type d'hébergement dans l'ensemble des zones UV et UH (E).	+
Accompagner le renouvellement du quartier Kléber	La municipalité souhaite accompagner le renouvellement du quartier Kléber amorcé par les bailleurs sociaux. Pour faciliter la transformation de ce quartier et donc améliorer l'image de la ville, les élus souhaitent faciliter l'intervention des bailleurs sociaux, notamment en adaptant le règlement de la zone concernée. Le quartier Kléber central bénéficie d'accès aisés avec les lieux de vie et de services de la ville de	▪ Le projet de l'opérateur est pris en compte au niveau du zonage et du règlement écrit puisqu'un zonage UV3 y est appliqué (E).	+

	Gérardmer mais le règlement actuel du PLU comporte des prescriptions qui freinent les projets portés par les bailleurs sociaux.		
Permettre le développement des entreprises existantes et poursuivre l'accueil de nouvelles activités	500 entreprises sont installées à Gérardmer et forment le moteur économique de la ville et des Hautes-Vosges. Pour assurer leur pérennité dans le temps notamment en autorisant le développement et l'extension des activités. Pour permettre le développement des activités existantes à Gérardmer aucun coefficient d'occupation des surfaces sera mis en place à Gérardmer. À noter que les projets actuels de entreprises géromoises se situent tous dans l'enveloppe urbaine.	▪ Les acteurs économiques ont été rencontrés afin de déterminer leur souhait d'extension. Le zonage du PLU tient compte des projets des industriels puisque 4 ha sont disponibles pour le développement des entreprises existantes et/ou pour l'accueil de nouvelles activités **(E)**.	**0**
Favoriser le développement d'activités économiques dans le tissu urbain existant	La commune dispose de nombreux commerces et autres activités économiques au sein du tissu urbain ancien. Afin de renforcer les centralités urbaines existantes mais également de limiter les déplacements, l'installation des activités économiques sera possible au centre-ville. Pour cela, le règlement du PLU dans ces zones, autorisera les activités économiques si elles sont compatibles en termes de nuisance avec la proximité de l'habitat. Cette disposition contribuera à la lutte contre la vacance en permettant le changement de destination de certaines constructions.	▪ Le PLU autorise dans les zones U les activités économiques. La rédaction du règlement pour les zones UV est la suivante : - Les constructions et installations destinées à l'industrie ne sont autorisées que si elles résultent du changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU et si elles sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, - Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt sont autorisées en cas de changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU ou, pour une construction neuve, dès lors que la surface de plancher de cette construction reste inférieure ou égale à 300 m². De plus les sous-destinations bureaux et cuisine dédiée à la vente en ligne sont également autorisées dans les zones UV. ▪ Un principe similaire est appliqué à la zone UH (E).	**+**
Préserver l'activité commerciale dans la centralité urbaine	L'activité commerciale, notamment les commerces situés en centre-ville permettent de « faire vivre » la ville et participent à l'image de territoire dynamique de Gérardmer. Ainsi, pour protéger l'image de	▪ Les plans de zonage identifient les axes commerciaux **(E).** ▪ Le règlement au droit des axes commerciaux est rédigé de la façon suivante : dans la zone UV1, au droit du figuré	**0**

	Gérardmer et les commerces de proximité, les élus souhaitent pérenniser ces activités en protégeant les locaux d'activités dans les axes commerciaux majeurs du centre-ville. Le PLU interdira tout changement d'usage pour les commerces existant au rez-de-chaussée des principaux axes commerciaux du centre-ville.	représentant les axes commerciaux, les changements de destination des commerces situés en rez-de-chaussée sont interdits **(E).**	
Maintenir l'activité agricole et sylvicole	L'agriculture façonne le paysage par le biais de ses différentes pratiques et forge ainsi l'identité du territoire. Cela est d'autant plus vrai à Gérardmer, en zone de moyenne montagne où elle est garante du maintien et de l'ouverture des paysages. L'activité agricole joue un rôle social, économique et environnemental. Elle constitue donc un enjeu crucial dans l'aménagement et le développement du territoire. Le maintien de l'activité agricole passe par : - la prise en compte dans le futur zonage des projets de constructions de nouveaux bâtiments agricoles, - la protection des îlots agricoles existants et du maintien de leurs accès, - l'autorisation systématique des activités annexes liées à l'activité agricole et apportant un revenu complémentaire. - Le choix des nouvelles zones constructibles afin d'éviter tout conflit d'usage sur les voiries qui servent d'accès aux forêts ou au parcellaire agricole. Pour autant l'implantation des bâtiments agricoles ne sera pas autorisée sur l'ensemble des zones agricoles exploitées afin de limiter le phénomène de mitage et préserver les paysages. Il est alors prévu d'appliquer une règle similaire à celle des autres constructions qui sont strictement cantonnées dans les enveloppes urbaines existantes et dans les hameaux. Ainsi la zone agricole A sera inconstructible et ce même pour les exploitations agricoles. Seuls les projets identifiés au cours des	▪ Le zonage prend totalement en compte cette orientation. En effet, des réunions agricoles ont été effectuées avec la chambre d'agriculture avec les exploitants intervenants sur le territoire. Ces réunions ont permis de détailler les enjeux agricoles qui ont été pris en compte **(E)**. ▪ Les zones A et Ap représentent respectivement 25 ha et 185 ha **(E)**. ▪ La zone Nf spécialement dédiée à la forêt et à la sylviculture représente 3598 ha **(E)**.	**+**

	études du PLU bénéficieront d'un zonage A autorisant les nouvelles constructions agricoles sous réserve des risques et des zones humides bien entendu. Des bâtiments agricoles existants pour lesquels des changements de destination sont autorisés seront également identifiés. Les espaces forestiers qui contribuent à l'équilibre du territoire et qui occupent plus de 75% du ban communal seront préservés par un classement en zone naturelle et forestière N. Le règlement de cette zone N sera particulièrement restrictif en termes de constructions autorisées.		
Pérenniser les activités touristiques	L'activité touristique constitue un des principaux atouts de Gérardmer. Gérardmer est la destination de vacances la plus importante du Massif de Vosges et plus largement de la région Grand-Est. La commune propose une cadre unique dans le massif vosgien avec des activités et des loisirs 4 « saisons ». En effet, grâce à la station de ski et au lac, la ville peut accueillir des touristes durant toute l'année. Dans un contexte de changement climatique accéléré, il est indispensable de diversifier et adapter ces activités de loisirs. Les activités touristiques existantes bénéficieront d'un classement adapté et spécifique qui s'étendra également aux projets en cours. Ces projets se situent notamment sur le domaine skiable géromois. Sur ce secteur 2 nouveaux téléskis verront le jour sur le haut du domaine ainsi qu'un aménagement « 4 saisons » sur le front de neige et sur le tremplin à ski. Les téléskis sur le secteur de La Mauselaine seront également rénovés. Le développement du tourisme à Gérardmer passe également par l'amélioration de l'offre touristique estivale. Cela comprend notamment le développement de la capacité d'accueil durant l'été par l'agrandissement du camping situé au bord du lac de Gérardmer.	▪ Le règlement autorise les activités touristiques après analyse détaillée des activités existantes et des projets en cours **(E)**. ▪ Sont ainsi distinguées les zones ou secteurs suivants : - la zone UL qui constitue la zone urbaine à vocation de loisirs. Dans le secteur ULh, sont autorisés les hôtels et les autres hébergements touristiques ; - la zone UC qui constitue une zone urbaine réservée aux campings ; - un secteur NL réservé aux loisirs (skis notamment), - un secteur Nc réservé à un camping, ; - un secteur Nh réservé à l'hébergement et à la restauration (fermes auberges), - un secteur NLh réservé aux loisirs et à l'hébergement de loisirs (acrobranches existantes souhaitant se développer et faisant l'objet d'une dérogation relative à la Loi Montagne).	**0**

	Le projet de création d'une nouvelle résidence hotellière permettra d'améliorer l'accueil des touristes. De plus cette nouvelle résidence hôtelière verra le jour au sein d'un bâtiment existant et ne contribuera pas à augmenter la consommation foncière. Ainsi bâti actuel est utilisé, réaménagé et mis en valeur tout en protégeant les paysages et les espaces naturels de la commune. Gérardmer accueille également de nombreux événements d'importance régionale (Fête des Jonquilles) voire internationale (festival international du film fantastique). La stratégie touristique doit donc s'inscrire dans une démarche globale incluant tous les aspects du tourisme gérômois. Cette démarche sera accompagnée par des mesures valorisant la pratique touristique (déplacements actifs, parcours touristiques …). La pérennisation du tourisme passe également par la protection du cadre naturel et du patrimoine bâti recherchés par les touristes se rendant à Gérardmer. Ainsi, ces éléments seront protégés par des outils adaptés.		
Préserver et valoriser le paysage communal	Gérardmer est caractérisé par un paysage riche et diversifié constituant une véritable « carte de visite ». Ces paysages et les loisirs qu'ils permettent sont les principaux atouts de la commune et méritent d'être préservés. La protection du paysage de Gérardmer passe notamment par : - Un arrêt du mitage empêchant le développement tentaculaire de Gérardmer. En effet, les coteaux de Gérardmer sont soumis à la vue depuis une grande partie du territoire ; il est donc nécessaire de les préserver de l'urbanisation. Ainsi grâce à la nouvelle définition de l'enveloppe urbaine, l'urbanisation sera fortement réduite sur ces coteaux. L'arrêt de celle-ci sur ces secteurs	▪ <u>Lutte contre l'étalement urbain et le mitage du territoire **(E).**</u> Comme déjà mentionné, la consommation foncière est fortement réduite par rapport à la décennie précédente mais aussi par rapport au document d'urbanisme existant (de l'ordre de - 390 ha environ). L'enveloppe urbaine a été définie dès le démarrage de l'élaboration du PLU en concertation avec les services de l'Etat. La définition de l'enveloppe urbaine est la suivante : limite des espaces actuellement urbanisés, c'est-à-dire occupés par des constructions. Sont inclus dans l'enveloppe urbaine les espaces d'une distance de 40 m autour de constructions existantes. Cette enveloppe urbaine peut comporter des dents creuses c'est-à-dire des parcelles ou groupes de parcelles divisibles non construites	**+**

	permettra également la valorisation des axes de ruissellements et des tourbières. Les entrées de villes seront également préservées par la limitation de l'étalement urbain. Un développement urbain exclusivement localisé dans l'enveloppe urbaine aura un impact minimal sur les paysages et la biodiversité locale. Cet arrêt du mitage entrainera également une préservation stricte des zones agricoles. - Le passé industriel et les éléments de patrimoine qui l'accompagnent constituent également une richesse et participent à forger l'identité de la ville. La préservation de ce patrimoine est partiellement prise en compte dans le cadre du SPR. Néanmoins, les éléments non protégés par ce document seront protégés dans le cadre du PLU. - Le territoire de Gérardmer est un territoire de montagne caractérisé par de nombreuses forêts. Le paysage manque ainsi de paysages « ouverts ». Même si le PLU ne constitue pas le meilleur outil pour limiter la fermeture des paysages, les clairières existantes seront classées A permettant ainsi de pérenniser l'activité agricole et maintenir ces espaces ouverts.de pérenniser l'exploitation agricole. - Le lac de Gérardmer constitue également un atout touristique et écologique majeur du territoire et un élément identitaire fort de la ville. La protection du paysage autour du lac de Gérardmer mais également autour des plans d'eau de la commune sera assurée par une interdiction de construire sur un périmètre de 300 mètres autour des berges naturelles. Cette interdiction, instituée par la loi dite « Montagne » sera adaptée aux caractéristiques locales dans la mesure où une partie des berges pourtant naturelle est occupée par des constructions en forte densité et divers équipements touristiques.	dans l'enveloppe urbaine dont la taille est supérieure 750 m2. Cette définition est à combiner avec celle de hameaux : 10 logements distincts éloignés de 40 m maximum les uns des autres. Ce travail a été cartographié afin de sensibiliser les élus à la réduction de la consommation foncière. Il a porté ses fruits puisque les élus ont décidé d'interdire les nouveaux logements au-delà de 700 m d'altitude afin de préserver les côteaux. ▪ <u>Protection du paysage des zones agricoles **(E)**</u> Conformément à la doctrine des services de l'Etat dans le département des Vosges, des zones Ap sont créées. Ces zones préservent le paysage de toute construction agricole tous en y autorisant l'exploitation agricole. Ce zonage concerne des combes agricoles ou des côteaux relativement soumis à la vue. ▪ <u>Protection des éléments naturels remarquables du paysage **(E)**</u> Avec l'aide des administrés et des services techniques, le règlement du PLU identifie 79 éléments patrimoniaux remarquables en dehors du SPR. Il peut s'agir d'un calvaire, d'une fontaine mais aussi de fermes vosgiennes typiques exemple. Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver. En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits. Un coefficient d'espace vert est systématiquement imposé dans chaque zone en fonction de sa vocation. ▪ <u>Protection du patrimoine bâti et mesures d'intégration paysagère des futures constructions **(E)**</u> Le règlement du PLU comporte des règles spécifiques en matière de hauteur, de prospect, de toiture et d'insertion dans la pente de manière à assurer la préservation du paysage urbain et du patrimoine bâti traditionnel.	

Préserver le patrimoine naturel et les corridors écologiques	Les élus souhaitent par le biais de leur PLU, préserver les fonctionnalités écologiques en limitant les effets d'emprise et de coupure. Pour cela, les principes suivants seront mis en œuvre : - Le diagnostic du territoire a permis de réaliser une carte des valeurs écologiques. Les secteurs classés en valeur écologique forte à très forte bénéficieront d'un classement inconstructible en zone naturelle et forestière N. Ces secteurs correspondent également au réservoir de biodiversité forestier et des milieux aquatiques. Il en va de même pour les sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type 2, les ENS identifiés sur le territoire. - Aucune zone constructible n'interférera avec les axes de déplacement locaux des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques. Les réservoirs de biodiversité précédents classés N sont traversés par les axes de déplacement des milieux forestiers. La pérennité de ces axes de déplacement identifiés localement sera donc assurée. - Les éléments de biodiversité ordinaire qui sont représentés par des arbres isolés mais aussi quelques haies, seront repérés et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zones d'ilots verts et les ripisylves seront également protégées et définies en zone N naturelle et forestière voire protégée par des outils plus forts. - Pour assurer les continuités écologiques de la trame bleue, les abords de part et d'autre des berges de cours d'eau à l'air libre seront interdits à l'urbanisation sauf dans le centre-ville.	▪ Aucune zone constructible n'interfère avec un corridor écologique. Tous les réservoirs de biodiversité oint été classés en zone inconstructible (N) **(E)**. ▪ Les dispositions générales du PLU comportent les règles suivantes : Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver. En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits. Ces éléments patrimoniaux sont numérotés sur les plans de zonage et la liste apparait en annexe du présent règlement **(E)**. Les secteurs concernés par des végétaux de forte valeur écologique ou des zones humides (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) : Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les végétaux ou les zones humides repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une autorisation du droit des sols **(E)**. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant (exploitation forestière ou bois de chauffage). Dans les autres cas, une autorisation du droit des sols est demandée pour le défrichement partiel, la coupe ou l'abattage et ne peuvent être autorisés que pour l'une des conditions suivantes : • un motif d'intérêt général, • un état sanitaire le justifiant, Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente **(R).** Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage : les constructions,	+

	- Pour protéger et améliorer le maintien de la biodiversité sur le territoire, certains milieux comme l'Anse de Kattendycke et les berges et prairies humides de Ramberchamp doivent être restaurées. Pour remplir cet objectif, l'ensemble des zones humides du territoire sera protégé de toute urbanisation. Ces zones humides ont été identifiées comme des éléments de valeur écologique forte à très forte dans le diagnostic du PLU.	les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané, le drainage par les réseaux, les imperméabilisations, les stockages, les aménagements, les nouveaux accès. Sont également interdits dans une bande de 10 m autour des zones humides figurées sur le plan de zonage, les décaissements de plus de 70 cm de profondeur sauf pour les constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics **(E)**.	
Protéger la ressource en eau	La commune de Gérardmer souhaite protéger sa ressource en eau. Outre la totale adéquation entre la capacité de la ressource en eau et la nouvelle population attendue, la politique de sensibilisation aux économies d'eau sera poursuivie. Le PLU mettre en œuvre les orientations suivantes : - Les piscines sont à l'origine d'une importante consommation d'eau et leur vidange impacte la qualité des eaux superficielles et souterraines. Pour limiter leur expansion, celles-ci seront règlementées de façon stricte (limitation de l'emprise et/ ou interdiction dans les zones N ou A). - Comme dit précédemment, les abords des cours d'eau seront interdits à l'urbanisation limitant ainsi la dégradation et la pollution de l'eau à Gérardmer. Le même principe est appliqué au lac et aux plans d'eau de moindre importance à hauteur de 300 m. - Les périmètres de protection de captage seront dans la mesure du possible rendus inconstructibles. - Interdire les constructions principales	▪ Le règlement du PLU précise en page 25 que l'emprise au sol maximale des piscines est limitée à 25 m2 sauf dans les zones UV où elle n'est pas limitée **(E).** ▪ Les cours d'eau aériens et souterrains ont été reportés sur les plans de zonage à partir des données fournies par le service de la police de l'eau de la DDT et par des investigations de terrain réalisées bureau d'études. Le règlement relatif aux cours d'eau a été élaboré en étroite concertation avec les services de l'Etat. Le règlement suivant s'y applique **(E)** : Règles de recul par rapport aux cours d'eau identifiés sur les plans de zonage <u>Pour les cours d'eau à l'air libre</u> : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à l'air libre symbolisés sur le document graphique du PLU. Les aménagements, le stationnement, les remblais, et les sites de stockage sont également interdits dans ces espaces. La règle précédente ne s'applique pas aux annexes et aux extensions des constructions principales à conditions que la construction principale ou l'annexe soit située à plus de 4 m des berges des cours d'eau. Dans ce cas, les annexes et extensions des constructions principales peuvent être implantées à une	

	nouvelles à destination de logement au-delà de 700 m d'altitude (Cf. le chapitre relatif à la définition du hameau et de l'enveloppe urbaine) permettra de protéger les parties apicales des bassins versants de toute pollution des eaux.	distance minimale équivalente à celle de la construction principale mais en aucune façon à moins de 4 m des berges des cours d'eau. La règle précédente ne s'applique pas non plus aux constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. 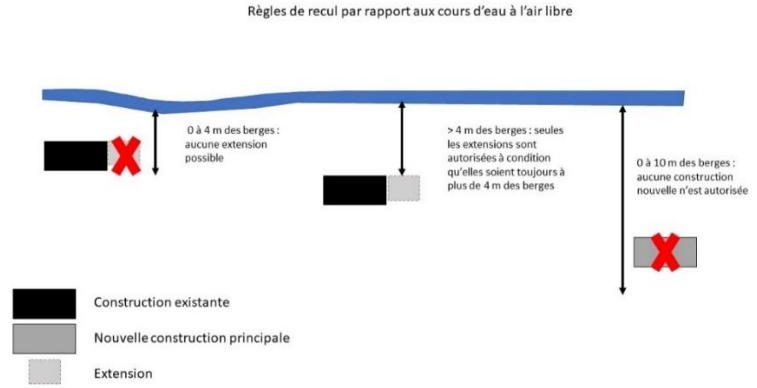 <u>Pour les cours d'eau busés</u> : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur les cours d'eau busés ni dans une bande de 2 m de part et d'autre du cours d'eau busé symbolisé sur le document graphique du PLU. La position précise du cours d'eau sera à déterminer par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les constructions sont autorisées dans une bande de 2 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau busé à condition qu'un accès au cours d'eau busé subsiste.	

		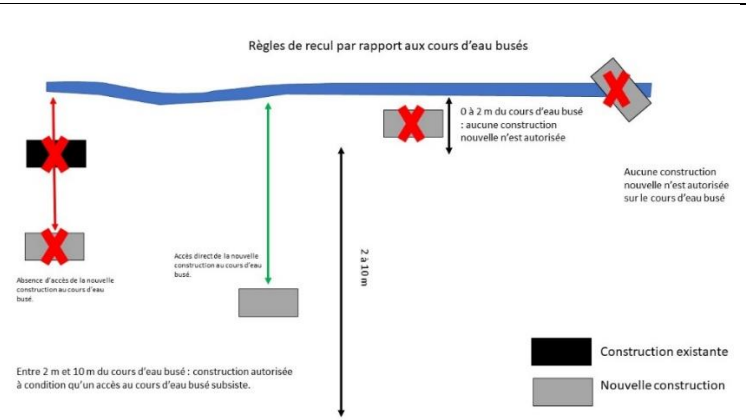 ▪ Les nouveaux logements sont interdits au-delà d'une altitude de 700 m et dans la bande de 300 m comptée depuis les berges naturelles du lac. UN zonage A, N ou UN (pour les espaces déjà urbanisés) s'y applique **(E).** ▪ Les périmètres de protection de captage sont classés N **(E)**. ▪ Le dimensionnement du PLU est compatible avec la capacité de la ressource en eau et la capacité des systèmes d'assainissement **(E)**.	
Protéger la population des risques	Gérardmer est concernée par de nombreux risques à la fois naturels et technologiques que la municipalité entend rappeler dans son document d'urbanisme grâce aux orientations suivantes : Risques naturels : - Aléa retrait-gonflement des sols argileux : La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles faible à moyen. Seuls quelques secteurs sont concernés par un aléa moyen. Ce risque n'est pas discriminant dans le choix des zones constructibles puisque l'essentiel de l'agglomération de Gérardmer est concerné par un aléa faible. Ce risque sera néanmoins rappelé	▪ Les risques sont tous rappelés dans le rapport de présentation du PLU à titre informatif **(E).** ▪ Les risques les plus discriminants en termes de construction bénéficient d'une traduction règlementaire. Le PPRi est reporté sur les plans de zonage du PLU **(E).** ▪ Le règlement écrit comporte en annexe la care des aléas retrait gonflement des argiles avec un rappel de la législation s'y appliquant **(E)**. ▪ Le règlement du PLU indique en page 11 qu'aucune construction nouvelle ne peut être autorisée à moins de 30 m des limites des lisières forestières ou à moins de 30 m des	+

	dans les dispositions générales du règlement. Les prescriptions de la loi ELAN seront rappelées dans le règlement du PLU. - Risque sismique : La commune est classée en zone 3 de sismicité modérée. Comme précédemment, ce risque et les dispositions à adopter en termes de constructions seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque radon : La commune est classée en catégorie 3 de radon (fort). Comme précédemment, ce risque et les dispositions à adopter en termes de constructions seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque mouvement de terrain : Le ban communal abrite de nombreuses carrières fermées aujourd'hui. Ces ouvrages peuvent présenter un risque d'effondrement et un risque de tassement différentiel. Ils seront localisés sur les plans de zonage et rendu inconstructibles. - Risque inondation : La commune de Gérardmer est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation et par un Atlas des Zones Inondables concernant la rivière la Vologne. Le risque de débordement du lac et de la Jamagne existe également. Ce risque et les règles à respecter seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque de ruissellement : Des axes de ruissellements existent sur le territoire, notamment sur les coteaux. Ces axes seront localisés sur les plans et rendus inconstructibles. - Risque de chablis : Une bande de 30 m depuis les lisières forestières sera rendue inconstructible pour limiter le risque de chablis. Le chablis désigne l'ensemble formé du système racinaire d'un arbre et de la partie de substrat arrachée lors de sa chute. Gérardmer étant en zone de montagne, les arbres sont régulièrement soumis au vent et à la neige, les fragilisant. Le	limites des secteurs Nf et NL identifiés sur les plans de zonage. Cette règle ne s'applique pas aux constructions, aménagements, stockages à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle ne s'applique pas non plus aux équipements indispensables et nécessaires à la pratique du ski **(E)**. ▪ Les nouvelles zones réservées à l'habitat ne sont pas étendues en direction des sources de risques ou de nuisances. Les sites et sols pollués sont principalement zonées UE pour la poursuite d'une activité économique **(E)**. ▪ Le risque de ruissellement est maîtrisé. Les constructions et donc les imperméabilisations sont fortement limitées au-delà de 700 m c'est-à-dire dans les parties apicales des bassins versants **(E)**. ▪ Le règlement écrit impose une limitation des imperméabilisations. La rédaction suivante est adoptée : Eaux pluviales : Pour toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative. La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Pour toute opération d'aménagement au-delà de 20 m2 d'emprise au sol entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...), un bassin de rétention des eaux pluviales est imposé selon le calcul suivant : V=0.1x(S+St+Sza) m3 où V est le volume d'infiltration ou de stockage, S l'emprise au sol des constructions, St la surface des terrasses imperméabilisées et Sza la surface des zones d'accès, de stationnement et de retournement exprimée en m². Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent	

	Règlement du PLU définira précisément la lisière forestière. Risques technologiques : - Risque transport dangereux : Une canalisation de gaz naturel se situe au Nord-Est de Gérardmer. La présence de cette canalisation génère des contraintes réglementaires pour les constructions à proximité ; celles-ci seront rappelées dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Pollution des sols : Sur Gérardmer, 119 sites Basias et 3 sites BASOL/SIS sont recensés.	être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir,…). Imperméabilisation des sols : dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations : - d'aménagements tels que lotissements, - de nouvelles constructions principales sur des parcelles enherbées, doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents.	
Adéquation du développement urbain avec les réseaux publics existants	La commune dispose actuellement de réseaux publics d'eau et d'assainissement correctement dimensionnés pour l'accueil d'une nouvelle population. Gérardmer dispose de plusieurs ressources en eaux potables, situées sur la commune même, regroupées en trois ensembles : Sources du Nord, Puits de la Goutte du Chat et prise d'eau du Lac. Ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, instituant des périmètres de protections. Bien que le prélèvement maximal autorisé soit de 800 000 m3/an, pour une consommation de 693 500 m3/an en 2020, soit une marge de 106 500 m3/an (environ 2 200 habitants supplémentaires), la ressource en eau peut être parfois manquante (2020 et 2022). La prise d'eau du Lac était prévue comme ressource de secours. Cependant la commune a pompé l'eau du lac en été 2022 suite à une sécheresse remarquable.	▪ Cf. la partie 3 du chapitre 3. ▪ Les zones constructibles pour l'habitat sont localisées dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Les parcelles sont toutes suffisamment desservies en réseaux publics **(E).** ▪ La nouvelle déchetterie est prise en compte tant au niveau du zonage que du règlement (zone UE). ▪	**0**

	La commune de Gérardmer est desservie par un réseau d'assainissement séparatif destiné à récupérer les eaux usées des bâtiments (logements, commerces, activités…). Les eaux usées collectées sont traitées, avec celles de Xonrupt, par la station d'épuration de Gérardmer, situé au Nord-Est sur la berge de la Vologne. Il s'agit d'une station à boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 30 000 équivalents-habitants (EH). La station reçoit actuellement une charge maximale de 25 000 EH en période estivale, soit une marge théorique de 5 000 EH environ. Pour permettre une meilleure gestion des déchets à l'échelle communale comme intercommunale, l'actuelle déchetterie sera rénovée et agrandie.		
Le réseau numérique	Les enjeux en termes de réseau numérique sont relativement réduits par rapport au PLU. Gérardmer est en effet bien desservie en termes de connexions numériques (internet et téléphonie). La très grande partie du territoire communal est desservie par la 4G et cela par plusieurs opérateurs. Le déploiement de la 5G est déjà engagé se poursuit pour les années à venir. Le déploiement de la fibre est achevé. L'ensemble de la population est éligible à une connexion Très Haut Débit (> 30 MBIT/s). L'enjeux pour les prochaines années est d'améliorer la connexion des zones d'activités. Les nouvelles zones dédiées au développement économique devront toutes être desservies par une connexion minimum de 1 GBIT/s.	▪ Les zones constructibles sont toutes desservies en réseaux numériques.	**0**
Accompagner le réaménagement de l'hôpital	La commune souhaite accompagner le réaménagement de l'hôpital de Gérardmer. Durant les prochaines années, l'offre médicale va évoluer à Gérardmer et cela passe notamment par une rénovation complète de l'hôpital de Gérardmer. Cette rénovation contribuera à l'attractivité communale mais aussi à l'attractivité des communes	▪ Le zonage UV permet le réaménagement de l'Hôpital.	**0**

	comprises dans l'aire d'influence de Gérardmer.		

⇨ **Le PLU de la Gérardmer répond aux grands enjeux environnementaux du territoire par des objectifs et orientations qui sont déclinés dans les pièces règlementaires du document d'urbanisme ou pris en compte par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Les incidences du PLU sur l'environnement sont positives et permettent à la collectivité d'envisager un développement maîtrisé, en cohérence avec la sensibilité environnementale et paysagère du territoire, la capacité des équipements et des ressources naturelles.**

Les mesures d'évitement ont systématiquement été appliquées. Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est nécessaire.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Partie 1 : démographie

1.1. POPULATION LÉGALE AU 01.01.2022

(Population INSEE au 01/01/2022)

Au 1er janvier 2019 (population légale au 01/01/2022), la commune de Gérardmer compte 7 807 habitants.
Gérardmer est ainsi la commune la plus peuplée de son EPCI et la 5ème commune la plus peuplée du département des Vosges après les communes de :
- Épinal (32 256 habitants)
- Saint-Dié-des-Vosges (19 576 habitants)
- Golbey (8 798 habitants)
- Thaon-les-Vosges (8 634 habitants)

Avec une superficie de 54,78 km², la densité de la commune est de 142 habitants/km².
Avec une densité 2,3 fois supérieure à la moyenne du département, Gérardmer est classée par l'INSEE comme étant une commune de densité intermédiaire.
Les communes densément peuplées et les communes avec une densité intermédiaire constituent l'espace urbain.

La population est principalement concentrée dans l'ensemble urbain situé au nord-est du lac de Gérardmer. Néanmoins, la présence de nombreux hameaux répartis sur l'ensemble de la commune est visible sur la carte ci-contre.
Ces hameaux possèdent des densités bien plus faibles (<500 habitants par km²) à l'inverse de l'ensemble urbain pouvant atteindre sur certaines parties des densités supérieures à 6000 habitants par km².

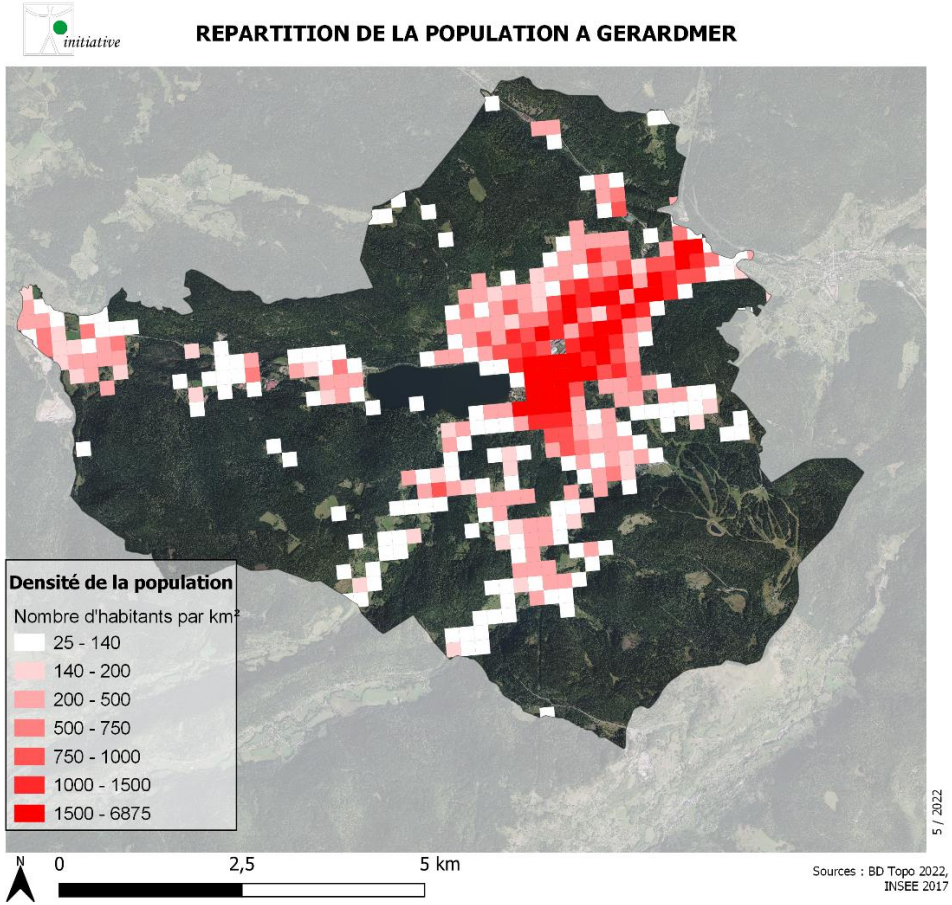

1.2. ÉVOLUTION GLOBALE DE LA POPULATION

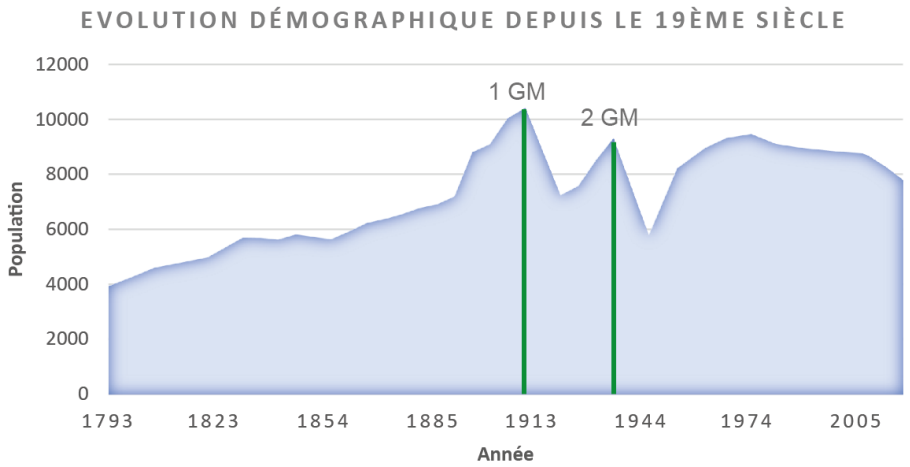

Gérardmer a connu une longue période de gain démographique, entre 1793 et le début de la première guerre mondiale. En plus d'un siècle, la commune a vu le nombre de ses habitants multiplié par 2,6, soit une augmentation moyenne annuelle de +0,8 %. À partir de la fin du 19ème siècle cette dynamique est plus forte. Poussée par l'exode rurale mais également par la fonction militaire qui est attribuée à Gérardmer au début du 20ème siècle, la population de Gérardmer connaît une forte hausse durant près de 3 décennies (1881-1911) avec un gain moyen annuel de + 1,4 %. La commune connaît son pic démographique à cette période (1911) avec plus de 10 400 habitants.

Cette dynamique démographique prend fin au début de la 1ère Guerre Mondiale. Entre 1911 et 1921, la population de la commune perd plus de 3 000 habitants et cela pour deux différentes raisons.

- les morts engendrés par la guerre,
- le détachement de la commune de Xonrupt-Longemer par la loi du 22 octobre 1919. Lors de la séparation de Gérardmer de Xonrupt-Longemer, cette dernière commune comptait environ 800 habitants.

L'entre deux-guerres marque une période de regain démographique qui est stoppé par la seconde Guerre Mondiale. Une nouvelle fois, en l'espace de 10 ans (1936-1946), la commune perd plus de 3 500 habitants en passant de 9 312 habitants en 1936 à 5 784 en 1946. À la fin de la guerre outre les pertes démographiques subies par la commune, environ 85 % de la ville est détruite par l'armée allemande.
Néanmoins, la démographie de Gérardmer rebondit rapidement. En moins de 10 ans (1946-1954), la commune accueille 2 434 nouveaux habitants, soit un gain annuel moyen de + 4,5 %.
Entre 1954 et 1975, la commune poursuit sa progression démographique mais à un rythme moins marqué (+ 0,7 % par an).

À partir de 1975, la commune perd des habitants. Les pertes démographiques sont assez faibles entre 1975 et 2008 (entre -0,1 et - 0,6 % par an). À partir de 2008, le rythme s'accélère, la commune perd un habitant sur 100 chaque année.

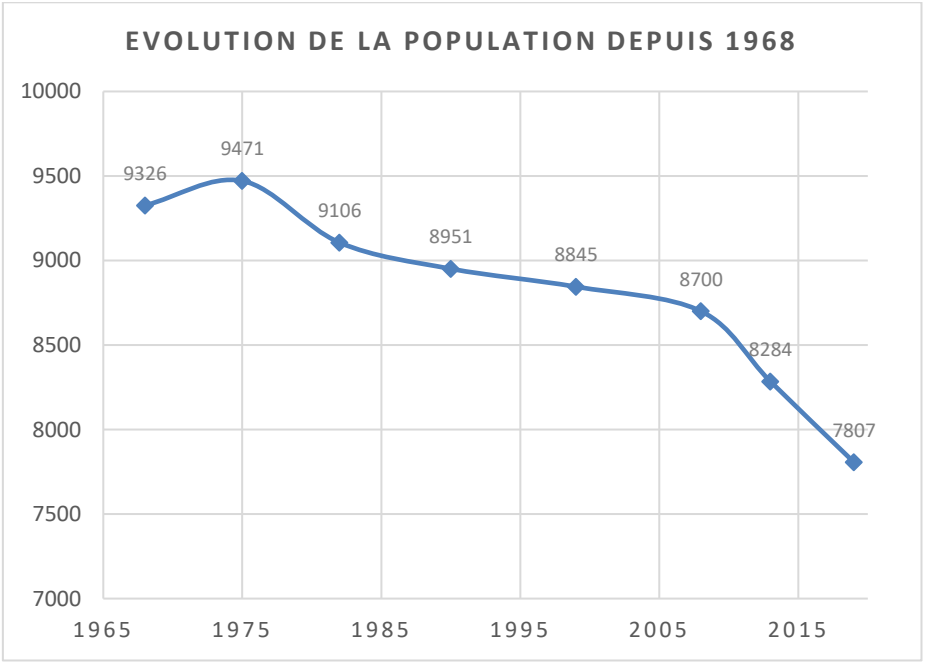

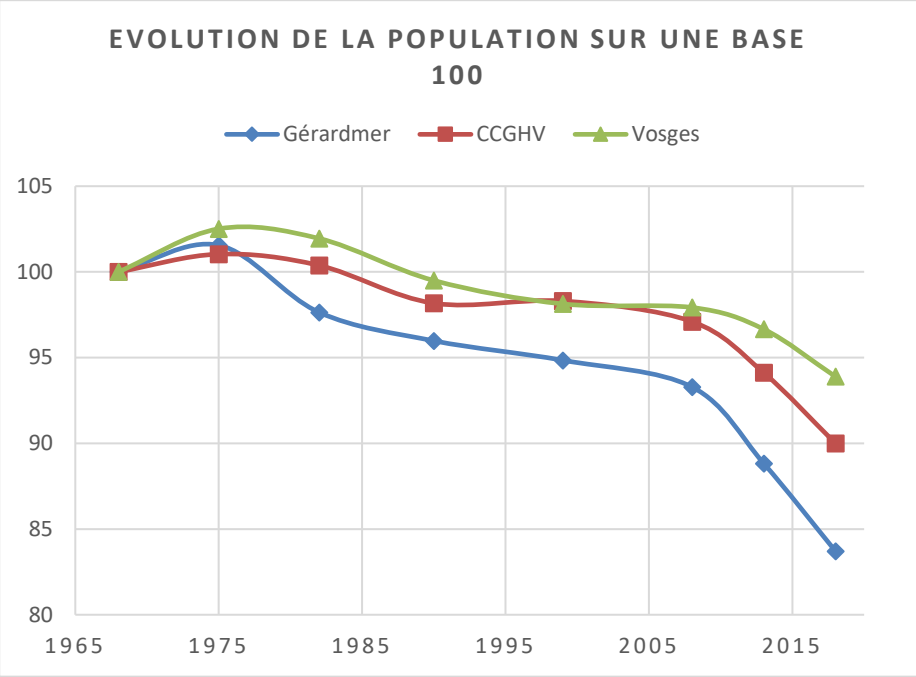

Les dynamiques démographiques entre Gérardmer et les deux territoires de référence (CCGHV et le département des Vosges) sont identiques bien qu'elles soient plus marquées au sein de la commune de Gérardmer :

- Un gain démographique faible entre 1965 et 1975 entre + 0,1 % et + 0,4 %
- Une faible baisse démographique entre 1975 et 2008 située entre 0 et - 0,6 %
- Un fort déclin démographique entre 2008 et 2019 compris entre - 0,3 % et - 1 %

1.3. COMPOSANTES ÉVOLUTIVES : MOUVEMENTS NATUREL ET MIGRATOIRE

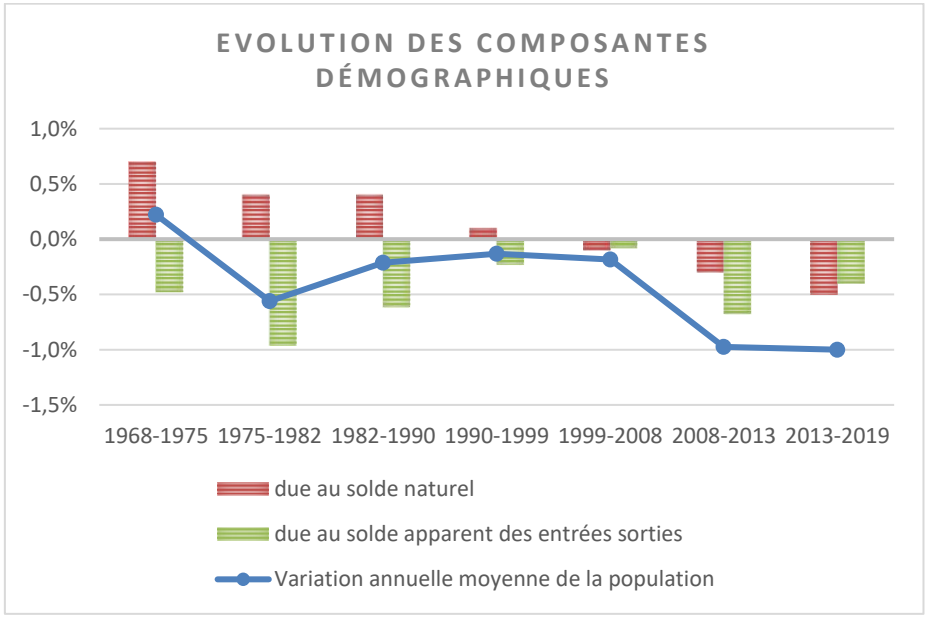

Les pertes démographiques subies par la commune à partir de 1975 sont notamment dues à un solde naturel (solde entre les naissances et les décès sur le territoire) qui s'est effondré. Entre 1968 et 2019, celui-ci est passé de + 0,7 % à - 0,5 %.

Ce solde naturel, négatif depuis 1999, ne permet plus de compenser le solde migratoire (solde entre les entrées et les sorties du territoire). Le solde migratoire est négatif sur le territoire communal depuis 1968 (entre - 0,1 % et - 1 %).

À noter que le solde migratoire est négatif pour l'ensemble des territoires de référence et cela depuis 1968 (compris entre - 0,1 % et - 1 %). Le solde naturel connaît également une forte baisse sur les deux territoires de référence :

- CCGHV : de + 0,6 % par an en 1968 à - 0,5 % par an en 2019
- Vosges : de + 0,6 % par an en 1968 à - 0,2 % par an en 2019

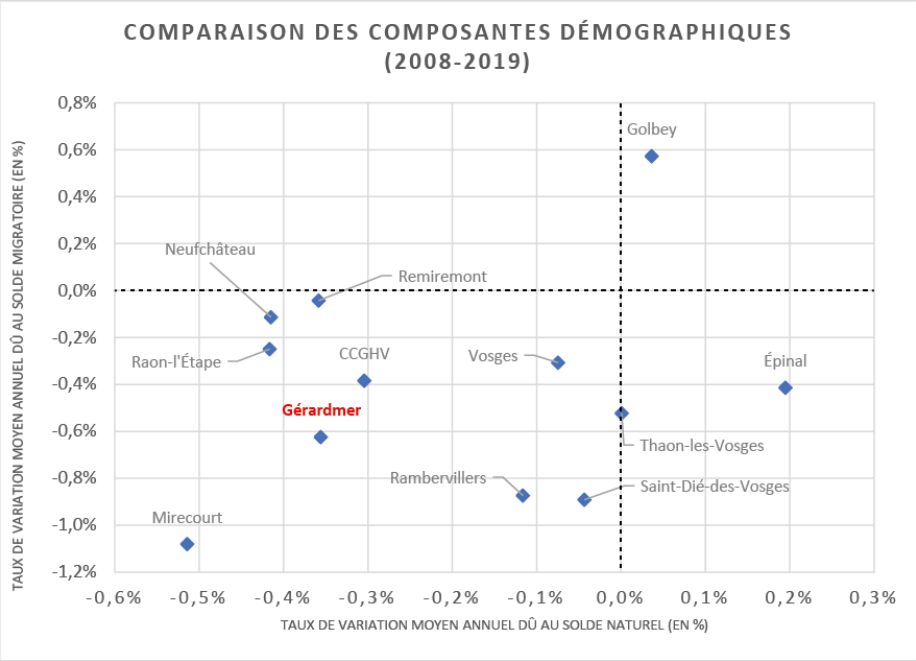

Entre 2008 et 2019, les 10 plus grandes villes du département des Vosges ainsi que les 2 territoires de références sont en grande majorité déficitaires à la fois au niveau du solde naturel et du solde migratoire (9 territoires sur 12).

Gérardmer est une des territoires avec Mirecourt et Rambervilliers, où la dynamique démographique est la plus défavorable (pertes démographiques totales supérieures ou égales à 1 % par an).

1.4. STRUCTURE DE LA POPULATION (TRANCHES D'ÂGES ET ÉVOLUTION RÉCENTE)

	Gérardmer		CCHGV	Vosges
Ensemble	**100%**	***7807***	**100%**	**100%**
0 à 14 ans	13%	*989*	14%	16%
15 à 29 ans	14%	*1099*	13%	15%
30 à 44 ans	14%	*1103*	15%	17%
45 à 59 ans	22%	*1689*	22%	21%
60 à 74 ans	23%	*1786*	23%	20%
75 à 89 ans	13%	*996*	12%	10%
90 ans ou plus	2%	*145*	2%	1%
Indice de Jeunesse	**0,5**		**0,55**	**0,71**

La population municipale mais également celle des territoires de références est caractérisée par une forte présence des personnes âgées. Cette forte proportion de personnes âgées est mise en avant par l'indice de jeunesse (rapport entre le nombre d'habitants ayant moins de 20 ans et le nombre d'habitants ayant plus de 60 ans). À Gérardmer, cet indice est de 0,5 signifiant que l'on recense 50 habitants de moins de 20 ans pour 100 habitants de plus de 60 ans.
La population de Gérardmer comporte donc une part importante de personnes âgées :

- 38 % de la population à 60 ans ou plus à Gérardmer contre 31 % à l'échelle départementale
- 15 % de la population à 75 ans ou plus contre 11 % à l'échelle départementale

La pyramide des âges ci-après met en avant la surreprésentation des 45-75 ans à Gérardmer en comparaison avec le département de Vosges.
A l'inverse, la population des 0-44 ans est nettement sous-représentée à l'échelle communale en comparaison avec l'échelle départementale. Elle représente 41 % de la population de Gérardmer contre 48 % à l'échelle de l'ensemble des Vosges.

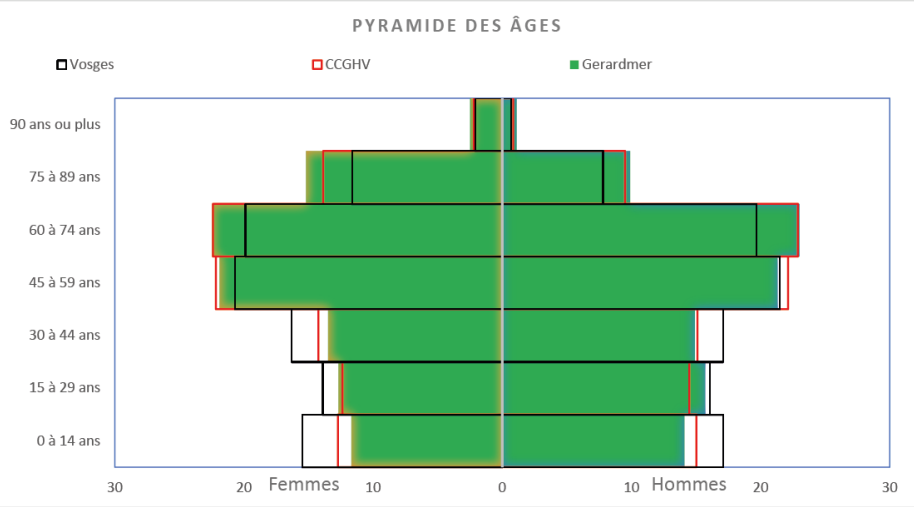

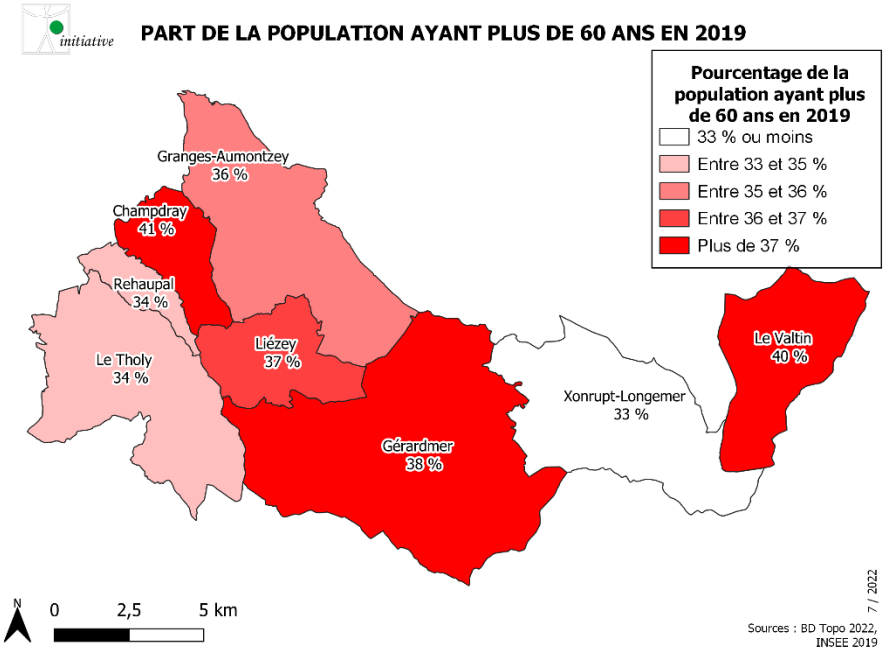

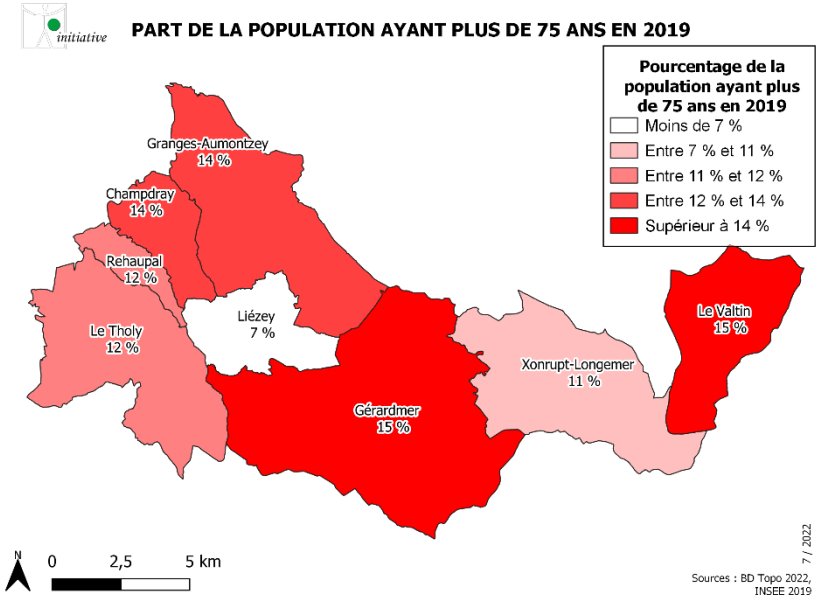

Au sein de son EPCI, Gérardmer possède un des plus forts taux d'habitants de plus de 60 et 75 ans. En 2019, environ 15 % de la population communale possède plus de 75 ans. À titre d'information, la perte d'autonomie des personnes âgées se manifeste à partir de 75 ans.

Actuellement plus de 1 100 habitants de Gérardmer ont plus de 75 ans. Ainsi, les politiques publiques doivent répondre aux besoins de cette population en matière de santé, de logements, de services, de déplacements…

La population de Gérardmer connaît un vieillissement marqué durant les 10 dernières années. En 2008, la population de plus de 60 ans représentait seulement 27 % de la population municipale contre 38 % en 2019. Au cours des 10 dernières années, la population de plus de 60 ans a augmenté d'environ 550 habitants en passant de 2351 en 2008 à 2927 en 2019, soit une augmentation de 23 %. Durant la même période, la population de plus de 75 ans a augmenté d'environ 170 personnes, en passant de 967 en 2008 à 1 141 en 2019.

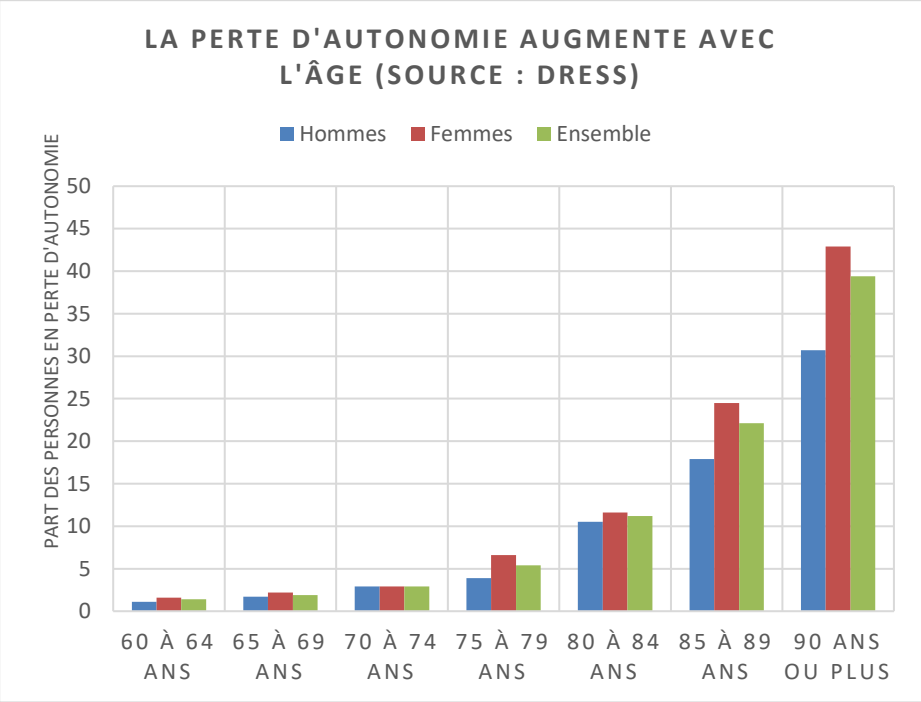

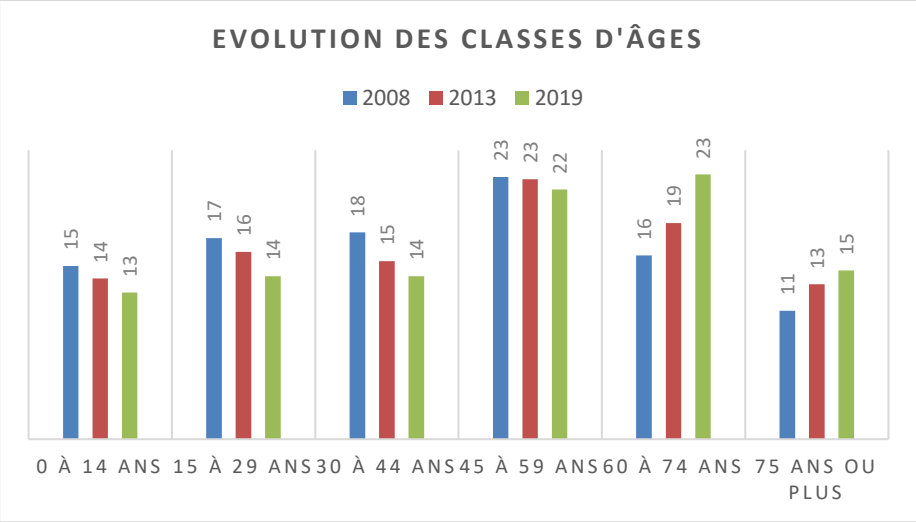

En effet, avec une population de plus de 60 et 75 ans importante mais également une population qui vit plus longtemps, **les politiques publiques doivent répondre aux enjeux que ce phénomène représente** (logements, déplacements, soins …).

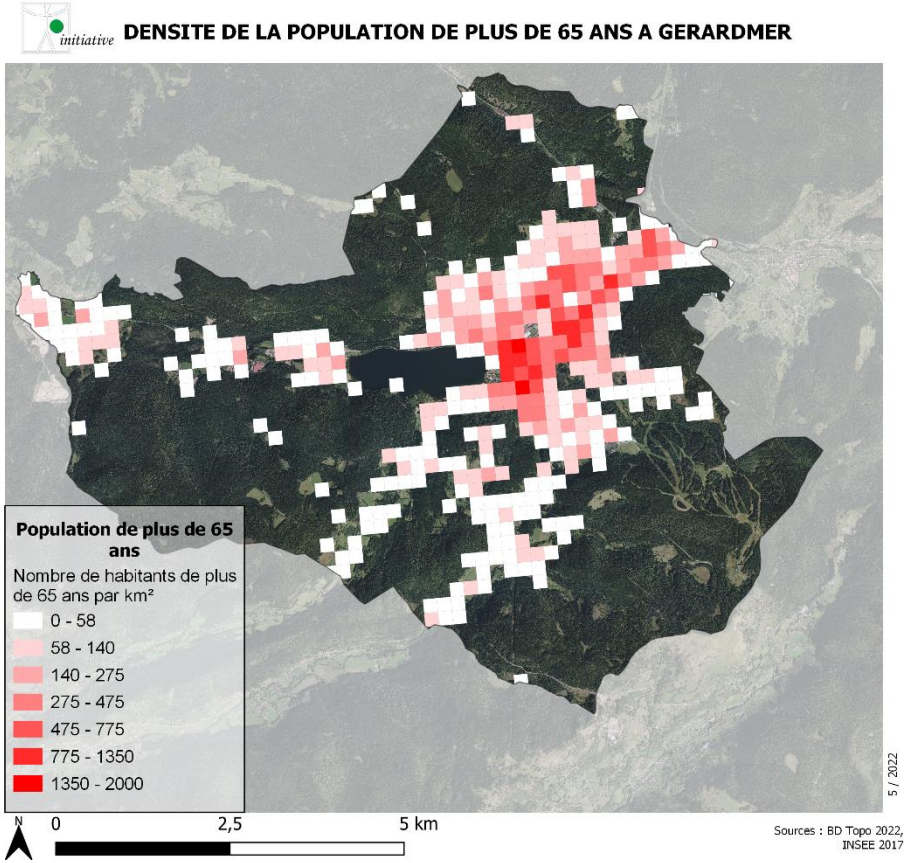

À l'échelle communale, les personnes âgées sont notamment présentes au dans l'ensemble urbain de Gérardmer. Ce secteur accueille l'ensemble des services (santé, alimentation, transports…) nécessaires aux personnes âgées.

Néanmoins, bien que la majorité de la population âgée de Gérardmer soit concentrée dans la partie urbaine de la ville, certains hameaux présentent un taux très élevé de personnes âgées (+ 45 %). C'est notamment le cas pour le hameau du Pré Chaussotte et les bas Rupts.

Ces hameaux et la population âgée qui les composent représentent donc un enjeu majeur (déplacements, services, logements…).

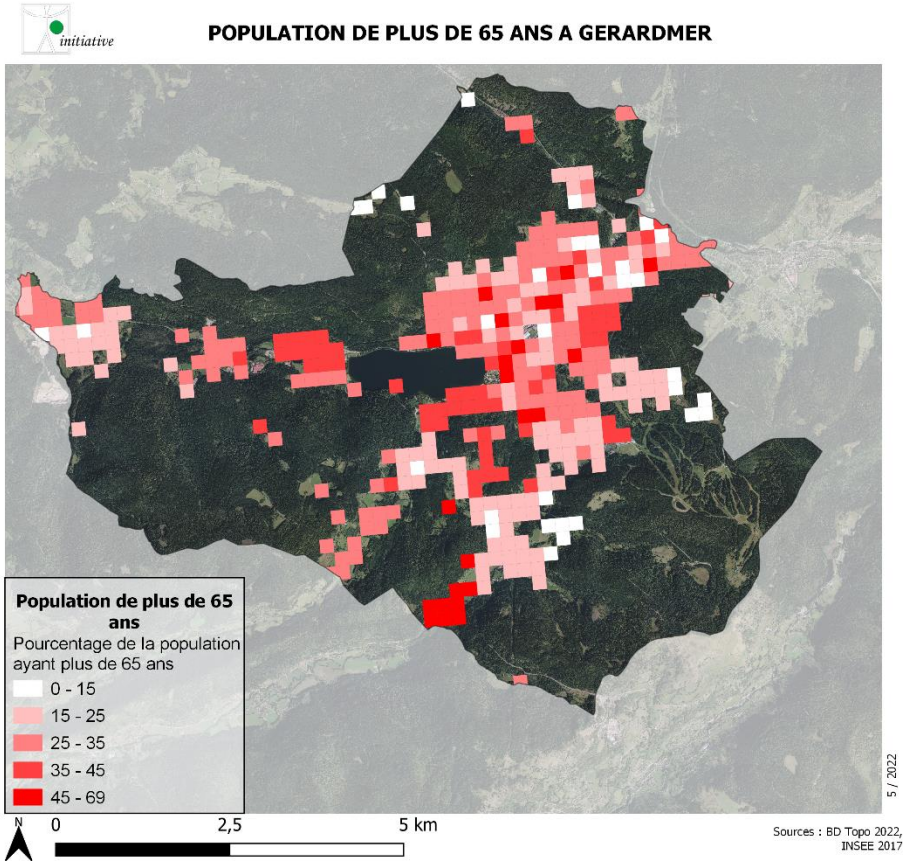

1.5 PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES

En se basant sur l'évolution récente de la population à Gérardmer plusieurs scénarios démographiques sont envisageables.

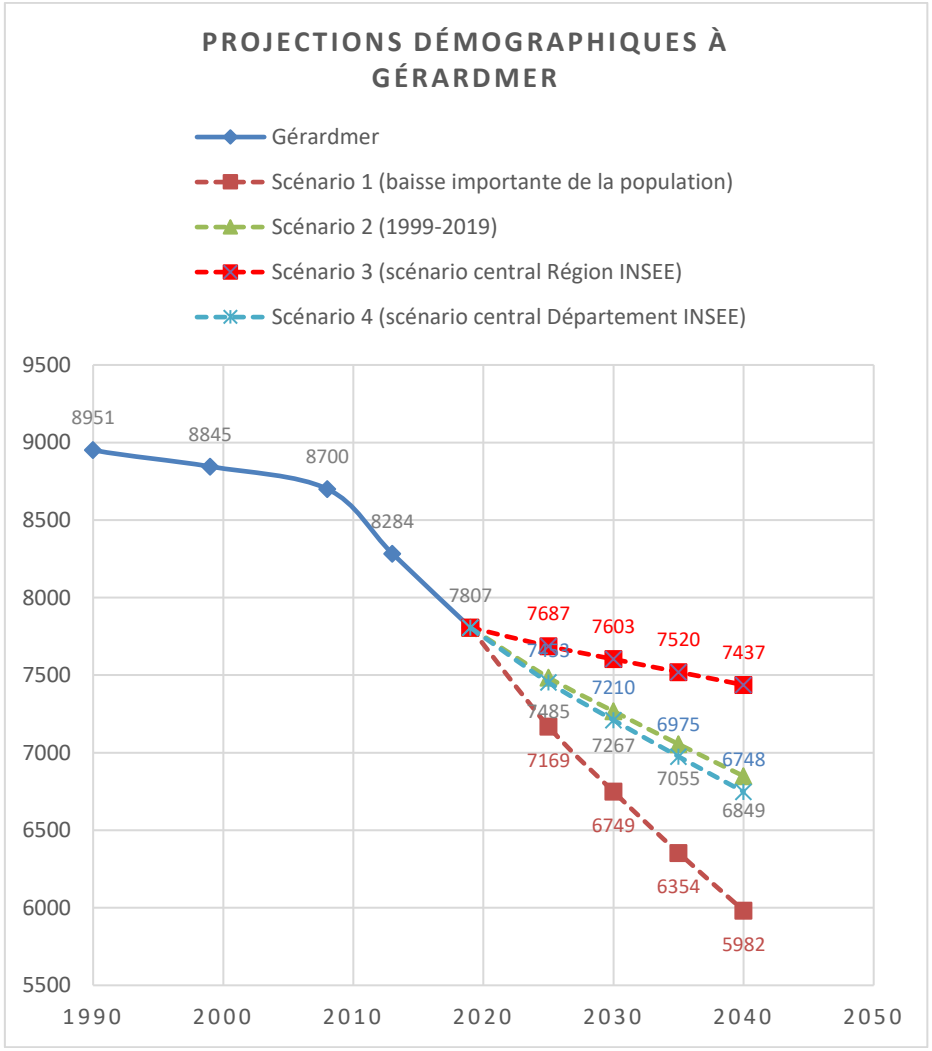

Le scénario 1 se base sur une baisse encore plus importante de la population (-1,2 % par an). Ce scénario prolonge la perte de population à un rythme élevé. La population municipale serait de 6 354 habitants en 2035 et de 5 982 habitants en 2040.

Le scénario 2 reprend la dynamique démographique observée à Gérardmer entre 1999 et 2019 (- 0,5 % par an). Ce scénario prolonge également la perte de population de la ville, mais à un rythme moins élevé. La population projetée est de 7 055 habitants en 2035 et 6 849 habitants en 2040.

Le scénario 3 ne se base pas sur les évolutions démographiques locales mais sur le scénario central de l'INSEE. Ce scénario prévoit une croissance démographique de -0,22 % par an en moyenne pour la région Grand-Est. En appliquant ce scénario à Gérardmer, la population municipale est estimée à 7 520 habitants en 2035 et à 7 437 habitants en 2040.

Le scénario 4 se base également sur le scénario central de l'INSEE. Contrairement au scénario 3 qui prend en compte l'évolution démographique à l'échelle régionale, ce scénario prend en compte l'évolution démographique à l'échelle départementale. L'INSEE prévoit une évolution démographique de - 0,39 % par an pour le département des Vosges. En appliquant ce scénario à Gérardmer, la population projetée est de 7 313 habitants en 2035 et de 7 175 habitants en 2040.

Les projections démographiques élaborées par l'INSEE permettent également d'estimer le nombre de personnes âgées. D'après le scénario central de l'INSEE appliqué à l'échelle des Vosges, la part des personnes âgées de plus de 75 ans va doubler entre 2013 et 2050, pour atteindre 22 %.
À l'échelle départementale, le vieillissement prévu est également très important. Toutes les classes d'âges inférieures à 60 ans seront moins représentées en 2050. Au contraires, les personnes de plus de 60 ans seront de plus en plus nombreuses : elles représenteront plus de 41 % de la population en 2050 contre 27,5 % en 2013.

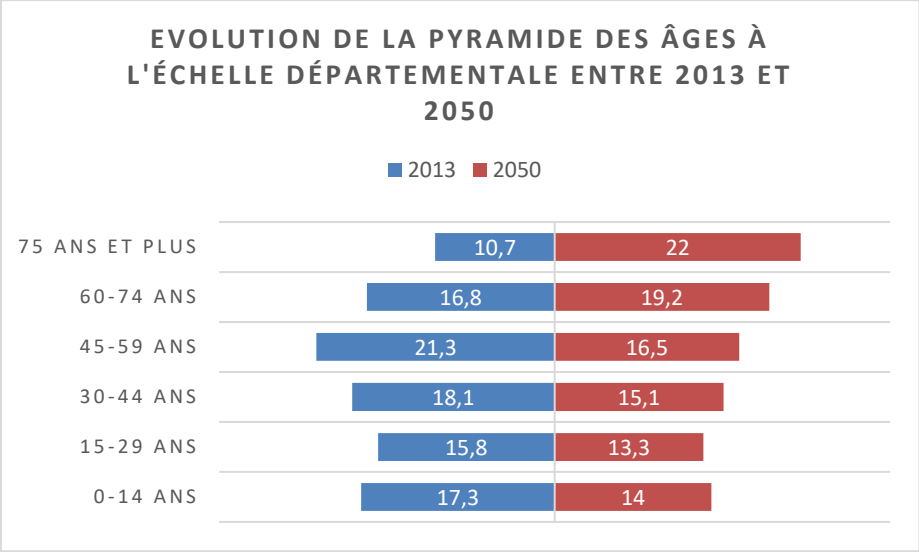

	2013	2050	Évolution relative moyenne annuelle entre 2013 et 2050
0-14 ans	17,3	14,0	-0,6%
15-29 ans	15,8	13,3	-0,5%
30-44 ans	18,1	15,1	-0,5%
45-59 ans	21,3	16,5	-0,7%
60-74 ans	16,8	19,2	0,4%
75 ans et plus	10,7	22,0	2,0%

Comme précisé précédemment, la population de Gérardmer est aujourd'hui plus âgée que la population départementale. Par conséquent, en appliquant, l'évolution relative moyenne du scénario central de l'INSEE à l'échelle communale, la population de plus de 60 ans représentera 47 % de la population municipale à l'échelle 2040. La population de plus de 75 ans, représentera 22 % à ce même horizon.

Classes d'âges en 2040 selon le scénario central de l'INSEE	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
0 à 14 ans	679	777	899	814
15 à 29 ans	763	873	1010	915
30 à 44 ans	763	874	1011	916
45 à 59 ans	1110	1271	1470	1331
60 à 74 ans	1471	1684	1948	1764
75 ans et plus	1330	1523	1762	1595
60 ans et plus	*2801*	*3207*	*3710*	*3359*
Total	**5982**	**6849**	**7923**	**7175**

Ainsi en fonction des 4 scénarios décrits précédemment, la population de plus de 60 ans représentera entre 2 801 et 3 710 habitants à l'échelle 2040. La population de 75 ans (population en perte d'autonomie), représentera en 2040 entre 1 330 et 1 762 habitants.

1.6 ÉVOLUTION ET CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES

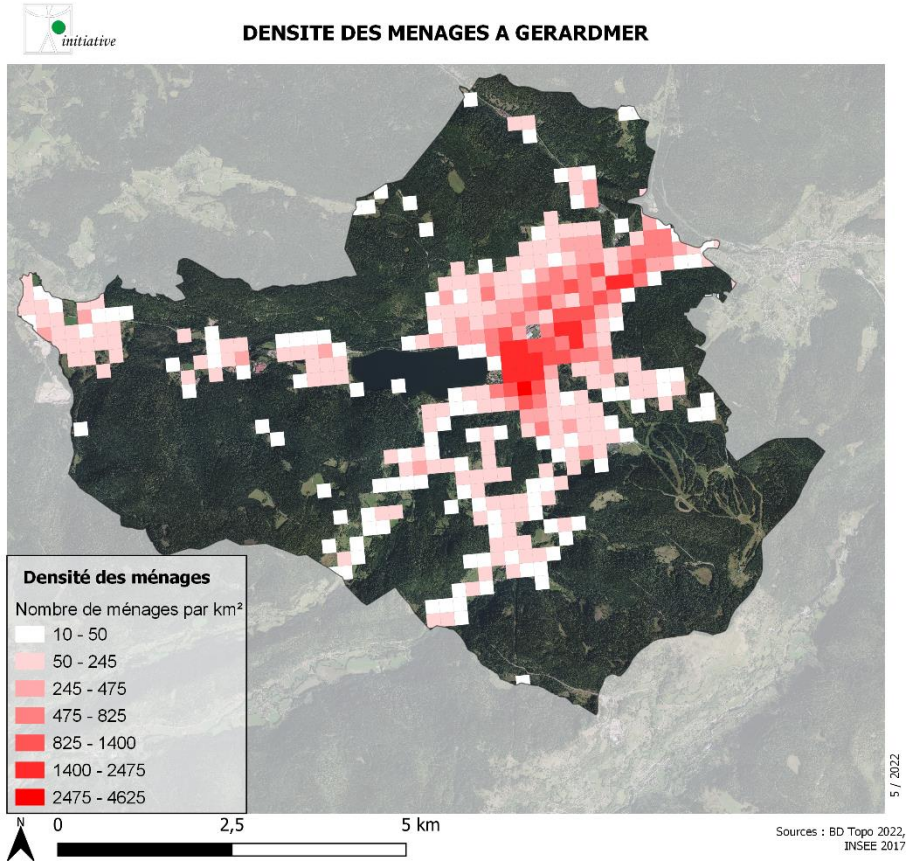

En 2019, 3 989 ménages vivent au sein de Gérardmer. Comme c'est le cas pour la répartition de la population, les ménages sont principalement situés au sein de l'ensemble urbain situé au nord-est du lac de Gérardmer. Dans cet ensemble urbain, la densité des ménages peut dépasser 4000 ménages par km². La densité des ménages au sein des différents hameaux présents sur la commune ne dépasse pas 245 ménages par km².

1.6.1. Évolution du nombre des ménages.

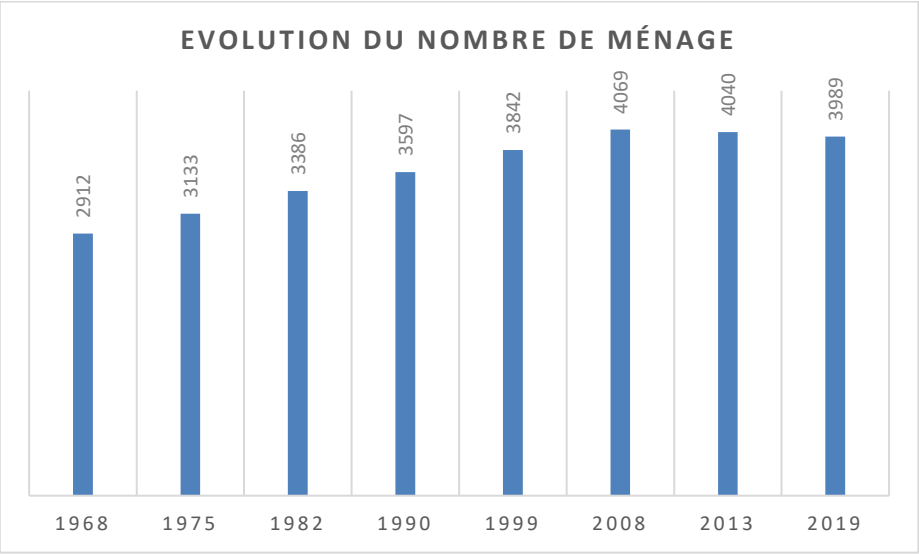

Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Variation absolue	221	253	211	245	227	-29	-86
Variation relative (en %)	7,6%	8,1%	6,2%	6,8%	5,9%	-0,7%	-1,3%
Moyenne absolue /an	31,6	36,1	26,4	27,2	25,2	-5,8	-8,5
Moyenne relative /an	1,1%	1,1%	0,8%	0,7%	0,6%	-0,1%	-0,2%

Le nombre de ménages ne suit pas strictement la dynamique démographique décrite précédemment. Bien que la population soit en constante baisse depuis 1975, le nombre de ménages a, quant-à-lui continué de s'accroître jusqu'en 2008. Après 2008, le nombre de ménages vivant sur le territoire communal a commencé à diminuer. La perte des ménages s'est faite à un rythme faible entre 2008 et 2013 (-5,8 ménages par an) avant d'accélérer entre 2013 et 2019 (-8,5 ménages par an).

1.6.2. Évolution de la taille des ménages.

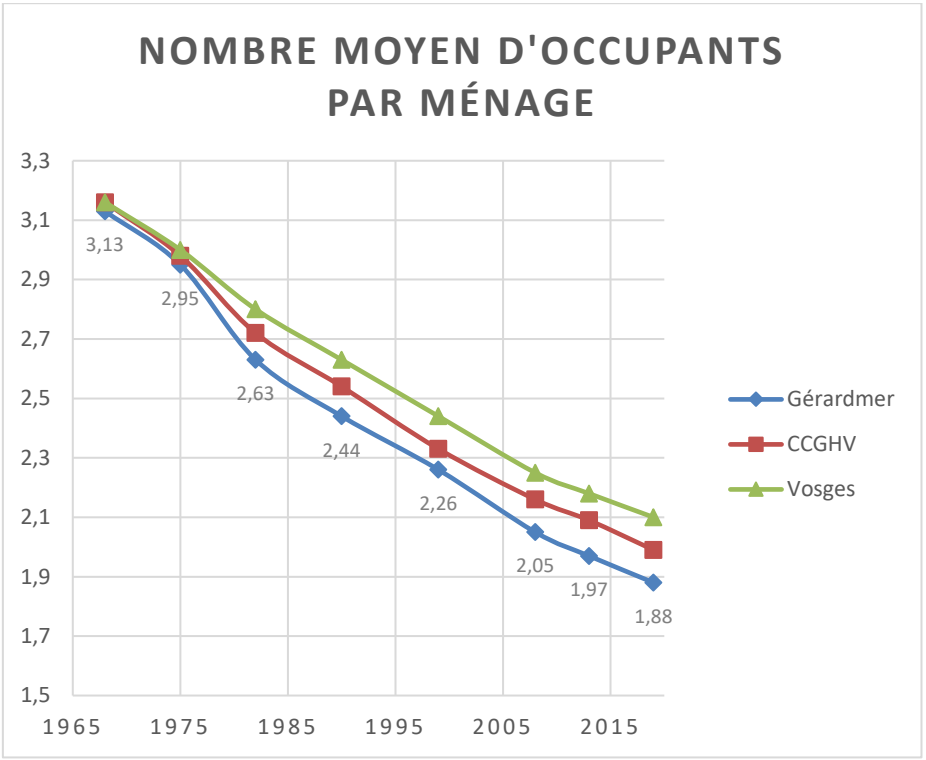

En 2019, la taille moyenne des ménages de Gérardmer est de 1,88. Cette taille moyenne des ménages de Gérardmer est nettement inférieure à celle des territoires de référence (1,99 pour le CCGHV et 2,1 pour le département des Vosges).

Il s'agit là encore du reflet d'une population plus âgée à Gérardmer, caractérisée par une sous-représentation des 0-44 ans. Gérardmer possède donc peu de ménages avec enfants, induisant donc à une taille moyenne des ménages inférieure aux territoires de référence.

Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Gérardmer							
Variation absolue moyenne annuelle	-0,026	-0,046	-0,024	-0,020	-0,023	-0,016	-0,015
Variation relative moyenne annuelle	-0,84%	-1,63%	-0,93%	-0,85%	-1,08%	-0,79%	-0,78%
CCGHV							
Variation absolue moyenne annuelle	-0,024	-0,040	-0,025	-0,024	-0,018	-0,014	-0,017
Variation relative moyenne annuelle	-0,77%	-1,36%	-0,93%	-0,99%	-0,68%	-0,64%	-0,81%
Vosges							
Variation absolue moyenne annuelle	-0,023	-0,029	-0,021	-0,021	-0,021	-0,014	-0,013
Variation relative moyenne annuelle	-0,74%	-0,98%	-0,78%	-0,83%	-0,90%	-0,63%	-0,62%

En 60 ans, la taille moyenne des ménages de Gérardmer est passée de 3,13 à 1,88 (- 60 % soit - 0,83 % par an). Cette diminution s'est faite à un rythme constant (entre - 0,8 et -1 % par an) hormis entre 1975 et 1982, période durant laquelle la taille des ménages a diminué plus rapidement (- 1,6 % par an).
Les territoires de référence ont également connu une baisse constante de la taille moyenne de leurs ménages. Comme pour Gérardmer, la période durant laquelle la taille des ménages a diminué le plus rapidement est située entre 1975 et 1982.
Néanmoins, pour les territoires de référence, la baisse de la taille des ménages s'est effectuée à un rythme plus faible :

- - 0,77 % par an pour la CCGHV,
- - 0,68 % par an pour le département des Vosges.

La diminution de la taille des ménages, phénomène couramment observé au cours des dernières décennies, est essentiellement liée au vieillissement de la population, plus particulièrement à l'augmentation du nombre de ménages âgés, donc sans enfants.
Pour autant, l'érosion des modes traditionnels de cohabitation influence également cette tendance : la vie en couple cède du terrain au bénéfice des personnes seules ; la monoparentalité augmente.

1.6.3. Projection de la taille des ménages

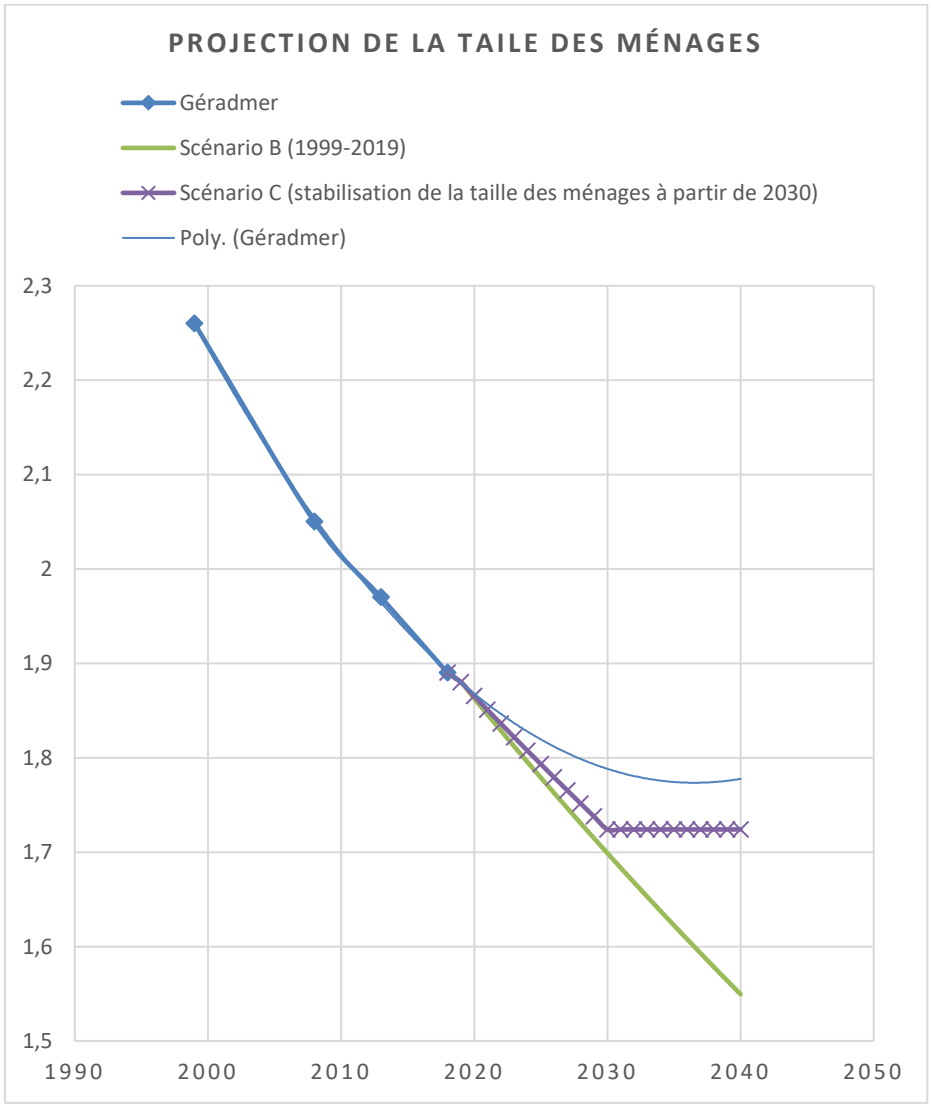

En se basant sur les évolutions récentes de la taille des ménages, il est possible de projeter la taille moyenne des ménages. Pour cela 3 différentes projections sont présentes ci-dessus :

- Le scénario A se base sur l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019. À partir de cette évolution un courbe et une fonction polynomiale a été construite respectant plus de 99 % des valeurs. En effectuant une projection à partir de cette courbe, la taille des ménages estimée en 2040 est de 1,78.
- Le scénario B se base sur l'évolution de la taille des ménages entre 1999 et 2019. En continuant sur ce rythme la taille des ménages à Gérardmer sera de 1,55 en 2040.
- Le scénario C se base sur une baisse de la taille des ménages sur le même rythme qu'entre 2008 et 2019 jusqu'en 2030 puis une stabilisation. Ainsi la taille des ménages sera de 1,72 en 2040.

1.6.4. Composition des ménages

	Gérardmer		CCGHV 2019 (en %)	Vosges 2019 (en %)
	2019	%		
Ensemble	3989	100	100	100
Ménages d'une personne	1800	45,1	39,9	37,6
Autres ménages sans famille	40	1	1,2	1,3
Un couple sans enfant	1187	29,8	32,6	29,5
Un couple avec enfant(s)	676	17	19,9	22,4
Une famille monoparentale	285	7,1	6,4	9,2

La taille des ménages en 2019 à Gérardmer est de 1,88. Cette taille faible est également visible dans la composition des ménages du territoire.

Pratiquement la moitié (45,1 %) des ménages installés à Gérardmer sont des ménages d'une seule personne. Ce taux est supérieur à celui observé sur les territoires de référence. Les ménages avec enfants (couple avec enfant(s) et familles monoparentales) sont également sous-représentés à l'échelle municipale (24,5 % des ménages à Gérardmer contre 31,8 % à l'échelle départementale).

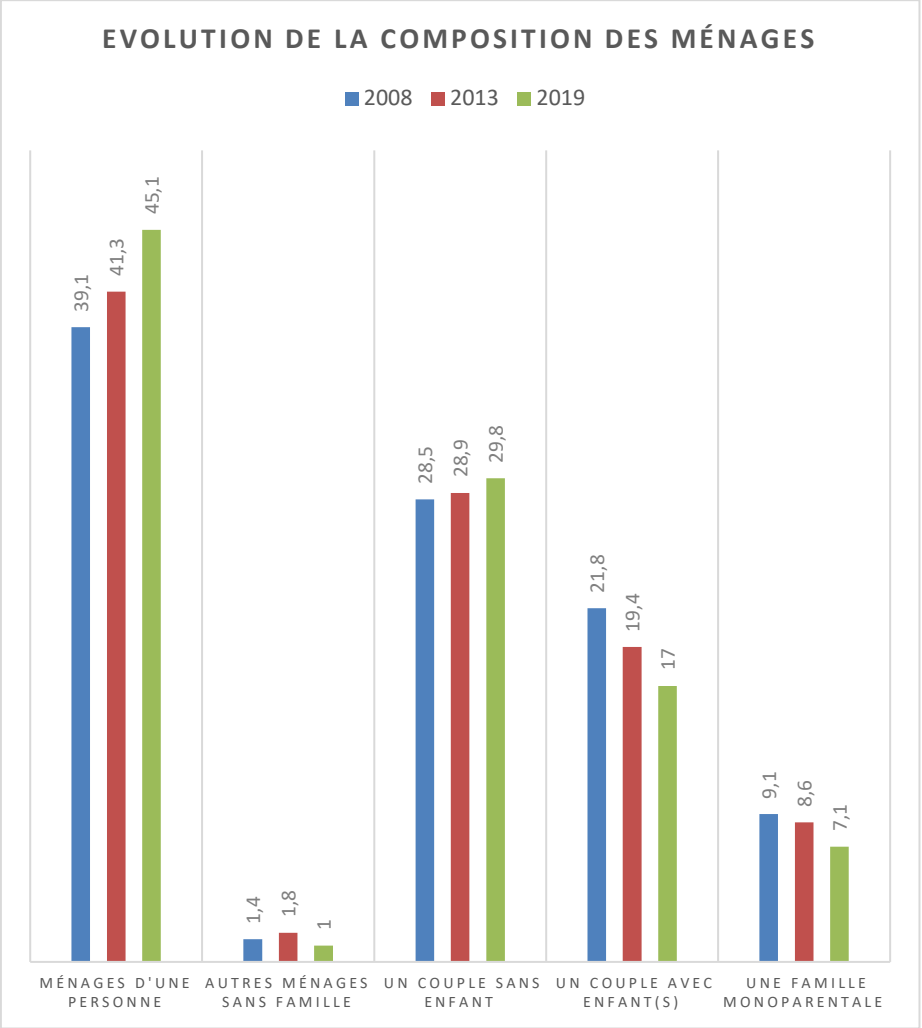

Le nombre de ménages d'une personne augmente notamment au détriment des familles avec enfants et des familles monoparentales.

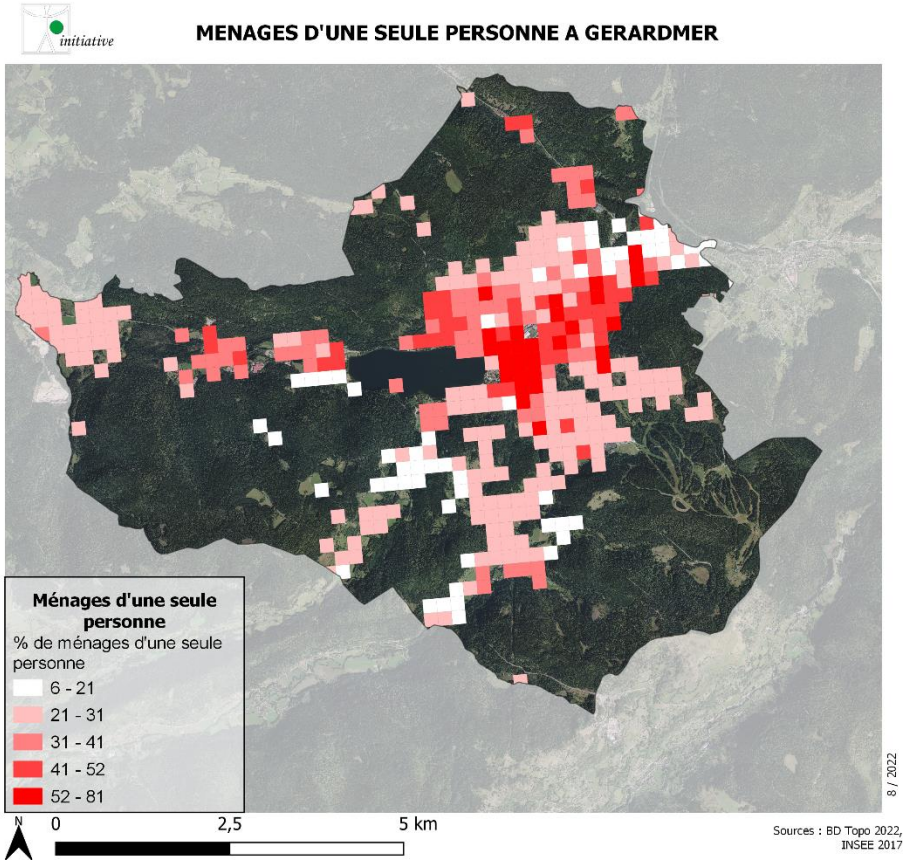

Les ménages d'une seule personne sont concentrés au centre de Gérardmer notamment sur l'axe sud-ouest/nord-est formé par la RD 417.
Les lotissements récents (ex. La Cercenée), possèdent eux un pourcentage de ménages d'une personne très faible à cause de la typologie des constructions.

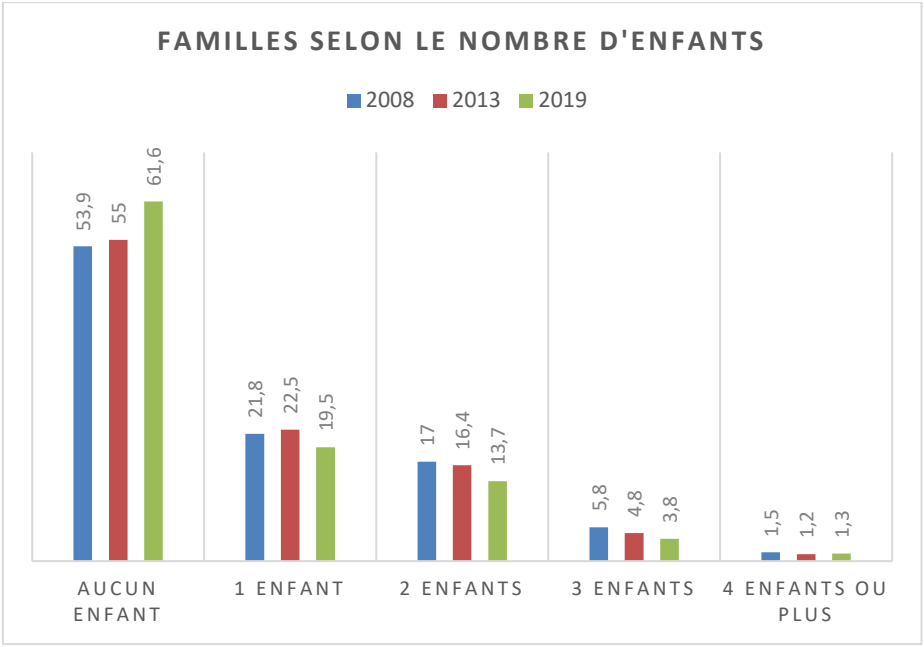

Le nombre d'enfants par famille diminue également. Ce phénomène est dû à une baisse de la natalité observé à différentes échelles dans les pays développés.

1.6.5. Structures socio-professionnelles des ménages

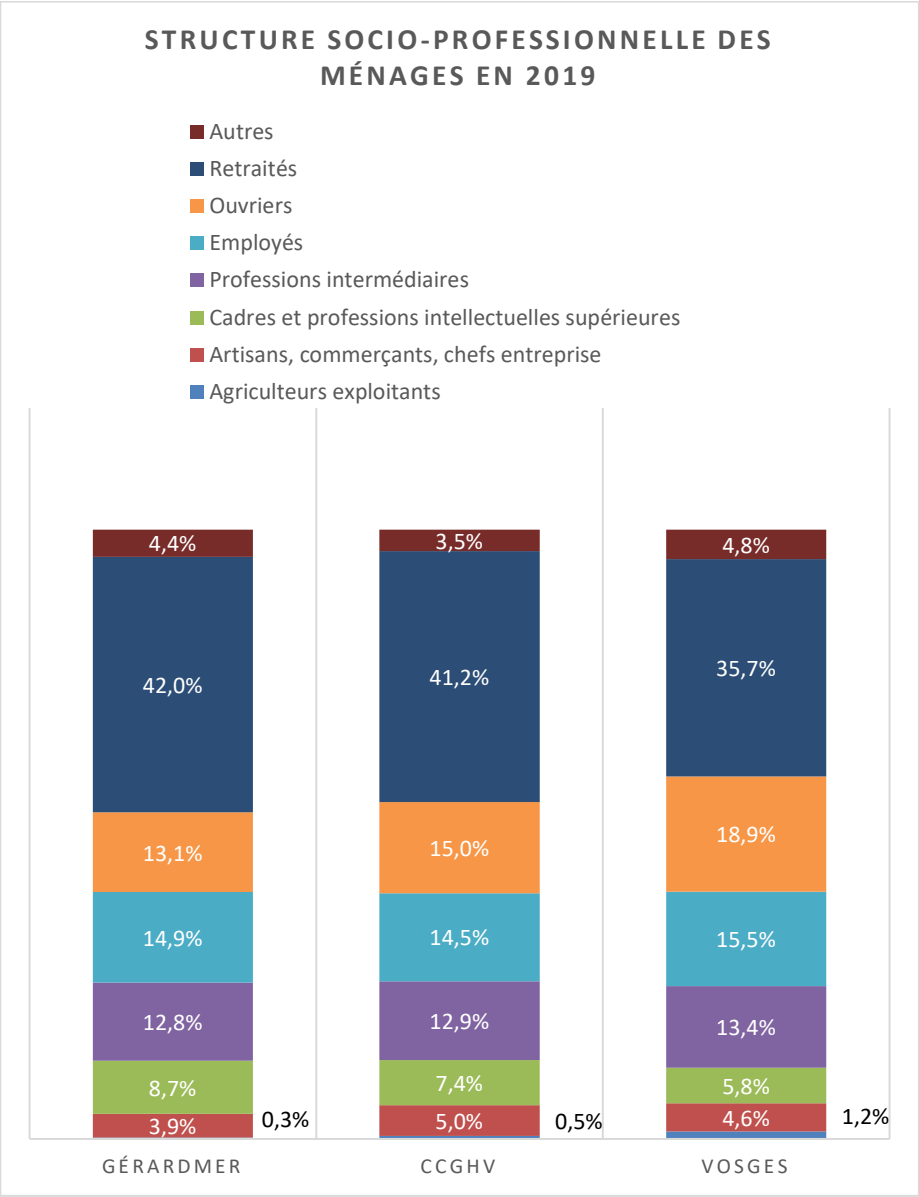

Gérardmer et sa communauté de commune se démarquent du département des Vosges par un taux important de ménages dont la personne de référence est un(e) retraité(e). Plus 40 % des ménages de la commune et de la communauté de commune ont à leur tête un ou une retraité(e) contre seulement 35,7 % à l'échelle départementale. Les ménages ayant à leur tête un ou une cadre sont également plus nombreux à l'échelle communale (8,7 % contre 5,8 % à l'échelle départementale).

À l'inverse des retraités et des cadres, deux catégories sont surreprésentées à l'échelle communale en comparaison avec l'échelle départementale, les ouvriers sont quant-à-eux sous-représentés. En effet, uniquement 13 % des ménages de la commune ont à leur tête un ouvrier ou une ouvrière, contre 19 % à l'échelle départementale.

	Gérardmer		CCGHV	Vosges
Agriculteurs exploitants	10	0,3%	0,5%	1,2%
Artisans, commerçants, chefs entreprise	155	3,9%	5,0%	4,6%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	347	8,7%	7,4%	5,8%
Professions intermédiaires	511	12,8%	12,9%	13,4%
Employés	594	14,9%	14,5%	15,5%
Ouvriers	522	13,1%	15,0%	18,9%
Retraités	1674	42,0%	41,2%	35,7%
Autres	176	4,4%	3,5%	4,8%

1.6.6. Revenus imposables des ménages

	Gérardmer	CCGHV	Vosges
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	21060	20890	20420
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	54	52,4	49,5
Taux de pauvreté	14	13,3	15,2

Au regard des revenus fiscaux 2019, la situation « économique » des ménages résidant au sein de la commune de Gérardmer apparaît plus

favorable que la moyenne des Vosges avec un revenu médian de 3 % supérieur au département. La part des ménages imposés est également plus importante à Gérardmer (5 points environ) et le taux de pauvreté plus faible (14 % à Gérardmer contre 15,2% dans le département). On rappellera que l'interprétation de ces indicateurs doit être prudente, du fait des fortes disparités qui existent entre les ménages.

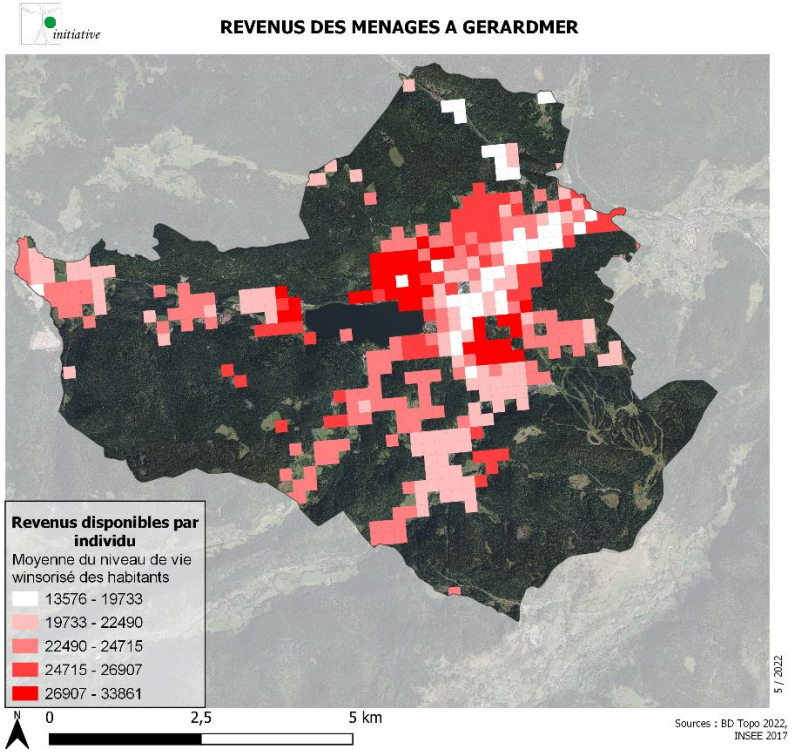

D'après la carte précédente, les ménages résidants de part et d'autre de la RD 417 possèdent les revenus les plus faibles du territoire (inférieur à 19 700 euros). À l'inverse, 3 zones avec des revenus élevés sont identifiées :

- Le Pré-Chaussotte
- Les Xettes
- La Rochotte

Un individu (ou un ménage) est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. En France et en Europe, ce seuil est fixé à 60 % du niveau de vie médian.

Les ménages pauvres sont notamment concentrés dans l'entité urbaine de Gérardmer, les hameaux de la commune sont eux très peu concernés par ce phénomène. Ces ménages pauvres sont notamment concentrés dans 2 quartiers :

- Dans la partie ancienne de Gérardmer
- Au sein du quartier du Bergon

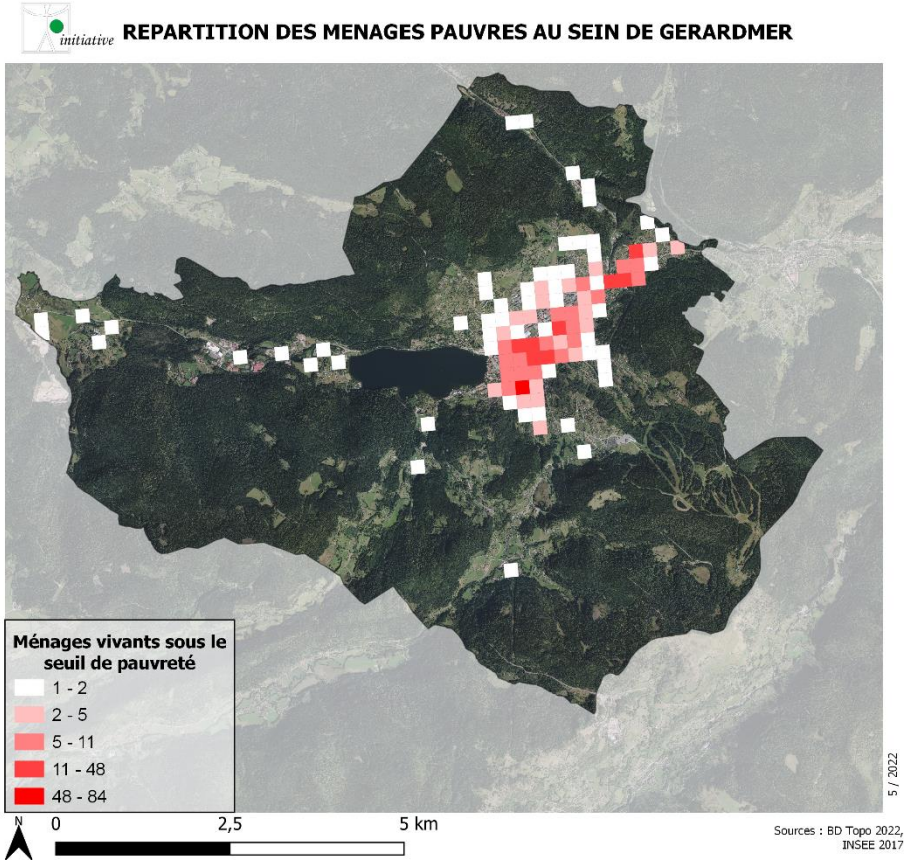

À RETENIR :

Au 1er janvier 2019 (population légale au 01.01.2022), Gérardmer comptait une population sans double compte de 7 807 habitants.

La dynamique démographique est négative et cela depuis le milieu des années 1970. Ce phénomène est visible à l'échelle locale comme départementale. Après avoir subi une importante perte démographique entre le milieu des années 1970 et le début des année 1990, la population de Gérardmer a connu une certaine stabilité jusqu'à à la fin des années 2000. Après 2008, Gérardmer enregistre les pertes démographiques les plus importantes de ces 60 dernières années (- 1 % par an entre 2008 et 2019). La perte de population municipale est portée à la fois par le solde migratoire et par le solde naturel.

À noter que l'évolution des ménages est aussi négative durant les 10 dernières années. Après près de 50 ans durant lesquelles le nombre de ménages a augmenté, la tendance s'est inversée durant la dernière décennie.

Les caractéristiques socio-démographiques de la population de Gérardmer sont caractérisées par les éléments suivants :

- ✓ Le nombre de personnes âgées présentes sur le territoire est important (l'indice de jeunesse de 0,5 est faible). En 2019, 15 % de la population a au moins 75 ans. Le vieillissement de la population est un phénomène observé à toutes les échelles et se poursuivra à court comme moyen terme ;

- ✓ La proportion de couples avec enfants est inférieure à la moyenne départementale (22,4 % / 17 %), Il convient de mentionner la tendance récente à une hausse assez importante des personnes seules et familles monoparentales ;

- ✓ La situation économique des ménages est plus favorable localement qu'à l'échelle départementale : taux d'imposition supérieur ; revenus fiscaux un plus importants ; taux de pauvreté plus faible.

ENJEUX :

L'analyse démographique permet d'identifier deux enjeux majeurs pour la ville de Gérardmer.

- ✓ La ville doit limiter la perte démographique au cours des 10 à 15 prochaines années, notamment pour qu'elle :
  - conserve son image de territoire dynamique au cœur des Vosges ;
  - soit en mesure de fournir la main d'œuvre nécessaire à son développement économique : accueil et développement d'entreprises ; maintien des services à la population ; développement touristique

Le scénario le plus pessimiste élaboré dans le chapitre 1-5 du présent rapport table sur une population municipale de 5982 habitants à l'horizon 2040 alors que le scénario le plus optimiste estime à 7923 la population en 2040.

- ✓ La ville doit veiller à ce que la tendance au vieillissement de la population reste acceptable. Cela nécessite une politique de l'habitat et des services en faveur des jeunes (célibataires et couples). Pour autant, dans un contexte national de géronto-croissance, les besoins spécifiques des personnes âgées devront également être pris en compte : habitat, services notamment.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Partie 2 : habitat

2.1. PARC TOTAL DE LOGEMENTS

2.1.1. Évolution

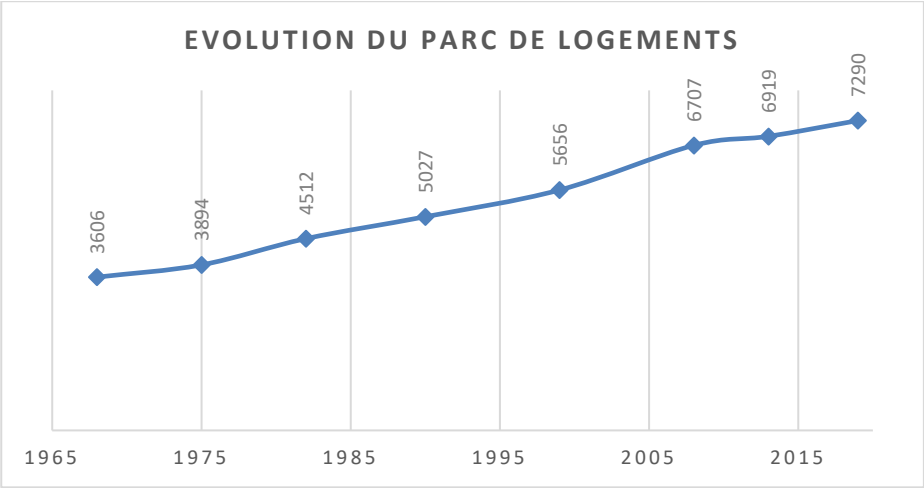

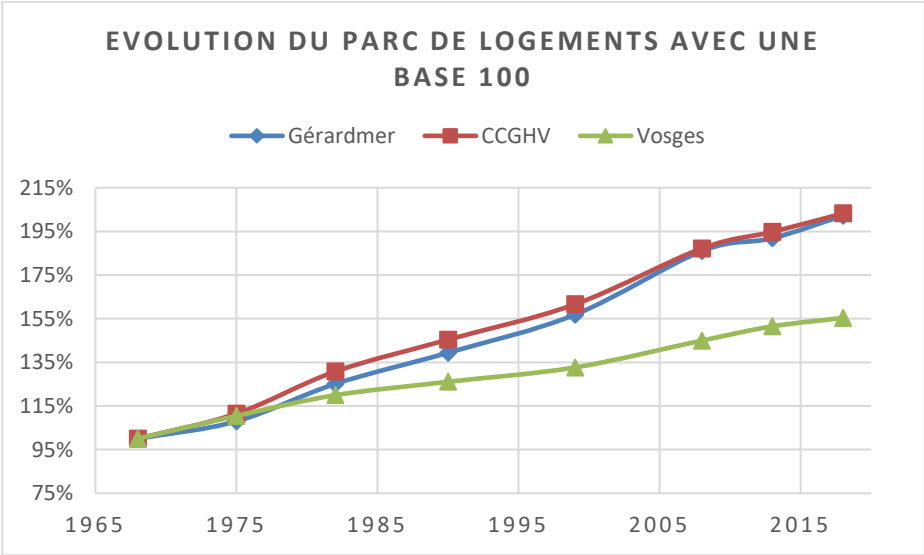

Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Gérardmer							
Variation absolue moyenne annuelle	41,1	88,3	64,4	69,9	116,8	42,4	61,8
Variation relative moyenne annuelle	1,10%	2,13%	1,36%	1,32%	1,91%	0,62%	0,87%
CCGHV							
Variation absolue moyenne annuelle	99,7	166,7	110,5	108,9	172,4	91,6	85,3
Variation relative moyenne annuelle	1,57%	2,30%	1,33%	1,18%	1,65%	0,80%	0,71%
Vosges							
Variation absolue moyenne annuelle	2066	1865	1058	1007	1890	1790	893
Variation relative moyenne annuelle	1,43%	1,18%	0,63%	0,57%	0,99%	0,88%	0,42%

En 2019, Gérardmer compte 7 290 logements qui représentent 60 % des logements de la communauté de communes.

Depuis la fin des années 1960 le nombre de logements est en constante augmentation à Gérardmer. Bien que la dynamique démographique soit négative, le nombre de logement augmente entre 0,6 % par an jusqu'à 2,13 % par an. Cette augmentation représente de 40 à 117 nouveaux logements / an. Ce rythme local de progression a toujours été supérieur à la moyenne départementale et reste très proche du rythme de la CCGHV. La progression du parc de logement semble toutefois marquer un ralentissement depuis le recensement de population de 2008.

Sur la période récente 2008-2019, le taux moyen de progression annuel a été d'environ 0,8 %, contre 0,6 % dans les Vosges. Cette progression représente 53 nouveaux logements / an.

2.1.2. Typologie

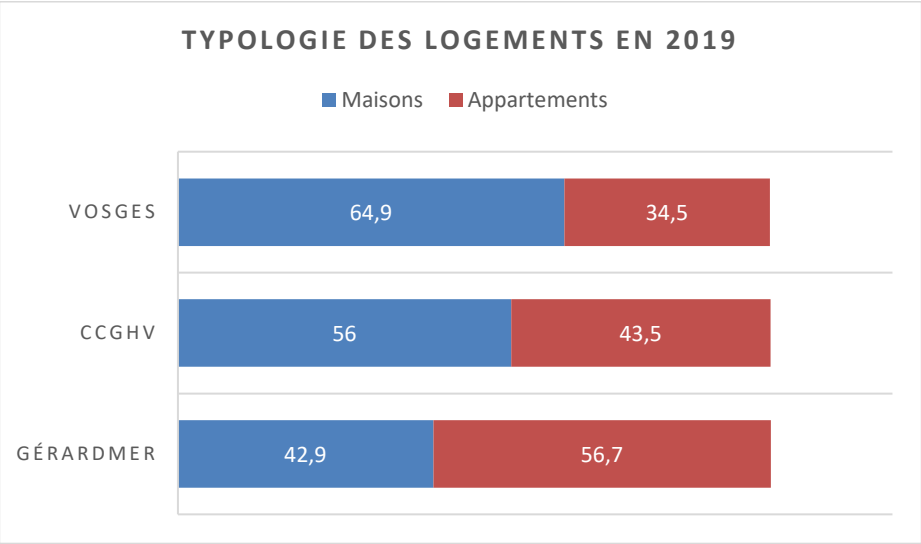

		2008-2013	2013-2019	2008-2019
Variation moyenne annuelle Gérardmer	Maisons	0,9%	1,5%	1,2%
	Appartements	0,5%	0,4%	0,5%
Variation absolue moyenne annuelle Gérardmer	Maisons	25	44,7	35,7
	Appartements	20,6	16,8	18,5
Évolution moyenne annuelle Vosges	Maisons	1,0%	0,6%	0,8%
	Appartements	0,7%	0,3%	0,5%
Variation absolue moyenne annuelle Vosges	Maisons	1298,2	786,2	1018,9
	Appartements	495,4	203,2	336,0

Contrairement aux territoires de référence, les logements à Gérardmer sont dominés par l'habitat collectif. En 2019, plus de 56 % des logements sont des appartements, contre respectivement 43 et 34 % pour la CCGHV et le département des Vosges.

Bien que Gérardmer possède plus de logements collectifs, la dynamique durant les 11 dernières années est à l'avantage du logement individuel. En effet, le nombre de maisons évolue environ 3 fois plus vite que le nombre d'appartements. Ce phénomène s'accélère actuellement :

- ✓ Entre 2008 et 2013 : un logement collectif construit pour 1,2 logement individuel
- ✓ Entre 2013 et 2019 : un logement collectif construit pour 2,6 logements individuels

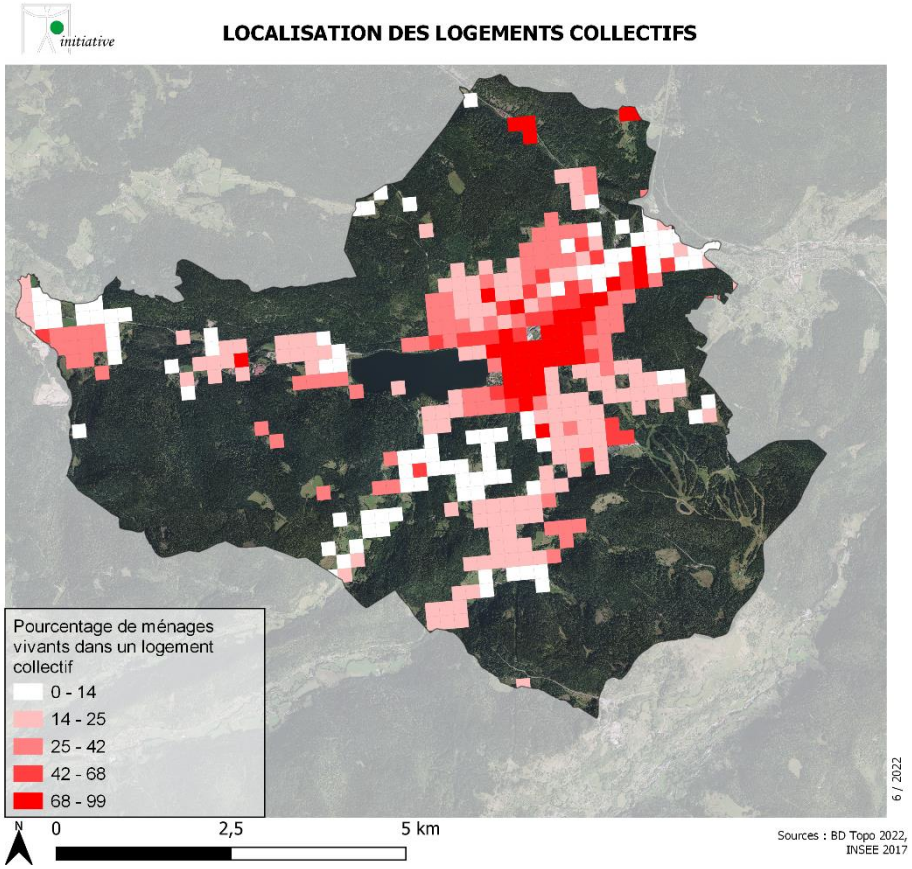

Les logements collectifs sont principalement situés sur l'axe sud-ouest / nord-ouest desservi par la RD 417.

2.2. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

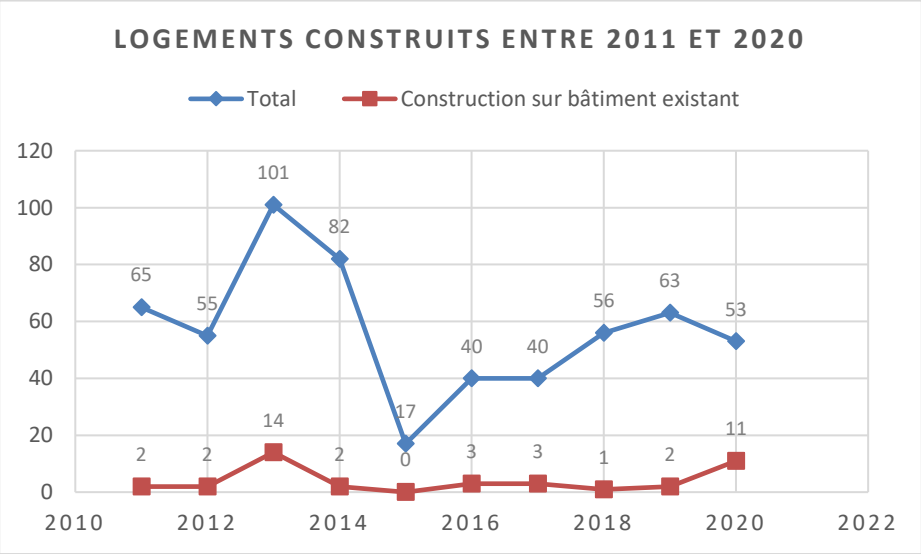

Entre 2011 et 2020, 572 nouveaux logements ont vu le jour sur le territoire communal, soit 57 nouveaux logements chaque année. Parmi ces 572 nouveaux logements, 40 ont été construits sur un bâtiment existant (bâtiment s'appuyant sur une partie existante : transformation de locaux en logements, ou construction supplémentaire de logements attenants à un bâtiment existant). Ainsi pratiquement 7 % des logements créés durant les 10 dernières années l'ont été sur un bâtiment existant (soit 4 logements par an) et 93 % (soit 53 logements par an) en construction nouvelle.

Logements neufs commencés (*dont construction sur bâtiment existant*)	Individuels purs		Individuels groupés		Collectifs		Résidence		Total	
2020	31	*0*	11	*0*	9	*9*	2	*2*	53	*11*
2019	35	*2*	8	*0*	20	*0*	0	*0*	63	*2*
2018	30	*1*	11	*0*	15	*0*	0	*0*	56	*1*
2017	31	*1*	9	*2*	0	*0*	0	*0*	40	*3*
2016	23	*3*	17	*0*	0	*0*	0	*0*	40	*3*
Total 2016-2020	**150**	***7***	**56**	***2***	**44**	***9***	**2**	***2***	**252**	***20***
2015	14	*0*	3	*0*	0	*0*	0	*0*	17	*0*
2014	25	*1*	12	*1*	45	*0*	0	*0*	82	*2*
2013	20	*1*	7	*0*	74	*13*	0	*0*	101	*14*
2012	22	*2*	8	*0*	25	*0*	0	*0*	55	*2*
2011	17	*0*	31	*0*	16	*2*	1	*0*	65	*2*
Total 2011-2015	**98**	***4***	**61**	***1***	**160**	***15***	**1**	***0***	**320**	***20***
Total 2011-2020	**248**	***11***	**117**	***3***	**204**	***24***	**3**	***2***	**572**	***40***

La dynamique des constructions n'est pas linéaire à Gérardmer. En effet, l'année 2015 marque une cassure avec seulement 17 logements construits.

Entre 2011 et 2014 le rythme de construction est très élevé avec 303 logements construits, soit un rythme de construction annuel de 75,7 logements.

La période 2015 à 2020 a vu la construction de seulement 269 logements, soit 44 nouveaux logements par an.

Les graphiques ci-après décomposent la construction des logements neufs sur la même période décennale, pour chaque type de logements : individuels ; individuels groupés ; collectifs.

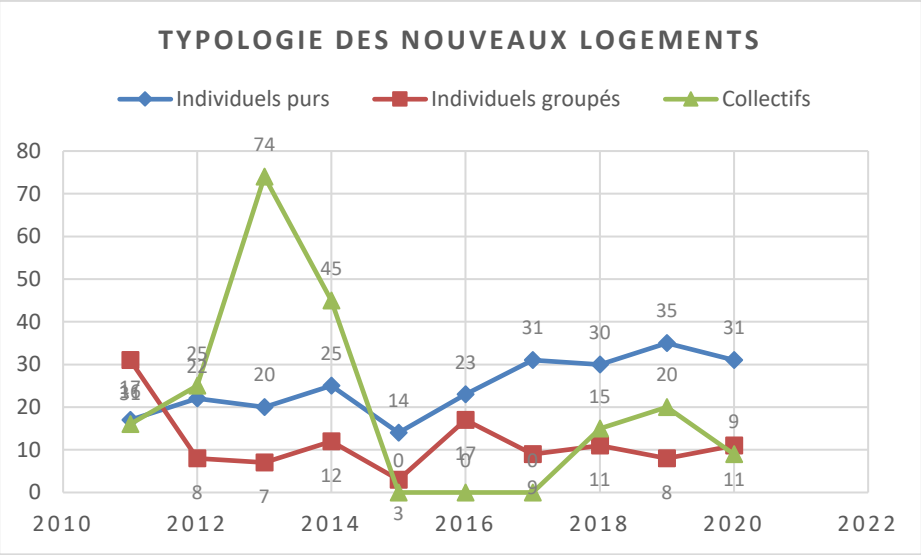

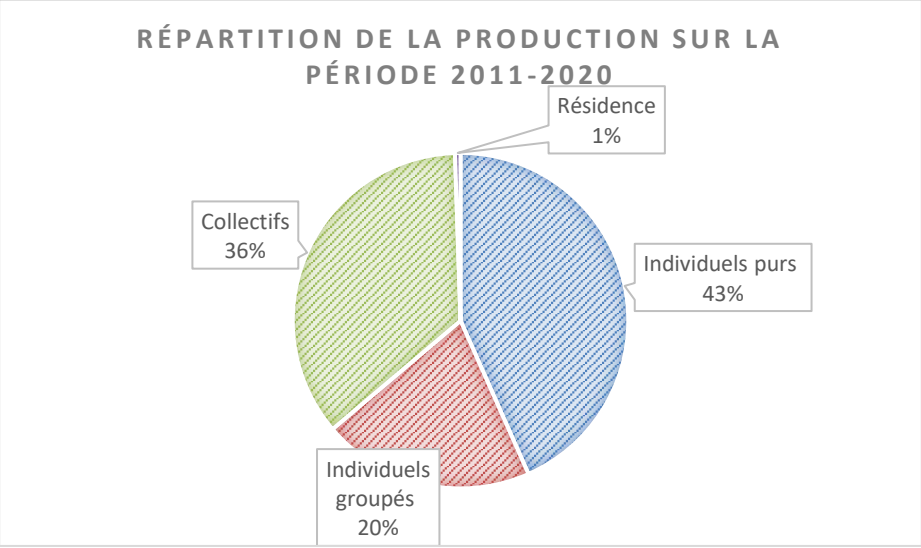

Contrairement à la structure du parc de logements de Gérardmer, durant les 10 dernières années, les nouveaux logements concernent principalement de l'individuel pur ou individuel groupé (63 %).

La construction des logements collectifs concerne principalement la première période comprise entre 2011 et 2014. Durant les 10 dernières années, 204 logements collectifs ont été construits à Gérardmer, dont 160 (soit 78 %) ont été commencés entre 2011 et 2014 (soit 40 chaque année).





Programmes immobiliers récents

2.3. PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

2.3.1. Évolution

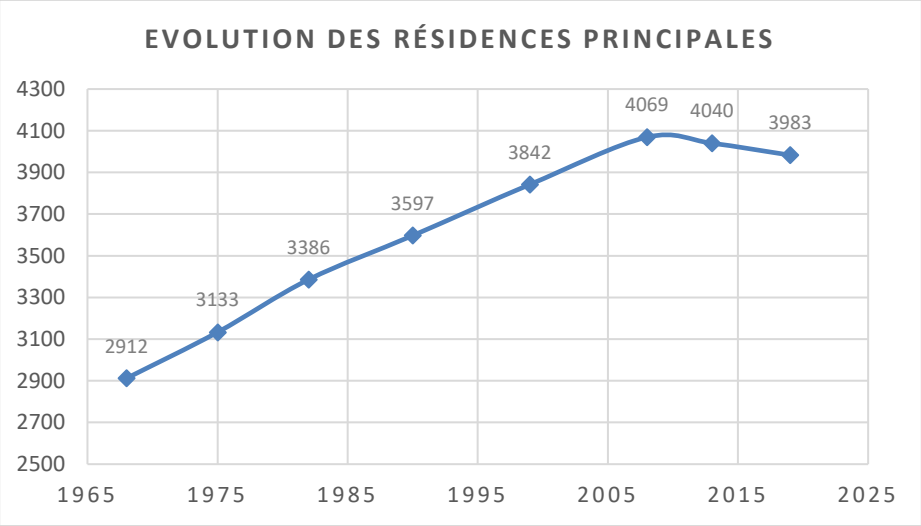

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Gérardmer							
Variation absolue par an	31,6	36,1	26,4	27,2	25,2	-5,8	-9,5
Variation relative par an	1,1%	1,1%	0,8%	0,7%	0,6%	-0,1%	-0,2%
CCGHV							
Variation relative par an	0,9%	1,3%	0,7%	1,0%	0,6%	0,0%	0,1%
Vosges							
Variation relative par an	1,1%	0,9%	0,5%	0,7%	0,8%	0,3%	0,2%

Au recensement de 2019, 3 983 résidences principales sont localisées sur le territoire de Gérardmer, soit uniquement 54,6 % des logements du territoire.
L'analyse rétrospective à long terme montre qu'entre les années 1960 et 2008, le nombre des résidences principales n'a cessé de progresser lors des différentes périodes intercensitaires, à un rythme variant d'un minimum de 0,6 % par an à un maximum de 1,1 % par an. Cette dynamique bien que restant positive jusqu'en 2008, n'a cessé de s'affaiblir pour s'inverser entre 2008 et 2013.
Entre 2008 et 2013, Gérardmer perdait pratiquement 6 résidences principales chaque année. Puis, la perte des résidences principales s'est accentuée entre 2013 et 2019, pour atteindre - 9,5 résidences principales par an.
La dynamique est semblable pour les territoires de référence bien qu'elle ne soit pas encore négative. En effet, entre 1968 et 2008, la CCGHV comme le département des Vosges ont connu une augmentation de leur nombre de résidences principales. Durant cette période, l'augmentation s'est effectuée à un rythme compris entre + 0,5 % et + 1,3 %. Comme c'est le cas pour Gérardmer, après 2008, cette dynamique s'est effondrée, pour connaître un taux d'évolution compris entre 0 et + 0,3 % par an.

Sur la période récente 2008-2019 le taux moyen annuel de régression est de - 0,2 %, soit – 7,8 résidences principales / an.

2.3.2. Structure et caractéristiques

Date d'achèvement des immeubles (résidences principales construites avant 2016)

	Gérardmer		CCGHV	Vosges
Avant 1919	187	4,8%	9,2%	17,2%
De 1919 à 1945	215	5,5%	6,3%	9,3%
De 1946 à 1970	1632	41,9%	33,5%	23,1%
De 1971 à 1990	1081	27,7%	28,8%	28,1%
De 1991 à 2005	492	12,6%	13,8%	13,2%
De 2006 à 2015	296	7,6%	8,4%	9,1%

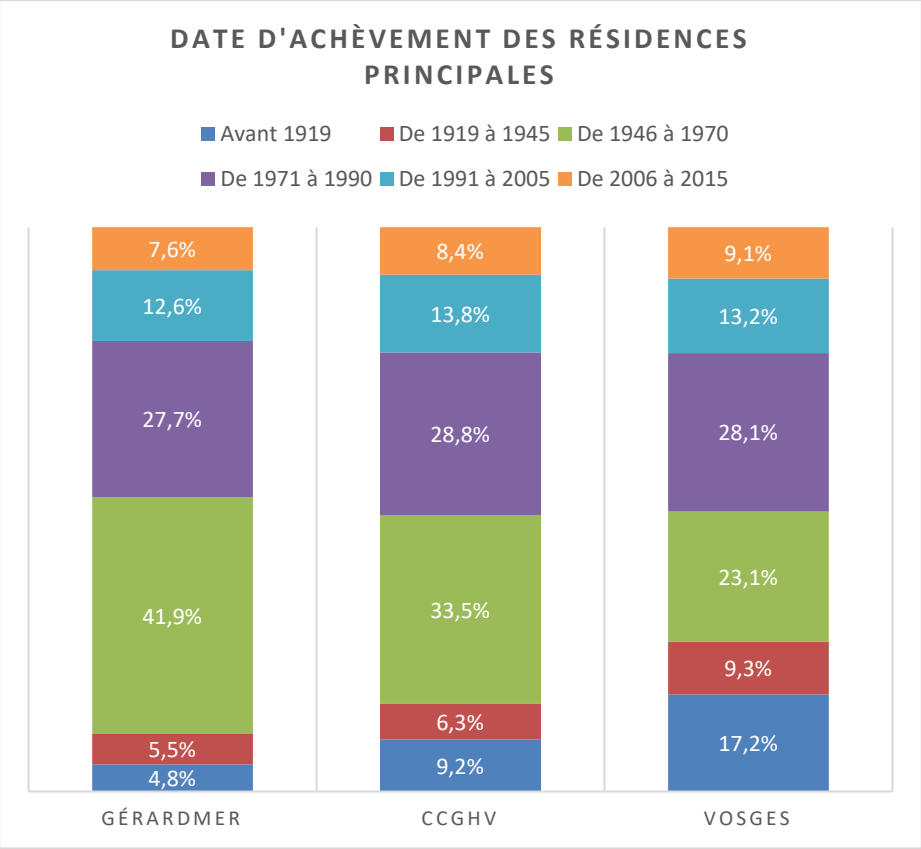

La structure du parc de résidences principales de Gérardmer et de la CCGHV se démarque de celle du département des Vosges notamment par le faible pourcentage de résidences principales achevées avant 1945. En effet, comme précisé précédemment, la ville de Gérardmer a subi d'importants dégâts à la fin de la 2ème Guerre Mondiale impactant la structure du parc encore aujourd'hui. Uniquement 10,2 % des résidences principales de Gérardmer et 15,6 % des résidences principales de la CCGHV ont été achevées avant 1945 contre 26,5 pour le département des Vosges.

Après la fin de la 2ème Guerre Mondiale, une importante reconstruction de la ville a été menée. Plus de 1 600 résidences principales (soit pratiquement 42 % des résidences principales actuelles) ont été construites entre 1946 et 1970, soit pratiquement 70 résidences principales par an.

Une résidence principale sur deux a été achevée avant la première Réglementation Thermique (RT1974).

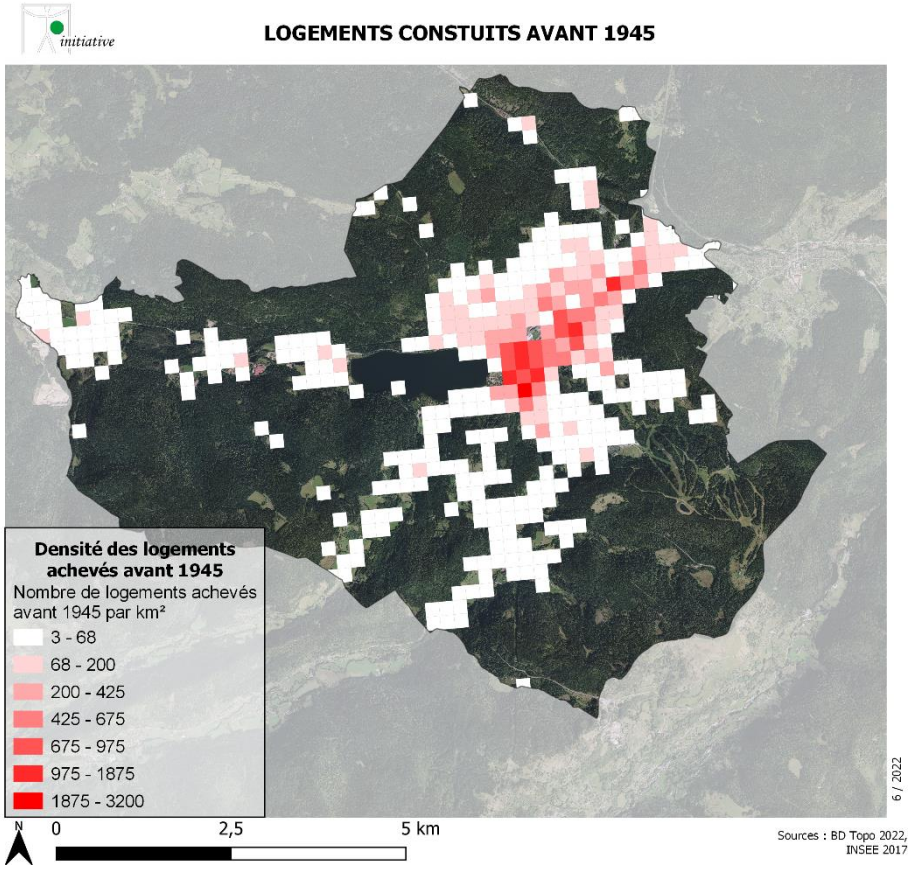

Les logements anciens (avant 1945) se situent principalement sur l'axe sud-ouest / nord-est symbolisé par le RD 417.

Taille des résidences principales (RP)

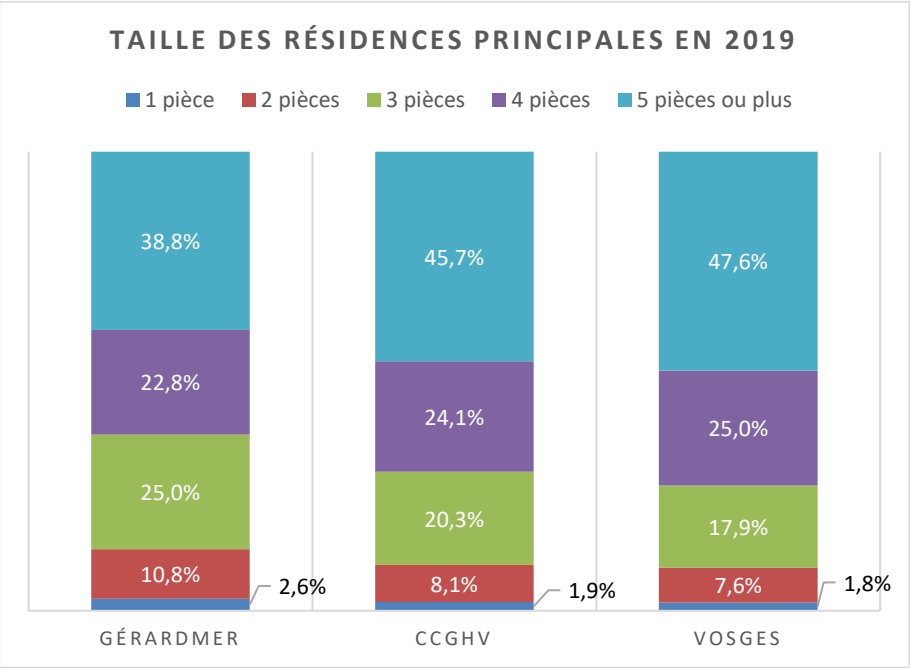

Le parc de résidences principales de Gérardmer se démarque de celui des deux territoires de références par une part importante d'appartements qui influe également sur la taille des résidences principales. En effet, Gérardmer possède une part plus importante de petits logements (T1 et T2) avec 13,3 % contre 9,8 % et 9,7 % pour la CCGHV et le département des Vosges.

En prenant en compte les logements entre 1 et 3 pièces, l'écart est encore plus marqué entre le parc de logements de Gérardmer et celui des territoires de référence. En effet, 38,2 % des logements possèdent 3 pièces ou **moins** à Gérardmer contre respectivement 30 % et 27,6 % pour la CCGHV et le département des Vosges. Ce nombre important de petits logements met en avant le caractère urbain de Gérardmer en comparaison avec des territoires à forte identité rurale.
L'offre de petits logements est importante notamment pour l'accueil des jeunes mais permet également d'offrir une offre adaptée aux séniors.

	2008		2013		2019	
1 pièce	149	3,7%	120	3,0%	105	2,6%
2 pièces	478	11,7%	472	11,7%	431	10,8%
1 et 2 pièces	*627*	*15,4%*	*592*	*14,7%*	*536*	*13,4%*
3 pièces	960	23,6%	1026	25,4%	996	25,0%
4 pièces	876	21,5%	852	21,1%	907	22,8%
5 pièces ou plus	1606	39,5%	1570	38,9%	1545	38,8%

Le nombre de résidences principales diminue depuis 10 ans et cela concerne majoritairement les petits logements. En effet, bien que Gérardmer se démarque des territoires de référence par une part plus importante de petits logements (T1 et T2), leur part a diminué de 2,1 points en 10 ans. Entre 2008 et 2019, 91 T1 et T2 ont disparu du marché de Gérardmer soit une diminution de 15,8 % en 11 ans.

	Gérardmer		Vosges	
	Évolution annuelle 2008-2013	Évolution annuelle 2013-2019	Évolution annuelle 2008-2013	Évolution annuelle 2013-2019
1 pièce	-4,2%	-2,2%	-0,9%	-2,5%
2 pièces	-0,3%	-1,5%	0,3%	0,0%
3 pièces	1,3%	-0,5%	0,5%	0,3%
4 pièces	-0,6%	1,0%	0,3%	0,2%
5 pièces ou plus	-0,5%	-0,3%	0,4%	0,2%

Durant les 11 dernières années la baisse des petits logements s'est effectuée notamment au profit d'une offre intermédiaire (T3 et T4). La part de cette offre intermédiaire est passée de 45,1 % en 2008 à 47,8 % en 2019. Néanmoins, durant les 5 dernières années, la part des T3 diminue contrairement à celle des T4 qui augmente.

2.3.3. Occupation

Statut d'occupation

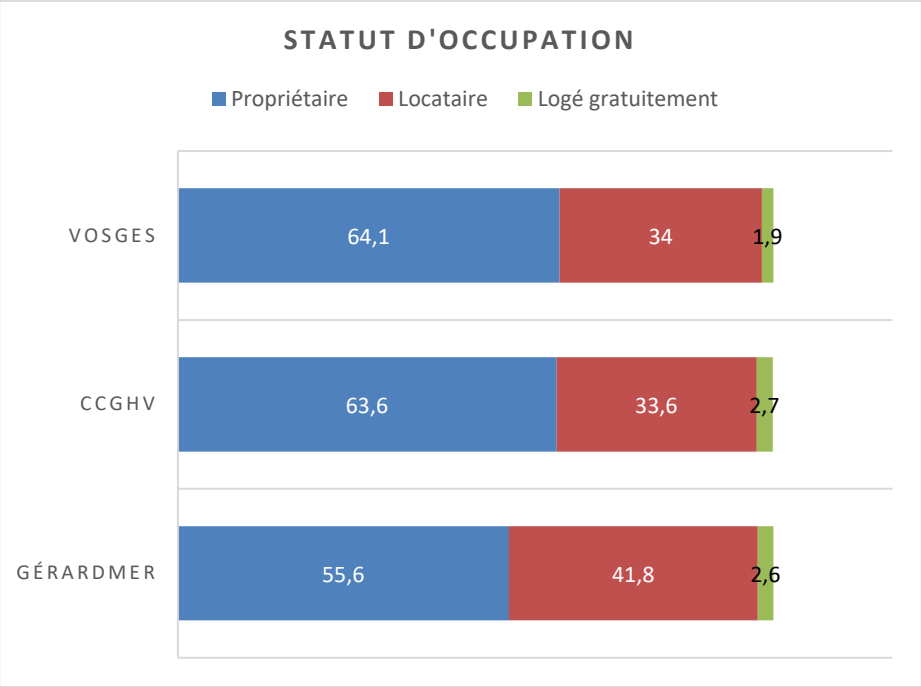

Le parc de logements et notamment celui des résidences principales de Gérardmer se distingue du parc de la CCGHV et des Vosges par son caractère urbain. Ce caractère plus urbain est également visible dans le statut d'occupation des résidences principales. En effet, le taux de propriétaires à Gérardmer est inférieur de pratiquement 10 points à celui des territoires de référence.

Comme vu précédemment, le nombre de résidences principales est en baisse à l'échelle communale. Cette dynamique concerne l'ensemble des statuts d'occupation (propriétaires, locataires et logés gratuitement) mais d'une manière plus importante les locataires. En effet, durant les 5 dernières années c'est la dynamique des locataires qui est la plus négative notamment de locataires d'un logement HLM.

	Gérardmer		Vosges	
	Évolution annuelle 2008-2013	Évolution annuelle 2013-2019	Évolution annuelle 2008-2013	Évolution annuelle 2013-2019
Propriétaire	-0,2%	0,0%	0,7%	0,3%
Locataire	0,0%	-0,5%	-0,1%	0,0%
dont d'un logement HLM loué vide	0,9%	-0,7%	-0,5%	-0,4%
Logé gratuitement	-1,4%	-0,3%	-2,5%	-2,0%

Les logements locatifs sont principalement situés sur l'axe sud-ouest / nord-est synthétisé par la RD 417. Cet axe regroupe également les ménages les moins aisés de la commune.

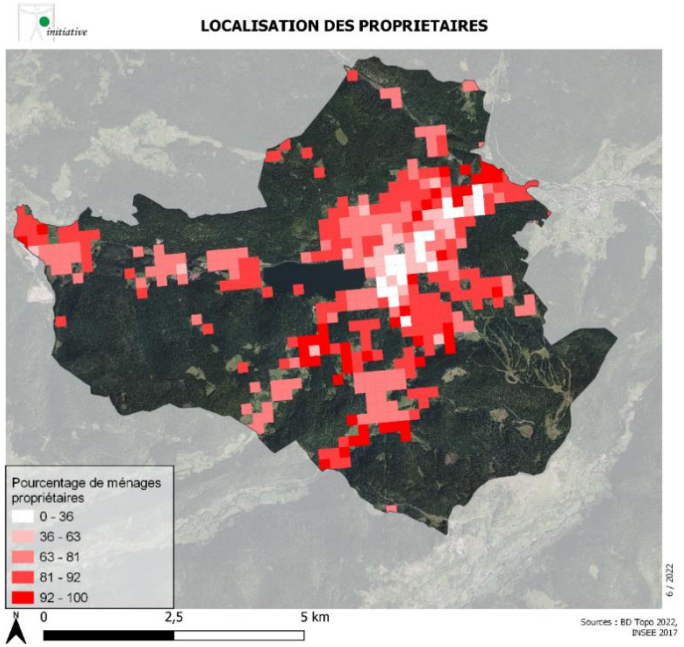

2.3.4. Mobilité résidentielle

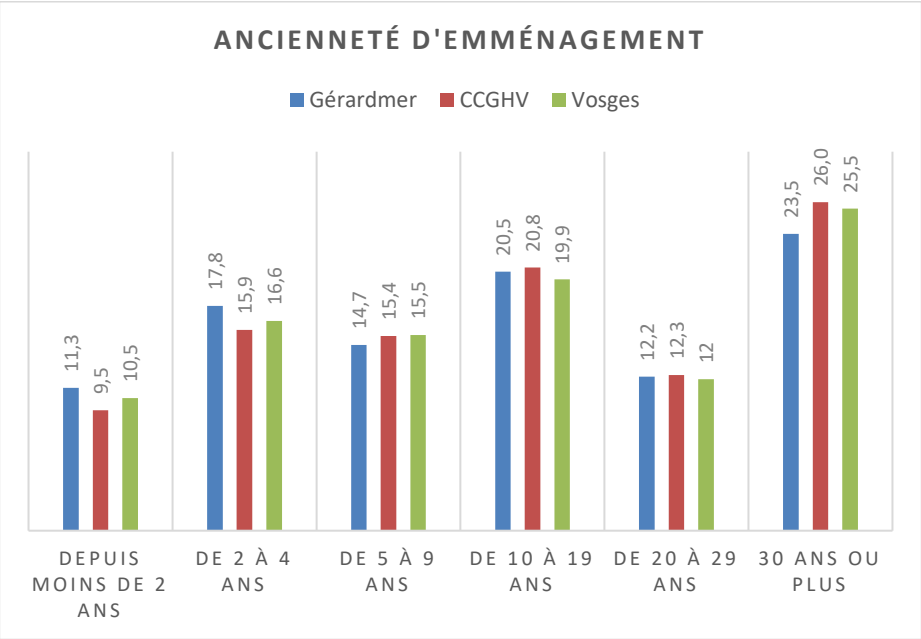

En 2019, à Gérardmer, 29,2 % des ménages y sont installés depuis moins de 5 ans. Ce taux est plus élevé que dans les territoires de référence. Ce constant est à mettre en perspective avec les types de logements (maisons et appartements) et les statuts d'occupation (propriétaires locataires). Gérardmer possédant plus d'appartements et de locataires, la mobilité des ménages y est plus élevée.
En moyenne les ménages de Gérardmer y sont installés depuis pratiquement **18 ans**. Néanmoins, ce chiffre varie en fonction du statut d'occupation des logements :

- ✓ Les propriétaires sont installés en moyenne depuis 24 ans
- ✓ Les locataires eux sont installées en moyenne depuis moins de 10 ans.

Généralement, une forte mobilité résidentielle accompagnée par une construction neuve importante permet de limiter le phénomène de vieillissement de la population.

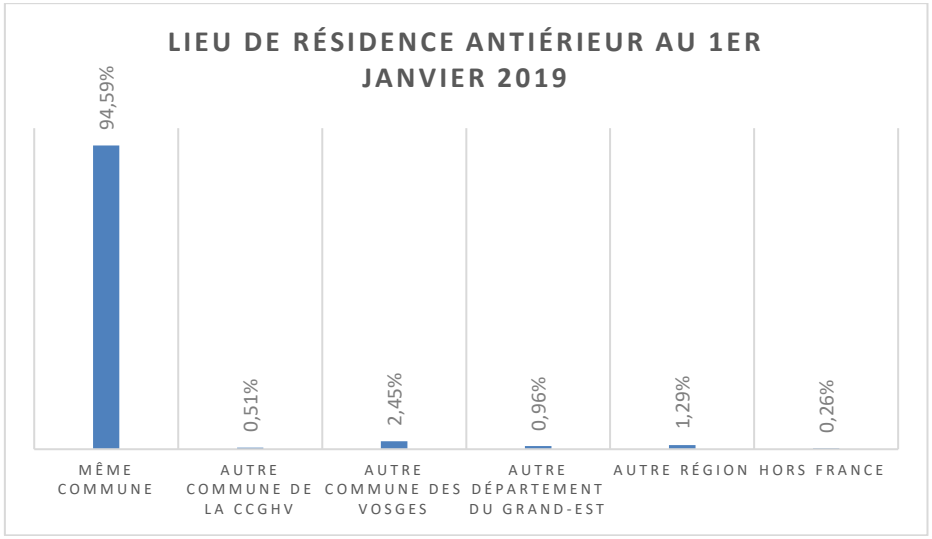

Au 1er janvier 2019, environ 5 % des habitants de Gérardmer résidaient dans une autre commune au 1er janvier 2018.

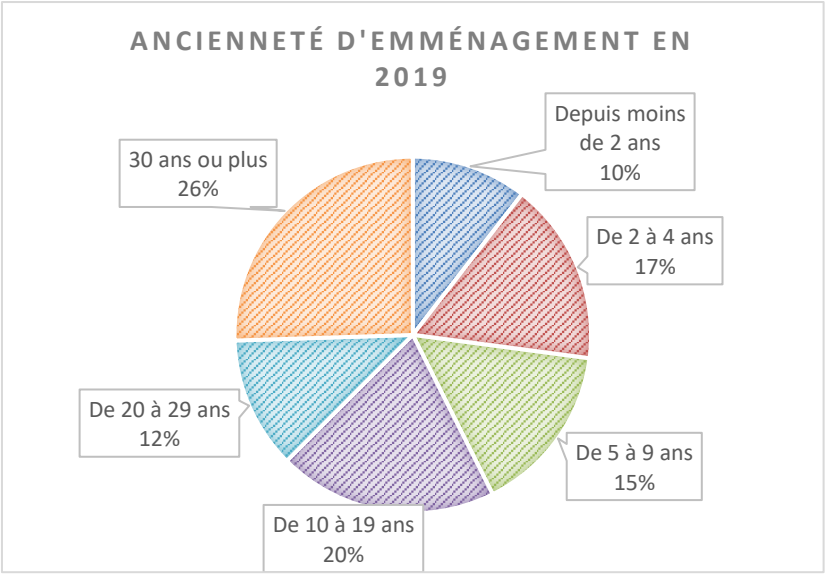

L'aire d'attraction résidentielle de Gérardmer reste cantonnée au département des Vosges. En effet, plus de la moitié des nouveaux arrivant vivaient déjà précédemment dans une commune vosgienne. Uniquement 28 % des nouveaux arrivants sont issus d'une autre région que le Grand-Est ou d'un autre pays.

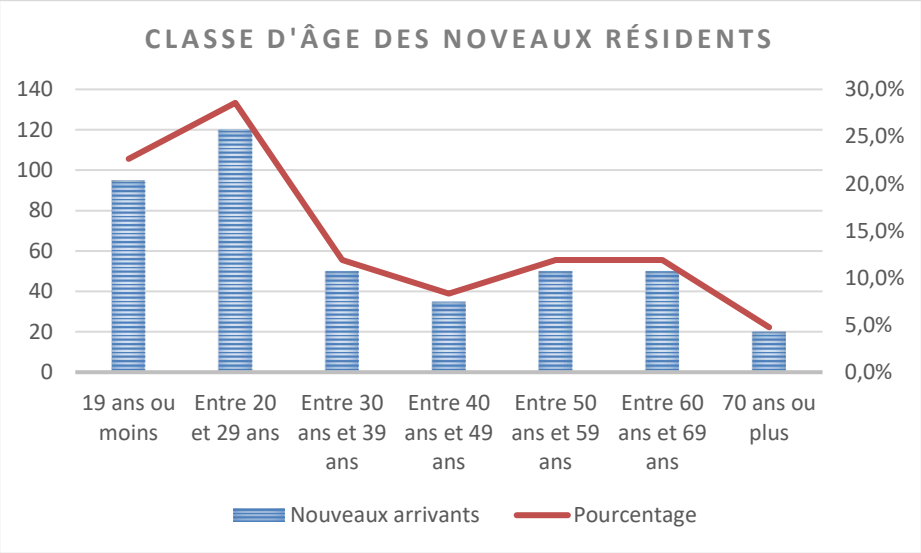

Les nouveaux arrivant sont majoritairement jeunes puisque plus de la moitié d'entre eux sont âgés de moins de de 30 ans. La population s'installant récemment à Gérardmer est plus jeune et ralentit donc le vieillissement de la population.
Environ 15 % des nouveaux arrivants sont âgés de 60 ans ou plus alors que 37 % de la population de Gérardmer est située dans cette tranche d'âge.

Bien que la population s'installant à Gérardmer soit en grande majorité jeune, les personnes quittant la commune le sont également. Cette perte de population est très marquée pour les jeunes actifs avec enfant(s), soit les tranches d'âge entre 0 et 30 ans. Concernant les 50 ans ou plus, le solde migratoire participe au vieillissement de la population, plus de personnes âgées de 50 ans ou plus arrivent à Gérardmer.

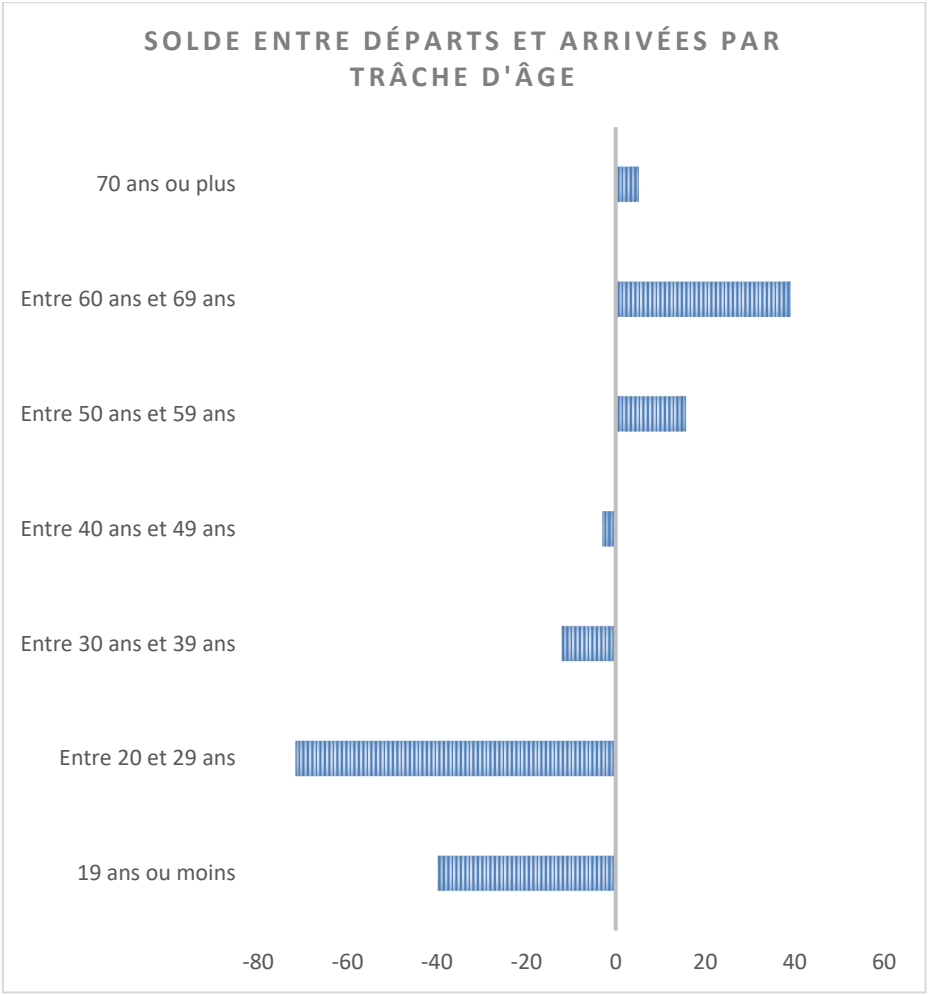

Comme vu précédemment, les migrations résidentielles sont plus fortes pour les ménages vivant dans un appartement, avec une durée moyenne de résidence nettement plus courte. Parmi les personnes venant de s'installer à Gérardmer durant la dernière année, la majorité vivent actuellement dans des appartements (65 % dans un appartement contre 24 % dans une maison).

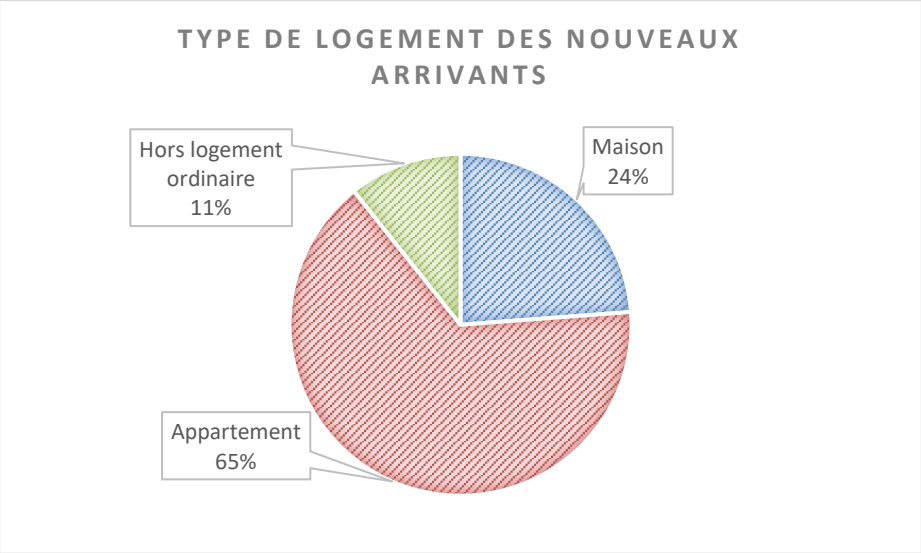

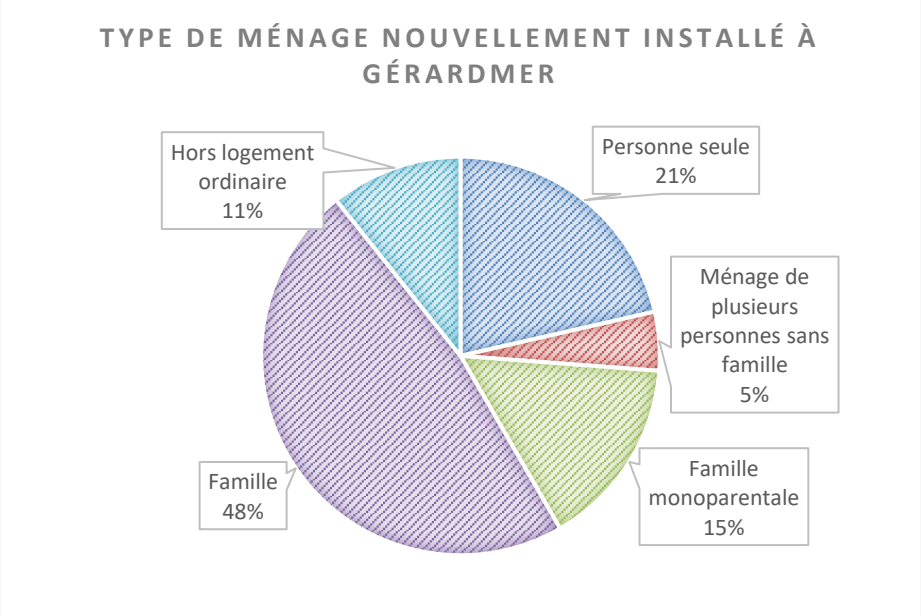

Gérardmer enregistre majoritairement l'arrivée des ménages composés d'une famille. En effet, 62 % des ménages arrivant à Gérardmer sont considéré comme des familles par l'INSEE.

Pour mémoire, une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- ✓ Soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- ✓ Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage.

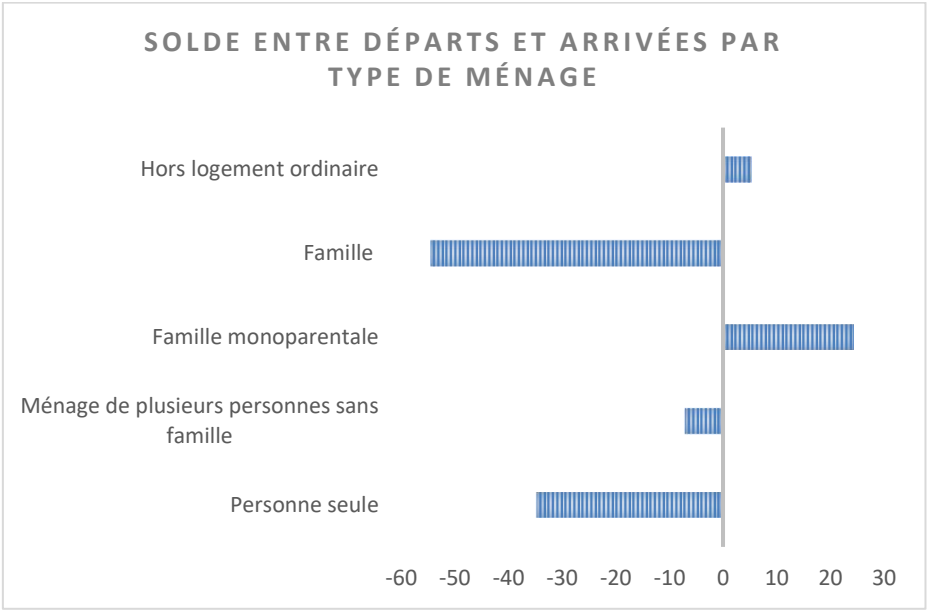

Bien qu'enregistrant l'arrivée d'une grande majorité de familles, le solde global reste négatif. Entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2019, 254 personnes vivant dans un ménage composé d'une famille ont quitté le territoire contre seulement 200 personnes vivants dans la même situation qui sont arrivées.

2.4. PARC DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS

2.4.1. Évolution

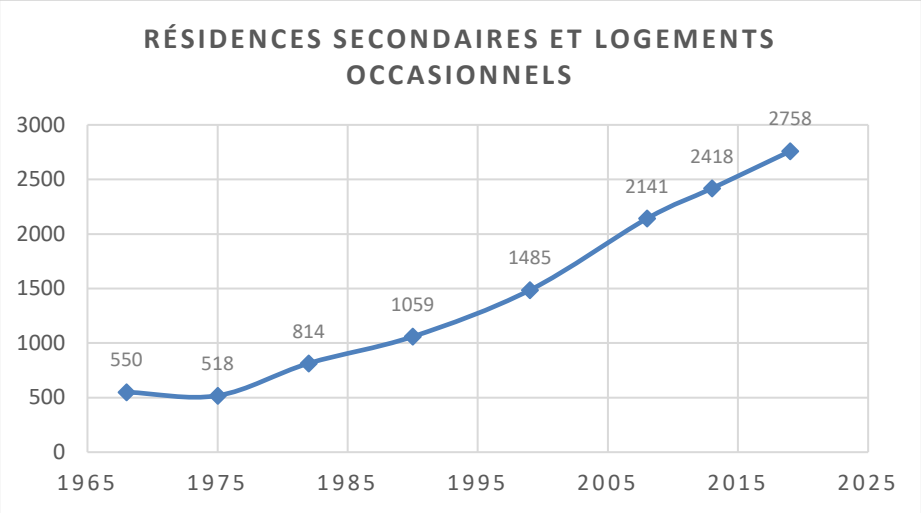

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Gérardmer							
Variation absolue par an	-4,6	42,3	30,6	47,3	72,9	55,4	56,7
Variation relative par an	-0,9%	6,7%	3,3%	3,8%	4,1%	2,5%	2,2%
CCGHV							
Variation relative par an	3,6%	6,2%	3,1%	2,8%	3,3%	2,4%	1,5%
Vosges							
Variation relative par an	4,5%	4,1%	1,1%	0,9%	0,7%	1,0%	1,2%

Au recensement de population de 2019, Gérardmer comptait 2 758 résidences secondaires, soit 37,8 % du parc total de logements de Gérardmer contre 9,7 % en moyenne dans les Vosges. Ce taux particulièrement important est en constante augmentation depuis le début des années 1970. Au recensement de population de 1975, le parc de logements secondaires représentait 13 %, soit 518 résidences secondaires. Au dernier recensement de 2019, 61 % des résidences secondaires de la CCGHV sont situées à Gérardmer.

Le nombre de résidences secondaires augmente à un rythme plus élevé à Gérardmer que sur les territoires de références depuis 1975. Durant les 11 dernières années plus de 600 nouvelles résidences secondaires ont vu le jour à Gérardmer soit un rythme de 56 nouvelles résidences secondaires par an. Pour rappel, Gérardmer perd chaque année 9,5 résidences principales sur la même période et ce bien que 57 nouveaux logements soient construits annuellement. Les nouvelles constructions destinées à l'habitation n'ont pas pour vocation l'accueil de nouveaux résidents permanents mais accueillir des vacanciers.
De plus, certaines résidences principales se transforment également en résidences secondaires.

Gérardmer représente un des principaux secteurs touristiques du département, le cadre naturel offert par le territoire (lac, montagne...) mais également les loisirs contribuant au taux très élevé de résidences secondaires.
La gestion du parc de logements secondaires représente un des enjeux majeurs pour la commune. En effet, avec la diminution des résidences principales et la majorité des nouvelles constructions destinées aux résidences secondaires la perte démographique de Gérardmer se poursuivra dans les prochaines années.

À long terme, cette forte augmentation de résidences secondaires aura un impact sur les services et les équipements de la commune (écoles, hôpital, transports…). Les services et infrastructures communaux doivent être adaptés et dimensionnés pour accueillir une population qui fait plus que doubler durant les périodes de fortes fréquentations (vacances scolaires, week-ends prolongés…).

2.4.2. Structure et caractéristiques

Répartition résidences secondaires/logements occasionnels

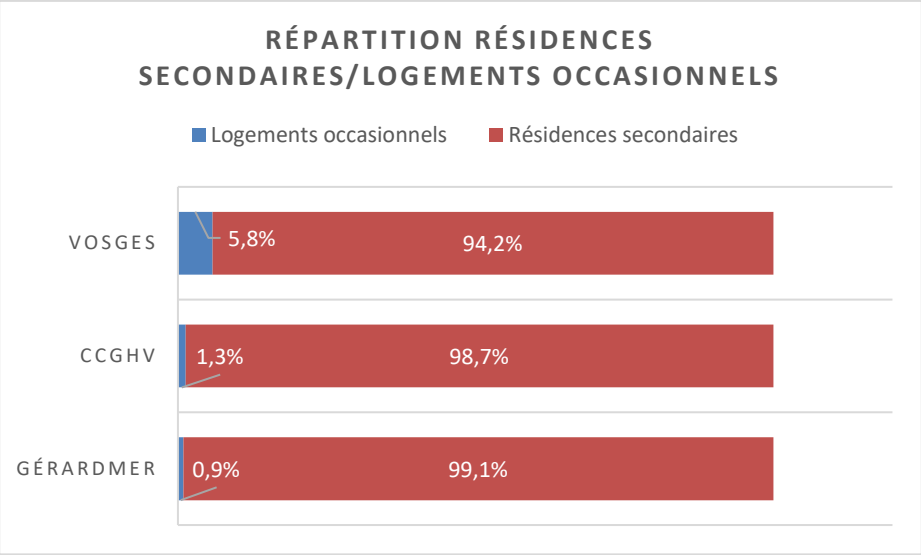

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour le week-end, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) sont également classés en résidences secondaires ;

Les logements occasionnels sont des logements ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple 1 pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille). Ce type de logement est minoritaire à Gérardmer (1 % contre 99 % de résidences secondaires).

Date d'achèvement des immeubles

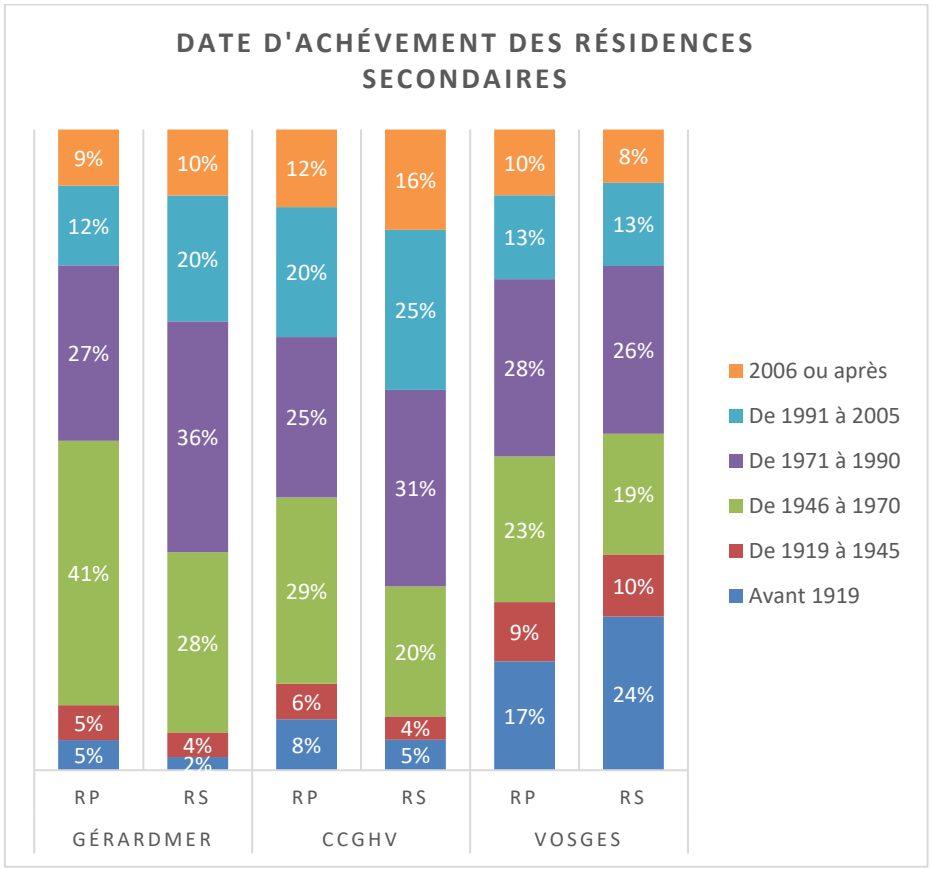

Le parc de résidences secondaires de Gérardmer est plus récent que le parc de résidences principales. 66 % des résidences secondaires de Gérardmer ont été achevés en 1971 ou après, contre seulement 48 % des résidences principales. Comme vu précédemment, Gérardmer possède un parc ancien (avant 1945) très faible notamment à cause des destructions engendrées par la 2ème Guerre Mondiale. Ce facteur est également visible au vu de l'âge des résidences secondaires. Uniquement 6 % des résidences secondaires datent de 1945 ou d'avant à Gérardmer contre 34 % à l'échelle départementale.
Lors des investigations de terrain au printemps 2022, il a été constaté que

diverses parcelles en côteaux continuent à être construites par des résidences secondaires destinées à la location de loisirs.





Résidences secondaires en cours de construction dans le secteur du Rond Fain

Type des logements

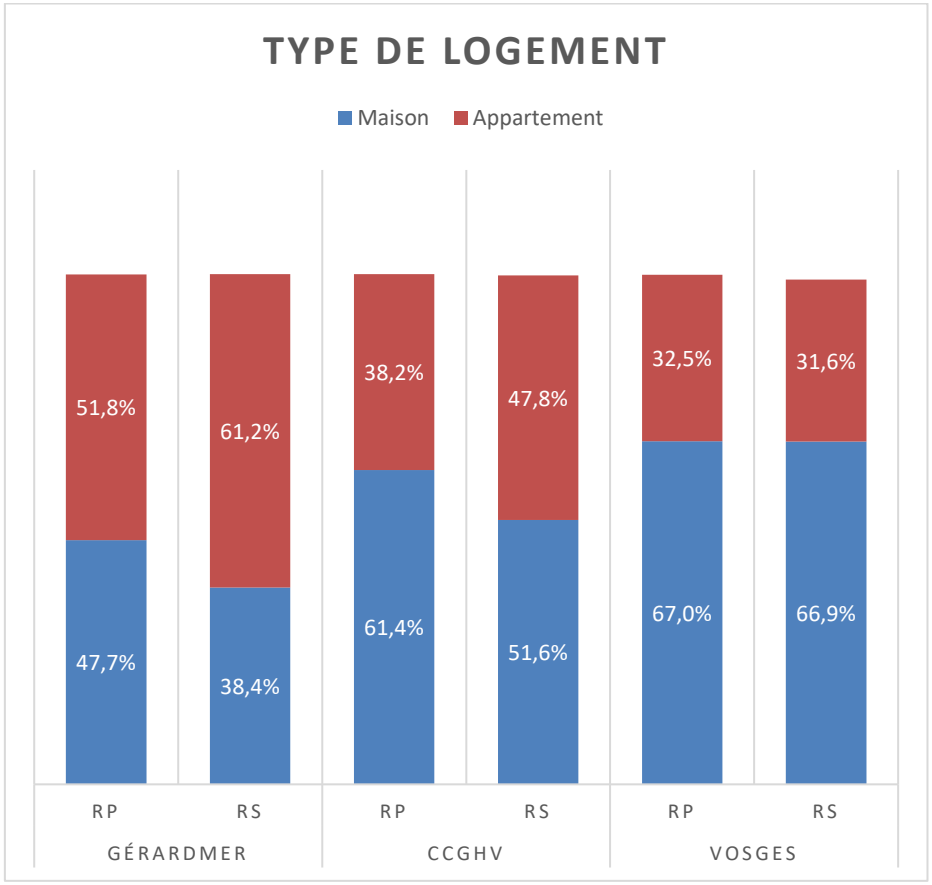

Le parc de logement de Gérardmer se distingue de celui de la communauté de communes et du département par une forte présence d'appartements. Cette particularité concerne également le parc de résidences secondaires. Plus de 6 résidences secondaires sur 10 sont des appartements à Gérardmer contre 3 sur 10 à l'échelle départementale.

2.5. PARC DE LOGEMENTS VACANTS

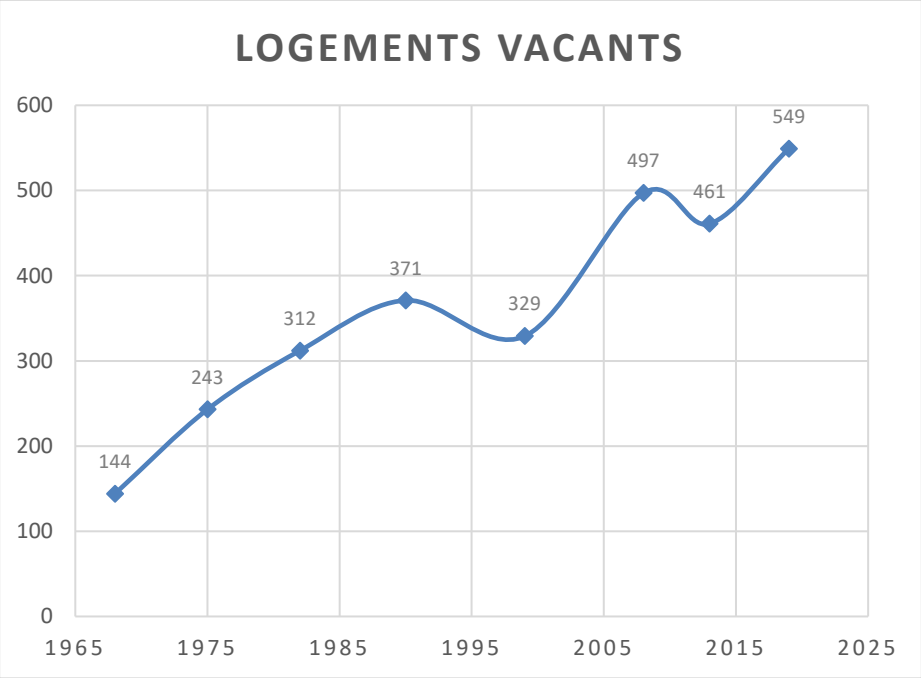

2.5.1. Évolution

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Gérardmer								
Logements vacants	144	243	312	371	329	497	461	549
Taux de vacance	4,0%	6,2%	6,9%	7,4%	5,8%	7,4%	6,7%	7,5%
CCGHV								
Taux de vacance	5,1%	6,6%	7,1%	7,6%	5,1%	6,8%	6,6%	7,2%
Vosges								
Taux de vacance	7,6%	8,1%	7,9%	8,2%	7,0%	8,4%	10,5%	11,3%

En 2019, l'INSEE a recensé 549 logements vacants sur le territoire communal, soit un taux de vacance de 7,5 %. Ce taux apparaît modéré au regard de la moyenne départementale qui s'établit quant-à-elle à 11,3 %. Gérardmer regroupe 62 % des logements vacants de la CCGHV.

Pour une commune du type de Gérardmer, un taux de vacance situé entre 6 et 8 % est considéré comme normal et permet un bon fonctionnement du parc de logements.

La vacance dans le parc de logements est une notion complexe et difficile à appréhender. En effet, aucune source n'est totalement exhaustive et seule une enquête sur le terrain permet de réellement quantifier cette vacance.
La vacance au sein d'un parc de logements reste toutefois un indicateur du bon fonctionnement du parc (source : AGAPE Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord). Deux critères sont ainsi mis en avant :

1) L'offre de logements et l'attractivité d'un territoire : un ménage supplémentaire est un ménage à loger, impliquant de disposer d'un logement libre pour l'accueillir. Ce principe de base nécessite une vacance suffisante pour garantir la fluidité des parcours résidentiels, généralement estimée aux alentours de 6-8 %.
En-dessous de 5 %, le marché est considéré comme tendu et souligne une insuffisance de l'offre par rapport à la demande, se traduisant par une hausse des prix de l'immobilier. A l'inverse, un taux de vacance élevé, bien au-delà des 8 %, traduit un déficit d'attractivité du territoire, qui peut résulter d'une surabondance de l'offre dans un marché du logement détendu, entraînant un effet de transfert du parc ancien vers les logements neufs ;

2) L'état global du parc de logement : au-delà de 10% de vacance, on peut considérer que le parc de logements présente des dysfonctionnements importants rendant impossible la mise sur le marché d'une partie des logements vacants. Ces dysfonctionnements peuvent être liés aux caractéristiques propres du logement (taille, confort, ancienneté) et de son environnement urbain (difficulté de stationnement, absence de commerces, espaces publics dégradés), ou à une dégradation du logement, suite à une longue période de vacance.

La durée de vacance d'un logement permet également de distinguer deux catégories de vacance (source : AGAPE) :

1) La vacance conjoncturelle ou « frictionnelle » : il s'agit d'une vacance « de marché », provisoire et de courte durée. Pour cette vacance, le logement est inoccupé de quelques jours à quelques mois, le temps nécessaire pour l'emménagement d'un nouveau locataire. Cette vacance incompressible, est celle qui est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participer à la fluidité des parcours résidentiels ;

2) La vacance de longue durée ou « structurelle » : elle désigne une vacance « hors marché » et concerne des logements dont la durée d'inoccupation est suffisamment importante pour être symptomatique d'un dysfonctionnement (marché immobilier peu actif ou logement inadapté à la demande). Cette catégorie de vacance est la plus problématique, plus difficile à connaître et à mobiliser car due à la grande diversité de situations qui la compose : obsolescence du bien, transformation d'usage, situation bloquée (indivision, succession), position attentiste du propriétaire (bien réservé, spéculation, héritage) ou désintérêt pour le bien.

Pour la mesurer, il n'existe pas de règle établie, la durée de vacance retenue pouvant varier de 1 à 3 ans, selon les acteurs et les territoires.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la vacance à Gérardmer.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Gérardmer							
Variation absolue par an	14,1	9,9	7,4	-4,7	18,7	-7,2	14,7
Variation relative par an	7,8%	3,6%	2,2%	-1,3%	4,7%	-1,5%	3,0%
CCGHV							
Variation relative par an	5,2%	3,4%	2,3%	-3,2%	5,0%	0,1%	2,2%
Vosges							
Variation relative par an	2,3%	0,9%	1,1%	-1,2%	3,1%	5,5%	1,7%

Même si le taux de vacance de la commune n'est pas inquiétant, son évolution récente est à prendre en compte. En effet, depuis 1999, le nombre de logements vacants a augmenté de 220 logements (soit une augmentation de 65 %). Durant cette même période le taux de vacance a augmenté de pratiquement 2 points.
Gérardmer n'est pas le seul territoire à avoir subi une augmentation de la vacance. La communauté de communes Gérardmer-Haute-Vosges a connu une évolution semblable, qui s'explique néanmoins par le poids important de Gérardmer dans la CCGHV. Quant au département des Vosges, entre 1999 et 2018, le taux de vacance a augmenté de pratiquement 3 points.
Durant la dernière période intercensitaire (2013-2019), la hausse de la vacance à Gérardmer est la plus importante des territoires de référence. Chaque année plus de 15 nouveaux logements deviennent vacants à Gérardmer, soit une augmentation moyenne annuelle de 3 %. En comparaison, l'augmentation des territoires de référence est comprise entre 1,7 et 2,2 % par an. Les données sur une période aussi réduite doivent néanmoins être utilisées avec précaution.

2.5.2. Structure et caractéristique du parc

Date d'achèvement

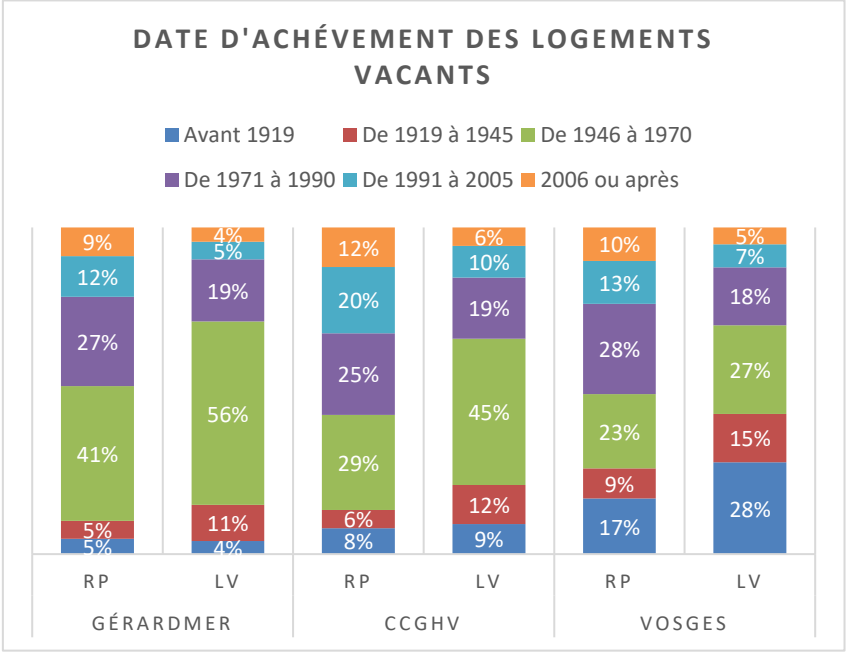

À l'échelle départementale, 43 % des logements vacants sont achevés avant 1945 contre seulement 15 et 21 % à l'échelle intercommunale ou communale. Cela s'explique encore une fois par les destructions engendrées au cours de la seconde guerre mondiale.
Toutefois, une surreprésentation de la vacance existe sur les logements anciens. En effet, 15 % des logements vacants ont été achevés avant 1945 contre seulement 10 des résidences principales. Cette surreprésentation de la vacance est également visible pour les logements édifiés entre 1946 et 1970 (avant toute réglementation thermique). 56 % des logements vacants sont construits à cette période, pour uniquement 41 % des résidences principales.

Taille des logements

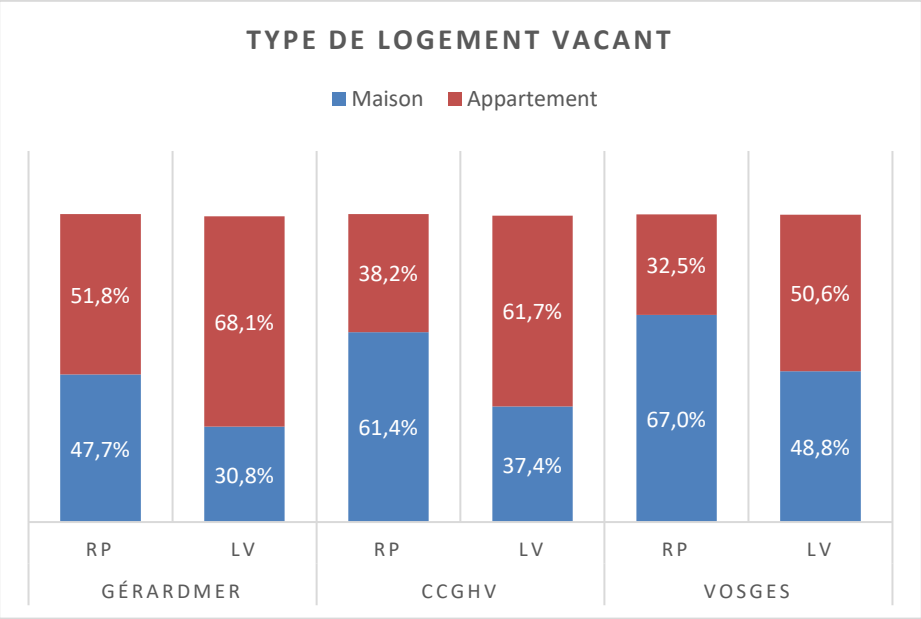

La vacance touche plus généralement les appartements et cela à toutes les échelles étudiées. À Gérardmer, pratiquement 7 logements vacants sur 10 sont des appartements alors qu'uniquement 5 résidences principales sur 10 constituent des appartements.

Durée de vacance

En attente des fichiers fonciers

2.6. PARC HLM

Nombre de logements :

Au 1er janvier 2021, le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (R.P.L.S) faisait état de 739 logements sociaux à Gérardmer, soit environ 10 % de son parc total de logements. Au sein de la commune 18 % des résidences principales sont des logements HLM. Gérardmer ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants n'est pas soumise aux dispositifs de la loi SRU.
Au sein de son intercommunalité, 912 logements sociaux sont présents, ainsi 81 % des logements sociaux de la CCGHV se situent à Gérardmer. Les autres communes disposant d'un HLM sont :

- Granges-Aumontzey : 128 logements HLM
- Le Tholy : 24 logements HLM
- Xonrupt-Longemer : 21 logements HLM

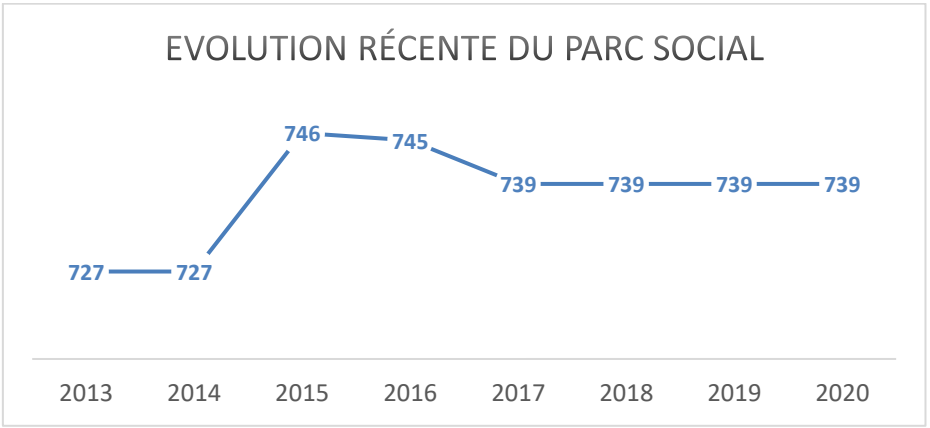

Le parc social a peu évolué entre 2013 et 2020, celui-ci a augmenté de seulement de 12 logements en 8 ans (soit + 1,7 %). Les dernières mises en services de logements sociaux datent du :

- 1er janvier 2020 : 2 logements
- 1er janvier 2015 : 19 logements

Occupation des logements :

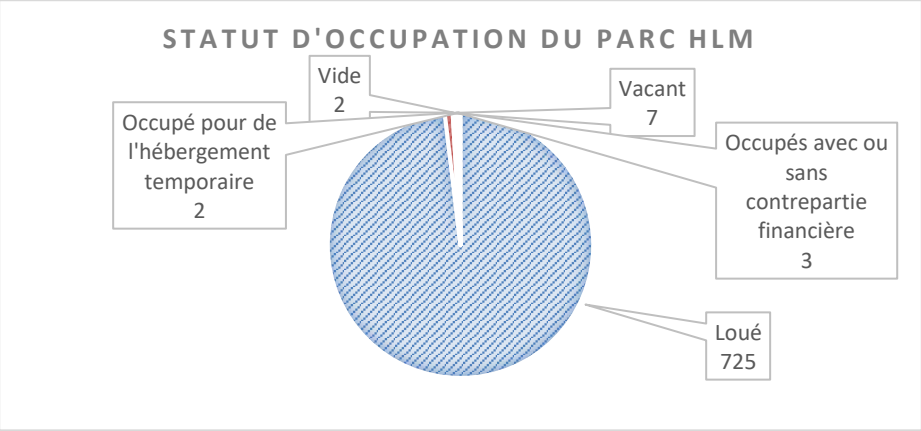

Le parc de logements HLM est généralement très peu sujet à la vacance. C'est également le cas pour le parc social de Gérardmer, au 1er janvier 2021, 98 % des logements HLM sont loués (soit 725 logements).

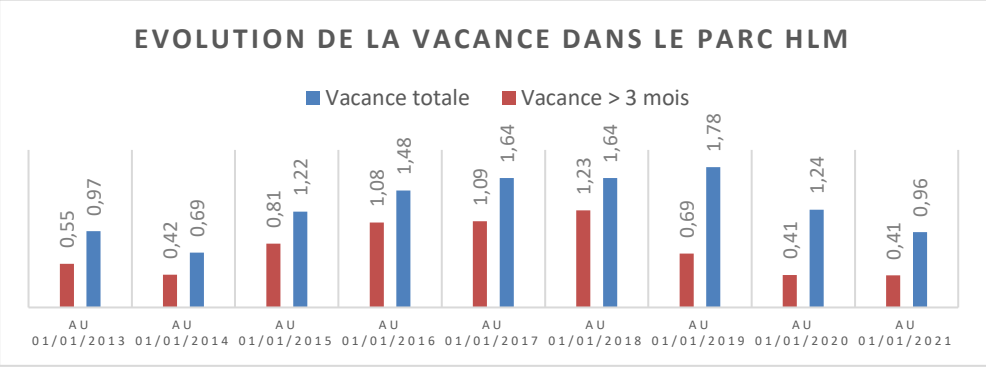

La vacance actuelle du parc social est inférieure à 1 % et moins de 0,5 % des logements restent vacants pendant plus de 3 mois.

Typologie des logements

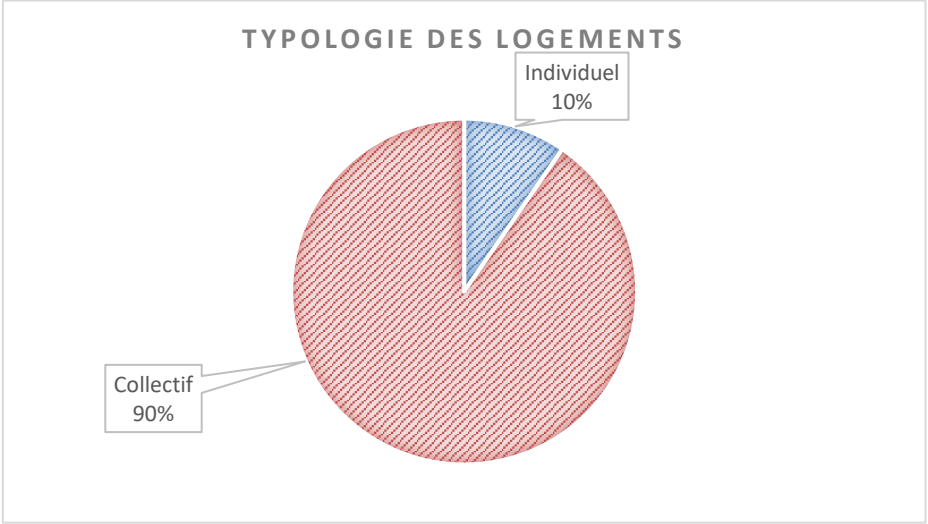

9 logements HLM sur 10 sont des appartements (logements collectifs). Pour rappel, le parc total de logement est lui composé d'uniquement 56 % de logements collectifs.

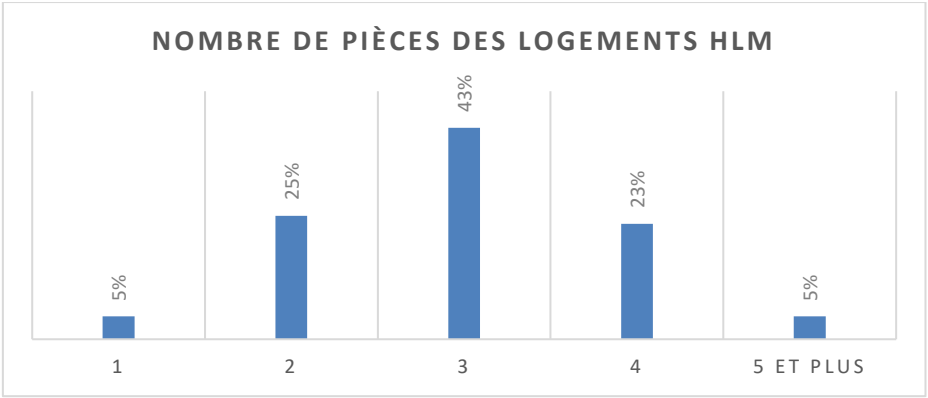

9 logements HLM sur 10 sont des appartements, ce facteur impacte donc la taille des logements et notamment le nombre de pièces. Le parc HLM est principalement composé de logements intermédiaires 2 à 4 pièces (91 %). L'offre de logement est équilibrée en termes de taille des logements.

Age des logements

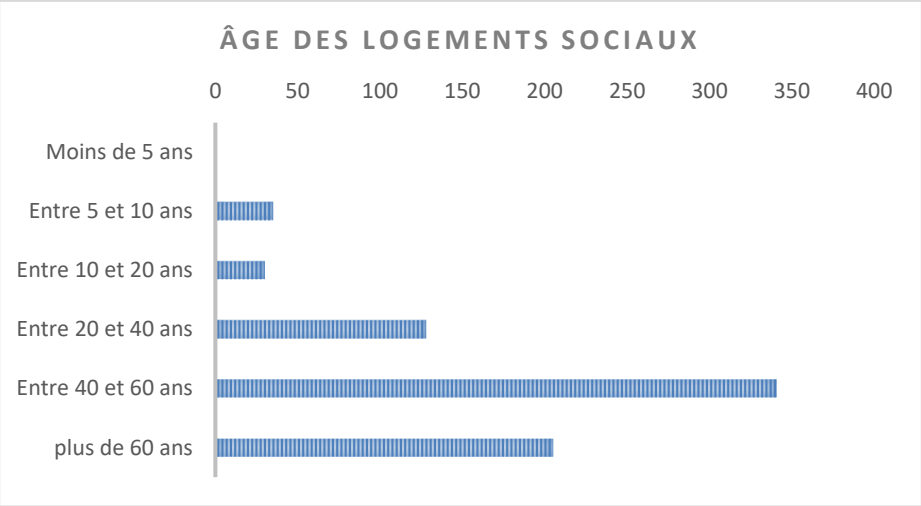

Comme vu précédemment, peu de logements sociaux ont été construits entre 2013 et 2020. Ce phénomène est plus marqué en regardant la date de construction sur un échelle temporelle plus longue. En effet, uniquement 9 % des logements sociaux de Gérardmer ont moins de 20 ans. Au contraire, pratiquement 3 logements sociaux sur 4 ont plus de 40 ans. En moyenne, un logement social situé à Gérardmer a été construit il y a 46 ans. L'ancienneté du parc social et donc son renouvellement représente un des principaux enjeux pour les bailleurs sociaux de Gérardmer pour les prochaines années.

Financement des logements

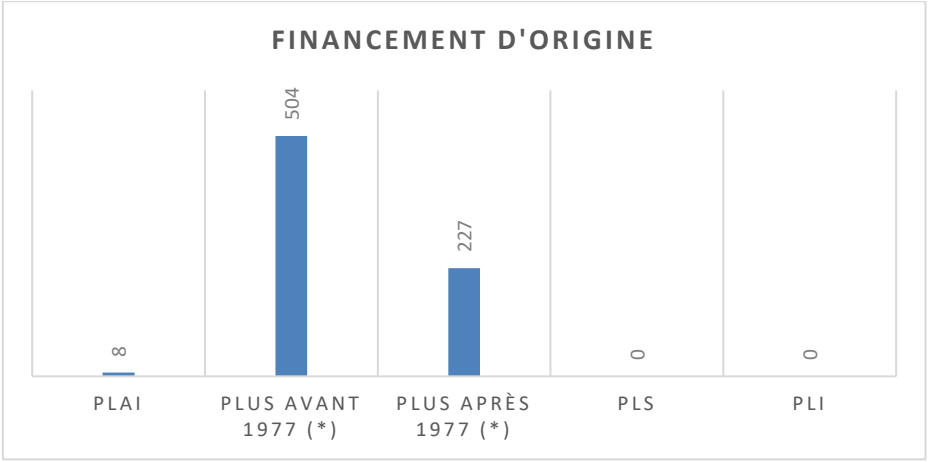

On mentionnera seulement :

- ✓ environ 1 % des logements HLM ont bénéficié d'un financement en faveur du logement très social (PLAi) ;
- ✓ 0 % des logements HLM ont quant à eux bénéficié d'un financement « plus restrictif » que le PLA ou PLUS, financements les plus courants : PLS ou PLI

Efficacité (étiquette) énergétique

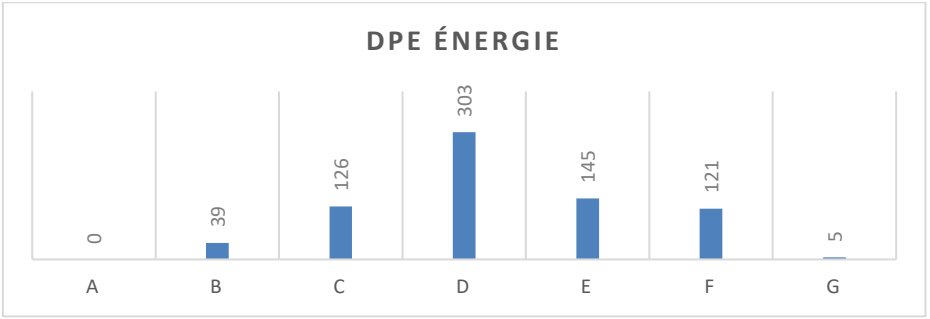

Malgré un parc social ancien, les logements sociaux de Gérardmer ne se caractérisent pas par une forte représentation des passoirs thermiques (F ou G). Uniquement 126 logements sociaux sont aujourd'hui considérés comme étant des passoirs thermiques, soit 17 % du parc. Ce facteur met en avant le travail de réhabilitation thermique mené par les bailleurs sociaux locaux pour améliorer l'isolation thermique des logements HLM de Gérardmer.



Logements HLM à Gérardmer



Exemple d'un programme HLM récent à Gérardmer

À RETENIR :

La dynamique du parc total de logements est particulière à Gérardmer. En effet, avec une population et un nombre de ménages en baisse depuis les années 1970, le nombre de logements quant-à-lui en constante augmentation depuis les années 1960.
Le parc total de logements a ainsi progressé dans une fourchette allant de 0,6 à 2,13 % par an au cours des différentes périodes intercensitaires. Cette progression représente 40 à 116 logements / an et avec un taux de référence 2008-2019 de + 0,8 %, soit 53 logements / an.

Cette augmentation du nombre de logements n'est pas portée par le parc de résidences principales. Ce parc après 50 ans de développement à un rythme annuel de + 0,6 à 1,1 % est en baisse depuis 2008. Durant la période 2008 à 2019, le parc de résidences principales est baisse de - 0,2 % par an soit - 8 résidences principales par an.

Les statistiques sur la construction neuve 2011-2020, mettent en avant les rythmes de construction suivants : 57 logements / an de 2011 à 2020, avec un rythme de 44 nouveaux logements sur la période 2015-2020.

La grande majorité des nouvelles constructions sur le territoire de Gérardmer sont destinées à des résidences secondaires. Le parc de résidences secondaires augmente de 56 nouveaux logements chaque année.

Les résidences principales représentent quant-à-elle seulement 54,6 % du parc total de logements de Gérardmer. Ce dernier est caractérisé peu de logements construits avant 1945, les logements anciens ayant été détruit lors de la seconde guerre mondiale. Une résidence principale sur deux a été érigée après la première réglementation thermique (RT1974). Gérardmer étant le principal pôle urbain de son secteur, le parc de résidences principal est caractérisé par une importante part de logements collectifs et de logements intermédiaires (T2 à T4).

Le parc de résidences secondaires est très important à Gérardmer, avec pratiquement 4 logements sur 10 qui sont des résidences secondaires. De plus ce parc est en forte augmentation depuis le milieu des années 1970. Le parc de résidences secondaires est plus récent que le parc de résidences principales. Aujourd'hui, 2 résidences secondaires sur 3 ont été construites après 1971. Comme le parc de de résidences principales, le parc de résidences secondaires est également composé de nombreux logements collectifs (6 sur 10).

Le taux de vacance à Gérardmer est aujourd'hui dans la moyenne permettant un fonctionnement satisfaisant du parc. Néanmoins, l'évolution récente de la vacance est à surveiller. En effet, le nombre de logements vacants a explosé depuis 1999 avec 220 logements vacants de plus en 20 ans et un taux de vacance ayant augmenté de 2 points.

ENJEUX :

La gestion du parc secondaire représente un enjeu majeur. L'augmentation du parc de résidences secondaires (nouvelles constructions mais également la perte des résidences principales existantes au profit des logements secondaires) réduit la capacité de la commune à accueillir des habitants tout au long de l'année.

La population résidente de Gérardmer est caractérisée par une forte proportion de personnes âgées, l'adaptation du parc de logements représente également un enjeu pour les années à venir.

Un approfondissement de la problématique de la vacance des logements à l'échelle du territoire, dans le cadre des travaux de qualification de l'état des lieux diagnostic de territoire peut être intéressante. En effet, même si la marge de récupération de logements vacants s'avère faible sur le territoire, il convient de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour stopper la progression du taux de vacance observé entre 1999 et 2019.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Partie 3 : économie

3.1. EMPLOI

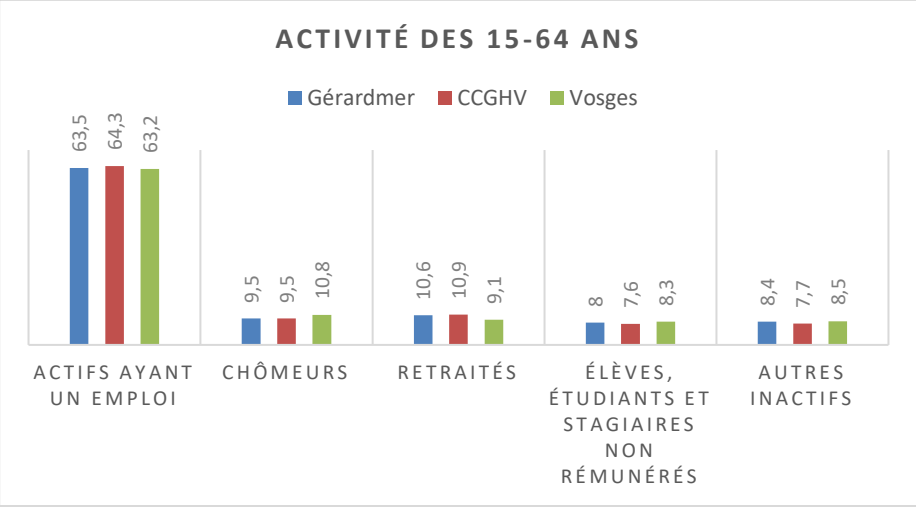

La population des 15 - 64 ans est composé des retraités, des étudiants, d'autres inactifs et de la population active. La population active regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

La population active de Gérardmer représente 73 % de la population municipale soit 4 544 actifs en 2019.

3.1.1. Population active

	Gérardmer			CCGHV 2019	Vosges 2019
	2008	2013	2019		
Actifs	5 558	5 166	4 544	8 349	218 744
Taux d'activité	71,9	72,3	73	73,8	74
Actifs ayant un emploi	3 637	3 223	2 922	5 458	140 136
Taux d'emploi	64,8	61,8	63,5	64,3	63,2

En 2019, le taux d'activité de la population des 15-64 ans de la commune est de 73 %, soit 1 point de moins que la moyenne départementale. En 2019, environ 4 500 actifs vivent à Gérardmer contre 5 500 en 2008. Le nombre d'actifs a connu donc une forte baisse sur cette période. Cette baisse touche également les actifs ayant un emploi, avec une perte d'environ 700 actifs ayant un emploi sur la même période.

Le taux d'emploi est de 63,5 **%** à Gérardmer et il est situé entre les moyennes de référence.

	2008-2013	2013-2019	2008-2019
Gérardmer			
Évolution relative annuelle nombre actifs	-1,5%	-2,1%	-1,8%
Évolution absolue annuelle nombre d'actifs	-78	-104	-92
Évolution relative annuelle actifs ayant un emploi	-2,4%	-1,6%	-2,0%
Évolution absolue annuelle actifs ayant un emploi	-83	-50	-65
CCGHV			
Évolution relative annuelle nombre actifs	-0,9%	-1,8%	-1,4%
Évolution relative annuelle actifs ayant un emploi	-1,5%	-1,3%	-1,4%
Vosges			
Évolution relative annuelle nombre actifs	-0,6%	-1,1%	-0,9%
Évolution relative annuelle actifs ayant un emploi	-1,0%	-0,5%	-0,7%

Entre 2008 et 2019, la commune de Gérardmer perd environ 90 actifs chaque année. Cette perte d'actifs semble s'intensifier. Le rythme était d'environ 80 actifs quittant Gérardmer entre 2008 et 2013. Entre 2013 et 2019 ce sont ainsi plus de 100 actifs qui quittent la commune. L'évolution des actifs ayant un emploi est elle encore plus importante, avec un baisse moyenne anuelle de 2 % entre 2008 et 2019 contre - 1,8 % pour l'ensemble des actifs.
En comparaison avec les autres territoires de référence, la baisse des actifs tout comme des actifs ayant un emploi est plus marquée à Gérardmer. Cette importante baisse des actifs sur le territoire communal est à mettre en lien avec la baisse de population et notamment avec les départs de nombreuses familles. En effet, le départ des familles généralement consituées d'un ou de deux actifs, impacte également l'activité économique de la ville. Améliorer l'attractivité de la commune à destination des actifs et plus préciséement des familles représente donc un enjeu majeur durant les prochaines années pour

pouvoir maintenir un main d'œuvre suffisante à Gerardmer.

3.1.2. Chômage des 16-64 ans

	Gérardmer			CCGHV 2019	Vosges 2019
	2008	2013	2019		
Nombre de chômeurs	396	541	432	793	23 655
Taux de chômage	9,9	14,5	13	12,9	14,6

En 2019, le taux de chômage, au sens du recensement de population, était de 13 % à Gérardmer, contre 14,6 % en moyenne dans les Vosges.

Le taux de chômage au sens du recensement de la population est le rapport entre le nombre de chômeurs et la population active (15-64 ans). La population active comprend la population active ayant un emploi (ou population active occupée) et les chômeurs.

Le taux de chômage a fortement augmenté entre 2008 et 2013 (+4,6 points). Bien qu'entre 2013 et 2019, le nombre de chômeurs ait baissé en revenant pratiquement à son niveau de 2008, le taux de chômage reste éloigné de son niveau de 2008.

	2008-2013	2013-2019	2008-2019
Gérardmer			
Évolution relative annuelle du nombre de chômeurs	6,4%	-3,7%	0,8%
Évolution absolue annuelle du nombre de chômeurs	29	-21,8	3,3
CCGHV			
Évolution relative annuelle du nombre de chômeurs	6,2%	-3,2%	-2,7%
Vosges			
Évolution relative annuelle du nombre de chômeurs	4,1%	-2,1%	-1,9%

La période post-crise de 2008 a vu le nombre de chômeurs fortement augmenter à Gérardmer et plus largement à l'échelle de la CCGHV. Entre 2008 et 2013, 30 nouveaux actifs étaient au chômage chaque année à Gérardmer soit une augmentation moyenne annuelle supérieure à 6 % du nombre de chômeurs.

Contrairement aux territoires de référence le nombre de chômeurs n'a pas diminué à Gérardmer entre 2008 et 2019.

3.1.3. Emploi

Évolution et localisation :

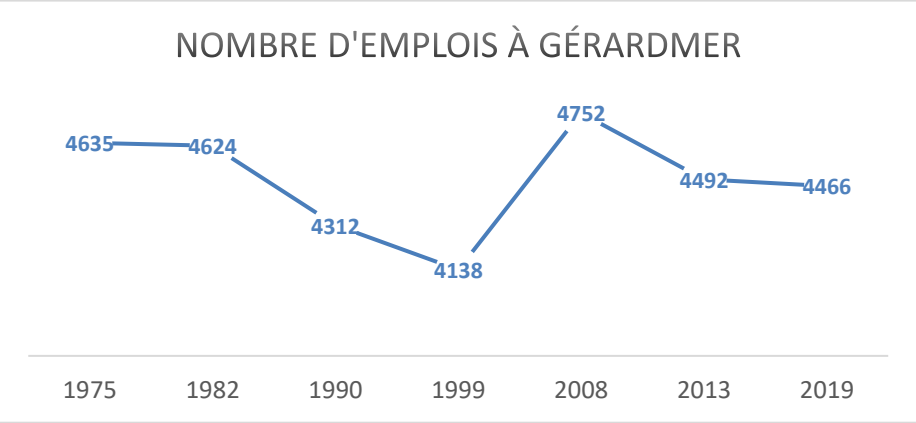

Au 1er janvier 2019, Gérardmer comptait 4 466 emplois pour une population active de 4 544 actifs dont 2 922 actifs ayant un emploi. L'indicateur de concentration d'emploi de Gérardmer en 2019 est de 152,9. L'indicateur de concentration d'emploi représente le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ainsi Gérardmer possède plus d'emplois que d'actifs ayant un emploi, et donc pour répondre aux besoins de main d'œuvre des entreprises locales les actifs proviennent d'autres communes.
Gérardmer possède 70 % des emplois de la CCGHV.

Malgré sa position de pôle économique majeur au sein de sa communauté de communes et plus largement à l'échelle départementale, le nombre d'emplois présents au sein de la commune diminue et cela depuis 2008. Après avoir connu une période de forte création d'emplois entre 1999 et 2008 avec en moyenne 68 emplois créés sur la période, la courbe s'est inversée.

Depuis 2008, Gérardmer perd en moyenne 26 emplois chaque année. Néanmoins, cette perte d'emplois n'est pas linéaire :

- Entre 2008 et 2013 : - 52 emplois par an soit – 1,1 % chaque année
- Entre 2013 et 2019 : - 4,3 emplois par an soit – 0,1 % chaque année

	2008-2013	2013-2019	2008-2019
Gérardmer			
Évolution relative annuelle du nombre d'emplois	-1,1%	-0,1%	-0,6%
Évolution absolue annuelle du nombre d'emplois	-52,0	-4,3	-26,0
CCGHV			
Évolution relative annuelle du nombre d'emplois	-0,6%	-0,4%	-0,5%
Vosges			
Évolution relative annuelle du nombre d'emplois	-1,1%	-0,7%	-0,9%

Compte tenu de l'importance en matière d'emplois de Gérardmer au sein de sa communauté de communes, cette dernière est également impactée. Quant au département, celui-ci perd des emplois à un rythme plus élevé que Gérardmer ou la CCGHV. À noter que lors de la crise de 2008, le département des Vosges a été plus touché que d'autres territoires du fait de de sa forte identité industrielle. En effet, le taux de défaillance (Le taux de défaillances d'entreprises est le rapport entre le nombre de défaillances d'entreprises observées l'année n et le stock d'entreprises au 31 décembre de l'année n-1) des entreprises industrielles a été très élevé à cause de cette crise[2].

[2] *« Quel a été l'impact de la crise de 2008 sur la défaillance des entreprises ? », Denis Fougère, Cécile Golfier , Guillaume Horny et Elisabeth Kremp, ÉCONOMIE ET STATISTIQUE N° 462-463, 2013*

Structure de l'emploi / secteurs d'activités :

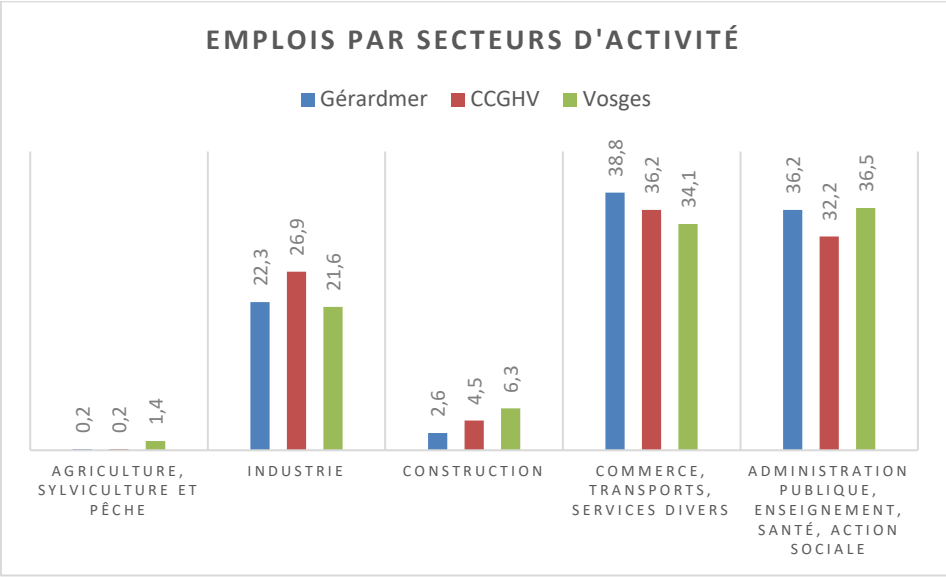

En 2019, en France, environ 12,7 % des postes salariés sont concentrés dans l'industrie contre **plus de 21 % pour les 3 territoires de référence.**

Secteur d'activité	Gérardmer		CCGHV	Vosges
Agriculture, sylviculture et pêche	7	0,2	0,2	1,4
Industrie	1010	22,3	26,9	21,6
Construction	116	2,6	4,5	6,3
Commerce, transports, services divers	1756	38,8	36,2	34,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1640	36,2	32,2	36,5

Le secteur du commerce, des transports et services divers apparaît bien représenté au sein de l'espace communautaire, avec plus de 38 % des emplois. Un autre secteur fortement présent à Gérardmer est l'administration publique, l'enseignement et la santé. Plus de 1 600 emplois sont générés par ce secteur dans la ville. La majorité de ces emplois se situent dans des entreprises de 10 salariés ou plus.

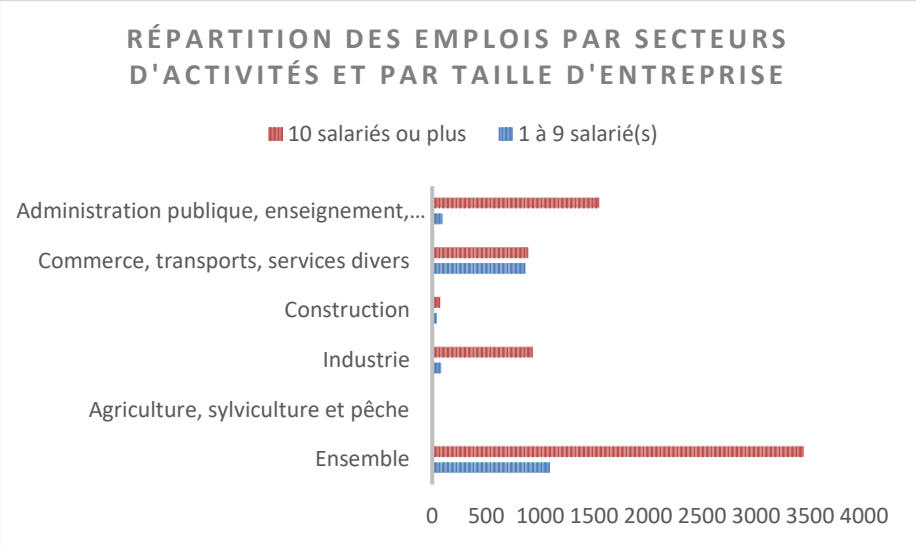

Plus de 3 400 emplois sur les 4 466 présents dans la commune sont générés par une entreprise de plus de 10 salariés, soit 77 % des emplois Pour l'administration et l'industrie, 93 % des emplois sont présents dans des entreprises de plus de 10 employés.

Structure de l'emploi / catégories socio-professionnelles (CSP) :

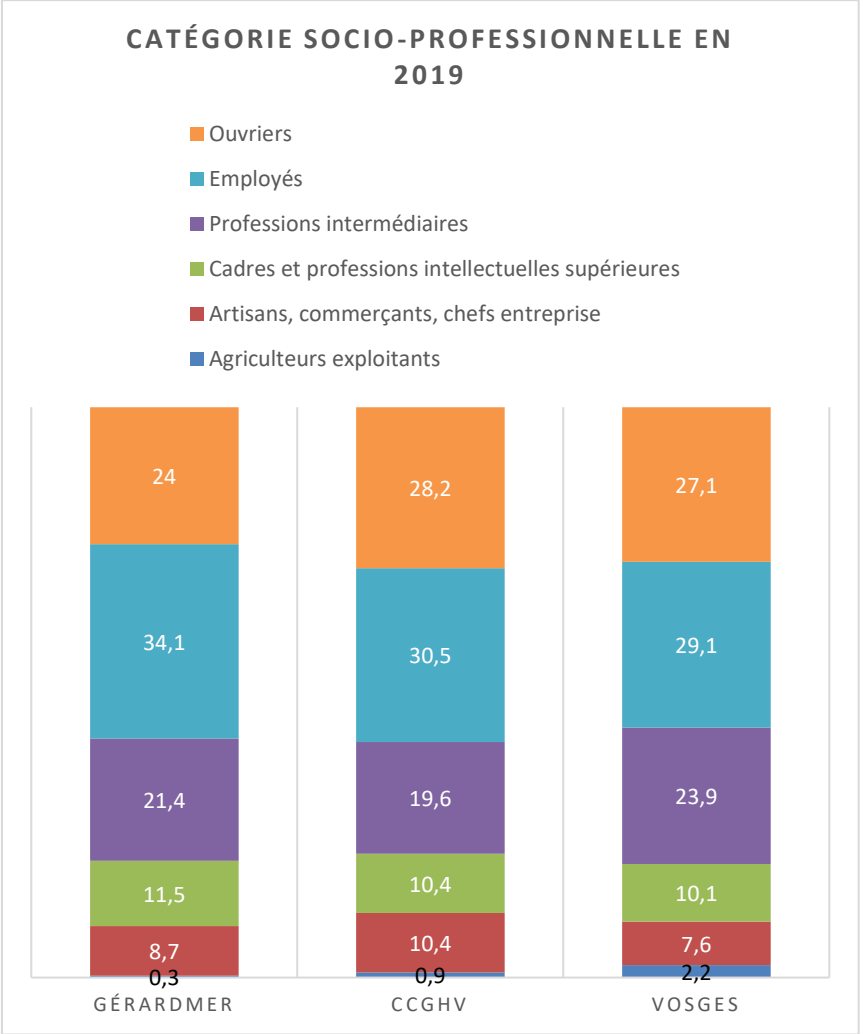

À l'image des secteurs d'activités, l'emploi à Gérardmer est dominé par les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires. À Gérardmer, en 2019, 79,5 % de la population fait partie de ces catégories socio-professionnelles. En comparaison avec l'échelle nationale, Gérardmer possède un déficit de cadres. En 2019, uniquement 11,5 % des emplois sont des emplois cadres à Gérardmer contre 18,4 % à l'échelle nationale.

3.2. TISSU D'ENTREPRISES

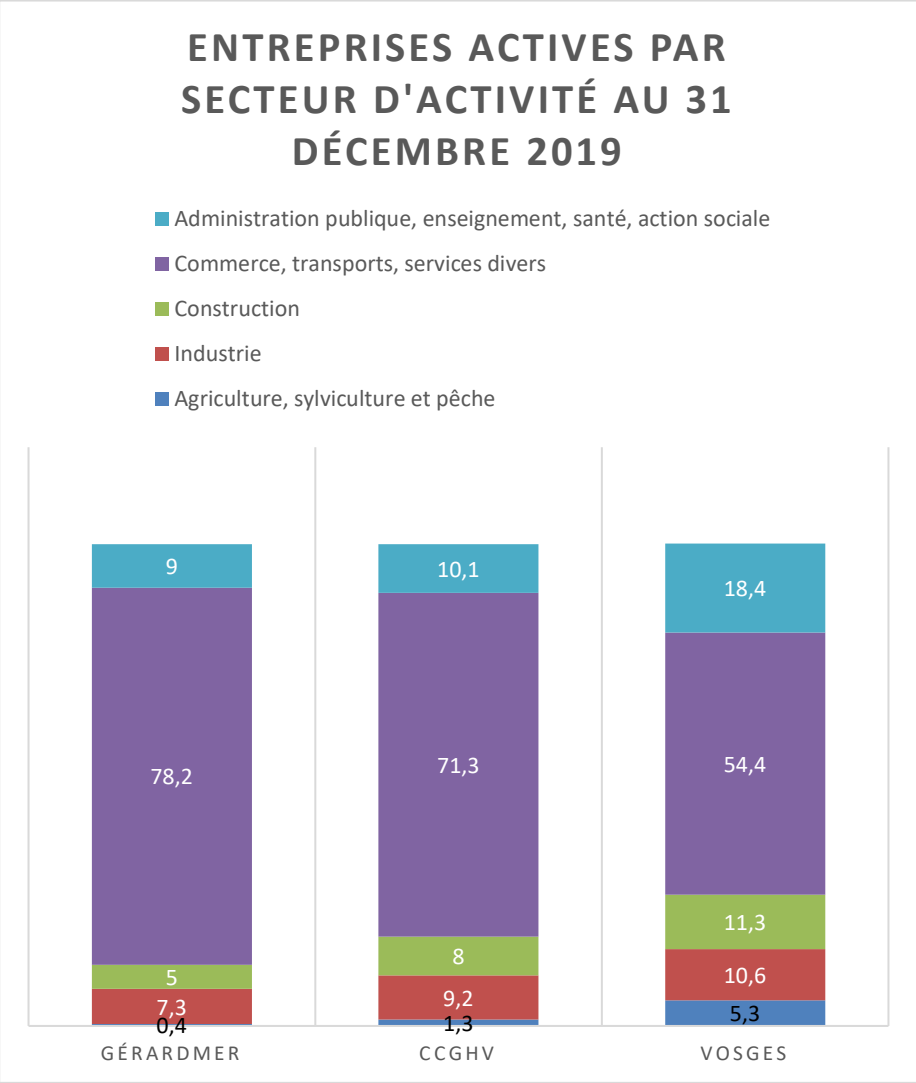

	Gérardmer		CCGHV		Vosges
	Total	%	Total	%	%
Ensemble	478	100	673	100	100
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0,4	9	1,3	5,3
Industrie	35	7,3	62	9,2	10,6
Construction	24	5	54	8	11,3
Commerce, transports, services divers	374	78,2	480	71,3	54,4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	43	9	68	10,1	18,4

Au 31 décembre 2019, 478 entreprises étaient actives à Gérardmer. La ville constitue le principal pôle économique de son EPCI avec 71 % des entreprises actives de la CCGHV.
Une grande partie des entreprises appartiennent au secteur du commerce, des transports et des services divers (78 % soit plus de 370 entreprises).

La forte représentation de ce secteur d'activité marque la principale particularité du tissu d'entreprises par rapport aux territoires de référence et notamment avec le département des Vosges :

- Commerce, transports, services divers : +24 points
- Administration publique : -9 points
- Construction : -6 points
- Agriculture : -5 points

Le tissu d'entreprises est donc moins varié à Gérardmer qu'à l'échelle départementale avec une sous-représentation des services publics, de la construction, de l'industrie et de l'agriculture. Néanmoins, comme vu précédemment, de nombreux emplois se situent dans les entreprises industrielles et administrations. Ces deux secteurs d'activité bien que regroupant seulement 16,3 % des entreprises, regroupent 58,5 % des emplois de la commune.

3.3. CONSTRUCTION NEUVE À VOCATION AUTRE QU'HABITATION [3]

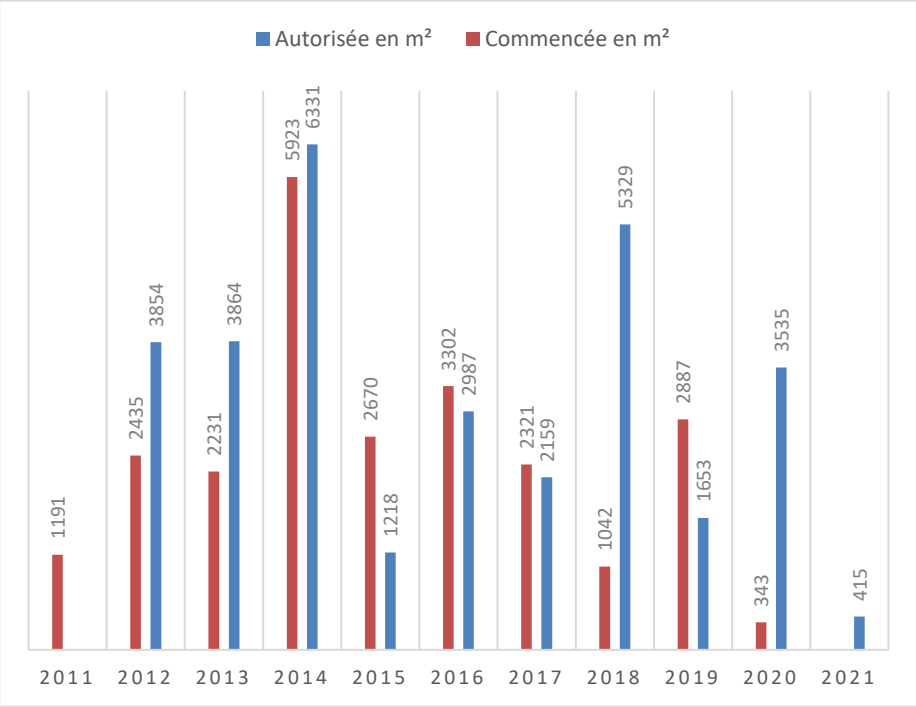

Entre 2012 et 2021, 31 345 m² à destination du développement économique ont été autorisés, soit environ 3 100 m² chaque année.

C'est au cours des années 2014 et 2018 que les surfaces à destination d'activités économiques ont été particulièrement importantes. Durant ces 2 seules années, plus de 11 600 m² ont été autorisés (8 300 m² de services publics en 2014 et 2018).

En effet, entre 2011 et 2020, 24 345 m² de surface à destination du développement économique a été commencée, soit 2 400 m² chaque année.
En moyenne, ce sont un peu plus de 2 400 m² de locaux neufs à vocation autre qu'habitation qui ont été construits annuellement au sein de Gérardmer sur la période décennale 2011-2020.
La décomposition de ce rythme moyen annuel par périodes de 5 ans, donne les moyennes suivantes :

- ✓ 2016-2020 : 1 979 m² / an ;
- ✓ 2011-2015 : 2 890 m² / an.

On constate donc une dynamique ayant fortement ralenti entre ces deux périodes : le rythme annuel de construction des locaux a ainsi diminué de 31 %.
Néanmoins, cette baisse ne concerne pas toutes les activités, mais principalement les activités « lourdes » et consommatrices d'espaces (agriculture, industrie, artisanat et les services publiques). Au contraire, certaines activités se développent de manière plus importante durant la dernière période quinquennale (logistique, bureaux, commerce et tourisme).

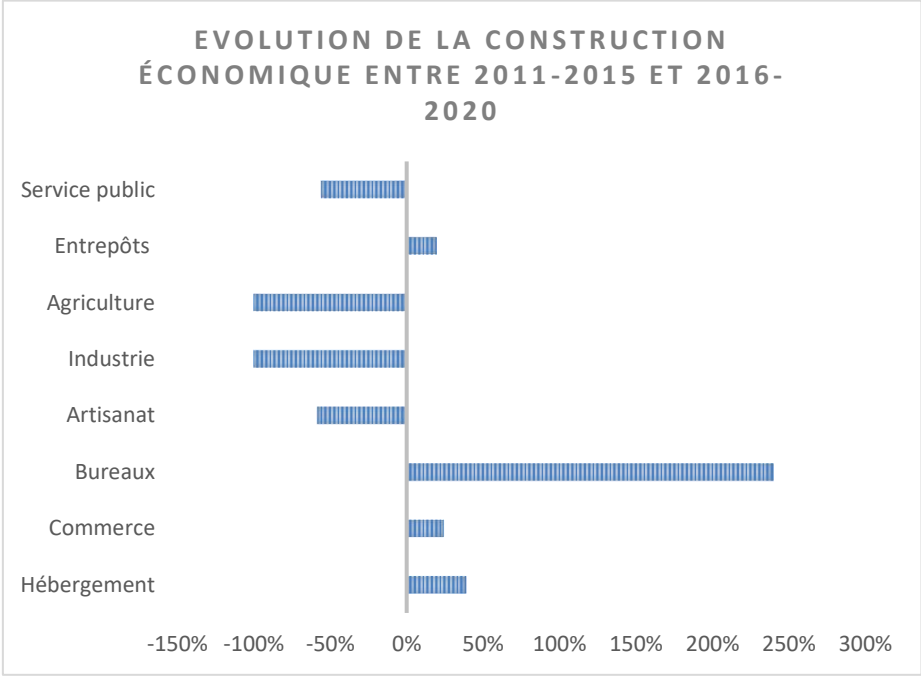

[3] *Données SITADEL2 locaux commencés / date de prise en compte réelle.*

Surface totale commencée en m²	Hébergement	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industrie	Agriculture	Entrepôts	Service public	Total surface en m²
2020	82	0	30	179	0	0	52	0	343
2019	0	202	0	0	0	0	0	2685	2887
2018	0	833	0	73	0	0	0	136	1042
2017	230	1494	87	0	0	0	510	0	2321
2016	351	75	111	217	0	0	1742	806	3302
Total 2016-2020	***663***	***2604***	***228***	***469***	***0***	***0***	***2304***	***3627***	***9895***
2015	223	0	0	238	0	78	0	2131	2670
2014	242	580	0	755	469	0	414	3463	5923
2013	0	748	67	135	0	0	1281	0	2231
2012	12	342	0	0	0	0	0	2081	2435
2011	0	426	0	0	0	0	230	535	1191
Total 2011-2015	***477***	***2096***	***67***	***1128***	***469***	***78***	***1925***	***8210***	***14450***
Total 2011-2020	**1140**	**4700**	**295**	**1597**	**469**	**78**	**4229**	**11837**	**24345**



Magasin ACTION, une des dernières enseignes s'étant installée à Gérardmer

3.4. ZONES ET PRINCIPAUX SITES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Dans le PLU communal datant de 2015, 3 zones sont essentiellement dédiées aux activités économiques :

- ZA Centre-Ville : 32 ha
- Le Costet Beillard : 23,9 ha
- Kichompré : 5,3 ha

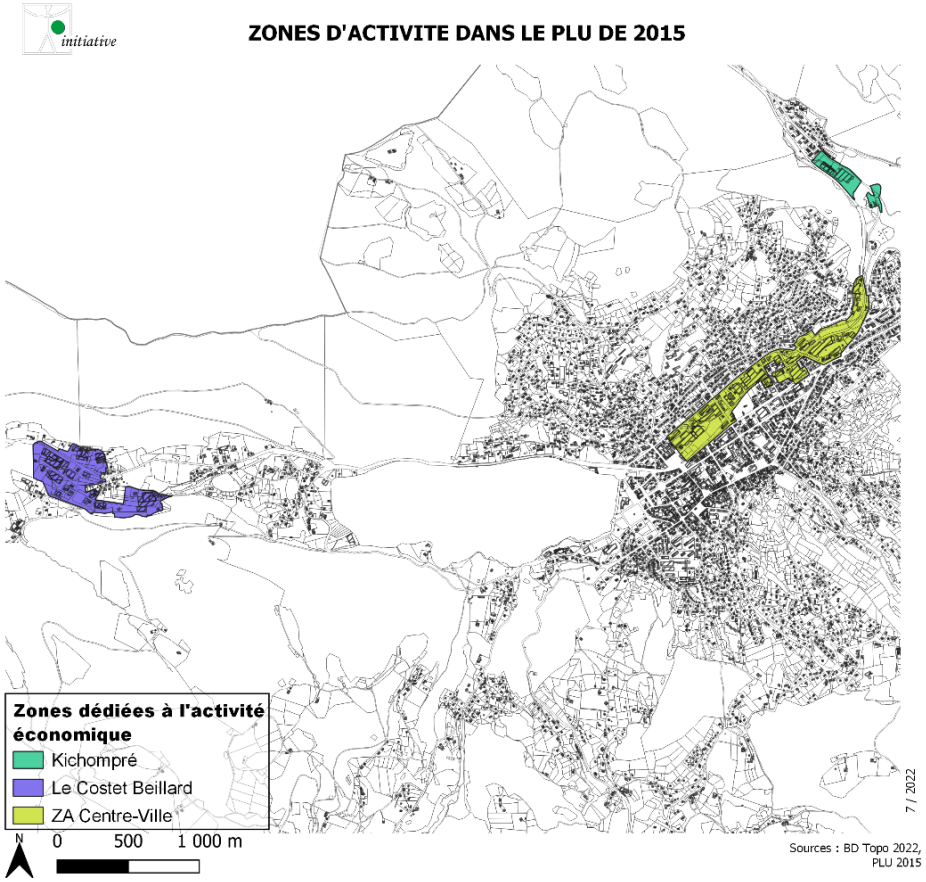

3.4.1. ZA Centre-Ville

La zone d'activité située au centre-ville de Gérardmer représente le principal pôle économique du territoire avec une superficie de 32 ha. Cette zone est desservie par la RD417.
Bien que localisé au sein de la ville, la ZA n'est pas uniquement dédiée au commerces et services. En effet, une grande partie de la zone est dédiée à des activités productives (usines, zone industrielles…).

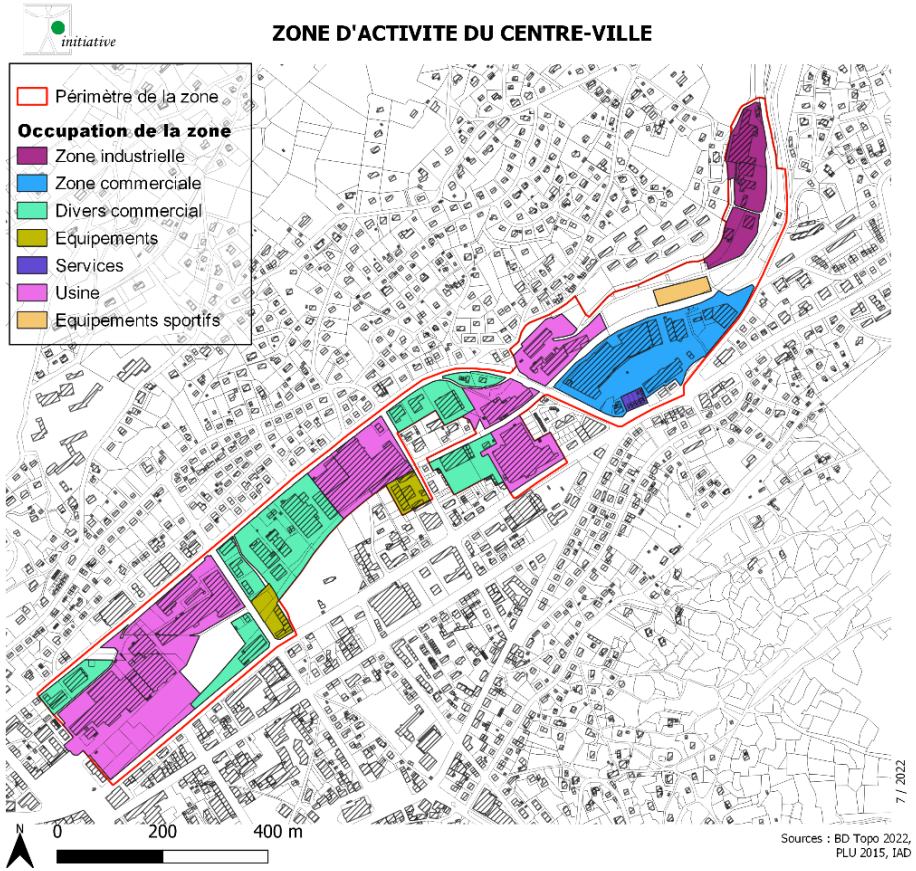

Dans cette zone, on distingue la Zone Commerciale de la Croisette et l'espace industriel des Feutres

On y trouve également des grandes enseignes commerciales tel que Lidl, Intermarché, Intersport, Action. Des industries textiles sont également présentes (Blanc des Vosges, Linvosges…).

Aujourd'hui, le potentiel de développement des entreprises existantes sur la zone reste limité. De par sa situation en cœur de ville, la zone ne peut se développer hormis en direction de la zone d'activité de Kichompré. Le potentiel restant sur la zone se limite seulement à 2,64 ha d'espace non construit.

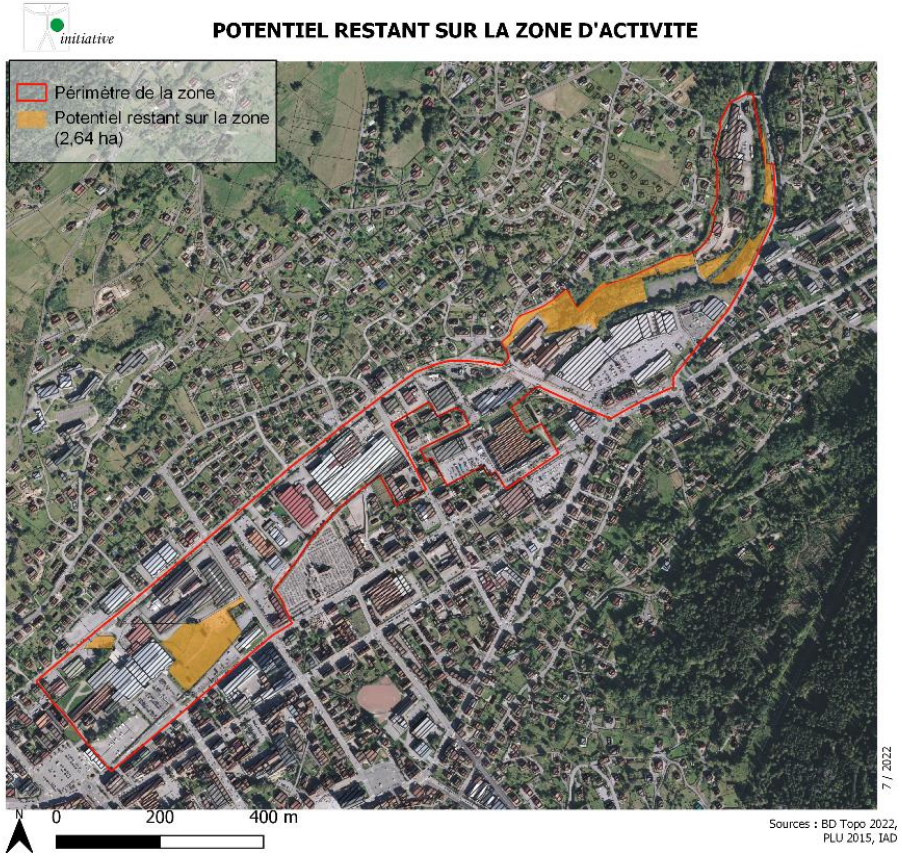



Zone d'activité du centre-ville

3.4.2. Le Costet Beillard

La deuxième zone en termes de superficie est localisée au lieu-dit « Le Costet Beillard ». Contrairement à la zone précédente, celle-ci n'est pas située au sein de la ville de Gérardmer mais le long de la RD417 en direction du Tholy.

Contrairement à la zone d'activité du centre-ville, cette zone est moins diversifiée. Très peu de commerces sont présents sur cet espace de 23 ha et ils sont majoritairement liés à l'usine de production. Comme c'est le cas pour la zone du centre-ville, l'industrie textile est très présente.
Sur cette zone, sont notamment implantés :

- La ligne verte
- Les matériaux nouveaux
- Manufacture française de literie

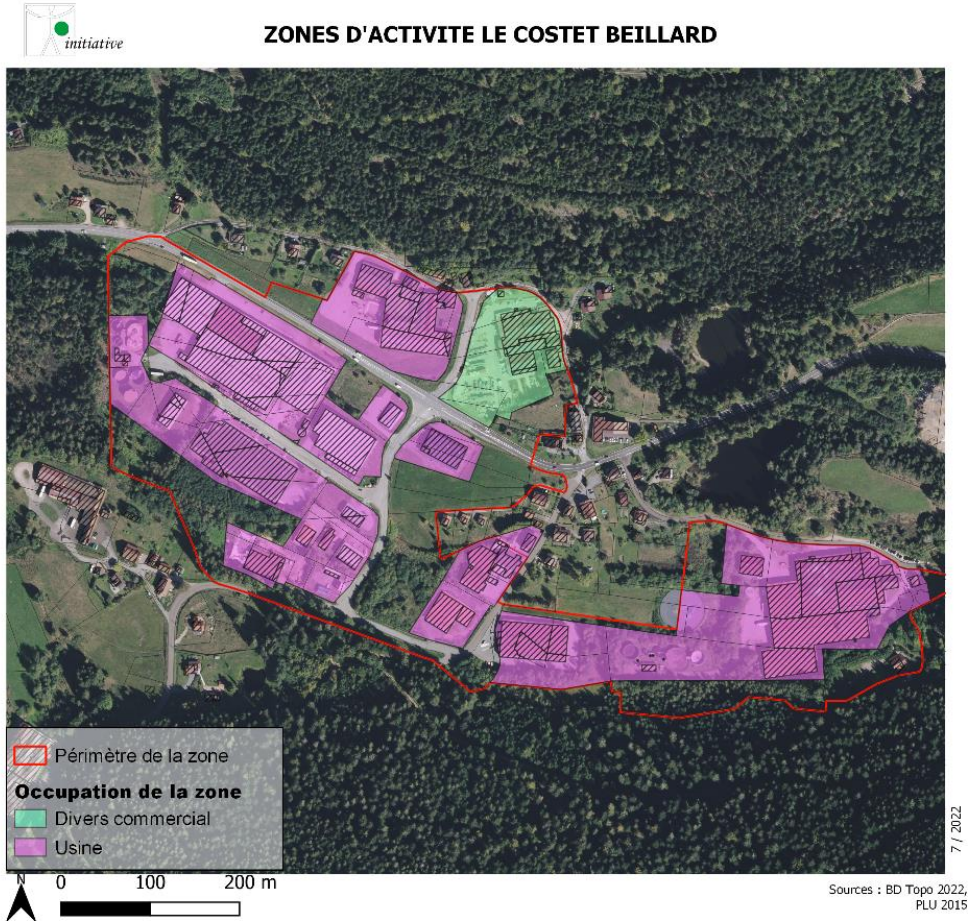

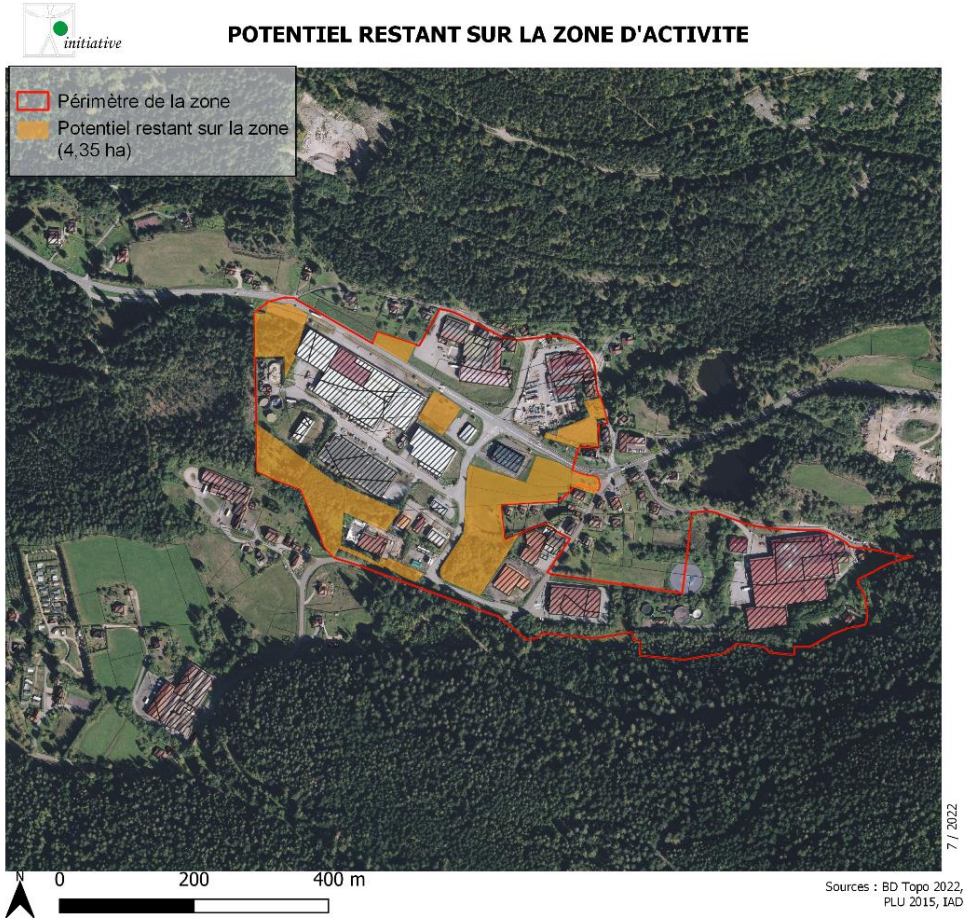

Cette zone dispose encore d'un réel potentiel de développement. De plus, par sa situation hors de la ville, elle est en capacité d'accueillir des activités nécessitant un trafic plus important ou provoquant plus de nuisances (bruit, odeurs…). Aujourd'hui, le potentiel restant sur la zone est de 4,35 ha.



Plan de la zone du Costet Beillard



Bâtiments d'activité dans la zone du Costet Beillard

3.4.3. Kichompré

La troisième zone dédiée aux activités économiques est située au lieu-dit « Kichompré ». Cette zone est séparée la RD 423 en deux entités distinctes pour une superficie totale de 5,3 ha.

De par sa taille mais également par sa localisation dans une vallée relativement étroite, cette zone accueille un faible nombre d'activités. En effet, on retrouve uniquement l'usine Garnier-Thiebault ainsi que la déchetterie de la communauté de communes. Un espace de friche occupe également une partie de la zone.

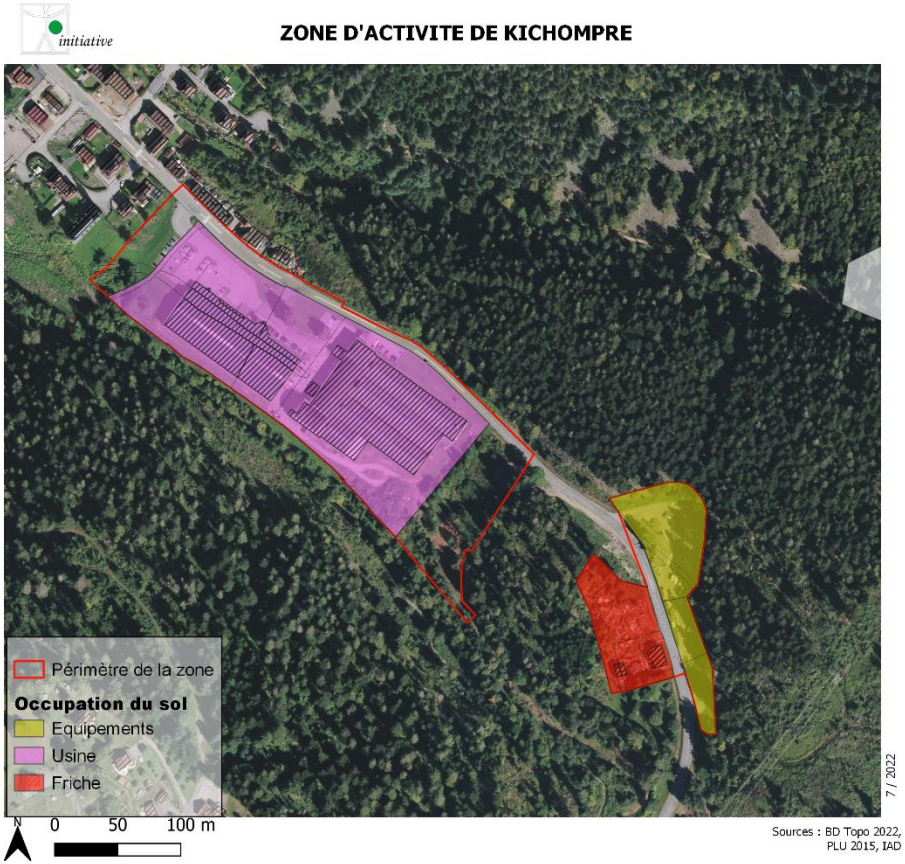

Cette zone est située dans la vallée de la Vologne. Son développement est contraint par la topographie. Le potentiel actuel de la zone regroupe les espaces non-bâtis entourant l'entreprise Garnier-Thiebaut (0,94 ha) ainsi que la friche située en face de la déchèterie (0,47 ha).

POTENTIEL RESTANT SUR LA ZONE D'ACTIVITE

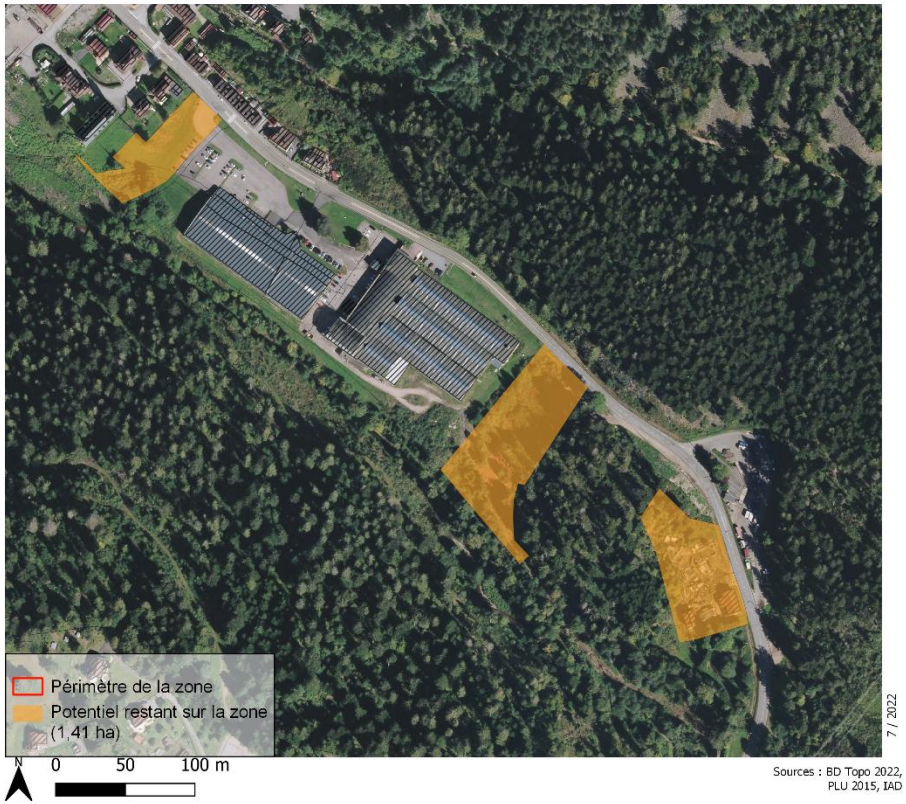



Magasin et usine Garnier-Thiebaud

3.5. COMMERCE

La ville de Gérardmer représente un des principaux pôles économiques de son territoire. Cela se vérifie avec son aire d'attraction. Pour rappel, l'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes. Cette influence est mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.

Une aire est constituée d'un pôle et d'une couronne.

- Les pôles sont déterminés principalement à partir de critères de densité et de population totale, suivant une méthodologie cohérente avec celle de la grille communale de densité. Un seuil d'emplois est ajouté de façon à éviter que des communes essentiellement résidentielles, comportant peu d'emplois, soient considérées comme des pôles. Au sein du pôle, la commune la plus peuplée est appelée commune-centre. Si un pôle envoie au moins 15 % de ses actifs travailler dans un autre pôle de même niveau, les deux pôles sont associés et forment ensemble le cœur d'une aire d'attraction.
- Les communes qui envoient au moins 15 % de leurs actifs travailler dans le pôle constituent la couronne de l'aire.

Ainsi Gérardmer est la commune pôle de son aire d'attraction. Cette dernière comporte en tout 13 communes dont Gérardmer :

- Arrentès-de-Corcieux (188 habitants)
- Barbey-Seroux (151 habitants)
- Champdray (189 habitants)
- Gérardmer (8 431 habitants)
- Gerbépal (631 habitants)
- Granges-Aumontzey (2 669 habitants)
- Jussarupt (275 habitants)
- La Forge (531 habitants)
- Le Tholy (1 598 habitants)
- Le Valtin (75 habitants)
- Liézey (304 habitants)
- Rochesson (703 habitants)
- Xonrupt-Longemer (1 565 habitants).

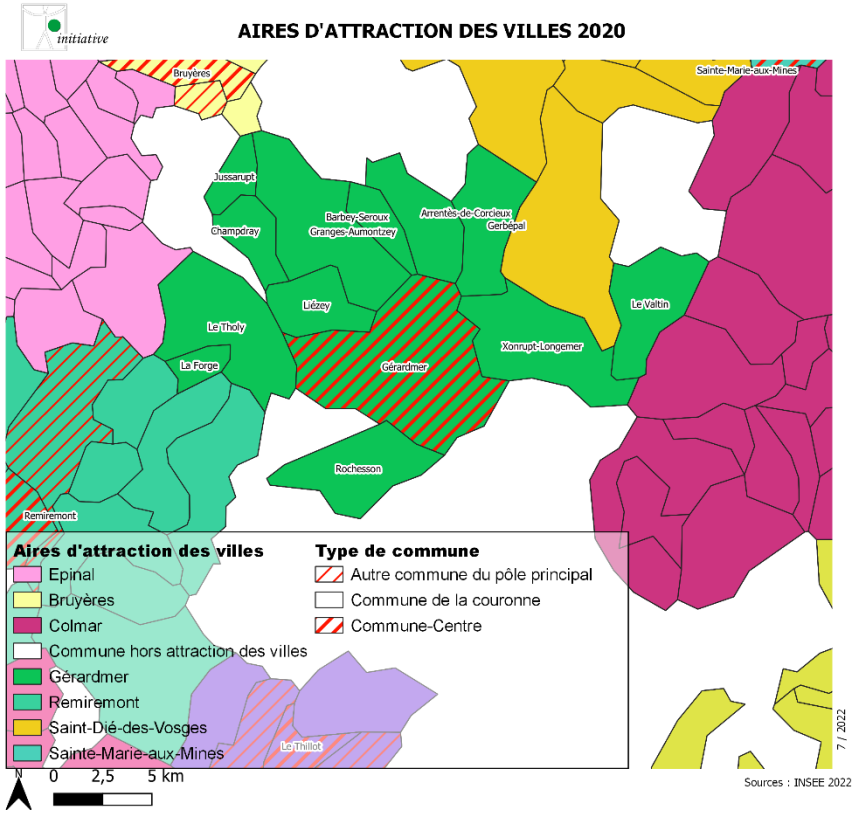

Au 1er janvier 2019, la population de l'aire d'attraction de Gérardmer est de 17 310 habitants. De plus comme indiqué sur la carte, de nombreuses communes situées à proximité de Gérardmer n'appartiennent à aucune aire d'influence. Par conséquent leur population peut fréquenter Gérardmer pour le commerce, les services ou les équipements.

À cette population résidente s'ajoute également les nombreux touristes visitant le territoire.

La population de Gérardmer ainsi que son aire d'influence permettent à la ville d'avoir une offre de commerce bien développée.

Au total 95 commerces sont recensés à Gérardmer par l'INSEE. Parmi ces 95 commerces, on retrouve :

- 6 grandes surfaces
- 26 commerces alimentaires
- 63 commerces non-alimentaires.

3.5.1 L'offre des grandes surfaces

L'offre des grandes surfaces se concentre principalement dans le centre de la ville et est constituée de 5 supermarchés et d'une grande surface de bricolage (Mr. BRICOLAGE).
Les 5 supermarchés sont :

- ALDI
- MATCH
- LIDL
- SUPER U
- INTERMARCHE

Cette offre permet aux habitants de Gérardmer et de son aire d'influence d'effectuer des achats quotidiens et hebdomadaires.



Parking du Super U en rénovation

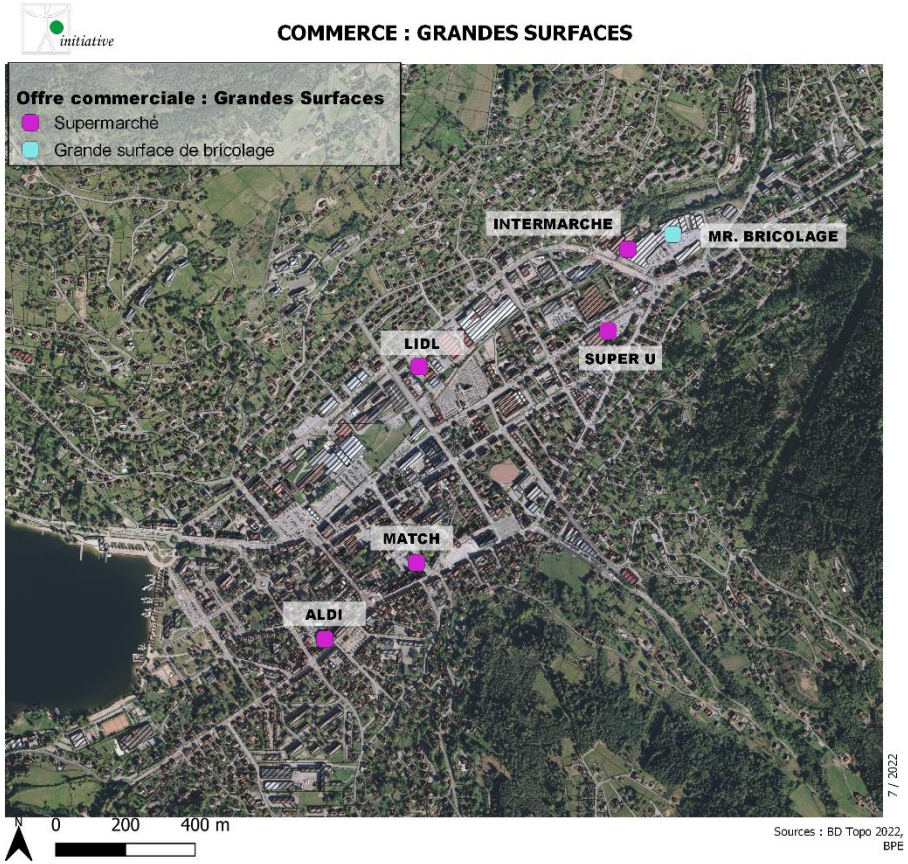

3.5.2 L'offre de commerces alimentaires

L'offre des grandes surfaces est complétée par 26 commerces alimentaires permettant aux résidents d'effectuer des achats alimentaires quotidiens.
Cette offre est constituée de :

- 8 épiceries
- 12 boulangeries
- 5 boucheries-charcuteries
- 1 magasin de surgelés



Boucherie-Charcuterie-Traiteur (Schmitt Frères)

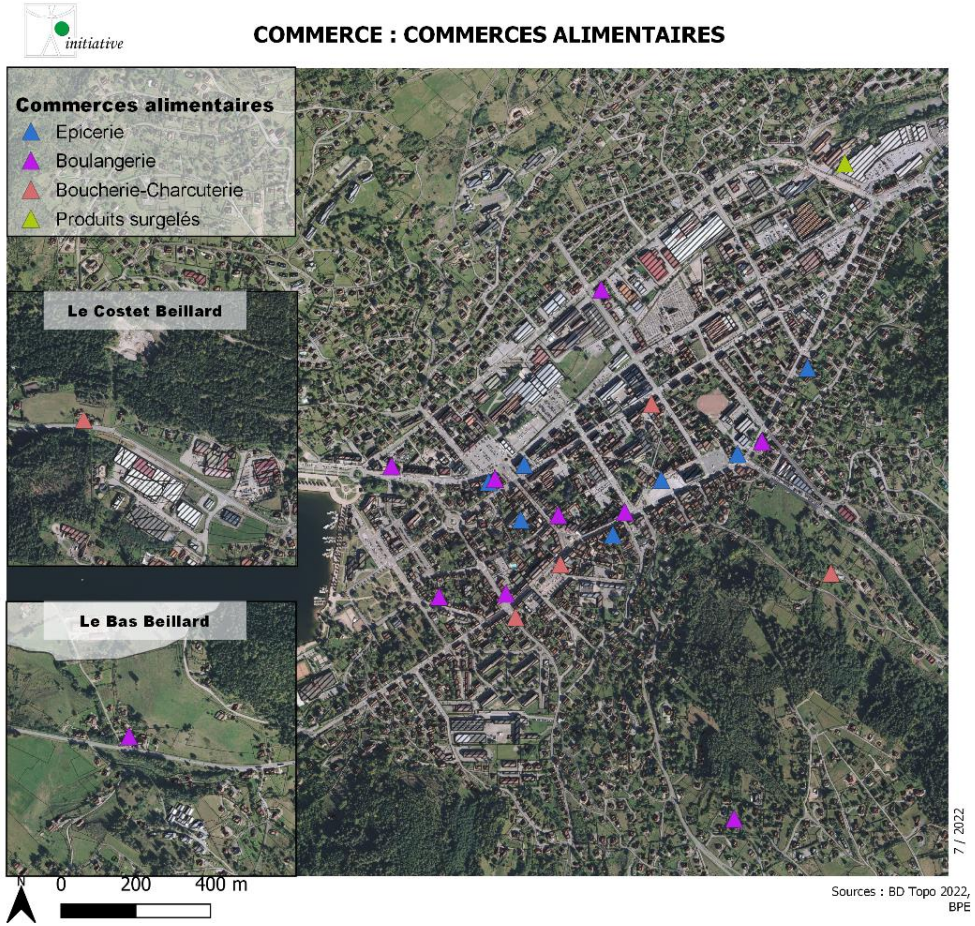

3.5.3 L'offre commerciale non-alimentaire

Outre les commerces alimentaires et les grandes surfaces, Gérardmer dispose d'une importante offre commerciale non-alimentaire. Sur le territoire communal, 63 commerces non-alimentaires sont présents. Cette offre se décompose de la manière suivante :

- 6 librairies, papèteries, journaux
- 22 magasins de vêtements
- 1 magasin d'équipements du foyer
- 3 magasins de chaussures
- 1 magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo
- 2 magasins de meubles
- 8 magasins d'articles de sports et de loisirs
- 1 droguerie, quincaillerie, bricolage
- 3 horlogerie-bijouteries
- 5 fleuristes, jardineries, animaleries
- 5 magasins d'optique
- 3 magasins de matériel médical et orthopédique
- 3 stations-services



La halle aux Chaussures

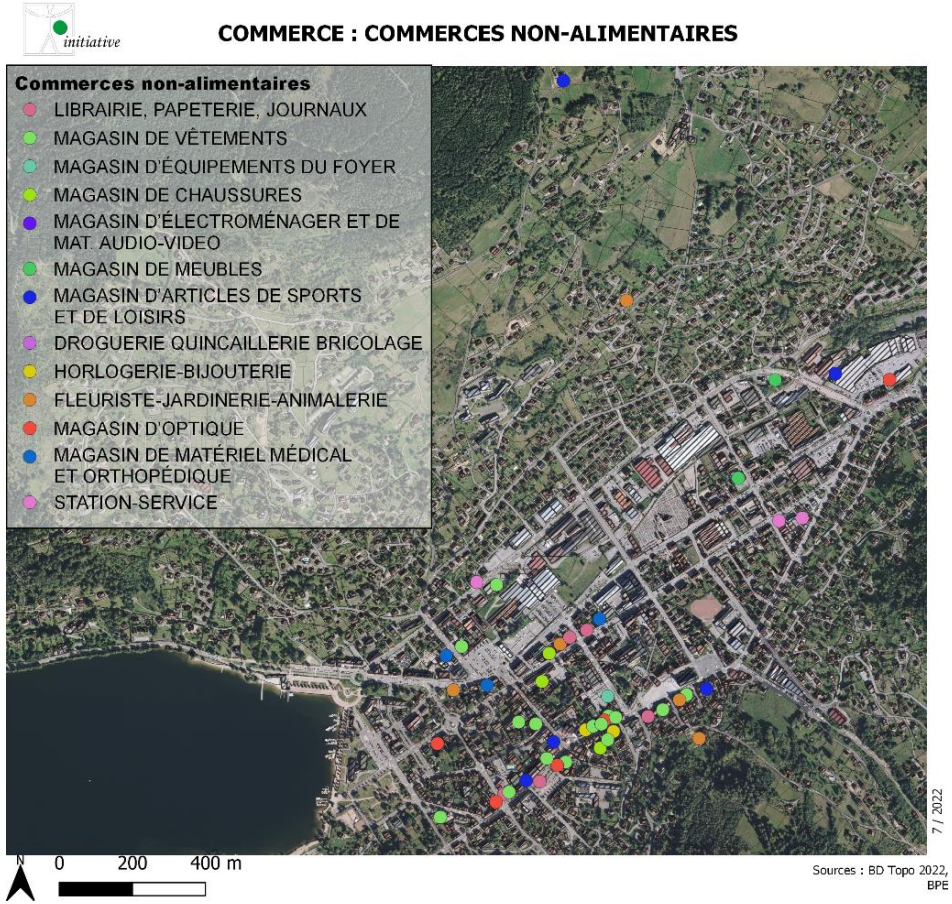

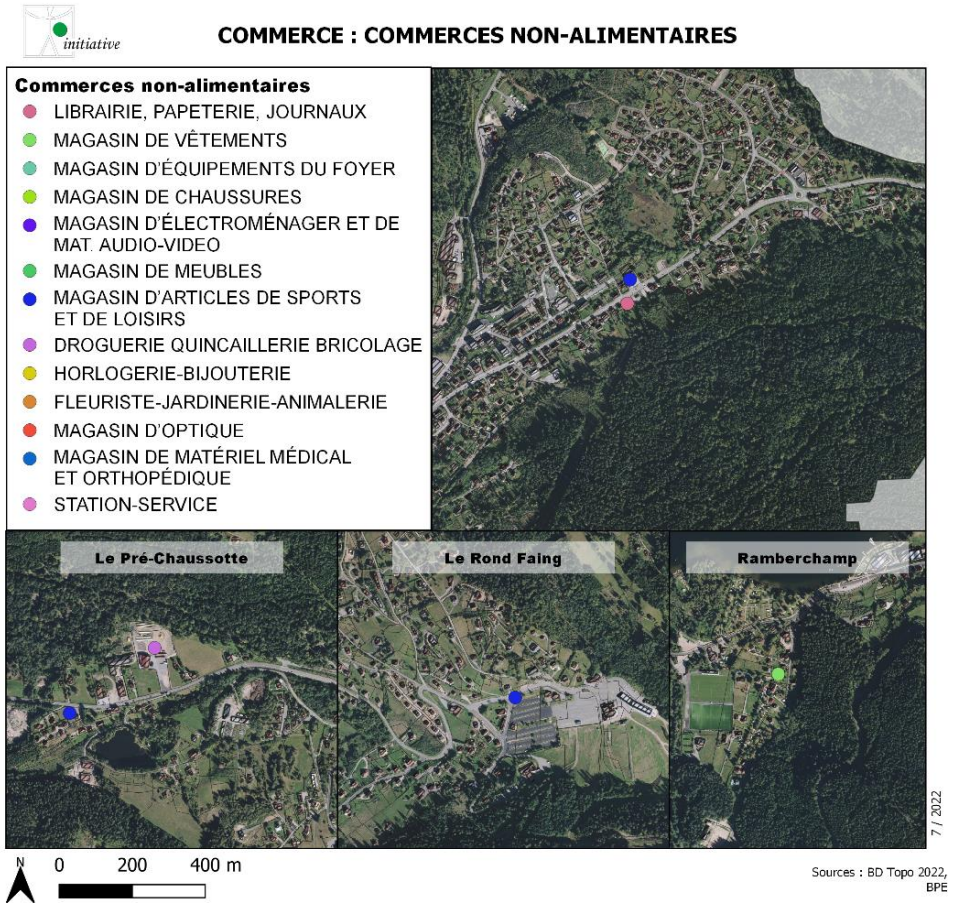

3.6. TOURISME

3.6.1. Contexte général

Le tourisme est l'atout principal de Gérardmer du fait de son cadre naturel et des nombreux équipements et loisirs. Gérardmer représente un pôle d'attraction touristique tout au long de l'année grâce à son domaine skiable mais également grâce à son lac naturel. Les manifestations sportives et culturelles portées par les associations contribuent également à la renommée de Gérardmer en attirant des milliers de touristes.

Zoom sur les réservations des vacances d'hiver dans les hébergements AirBnB et Abritel dans la Région Grand-Est (période du 05 février au 05 mars)

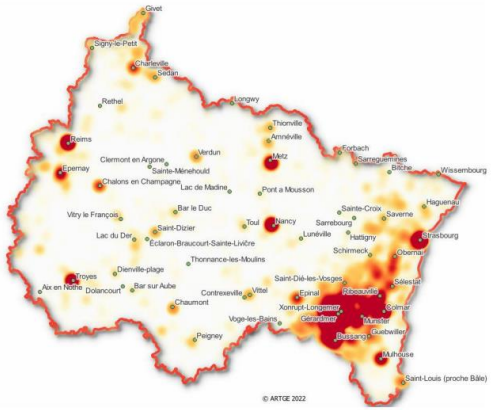

	Résas	Nuitées	Durée Moyenne de Séjour	Revenus (EUR)	T.O.
08	2 945	31 695	3,0 jours	0,8M €	28,7%
10	4 253	28 226	2,3 jours	0,8M €	21,9%
51	8 512	57 743	2,4 jours	1,9M €	26,3%
52	2 106	14 626	2,3 jours	0,4M €	23,7%
54	4 804	28 076	2,6 jours	0,8M €	29,2%
55	1 518	11 280	2,5 jours	0,3M €	26,4%
57	5 674	35 383	2,6 jours	1,0M €	31,9%
67	14 180	105 348	2,7 jours	3,2M €	25,6%
68	15 081	134 534	2,9 jours	4,2M €	29,9%
88	21 339	370 997	4,1 jours	12,8M €	53,0%
Grand Est	80 412	817 908	3,0 jours	26,2M €	32,8%

Le secteur Gérardmer/Xonrupt-Longemer est un des secteurs privilégiés par les touristes en période hivernale (source : Observatoire départementale du tourisme). L'été, le massif des Vosges et donc Gérardmer reste également une destination privilégiée par les touristes.

Ainsi en 2020, malgré le crise du COVID, Gérardmer a enregistré plus de 100 000 visiteurs.

Zoom sur les réservations de l'été 2021 dans les hébergements AirBnB et Abritel dans la Région Grand-Est

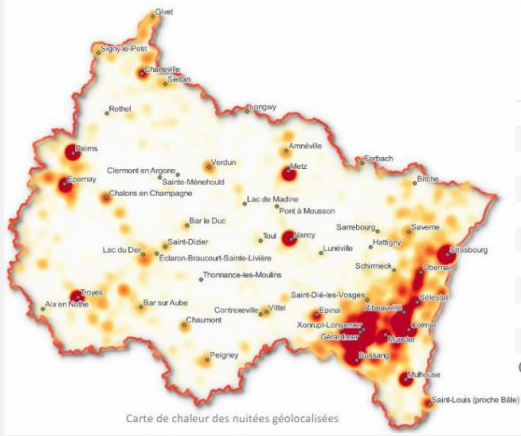

	Résas	Nuitées	Durée Moyenne de Séjour	Revenus (EUR)	T.O.
08	8 208	96 703	3,3 jours	3,8M €	55,0%
10	14 621	131 633	2,8 jours	4,4M €	52,0%
51	25 888	214 565	2,7 jours	9,0M €	49,0%
52	6 724	61 639	2,6 jours	1,9M €	47,4%
54	12 078	82 452	2,9 jours	2,3M €	40,2%
55	5 045	44 490	2,8 jours	1,2M €	44,9%
57	13 373	106 823	3,1 jours	3,6M €	46,9%
67	38 778	367 593	3,3 jours	13,1M €	44,9%
68	41 900	428 199	3,4 jours	16,6M €	51,8%
88	36 487	620 749	4,0 jours	24,8M €	55,0%
Grand Est	203 102	2 154 846	3,3 jours	80,6M €	49,4%

Répartition de la fréquentation 2020

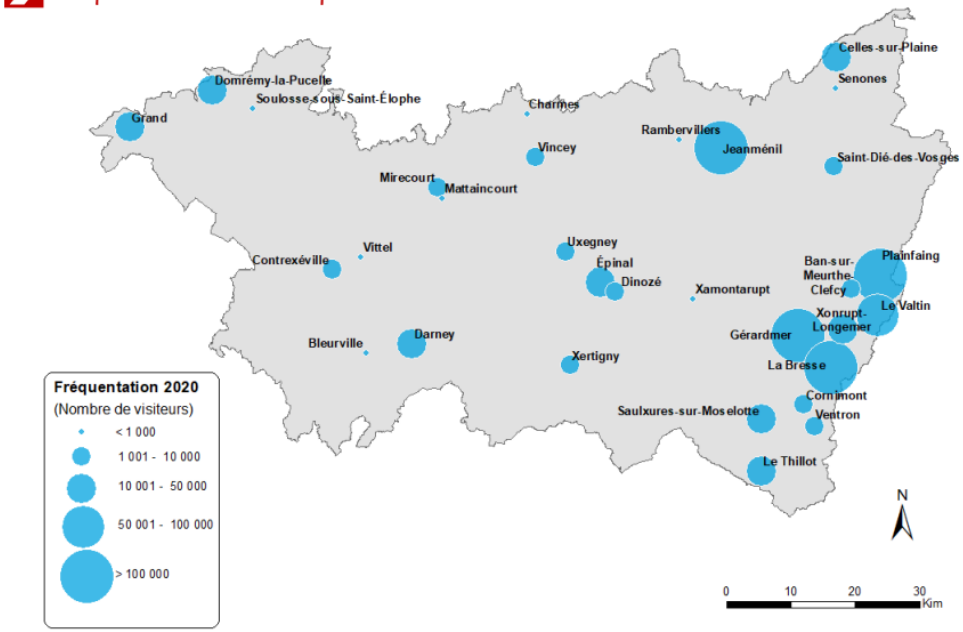

Source : Enquête de la fréquentation 2020 des sites de visite et de loisirs - Observatoire départemental du tourisme

Service Prospective et Évaluation - Septembre 2021

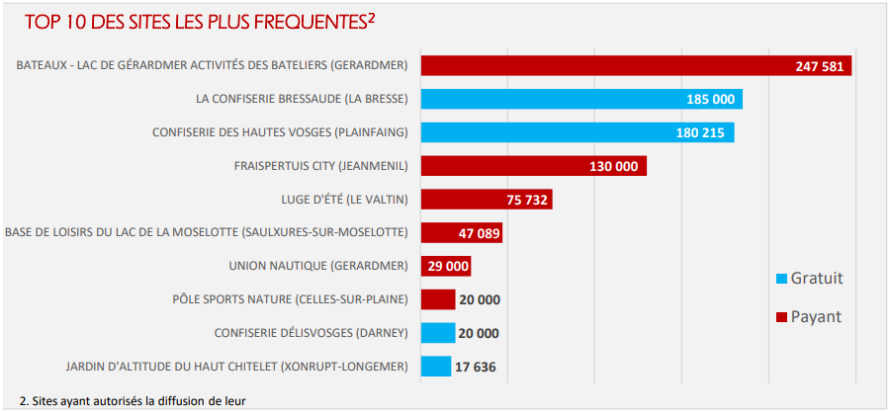

2. Sites ayant autorisés la diffusion de leur

Gérardmer héberge également le site le plus fréquenté des Vosges : il s'agit du lac avec pratiquement 250 000 entrées en 2020.
Le territoire est également localisé à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. La présence du parc contribue bien entendu à accroître la fréquentation touristique orienté vers de nombreuses activités de plein air.

3.6.2. Hébergement touristique

Au vu de la forte fréquentation touristique de Gérardmer, la ville dispose de nombreux hébergements touristiques. Ces hébergements sont présents dans la ville sous différentes formes :

- 26 hôtels pour un total de 581 chambres

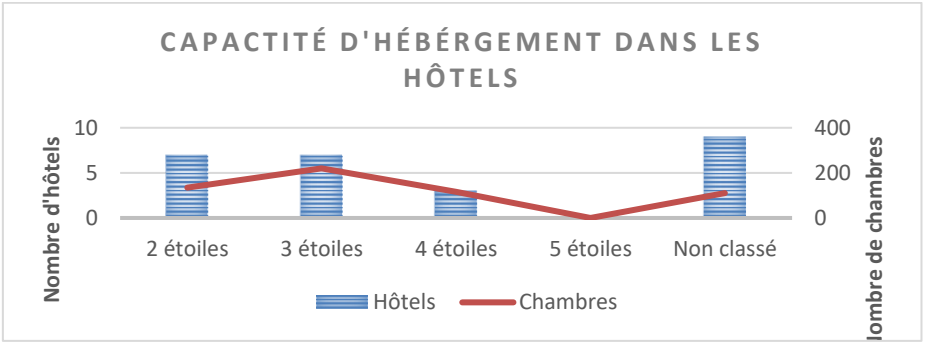



Grand Hôtel et SPA

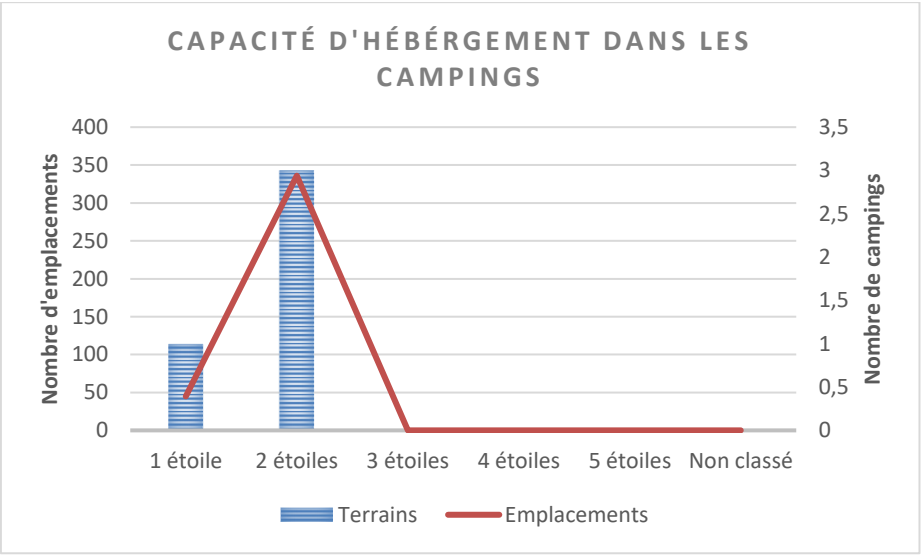

- 4 campings pour un total de 381 emplacements

- 4 autres hébergements pour 387 lits



Camping Ramberchamp


EPAF Vacances

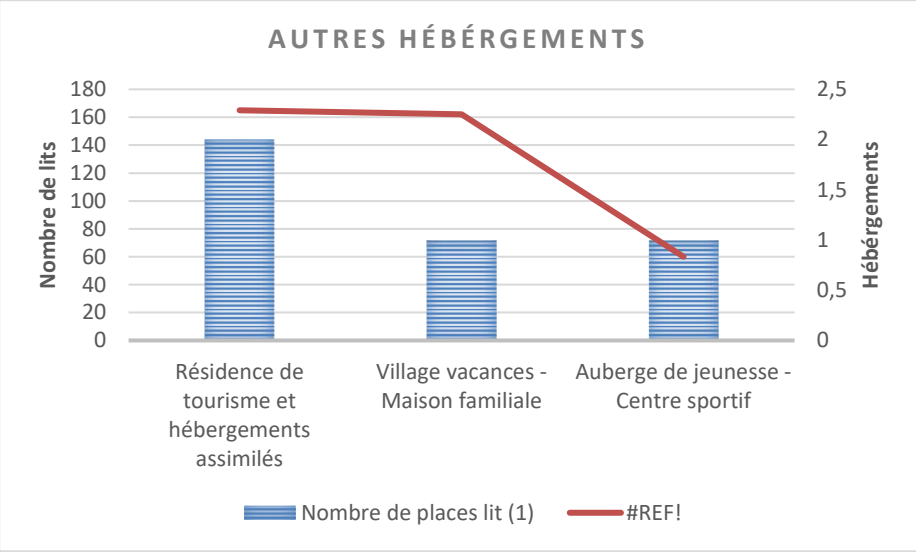

Cette offre d'hébergement professionnelle est complétée par les résidences secondaires soit 2 758 logements en 2019 mais également par une offre de logements de particulier à particulier (type AirBNB) qui est plus difficile à quantifier.

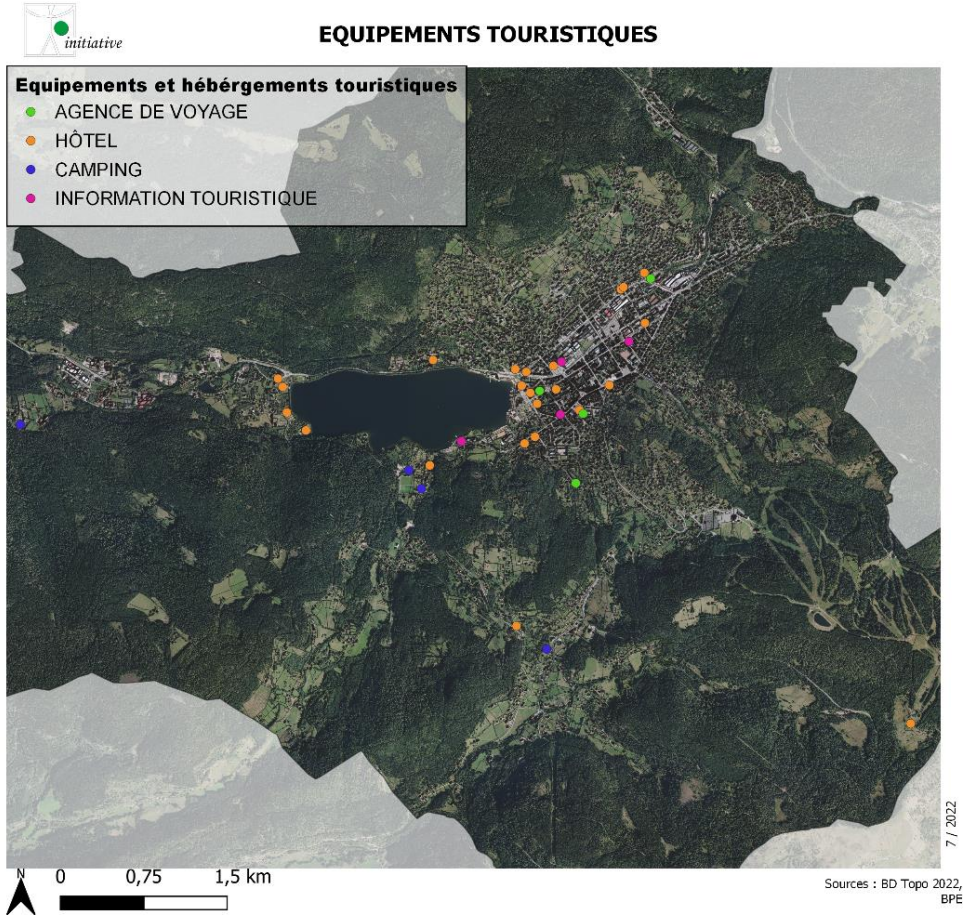

3.6.3. Activités touristiques

Le ski et les activités hivernales

Le domaine skiable de Gérardmer est un de ses premiers atouts en matière d'activité touristique. La station de ski de Gérardmer – La Mauselaine dispose de :

- 21 pistes reliées sur 40 km dont la piste la plus longue des Vosges (4 000 m)

- 2 télésièges
- 14 téléskis
- 2 télécordes
- 1 snowpark
- Un circuit de randonnée ou raquettes de 9 km à partir de la station
- 1 aire de jeux et stade de luge
- Possibilité de pratiquer le ski nocturne
- 1 200 places de parking gratuit au pied des pistes
- Des navettes gratuites.



Le domaine skiable est également utilisé l'été pour différentes activités :

- Randonnées
- Trail
- VTT.



Pistes de ski en été

<u>La randonnée et le VTT</u>

La randonnée est une autre activité phare du territoire et plus largement dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges avec notamment deux Grandes Randonnées qui traversent le territoire :

- GR de Pays du Tour de la Vologne
- GR de Pays de la Déodatie, boucle sud



Balisage de randonnées



Outre les 2 circuits de Grande Randonnée traversant Gérardmer de nombreux autres axes sont praticables. Au total, plus de 350 km de sentiers balisés sont répertoriés sur le territoire. Ces sentiers sont complétés par un parcours sportif et un sentier de découverte.
Plus de 300 km de sentiers peuvent être parcourus en VTT.

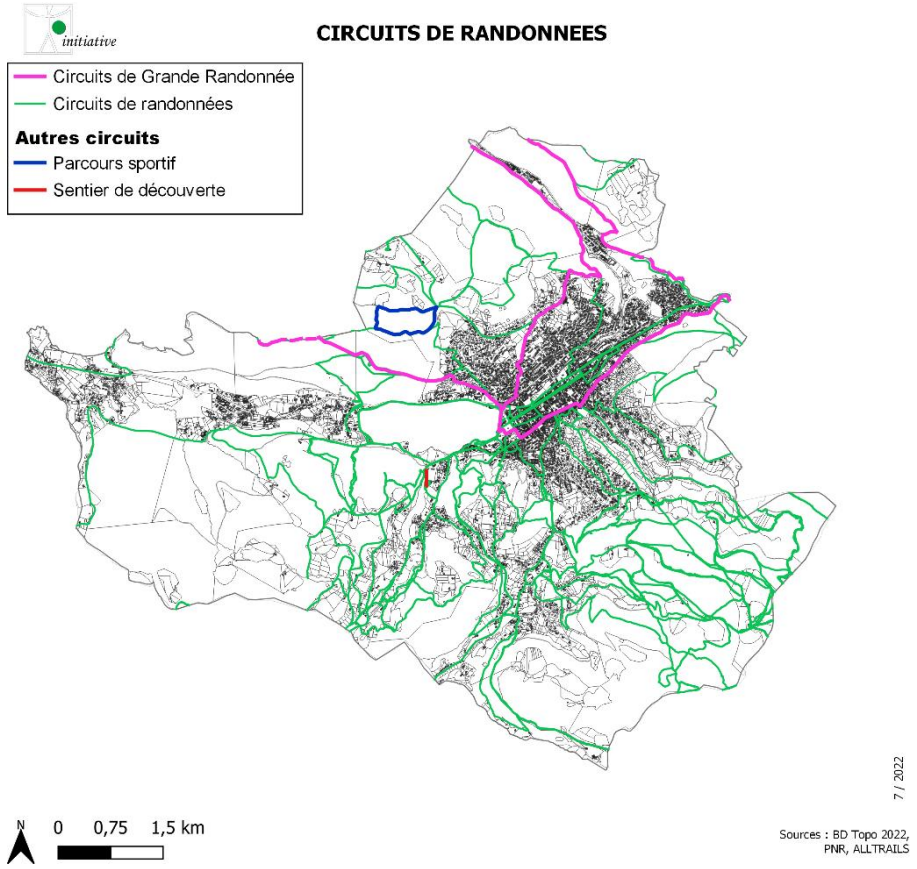

Les activités nautiques

De nombreuses activités nautiques sont proposées sur le lac de Gérardmer telles que :

- des promenades en bateau
- les acticités de voile et de planche à voile
- le canoé-kayak
- la baignade, plongeoir, toboggan
- la pêche.





Activités liées au lac de Gérardmer

Autres activités ludiques

L'offre de tourisme principale est organisée autour de la montagne et la nature, néanmoins Gérardmer propose également une offre d'activités complémentaires tel que :

- aire de skateboard
- lasergame
- parapente
- escalade
- patinoire
- disc-golf
- beach-volley
- paintball
- piscine
- acrobranche.

Ces activités permettent aux touristes d'animer et diversifier leur séjour.

Enfin il convient de préciser que bien d'autres équipements ou activités viennent également conforter l'offre touristique locale :

- ✓ Découverte du patrimoine historique, culturel, vernaculaire : voir chapitre « patrimoines remarquables »
- ✓ Le casino de Gérardmer



Casino JOA

Les évènements festifs de portée régionale et internationale

Outre les activités présentes de façon permanente, Gérardmer héberge des événements ponctuels dont les plus importants sont cités ci-dessous.

La Fête des Jonquilles

La fête des Jonquilles est un des événements historiques de Gérardmer et plus largement du département des Vosges. Cet événement a lieu depuis 1935 à Gérardmer. Des milliers de personnes se déplacent chaque année pour voir le corso défiler dans les rues de Gérardmer.





Cet événement se déroule généralement au début du printemps (mi-avril).
Aujourd'hui, la fête des Jonquilles attire chaque année entre 40 et 50 000 spectateurs, notamment pour le défilé des chars.

Festival international du film fantastique

Le festival international du film fantastique est également un des événements annuels marquant se déroulant à Gérardmer. Ce festival se déroule à la fin du mois de janvier.
La première édition de ce festival a eu lieu en 1994 et il propose toutes sortes de projections : courts et longs métrages, nuit consacrée à un film ou un auteur…

Cet évènement permet d'attirer environ 40 000 spectateurs chaque année.

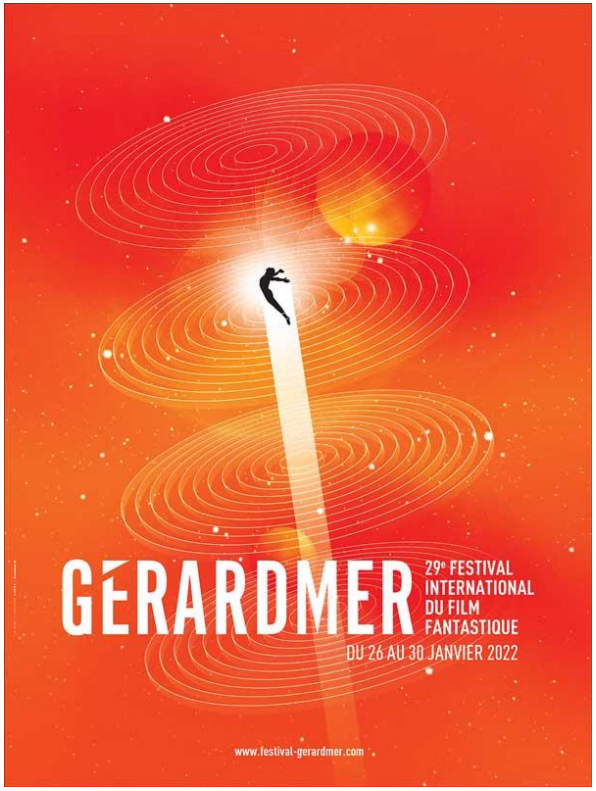

Autres événements

La ville est animée tout au long de l'année, par de nombreux autres événements :

- Concerts
- Marchés
- Brocantes
- Expositions
- Feux d'artifices
- Fêtes des bucherons
- Visites guidées
- Événements sportifs (saut à ski, combiné nordique, triathlon, organisation de randonnées, de découverte de la nature…)

À RETENIR :

Gérardmer constitue un des principaux pôles économiques de son territoire du fait de son histoire industrielle mais également du fait de la dimension touristique.

Au total 4 466 emplois existaient en 2019 à Gérardmer. Malgré les différentes crises traversées par le secteur industriel, le nombre d'emplois à Gérardmer est resté constant depuis les années 1970. La diminution des emplois industriels a été compensée par la création d'emplois dans le secteur touristique mais également dans les administrations publiques.

Suite à la crise de 2008, le nombre d'emploi à fortement diminué à Gérardmer (-52 emplois par an entre 2008 et 2013), néanmoins cette perte d'emplois semble stoppée (- 4 emplois seulement par an entre 2013 et 2019).

Malgré de nombreux emplois disponibles à Gérardmer et un indice de concentration de l'emploi très élevé (152,9), Gérardmer perd de nombreux d'actifs (-100 actifs par an entre 2013 et 2019) et notamment des actifs ayant un emploi. Gérardmer doit ainsi faire appel à la main d'œuvre de son bassin de vie pour permettre à ses 478 entreprises de fonctionner.

Entre 2011 et 2020, ce sont environ 2 400 m² de surface de plancher à vocation autre qu'habitat qui ont été construits chaque année. Une forte baisse de la construction à destination autre qu'habitat a été recensée avec un rythme de construction qui a diminué de 31 % entre 2011-2015 et 2016-2020.

Gérardmer possède un important passé industriel qui perdure encore aujourd'hui avec des entreprises phares telles que Garnier-Thiébaud, Blanc des Vosges et Linvosges notamment. Dans le PLU de la commune datant de 2015, le foncier encore disponible pour permettre le développement des entreprises est limité. À noter que le développement de certaines zones est contraint du fait de la topographie.

Gérardmer étant le pôle urbain de son territoire, la commune regroupe de nombreux commerces allant des grandes surfaces jusqu'aux petites épiceries.

L'activité touristique est aujourd'hui un des principaux moteurs de l'économie locale. Gérardmer est une des destinations les plus prisées de la région Grand-Est, en été comme en hiver. Aujourd'hui, Gérardmer est équipé de nombreuses activités touristiques permettant aux familles d'animer leur vacances (ski, activités nautiques, découverte de la nature, casino…). Outre les nombreuses résidences secondaires, Gérardmer possède également une offre d'accueil et d'hébergement touristique conséquente.

ENJEUX :

L'amélioration de l'attractivité de la commune vis-à-vis des actifs permettrait de pouvoir fournir une main d'œuvre suffisante aux entreprises locales

Le nouveau PLU doit fournir une offre foncière à vocation économique en adéquation avec les objectifs de création d'emplois visés à l'échéance du document d'urbanisme. Cette offre devra être attractive, donc de qualité et bien positionnée

L'hébergement des travailleurs saisonniers venant durant la saison estivale et hivernale à Gérardmer constitue également un enjeu du futur PLU.

La prise en compte des spécificités des sites à vocation touristique et de loisirs dans le nouveau document d'urbanisme (notamment dans le règlements écrit et graphique du PLU) est indispensable afin de les pérenniser voire les développer. Ce classement spécifique doit bien entendu intégrer les problématiques de stationnement mais aussi les critères environnementaux et paysagers.

Il est impératif de préserver les atouts de Gérardmer à l'origine de son attractivité. Il s'agit notamment des paysages, du cadre naturel et du lac. Certains de ces éléments font actuellement l'objet d'une sur fréquentation qui risque à terme de les dégrader (il s'agit notamment des paysages avec de nombreuses constructions sur les coteaux largement soumis à la vue et du lac).

Dans le cadre du Plan Grands Lacs et notamment des ateliers des acteurs du 30 septembre 2021, la thématique consistant à réinventer le tourisme de

demain a été classée en niveau de priorité 1. 4 actions ont ainsi été définies :

- Communication régulière sur le plan lac pour garantir l'engagement public (conférences, ateliers d'été…) ;

- Établir un programme global de communication pédagogique
Multiplier les canaux : signalétique, internet, OT, animations, événements, fiches pratiques à destination des professionnels... ;

- Identifier des fiches actions opérationnelles en lien avec les stratégies touristiques existantes (entrée naturalité, paysage, tranquillité et mobilité douce, tourisme 4 saisons) ;

- Etude des usages et étude technique pour aboutir à un plan de baignade (zones dédiées, aménagées, zones naturelles à restaurer) ;

Le PLU ne peut bien entendu pas intégrer l'ensemble de ces actions mais en tenir compte lors de l'élaboration des documents opposables au tiers (règlement écrit et graphique notamment) en règlement le droit des sols autour du lac.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Partie 4 : équipements et services publics ou essentiels

4.1. ACCUEIL PETITE ENFANCE

L'accueil Petite Enfance de Gérardmer repose aujourd'hui sur une double solution offerte aux parents :

- ✓ **L'accueil familial chez les assistantes maternelles agréées** qui se répartissent sur l'ensemble de l'espace communautaire. Il s'agit de l'offre la plus importante localement. Aujourd'hui, environ une trentaine d'assistantes maternelles sont recensées à Gérardmer.

- ✓ **L'accueil collectif communal** :

    - Maison de la famille : elle dispose d'une crèche d'une capacité de 19 places tout au long de l'année.
    - Halte-Garderie Jean Macé : elle est rattachée à la crèche de la maison de la famille et elle répond aux besoins ponctuels des familles. Elle accueille 13 enfants entre 3 mois et 5 ans durant la période scolaire.

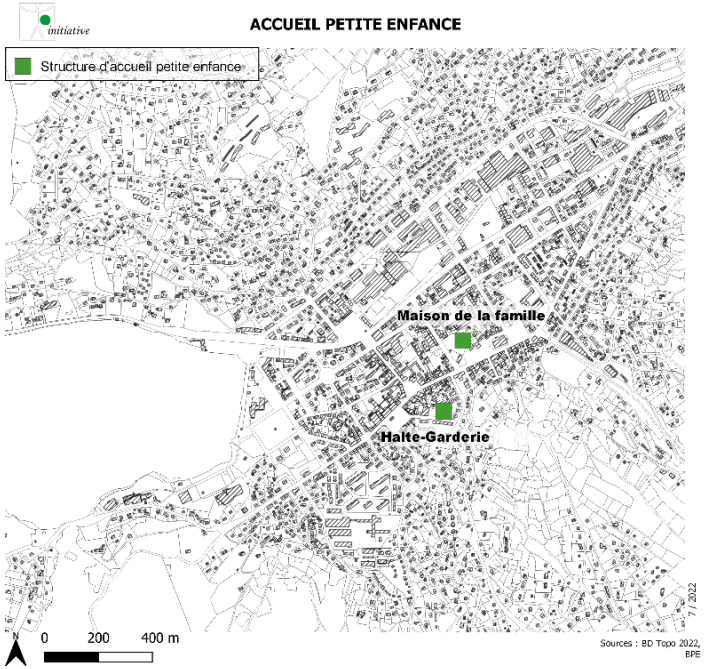



Maison de la famille

4.2. ORGANISATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Gérardmer est divisée en 4 secteurs en matière d'organisation scolaire. Cette organisation concerne notamment l'enseignement du premier degré :

- Jean Macé
- Les Bas Rupts
- Marie Curie
- Jules Ferry

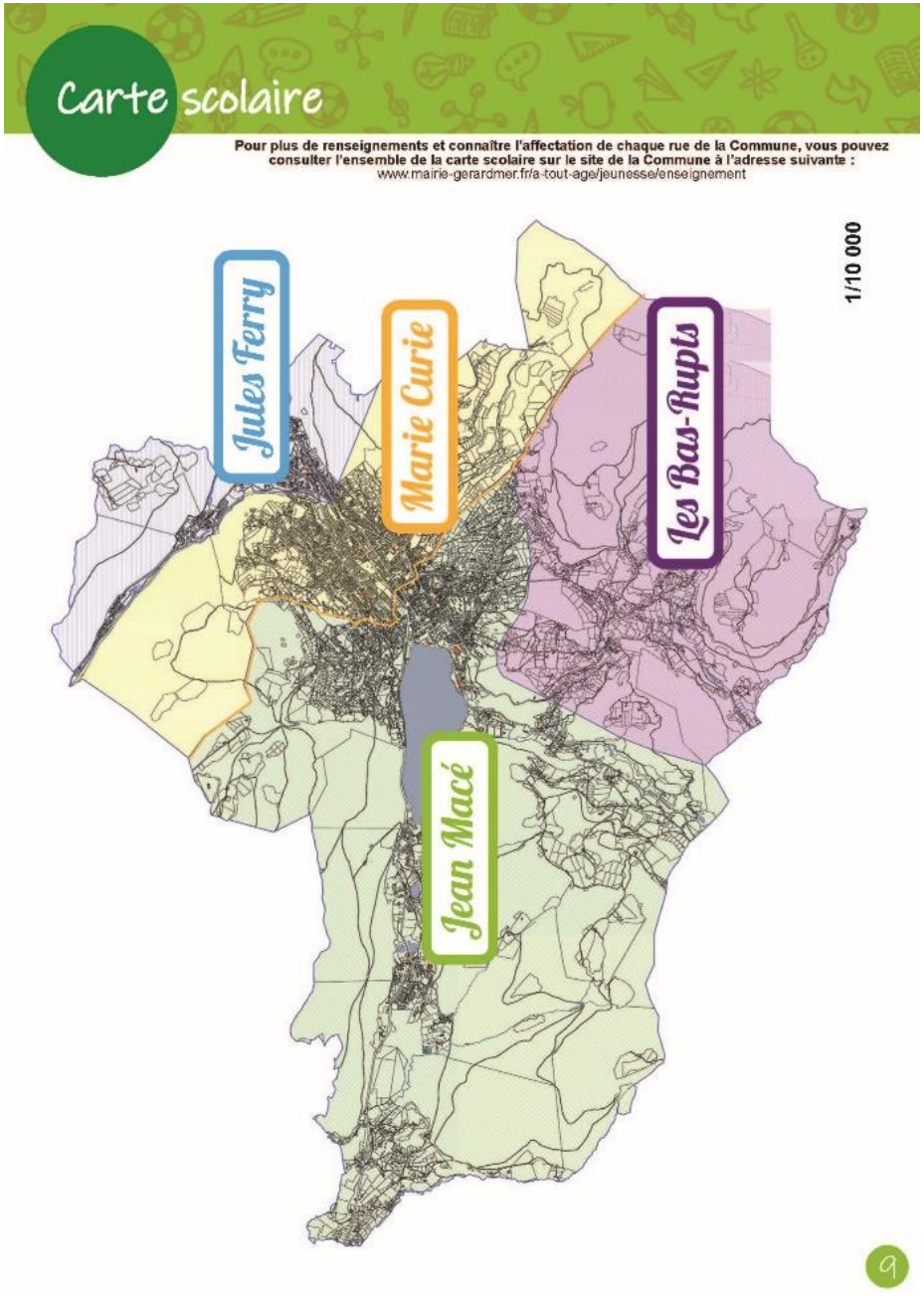

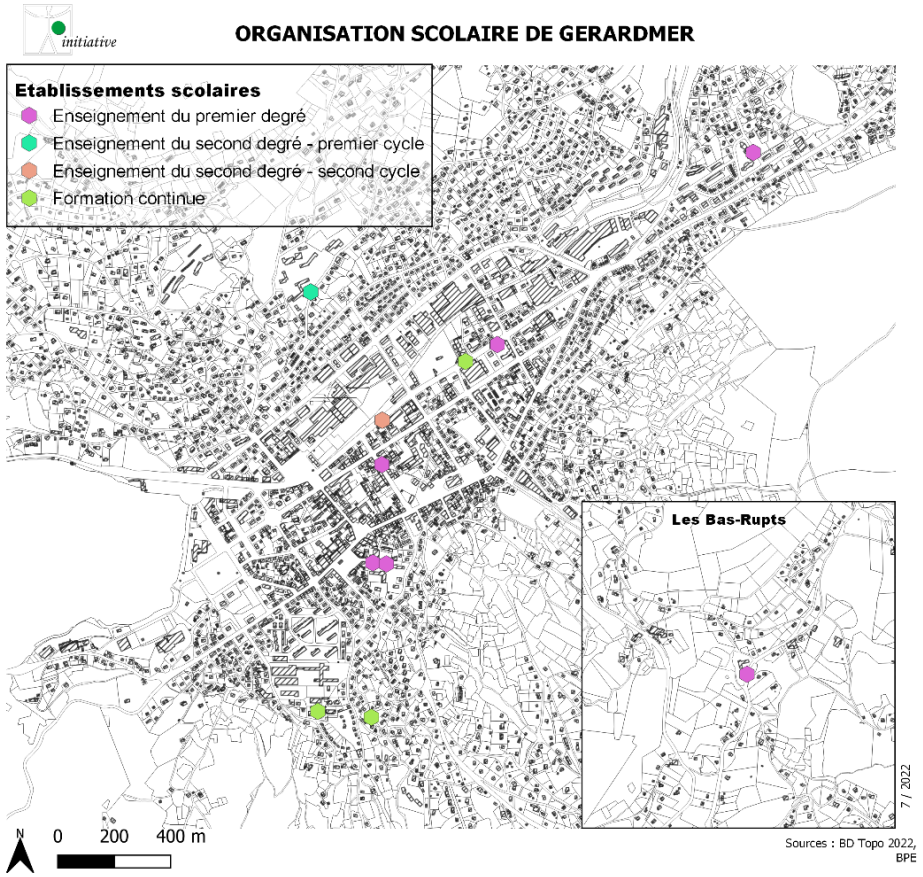

4.2.1. Enseignement du premier degré et accueil périscolaire

L'offre d'enseignement du premier degré s'organise autour de 2 groupes scolaires (école maternelle et élémentaire), 2 écoles primaires et une école privée :

- Groupe scolaire Jean Macé
- Groupe scolaire Marie Curie
- École primaire Jules Ferry
- École primaire des Bas-Rupts
- École privée Notre Dame.

Ces différents établissements accueillent environ 570 élèves.

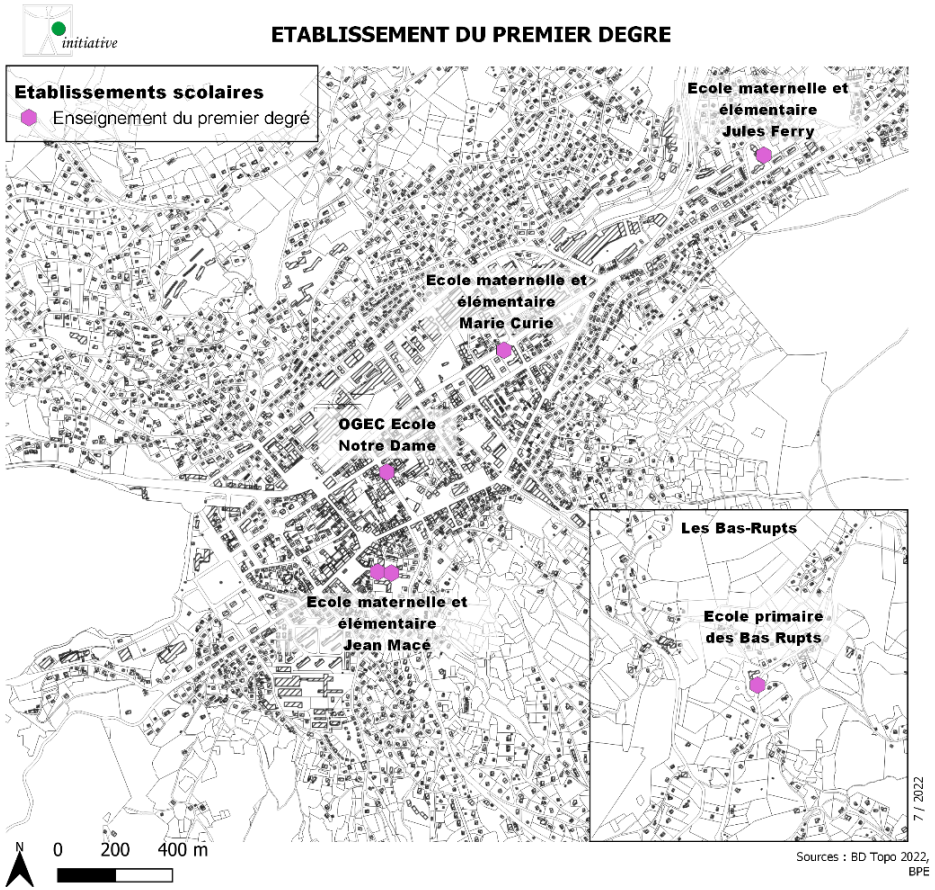

4.2.2. Enseignements du second degré

Gérardmer étant le principal pôle de son territoire, il accueille également des infrastructures d'enseignement du second degré (collège et lycée). Ainsi on retrouve :

- Le collège et le lycée de la Haie-Griselle (cursus classique)
- Lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin (spécialisé dans les métiers de l'hôtellerie)
- Lycée Pierre Gilles de Gennes (spécialisé dans les métiers de l'industrie).

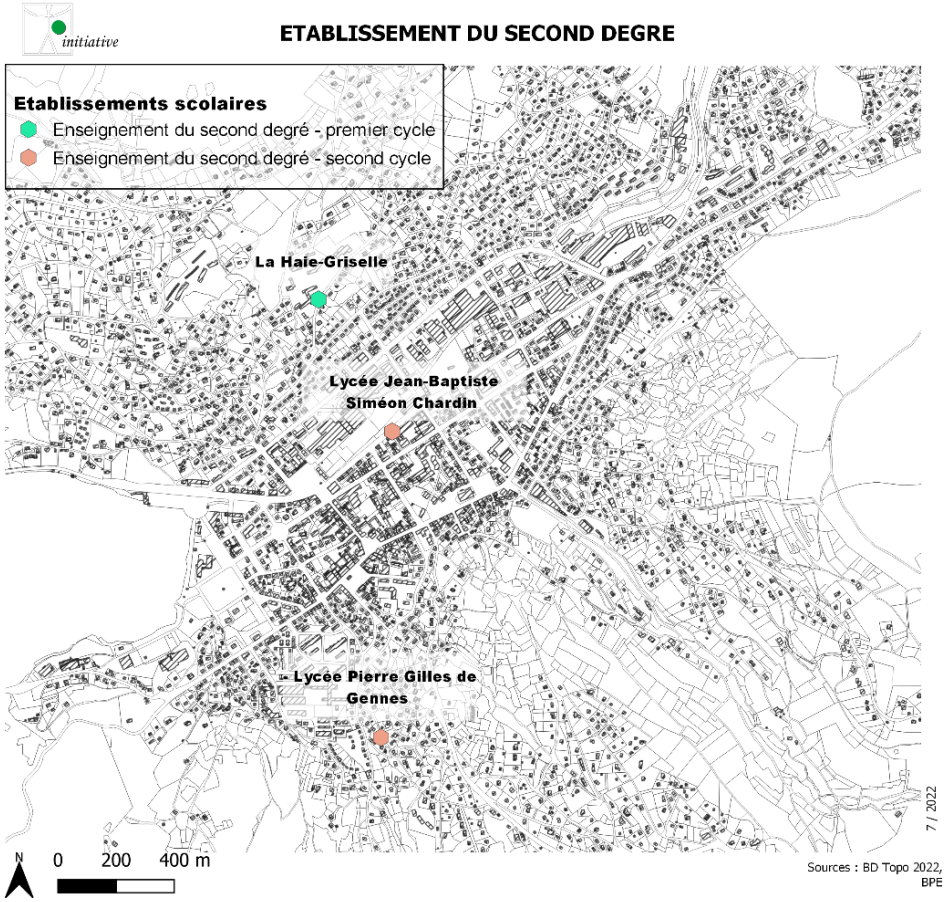



La Haie Griselle



Lycée Jean-Baptiste Siméon Chardin

4.2.3. Accueil extrascolaire

L'accueil périscolaire à Gérardmer s'organise autour 4 lieux :

- L'école primaire Jules Ferry
- L'école primaire des Bas-Rupts
- L'école primaire Marie Curie
- Le groupe scolaire Jean Macé

Ce service offre les accueils périscolaires mais aussi la pause méridienne avec la restauration scolaire.

4.2.4. Autres établissements scolaires

Gérardmer dispose également de différents établissements de formation et une licence professionnelle tourisme.

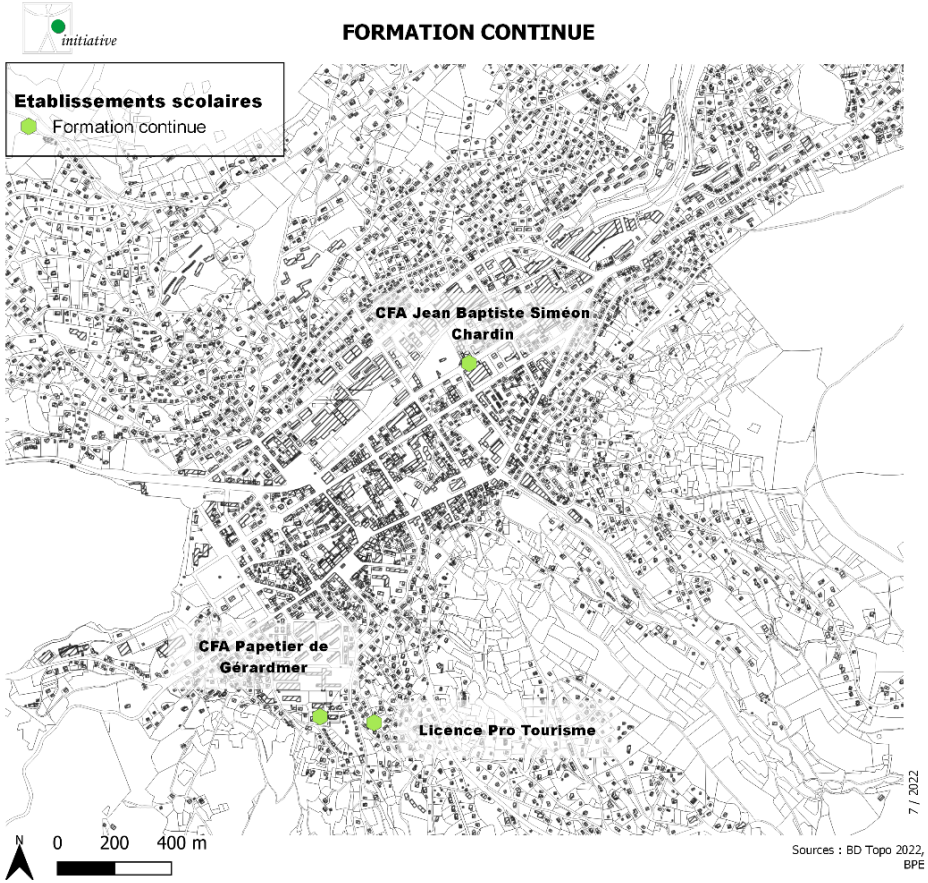

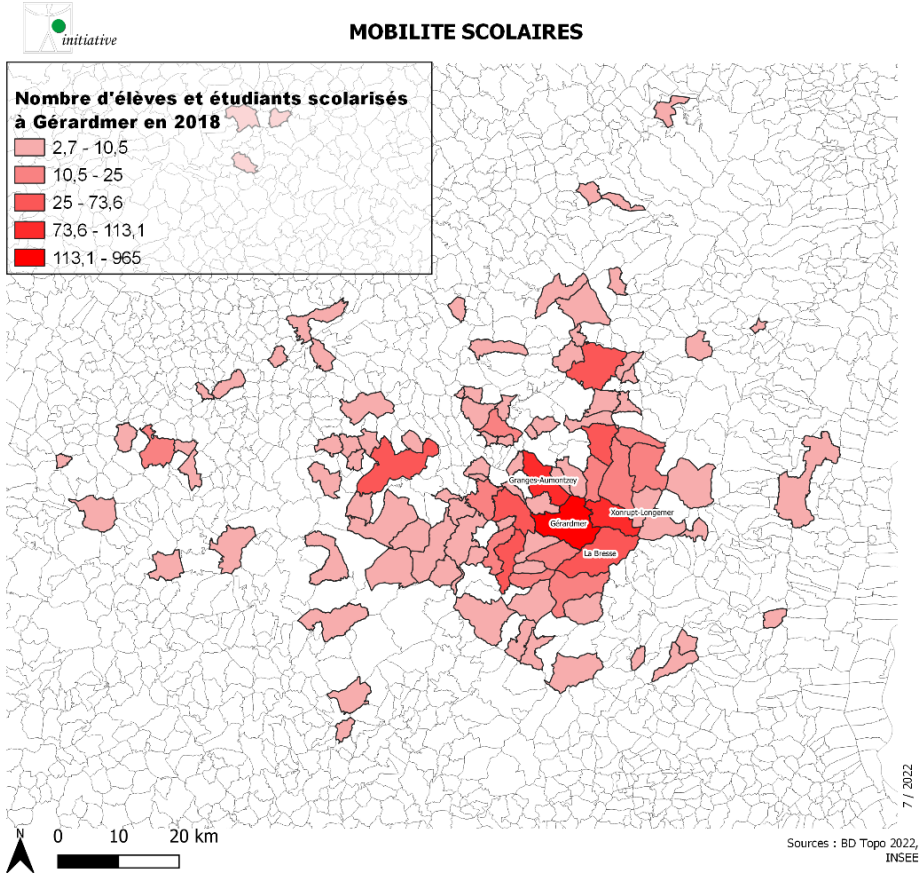

4.2.5. Déplacements scolaires

Au total, plus de 2200 élèves et étudiants sont scolarisés à Gérardmer. 965 élèves et étudiants résident dans la commune.

Les autres élèves et étudiants résident dans plus de 100 communes aux alentours.

L'influence des établissements scolaires de Gérardmer s'étend donc nettement plus loin que les limites administratives. L'ensemble des communes de la CCGHV hébergent des élèves scolarisés à Gérardmer.

Parmi les communes ayant le plus d'enfants scolarisés à Gérardmer on retrouve :

- Xonrupt-Longemer : 113 élèves
- Granges-Aumontzey : 105 élèves
- La Bresse : 73 élèves

4.3. SANTÉ

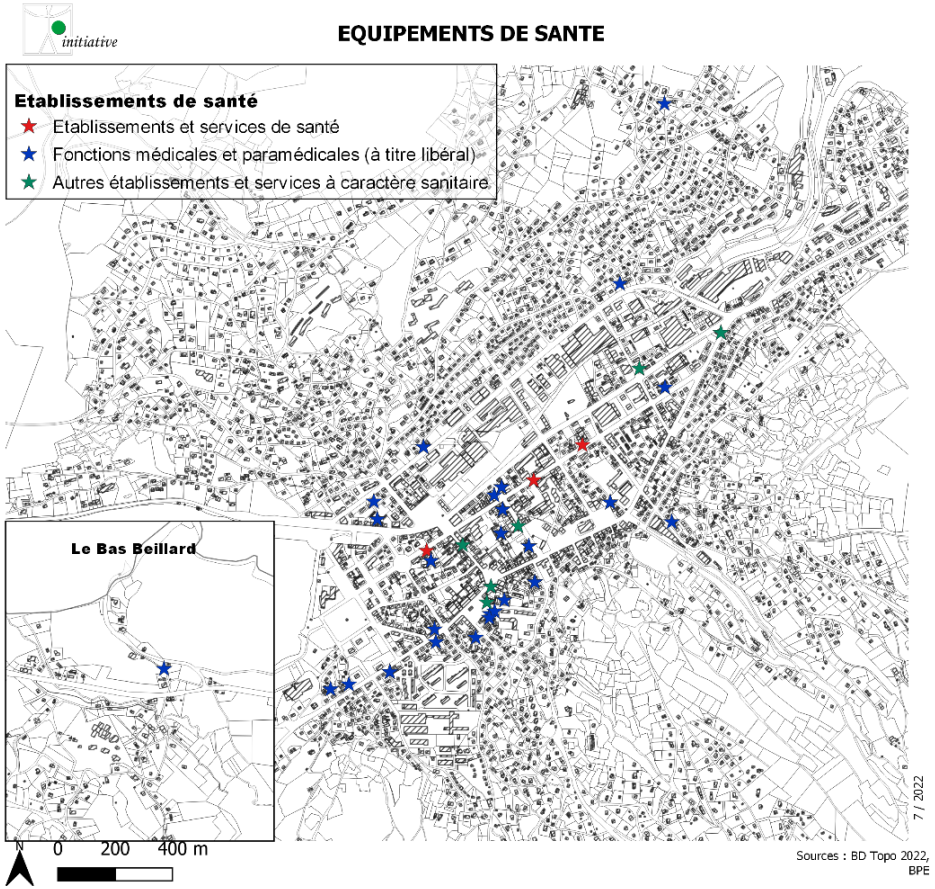

4.3.1. Contexte général

Au regard de l'importance de Gérardmer au sein de son territoire à forte identité rurale, la ville se doit de répondre aux besoins de santé de sa population mais également aux besoins des communes sous son influence.
La population de Gérardmer possède ainsi un temps d'accès très réduit pour une grande partie des médecins spécialistes (source : SNDS – 2021) tout comme aux équipements hospitaliers (source : FINESS - SAE - ARS - INSEE-Distancier METRIC / Calculs ARS – 2021).

Spécialiste	Temps d'accès
Cardiologue	(0 min) Gérardmer
Dermatologue	(0 min) Gérardmer
Gastro-entérologue	(37 min) Remiremont
Gynécologue	(0 min) Gérardmer
ORL	(37 min) Remiremont
Ophtalmologue	(37 min) Remiremont
Pédiatre	(22 min) Vagney
Pneumologue	(37 min) Remiremont
Radiologue	(0 min) Gérardmer
Rhumatologue	(38 min) Saint-Dié-des-Vosges
Psychiatre	(38 min) Saint-Dié-des-Vosges
Omnipraticien	(0 min) Gérardmer
MK	(0 min) Gérardmer
Infirmier	(0 min) Gérardmer
Dentiste	(0 min) Gérardmer
Pharmacie	(0 min) Gérardmer
Laboratoire	(0 min) Gérardmer
Stomatologue	(69 min) Lunéville
Orthophoniste	(0 min) Gérardmer
Chir.dent.(Spé ODF)	(37 min) Remiremont
Neurologue	(51 min) Épinal
Orthoptiste	(0 min) Gérardmer
Sage-Femme	(0 min) Gérardmer

Même si Gérardmer abrite de nombreux spécialistes sur son territoire, certaines spécialités ne sont pas représentées et les patients doivent ainsi généralement se rendre soit à Saint-Dié-des-Vosges soit à Remiremont. C'est également le cas pour les équipements hospitaliers. Gérardmer possède un centre hospitalier, néanmoins, pour certaines pathologies nécessitant des équipements spécifiques, les patients doivent se rendre à Remiremont ou Lure.

Équipements hospitalier	Temps d'accès
Serv. médecine	(0 min) Gérardmer
Serv. chirurgie	(37 min) Remiremont
Serv. obstétrique	(0 min) Gérardmer
Serv. de soins de suite	(0 min) Gérardmer
Serv. de longs séjours	(0 min) Gérardmer
Maison de retraite	(0 min) Gérardmer
Serv. d'urgences	(37 min) Remiremont
Centre de soins	(78 min) Lure
SSIAD	(0 min) Gérardmer
Logement foyer	(0 min) Gérardmer
Centre de santé dentaire	(37 min) Remiremont
Unité Neurovasculaire (UNV)	(37 min) Remiremont



Centre hospitalier de Gérardmer

4.3.2. Offre médicale

Au 31 décembre 2021, 11 médecins généralistes étaient installés à Gérardmer soit 14,1 généralistes pour 10 000 habitants. À noter que la moyenne à l'échelle départementale est de 8,1 généralistes pour 10 000 habitants, la moyenne à l'échelle nationale est de 8,6. Ainsi, le rôle de pôle de Gérardmer est également visible grâce à l'offre médicale présente sur la commune.
De plus la dynamique à l'échelle départementale est négative, avec une offre de médecins généralistes à la baisse contrairement à Gérardmer ou elle est plus importante aujourd'hui qu'il y a 10 ans.
Malgré une offre locale de médecins généralistes, la commune est classée comme étant une zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Gérardmer possède également 1 Maison de santé pluriprofessionnelle.

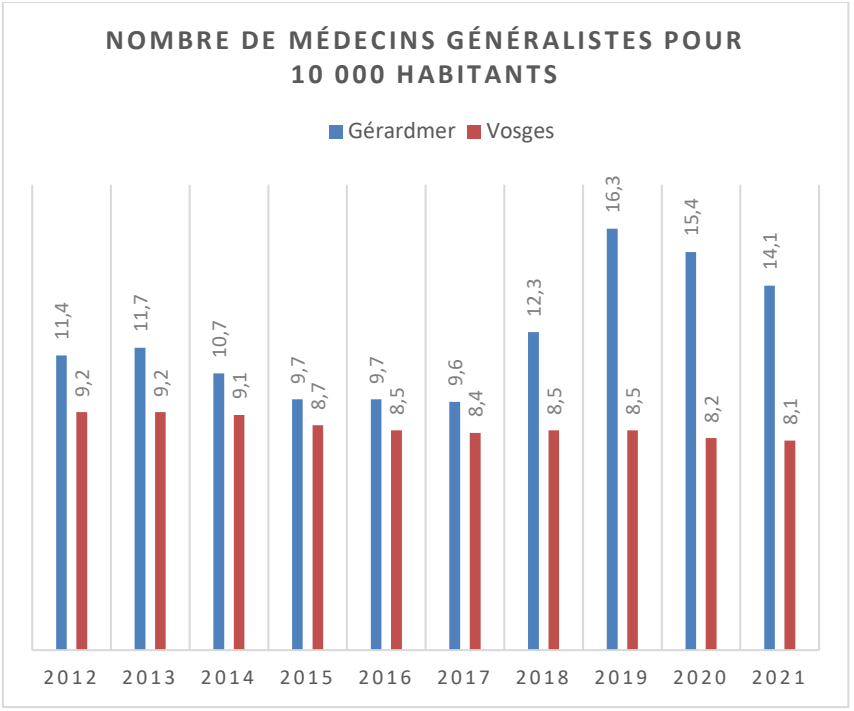

	Médecins généralistes		Infirmiers	
	Nombre	Densité (pour 10 000 habitants)	Nombre	Densité (pour 10 000 habitants)
Gérardmer	11	14,1	15	19,2
Vosges	294	8,1	451	12,4
France	57581	8,6	102313	15,3

	Masseurs-kinésithérapeutes		Dentistes	
	Nombre	Densité (pour 10 000 habitants)	Nombre	Densité (pour 10 000 habitants)
Gérardmer	7	9	9	11,5
Vosges	279	7,7	180	4,9
France	75387	11,3	35823	5,3

	Orthophonistes		Sages-femmes	
	Nombre	Densité (pour 10 000 habitants)	Nombre	Densité (pour 10 000 habitants)
Gérardmer	4	5,1	2	4,9
Vosges	85	2,3	33	1,8
France	21018	3,1	7346	2,1

Gérardmer possède une offre médicale plus importante que les territoires de référence et cela pour toutes les spécialités hormis les masseurs-kinésithérapeutes. La commune possède un niveau de classification allant d'intermédiaire à zone d'intervention prioritaire (sources : ARS et CNAMTS-ARS)

Spécialistes	Classification de la commune
Médecins généralistes	Zone d'intervention prioritaire
Infirmiers	Intermédiaire
Kinés	Intermédiaire
Dentistes	Intermédiaire
Orthophonistes	Sous-dotée
Sages-femmes	Intermédiaire

L'offre médicale est complétée par la présence de 4 pharmacies sur le territoire.



Pharmacie à Gérardmer

4.4. PERSONNES ÂGÉES

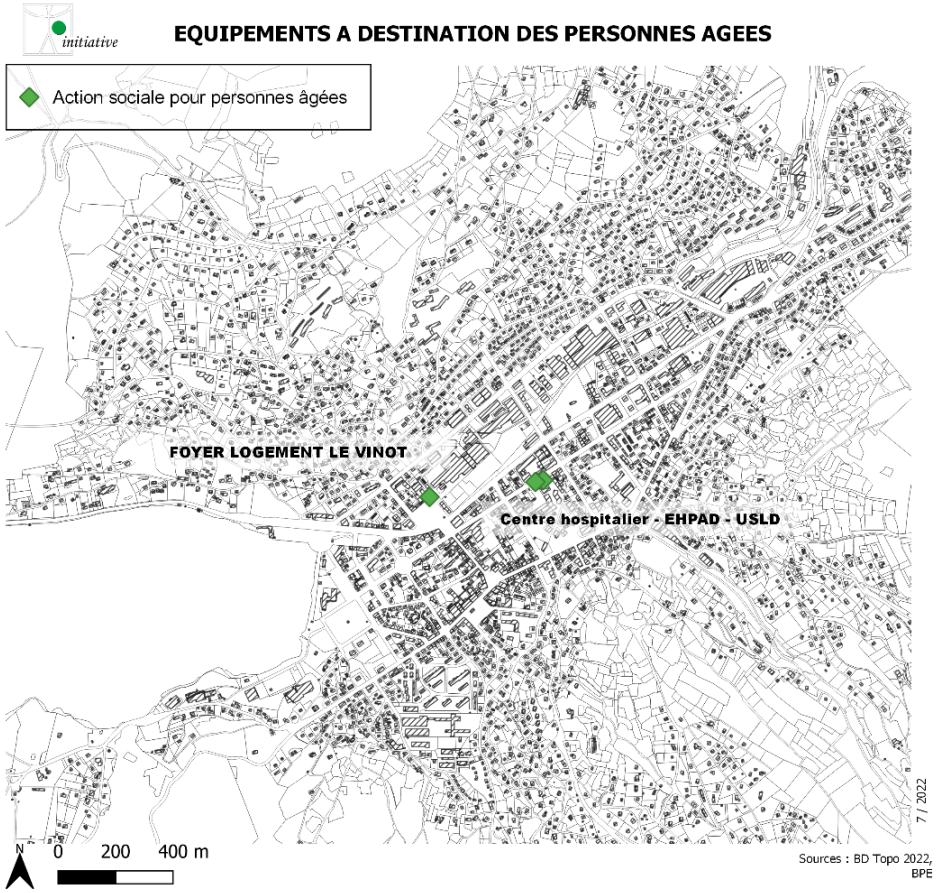

Comme vu précédemment, la population de Gérardmer est caractérisée par une importante part de personnes âgées. Une offre médicale et sociale leur est donc spécialement destinée. Cette offre se concentre autour d'un EHPA (Établissement d'hébergement pour personnes âgées) et du centre hospitalier qui possède un EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et d'une unité de soins longue durée (USLD).
L'EHPA, n'est pas une résidence médicalisée car pas à destination des personnes dépendantes. Le foyer logement le Vinot possède 42 places.
L'EHPAD lié à l'hôpital possède quant-à-lui 139 places avec une unité Alzheimer de 25 places. Il propose également un hébergement temporaire de 4 places et un accueil de jour de 6 places.

Au total, Gérardmer possède 181 places destinée aux personnes âgées pour une population de plus de 75 ans de 967 habitants, soit 187 places pour 1000 habitants de plus de 75 ans. La moyenne à l'échelle des Vosges est de 173 places pour 1000 habitants de plus de 75 ans.

4.5. PERSONNES HANDICAPÉES

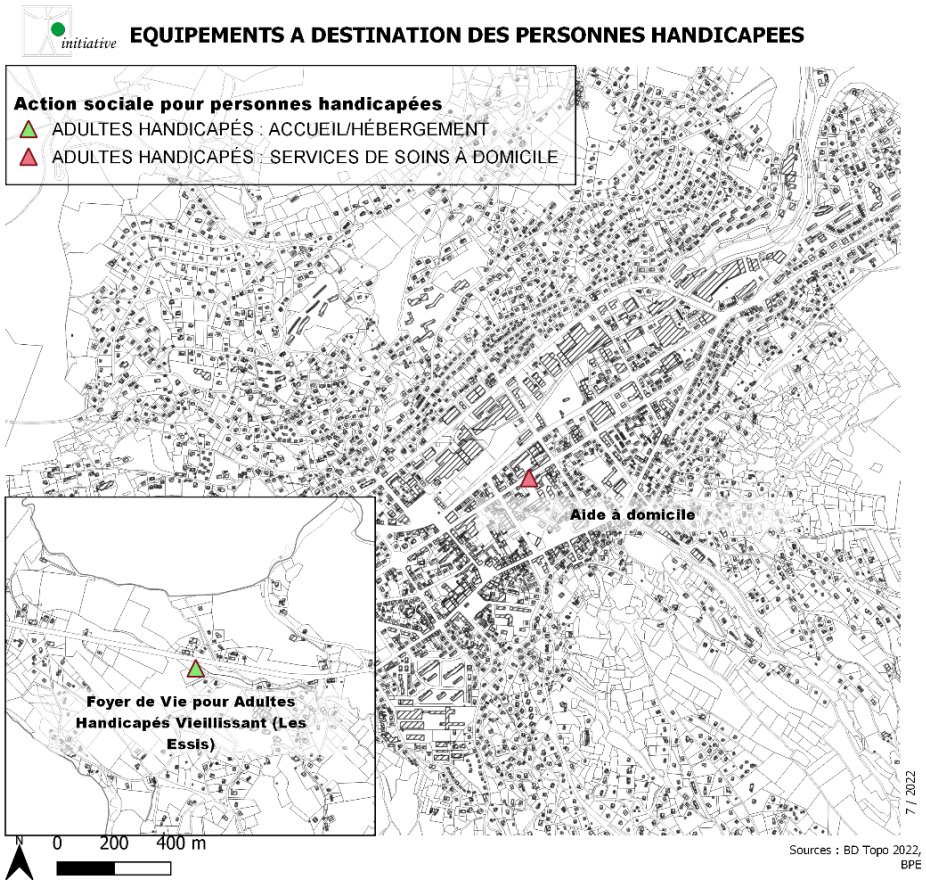

L'offre à destination des personnes handicapées se limite au foyer de vie pour adultes handicapées « Les Essis ». Les Foyers de vie, parfois appelés Foyers occupationnels, mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux destinés aux adultes handicapés qui disposent d'une certaine autonomie et qui ne relèvent pas d'une admission en Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) ou en Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), mais qui ne sont pas aptes à exercer un travail productif, même en milieu protégé (y compris en ESAT).

Cette structure est à destination des personnes avec une déficience intellectuelle.

L'offre est complétée par un service d'aide à domicile fourni par l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural).

4.6. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

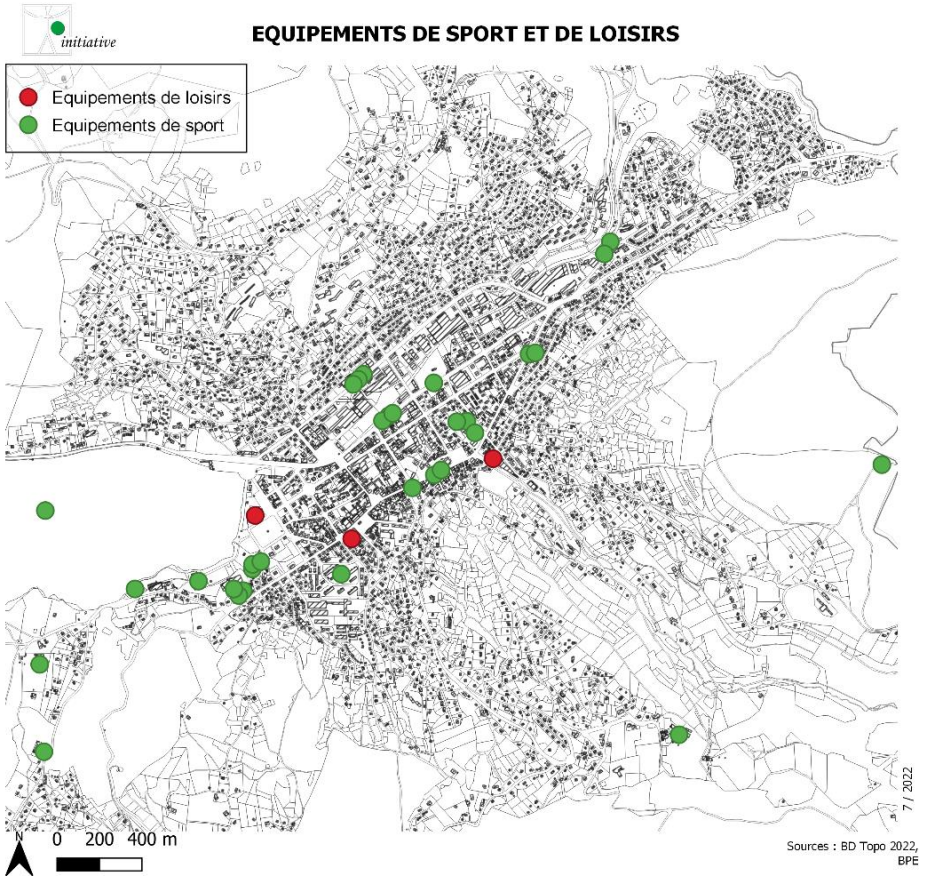

Sans être forcément exhaustif, le Réseau des Équipements Sportifs (RES)[4] est un bon indicateur du niveau d'équipement sportif et de loisirs, d'un territoire. À Gérardmer il met en évidence une moyenne d'environ 10 équipements recensés pour 1 000 habitants, contre une moyenne de 7 équipements à l'échelle départementale. Globalement, l'espace communautaire apparait donc comme un territoire bien équipé. À noter que l'interprétation de ce ratio doit toutefois être prudente, sachant que le RES prend en considération des équipements privés qui ne sont pas forcément ouverts à tous publics.

	Nb d'équipements de ce type
Aire de lancer	1
Aire de saut	1
Aire de sports de glace sportive	1
Aire mixte (décollage et atterrissage)	1
Baignade aménagée	1
Bassin sportif de natation	1
Boucle de randonnée	12
Bowling	1
Carrière	2
Circuit de motocross	1
Court de tennis	8
Dispositif de franchissement	3
Dojo / Salle d'arts martiaux	1
Domaine de ski alpin	1
Domaine nordique	1
Manège	1
Parcours Acrobatique en Hauteur/Site d'accrobranche	1
Parcours fixe de course d'orientation	2
Parcours sportif/santé	2
Piste de luge	2
Plateau EPS/Multisports/city-stades	2
Salle de billard	1
Salle de danse	1
Salle de gymnastique sportive	1
Salle de musculation/cardiotraining	2
Salle de tennis de table	1
Salle multisports	4
Site d'activités aquatiques et nautiques	2
Site d'escalade en falaise	2
Skate park	1
Stade d'aviron	1
Structure Artificielle d'Escalade	1
Terrain de basket-ball	2
Terrain de beach-volley	2
Terrain de boules	2
Terrain de football	5
Terrain de volley-ball	1
Tremplin à ski	1
Total	**76**

[4] *Géré par le Ministère chargé des sports / actualisation 2022*



Tremplin à ski de Gérardmer

En matière de diversité de l'offre, la commune dispose d'environ 39 types différents d'équipements sur un total d'environ 110 équipements recensés à l'échelle de l'ensemble du département des Vosges. Ainsi, les touristes peuvent faire environ 40 % des activités disponibles dans le département en restant sur le territoire communal de Gérardmer.

4.7. AMENAGEMENT NUMERIQUE

L'accès à la téléphonie mobile et à une connexion haute débit constitue un axe majeur de la politique d'aménagement numérique du Conseil Départemental des Vosges. Celle-ci se traduit dans le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Département des Vosges de novembre 2013.

4.8.1. Couverture téléphone mobile

Aujourd'hui, 17 antennes mobiles sont présentes sur le territoire communal permettant un accès internet depuis les mobiles à l'ensemble de la population.

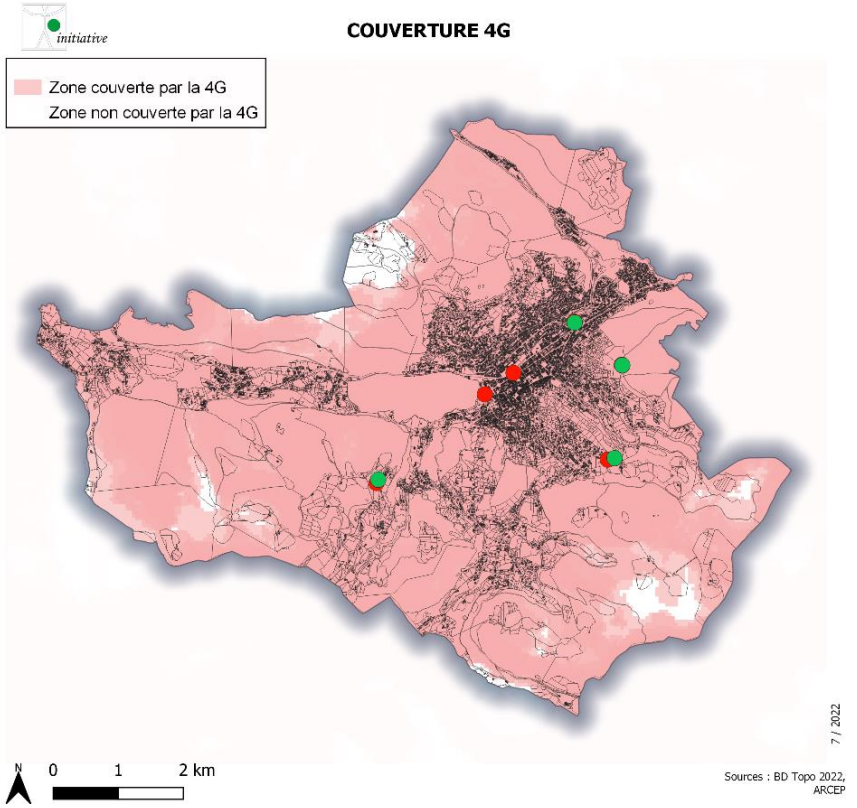

L'ensemble de ces antennes sont compatibles 4G et 4 d'entre elles sont compatibles 5G au premier trimestre 2022.

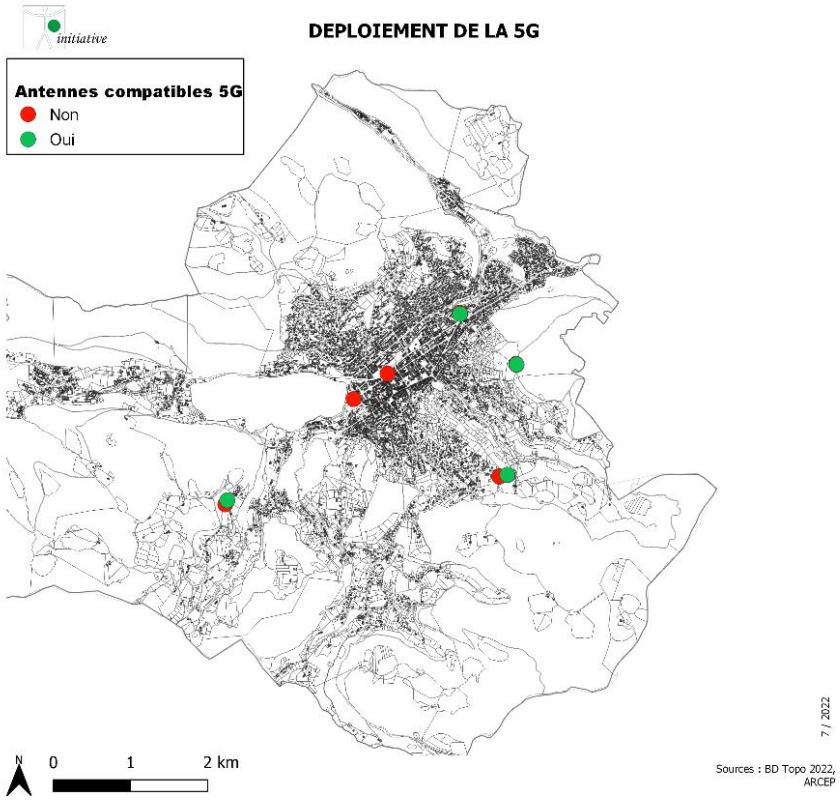

4.8.2. Accès Internet Haut-Débit

Aujourd'hui, à l'échelle départementale 60 % des locaux sont éligibles à la fibre optique permettant d'avoir accès à une connexion Très Haut Débit (THD). Grâce à d'autres moyens de raccordements (cuivre et câble), 72 % des locaux du département sont éligibles à une connexion THD.
Au premier trimestre 2022, 100 % de la population est éligible à une connexion THD (>30 MBIT/S) et 74 % de la population est éligible à une connexion avec un débit minimum de 1 GBIT/S.

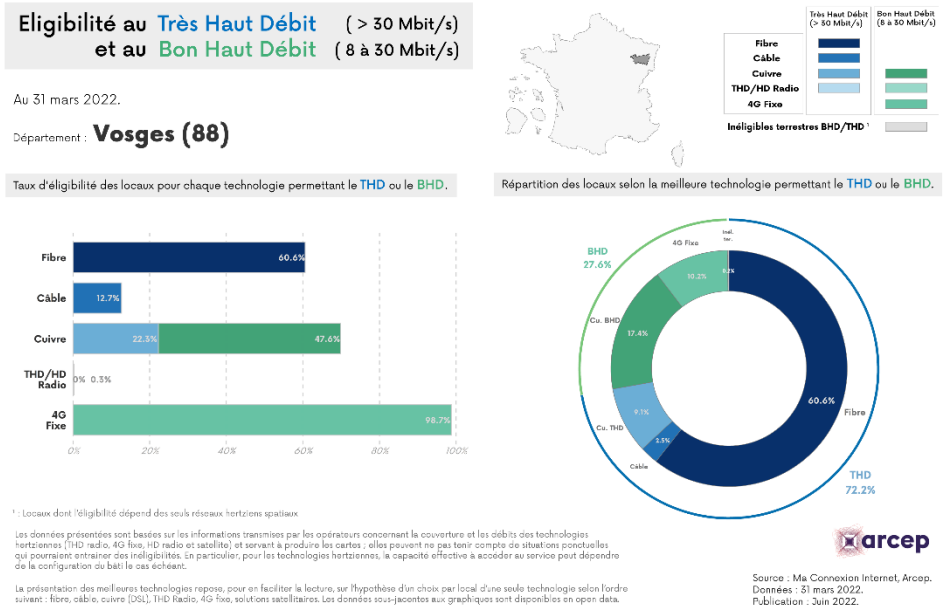

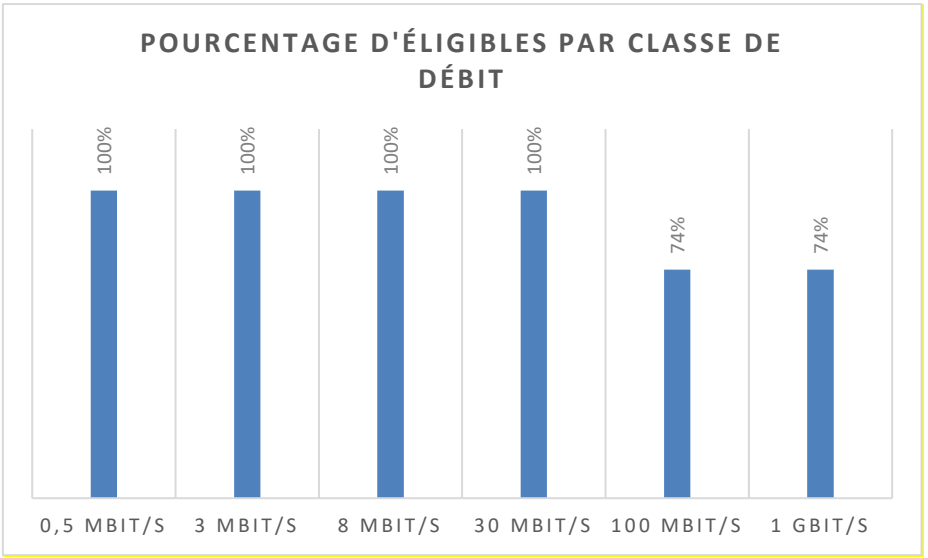

4.8. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.8.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau potable de Gérardmer est gérée par la commune qui assure les missions de production, de transfert et de distribution de l'eau potable.

L'alimentation en eau s'effectue par deux unités de distributions pour un besoin journalier moyen de l'ordre de 1900 m3/j pour l'année 2020 :

- **Les sources des massifs du Nord** (Goutte Logelot, Mougeon, Xégoutté) sont traitées à la station du Grand Kerné afin d'alimenter le réservoir de 2000m3 des Xettes. Le débit des sources varie de 250 à 1920 m3/j (321 m3/j en moyenne en 2021, 266 m3/j en 2020). Ces sources alimentent en priorité le réseau de la ville. Le débit maximal autorisé est de 70m3/h par ouvrage.

- **Les forages de Ramberchamp** (puits de la Goutte du Chat) situés au sud-ouest de la ville fournissent le complément de ressources lorsque les sources baisent en débit. Les eaux sont traitées sur le site à côté des forages puis stockées dans une bâche de 200 m3 pour alimenter le réservoir du Culcoislin de 1300 m3. Le volume moyen prélevé a été de 792 m3/j en 2021, 1081 m3/j en 2020. Le débit maximal autorisé est de 140 m3/h, 2500 m3/j et 450 000 m3/an.

- La prise d'eau du lac est devenue une ressource d'appoint qui n'est plus utilisé chaque année. La station de pompage du lac est équipée de deux pompes de 300 m3/h chacune, leur fonctionnement est alternatif. Le débit maximal autorisé est de 300m3/h. Le lac a dû être utilisé en secours à l'été 2022.

En 2020, le service des eaux a traité 685 872 m3 d'eau sur l'ensemble de ses ressources (641 371 m3 en 2021). La quantité d'eau vendue était de 560 872 m3 pour un rendement de 82% (601 044 m3 en 2021, soit un rendement de 95.8 %). Ce rendement est considéré comme bon à très bon.
En 2021, le réseau d'eau potable de Gérardmer présentait une conformité microbiologique et physico-chimique en sortie de robinet de 100%.

Un programme pluriannuel de changement des compteurs d'eau potable est en cours, il est réalisé par secteur en fonction de leur ancienneté. Cela représente environ 400 compteurs par an.

4.8.2 Protection de la ressource

La commune de Gérardmer est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages associés à des autorisation d'utilisation de l'eau souterraines pour de la consommation humaine. Certaines constructions trop éloignées des réseaux sont alimentées par des captages individuels.

Ces périmètres, opposables aux tiers, sont composés de trois secteurs différents :

- le périmètre de protection immédiat (PPI) comprend le captage proprement dit et ses environs immédiats. Dans ce périmètre seul l'exploitation et l'entretien du captage est autorisé. Ce périmètre a été obligatoirement acquis par l'exploitant du captage.

- le périmètre de protection rapproché (PPR) comprend le bassin d'alimentation proche du captage. Dans ce périmètre, les exploitations agricole et forestière sont autorisées, avec des contraintes. Les bâtiments et activités sont en générale fortement réglementés, voir interdits.

- le périmètre de protection éloigné (PPE) comprend la partie lointaine du bassin d'alimentation de captage. Ce périmètre constitue en général une zone d'attention particulière, sans contraintes spécifiques.

Le règlement exact de chaque zone varie et est précisé dans l'arrêté préfectoral n°149/2019/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997.

Les périmètres de protection concernent les captages suivants :
- Captages de la Goutte Logelot
- Captages Mougeon
- Captage Xégoutté
- Puits de la Goutte du Chat B
- Puits de la Goutte du Chat D
- Prise d'eau du lac

Les cartes suivantes localisent les périmètres de protection de captages de la commune de Gérardmer.

LOCALISATION DES RESSOURCES

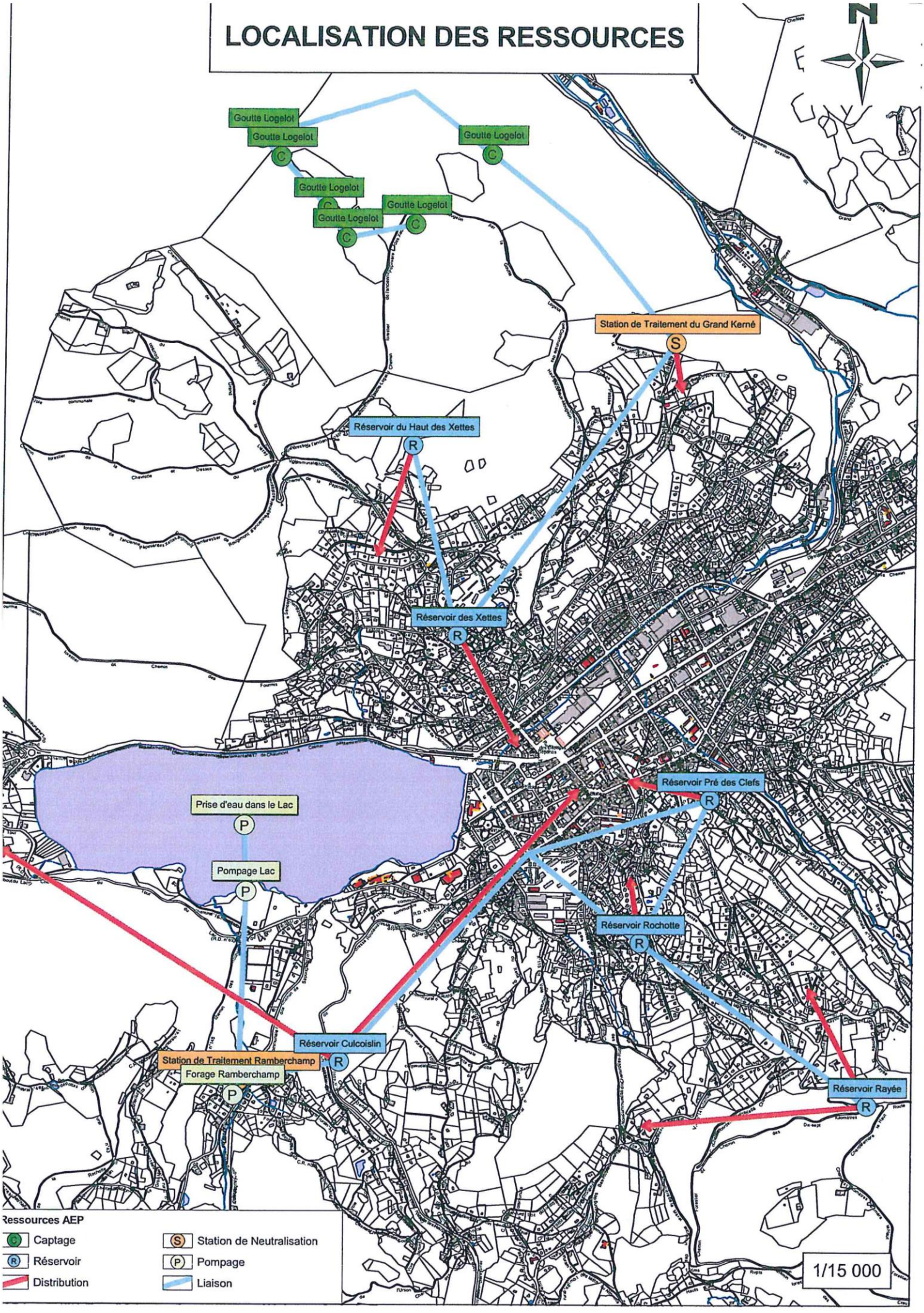

Département des VOSGES (88)
Commune de GERARDMER

Annexe IIp

Représentation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de de la Goutte de Chat de Ramberchamp

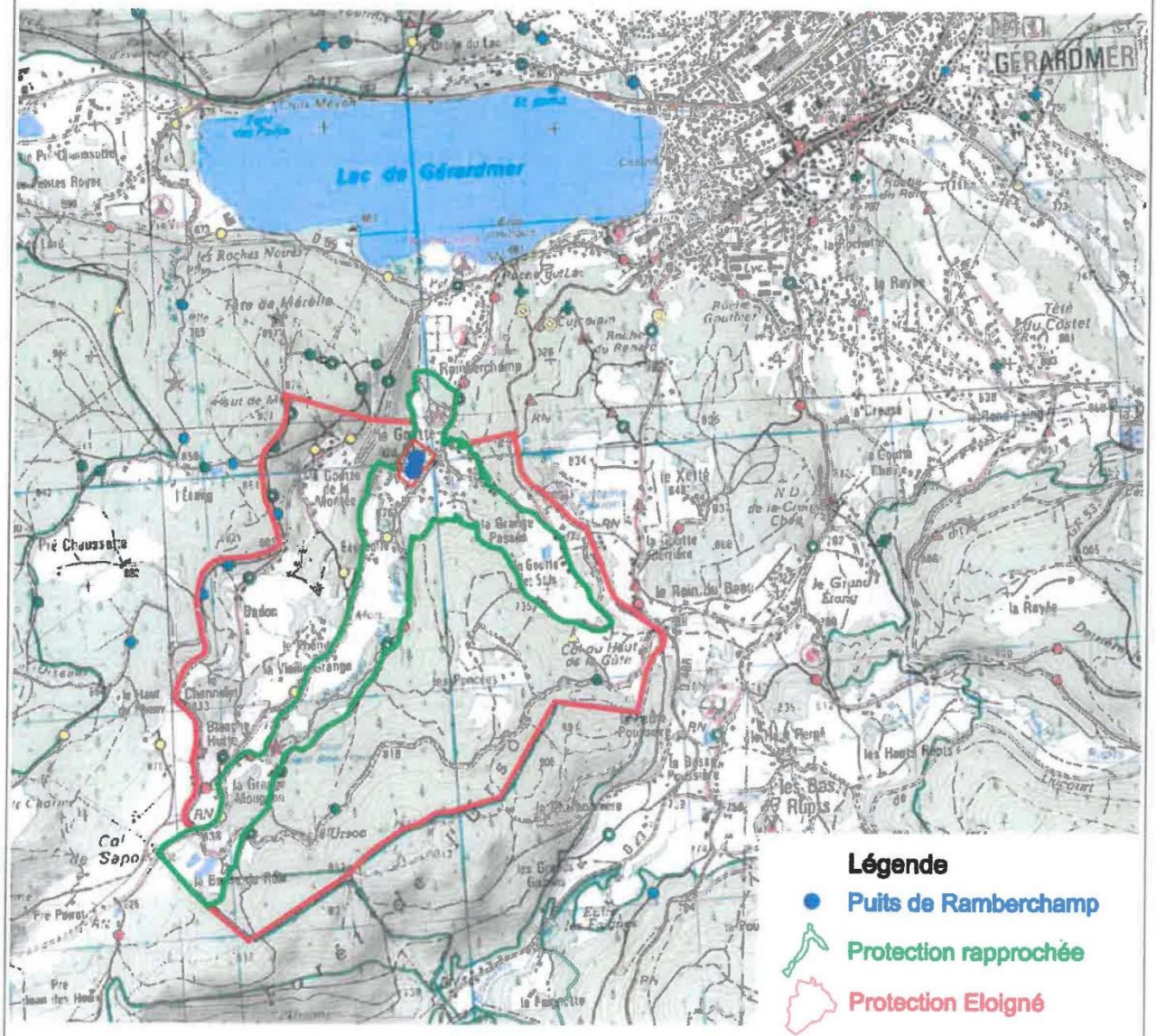

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000

Dossier G9730C (L.P) – Mai 2017

Cabinet DEMANGE et Associés SARL de Géomètre Expert Foncier Tél:03.29.62.02.40.
45, Faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT – Fax 03.29.62.57.62.

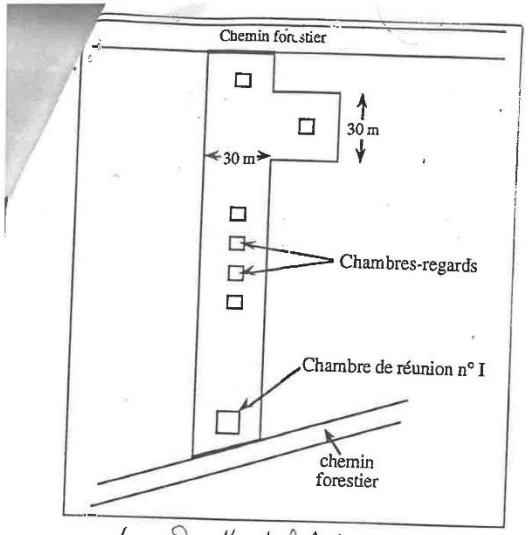

La Goutte Lofelot

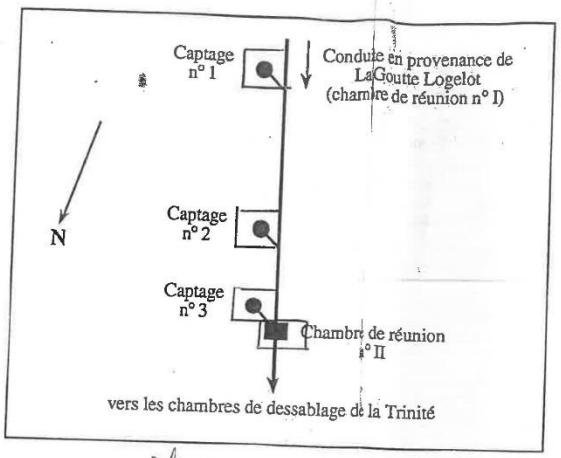

Mougeon

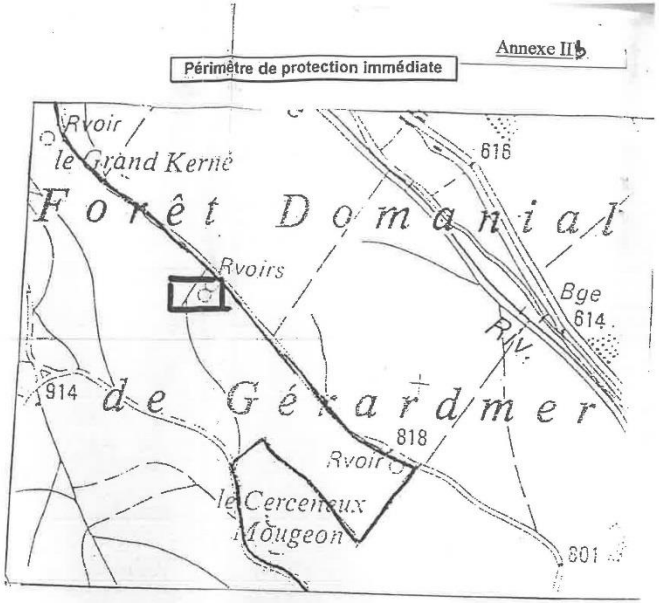

Négoutté

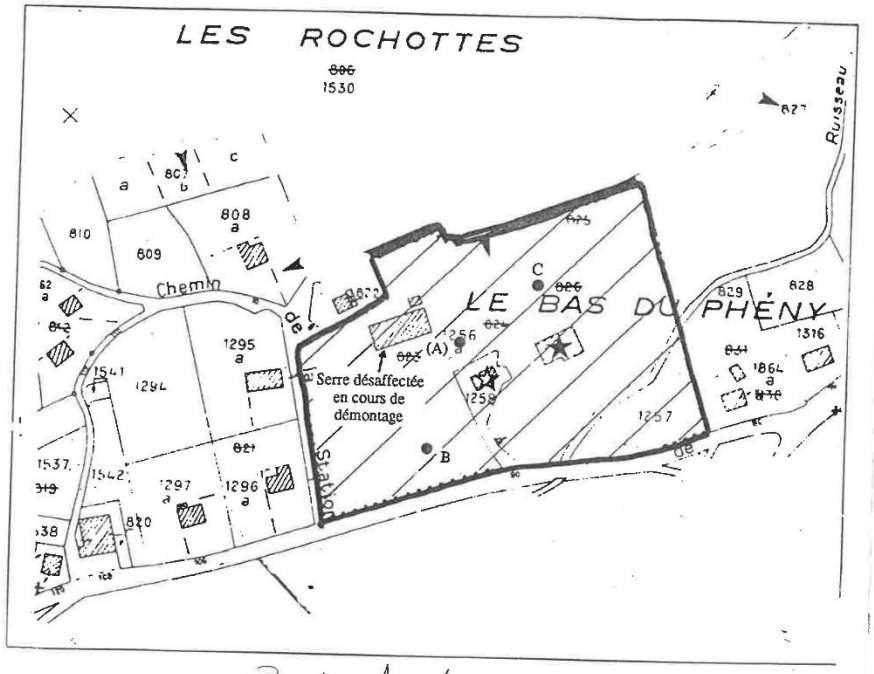

Rambeichaut

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Raphaël LE MEHAUTE

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

S.U

M.P. DOIZELET

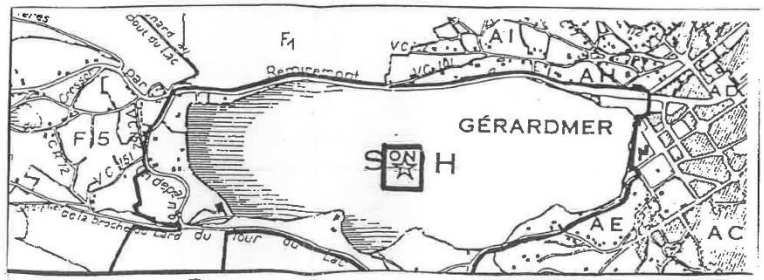

Prise d'eau du Lac

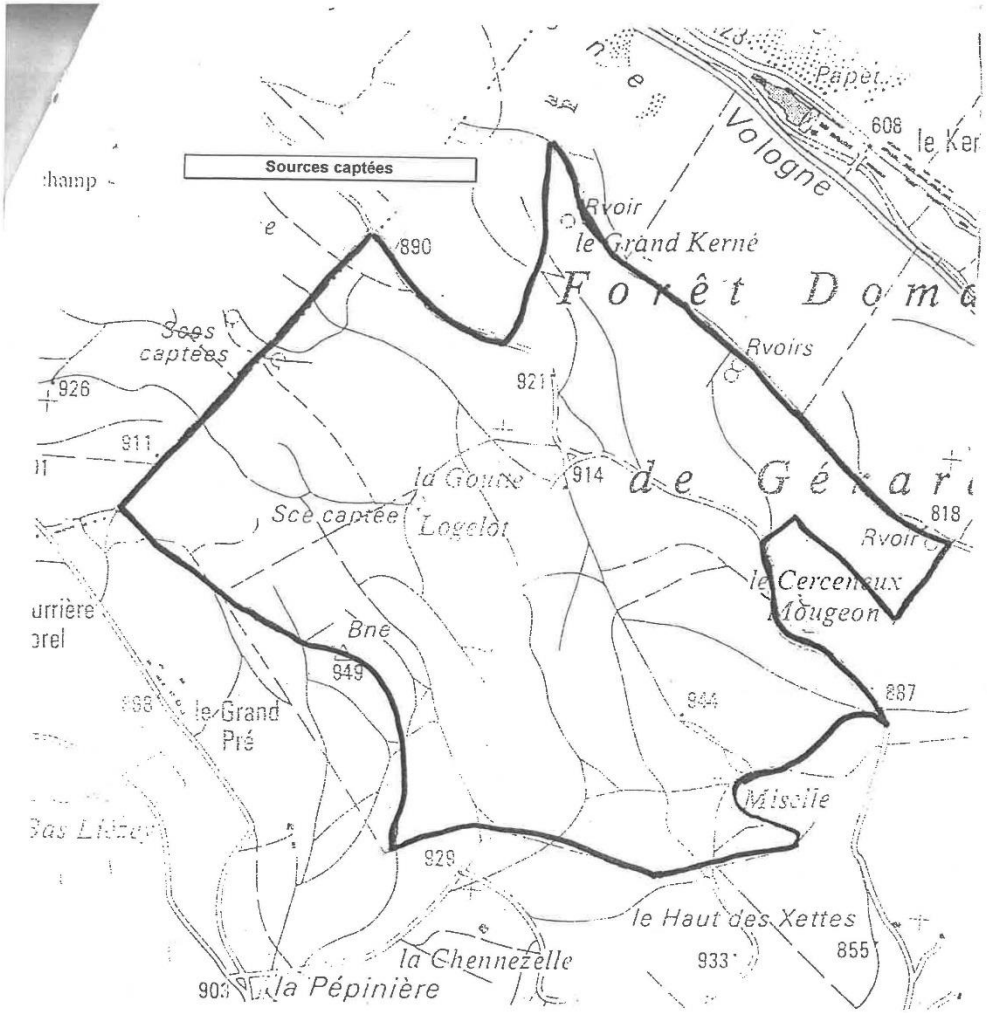

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Raphaël LE MEHAUTE

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
S.U
DES

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

M.P. DOIZELET

Annexe IIe

Périmètres de protection rapprochée

Puits de Ramberchaux et Prise d'eau du lac

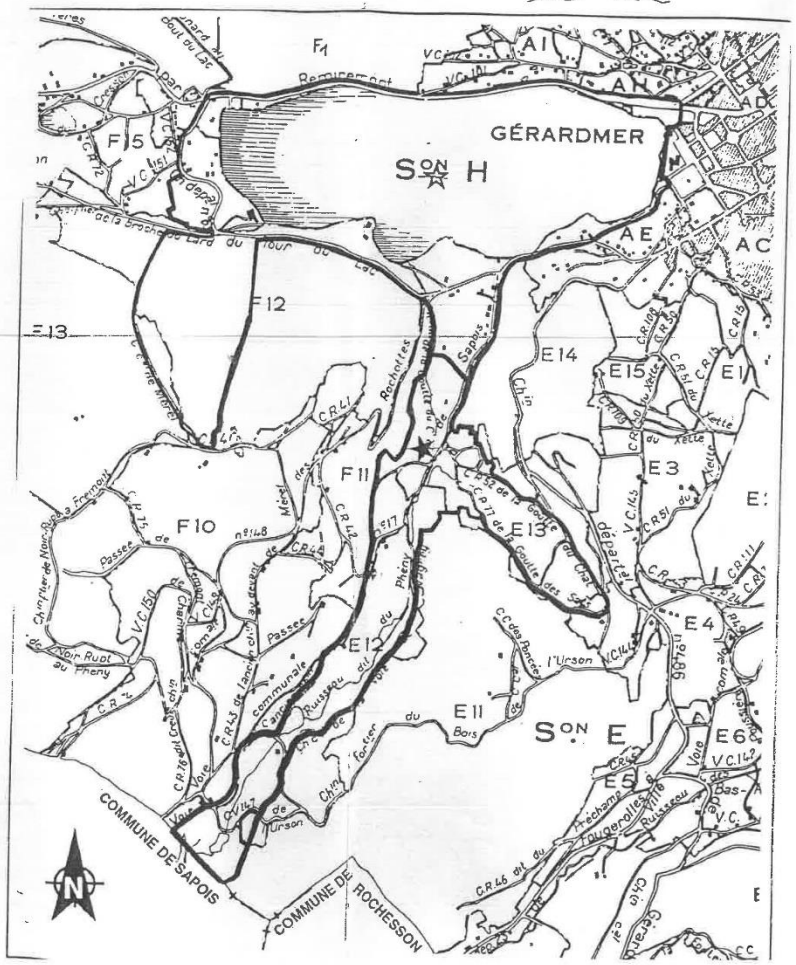

4.8.3 Capacité de la ressource

Le tableau ci-dessous synthétise les prélèvements autorisés dans les différentes sources selon les arrêtés préfectoraux et les prélèvements effectués par la commune lors de l'année 2020.

Eaux souterraines concernées	Débit maximal autorisé au prélèvement	Prélèvement 2020	Marge
Sources du nord	70m3/h par groupe d'ouvrages soit 210 m3/heure et 5040m3/jour	1900 m3/jour en moyenne	12 840m3/ jour
Puits de la Goutte du Chat	140 m3/heure et 2 500m3/jour		
Lac	300m3/heure soit 7200m3/jour		
Prélèvements annuels	800 000 m3/an tous ouvrages confondus	693 500m3/an	106 500m3/an

Selon les débits autorisés par les arrêtés préfectoraux, la marge de Gérardmer pour l'eau potable est de 106 500 m3/an. Une telle marge permettrait d'alimenter théoriquement 2 200 personnes supplémentaires.

Ce chiffre est trompeur puisqu'il ne s'agit que d'une valeur administrative qui ne prend pas en compte les éléments techniques (dimensionnement du réseau, des pompes…) ni les évolutions climatiques.
Gérardmer a en effet fait face à une sécheresse exceptionnelle durant l'été 2022. Les puits de Ramberchamp étaient proches de l'assec. La hauteur d'eau dans un puits était de 12,8 m alors qu'à 11,5 m le pompage devient impossible.
Le Grand Kerné a également vu ses sources se tarir. Le 27 juillet 2022, la production de ces sources était de 264 m3 pour une demande quotidienne de 220 m3 pour ce secteur.
Face à cette situation aujourd'hui exceptionnelle mais qui est amenée à se banaliser dans les années à venir, la commune a lancé un appel à sa population résidente mais aussi aux nombreux vacanciers afin de limiter la consommation d'eau. Un arrêté municipal plus restrictif que l'arrêté préfectoral a par ailleurs été pris.
De plus à partir du 3 août 2022, l'eau du lac a été pompée pour pallier le manque d'eau des sources captées. La commune a déjà eu recours à ce procédé en 2003, 2015 et 2020. À noter que la pénurie d'eau est imputable outre la sécheresse à la forte fréquentation touristique lors de la saison estivale.

Il est probable que les prélèvements d'appoint dans le lac deviennent systématiques en période estivale dans les années à venir.

D'une façon générale, les prélèvements d'eau sur les bassins versants de Gérardmer, Longemer et Retournemer sont trop importants en comparaison aux apports par les précipitations, ce qui crée un déséquilibre. Ce dernier est visible par l'allongement de la durée d'assec du ruisseau du Phény en été. Mais les sources de pertes peuvent aussi être plus discrètes comme celles liées aux possibles fuites dans les réseaux d'eau potable des communes[5].

[5] *Diagnostic technique et sociologique des lacs de Gérardmer, Longemer et Retournemer et plan d'action, Agros Paris Tech, Agence de l'Eau, 2016-2017*

4.9. ASSAINISSEMENT

4.9.1 Assainissement collectif

La collecte des eaux usées est assurée en régie par la commune. Le transfert et le traitement est assuré en régie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée des Lacs, qui regroupe Gérardmer et Xonrupt-Longemer.

La commune de Gérardmer est desservie par un réseau d'assainissement séparatif destiné à récupérer les eaux usées des bâtiments (logements, commerces, activités…). Ce réseau, qui totalise 108 kilomètres de canalisations, dessert le centre-ville, les coteaux le surplombant, les Goutteridos, la Mauselaine, le Rein du Beau, la Goutte du Chat, Ramberchamp et la rive Ouest du Lac.

Pour des problèmes de pentes et de densité de logements, ne sont pas desservis les écarts situés au Sud du territoire communal (les Bas Rupt, Entre les Faignes, Col de Sapois) et l'Ouest (le Costet Beillard, les Granges Bas, le Pont Mansuy). Voir carte page suivante.

Le réseau dispose de 13 postes de refoulements. Étant entièrement séparatif, il n'y a pas de déversoir d'orage. Un trop-plein est cependant présent en entrée de station. Selon les données transmises sur l'observatoire de l'eau, le taux de raccordement est de 100% (4800 abonnées potentiels, 4800 abonnées raccordés)

Les eaux usées collectées sont traitées, avec celles de Xonrupt, par la station d'épuration de Gérardmer, situé au Nord-Est sur la berge de la Vologne. Il s'agit d'une station à boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 30 000 équivalents-habitants (EH).
Cette station date de 1997, soit 25 ans. Elle permet un traitement efficace des eaux usées, mais avec cependant des déversements directs ponctuels en entrée de station en période hivernale (eaux claires parasites).

STEP de Gérardmer - Moyenne annuelle 2021 (source DDT88)					
Paramètre	Concentration sortie	Unité	Flux entrant (kg/j)	Flux sortant (kg/j)	Rendement (%)
DBO5	3.64	mg(O2)/l	665.44	12.60	98.11
DCO	29.38	mg(O2)/l	1 813.52	101.95	94.38
MES	7.91	mg/l	660.81	25.62	96.12
NGL	5.69	mg(N)/l	191.56	19.42	89.86
P total	0.97	mg(P)/l	20.41	3.31	83.80
NH4+	2.14	mg(N)/l	138.74	7.29	97.74

RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

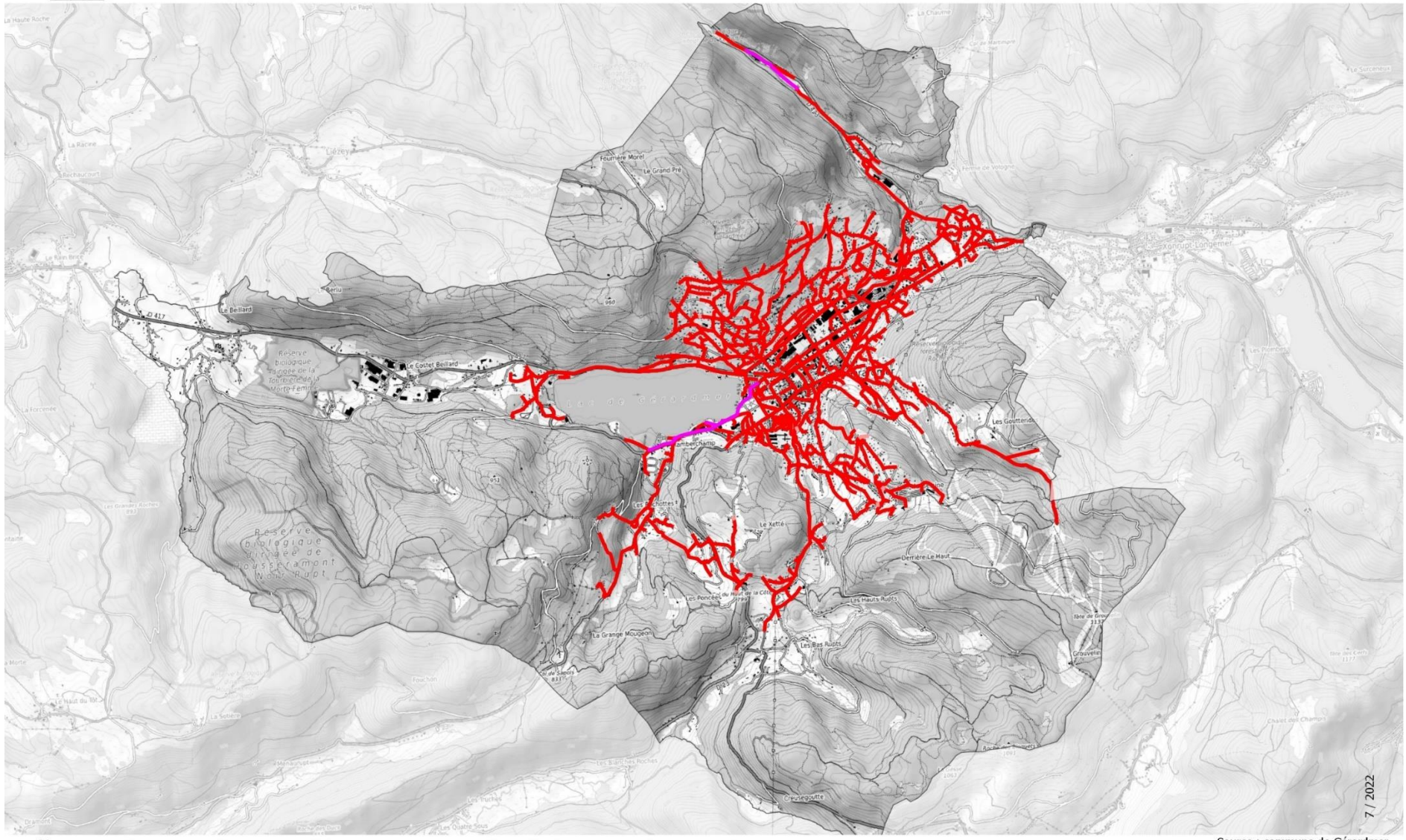

D'après les données Sandre, la station reçoit actuellement une charge moyenne de 14 856 EH, soit une marge théorique de 15 000 EH environ.
Cependant et comme pour l'eau potable, Gérardmer et Xonrupt connaissent de forte variation de population en période de vacances. D'une population permanente de 9 322 habitants (7 807 pour Gérardmer et 1 515 pour Xonrupt), elle peut ainsi doubler ou tripler (autant de résidences secondaires que principale, plus les hôtels, campings), notamment à l'occasion des festivals.
Si l'on considère une augmentation de 2,5 pour des périodes relativement longues (1 semaine), la charge maximale serait de 25 000 EH et la marge réelle serait donc plus proche de 5000 EH.

4.9.2 Assainissement autonome

Les bâtiments qui ne sont pas raccordés au réseau collectif doivent mettre en place un traitement privé de leurs eaux usées avant rejet au milieu naturel.
Le contrôle de ces équipements privés est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal.

À noter une station d'épuration privée importante au niveau des entreprises de la zone d'activités du Cresson et du Costet Beillard, ainsi qu'au niveau du camping des Granges Bas.

4.9.3 Assainissement pluvial

La commune de Gérardmer dispose aussi d'un réseau destiné à recueillir les eaux pluviales. En plus des eaux issues du ruissellement des précipitations sur les voiries et toitures, ce réseau reprend, au niveau des zones urbaines, les débits en provenance de fossés ou de sources, notamment des nombreux drains au niveau des bâtiments.

Le réseau pluvial est composé de nombreuses sections disjointes, avec présence de 127 points de rejets vers les cours d'eau de la commune et le lac.

4.10. DÉCHETS MÉNAGERS

4.10.1 Collecte

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV).

Le tri et le dépôt des déchets recyclables se fait dans les points d'apport volontaire du territoire de la CCHV.

La collecte des ordures ménagère sur la commune se fait :
- en porte à porte par des bacs individuels,
- en bacs de regroupements
- en conteneurs d'apport

Le territoire de Gérardmer est divisé en 4 zones pour la collecte des ordures ménagères qui sont réalisées selon un planning hebdomadaire :

- zone A : collecte le lundi, mercredi et vendredi
- zone B : collecte le mardi et le samedi pendant les vacances
- zone C : collecte le lundi et jeudi
- zone D : collecte le mardi et le vendredi
- les gros producteurs de la commune bénéficient également d'une collecte le samedi

Il existe 3 déchetteries fixes sur le territoire de la CCHV accessibles aux habitants de Gérardmer.

4.10.2 Traitements

EVODIA gère la compétence traitement pour le compte de 9 collectivités sur les Vosges dont la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Le tableau ci-dessous, provenant du RPQS 2019 sur le service d'élimination des déchets, reprend l'organisation de la collecte et du traitement des déchets au sein de la CCHV.

	OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)	Multi-matériaux	Verre	Déchèterie	Carton, collecte
Fréquence	C1* excepté à Gérardmer C2 et C3	C0,5 à C1	Adapté aux différents sites.		C1 sur ex CCGMV
Pré-collecte	Régie	Régie	Régie	4 déchèteries Gérées en régie Bennes louées à l'entreprise de transport	
Collecte	Régie	Géré par EVODIA, réalisé par la société Suez	Géré par EVODIA, réalisé par la société Véolia	Prestation réalisée par les sociétés : (Voir tableau page 30)	Régie
Transit	Régie				
Transport	Géré par EVODIA, réalisé par la société Mauffrey				
Tri		Géré par EVODIA, réalisé par la société Suez	Géré par EVODIA, réalisé par la société Suez	Divers traitements gérés principalement par EVODIA. Voir « liste des déchets acceptés et exutoires » p. 27 et 28	
Traitement	Incinération, géré par EVODIA, réalisé par la SOVVAD	Sociétés Norske Skog Golbey, Lucart, Sorepla	Sociétés Sibelco puis OI Manufacturing		

* C1 : collecte une fois par semaine ; C0,5 collecte 1 fois par 15 jours, etc..

À RETENIR :

Gérardmer constitue une des principales centralités du département des Vosges et son niveau d'équipement ne doit pas seulement répondre aux besoins de sa population résidente mais à la population de son aire d'attraction. De plus, les équipements doivent être capables d'accueillir une population qui peut doubler ou tripler en période de forte affluence touristique.

En matière d'accueil petite enfance, l'accueil par les assistantes maternelles agréées est complété par deux structures d'accueil collectif. La Maison de la Famille permet d'accueillir 19 enfants tout au long de l'année et la halte-garderie Jean Macé permet d'accueillir 13 enfants durant la période scolaire.

L'organisation scolaire s'effectue autour de 4 secteurs différents avec au total 2 groupes scolaires et 3 écoles primaires dont une école privée. La commune dispose également d'un collège et de deux lycées. Ces lycées sont spécialisés dans les métiers de l'industrie et de l'hôtellerie. Les établissements de formation gérômois sont complétée par deux CFA et une licence pro tourisme.

L'offre de santé de Gérardmer est complète avec de nombreux spécialistes présents directement sur le territoire communal et le centre hospitalier local permet également d'améliorer l'accès à certains soins. L'offre médicale de Gérardmer est plus fournie que la moyenne nationale (nombre de médecins par habitants).

Avec 173 lits d'EHPAD pour 1 000 personnes de 75 ans et plus, Gérardmer dispose d'un très bon niveau d'équipement en maisons de retraite. Mais avec le vieillissement de la population subi par la commune, les équipements liés à la santé et à l'hébergement des personnes âgées représentent un des enjeux sanitaires majeur à moyen et long terme.

Un foyer de vie pour adultes handicapés est également installé à Gérardmer. L'offre à destination des personnes handicapées est complétée par un service d'aide à domicile.

Gérardmer dispose d'un très bon niveau d'équipements sportifs et de loisirs, tant au niveau quantitatif que qualitatif : 10 équipements pour 1 000 habitants contre 7 en moyenne dans le département. Grâce à sa place importante dans le tourisme local comme régional, les activités de loisirs et les activités sportives sont en constante évolution à Gérardmer, permettant à la commune d'attirer de plus en plus de visiteurs. Pour pouvoir attirer les visiteurs tout au long de l'année, l'offre proposée à Gérardmer est très diversifiée avec 39 différents types d'équipements.

L'alimentation en eau potable et notamment la capacité de la ressource peuvent constituer un facteur limitant au développement de la ville et ce même si les volumes autorisés administrativement sont largement suffisants.

Dans le cadre du Plan Grands Lacs et plus précisément des ateliers des acteurs du 30 septembre 2021, la gestion de la ressource en eau a été classée en priorité 1. Quatre actions ont été élaborées :

- Etude stratégique et globale de gestion quantitative de la ressource en eau et d'économie échelle intercommunale. Cette action se décline en matière de PLU par l'intégration de tous les outils pertinents et efficaces de régulation et de gestion des eaux pluviales ;

- Mesurer les quantités d'eau des bassins versants des 3 lacs ;

- Élaborer un plan de gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant du Phény. Cette action se décline en 3 étapes : sécuriser la « prise d'eau de crise » du lac, établir un suivi des consommations d'eau potable par usages et dans le temps, construire un plan d'action spécifique concerté intégrant les besoins d'eau du lac et de la Jamagne ;

- Structurer et animer une gouvernance « eau » à l'échelle intercommunale.

ENJEUX :

Un des enjeux consiste à veiller à maintenir le bon niveau d'adéquation actuel entre offre de services / équipements et besoins de la population, tant au niveau qualitatif que quantitatif et avec la prise en compte des périodes de fortes affluences touristiques

En ce qui concerne plus spécifiquement les réseaux AEP et assainissement, le zonage du futur PLU est étroitement lié à la desserte en réseau des parcelles. Ainsi l'article R.151-18 du code de l'urbanisme précise que « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
La délimitation des zones U doit donc prendre en compte :

- l'existence d'un réseau d'adduction d'eau suffisant,

- Le zonage d'assainissement qui a naturellement une importance déterminante dans l'écriture du règlement. Il conditionne en effet le mode d'assainissement qui sera prévu dans les dispositions relatives à la desserte par les réseaux, la liberté de choix des auteurs des PLU étant très largement encadrée. À noter également que si l'articulation entre le zonage d'assainissement et celui du PLU n'est pas clairement prévue par les textes, une cohérence doit en toute logique être assurée entre les deux. Elle est d'autant plus nécessaire que l'acte de délimitation a un caractère réglementaire et est au nombre des règles dont les autorités compétentes, pour délivrer les autorisations de construire, doivent s'assurer du respect.
À titre d'exemple, si la totalité de la commune a opté pour un assainissement autonome, le classement en zone U des parcelles ne génère aucun problème particulier par rapport à cette thématique. En effet, peuvent ainsi être délimités en zone d'assainissement individuel, les terrains dans lesquels un réseau d'assainissement n'est pas obligatoire ou ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour «l'environnement et la salubrité publique», soit parce que son «coût serait excessif» (CGCT, art. R.2224-7).
À l'inverse, si le zonage d'assainissement a classé la zone bâtie en assainissement collectif, la zone U du PLU correspond généralement à la zone en assainissement collectif (même s'il est possible de créer des secteurs U dans lequel l'assainissement individuel est autorisé).

Le règlement du PLU en zone d'assainissement collectif, rappelle l'obligation de raccordement posée aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique. L'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier ponctuellement le zonage d'assainissement.

La capacité des réseaux et de la ressource en eau potable doit être en adéquation parfaite avec l'accueil d'une nouvelle population.

Le maintien du dynamisme et de l'attractivité de la commune nécessite la prise en compte des enjeux suivants dans le futur PLU :

- Assurer un suivi régulier de la pression de la demande d'accueil « Petite Enfance » en prenant en compte les besoins en accueil et garderie des enfants des populations ne résidant pas la commune mais travaillant à Gérardmer.

- Initier une réflexion sur les besoins de logements adaptés aux personnes âgées ne pouvant ou ne souhaitant pas rester à domicile et ne relevant pas d'un EHPAD ;

- Maintenir d'un bon niveau d'équipements sportifs et de loisirs, en prenant en considération les spécificités fonctionnelles et structurelles de ces équipements dans le PLU : accessibilité et stationnement ; nuisances ; spécificités techniques.

- Poursuivre le développement des nouvelles activités sportives et de loisirs pour maintenir l'attractivité touristique de Gérardmer, notamment pour anticiper les hivers durant lesquels la neige ne sera pas présente.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Partie 5 : transports et mobilité

5.1. DONNÉES DE CADRAGE

5.1.1. Infrastructures ferroviaires

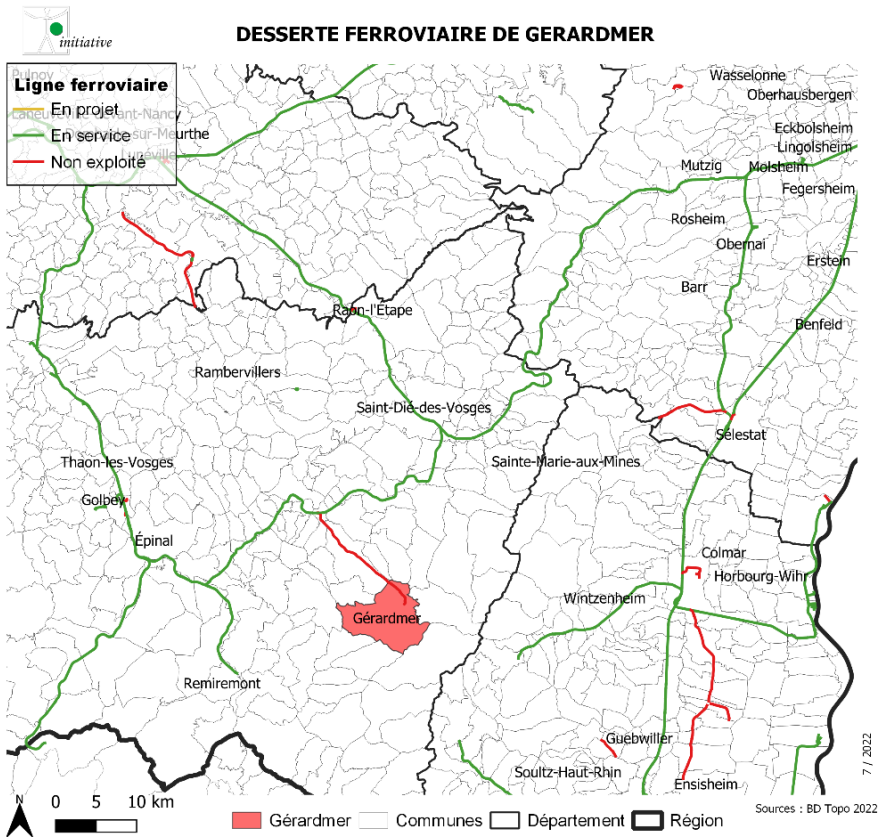

Il y a quelques années, Gérardmer était relier au réseau TER par la ligne de Laveline-devant-Bruyères à Gérardmer. Néanmoins, cette ligne ne fonctionne plus depuis 1988.
Aujourd'hui, Gérardmer n'est donc plus desservie par le transport ferroviaire. Un projet de voie verte sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée est actuellement en cours.

5.1.2. Infrastructures routières

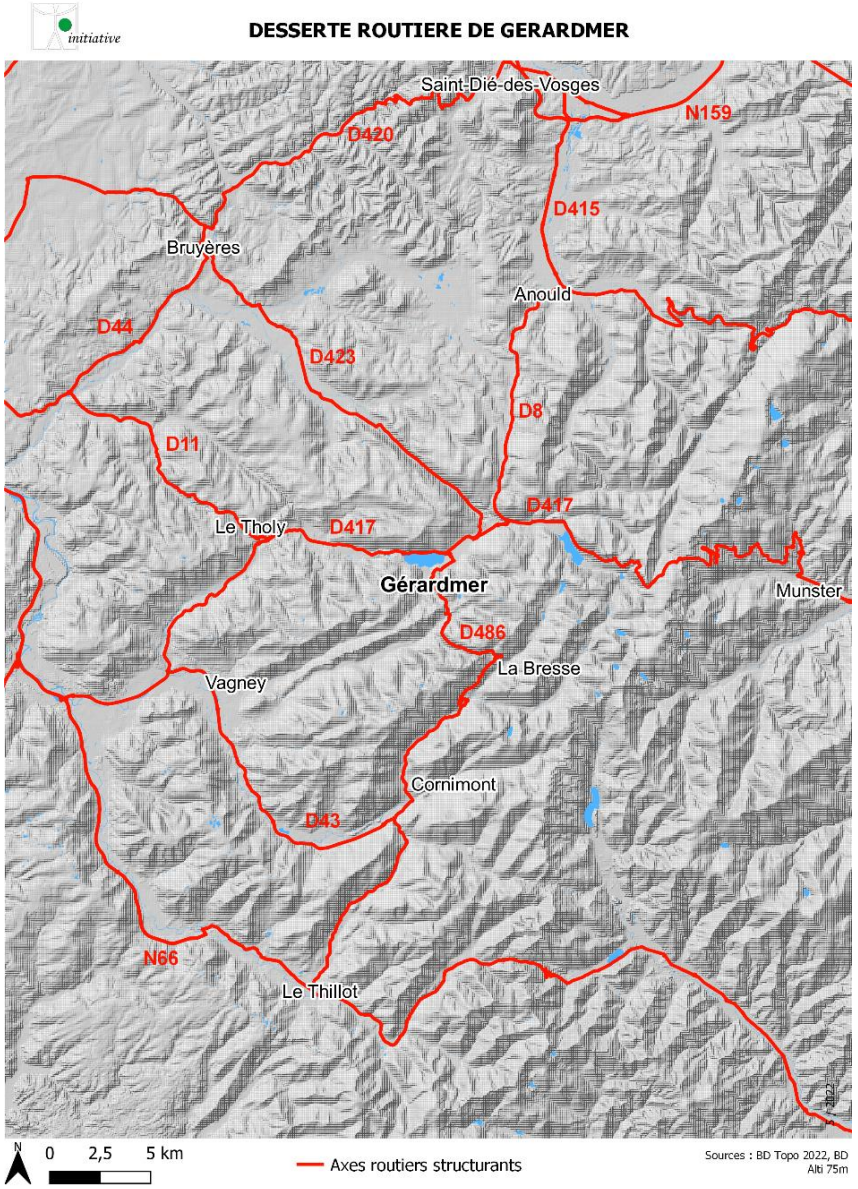

Gérardmer n'est desservi par aucun grand axe de circulation puisqu'aucun axe autoroutier ou national n'est présent sur le territoire. Néanmoins, le réseau secondaire est particulièrement dense.

Réseau secondaire

Ce réseau permet de relier les principaux pôles du massif des Vosges.

Il dessert les villes suivantes :

Direction	Ville	Voie
Nord	Anould/Saint-Dié-des-Vosges	D8 / D415
Sud	La Bresse/Cornimont	D43
Est	Munster	D417
Ouest	Le Tholy	D417
Nord-Ouest	Bruyères	D423

Le trafic sur ces routes reste modéré. À noter que le trafic de certains axes peut être bien plus important durant les périodes de fortes fréquentations touristiques.

Direction	Ville	Trafic (véhicule/jour)
Nord	Anould/Saint-Dié-des-Vosges	6 137 (2021)
Sud	La Bresse/Cornimont	2 085 (2021)
Est	Munster	2 792 (2021)
Ouest	Le Tholy	8 276 (2021)
Nord-Ouest	Bruyères	2 343 (2021)

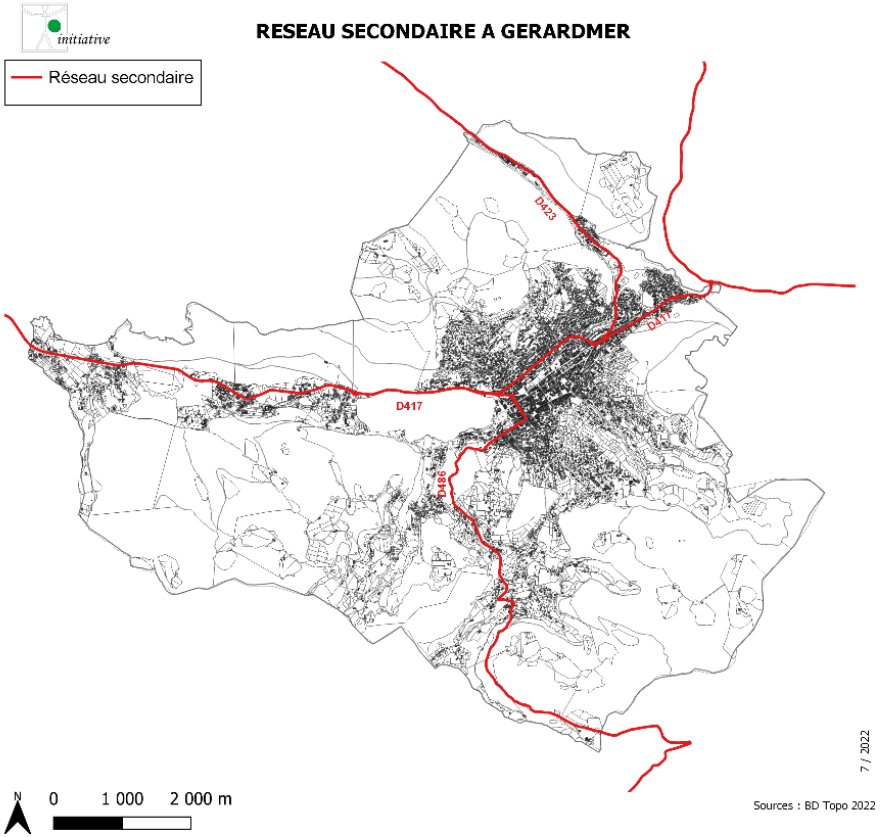

Le réseau secondaire permet également de desservir les principaux hameaux de la commune depuis le centre-ville de Gérardmer.

Direction	Hameau	Voie
Nord	Kichompré	D423
Sud	Les Bas Rupts	D486
Ouest	Le Costet Beillard / Le Bas Beillard	D417

Réseau tertiaire et local

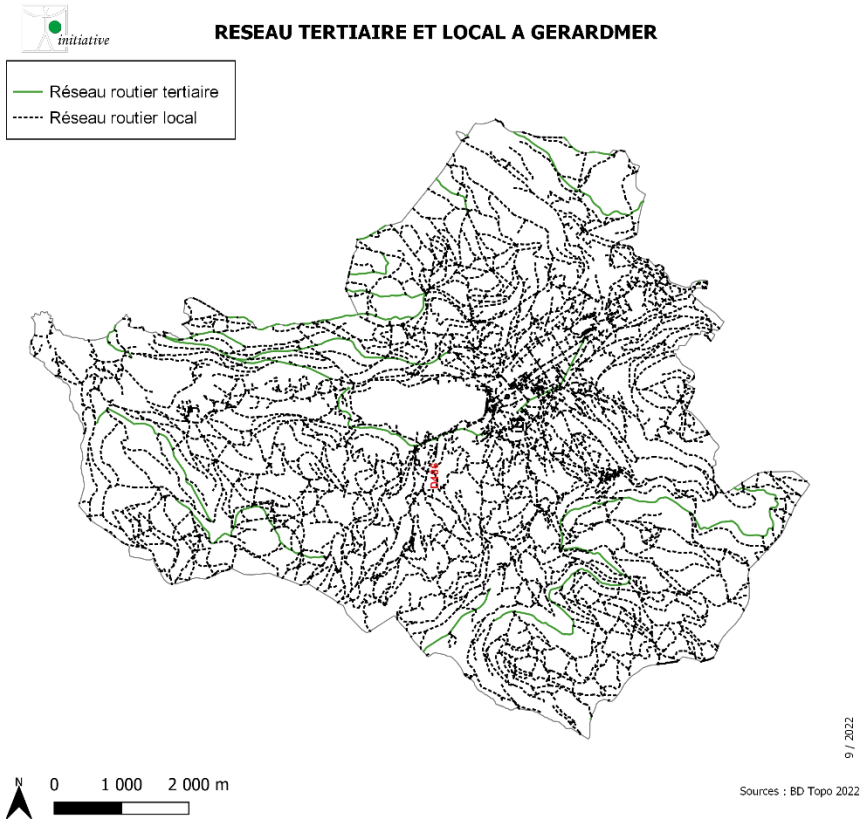

Le réseau tertiaire et local permet de relier l'ensemble des hameaux et habitations isolées non desservis par le réseau secondaire.

Ces routes sont généralement plus étroites et la topographie rend leur utilisation difficile en période hivernale notamment. Le temps de trajet est également augmenté, car ce type de route n'est jamais direct. L'attractivité des secteurs concernées s'en trouve donc diminuée.

De plus ce réseau dessert également :

- les parcelles agricoles et forestières ;
- les chemins ruraux ;

Bien que ce réseau soit très développé, il n'est pas praticable dans son ensemble par un véhicule léger.

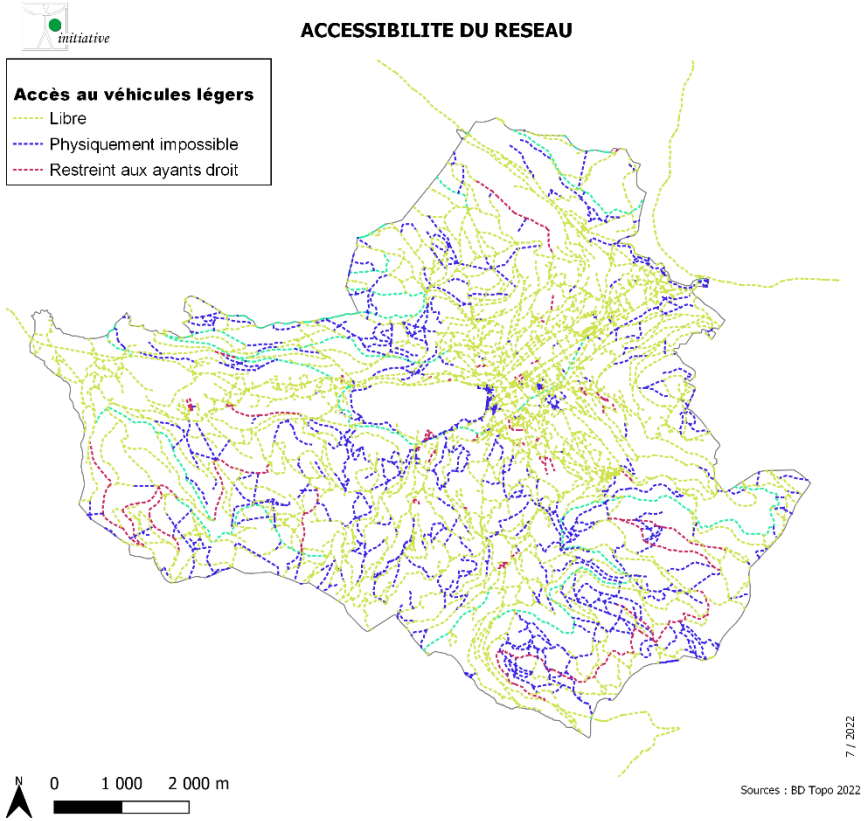

5.1.3. Classement sonore des infrastructures routières (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010)

Les infrastructures routières les plus importantes sont soumises à un classement sonore par arrêté, et bénéficient donc des règles particulières quant à la sécurisation des abords et à la limitation des nuisances. Des règles renforcées en matière d'isolation acoustique des bâtiments sont imposées.

Les voies concernées sont :

- les rues et routes ayant une fréquence supérieure à 5000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes en site propre de transports en communs de 100 autobus ou rames par jour.

Ces infrastructures sont classées en plusieurs catégories en définissant des secteurs de nuisance sonore.

Catégorie de la voie	Niveau sonore de référence (6h00-22h00)	Niveau sonore de référence (22h00-6h00)	Largeur maximal des secteurs
1	L>81	L<76	d=300m
2	76<81	71<76	d=250m
3	70<76	65<71	d=100m
4	65<70	60<65	d=30m
5	60<65	55<60	d=10m

Les largeurs des secteurs sont à prendre à partir du bord extérieur de la chaussé la plus proche ;

À Gérardmer, un seul axe est concerné par l'arrêté du 23 décembre 2010. Il s'agit de la RD 417 qui relie le Tholy à Xonrupt-Longemer. Cette route est concernée par un classement sonore de catégorie 3 sur sa partie urbanisée et de catégorie 4 sur le reste du tronçon.

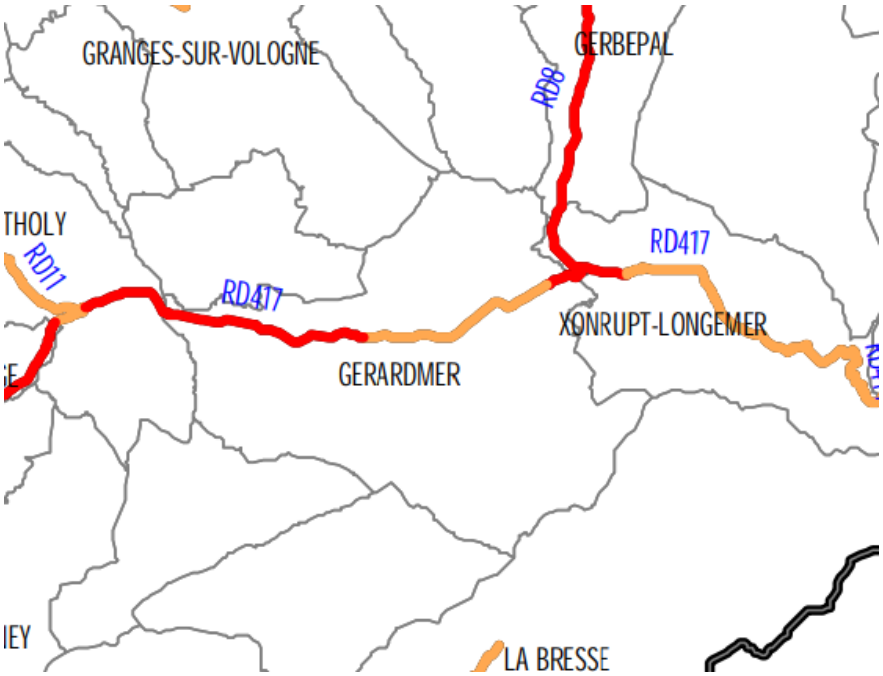

5.1.4. Inventaire des capacités de stationnement

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comporte un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides, électriques ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Cet inventaire figure dans le tableau ci-après. Il est précisé que ne sont comptabilisés que les stationnements publics matérialisés.

On recense un total de 5138 places de stationnement sur le territoire, pour seulement 21 bornes de recharge électrique. Soit 0,65 place par habitant, ce fort taux de place par habitant s'explique par la forte activité touristique de Gérardmer nécessitant une capacité de stationnement accrue.

Aucune aire de covoiturage n'est recensée sur le territoire.

De nombreux stationnements « sauvages » ont été recensés sur les trottoirs, dans les lotissements principalement, où l'espace public est suffisamment dimensionné pour qu'une voiture s'y gare sans gêner la circulation des autres véhicules motorisés.

Concernant les stationnements mutualisables, les différentes zones d'activités (commerciales, logistiques ou industrielles) disposent d'emprises de stationnement conséquentes. De plus, Gérardmer possède une zone d'activité située à proximité directe du centre-ville, les parkings peuvent être également utilisée pour parcourir le centre-ville en journée (parking clos durant la nuit).



Exemples de stationnement à Gérardmer

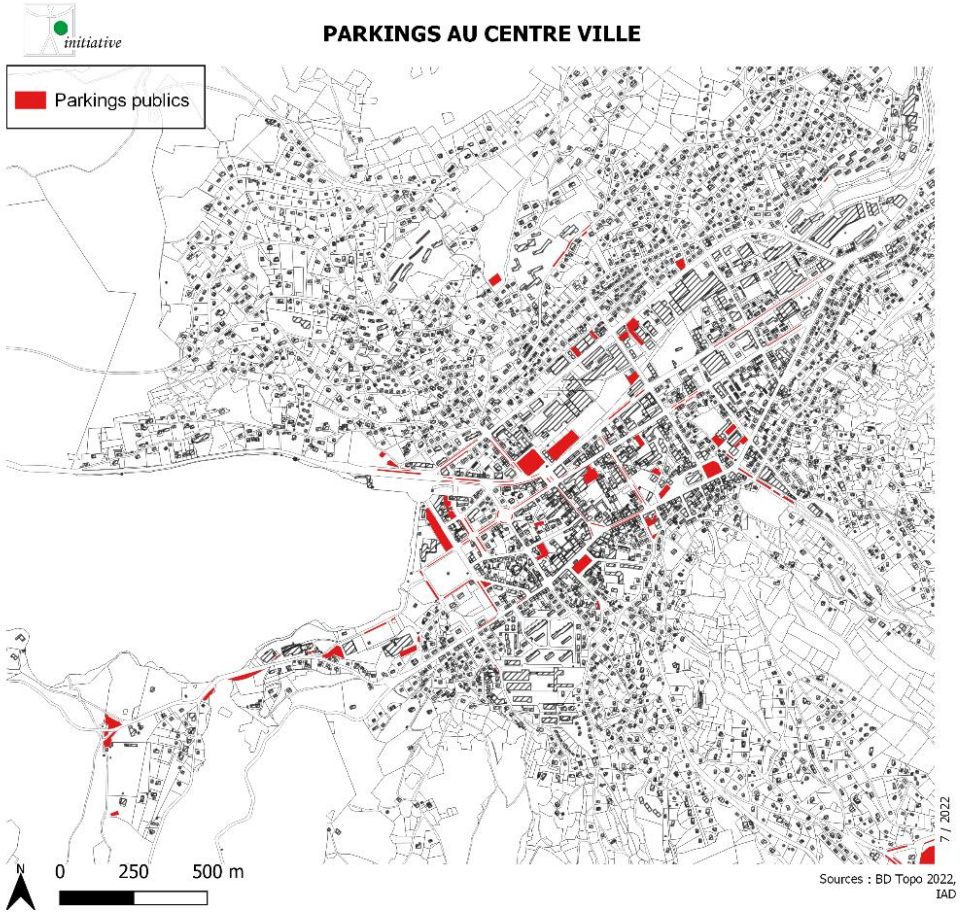

5.2. MODES DE DEPLACEMENTS

5.2.1. Bus

Bien que Gérardmer ne soit plus desservie par le transport ferroviaire, la ville possède un réseau de transports en commun efficace. Pour se déplacer au sein de la ville il est possible d'utiliser la navette urbaine.
En service le mercredi, jeudi et samedi, cette navette est à disposition des Gérômois de 8h15 à 18h40 et dessert les Hagis, le Bergon, le quartier Kléber, le centre-ville, les abords du lac...

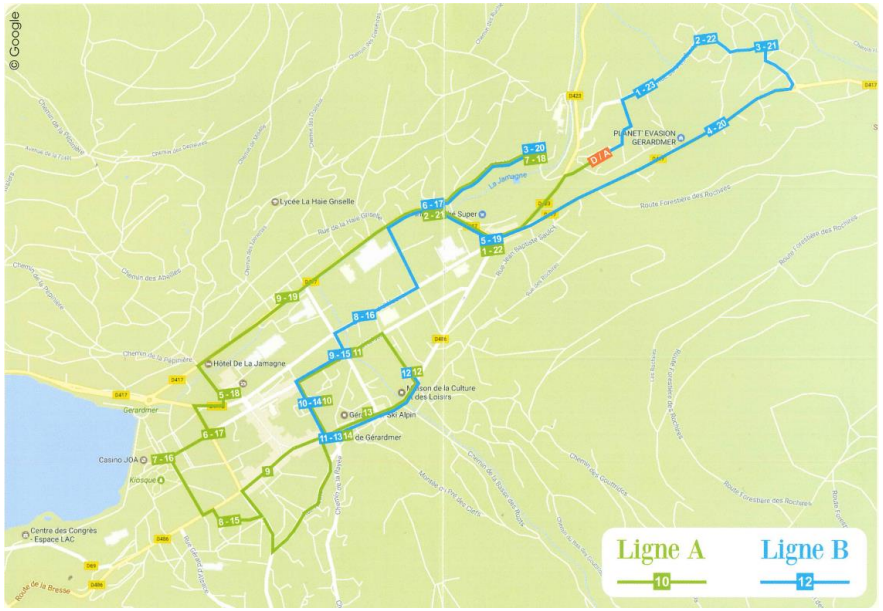

La commune assure également un ramassage pour le marché du jeudi.

Les circuits sont les suivants :

- Le Phény / Bas Rupts,
- Le Bout du Lac / Beillard, les Gouttridos / les Rochires,
- Kichompré / le Kertoff.

- La Trinité / les Xettes

En fonction des demandes, d'autres arrêts sur le circuit peuvent être organisés.

Outre des transports assurés par la mairie, Gérardmer est également desservie par le service LIVO (Lignes Interurbaines des Vosges), ce service a changé de nom pour devenir Fluo-Grand-Est. Cinq différentes lignes desservent Gérardmer :

- Remiremont-Gérardmer :
  - Communes desservies : Remiremont, Saint Etienne les Remiremont, Saint Amé, Le Syndicat, La Forge, Gérardmer
- Bruyères-Gérardmer :
  - Communes desservies : Gérardmer, Granges Aumontzey, Laveline devant Bruyères, Champ le Duc, Bruyères, Grandvillers
- Epinal-Gérardmer :
  - Communes desservies : Gérardmer, Le Tholy, Tendon, Epinal
- Saint-Dié-des-Vosges-Gérardmer :
  - Communes desservies : Saint-Dié-des-Vosges, Sainte Marguerite, Saulcy sur Meurthe, Saint Léonard, Anould, Gerbépal, Gérardmer
- Munster-Gérardmer :
  - Communes desservies : Gérardmer, Xonrupt Longemer, Le Valtin (col de la Schlucht), Soultzeren, Stosswihr, Munster

Grâce à ce réseau de bus, les habitants de Gérardmer peuvent se rendre dans les **principaux autres pôles du territoire**.



Gare routière de Gérardmer

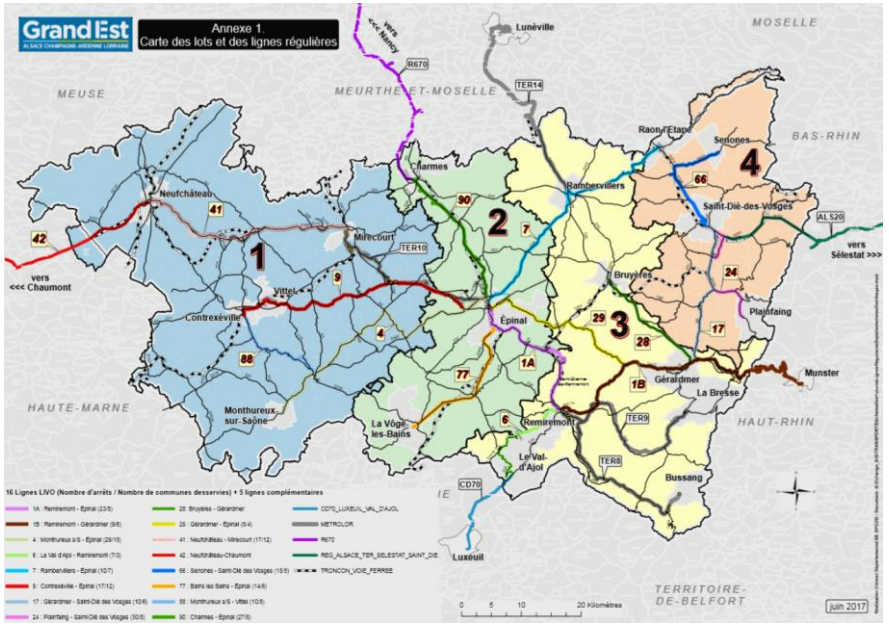

Ces transports « grand-public » sont complétés par le réseau de ramassage scolaire géré également par Fluo-Grand-Est.

Ainsi les établissements scolaires de Gérardmer sont desservis par plusieurs lignes venant de :

- Ban-sur-Meurthe :
  - Communes desservies : Fraize, Plainfaing, Le Valtin, Ban-sur-Meurthe, Xonrupt-Longemer, Gérardmer
- Saint-Dié-des-Vosges :
  - Communes desservies : Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saulcy sur Meurthe, Gérardmer
- Saint-Léonard :
  - Communes desservies : Saint Léonard, Anould, Gerbépal, Xonrupt-Longemer, Gérardmer
- Barbey Seroux :
  - Communes desservies : Barbey Seroux, Granges Aumontzey, Gérardmer
- Granges Aumontzey :
  - Communes desservies : Granges Aumontzey, Gérardmer
- Xonrupt-Longemer :
  - Communes desservies : Xonrupt-Longemer, Gérardmer
- La Bresse :
  - Communes desservies : La Bresse, Gérardmer
- Champdray :
  - Communes desservies : Champdray, Xamontarupt, Faucompierre, La Neuveville devant Léparges, Laveline-du-Houx, Rehaupal, Le Tholy, Liézey, Gérardmer
- Tandon :
  - Communes desservies : Tendon, Xamontarupt, Faucompierre, La Neuveville devant Léparges, Laveline-du-Houx, Rehaupal, Gérardmer
- Cornimont :
  - Communes desservies : Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse, Vagney, Sapois, Rochesson, Gérardmer
- Gérardmer :
  - Commune desservie : Gérardmer

5.2.2. Transport à la demande interurbain

Gérardmer possède également deux compagnies de taxi :

- Taxis Balland
- Taxis Seniura

5.2.3. Train et gare ferroviaire

Aucune gare ferroviaire n'est implantée sur le territoire.

Les gares ferroviaires de Remiremont, Epinal ainsi que celle de Saint-Dié-des-Vosges sont ouvertes toute l'année et sont les principales gares employées par les résidents du territoire.

5.2.4. Covoiturage, Autopartage et Voitures électriques

Ces deux types de transport (covoiturage et autopartage) sont difficilement quantifiables car ils dépendent de nombreux facteurs et varient constamment.

Covoiturage et Autopartage :

L'autopartage est existant à Gérardmer, au 26 juillet 2022, 4 annonces sont disponibles au sein de la commune sur le site « Ouicar » et 2 sur le site « Drivy ».
Aucune aire de covoiturage n'est identifiée sur le territoire.

Véhicules électriques :

Le site ChargeMap recense les bornes de recharges publiques ou mutualisables pour leurs utilisateurs. Ces données peuvent être légèrement différentes des données présentées pour les stationnements publics car les dates de recensement sont différentes.

Lieu	**Nombre de borne de recharge**
Grand Hôtel	5
Place du tilleul	4
Hostellerie des Bas-Rupts	2
Le Manoir au lac	1
Place des Déportés	3
Hôtel de la Jamagne (privé)	4
Quai du Lac	3
Avenue de la Ville de Vichy	3

5.2.5. Mode de déplacements doux

La ville de Gérardmer ne dispose pas de piste cyclable dédié. Une bande a été mise en place de part et d'autre de la RD 417 en direction de Xonrupt-Longemer dans une zone plane.

La topographie prononcée sur le ban communal limite ce type de déplacement. Les voiries sont pourvues de trottoirs permettant toutefois les déplacements à pieds.

Le lac est pourvu d'un sentier de promenade prisé par les résidents et les touristes permettant d'en faire le tour complet. (cf. carte 3.6.3 Activités touristiques)

5.4. PDIPR ET CHEMINS DE RANDONNÉES

5.4.1. PDIPR-et Club Vosgien de randonnée

Le PDIPR est le Plan Départementales des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ce plan regroupe donc tous les circuits gérés par le département. Le département des Vosges ne possède pas de PDIPR.

Les sentiers de randonnées du département sont entretenus par le Club Vosgien de randonnée.

Depuis sa création en 1872, le Club Vosgien valorise et rend accessible au plus grand nombre les points remarquables du Massif des Vosges : les sommets, les châteaux forts, les cascades et lacs, les petites vallées, les rochers, les paysages.
Aujourd'hui, ce sont 30 000 membres bénévoles qui se mobilisent chaque année pour le balisage et l'entretien des 20 000 km d'itinéraires, pour la formation de guides de randonnées, pour la mise en place et l'entretien d'équipements touristiques, mais aussi pour la protection de l'environnement et la biodiversité et pour la valorisation du patrimoine régional.

5.4.2. Chemins de grande randonnée

Sur les 7 GR qui traversent le département des Vosges, les 3 GR de pays et deux sentiers de randonnées itinérantes seuls deux GR de pays et un GR traversent Gérardmer :

- GRP de la Déodatie (boucle Sud)
- GRP Tour de la Vologne
- GR 533

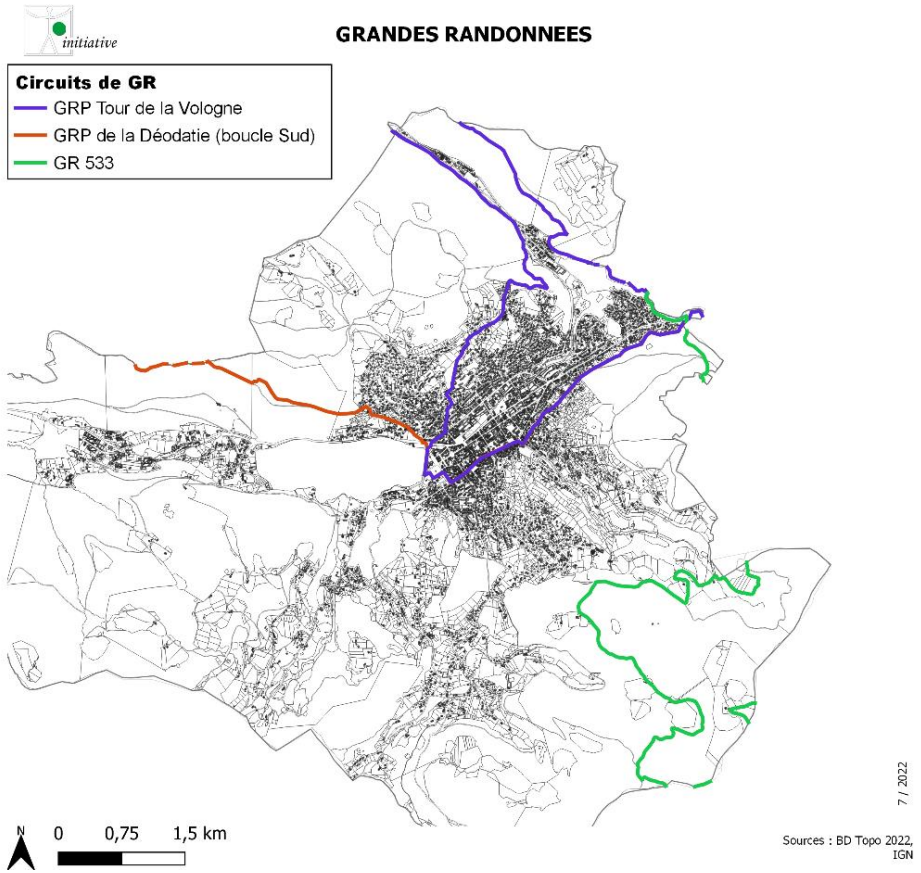

À RETENIR :

La desserte du territoire est exclusivement routière. La gare ferroviaire a été supprimée mais pour autant l'attractivité et la fréquentation touristique reste forte.

Gérardmer ne bénéficie pas d'un axe routier primaire (autoroute ou route nationale). Le réseau secondaire est dense et permet une desserte aisée de la commune, des sites remarquables à proximité et des villages aux alentours. Le réseau tertiaire et local est quand-à-lui très dense mais son utilisation peut s'avérer délicate compte tenu de la pente et des conditions météorologiques hivernales

Le territoire est desservi par divers bus qui permettent au géromois de se rendre dans les principaux pôles du département.

La ville dispose de nombreux stationnements qui répondent à la demande actuelle.

Gérardmer dispose d'un réseau de sentiers de randonnées très dense permettant de découvrir et de pratiquer le territoire sous différentes formes (marche à pied, VTT, raquettes…). Néanmoins les aménagements spécifiques pour les modes doux dans la ville sont limités.

ENJEUX :

Les enjeux en matière de déplacements sont limités pour les raisons suivantes :

- La topographie et les conditions hivernales rendent difficile la création de cheminements doux spécifiques desservant les divers quartiers de Gérardmer. Pour autant les nombreux sentiers de randonnées permettent de pratiquer une activité physique plus sportive prisée par de nombreux touristes et résidents ;

- Aucun secteur particulièrement accidentogène n'a été signalé ;

- Les stationnements sont actuellement suffisants.

À noter que l'absence de gare - certes regrettable en termes de limitation des gaz à effet de serre - contribue toutefois à limiter la fréquentation touristique déjà conséquente et à limiter le développement des résidences secondaires.

Pour autant deux enjeux peuvent être mis en avant :

- Même si les déplacements doux inter-quartiers sont limités, la révision générale du PLU peut permettre d'initier une réflexion sur le positionnement des nouveaux quartiers d'extension urbaine. Afin de limiter le recours à la voiture personnelle, ces quartiers, dans la mesure du possible, devront être situés à proximité des lieux de vie (école, commerces…). Pour mémoire, une distance de 1 Km à pied est parcourue en 10 minutes. Cette distance peut servir de base pour la localisation des nouveaux quartiers. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devront également intégrer les dessertes douces.

- Ces nouveaux quartiers peuvent également être reliés (par des emplacements réservés au bénéfice de la commune notamment) aux lieux de vie mais aussi à d'autres quartiers. En effet les déplacements doux le long des axes routiers sont quasi existants voire accidentogène pour les quartiers situés sur les pentes. La création d'emplacements réservés traversant des zones agricoles ou naturelles permettrait de sécuriser ces cheminements et d'atteindre plus rapidement le centre-ville

ou d'autres quartiers

- Compte tenu de la pente et des phénomènes de ruissellement il est impératif d'imposer des stationnements perméables qui en plus de limiter le ruissellement ont également un effet bénéfique sur la pollution.



Parking perméable, source CEREMA

- Divers emplacements réservés seront également inscrits au bénéfice de la commune pour des projets ponctuels de voirie, dégagement de visibilité.
Article L151-41 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Partie 6 : énergies, gaz à effets de serre (GES)

6.1. DOCUMENTS CADRES

6.1.1. Documents généraux pour la transition énergétique

- *À l'échelle internationale*

La ressource en énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont deux thématiques fondamentales aujourd'hui, plus particulièrement dans le contexte de réchauffement climatique et de crise énergétique accentuée encore par le conflit en Ukraine.

À l'échelle internationale, des débats ont eu lieu sur les solutions à trouver pour réduire les émissions de GES et consommer de manière plus raisonnée les sources d'énergie disponibles. Ces rencontres internationales ont fait l'objet de protocoles, dont le Protocole de Kyoto en 1997, qui établit les grandes règles à suivre sur le sujet.

- *À l'échelle nationale*

Les grandes orientations mondiales ont été reprises en France dans diverses lois, et plus particulièrement par le Grenelle II de l'Environnement en 2010 (appelé aussi loi d'Engagement National pour l'Environnement *ENE). Cette* loi constitue le document pionnier en termes d'exigences énergétiques à prendre en considération dans les opérations de planification. La loi ENE vise à réduire de 20% les émissions de GES d'ici à 2020, réduire par 5 la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012, et instaure la Réglementation Thermique 2012 *(RT2012)* pour les bâtiments). La loi Grenelle II incite aussi à la création de Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) avant 2012 et à la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) avec des objectifs chiffrés pour la période 2020-50.
Plus tard, en 2015, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) renforcera les engagements déjà énoncés par le Grenelle II (réduire de 40% les émissions de GES d'ici à 2030 et les diviser par 4 d'ici à 2050, augmenter la part des énergies renouvelables de 32% avant 2030, passage de la RT2012 à la RT2020, etc.). La LTECV remplacera aussi les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

- *À l'échelle infranationale*

Les exigences établies par les différents documents réglementaires en termes de production-consommation d'énergie et émissions de GES s'appliquent aux documents de planification locaux, comme les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme. L'objectif consiste à identifier les leviers potentiels afin de respecter les grandes orientations nationales. Ce travail nécessite une phase de diagnostic essentielle à la mise en évidence des atouts et faiblesses du territoire en termes d'énergie, mais également par une phase relevant les actions possibles pour améliorer la situation énergétique du territoire en question.

6.1.2. Documents locaux pour la transition écologique

- *Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)*

En matière d'aménagement du territoire, la région s'est dotée d'un document prescriptif, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :
- La clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document d'aménagement prescriptif ;
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure transversalité du projet régional d'aménagement et une plus grande coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

À noter que le SRADDET vise à fusionner un certain nombre d'anciens schémas régionaux préexistants dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). Ce schéma signé le 20 décembre 2012 est donc devenu obsolète depuis l'adoption du SRADDET.

Le SRADDET fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la région en matière :
- D'équilibre et d'égalité des territoires,

- D'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- De désenclavement des territoires ruraux,
- D'habitat,
- De gestion économe de l'espace,
- D'intermodalité et de développement des transports,
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- De protection et de restauration de la biodiversité,
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 et l'arrêté préfectoral a été publié au recueil des actes administratifs en date du 27 janvier 2020.

Les objectifs du SRADDET Grand-Est sont répartis en 2 axes différents. Les objectifs liés à la transition énergétique se retrouvent dans le premier axe « Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » :

- Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050
- Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

- *Schéma Régional Eolien de Lorraine*

Le schéma régional éolien (SRE) vise à mieux organiser le développement de la filière éolienne.

Il définit sur le territoire régional les zones favorables à l'éolien en leur associant un objectif de puissance installée à l'horizon 2020. Il est élaboré conjointement par les services de l'état (DREAL) et par les services du conseil régional en collaboration avec de nombreux acteurs.

Les zones favorables à l'éolien correspondent aux zones géographiques qu'un schéma régional éolien a identifiées comme étant favorables au développement des énergies éoliennes terrestres. Elles permettent à l'État d'encadrer le développement de l'éolien afin de privilégier son implantation dans les zones les mieux adaptées du territoire national et de limiter son impact sur l'environnement et sur l'homme.

Les zones favorables à l'éolien deviennent effectives dès l'adoption du SRE, ce qui a pour principale conséquence de circonscrire obligatoirement toute nouvelle zone de développement éolien à un de leur périmètre.

Ce schéma étant intégré dans le SRCAE de Lorraine, il devenu obsolète aujourd'hui.

- *Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)*

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Obligatoire pour certaines métropoles et intercommunalités, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- Le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de

limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique…

Le PCAET s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Résultant des différents PCAET engagés par les communautés de communes des Hautes Vosges, des Ballons des Hautes Vosges et de la Porte des Vosges Méridionales, le plan climat a été approuvé au cours de l'année 2022.

Ce PCAET comporte 4 axes qui sont :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation aux changements climatiques ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

6.2. PRODUCTION ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE

6.2.1. Situation énergétique du territoire

Source : Atmo Grand Est

- *Gaz à Effet de Serre (GES)*

Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG)* de Gérardmer correspond à 56 299 tonnes équivalent CO2 par an en 2016, soit 6,9 tCO2/an et par habitant. Cette valeur est relativement plus faible qu'à l'échelle du département (8,7 t.éq.CO_2) et qu'à l'échelle de la région Grand-Est (8,5 t.éq.CO_2).

* *Le Potentiel ou Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est un indicateur qui vise à regrouper sous une seule valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre (source : INSEE).*

Le graphique ci-dessous présente le PRG par secteur pour la commune en 2016.

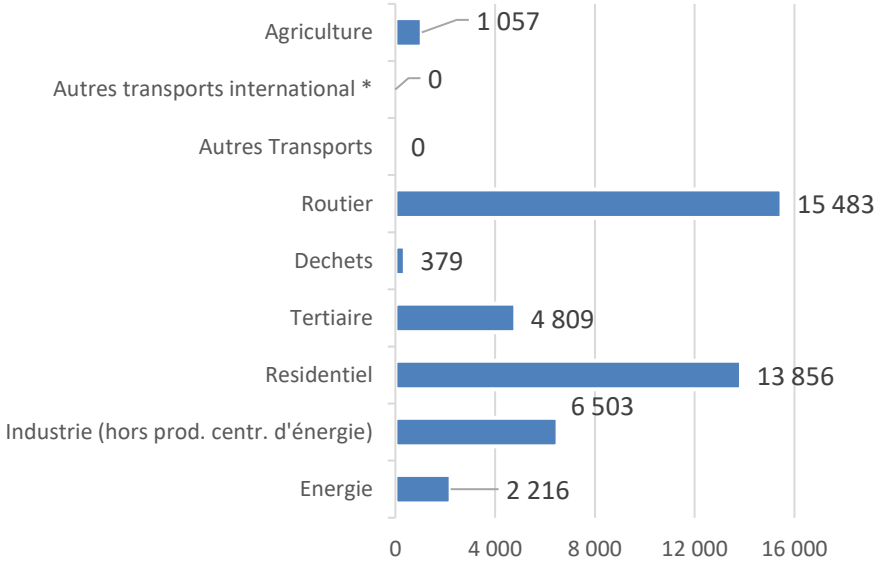

Les principaux secteurs émetteurs de GES sont le transport routier (pratiquement 35 % des émissions de la commune) et le secteur résidentiel (31 % des émissions de Gérardmer).

- *Consommation d'énergie*

Actuellement, les données liées à la consommation d'énergie ne sont pas disponibles à l'échelle communale. La maille la plus fine fournie par Atmo Grand-Est est l'échelle intercommunale. A noter, que la géographie des EPCI fournie par Atmo Grand Est n'a pas encore été mise à jour, par conséquent, les données fournies rattachent Gérardmer à l'ancienne communauté de communes des Hautes-Vosges (CCHV).

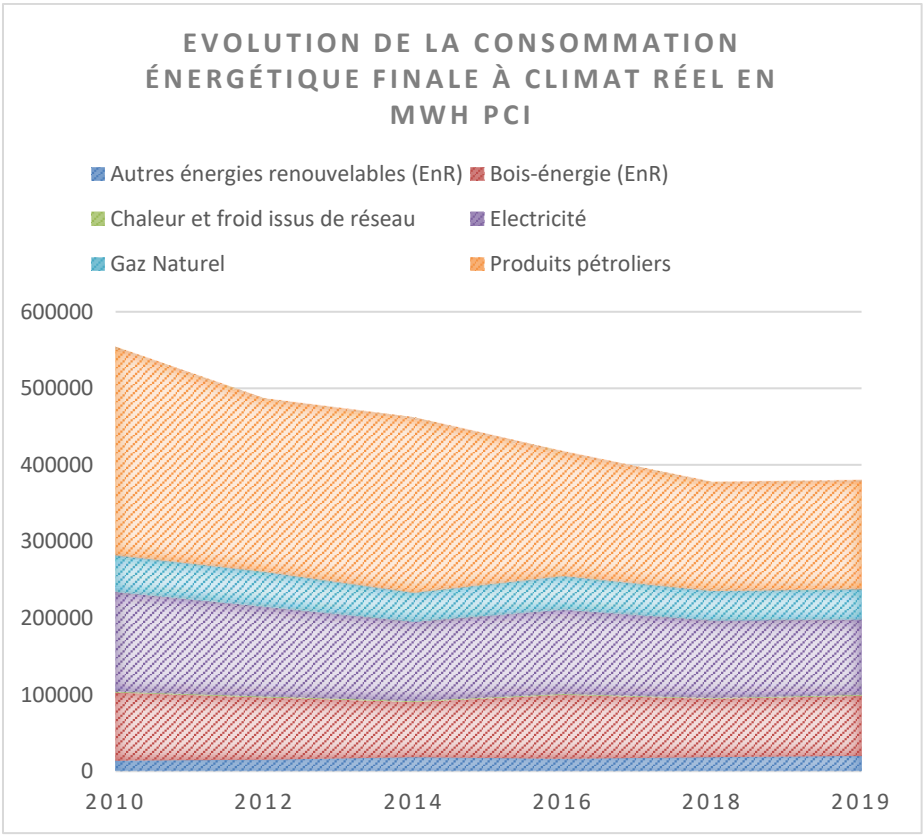

La consommation énergétique est en diminution sur le territoire de la CCHV, entre 2010 et 2019, la consommation énergétique a diminué de 31,4 %.

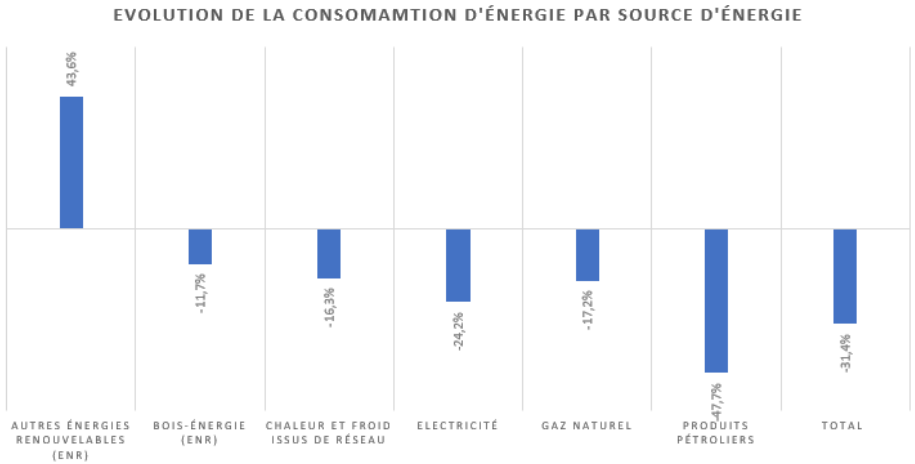

Cette baisse de la consommation est encore plus visible si on s'intéresse seulement aux énergies fossiles (produits pétroliers et gaz naturel). La consommation de ces deux sources d'énergie a diminué de 43,2 % sur la même période.
La consommation d'énergie renouvelables (autre que le bois) a elle augmenté entre 2010 et 2019 (+ 43,6 %).

Cette baisse de la consommation d'énergie a été porté notamment par le secteur tertiaire (- 43,4 % entre 2010 et 2019), suivent ensuite le secteur industriel et résidentiel (-30 % et -30,8%).

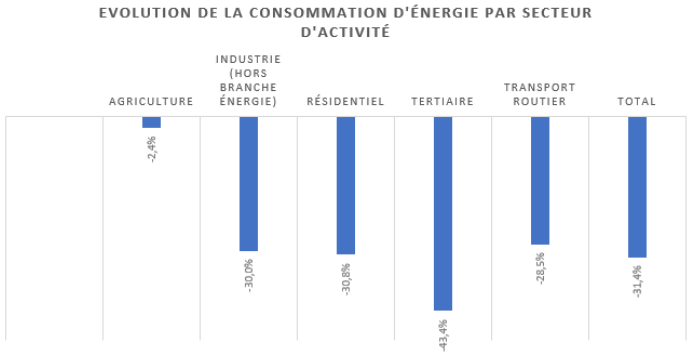

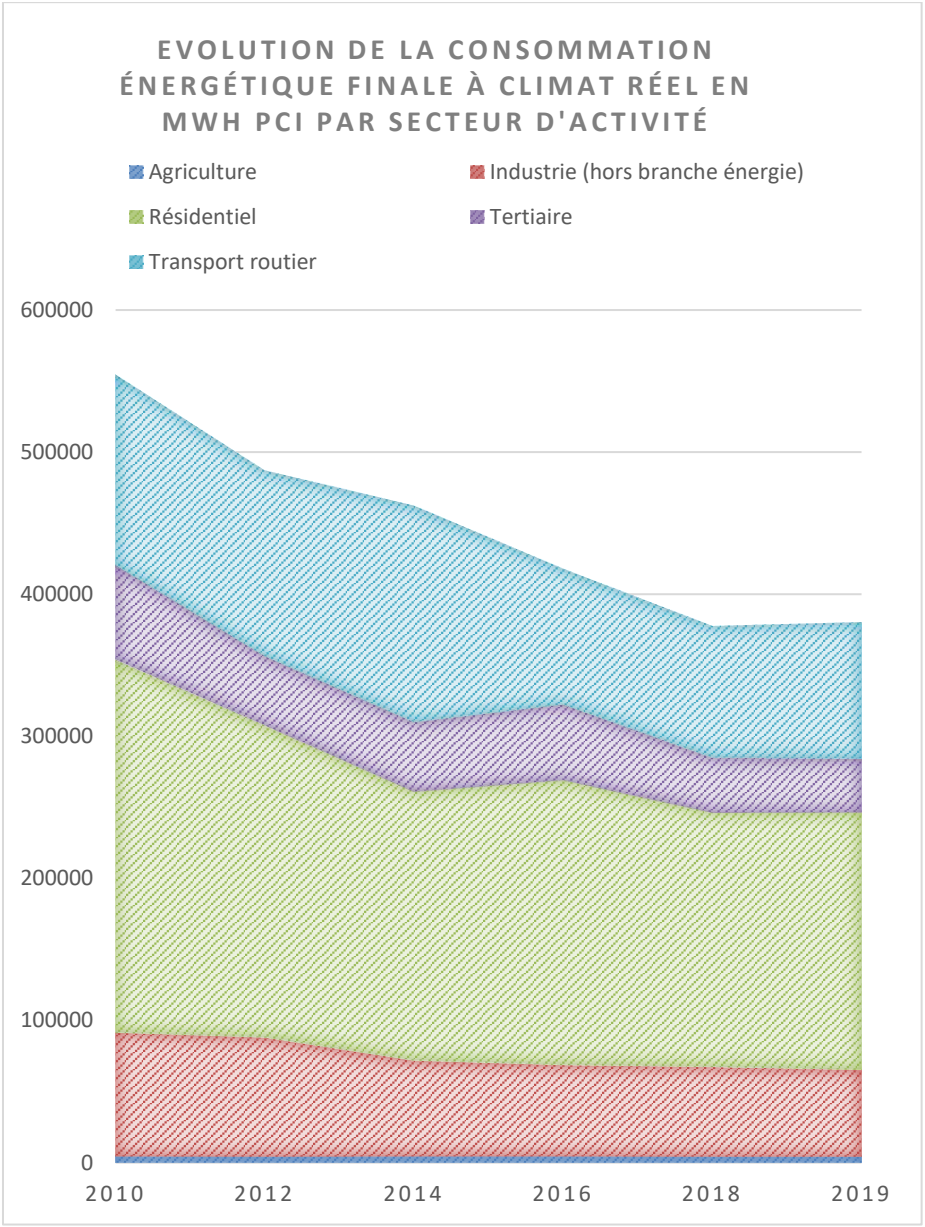

6.2.2. Production d'énergie

La CCHV produisait en 2019 27% d'énergie renouvelable contre 19,26% en 2010. La CCHV a éteint les objectifs de production d'énergie renouvelable applicable à son territoire pour 2021 dès 2016.

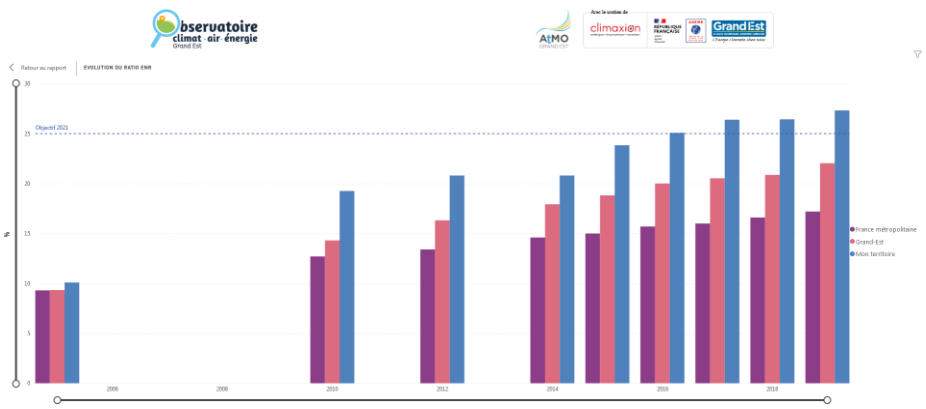

La production d'énergie renouvelables a augmenté de 78 % entre 2010 et 2019 sur le territoire de la CCHV. C'est notamment la production d'énergie sous forme de carburant et de chaleur qui a augmenté (+ 79 % et + 97 %).

Cette production d'énergie renouvelable est portée sans surprise par la filière bois. En 2019, cette filière représentait 84 % de la production d'énergie sur le territoire de la CCHV. Entre 2010 et 2019, la production d'énergie à partir de la ressource en bois a fortement augmenté (+ 80 %). Néanmoins, la filière photovoltaïque et les pompes à chaleur aérothermiques ont-elles connus un développement encore plus important (+ 598 % et + 141 %).

Selon le PCAET, la production annuelle d'hydroélectricité du territoire couvert par le PCAET représente d'environ 32,5 GWh, soit 11 % de la production d'énergie renouvelable. Cette production varie entre 28 et 40 GWh selon les années et les débites des cours d'eau. 7 % de l'énergie renouvelable est produite par les pompes à chaleur et la production photovoltaïque est en plein essor (production de 2,6 GWh actuellement. Sur le territoire, l'irradiation solaire annuelle est d'environ 950 kWh/m2. Le PCAET estime que le territoire pourrait produire 15 GWh.
Selon le SRE Lorraine 2012, la commune de Gérardmer n'est pas une commune favorable à l'éolien.

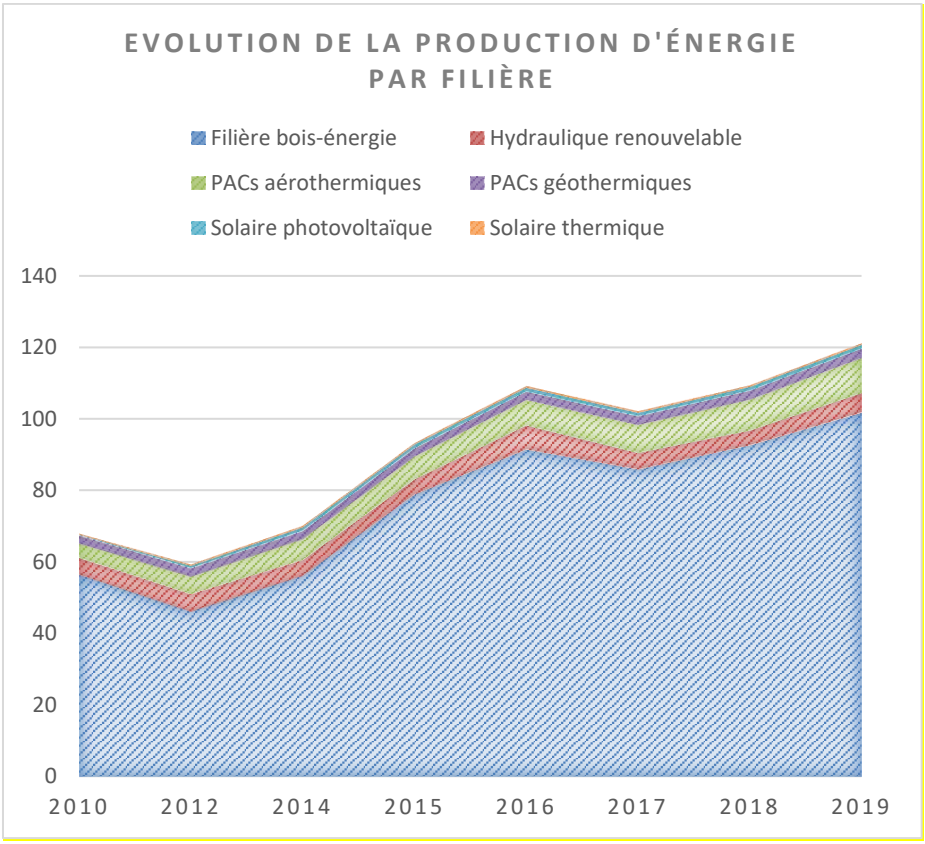

À RETENIR :

Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) de Gérardmer correspond à 56 299 tonnes équivalent CO2 par an en 2016, soit 6,9 tCO2/an et par habitant.

Cette valeur est relativement plus faible que celle du département (8,7 t.éq.CO_2) et qu'à l'échelle de la région Grand-Est (8,5 t.éq.CO_2).et conforme à la valeur nationale (9,3 t.éq.CO2/hab).

La production d'énergies renouvelables est en hausse ces dernières années. Cette hausse est accompagnée d'une baisse de la consommation d'énergies.

La commune de Gérardmer n'est pas répertoriée dans les communes favorables à l'éolien.

ENJEUX :

Le PCAET a défini un programme de 10 actions qui sont les suivantes :

- *agir pour un bâti écologique et social,*
- *agir pour préserver la ressource en eau,*
- *préserver la ressource en bois et optimiser son exploitation, en anticipant les conséquences du changement climatique,*
- *développer l'autonomie alimentaire du territoire,*
- *développer une économie attractive décarbonée et résolument tournée vers l'avenir,*
- *favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs,*
- *promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,*
- *agir pour un aménagement durable du territoire,*
- *développer l'éco-tourisme,*
- *engager les acteurs dans une démarche d'écoresponsabilité,*

développer les énergies renouvelables et une gestion intelligente de l'énergie.

Les outils à dispositions du nouveau PLU sont aujourd'hui nombreux afin de tendre vers un territoire à énergie positive. Le document d'urbanisme contribuera aux programme d'action du PCAET à son échelle notamment en

- *Promouvant des formes urbaines à faible consommation énergétique (BEPos) ;*
- *Élaborant un règlement non contraignant pour les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables mais aussi pour les adaptations de constructions existantes et pour les constructions neuves (panneaux solaires, pompes à chaleur, etc.).*

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Partie 7 : consommation foncière, densification et mutation des espaces bâtis

7.1. CONSOMMATION FONCIÈRE

7.1.1. Rappels règlementaires et définitions

La consommation d'espaces est définie par la loi « Climat et résilience » (article 194) : « ***la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné*** ».
La réduction de la consommation des espaces naturels représente un enjeu majeur de l'actuel SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Grand-Est, qui affiche un objectif de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030 et de tendre vers 75 % d'ici 2050. La commune doit s'engager dans cet objectif, qui est également mis en avant par la loi Climat & Résilience *« afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la présente loi doit respecter l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date*. » (Article 47).
En application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La loi Climat & Résilience impose une analyse de la consommation foncière sur les 10 années précédant l'approbation de la loi. Ainsi cette analyse s'étale entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2021. Le code de l'urbanisme impose également un analyse de la consommation foncière durant les 10 années précédent l'arrêt du document.

7.1.2. Données issues de l'observatoire de l'artificialisation

L'observatoire de l'artificialisation se base sur les fichiers fonciers et mets en œuvre la méthode suivante.

1 – Pour tous les millésimes, chaque parcelle est classée selon son caractère artificialisé ou non. Ensuite, si elle est artificialisée, il est précisé son usage (habitat, activité ou mixte).
Chaque parcelle est subdivisée en une ou plusieurs « subdivision fiscale », appelée « suf ». Chacune de ces sufs est classée en une des 13 catégories ci-dessous. Cette donnée est ensuite agrégée à la parcelle. Ainsi, une parcelle possédant une suf de 1000 m² de terres et une de 2000 m² de vergers se verra assigner les surfaces correspondantes.

Catégorie de la suf	Signification	Classification
01	Terres	Non artificialisé (NAF)
02	Près	Non artificialisé (NAF)
03	Vergers	Non artificialisé (NAF)
04	Vignes	Non artificialisé (NAF)
05	Bois	Non artificialisé (NAF)
06	Landes	Non artificialisé (NAF)
07	**Carrières**	**Artificialisé**
08	Eaux	Non artificialisé (NAF)
09	**Jardins**	**Artificialisé**
10	**Terrains à bâtir**	**Artificialisé**
11	**Terrains d'agréments**	**Artificialisé**
12	**Chemin de fer**	**Artificialisé**
13	**Sol**	**Artificialisé**

Les fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage. En particulier, les fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées. Il n'existe donc aucune donnée sur le domaine non cadastré.
Pour mémoire, ne sont pas cadastrés :

- Les « voies publiques » : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- Les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ;
- Les rivages de la mer ;
- Les lacs s'ils appartiennent au domaine public ;
- Les canaux de navigation de l'État non concédés.

2 – La seconde étape consiste à suivre l'historique des parcelles. Ce travail fin s'effectue à l'échelle de l'îlot, c'est-à-dire un agrégat de parcelles stables sur l'intégralité des millésimes.

3 – À partir de ces éléments, il est possible de calculer les flux d'artificialisation.

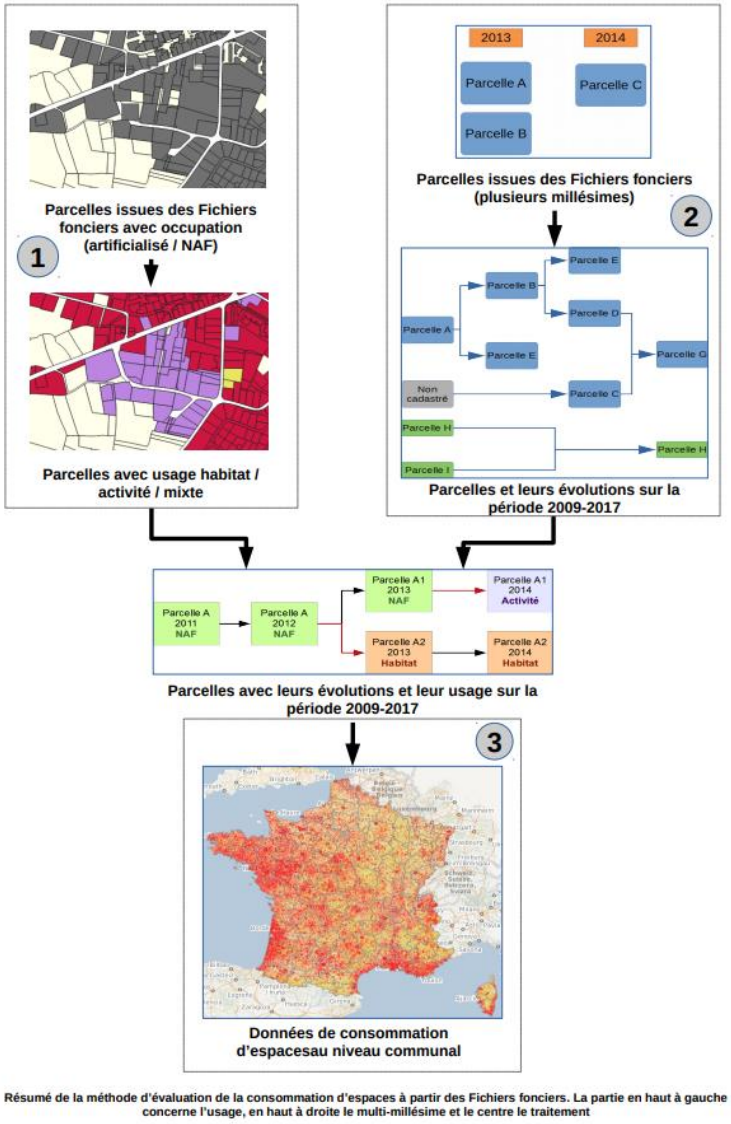

Résumé de la méthode d'évaluation de la consommation d'espaces à partir des Fichiers fonciers. La partie en haut à gauche concerne l'usage, en haut à droite le multi-millésime et le centre le traitement

La consommation foncière totale au profit de l'urbanisation entre 2011 et 2021 selon l'observatoire de l'artificialisation est synthétisée dans le tableau ci-dessous

Destination des espaces consommés

Consommation foncière pour l'habitat	Consommation foncière pour les activités économiques	Consommation foncière mix	Consommation foncière inconnue	Consommation foncière totale
28,19 ha	1,22 ha	1,06 ha	0,18 ha	**30,65 ha**

Entre 2011 et 2021, soit les 10 années avant la promulgation de la loi Climat & Résilience, 30,65 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés à Gérardmer. Le rythme de consommation des ENAF est donc d'environ 3 ha par an.

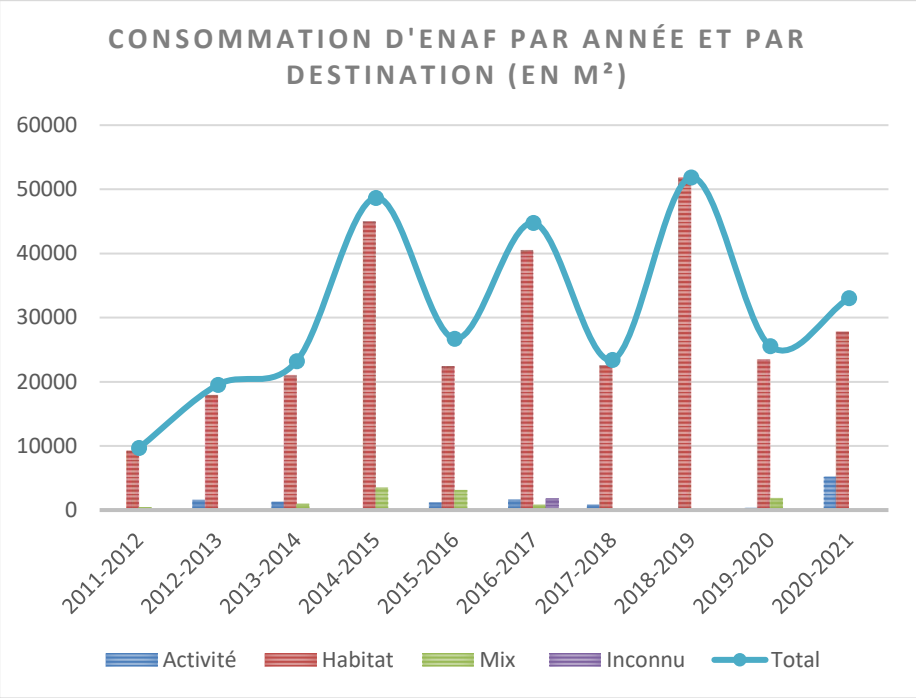

Cette consommation a été effectuée notamment au profit du développement résidentiel (92 %). Entre 2011 et 2020, 572 nouveaux logements ont été construits à Gérardmer, et en 2021, 83 logements ont été autorisés. Sur la période 2011-2021, 655 nouveaux logements ont été construits sur une surface de 28,19 ha d'ENAF, soit une consommation moyenne d'ENAF de 430 m² par logement.

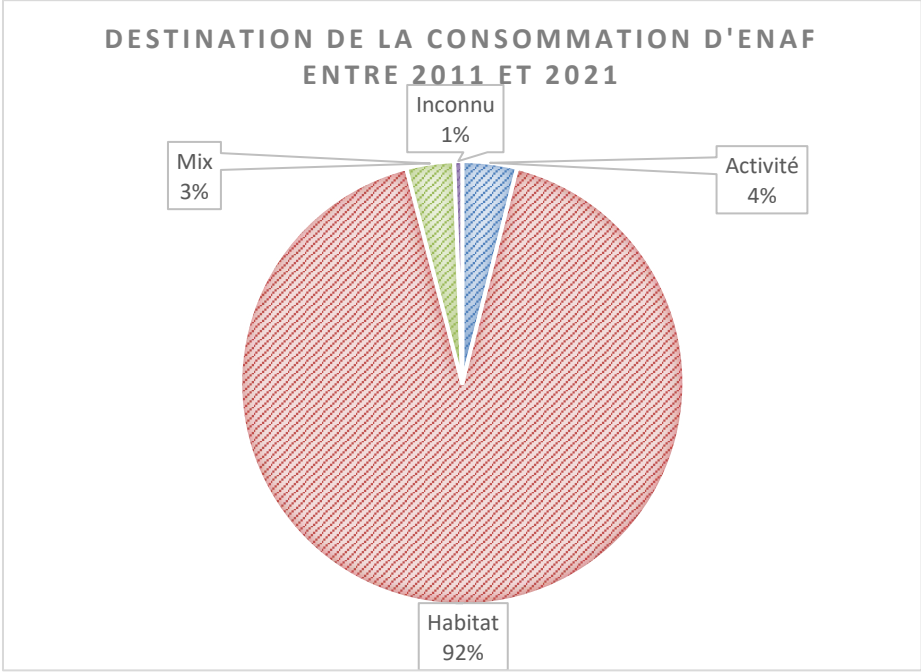

L'observatoire de l'artificialisation localise les principaux secteurs (secteur d'un km²) où la consommation d'ENAF a été forte durant les 10 dernières années. Ainsi, on observe un fort développement de l'urbanisation sur le secteur de la Cercenée et le secteur du Rond Faing.

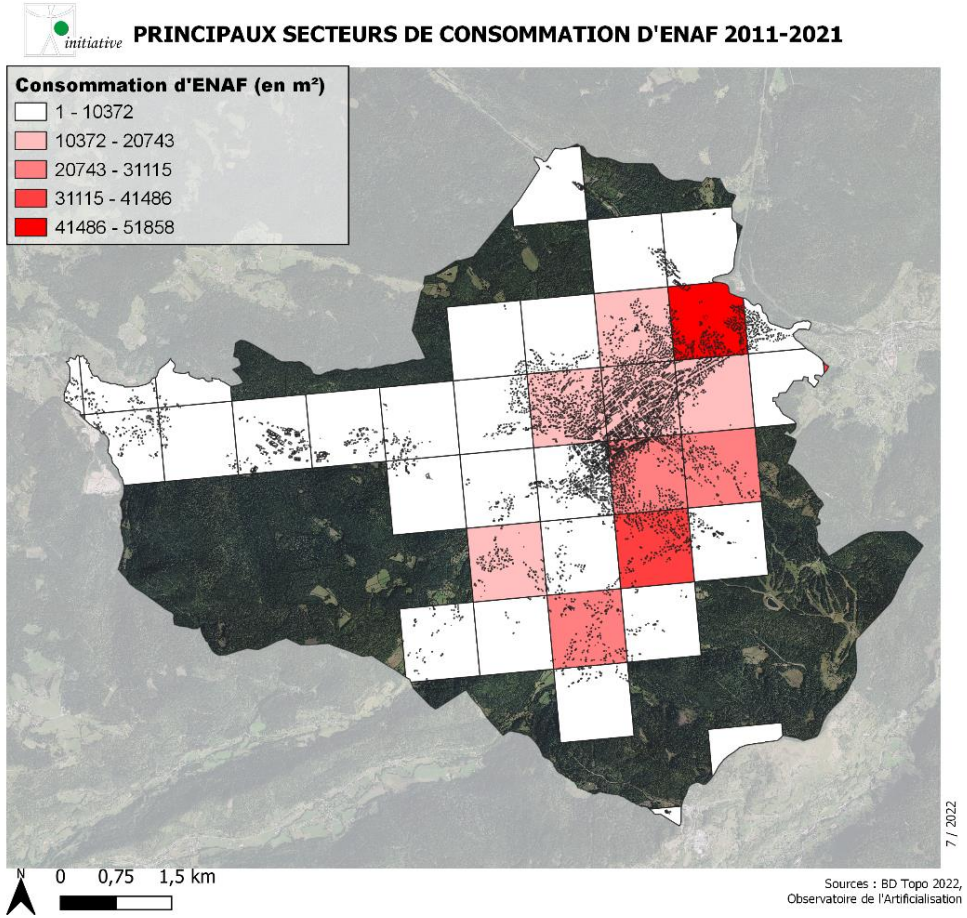
initiative
PRINCIPAUX SECTEURS DE CONSOMMATION D'ENAF 2011-2021
Consommation d'ENAF (en m²)
1 - 10372
10372 - 20743
20743 - 31115
31115 - 41486
41486 - 51858
7 / 2022
N
0 0,75 1,5 km
Sources : BD Topo 2022,
Observatoire de l'Artificialisation

7.1.3. Consommation foncière par analyse des permis de construire

L'analyse de la consommation foncière fournie par l'Observatoire de l'Artificialisation est complétée dans le cadre du présent diagnostic par une analyse de la consommation foncière à partir des permis de construire fournis par la commune sur la période [2012-2022].

Uniquement les permis concernant une construction ont été pris en compte (maison, annexes, bâtiment à autre usage que d'habitation).
Ces données ont été complétées par une analyse des photographies aériennes anciennes disponibles pour le département des Vosges (2010 et 2014). L'analyse complémentaire des photographies aériennes permet dans de vérifier les données fournies par le permis de construire (type de bâtiment, année …) mais également de qualifier l'occupation du sol antérieure.

L'occupation du sol est analysée à travers 2 grandes catégories :

- Les Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) selon la définition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) :
    - **Les espaces agricoles** sont les espaces destinés à l'exploitation agricole.

Sont inclus :

- Les cultures sous serre,
- Les prairies,
- Les vergers,
- Les jachères,
- Les divers espaces, d'accompagnement des terres productives de l'agriculture (chemins d'exploitation, en terre ou enherbés, haies, bâtiments agricoles).

Sont exclus :

- Les jardins familiaux ou ouvriers,
- Les jardins potagers,
- Les jardins d'agrément,
- Les friches

    - **Les espaces boisés** correspondent aux forêts, bois, bosquets et peupleraies :
        - Bois et forêts : espaces ≥ 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m de haut à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur ≥ 20 m,
        - Bosquets : espaces ≥ 5 ares et < 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur ≥ 20 m,
        - Peupleraies, essences fruitières.

    - **Les espaces naturels** regroupent les lieux où l'intervention humaine est faible. Ils correspondent aux espaces :
        - Non artificialisés,
        - Non agricoles,
        - Et non forestiers.
- Les espaces non-NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

Au courant de l'année 2022 (données arrêtées en mars), la commune a consommé 0,8 ha d'ENAF Cette consommation sera déduite du potentiel attribué par la loi à la commune de Gérardmer pour les années à venir.

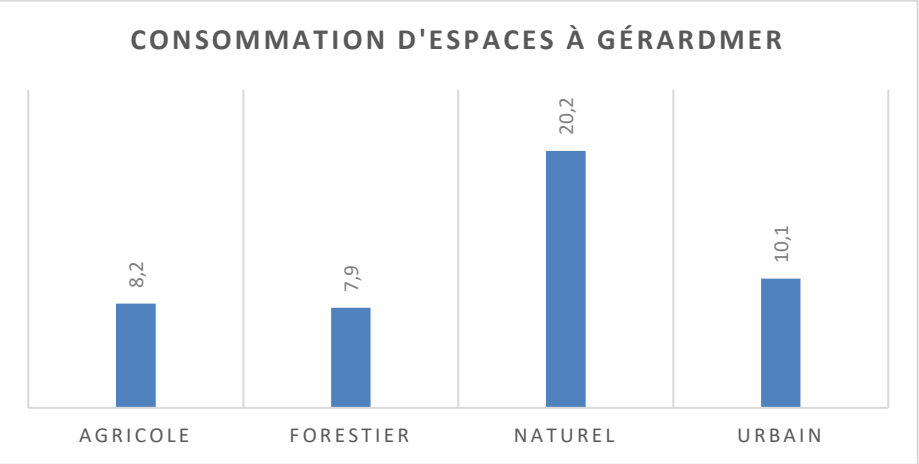

Entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2021, **la commune de Gérardmer a urbanisé 36,3 ha d'espaces naturels**, agricoles et forestiers. **Le rythme annuel est donc de 3,6** ha selon cette méthodologie contre 3 ha par an pour l'observatoire de l'artificialisation.

À cela s'ajoute 10,1 ha de terrain urbanisé consommé durant cette période.

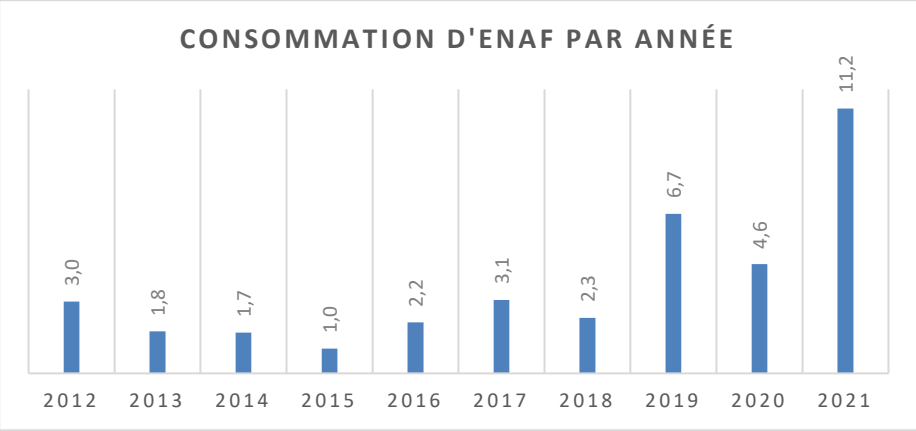

Le rythme de consommation d'ENAF à partir des permis n'est pas le même que celui de l'Observatoire de l'Artificialisation. Cette différence s'explique par la date de prise en compte des permis de construire. En effet, l'Observatoire de l'Artificialisation prend en compte l'année de construction des logements, alors que la seconde méthode utilisée prend en compte la date de délivrance du permis de construire.

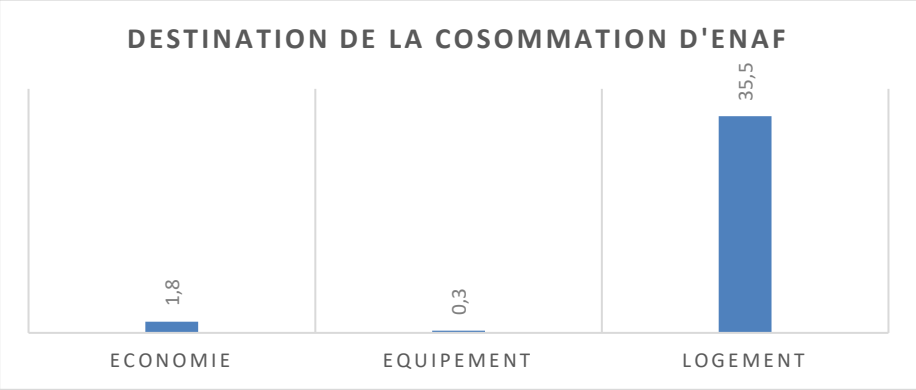

94 % de la consommation d'ENAF des 10 années avant la promulgation de la loi Climat & Résilience a été effectuée pour le développement résidentiel.

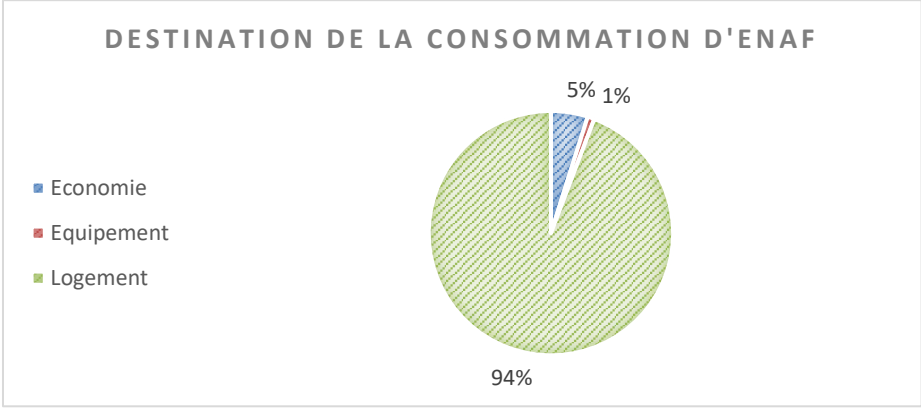

La consommation d'ENAF s'est effectuée à **55 % au sein de l'enveloppe urbaine de 2012 et 45 % hors de cette enveloppe urbaine**.

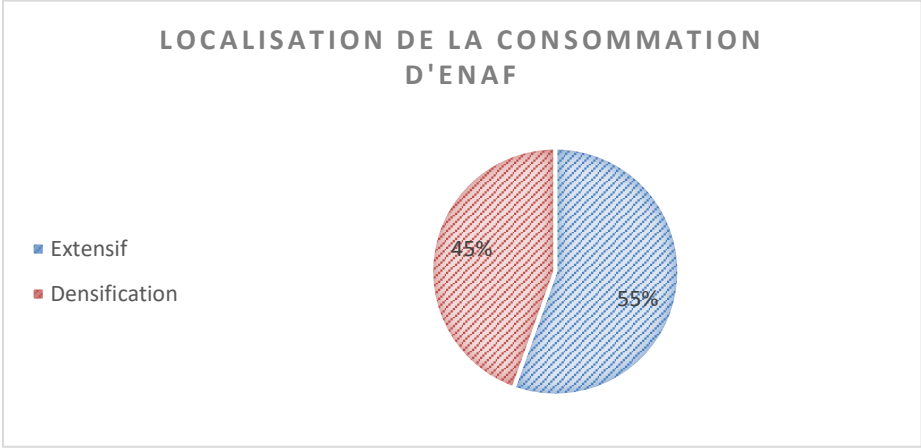

361 logements ont été construits sur les 35 ;5 ha d'ENAF consommées. La densité de logements durant les 10 dernières années est donc de 10,2 logements par hectare, soit des parcelles moyennes de 980 m².

7.1.4 Analyse de la consommation foncière durant les 10 années précédant l'arrêt du PLU

Méthodologie

Pour pouvoir compléter les données précédentes et ainsi quantifier la consommation d'ENAF durant les 10 années avant l'arrêt du PLU, deux différentes données ont été utilisées :
- entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2021 : l'observatoire de l'artificialisation
- entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024 : les permis de construire commencés fournis par la commune de Gérardmer (cf. méthodologie 7.1.3).

Permis commencés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023

Entre le 1er janvier 2022 et 31 décembre 2023, 46 nouveaux logements ont été créés à Gérardmer, une maison a été reconstruite après un sinistre et un complexe sportif destiné à la pratique du padel a vu le jour.

Consommation d'ENAF durant les 10 dernières années

Ainsi, à partir de ces différentes données, une consommation d'ENAF d'environ 30 ha a été recensée sur le territoire communal. Le rythme de consommation d'ENAF est resté identique aux chiffres mis en avant par l'observatoire de l'artificialisation.
A noter une consommation de 3,3 ha d'ENAF depuis la loi Climat & Résilience.

	Total	Activité	Habitat	Mixte	Équipements	Inconnu
2014	4,9	0,0	4,5	0,3	0,0	0,0
2015	2,7	0,1	2,1	0,3	0,2	0,0
2016	4,5	0,0	3,9	0,1	0,3	0,2
2017	2,3	0,1	2,2	0,0	0,1	0,0
2018	5,2	0,0	5,0	0,0	0,2	0,0
2019	2,5	0,0	2,3	0,2	0,0	0,0
2020	3,3	0,5	2,7	0,0	0,1	0,0
2021	1,1	0,2	0,9	0,0	0,0	0,0
2022	2,1	0,0	2,1	0,0	0,0	0,0
2023	1,2	0,0	1,2	0,0	0,0	0,0
Total	**29,8**	**0,9**	**26,9**	**0,9**	**0,9**	**0,2**

À RETENIR :

La consommation foncière pendant les 10 années précédant la loi Climat & Résilience a été de 30,65 ha selon l'Observatoire de l'Artificialisation et de 36,3 ha d'après les permis de construire fournis par la commune.

La consommation moyenne par logement est de 980 m2 soit 10,2 logements/ha

Ce sont les terrains naturels qui sont consommés en priorité : ils représentent 55 % des ENAF consommés. Ils sont suivis par les espaces agricoles (22 % des ENAF) puis par les espaces forestiers (21 %).

Une consommation de 3,3 ha entre la promulgation de la loi Climat & Résilience et l'arrêt du PLU

ENJEUX :

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit comporter « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

La loi Climat & Résilience limite la consommation d'ENAF pour les années à venir. Cette réduction de la consommation foncière prend en compte la consommation d'ENAF des 10 années précédant la loi et impose pour les prochaines 10 années une consommation réduite de moitié. Pour les 10 années suivantes, c'est l'artificialisation des sols qui doit être divisée par 2.

	Consommation ENAF 10 années précédentes	Consommation [2024-2031]
Observatoire de l'Artificialisation	30,7	15,3-(3,3 ha)
Permis de construire	36,3	18,2-(3,3 ha)

Après 2031, c'est l'artificialisation des sols qu'il sera nécessaire de réduire. Ainsi la surface artificialisée entre 2022 et 2031 devra être divisée par deux sur la période 2032-2041. Enfin à l'horizon 2050, l'objectif est le ZAN (zéro artificialisation nette

initiative

ESPACES CONSOMMES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022



Sources : EDIGEO, IAD, Commune

ESPACES CONSOMMES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022

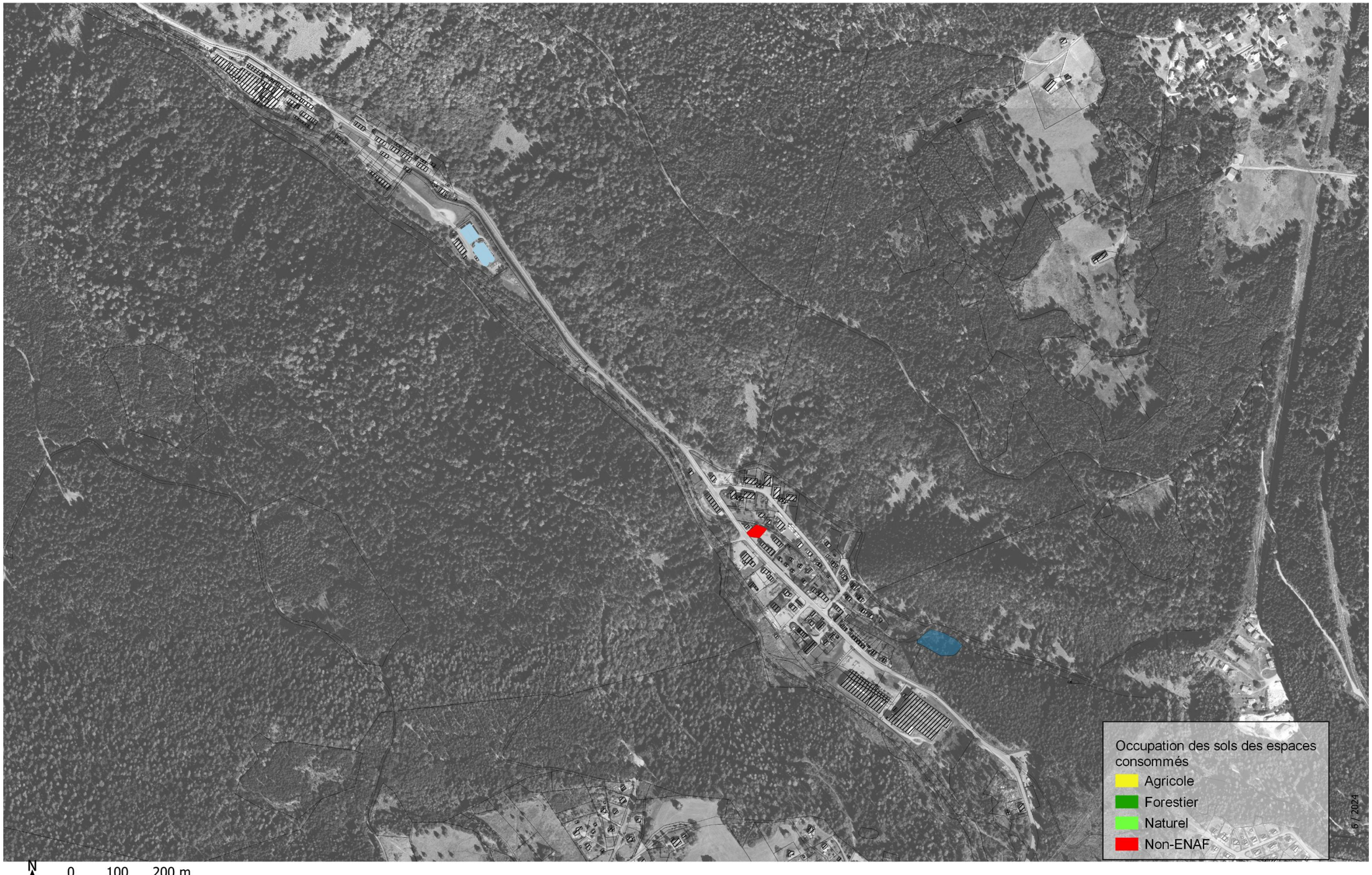

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

ESPACES CONSOMMES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022



Sources : EDIGEO, IAD, Commune

ESPACES CONSOMMES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022

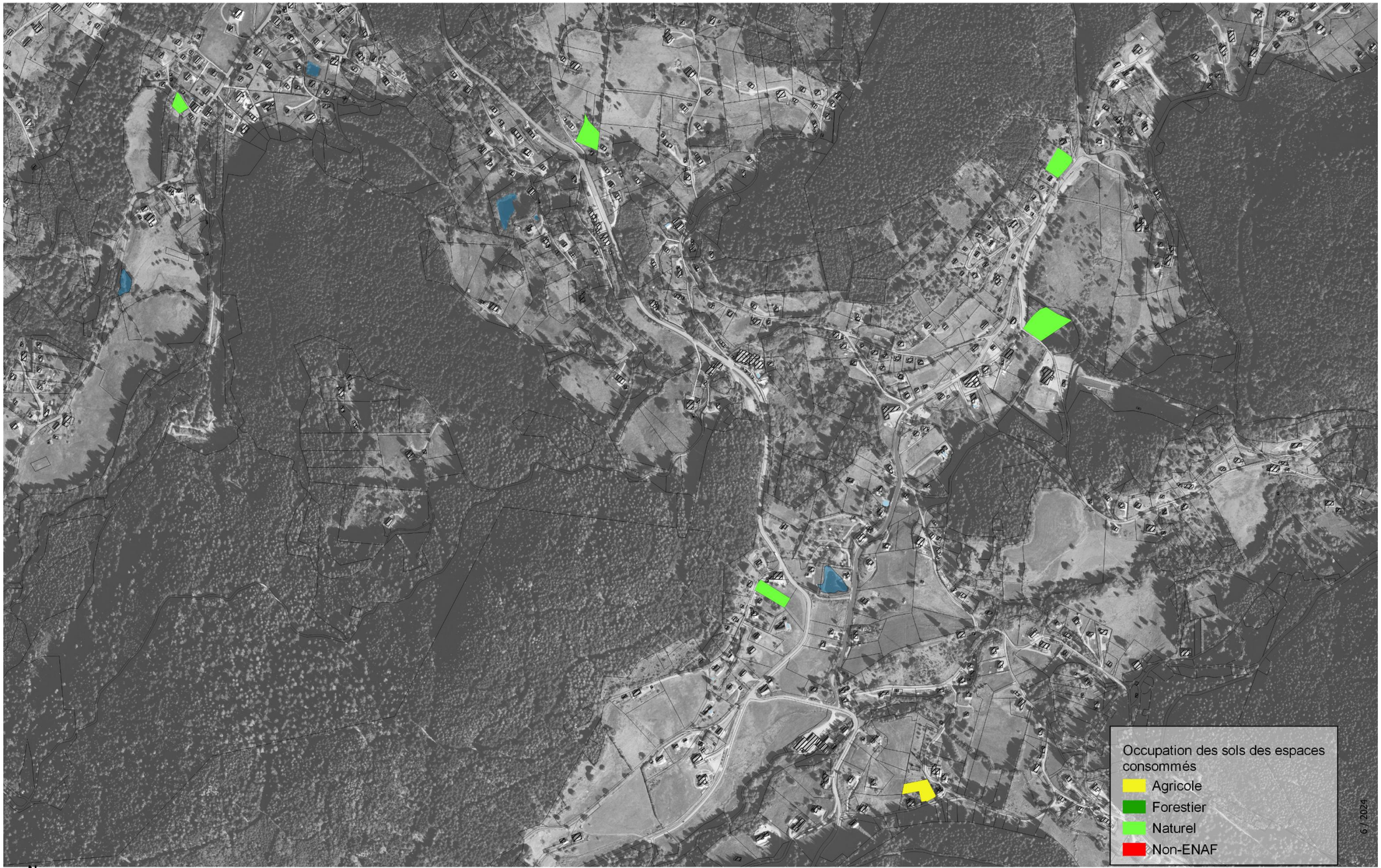

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

ESPACES CONSOMMES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022



Sources : EDIGEO, IAD, Commune

7.2. ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

7.2.1. Densification

Ce chapitre présente les capacités de densification lors du diagnostic effectué en 2022. Les capacités de densification ont été actualisés en fonction du zonage arrêté dans le Chapitre 4 – 6.1 Capacité de densification.

Précisions méthodologiques

L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Cette analyse sera affinée dans le rapport de présentation final lorsque les zonages seront réalisés.

Pour pouvoir quantifier les dents creuses, il est nécessaire de définir l'enveloppe urbaine brute de la commune, l'enveloppe urbaine parcellaire et les caractéristiques des dents creuses et des dents creuses mobilisables.

Les définitions utilisées dans le présent rapport sont présentées ci-dessous. Elles ont fait l'objet d'une validation lors d'une réunion de travail avec les services de la DDT qui s'est tenue le 28 février 2022.

Définition de l'enveloppe urbaine brute

L'enveloppe urbaine brute a été élaborée informatiquement en 3 étapes :

1. Création d'un tampon de 20m autour des bâtiments puis érosion de 10 mètres. Cette méthode fait apparaitre les zones tampon autour des constructions qui sont espacées de 40 mètres maximum.

2. Décompte des constructions à l'intérieur de ces tampons. Les bâtiments sont regroupés par ensemble bâtis : deux constructions groupées ne forment plus qu'un seul bâtiment, un front bâti continu ne forme plus qu'un seul bâtiment. Les bâtiments sont comptés dans chaque zone.

3. Définition des enveloppes urbaines brutes. Sont retenues uniquement les zones tampons accueillant au minimum 10 bâtiments. Les zones tampons de moins de 10 constructions sont exclues. Les zones tampons de plus de 10 bâtiments pour lesquelles le nombre de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité économique est inférieur à 10 sont également exclues. Une zone tampon de 12 bâtiments avec 4 garages isolés n'est donc pas retenue. Le repérage est réalisée grâce aux photos aériennes et aux visites de terrain .



Les enveloppes urbaines séparées par un cours d'eau pour lesquelles les deux parties n'accueillent pas plus 10 bâtiments sont exclues. Cette exclusion est justifiée par la création d'une bande inconstructible de 10 mètres autour des berges. Sont pris en compte l'ensemble des cours d'eau, busés ou non, repérés au cadastre, par des investigations de terrain et par des données fournies par la DDT.



Définition de l'enveloppe urbaine parcellaire :

La méthode utilisée consiste en deux étapes :

1. En partant de l'enveloppe urbaine brute, toutes les parcelles de ces enveloppes sont sélectionnées. Le résultat donne des enveloppes urbaines très larges car il comprend la totalité des parcelles et ce même si leur taille est importante. À noter que même si une parcelle en extrémité de l'urbanisation intersecte le tampon, elle est totalement intégrée dans la sélection.

2. Délimitation au plus strict. Les limites de l'enveloppe urbaine sont calées aux limites parcellaires les plus proches des constructions.

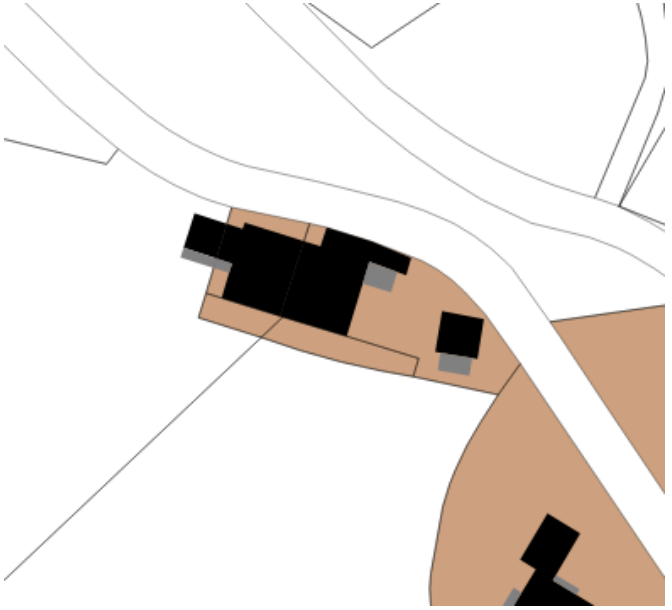

Pour les grandes parcelles, les parcelles sont découpées en laissant de la marge autour de la construction principale.

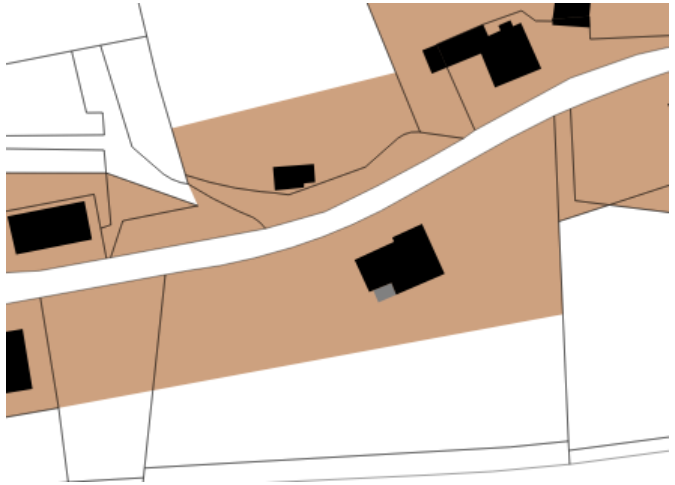

Toutes les constructions en dehors des enveloppes urbaines parcellaires sont donc considérées comme de l'urbanisation isolée. Ces secteurs ne peuvent pas comporter des dents creuses.



Cette méthodologie utilisée dans le cadre de nombreux PLU apparait objective et équitable sur l'ensemble de la commune.

Définition d'une dent creuse

En accord avec la DDT, la définition d'une dent creuse est la suivante.

« *Parcelle, groupe de parcelle ou parcelle divisible, inclus dans l'enveloppe urbaine parcellaire, d'une superficie supérieure ou égale à 750 m²* et inférieure à 2000 m²». Les parcelles, groupe de parcelles ou parcelles divisibles de plus de 2000 m² seront classées comme des zones AU (ou soumis à une orientation d'aménagement).

Au fur et à mesure de l'avancement du PLU, les dents creuses seront affinées et retravaillées afin d'obtenir des résultats plus précis. Il sera alors possible que certaines parcelles considérées aujourd'hui comme des dents creuses soient reclasser en zone de jardin ou zone naturelle.

Définition d'une dent creuse potentiellement mobilisable

Les critères suivants viennent s'ajouter à la définition précédente :

- ✓ La dent creuse n'est pas soumise à un risque ;
- ✓ La dent creuse n'est pas concernée par la bande d'inconstructibilité de 10m autour des berges (Cf. la suite du présent rapport) et par la bande de 300 m autour du lac (Loi Montagne et Littorale)
- ✓ La dent creuse n'est pas concernée par une zone humide (étude réalisée par le bureau d'études Wacogne et ayant fait l'objet de la dernière modification du PLU)
- ✓ Les dents creuses situées à une altitude supérieure à 700m sont identifiées car elles pourront ne pas être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU conformément à la décision des élus.
- ✓ La parcelle possède un accès direct au réseau routier ;
- ✓ La dent creuse n'est pas concernée actuellement par un permis de construire ou un certificat d'urbanisme ;

<u>Résultats de la méthodologie appliquée à Gérardmer</u>

L'enveloppe urbaine parcellaire de la commune s'étend sur 405,9 ha soit 7,2 % de la surface cadastrée de la commune (5577,7 ha).

À l'intérieur de cette enveloppe urbaine parcellaire, 241 dents creuses possédant une surface entre 500 et 2000 m² sont recensées pour une superficie totale de 22,3 ha. Parmi ces 241 dents creuses identifiées :

- 80 d'entre-elles (5 ha) ont moins de 750 m²,
- 161 d'entre-elles (17,3 ha) ont entre 750 et 2000 m²

Ces espaces de par leur position au sein de l'enveloppe urbaine parcellaire se trouvent majoritaire sur des territoires artificialisés (95 %). Ainsi leur urbanisation ne consommera que très peu d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF).

L'ensemble de ces dents creuses n'est pas mobilisable. En effet, certaines d'entre elles sont soumises aux risque inondation et/ou localisées dans les périmètres des berges et/ou concernées par une zone humide.

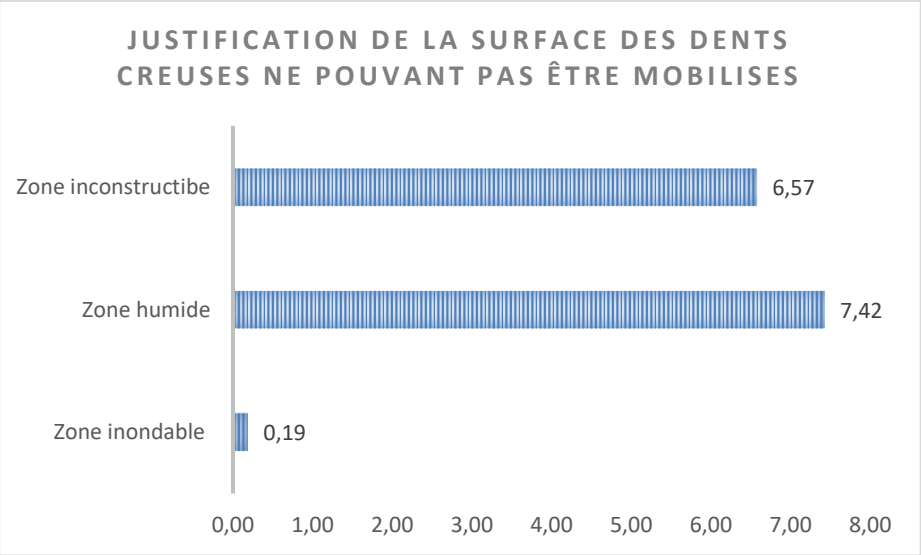

Au total, ce sont 14,18 ha de dents creuses qui sont concernées par une zone humide et/ou une zone inondable et/ou la zone inconstructible liée aux cours d'eau et au lac. À préciser, qu'une même dent creuse peut être concernée à la fois par une zone humide, une zone inondable et par la zone inconstructible. Dans ce cas, la superficie de la dent creuse est comptabilisée 3 fois dans le graphique ci-dessus.

Au total, ce sont 7,4 ha de dents creuses qui ne peuvent pas être mobilisés pour les raisons citées précédemment. Ainsi Gérardmer comptabilise 14,9 ha de dents creuses entre 500 et 2000 m² mobilisable pour l'urbanisation future de la commune. En appliquant une densité de 15 logements par hectare, il est donc possible de construire environ 220 logements sur cette surface. À noter néanmoins, qu'une partie de cette surface sera dédiée au développement économique et non résidentiel.
En ne prenant en compte que les dents creuses d'une superficie comprise entre 750 m² et 2000 m², la surface mobilisable est de 11,7 ha, soit environ 175 logements.

	Surface en ha	Logements*
Total dents creuses	22,3	335
Total dents creuses mobilisables	14,9	224
Dents creuses mobilisables avec une superficie comprise entre 750 et 2000m²	11,7	176

*sans prendre en compte le foncier disponible qui sera dédié au développement économique

Si la commune décide de rendre inconstructible les dents creuses situées à plus de 700 m d'altitude, le nombre de dents creuses passe à 149 pour une surface de 13,8 ha. Parmi, ces 13,8 ha de dents creuses situées à moins de 700 m d'altitude, uniquement 8,9 ha sont mobilisables dont 6,9 ha ont entre 750 et 2000 m².

	Surface en ha	Logements
Total dents creuses -700 m d'altitude	13,8	207
Total dents creuses mobilisables -700 m d'altitude	8,9	134
Dents creuses mobilisables avec une superficie comprise entre 750 et 2000m² -700 m d'altitude	6,9	104

Ces dents creuses sont cartographiées en annexes du rapport de présentation.

À noter que le potentiel de densification située dans l'enveloppe urbaine parcellaire formé d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles de plus de 2000 m² représente 9,25 ha, soit 138 logements.

Autres possibilités de densifier la commune :

La capacité de densification de la commune ne se limite pas seulement aux espaces libres dans l'enveloppe urbaine. En effet, la capacité de densification de Gérardmer est également composée de :

- **Des friches urbaines**
- **Des logements vacants**
- Des **bâtiments pouvant changer de destination** (voir 7.2.2 Mutation)

Sur la commune une seule friche a été recensée à proximité de la déchetterie intercommunale (voir 3.4.3. Kichompré). Cette friche possède une superficie de 0,47 ha.

Les chiffres de l'INSEE mettant en avant 549 logements vacants au 1er janvier 2019. Ces chiffres doivent être complétés par les fichiers fonciers, permettant de mieux identifier et quantifier les logements vacants.

7.2.2. Mutation

La mutation en urbanisme concerne le changement de destination d'un bâtiment (par exemple le changement de destination d'un bâtiment agricole qui est transformé en logement) mais aussi des démolitions - reconstructions. La problématique de la vacance n'est pas abordée dans le présent chapitre.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des catégories définies par l'article R 151-28 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories :

- Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

À noter que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Les changements de destination sont fortement encadrés par le code de l'urbanisme et notamment par les articles L.151-11 et suivants du code de l'urbanisme.

À RETENIR :

- Une première approche détermine une superficie de dents creuses réellement mobilisables de 14,9 ha pouvant accueillir 220 logements sur la base d'une densité de 15 logements à l'hectare (soit une augmentation de la densité de 41,5 % par rapport aux 10 dernières années).

- Il est actuellement impossible d'estimer les capacités de mutation des bâtiments sur le territoire communautaire. Ce travail sera effectué lors des ateliers d'automne.

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Partie 1 : milieu physique

1.1. CLIMATOLOGIE

1.1.1 Climat actuel

Source : Météo France

La station météorologique de Gérardmer (altitude 675 m) dispose de relevés de température et de précipitations (statistique sur la période 1991-2020).

La commune de Gérardmer est soumise à un climat de type montagnard à influence océanique. Les automnes sont frais et les hivers sont relativement froids voire rudes, avec un enneigement parfois important. Les étés sont assez chauds, l'altitude limitant les chaleurs extrêmes.
Ainsi, il y a en moyenne il y a 105.6 jours avec gel (température minimum inférieure à 0°C), et 16.2 jours sans dégel (température maximale inférieure à 0°C) ; les jours de très grands froids restent assez rares (6,3 jours par an avec température minimale inférieure à -10°C).
L'enneigement moyen est d'environ 60 jours par an vers 750 m d'altitude et varie entre 110 et 145 jours vers 1 000 m.
Il n'y a en moyenne que 9.8 jours par an avec une température maximale supérieure à 30°C.
En période de canicule, la température reste en dessous des 40°C (record à 37°C le 07/08/2015). Ce record risque toutefois d'être battu lors de l'été 2022. La température minimale record est de -20.5 °C le 20/12/2009.

La pluviométrie moyenne de 1 797.3 mm/an est élevée, caractéristique d'un climat de montagne (moyenne française de 700 mm/an). Les précipitations sont plus importantes pendant les deux premiers mois d'hiver (décembre, janvier), mais reste élevé le reste de l'année.
Le record de précipitations est de 90 mm/j le 17/09/2006, soit presque un mois de pluie.

La situation thermique de la commune est nuancée en fonction de l'exposition des différents versants et de la proximité du lac.
Les vents sont également un paramètre important sur la commune. Ceux-ci occasionnent chaque hiver des chablis conséquents (source : ONF, 1999/2013). Les vents dominants sont essentiellement de secteurs Ouest à Sud-Ouest. Ils viennent de l'Est en hiver.

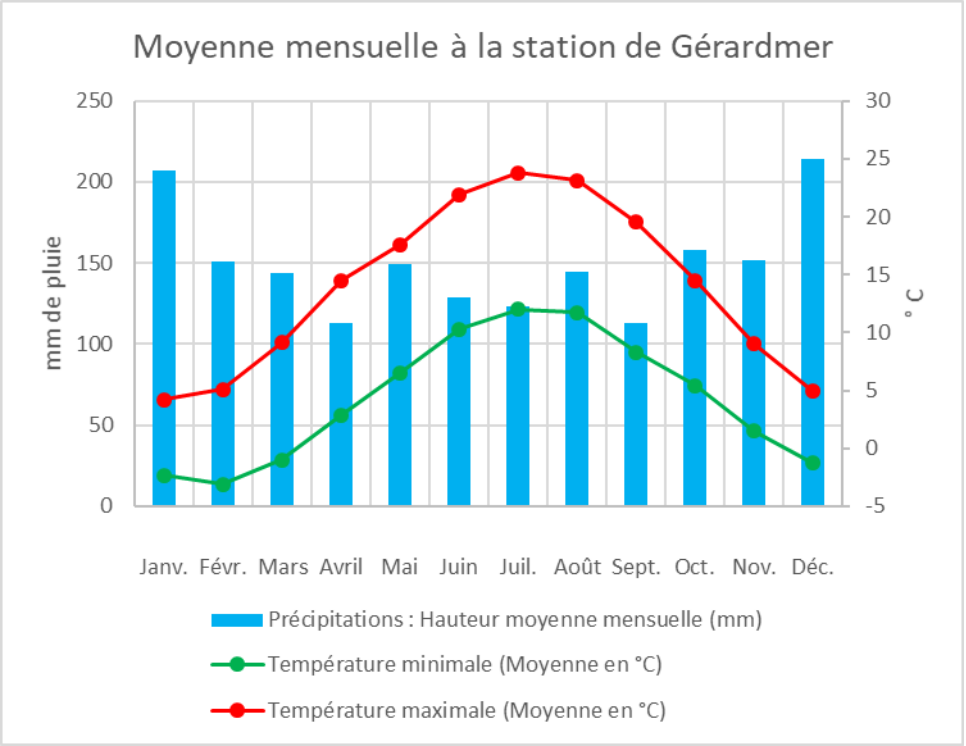

1.1.2 Changements climatiques

Source : https://meteofrance.com/climathd

D'après les données disponibles, le changement climatique s'observe déjà en région :

- Hausse des températures moyennes en Lorraine d'environ 0,3°C par décennie sur la période 1959-2009
- Accentuation du réchauffement depuis les années 1980
- Réchauffement plus marqué en été
- Augmentation des précipitations sur la période 1959-2009
- Assèchement du sol et accentuation de l'intensité des sécheresses

Les modèles disponibles prévoient :

- Poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Lorraine, quel que soit le scénario
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre près de 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes (canicule), quel que soit le scénario
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison

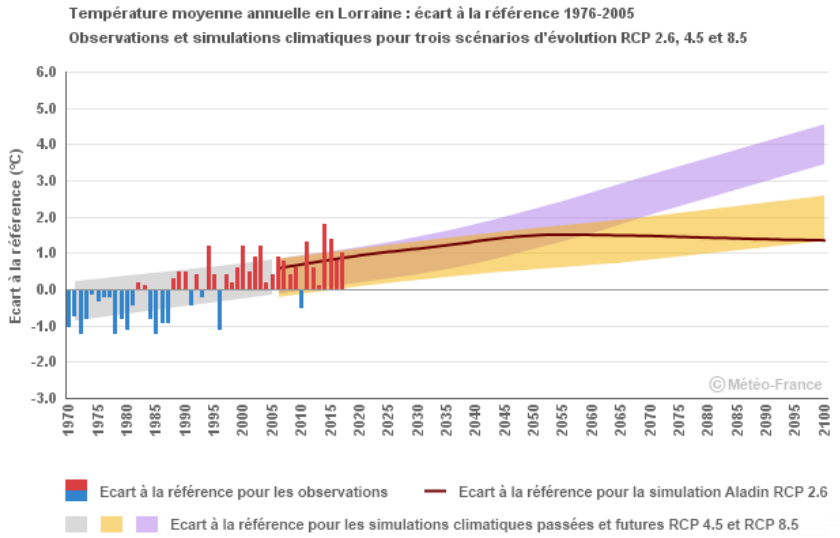

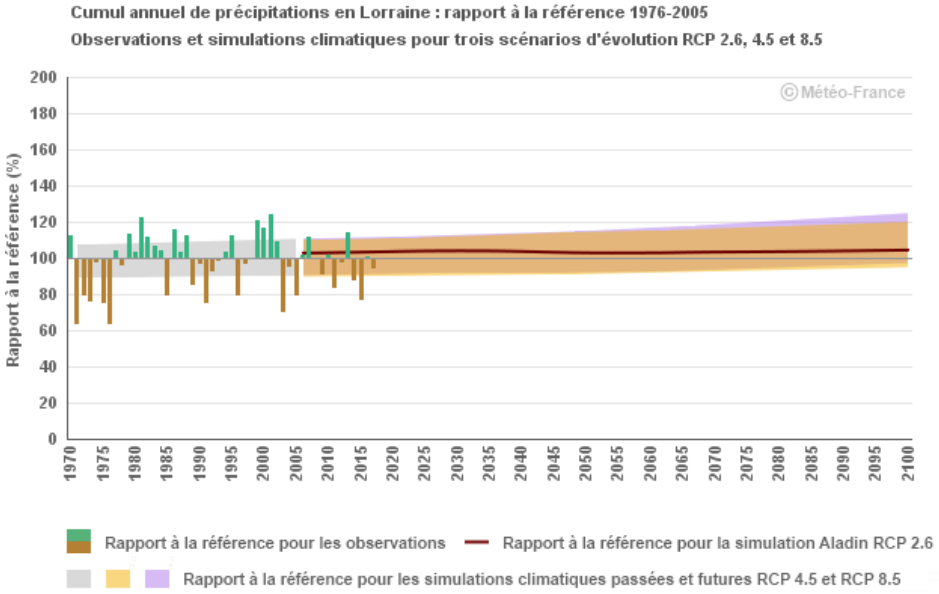

1.1.3 Implications à l'échelle de la commune

Le PLU visera à limiter les consommations énergétiques en travaillant sur un développement de l'urbanisation réfléchi permettant de limiter les déplacements et d'encourager autant que possible le recours à des modes de déplacement doux.

L'utilisation des énergies renouvelables sera encouragée notamment en travaillant sur l'orientation du bâti par exemple ou en favorisant le recours à des dispositifs limitant la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre (panneaux solaires, photovoltaïques…). Des formes urbaines seront privilégiées (orientations des parcelles, limitation de l'ombre portée...).

Pour plus de détails sur la prise en compte du climat par le projet de PLU, voir Chapitre 1 partie 7 : Energie et Gaz à Effet de Serre.

1.2. TOPOGRAPHIE

La commune de Gérardmer se situe au niveau d'un socle granitique au sein du massif des Vosges. L'altitude de la commune est essentiellement comprise entre 584 et 1 137 m d'altitude. Les pentes y sont importantes à très importantes notamment pour atteindre les parties sommitales du ban communal.

La topographie résulte de l'érosion (principalement glaciaire) et d'un réseau de failles découpant le massif vosgien (Source : Flageollet et Kokot, 2004). La circulation des eaux, liée à l'érosion, l'altération chimiques, les alternes de gel-dégel, etc. a formé des vallées le long des failles.

Le territoire de Gérardmer est parsemé de nombreux sommets : la Tête de la Mérelle (897 m), le Haut des Chevrottes (942 m), le Haut du Barat (993 m), le sommet de St-Jacques du Barat (1 039 m), Le Faing des Meules (1 007 m), le Grand Haut (1 100 m) et la Tête de Grouvelin à 1 137 m, point le plus élevé.

Les versants sont généralement assez prononcés et l'urbanisation s'est préférentiellement développée dans les fonds de vallons, en pied de versant, sur le replat des Bas-rupts, et plus rarement au niveau des interfluves du Xetté et de la Tête du Costet.

En zone urbaine, des terrassements importants ont été réalisés pour intégrer des constructions dans la pente ; les conséquences au niveau visuel et paysager peuvent être importantes.

De même, si les constructions se sont initialement cantonnées dans le fond de la vallée à une altitude ne dépassant pas les 700 m, de nombreuses constructions récentes s'implantent à des altitudes plus élevées pour bénéficier d'une « vue » sur le paysage environnant et s'isoler des constructions voisines.

TOPOGRAPHIE DE LA COMMUNE DE GERARDMER

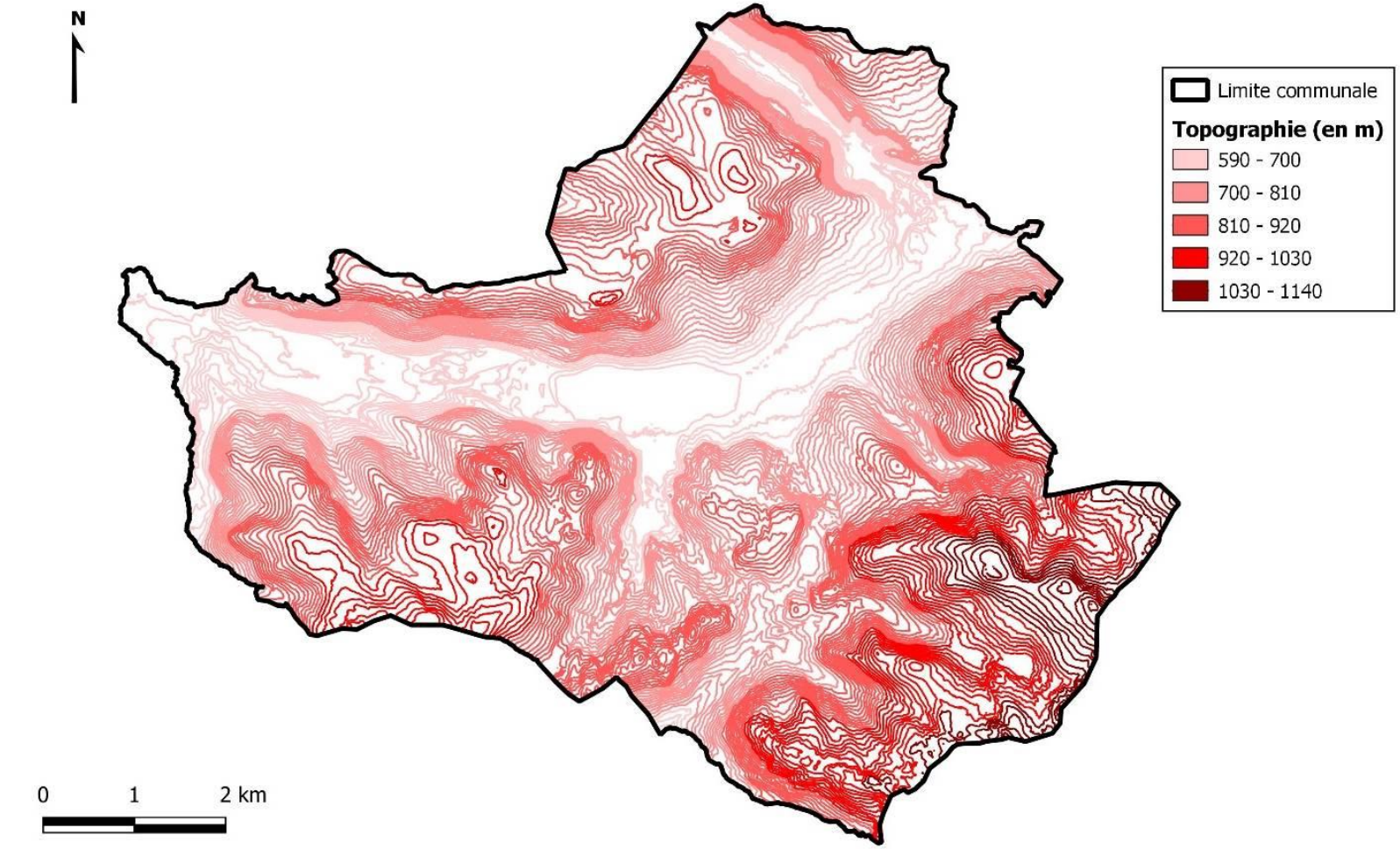

1.3. GÉOLOGIE

Le territoire communal de Gérardmer s'étend principalement sur un massif de roches granitiques (Source : BRGM). Ces roches, fréquemment affleurantes (parois, moraines ou éboulis) ont longtemps été exploitées sur la commune.

D'autres formations sont présentes et constituent des reliques de la période glaciaire ainsi que des dépôts tourbeux et alluvionnaires post-glaciaires : celles-ci sont localisées au niveau des versants, dans les fonds de vallons, les cirques glaciaires et les dépressions de l'étage montagnard.

Les glaciers ont sculpté le paysage local et ont charrié une importante quantité de matériaux. Des dépôts caractéristiques ou moraines sont bien représentés à Gérardmer.

Le lac de Gérardmer est retenu par une moraine terminale bloquant la vallée vers l'aval. De nombreux éboulis périglaciaires sont également présents aux pieds des versants du défilé de la Vologne.

Le retrait des glaciers par leur fonte a alimenté des cours d'eau et de nombreux ruissellements qui ont remanié les dépôts glaciaires et poursuivi l'érosion des versants, créant également des dépôts alluvionnaires dans les fonds de vallées et vallons.

Des dépôts d'alluvions récentes sont également présents au droit des lits majeurs des cours d'eau actuels.

Ces formations de recouvrement (dépôts glaciaires, fluvio-glaciaires et alluvions) abritent des nappes exploitables par forage ou captage de source pour l'alimentation en eau potable.

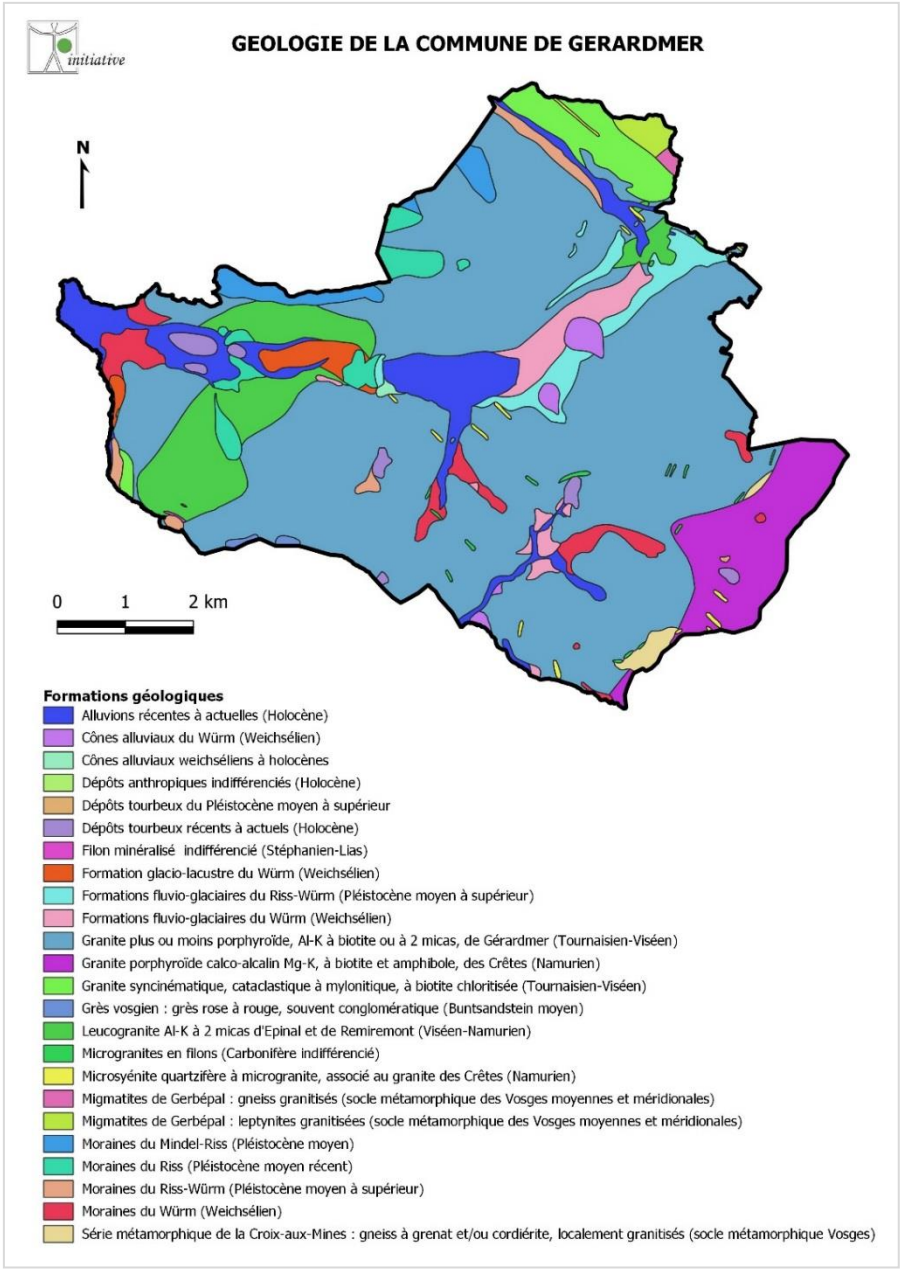

1.4. PÉDOLOGIE

La nature d'un sol dépend de la roche qui lui a donné naissance et des facteurs de la pédogenèse permettant sa lente évolution : conditions climatiques, topographie, couverture végétale, ...
Les principaux sols présents à Gérardmer sont décrits ci-dessous.

Sols granitiques
La commune de Gérardmer est essentiellement composée de granites : cette pierre d'un gris clair est reconnaissable de par la présence de cristaux de feldspath centimétriques avec des paillettes de biotite (mica noir).
Ces roches granitiques sont fréquemment affleurantes (parois, moraines ou éboulis).
Le rôle des minéraux altérables des granites et surtout des minéraux argileux issus de cette altération est souligné (principalement les illites, smectites, chlorites, vermiculites et les minéraux argileux interstratifiés). La tendance à l'hydrolyse acide est accentuée, notamment en altitude, où la lenteur de la décomposition de la matière organique favorise la formation d'humus acides.

Sols de moraines
Ils sont liés à l'avancée du front glaciaire. Les moraines sont constituées de gros blocs de granite et d'une matrice relativement sableuse accumulés sur une large épaisseur. Ces placages morainiques sont généralement peu perméables et souvent recouverts par des formations de gélifluxion, limoneuses, meubles et peu épaisses qui peuvent présenter un caractère hydromorphe.

Sols alluvionnaires post-glaciaires
Composés de sédiments, les sols alluvionnaires sont des sols fertiles de plaine inondable. Ces sols sont généralement cultivés ou couverts de prairies. Ils sont généralement très hydromorphes. Le matériau supérieur limoneux retient efficacement l'eau.

Sols de dépôts tourbeux post-glaciaires
Suite au retrait des glaciers, des tourbières se sont formées dans les cirques glaciaires, dans les autres dépressions de l'étage montagnard et dans le fond de la vallée du Bas Beillard où la tourbe la plus profonde (2m) est datée de 6 600 +/- 370 ans avant J-C.

1.5. HYDROGRAPHIE ET QUALITÉ DES EAUX

1.5.1 Description générale

La commune de Gérardmer possède un réseau hydrographique très développé drainant ainsi trois bassins versants distincts : bassin versant de la Vologne, bassin versant de la Cleurie et bassin versant du Bouchot.

Le bassin versant de la Vologne concerne le centre et le Nord-Est du territoire communal, dont le centre-ville et le lac. Les cours d'eau suivants sont recensés :

- Ruisseau de la Mérelle, alimente le lac à l'extrémité Ouest ;
- Ruisseau du Phény, alimente le lac à Ramberchamp ;
- Ruisseau du Chêne, fossé drainant les Xettes alimentant temporairement le lac ;
- Ruisseau du Chény, collecte des eaux de ruissellement et des eaux pluviales par la ville avant de rejoindre le lac ;
- Rivière La Jamagne, par laquelle les eaux du lac s'écoulent. Elle traverse la ville avant de confluer avec la Vologne à Kichompré ;
- Rivière la Basse-des-Rupts alimente la Jamagne ;
- Ruisseau du Viel Étang, écoulement temporaire affluent de la Jamagne à l'amont de Kichompré ;
- Ruisseau de la Trinité, écoulement temporaire affluent de la Jamagne.

La Vologne collecte aussi l'ensemble du sous-bassin de Xonrupt-Longemer puis emprunte le défilé de la vallée de la Vologne vers le Nord-Ouest.

Le bassin versant de la Cleurie occupe la partie Ouest du territoire communal. La Cleurie prend sa source au niveau de la moraine qui barre le lac entre et s'écoule vers l'Est. Elle conflue, dans la tourbière de la Morte-Femme, avec la Goutte du Corsaire et la Goutte du Noir Rupt. Ces gouttes sont des torrents dévalant les pentes de la forêt domaniale avant de traverser la zone urbanisée des Granges Bas.
Les cours d'eau suivants sont également présents dans le bassin versant de la Cleurie :

- La rivière Cleurette draine le vallon de Liézey, au Nord, et alimente la Cleurie à l'angle Nord-Ouest de Gérardmer ;
- Le ruisseau du Cellet marque la limite Est de Gérardmer et

conflue avec la Cleurie sur la commune Le Tholy. Le Cellet est un ruisseau de montagne qui peut occasionnellement déborder ;

Au passage de la limite communale, le ruisseau de la Cleurie ne draine qu'un bassin versant de 29.4 km² ; il prend cependant l'apparence d'une rivière à l'aval de la confluence avec le Cellet.

Le bassin versant du Bouchot correspond au vallon de Rochesson, au Sud du territoire communal. Ce ruisseau prend naissance sur Gérardmer à la sortie des tourbières du Grand Étang et de la Haut de la Côte et est alimenté en rive gauche par trois torrents :

- Ruisseau des Hauts Rupts
- Ruisseau des Bas Rupts
- Ruisseau de Creusegoutte

En plus de ces cours d'eau assez bien marqués, la commune comprend aussi un grand nombre de petits écoulements, parfois temporaires. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un inventaire de ces écoulements a été réalisé au niveau des zones urbaines.

L'eau à Gérardmer est et a été utilisée depuis des décennies pour divers usages.
Concernant le lac, celui-ci accueille de nombreuses activités de loisirs (pêche, baignade, canotage, etc.). Des aménagements ont été réalisés pour faciliter son accès via l'artificialisation d'une partie importante des berges coté ville.

Des aménagements hydrauliques ont également été réalisés concernant le ski alpin : le ruisseau de la Basse des Rupts a été dévié pour créer une retenue d'eau qui alimente les canons à neige.

La force motrice de l'eau a également été exploitée : des usines textiles, scieries se sont installées le long des berges la Jamagne et de la Vologne ou le long de canaux de dérivation pour l'exploitation de l'énergie.

COURS D'EAUX PRINCIPAUX

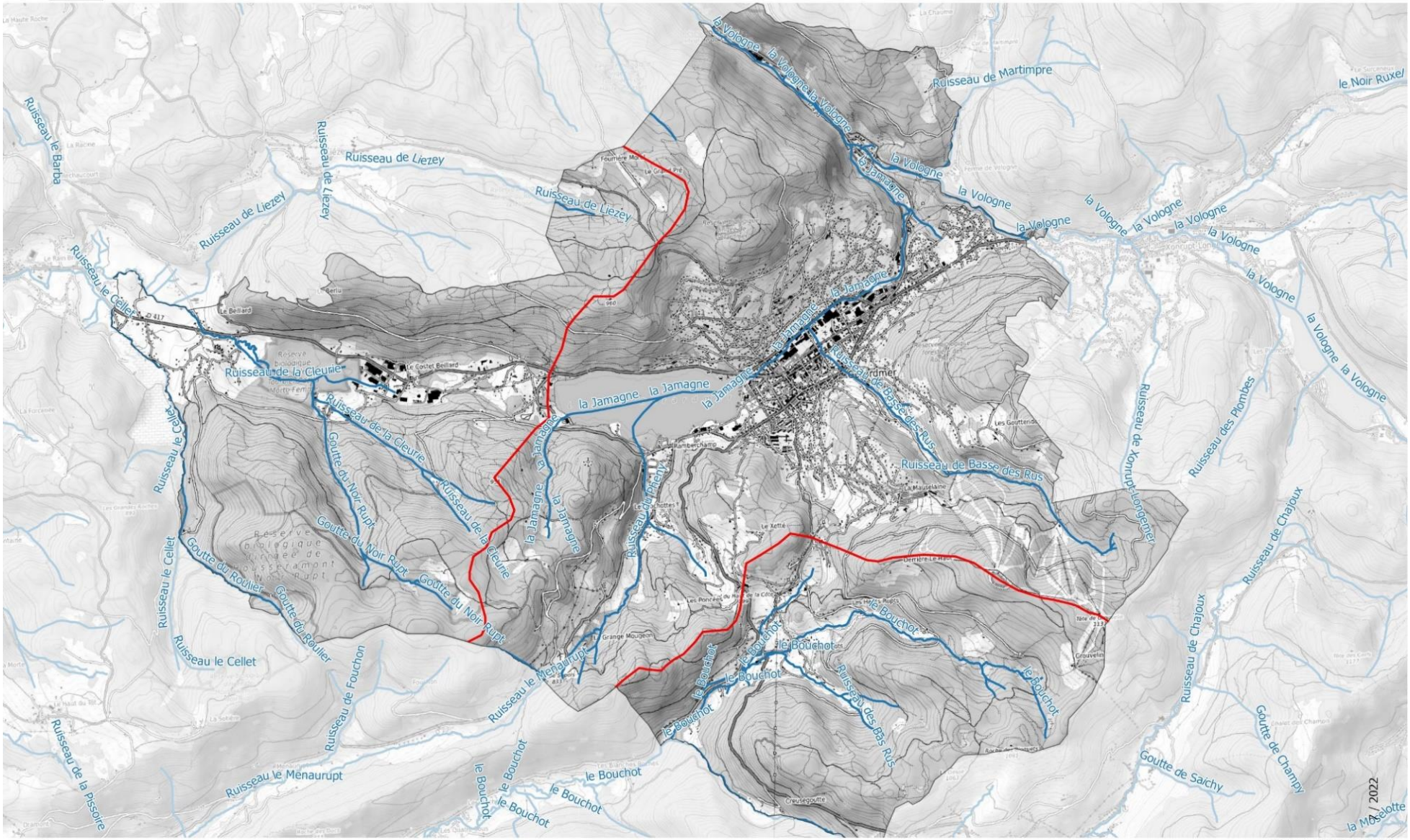

1.5.2 Zoom sur les zones bâties

La carte officielle des cours d'eau a été fournie par les services de l'État (Service biodiversité de la DDT). Il a été décidé, en accord avec la DDT de préciser le tracé des cours d'eau dans la zone urbaine a enjeu. Ce travail a été effectué au cours de l'été 2022.

La carte des cours d'eau traversant la zone bâtie a été reportée sur les plans de zonage. Y sont distingués les cours d'eau aérien et les cours d'eau souterrain canalisés.

1.5.3 Qualité des eaux des cours d'eau

(Source : rhin-meuse.eaufrance.fr)

La qualité des cours d'eau est bonne à très bonne dans les parties amont et pour la Vologne. Celle-ci elle reste médiocre pour la Jamagne et la Cleurie du fait de la présence trop importante de matières organiques et oxydables. L'objectif de qualité 1B de l'ancien SDAGE Rhin-Meuse n'avait donc pas été atteint.

Des rejets industriels sont en cause pour la Cleurie. La perturbation du milieu par la canalisation du cours d'eau ainsi que des rejets urbains sont en cause pour la Jamagne.

Des données sont disponibles pour la Vologne à la station de Granges-sur-Vologne (état écologique) et pour la Cleurie à la station de Gérardmer (état écologique et état chimique).

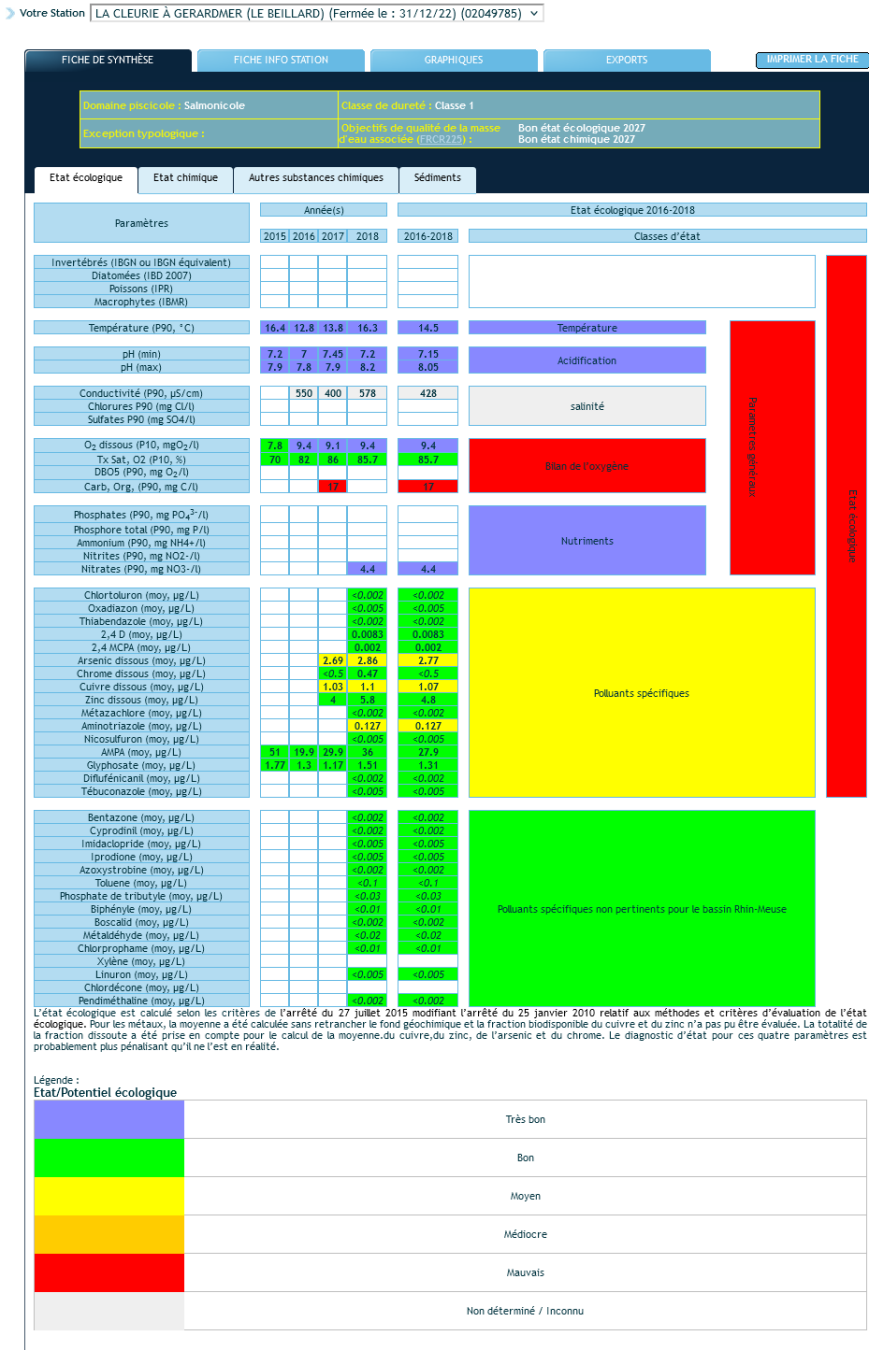
Votre Station LA CLEURIE À GERARDMER (LE BEILLARD) (Fermée le : 31/12/22) (02049785)
FICHE DE SYNTHÈSE
FICHE INFO STATION
GRAPHIQUES
EXPORTS
IMPRIMER LA FICHE
Domaine piscicole : Salmonicole
Classe de dureté : Classe 1
Exception typologique :
Objectifs de qualité de la masse d'eau associée (FRCR225) : Bon état écologique 2027 Bon état chimique 2027
Etat écologique
Etat chimique
Autres substances chimiques
Sédiments
Paramètres
Année(s)
2015 2016 2017 2018
Etat écologique 2016-2018
2016-2018
Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)
Diatomées (IBD 2007)
Poissons (IPR)
Macrophytes (IBMR)
Température (P90, °C) 16.4 12.8 13.8 16.3 14.5 Température
pH (min) 7.2 7 7.45 7.2 7.15
pH (max) 7.9 7.8 7.9 8.2 8.05 Acidification
Conductivité (P90, µS/cm) 550 400 578 428
Chlorures P90 (mg Cl/l)
Sulfates P90 (mg SO4/l) salinité
O2 dissous (P10, mgO2/l) 7.8 9.4 9.1 9.4 9.4
Tx Sat. O2 (P10, %) 70 82 86 85.7 85.7
DBO5 (P90, mg O2/l) Bilan de l'oxygène
Carb. Org. (P90, mg C/l) 17 17
Paramètres généraux
Phosphates (P90, mg PO4 3-/l)
Phosphore total (P90, mg P/l)
Ammonium (P90, mg NH4+/l)
Nitrites (P90, mg NO2-/l)
Nitrates (P90, mg NO3-/l) 4.4 4.4 Nutriments
Etat écologique
Chlortoluron (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Oxadiazon (moy, µg/L) <0.005 <0.005
Thiabendazole (moy, µg/L) <0.002 <0.002
2,4 D (moy, µg/L) 0.0083 0.0083
2,4 MCPA (moy, µg/L) 0.002 0.002
Arsenic dissous (moy, µg/L) 2.69 2.86 2.77
Chrome dissous (moy, µg/L) <0.5 0.47 <0.5
Cuivre dissous (moy, µg/L) 1.03 1.1 1.07
Zinc dissous (moy, µg/L) 4 5.8 4.8
Métazachlore (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Aminotriazole (moy, µg/L) 0.127 0.127
Nicosulfuron (moy, µg/L) <0.005 <0.005
AMPA (moy, µg/L) 51 19.9 29.9 36 27.9
Glyphosate (moy, µg/L) 1.77 1.3 1.17 1.51 1.31
Diflufénicanil (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Tébuconazole (moy, µg/L) <0.005 <0.005
Polluants spécifiques
Bentazone (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Cyprodinil (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Imidaclopride (moy, µg/L) <0.005 <0.005
Iprodione (moy, µg/L) <0.005 <0.005
Azoxystrobine (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Toluene (moy, µg/L) <0.1 <0.1
Phosphate de tributyle (moy, µg/L) <0.03 <0.03
Biphényle (moy, µg/L) <0.01 <0.01
Boscalid (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Métaldéhyde (moy, µg/L) <0.02 <0.02
Chlorprophame (moy, µg/L) <0.01 <0.01
Xylène (moy, µg/L)
Linuron (moy, µg/L) <0.005 <0.005
Chlordécone (moy, µg/L)
Pendiméthaline (moy, µg/L) <0.002 <0.002
Polluants spécifiques non pertinents pour le bassin Rhin-Meuse
L'état écologique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Pour les métaux, la moyenne a été calculée sans retrancher le fond géochimique et la fraction biodisponible du cuivre et du zinc n'a pas pu être évaluée. La totalité de la fraction dissoute a été prise en compte pour le calcul de la moyenne.du cuivre,du zinc, de l'arsenic et du chrome. Le diagnostic d'état pour ces quatre paramètres est probablement plus pénalisant qu'il ne l'est en réalité.
Légende :
Etat/Potentiel écologique
Très bon
Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais
Non déterminé / Inconnu

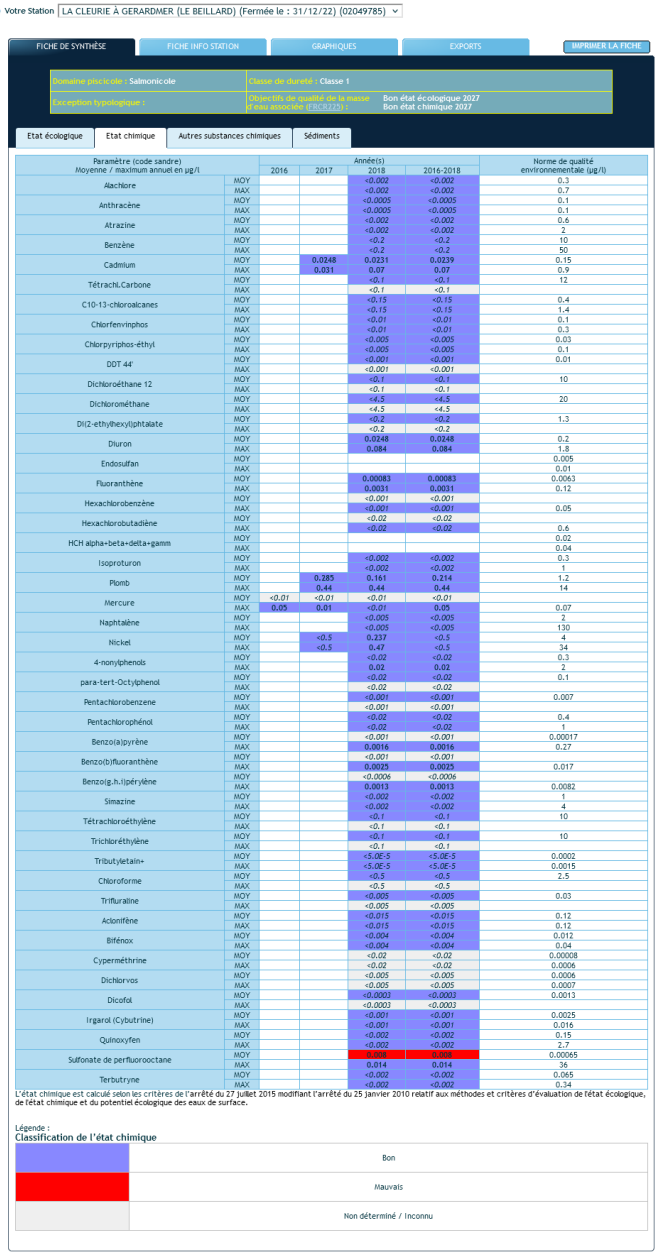
Votre Station LA CLEURIE À GERARDMER (LE BEILLARD) (Fermée le : 31/12/22) (02049785)
FICHE DE SYNTHÈSE
FICHE INFO STATION
GRAPHIQUES
EXPORTS
IMPRIMER LA FICHE
Domaine piscicole : Salmonicole
Classe de dureté : Classe 1
Exception typologique :
Objectifs de qualité de la masse d'eau associée (FRCR225) : Bon état écologique 2027 Bon état chimique 2027
Etat écologique
Etat chimique
Autres substances chimiques
Sédiments
Paramètre (code sandre) Moyenne / maximum annuel en µg/l
Année(s) 2016 2017 2018 2016-2018
Norme de qualité environnementale (µg/l)
Alachlore MOY <0.002 <0.002 0.3
MAX <0.002 <0.002 0.7
Anthracène MOY <0.0005 <0.0005 0.1
MAX <0.0005 <0.0005 0.1
Atrazine MOY <0.002 <0.002 0.6
MAX <0.002 <0.002 2
Benzène MOY <0.2 <0.2 10
MAX <0.2 <0.2 50
Cadmium MOY 0.0248 0.0231 0.0239 0.15
MAX 0.031 0.07 0.07 0.9
Tétrachl.Carbone MOY <0.1 <0.1 12
MAX <0.1 <0.1
C10-13-chloroalcanes MOY <0.15 <0.15 0.4
MAX <0.15 <0.15 1.4
Chlorfenvinphos MOY <0.01 <0.01 0.1
MAX <0.01 <0.01 0.3
Chlorpyriphos-éthyl MOY <0.005 <0.005 0.03
MAX <0.005 <0.005 0.1
DDT 44' MOY <0.001 <0.001 0.01
MAX <0.001 <0.001
Dichloroéthane 12 MOY <0.1 <0.1 10
MAX <0.1 <0.1
Dichlorométhane MOY <4.5 <4.5 20
MAX <4.5 <4.5
DI(2-ethylhexyl)phtalate MOY <0.2 <0.2 1.3
MAX <0.2 <0.2
Diuron MOY 0.0248 0.0248 0.2
MAX 0.084 0.084 1.8
Endosulfan MOY 0.005
MAX 0.01
Fluoranthène MOY 0.00083 0.00083 0.0063
MAX 0.0031 0.0031 0.12
Hexachlorobenzène MOY <0.001 <0.001
MAX <0.001 <0.001 0.05
Hexachlorobutadiène MOY <0.02 <0.02
MAX <0.02 <0.02 0.6
HCH alpha+beta+delta+gamm MOY 0.02
MAX 0.04
Isoproturon MOY <0.002 <0.002 0.3
MAX <0.002 <0.002 1
Plomb MOY 0.285 0.161 0.214 1.2
MAX 0.44 0.44 14
Mercure MOY <0.01 <0.01 <0.01 <0.01
MAX 0.05 0.01 <0.01 0.05 0.07
Naphtalène MOY <0.005 <0.005 2
MAX <0.005 <0.005 130
Nickel MOY <0.5 0.237 <0.5 4
MAX <0.5 0.47 <0.5 34
4-nonylphenols MOY <0.02 <0.02 0.3
MAX 0.02 0.02 2
para-tert-Octylphenol MOY <0.02 <0.02 0.1
MAX <0.02 <0.02
Pentachlorobenzene MOY <0.001 <0.001 0.007
MAX <0.001 <0.001
Pentachlorophénol MOY <0.02 <0.02 0.4
MAX <0.02 <0.02 1
Benzo(a)pyrène MOY <0.001 <0.001 0.00017
MAX 0.0016 0.0016 0.27
Benzo(b)fluoranthène MOY <0.001 <0.001
MAX 0.0025 0.0025 0.017
Benzo(g,h,i)pérylène MOY <0.0006 <0.0006
MAX 0.0013 0.0013 0.0082
Simazine MOY <0.002 <0.002 1
MAX <0.002 <0.002 4
Tétrachloroéthylène MOY <0.1 <0.1 10
MAX <0.1 <0.1
Trichloréthylène MOY <0.1 <0.1 10
MAX <0.1 <0.1
Tributyletain+ MOY <5.0E-5 <5.0E-5 0.0002
MAX <5.0E-5 <5.0E-5 0.0015
Chloroforme MOY <0.5 <0.5 2.5
MAX <0.5 <0.5
Trifluraline MOY <0.005 <0.005 0.03
MAX <0.005 <0.005
Aclonifène MOY <0.015 <0.015 0.12
MAX <0.015 <0.015 0.12
Bifénox MOY <0.004 <0.004 0.012
MAX <0.004 <0.004 0.04
Cyperméthrine MOY <0.02 <0.02 0.00008
MAX <0.02 <0.02 0.0006
Dichlorvos MOY <0.005 <0.005 0.0006
MAX <0.005 <0.005 0.0007
Dicofol MOY <0.0003 <0.0003 0.0013
MAX <0.0003 <0.0003
Irgarol (Cybutrine) MOY <0.001 <0.001 0.0025
MAX <0.001 <0.001 0.016
Quinoxyfen MOY <0.002 <0.002 0.15
MAX <0.002 <0.002 2.7
Sulfonate de perfluorooctane MOY 0.008 0.008 0.00065
MAX 0.014 0.014 36
Terbutryne MOY <0.002 <0.002 0.065
MAX <0.002 <0.002 0.34
L'état chimique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.
Légende :
Classification de l'état chimique
Bon
Mauvais
Non déterminé / Inconnu

1.5.4 Qualité des eaux du lac

Les données relatives à la qualité des eaux du lac proviennent de l'étude intitulée « Diagnostic technique et sociologique des lacs de Gérardmer , Longemer et Retournemer et plan d'action », Agros Paris Tech, Agence de l'Eau, 2016-2017.

La capacité biogénique du lac de Gérardmer est qualifiée de moyenne avec un Indice Biologique Lacustre (IBL) de 12,1. Basé sur l'examen des populations de mollusques, cet indice vise à définir d'une manière simple l'état biologique global d'un lac. Il renseigne à la fois sur le potentiel biogène des lacs, en relation avec la minéralisation des eaux mais aussi sur la capacité du lac à transférer la matière organique (autochtone et/ou allochtone).
L'IBL moyen est le reflet d'une mauvaise minéralisation des eaux. Le lac souffre d'un phénomène d'eutrophisation.

L'état chimique global du lac de Gérardmer est qualifié de mauvais dû à la présence de mercure (paramètre déclassant). Il est probable que ce mercure provienne des munitions immergées pendant la seconde guerre mondiale. En effet, ces munitions engendrent des risques de fuites de plomb, mercure, nitrate (propulsif) ou de phosphore.

Le lac subit également une pollution au zinc probablement occasionnée par les eaux de ruissellement qui lessivent les hydrocarbures des routes et des parkings autour du lac. Les ions chlorure et sodium proviennent principalement des fondants routiers. À noter que les services du département et de la commune ont réalisé d'important effort afin de réduire ces polluants.

Le lac présente également une forte teneur en phosphore. Un accroissement de la concentration de phosphore est accompagné par une augmentation de la biomasse végétale et de la turbidité de l'eau, laquelle peut réduire la transparence, ainsi que d'autres changements biologiques souvent indésirables tels que des changements dans les espèces présentes (MacMeekin 2009). La forte concentration en phosphore peut être le résultat d'anciennes pollutions aux phosphates provenant d'un mauvais assainissement et de rejets d'eaux usées industrielles. En effet la mise en place de la station d'épuration intercommunale de Gérardmer et Longemer en 1996 a considérablement réduit la pollution du lac. La station d'épuration traite le phosphore et les nitrates conformément à la législation. Cependant il n'est pas à exclure qu'une pollution minime et diffuse intervienne encore.

1.5.3 Débits

(Source : http://www.hydro.eaufrance.fr/)

Les cours d'eau de Gérardmer ont un débit très régulier en raison de l'effet de réservoir des lacs et des sols sableux et graveleux, favorables à la formation de nombreuses petites sources.

Il existe une station de mesure sur la Vologne, mais assez loin en aval de Gérardmer, au niveau de Cheniménil. Cette station est exploitée depuis 1988. Les observations montrent des débits soutenus en été (minimum mensuel à 3,19 m3/s en août) et des débits hivernaux assez réguliers. Des crues ont cependant lieu assez régulièrement (10 j par an avec un débit supérieur à 34,3 m3/s) et il y a des périodes de sécheresse marquées (minimum mesuré de 479 l/s).

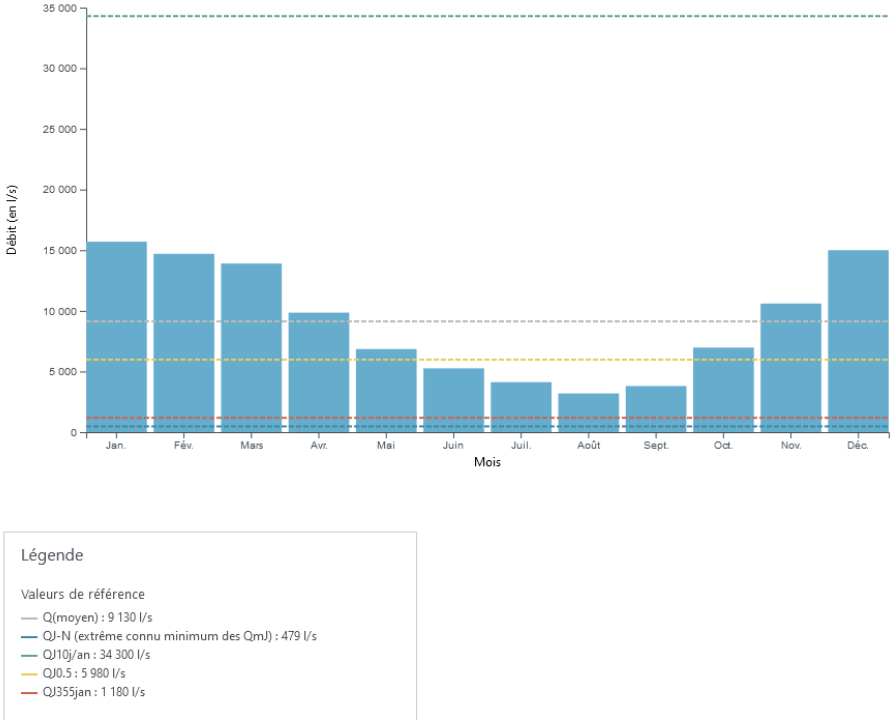

1.6. ANALYSE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET RECOMMANDATIONS

Source : http://www.gesteau.fr/ ; rhin-meuse.eaufrance.fr

Contrat de milieu :

Aucun contrat de milieux ne concerne le territoire communal de Gérardmer.

SAGE :

Aucun SAGE ne concerne le territoire communal de Gérardmer.

SDAGE 2022-2027 :
(Informations issues du document officiel du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 comprend 6 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Ces 6 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes issues de l'état des lieux 2019, identifiées lors de la consultation publique sur les enjeux de l'eau.
Il est rappelé qu'une des clefs de la réussite de la politique de l'eau consiste en l'application de la réglementation existante. En effet, le SDAGE ne se substitue pas à la réglementation qu'il ne peut modifier. Il est en revanche fondé à préciser les modalités d'application des textes existants dans le cadre des dispositions associées à ses orientations fondamentales.

Les orientations fondamentales sont déclinées en plusieurs dispositions et les dispositions sont ensuite traduites en un programme de mesures.

	Thèmes des orientations fondamentales et dispositions					
	Eau et santé	Eau et pollution	Eau, nature et biodiversité	Eau et rareté	Eau et aménagement du territoire	Eau et gouvernance
Eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir !	x	x	x	x	x	x
Eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain		x	x	x	x	x
Eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques	x	x	x	x	x	x
Eau et territoires : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie	x	x	x	x	x	x
Eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir	x	x		x		x
Eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières						x

Dans le cadre du SDAGE 2022-2027, le territoire communal de Gérardmer est concerné par les masses d'eau superficielles suivantes :

- FRCR228 : Vologne 2
- FRCR225 : Cleurie

La commune de Gérardmer est aussi concernée par la masse d'eau souterraine suivante :

- FRCG103 : Socle Vosgien

Les objectifs d'atteinte du bon état sur ces cours d'eau sont présentés page suivante :

Référentiel de la masse d'eau (Cycle 3)			Objectif d'état quantitatif (Cycle 3)			Objectif d'état chimique (Cycle 3)				
Code	Nom	Catégorie	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Paramètres motivant le report de délai	Échéance globale d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau
FRCG103	Socle du massif vosgien	Socle	Bon état	2015		Bon état	2015			2015

					Objectif de bon état écologique			
Code	Nom	District	Secteur de travail	Statut	Objectif d'état	Échéance globale	Motifs de dérogation globale	Argumentaire générique
FRCR228	Vologne 2	Rhin	Moselle-Sarre	MEN	BE	2021	FT, CD	
FRCR225	Cleurie	Rhin	Moselle-Sarre	MEN	OMS	2027	FT, CD	PdM

Code	Nom	Objectif de bon état chimique									
		Sans ubiquistes			Avec ubiquistes			Paramètres déclassants à l'état actuel des eaux (SDAGE 2022-2027)			
		Objectif retenu	Échéance	Motivation du choix	Objectif retenu	Échéance	Motivation du choix	Faisant l'objet d'une adaptation OMS	À l'origine d'un report du bon état (NQE modifiées par la directive 2013/39)	À l'origine d'un report du bon état (introduits par la directive 2013/39)	À l'origine d'un report du bon état (non modifiés par la directive 2013/39)
FRCR228	Vologne 2	Bon état	2033	FT	Bon état	2033	FT				
FRCR225	Cleurie	Bon état	2021	FT	Bon état	2039	FT, CN		Benzo(g,h,i)pérylène	PFOS	Mercure

Liste des sigles utilisés : BE : Bon état MEN : Masse d'eau naturel OMS : objectif moins strict
FT : Faisabilité technique CD : Coûts disproportionnés CN : Conditions naturelles
PdM : Approche « programme de mesures »

Le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 prévoit des actions par bassin-versant. Celles concernant le bassin de la Moselle-Sarre sont présentées page suivante.

Mesures pour le bassin versant Moselle-Sarre

Moselle-Sarre

	CODE OSMOSE	MESURE INTITULE	TYPE D'ACTION OSMOSE	MAITRISE D'OUVRAGE	COUTS D'INVESTISSEMENT 2010-2015	2016-2021	2022-2027
Milieux aquatiques	MIA01	Etude globale et schéma directeur	MIA0101	Collectivités	-	-	2 092 300
	MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	MIA0202	Collectivités	-	9 129 179	-
			MIA0203	Collectivités	-	30 930 746	128 384 700
	MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	MIA0304	Collectivités	-	36 466 967	18 401 200
	MIA04	Mesures de gestion des plans d'eau	MIA0401	Collectivités	-	1 461 607	1 976 600
			MIA0402	Collectivités	-	3 448 449	2 449 300
	MIA06	Mesures de gestion des zones humides	MIA0601	Collectivités	-	9 144 497	2 409 700
			MIA0602	Collectivités	-	10 728 208	-
				Coût total	65 423 860	101 309 653	155 713 800
Assainissement	ASS01	Etude globale et schéma directeur	-	Collectivités	-	-	Données disponibles uniquement à l'échelle du district
	ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial	ASS0201	Collectivités	-	101 453 485	195 781 000
	ASS13	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)	-	Collectivités	-	345 000 493	159 055 500
				Coût total	599 497 764	446 453 978	354 836 500
Industrie et artisanat	IND01	Etude globale et schéma directeur	IND0101	Industries	-	695 000	782 500
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Industries	-	-	-
	IND06	Mesures de réduction des pollutions "sites et sols pollués"	IND0601	Industries	-	25 000	-
	IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	-	Industries et artisanat	-	46 046 231	40 097 700
	IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	-	Industries	-	8 302 500	17 944 700
				Coût total	67 146 048	55 068 731	58 824 900
Agriculture	AGR02	Mesures de réduction du transfert et de l'érosion	AGR0202	Agriculteurs	-	24 708 000	-
	AGR03	Mesures de réduction des apports diffus	AGR0303	Agriculteurs	-	51 193 068	-
	AGR04	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	AGR0401	Agriculteurs	-	36 757 647	92 040 200
	AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	-	Agriculteurs	-	25 184 822	-
				Coût total	125 121 015	137 843 537	92 040 200
Ressources	RES01	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Collectivités	-	395 977	Données disponibles uniquement à l'échelle du district
	RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	-	Collectivités	-	2 177 013	
	RES03	Mesures de règles de partage de la ressource	-	Collectivités	-	-	
	RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaire	RES0701	Collectivités	-	4 190 749	
				Coût total	-	6 763 739	-
Pollutions diffuses hors agriculture	COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	COL0201	Collectivités	-	10 790 543	-
				Coût total	-	10 790 543	-
Gouvernance	GOU02	Mesures de gestion concertée	GOU0201	Collectivités	Données disponibles uniquement à l'échelle du district		
			GOU0202	Collectivités			
	GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Comité de bassin			
				Coût total	-	-	-
				Coût total hors coût au District	857 188 687	758 230 181	661 415 400

Le projet de PLU est plus particulièrement concerné par les mesures des domaines suivants :

Milieux aquatiques : il ne faut pas que le PLU entraine des ruptures de la continuité des cours d'eau ou fasse obstacle aux opérations de restauration du milieu aquatique.

Assainissement : il convient de vérifier la capacité des systèmes de traitement des eaux usées par rapport aux hypothèses de développement.

Industrie et artisanat : le PLU doit prendre en compte les inventaires des sites et sols polluées et étudié l'impact de l'implantation de nouvelles activités dans les zones urbaines.

Ressources : le PLU doit prendre en compte les périmètres de protection de captages et vérifier la capacité de la ressource à alimenter les populations futures.

PGRI :

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) constituent les outils de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

Ils visent à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin ;

2. Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI).

Le périmètre d'étude est concerné par le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 21/03/2022.

Le territoire de Gérardmer n'est pas situé dans un Territoire à Risque d'Inondation (TRI).

Les objectifs du PGRI Rhin-Meuse sont :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

- O1.1 – Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation
- O1.2 – Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles
- O1.3 – Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

- O2.1 – Améliorer la connaissance des aléas
- O2.2 – Améliorer la connaissance de la vulnérabilité
- O2.3 – Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité
- O2.4 – Informer le citoyen, développer la culture du risque

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

- O3.1 – Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune
- O3.1 – Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable
- O3.2 – Privilégier le ralentissement des écoulements
- O3.3 – Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa
- O3.4 – Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations
- O3.5 – Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- O4.1 – Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- O4.2 – Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques
- O4.3 – Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- O5.1 – Améliorer la prévision et l'alerte
- O5.2 – Se préparer à gérer la crise
- O5.3 – Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale

Dans le cadre du PGRI, le projet de PLU est essentiellement concerné par l'objectif 3, en particulier le sous-objectif 3.1. Il est donc indispensable d'identifier et de préserver les zones inondables et les zones de ruissellement de l'urbanisation.

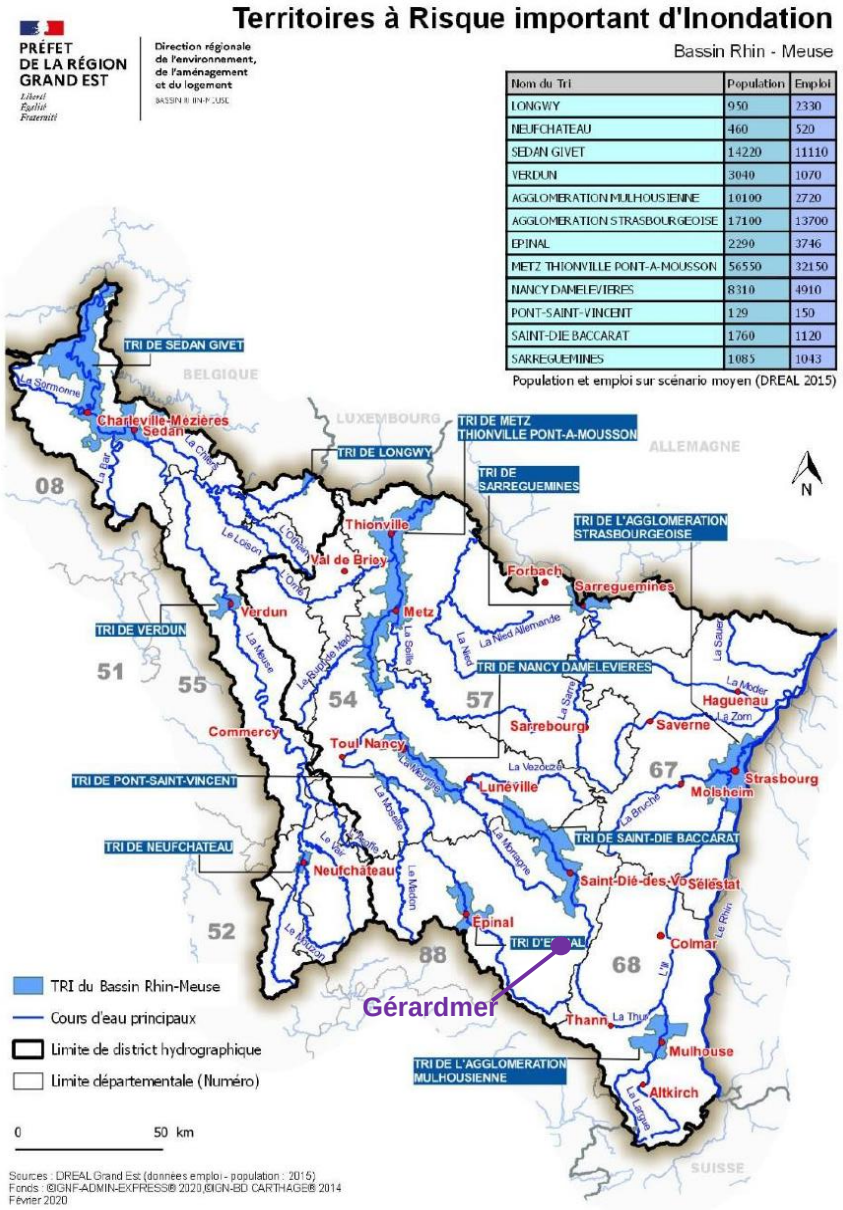

Source : Plan de Gestion des risques Inondation 2022-2027 – District du Rhin et de la Meuse

1.7. HYDROGÉOLOGIE

Le territoire communal est concerné par l'entité hydrogéologique « FRDG618 Socle du massif vosgien sud ».

Les granites et gneiss du socle vosgien sont des secteurs aquifères dans les parties fissurées et présentant de fortes altérations. Les circulations d'eau se font notamment dans les arènes qui sont constituées essentiellement de grains et quartz et de feldspaths avec une proportion variable d'argiles. Il s'agit essentiellement de circulations d'eau peu profondes via les failles. Des circulations d'eau s'observent également dans les zones d'éboulis et les moraines glaciaires.

Par ailleurs, les sols sableux qui se développent sur les roches du socle donnent lieu à de nombreuses circulations hypodermiques : les précipitations s'infiltrent dans le sol mais sont arrêtées à faible profondeur par la roche saine sous-jacente. L'eau circule alors dans l'épaisseur du sol, sur 1 à 2 m, selon le sens de la pente et peut ressortir facilement en fonction du microrelief (variation de pente, talus, trou de souche, …).

Il existe ainsi de nombreuses petites sources, souvent temporaires, qui alimentent autant de petits ruisseaux. Les ouvrages souterrains (sous-sol) sont aussi souvent l'objet de résurgences d'eau.

Ces circulations sont relativement lentes (quelques mètres par jour) et donnent lieu à des débits assez réguliers. En cas d'orage, les sols saturent et donnent lieu à des ruissellements de surface.

1.8. RISQUES INDUSTRIELS, POLLUTION ET NUISANCES

1.8.1. Transport dangereux

(Sources : http://www.georisques.gouv.fr/)

Les différents axes et moyens de transport dédiés à l'industrie ou susceptibles d'être utilisés par elle, constituent un risque pour l'environnement, les biens et les personnes en cas d'accident.
Il s'agit essentiellement du transport de produits chimiques, notamment les hydrocarbures.

Canalisations de transport :

Le risque principal est constitué par le passage au Nord-Est de la commune de Gérardmer d'une canalisation de gaz naturel. Celle-ci suit approximativement la RD 8 jusqu'au poste de détente de la Cercenée.

La présence de cette canalisation génère des contraintes réglementaires pour les constructions à proximité (servitudes inconstructibles au droit des canalisations, zones d'effet imposant des adaptations aux bâtiments et/ou une consultation du service d'exploitation). Ces règles peuvent s'appliquer jusqu'à 125 m de part et d'autre de la canalisation).

Les canalisations de gaz à haute pression doivent faire l'objet d'études de danger pouvant définir des zones de risque létal plus importants.

Transport de marchandises dangereuses :

Il s'agit de toutes les infrastructures susceptibles de servir au transport industriel. Sont concernés les routes départementales à fort trafic (RD 417, RD 423, RD 486),

Aucune servitude spécifique n'existe pour ce risque.

Ces axes de circulations traversent la ville et sont à prendre en considération pour tout développement urbain aux abords de ceux-ci et des accès aux sites industriels.

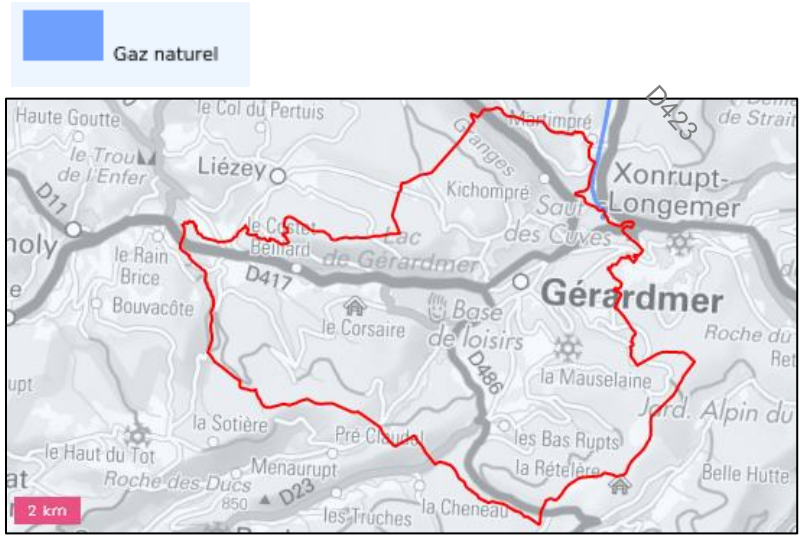

Source : georisques.gouv, BRGM

1.8.2. Risque industriel

(Sources : georisques.gouv)

Plusieurs entreprises en activité sur le territoire communal de Gérardmer peuvent présenter un risque particulier pour les personnes ou l'environnement. Elles font l'objet d'un inventaire par les services de l'État au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La commune comptabilise 24 entreprises ICPE non agricoles, dont 5 relevant du régime de l'enregistrement, 15 du régime de l'autorisation et 4 relevant d'un autre régime.

Une ICPE agricole est également présente sur le territoire communal : il s'agit du GAEC de la trinité (élevage bovin) imposant une marge de recul pour les constructions de 100 mètres.

La commune ne compte aucune entreprise classée SEVESO.

Nom Etablissement	Adresse	Nature	Régime
SOGAL (ex ARM)	3A Rue de la République	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l?exception des meubles ; fabrication d?articles en vannerie et sparterie	Autorisation
COMMUNAUTE DE COMMUNE DES LACS	lieu-dit La Heulotte		Enregistrement
LINVOSGES S.A.	6 place de la gare		Enregistrement
SAGRAM	La Brûlée	Autres industries extractives	Autorisation
DORIDANT SA	35 chemin du Potier	Fabrication de textiles	Autorisation
BLANCHIMENT DES HAUTES VOSGES	120 Les Granges Bas		Autorisation
LAVERGNE	rue de l'Abattoir		Autorisation
SCIERIE CUNY François	69A Boulevard de Saint Dié		Autorisation
BONNE ET FILS	56 chemin des Granges Bas		Autorisation
DAVID SVBC	12 chemin des Granges Bas - Zone d'Activités du Costet-Beillard		Autorisation
GARAGE DE LA VOLOGNE	59 LE KERTOFF	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	Enregistrement
SNOP (ex SNWM, SNWA et WA)	48 BOULEVARD DE LA JAMAGNE - BP 54	Industrie automobile	Enregistrement
CUNY CONSTRUCTIONS	10 route de la Trinité	Construction de bâtiments	Autorisation
LYCEE PROFESSIONNEL INDUSTRIEL	6 rue Rochotte		Autorisation
PARMENTELAT René et Fils	Le Beillard - 90 chemin des Granges Bas	Fabrication de textiles	Autorisation
CROUVEZIER DEVELOPPEMENT	101 , chemin du Cresson - Le Costet Beillard	Fabrication de textiles	Autorisation
GIE DU COSTET BEILLARD	Le Costet Beillard, chemin de la cleurie	Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	Autorisation
GIE DU NOIR RUXEL - PARMENTELAT	- 90 chemin des Granges Bas	Collecte et traitement des eaux usées	Autorisation
BLANCHIMENT DE XONRUPT (2)	419 route d'Epinal - Le Costet Beillard	Fabrication de textiles	Autorisation
FRANSLATTE	11 Impasse du Chemin de Fer	Commerce de gros, à l?exception des automobiles et des motocycles	Enregistrement
SAS DES JONQUILLES - STATION SERVICE ITM	73 BOULEVARD DE JAMAGNE		Autres régimes
INTERMARCHE	73 bd de la Jamagne - ZAC de la Croisette		Autres régimes
CHARPENTE HOUOT	40 boulevard de la Jamagne - BP 102	Travaux de construction spécialisés	Autres régimes
GERARDMER SKI REGIE MUNICIPALE		Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	Autres régimes

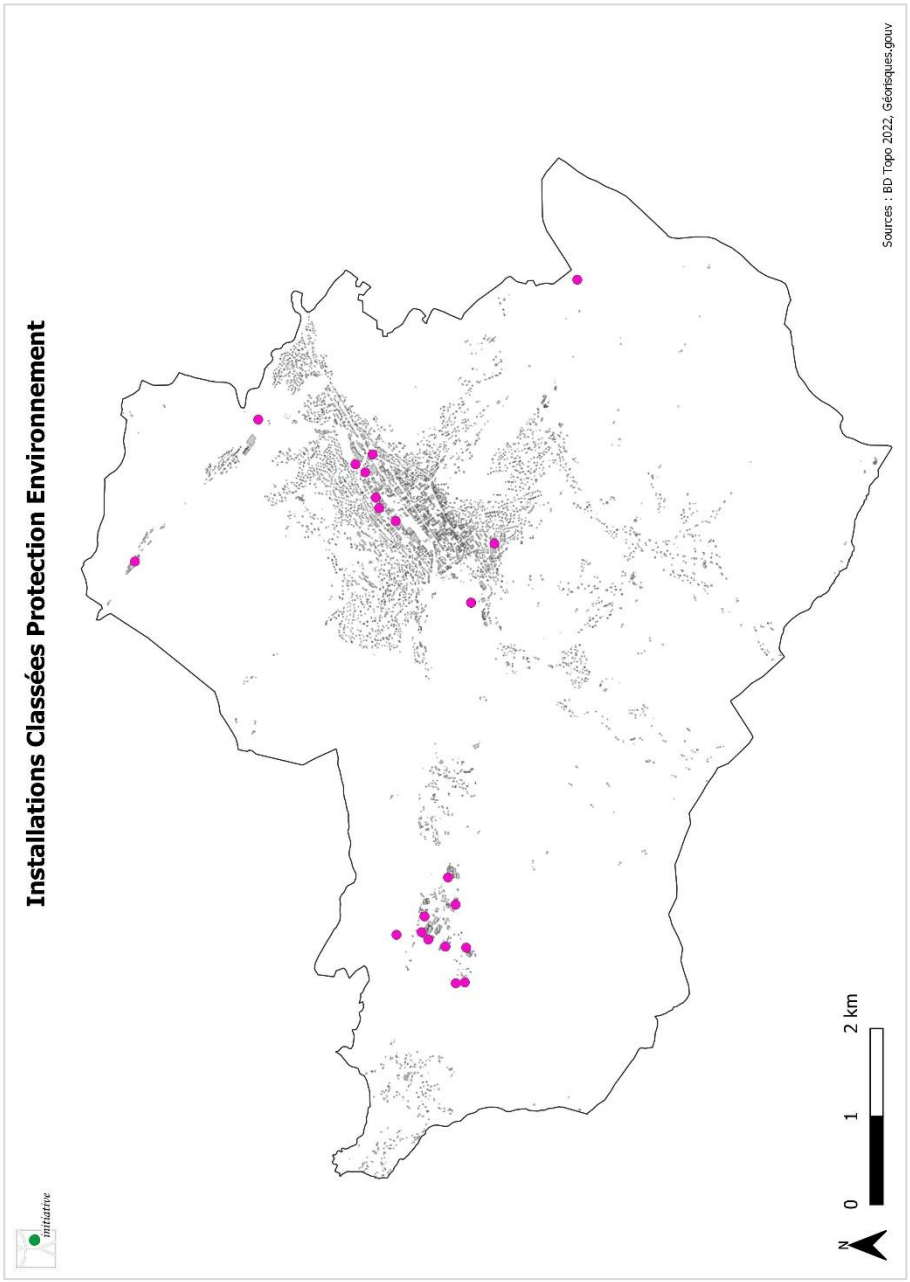

1.8.3. Pollution atmosphérique

Source : Atmo Grand-Est

Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est suivie sur l'ensemble du Grand-Est par Atmo Grand-Est, qui dispose de plusieurs stations permanentes en zone urbaine et effectue aussi des mesures ponctuelles.

La pollution atmosphérique est mesurée à Gérardmer par une station permanente du réseau AirLor. Seuls deux polluants sont mesurés depuis une dizaine d'années : les oxydes d'azote (NO2 et Nox)

La station de mesures la plus proche de Gérardmer est celle d'Épinal. Des données sont disponibles pour cette station et le département des Vosges dans le rapport annuel de l'année 2020.

- Les particules (PM 10 et PM 2,5) :

Polluant physique produit par le chauffage (bois, fioul), les moteurs thermiques et les feux. Il est en général présent en hiver, en période froide.

- L'ozone :

Polluant chimique secondaire, il est produit par l'action des rayons du soleil sur les oxydes d'azote et certains composés organiques, et est donc présent par jours de fort ensoleillement à proximité des axes de circulation et des centres urbains.

- L'oxyde d'azote (NO, NO2 et NO3) :

Produit par les moteurs thermiques, les chauffages et certaines industries.

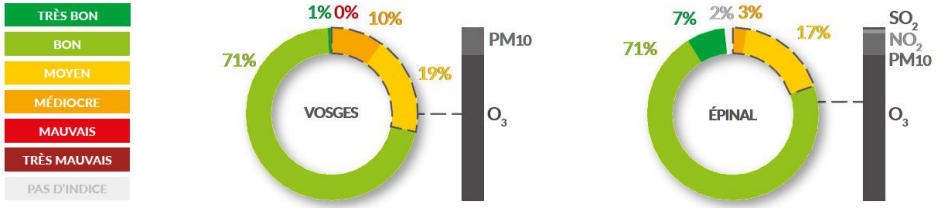

Répartition des indices quotidiens maximums en % et des polluants déterminant les indices moyens à très mauvais sur l'ensemble des communes des Vosges et sur la commune d'Épinal en 2020

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RESPECT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES ET LIGNES DIRECTRICES OMS[1] DANS LES VOSGES EN 2020

Polluant	Situation par rapport à la pollution de l'air à		Informations complémentaires
	Long terme	Court terme	
Particules PM10	◆	◆	1 jour de dépassement du seuil d'information et recommandation avec 59 µg/m³ le 28/03 à Vittel.
Particules PM2,5	○		Résultats observés par la modélisation régionale avec dépassement de la ligne directrice OMS pour le nombre de jours de dépassements de la moyenne journalière de 25 µg/m³.
Dioxyde d'azote	◆	◆	A Epinal, moyenne annuelle de 9 µg/m³ et maximum horaire de 61 µg/m³.
Oxydes d'azote	◆		Respect du niveau critique pour la végétation sur le site rural des Hautes-Vosges (La Schlucht) avec une moyenne annuelle de 2 µg/m³ (seuil à 30 µg/m³).
Ozone	◆	◆	Dépassement de l'objectif pour la protection de la santé humaine ainsi que de l'objectif de qualité pour la protection de la végétation.
Dioxyde de soufre	○	X	
Benzène	○		
Benzo(a) pyrène	◆		Moyennes annuelles de 0,2 ng/m³ sur les sites de La Bresse (périurbaine de fond) et de Remiremont (urbaine sous influence trafic).
Métaux lourds	X		
Monoxyde de carbone	○		

Seuils
- Respect valeurs réglementaires et lignes directrices OMS[1]
- Dépassement d'au moins une ligne directrice OMS[1]
- Dépassement d'au moins un objectif qualité / valeur cible / seuil d'information[2]
- Dépassement d'au moins un niveau critique / valeur limite /seuil d'alerte[2]

X : non évalué ou données insuffisantes pour se comparer aux seuils

Evaluation par
- ◆ Mesure station fixe
- ● Mesure indicative
- ○ Estimation objective

Case grisée : il n'existe pas de valeur réglementaire

(1) Définies par l'Organisation Mondiale de la Santé
(2) Différent des procédures réglementaires préfectorales d'information-recommandations ou d'alerte

Qualité globale de l'air en 2020 :

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, approuvé par le Préfet le 21 août

2001, constitue un outil de gestion qui s'intègre à l'ensemble des dispositions ises en place par la loi sur l'air et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air.
Celui-ci comporte plusieurs axes d'intervention :

- l'amélioration de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets,
- le développement de nouveau outils et la réalisation de nouvelles études,
- la réduction des émissions,
- la communication et la pédagogie.

Les moyens envisagés pour mettre en place ces axes d'intervention sont les suivants :

- limiter les déplacements urbains des véhicules sur courte distance par une politique de stationnement plus sélective,
- inciter les citoyens à utiliser les transports en commun en développant l'attractivité de ces transports par une offre accrue en termes de desserte, cadence, confort et sécurité,
- fluidifier les flux en améliorant la gestion des trafics,
- maitriser la mobilité domicile-activités en limitant l'extension urbaine.

D'autres actions peuvent être envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU pour réduire ces polluants ainsi que l'ensemble des gaz à effet de serre :

- développer les modes de déplacement doux,
- limiter les émissions de polluants en privilégiant le principe de proximité de la carte scolaire,
- faire revivre la voie ferrée et faciliter la coordination entre les modes de transports collectifs ou alternatifs,
- maitriser la consommation en énergie en soutenant les initiatives qui contribuent aux économies et à l'utilisation d'énergies renouvelables.

Source de pollution :
(http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes).

Les sources potentielles ponctuelles de pollutions sont recensées par le Registre Français des Émissions Polluantes.

La carte ci-contre localise les principales sources de pollution.

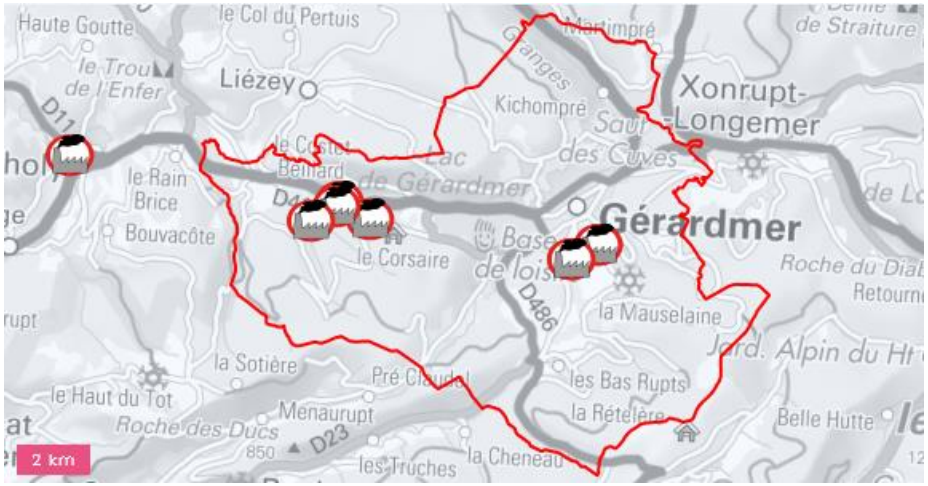

Sur la commune de Gérardmer, on recense les entreprises dites « polluantes » suivantes :

- ETS PARMENTELAT : Collecte et traitement des eaux usées
- GIE DU COSTET BEILLARD : Collecte et traitement des eaux usées
- BLANCHIMENT DE XONRUPT : Ennoblissement textile
- CROUVEZIER DEVELOPPEMENT : Ennoblissement textile
- PARMENTELAT RENE ET FILS
- BLANCHIMENT DES HAUTES-VOSGES : Ennoblissement textile

1.8.4. Pollution des sols

Il existe 3 inventaires différents concernant la pollution des sols : Basias, BASOL et les SIS.

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de sites sur lesquels la pollution est avérée et

des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

La liste des sites BASIAS est jointe en annexe. 119 sites sont présents sur le territoire communal de Gérardmer.
Certains sites correspondent à des entreprises en activités, mais une grande partie correspond à des sites fermés.

3 sites BASOL/SIS sont également présents :

- une fuite de cuve de stockage de produits de traitements du bois a été constaté sur le site de l'entreprise Charpente Houot
- l'ancienne usine à gaz implantée à Kichompré possédait une cuve à goudron et deux gazomètres sur le site, équipements qui pourraient constituer des sources de pollution.
- L'ancienne station-service de l'Intermarché, fermée en 2002 présente une contamination en polluant organique.
- Des bidons d'huiles à même le sol et une cuve ont été signalés sur l'ancien site de la SVBC David.

Ces sites potentiellement pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains, notamment imposer la réalisation de mesures pour vérifier et quantifier la réalité de la pollution, avec, le cas échéant, des adaptations de la conception et de la position des bâtiments, des travaux de dépollutions, voir une interdiction de construire pour certains projets sensibles.

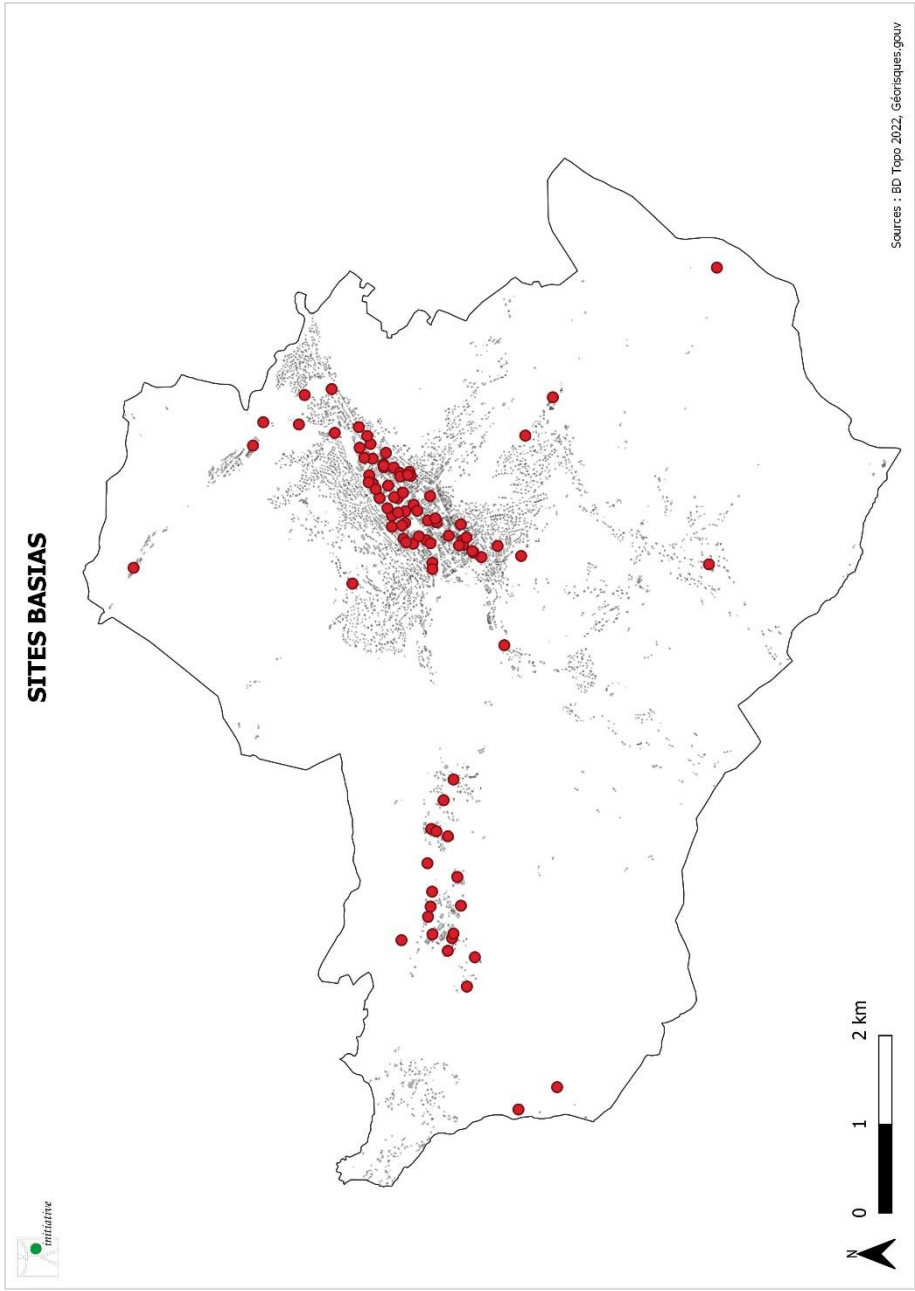

1.8.5. Nuisances sonores

Les routes et voies ferrées les plus empruntées sont concernées par un classement sonore, qui impose des normes de construction pour les bâtiments.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00	Niveau sonore LAeq 22h00-6h00)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L<76	d=300m
2	76<81	71<76	d=250m
3	70<76	65<71	d=100m
4	65<70	60<65	d=30m
5	60<65	55<60	d=10m

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :

- à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation,
- aux arrêtés du 25/04/2003, publiés au Journal Officiel du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments (établissements d'enseignement – hôtels, établissements de santé),
- à la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

L'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

Sur le territoire communal de Gérardmer, la RD 417 est classée en catégorie 4 aux entrées Ouest et Est de la commune de Gérardmer, et en catégorie 3 à la traversée de la ville.

La gêne occasionnée par le bruit est généralement ressentie et tout développement urbain aux abords des grands axes de circulation devront tenir compte de ce paramètre ; la topographie doit également être prise en compte, l'encaissement peut ajouter des effets de résonnance.

1.8.6. Lignes électriques

Le territoire communal de Gérardmer est traversé par une seule ligne à haute tension (tension égale ou supérieure à 63 kV). Cette installation est concernée par des servitudes (I4).
Il est recommandé par l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisation à proximité des lignes de transport d'électricité de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants…) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 100 µT (micro-Tesla - valeur du champ magnétique terrestre : 50 à 60 µT environ).

Annexe de l'instruction du 15 avril 2013

VALEURS DE CHAMPS MAGNÉTIQUES D'EXTRÊMEMENT BASSE FRÉQUENCE (50 Hz) GÉNÉRÉS PAR DES LIGNES AÉRIENNES THT ET HT AINSI QUE PAR DES CÂBLES SOUTERRAINS

TENSION	SUPPORT	NOMBRE de circuits	CM sous la ligne	CM À 30 M	CM À 100 M
400 kV	BILC	1	6 à 25 µT	3 à 5,5 µT	0,4 à 0,6 µT
225 kV	C4NC	1	1,5 à 15 µT	0,5 à 1,5 µT	< 0,2 µT
90 kV	H92NT4	1	1,5 à 10 µT	0,5 à 1 µT	< 0,1 µT
63 kV	H92NT4	1	1,2 à 10 µT	0,6 à 1 µT	< 0,1 µT

Source : RTE.

Pour les câbles souterrains posés en « trèfle non jointif » avec enrobage béton avec un transit de 1 000 A, les champs magnétiques mesurés à 1 mètre au-dessus du sol sont donnés par le tableau suivant (estimations RTE) :

TENSION	CM SUR L'AXE	CM À 5 M	CM À 10 M
400 kV	13,2 µT	2,7 µT	0,7 µT
225 kV	11,5 µT	2 µT	0,6 µT
63/90 kV	8,6 µT	1,4 µT	0,4 µT

Source : RTE.

Ces valeurs moyennes doivent être examinées avec circonspection et n'être considérées que comme des ordres de grandeur. Les champs magnétiques varient en effet dans de grandes proportions avec l'intensité du courant transporté, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylônes, la température...

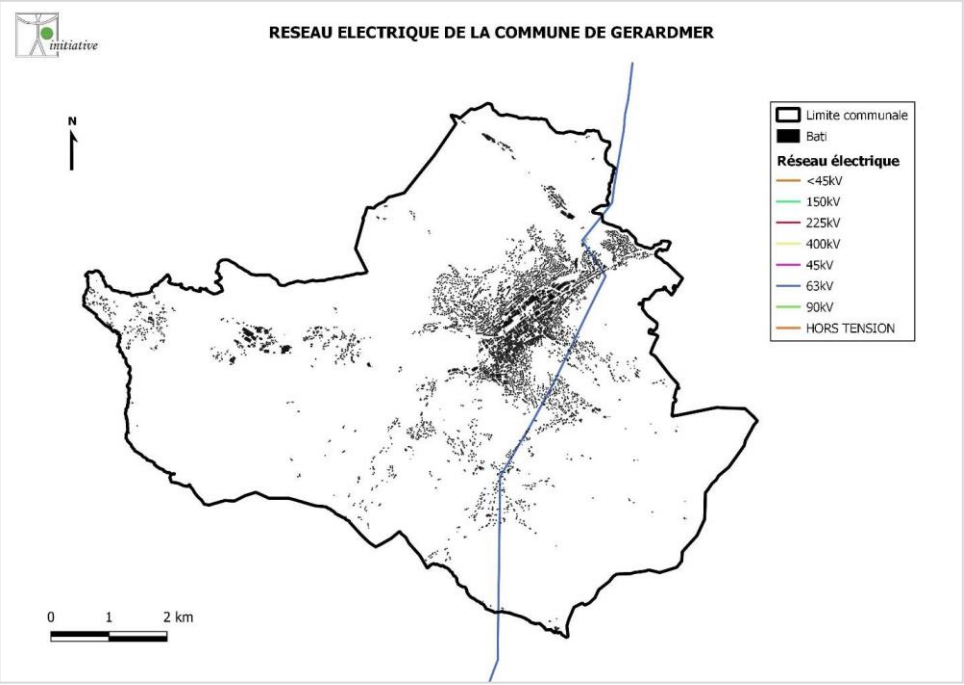

1.9. RISQUES NATURELS

La commune de Gérardmer est concernée par plusieurs types de risques naturels. Ainsi, 8 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation, coulées de boue et mouvement de terrain concerne la commune pour des événements survenus les 01/04/1983, 14/02/1990, 30/07/1991, 21/12/1991, 17/01/1995, 25/12/1999 et 04/01/2018 (source : géorisques.gouv.fr).

1.9.1. Aléa sismique

Le risque sismique en France Métropolitaine est essentiellement lié aux massifs "jeunes" : Alpes, Pyrénées, Jura ainsi que des secteurs particuliers comme le fossé Rhénan ou le Massif Central. Cependant, même en dehors de ces secteurs, des séismes de moindres importances peuvent avoir lieu. La cartographie des risques sismiques définit donc de larges zones, qui concernent de nombreuses communes, même si l'aléa est de faible importance.

Ce zonage implique pour les bâtiments le respect de normes de construction précises (Arrêté du 22 octobre 2010 : Classification et règles de construction parasismique).

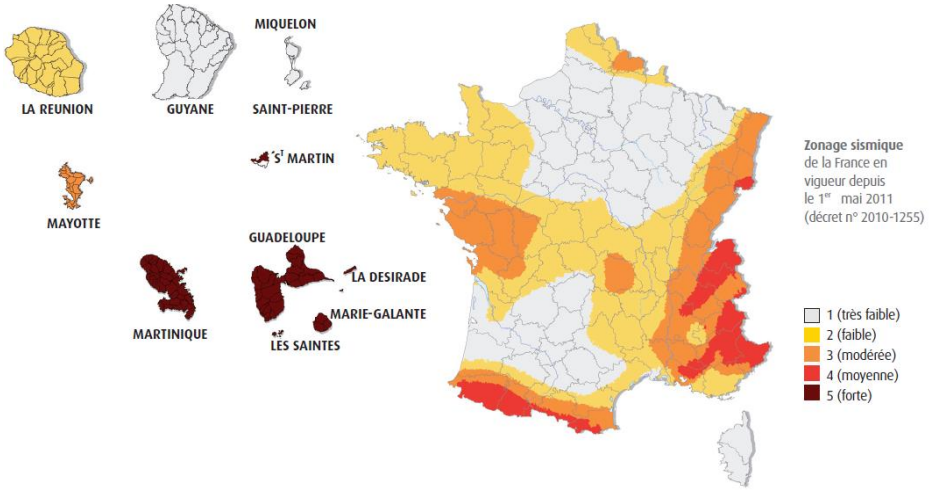

L'application de ces règles doit prendre en compte le projet de bâtiment, le niveau de l'aléa mais aussi la nature du sol et du sous-sol, et le relief environnant, qui peuvent influencer fortement la réaction du bâtiment à un séisme.
Une étude spécifique est donc à faire au cas par cas, pour tous les bâtiments concernés. Elle s'inscrit dans la démarche générale du permis de construire.

L'ensemble du territoire communal de Gérardmer est situé en risque modéré (zone 3) d'après le zonage sismique de la France de 2010.

Dans le cadre de ce zonage réglementaire, il existe plusieurs exigences sur la réalisation des bâtiments. Différentes normes sont à respecter selon les types de bâtiments.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application obligatoire des règles Eurocode 8

1.9.2. Risque de retrait-gonflement des argiles

Il s'agit d'un risque lié à la présence d'argiles et pouvant entraîner des mouvements de terrain plus ou moins importants.
En effet, à titre d'information, depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusque 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.
Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

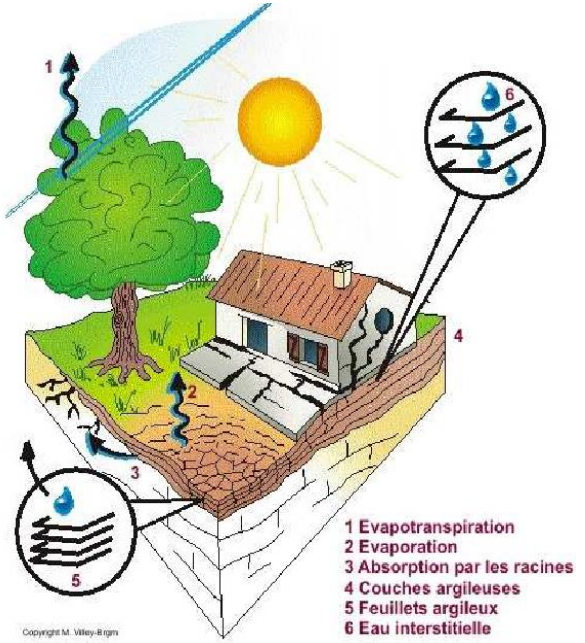

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les

constructions. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

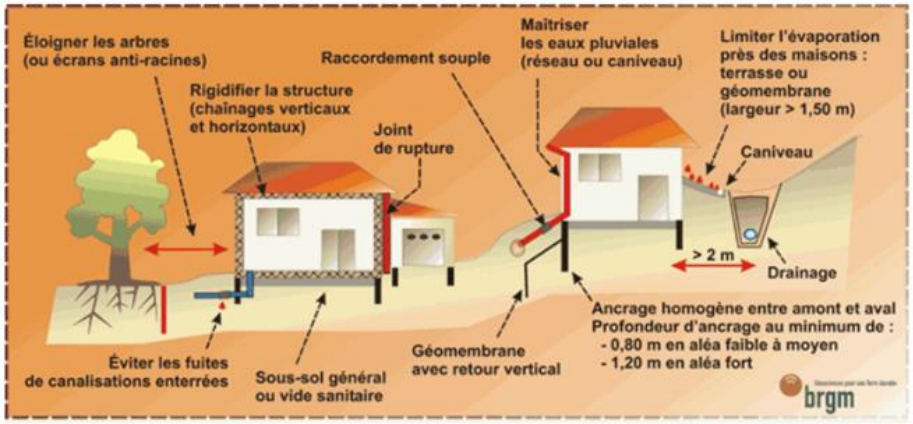

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction.
C'est pourquoi la **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 prévoit (article L112-20 et suivant du code de la construction) : "***en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur***.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 112-21 du présent code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique *préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. "*

Une carte de "l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols" a été produite pour accompagner cette nouvelle loi.
Depuis le 1er janvier 2020, des études sont obligatoires pour tous les terrains situés en zones d'exposition moyennes ou fortes.

Sur le territoire de Gérardmer, quelques zones se trouvent en exposition faible à moyenne. Il n'y a pas de zone d'exposition forte.
L'exposition faible se trouve essentiellement dans les vallées (alluvions). Les zones en expositions moyennes sont assez éparses sur le territoire communal et correspondent essentiellement aux tourbières et à leurs environs.
Sur ces secteurs en aléa moyen, une étude sera nécessaire avant toutes nouvelles ventes de terrain constructible.

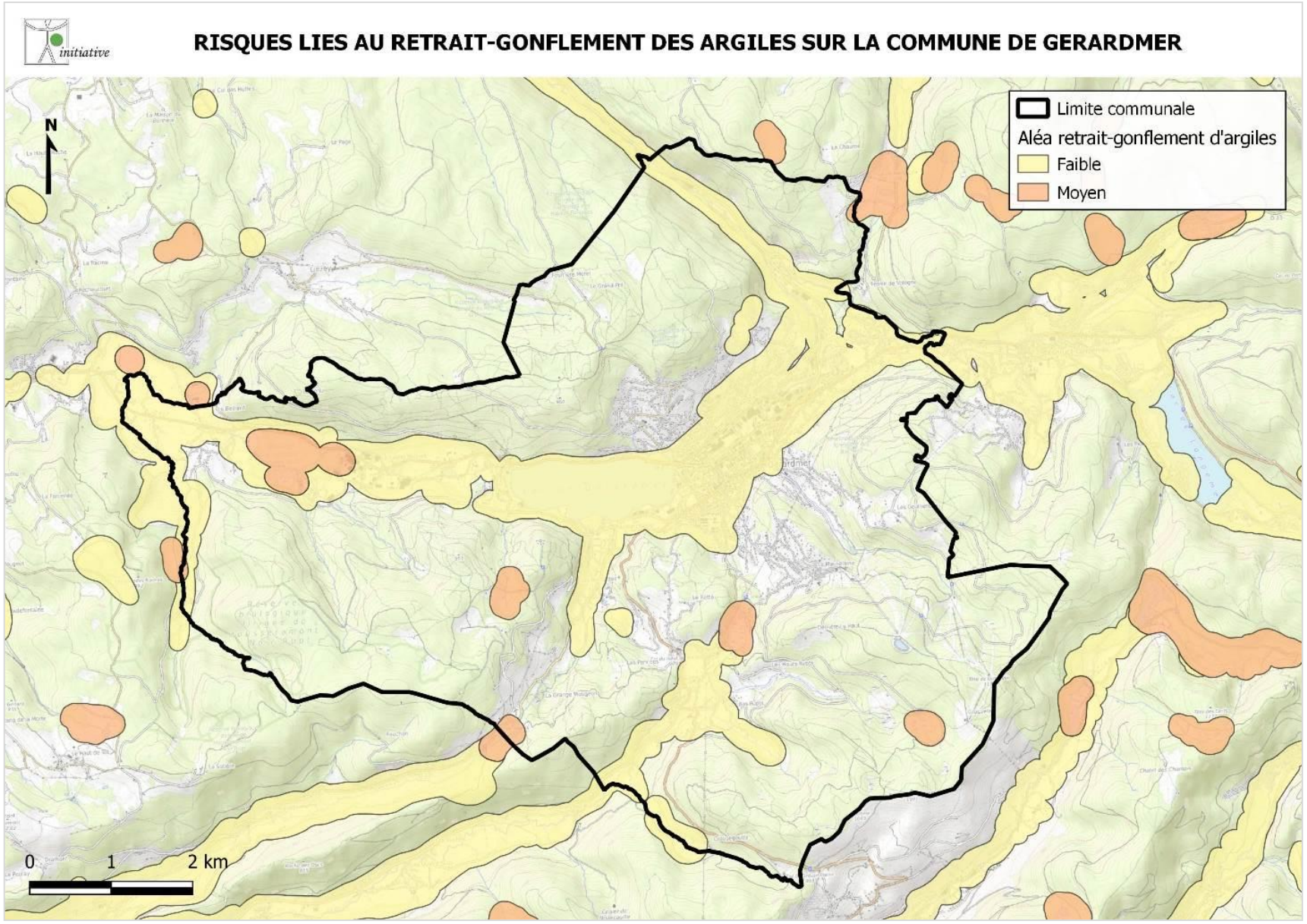
initiative
RISQUES LIES AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE DE GERARDMER
N
Limite communale
Aléa retrait-gonflement d'argiles
Faible
Moyen
0
1
2 km

1.9.3. Risque de mouvement de terrain

Il s'agit d'un ensemble de phénomènes pouvant provoquer des mouvements, latéraux ou verticaux, du sol. Il peut s'agir d'événements brusques ou progressifs, qui concernent principalement les fondations, mais peuvent aussi affecter les routes et les canalisations. Les mouvements les plus rapides (effondrement de cavité, glissement de terrain) peuvent présenter un risque, faible mais réel, pour les personnes.

Le BRGM dispose d'un inventaire des mouvements de terrains s'étant déjà produits. Sur le territoire de Gérardmer, ces phénomènes sont rares.

Au sein du territoire communal de Gérardmer, une seule zone de coulée de boue au niveau de la Mauselaine est répertoriée (voir carte ci-contre).

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur le territoire de Gérardmer.

Enfin, il existe un inventaire du BRGM des carrières en activité et à l'abandon (voir carte page suivante). Ces ouvrages peuvent présenter un risque d'effondrement s'il s'agit d'anciennes carrières souterraines (rares dans la région - voir base de données cavités) et présentent aussi un risque de tassement différentiel si elles ont été remblayées avec des matériaux peu compacts.

Une seule exploitation est actuellement autorisée : la carrière de granite de Costet Beillard, exploitée par la société SAGRAM de Gérardmer. Celle-ci se situe à l'Ouest du territoire communal de Gérardmer.

On compte aussi un grand nombre de carrières abandonnées, essentiellement de petites exploitations artisanales, mais avec aussi une ancienne exploitation importante des dépôts glaciaires au niveau du Cresson.

Par ailleurs, la commune ne compte pas de mines, actives ou fermées.

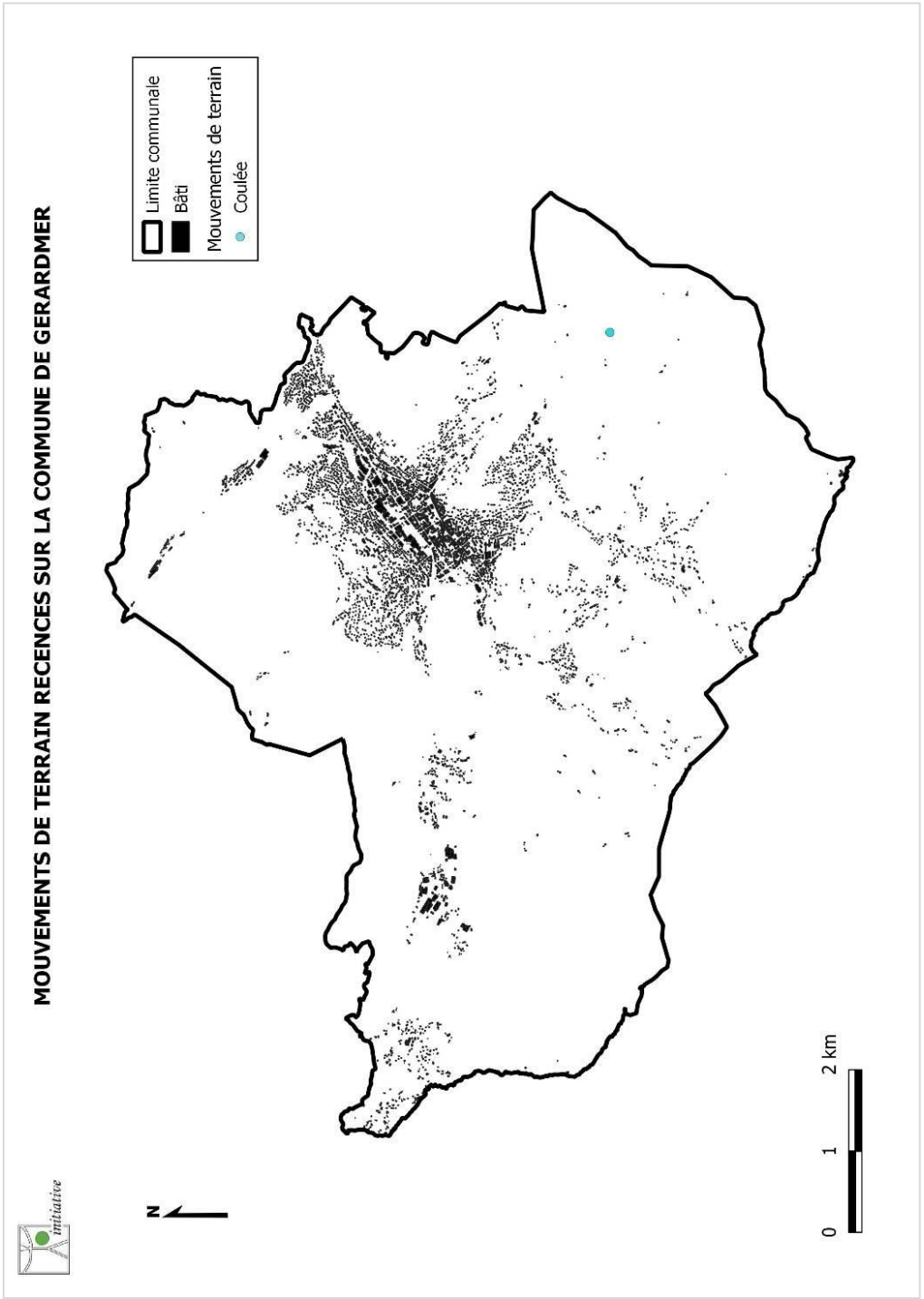

Cartographie des carrières et mines sur Gérardmer.
(source : infoterre.brgm.fr)

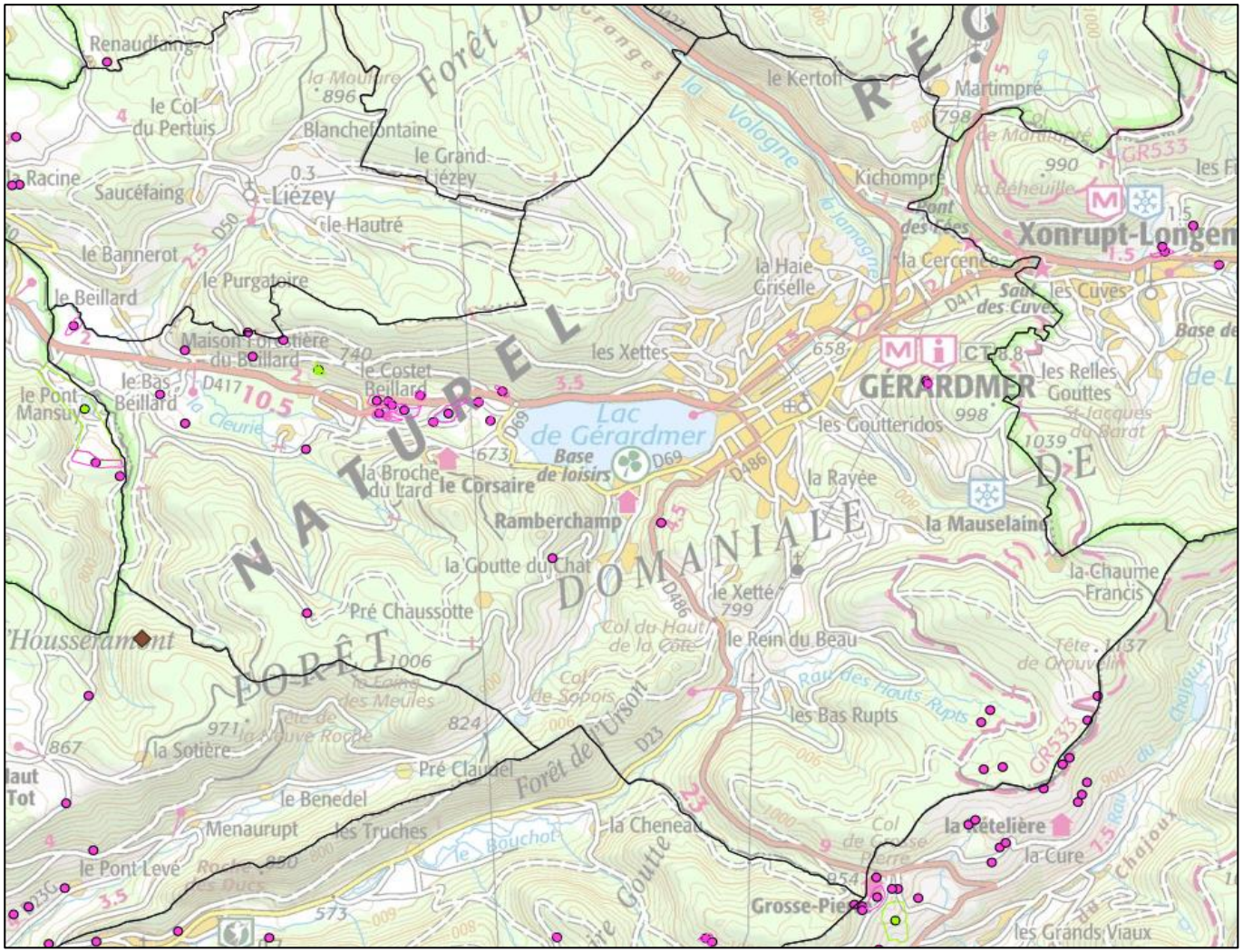

1.9.4. Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grés). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présents en très faible quantité dans ces roches.
Ce gaz a un effet cancérigène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration.

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

Dans les secteurs à risque, dont le département des Vosges fait partie, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m3, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m3, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) des actions dites simples ;
- au-dessus de 1000 Bq/m3, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Ce diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m-3.

La carte du potentiel Radon classe **l'ensemble du territoire de la commune de Gérardmer comme étant en catégorie 3** (concentration en Radon forte).

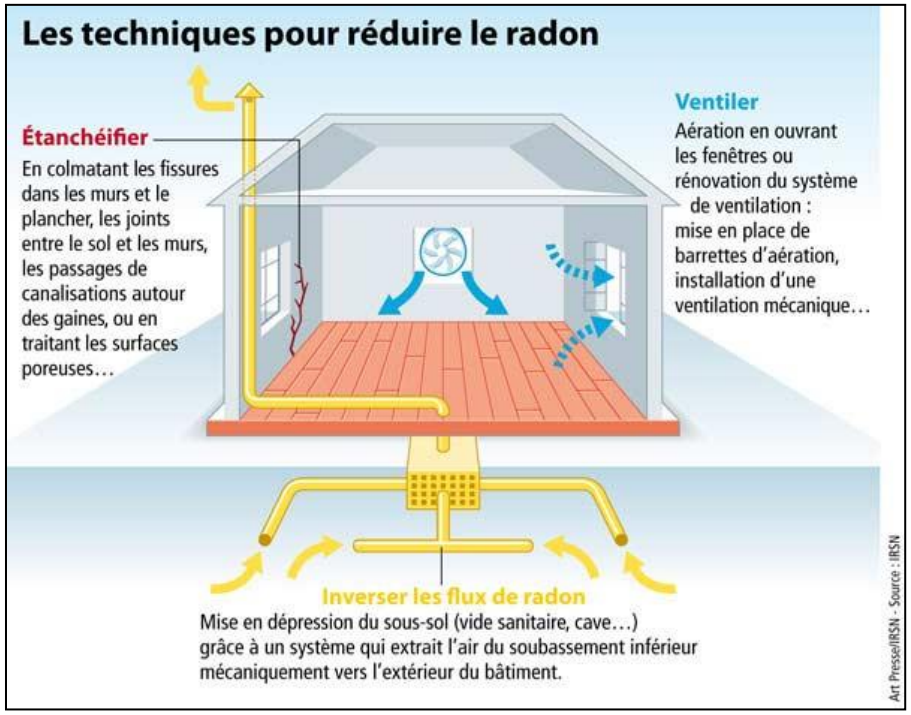

1.9.5. Risque d'inondation

La commune de Gérardmer est concernée par un zonage opposable avec des règlements à respecter (Plan de Prévention des Risques Inondation – PPRI), et par un autre zonage "officiel" (Atlas des Zones Inondables - AZI).

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation concerne la rivière de La Vologne qui traverse la commune de Gérardmer au Nord. Ce PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral en 2020.

L'Atlas des Zones Inondables concerne également la rivière de La Vologne.

Les autres risques d'inondation sont localisés au niveau de la Jamagne dans la partie canalisée en bordure du boulevard de la Jamagne et au niveau du

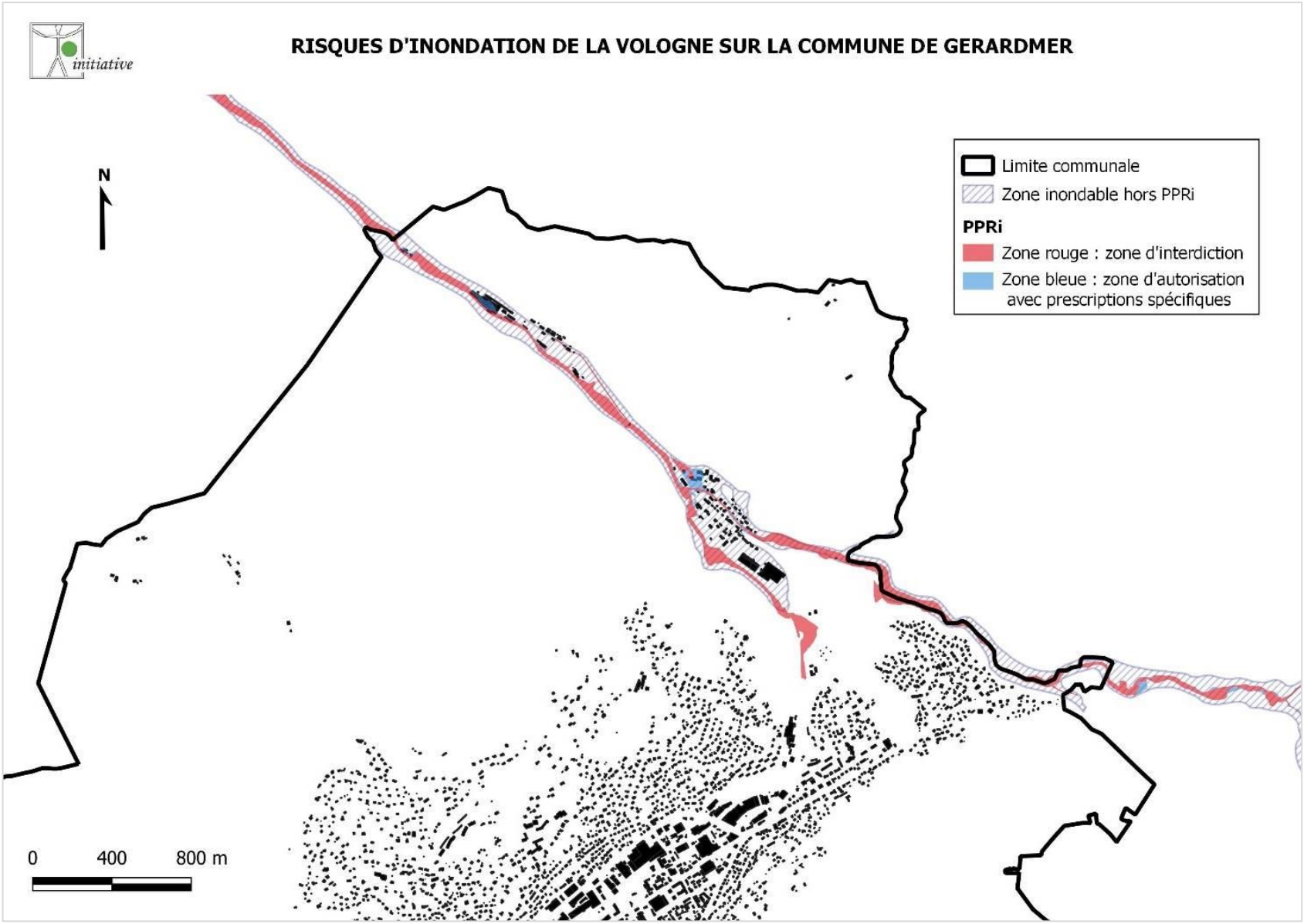
initiative
RISQUES D'INONDATION DE LA VOLOGNE SUR LA COMMUNE DE GERARDMER
N
Limite communale
Zone inondable hors PPRi
PPRi
Zone rouge : zone d'interdiction
Zone bleue : zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques
0
400
800 m

ruisseau du Chény (écoulement contraint par buses sous-dimensionnées, passages sous habitations, canalisations en ville). Des travaux ont été effectués pour réduire le risque.

Par ailleurs des secteurs de ruissellements, parfois importants, sont signalés sur les versants entourant la ville et affectant certains lotissements.

Le développement de l'urbanisation sur les coteaux conduit à accroitre les risques d'inondation par ruissellement. Ces derniers sont générés par l'imperméabilisation des terres et par la saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales lors des fortes précipitations.

En attente données communales.

Il existe également une cartographie des secteurs à risque de remontée de nappe. Ce zonage a été réalisé au 1/25 000° par le BRGM sur la base de la carte géologique et du relief.

Les secteurs à risque correspondent aux fonds de vallées et de vallons, principalement sur les alluvions mais également sur des formations morainiques et fluvio-glaciaires.

Pour ces secteurs, le BRGM conseille de respecter les principes suivants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,

- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),

- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc.…) dans ces secteurs,

- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE SUR LA COMMUNE DE GERARDMER

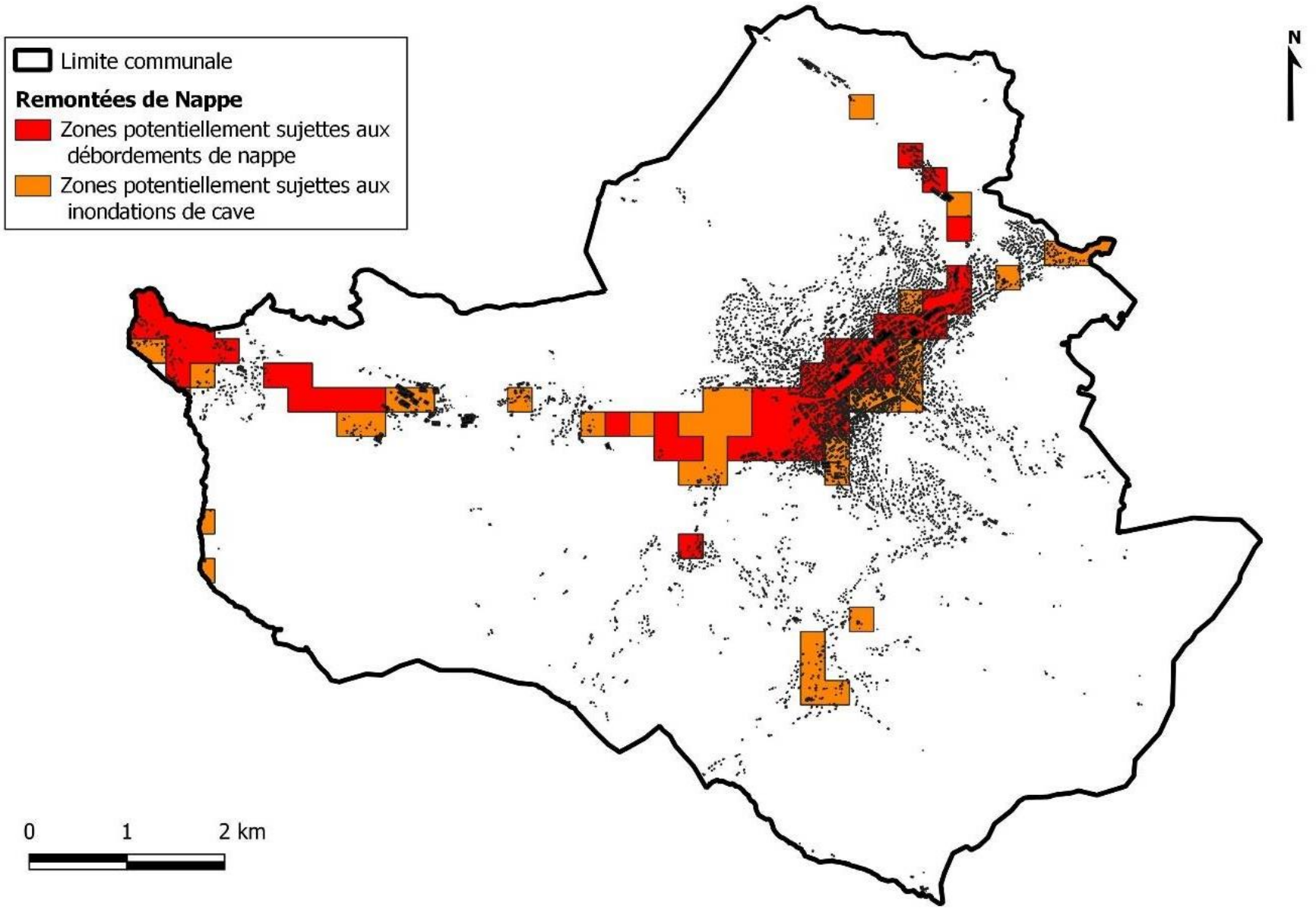

À RETENIR :

Le territoire communal de Gérardmer se situe au niveau d'un socle granitique au sein du massif des Vosges. Le réseau hydrographique est très développé drainant trois bassins versants distincts.

De nombreux ruissellements s'écoulent dans l'épaisseurs des sols, conduisant à des ressorties d'eau lors des travaux et construction.

Le lac constitue la carte de visite de Gérardmer et contribue à l'attractivité de la ville et de sa zone d'influence. Pour autant cette richesse naturelle est aujourd'hui menacée (eutrophisation du plan d'eau, assèchement, artificialisation des berges…). De nombreuses études ont été réalisées et diverses actions ont été proposées dont certaines peuvent être reprise dans le nouveau PLU.

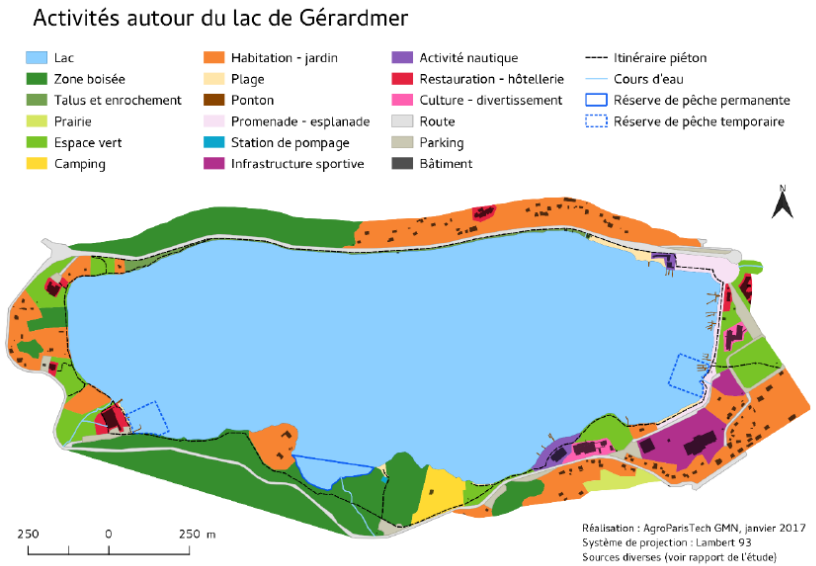

Le territoire communal est concerné par des risques technologiques et naturels. Certains risques sont discriminants pour la détermination des nouvelles zones constructibles (inondations, ruissellements notamment) alors que d'autres le sont moins (risques argiles et radon notamment) et sont souvent pris en compte par des dispositions constructives adaptées.

ENJEUX :

La préservation du lac de Gérardmer tant au niveau de la qualité que de la quantité des eaux est primordiale.

Conformément à l'étude intitulée « Diagnostic technique et sociologique des lacs de Gérardmer , Longemer et Retournemer et plan d'action », l'amélioration de la qualité des eaux passe par une meilleure gestion des eaux pluviales. Cette gestion améliorée permettra de réduire les sources de pollutions.

La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intégrant la gestion des eaux pluviales parait incontournable. Ce schéma directeur a par ailleurs été préconisé par les ateliers des acteurs du 30 septembre 2021 dans le cadre du Plan Grands lacs.

En effet une grande partie du bassin versant du lac est constituée par les zones urbanisées et imperméabilisées de la ville de Gérardmer. Divers secteurs sont mis en avant : le coteau des Xettes à Gérardmer, la RD417 au niveau du lac de Gérardmer, la RD69 rive droite du lac de Gérardmer.

Il est ainsi préconisé de mettre en place des noues, fossés, tranchées drainantes et filtres plantés de roseaux. L'étude du Schéma directeur des eaux pluviales préconisera les systèmes à mettre en place ainsi que la localisation précise des ouvrages. Le PLU pourra créer des emplacements réservés au bénéfice de la commune si les ouvrages sont localisés sur des terrains privés.

Il est actuellement préconisé de réaliser des infiltrations à l'amont de la RD 417 afin de limiter les ruissellements issus de la route. Le secteur de l'exutoire du lac est stratégique et permettrait également de capter les eaux de ruissellements en provenance du coteau des Xettes.



Zones prioritaires d'actions sur les eaux de ruissellements



Exutoire du Lac , mise en place d'un système d'infiltration, traitement des eaux de ruissellement

Au niveau de Ramberchamp il serait possible de profiter du stade pour mettre en place des noues ou un bassin de rétention et de filtration d'eau qui pourra rester une zone de jeux par temps sec. Cela permettrait de capter les écoulements venant de la RD486 avant qu'ils n'atteignent le Phény.

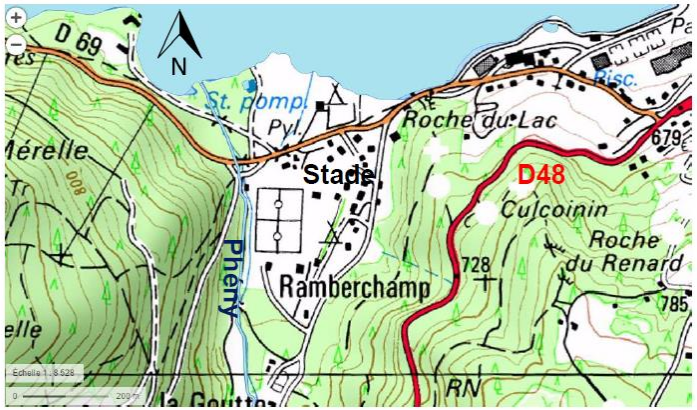

Dans l'attente de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, le PLU peut également intervenir au niveau de son règlement en :

- classant en priorité les parcelles constructibles desservies par le réseau d'assainissement collectif,

- en limitant les imperméabilisations et imposant le traitement des eaux pluviales à la parcelle. Un coefficient de biotope ou d'imperméabilisation couplé à une formule d'infiltration ou de stockage peuvent être imposés.

Dans le même ordre d'idées, le PLU doit préserver les cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement. Cet aspect a été travaillé avec les services de la DDT. Il est ainsi proposé de représenter les cours d'eau préalablement repérés sur le plan de zonage et d'imposer une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges.
La règle pourrait être rédigée de la façon suivante :
« Article 3 : volumétrie et implantation des constructions
Les constructions et installations doivent être implantées à au moins 10 m par rapport aux berges des cours d'eau représentés sur le plan de zonage. Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas la règle précédente, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à cette règle que la construction existante. »

Les cours d'eau souterrains qui traversent la zone bâtie seront également repérées sur le plan de zonage afin de conserver la mémoire de leur parcours et limiter les nouvelles constructions sur leur emprise.
Pour les cours d'eau s'écoulant dans des secteurs sans enjeu urbain (c'est-à-dire hors des zones urbanisées), les espaces de bon fonctionnement seront classées en zone naturelle et forestière.

À noter que les études relatives au lac préconisent des actions qui ne sont pas du ressort du document d'urbanisme et ne peuvent donc pas être prise en compte par ce dernier (diminution de l'érosion des versants occasionnée par l'exploitation forestière, restaurer les herbiers de l'Anse de Kattendycke, Restaurer les berges et prairies humides de Ramberchamp).

Malgré le nombre relativement peu important de risques impactant le territoire communal, le PLU devra contribuer à réduire la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter, voire diminuer l'exposition des biens et des personnes.

Dans la mesure du possible, les extensions urbaines dans des zones à risques identifiés et connus ou vers les zones pouvant générer des nuisances (bruit, installations classées pour la protection de l'environnement) seront proscrites.

Les risques pourront être pris en compte de la façon suivante :

- rappel du risque dans le rapport de présentation du PLU (à minima) ;

- rappel du risque dans le « chapeau de zone » dans le futur règlement et localisation des zones de risques sur les plans de zonage (risque sismique, risque radon),

- Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique. À ce titre, il figure en annexe du PLU et s'impose à ce dernier. Les zones d'interdictions seront strictement respectées par le zonage du PLU par un classement en zone inconstructible. La zone bleue du PPRi sera reportée à titre d'information sur le zonage du PLU.

- Identification des zones de ruissellements avec définition de prescriptions (transparence hydraulique des aménagements…)

Pour les zones de ruissellements, le règlement suivant peut être utilisé :

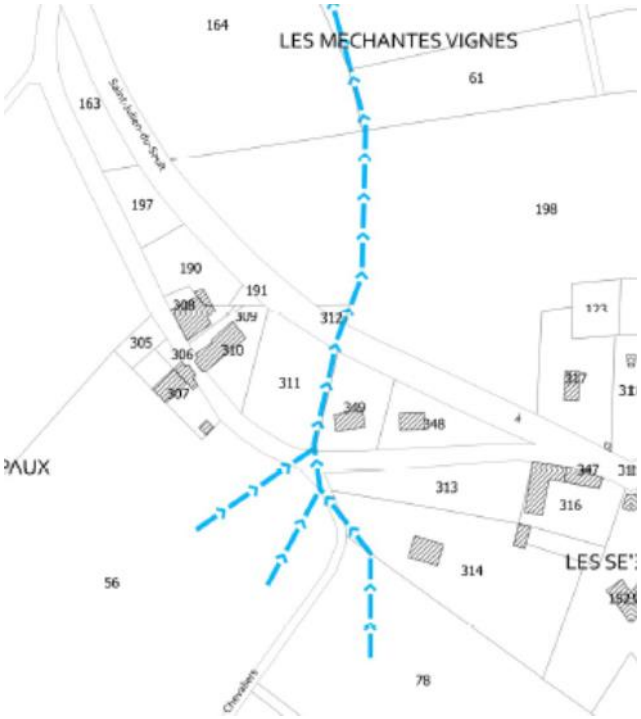

Les constructions sont interdites sur les axes de ruissellement. Les constructions autorisées proches des axes de ruissellement peuvent être soumises à des prescriptions et restrictions (pas de sous-sol enterré, rehausser le plancher habitable…).

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Partie 2 : milieu naturel

2.1. MÉTHODOLOGIE

Le territoire de Gérardmer a fait l'objet d'investigations de terrain durant quinze jours en en mai 2022. Ces investigations de terrains ont été complétés par des investigations de 3 jours effectuées fin juillet 2022.

Le bureau d'études IAD a réalisé des investigations sur les habitats naturels sur l'ensemble du territoire, ainsi que dans les secteurs péri-urbains identifiés comme à enjeux d'urbanisation/ de développement lors de la collecte de données auprès des élus.

Des investigations concernant la délimitation des zones humides du territoire ont été réalisées en 2021 par le Consultant Rodolphe Wacogne.

Le travail de terrain a également porté sur les secteurs « intéressants » ou écologiquement sensibles, c'est-à-dire des secteurs tels que les petits « espaces de nature » urbains péri-urbains (haies, petits bois) ainsi que les prairies humides.

Le bureau d'études IAD s'est intéressé aux habitats naturels présents notamment dans le cadre de la Trame verte et bleue (méthodologie détaillée par la suite), en cumulant un travail d'analyse des continuités écologiques à partir des investigations de terrain, de photo-interprétations et de données bibliographiques.

Ce travail de terrain complète les données naturalistes mises à dispositions par différentes structures ressources (citées dans la suite de la méthodologie).

Méthodologie des relevés flores et habitats naturels

Les investigations de terrains réalisées par IAD ont permis d'obtenir une cartographie des habitats et de l'occupation des sols du territoire. La surface étudiée étant très importante, l'exhaustivité n'est pas envisageable. En plus des visites de terrain effectuées par les écologues du bureau d'études, plusieurs sources d'informations bibliographiques ont été utilisées : Scan 25 orthophotographies aériennes, données DREAL et données des sites protégés situés sur le territoire communautaire notamment.

2.2. PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE RÉPERTORIÉ

Tableau des surfaces du patrimoine écologique répertorié

Type de zone	Surface (ha)	Surface totale (ha)	Pourcentage par rapport au territoire communautaire
Zones humides	+/-600,77	+/-600,77	10,96%
Natura 2000 ZPS	1 059,48	1 804,98	19,34%
Natura 2000 ZSC	745,50		
ZNIEFF I	161,44	5 189,92	94,74%
ZNIEFF II	5 028,48		
ZICO	1874,11	1874,11	34,21%

La quasi-totalité du territoire de Gérardmer est concernée par des zonages d'inventaire ou de protection.

Le territoire communal comprend des espaces naturels de grande qualité reconnus sur le plan national voire européen. Ces espaces font l'objet d'un zonage de protection (Natura 2000, PNR) et/ou d'inventaires spécifiques (ZNIEFF de type I et de type II, ZICO).

2.2.1. Réseau écologique européen Natura 2000

(Source : INPN)

En 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, l'Union européenne s'est engagée à mettre en place un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau a pour but d'enrayer la perte de biodiversité. Il s'agit du plus vaste maillage de sites écologiques protégés.

La mise en place du réseau résulte de l'application de deux Directives : la

Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992. Deux types de sites sont alors identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Elles peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou d'espaces relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Il est ainsi constitué de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de faune ou de flore sauvages et des milieux naturels qu'ils abritent.
1 site Natura 2000 classé au titre de la directive Oiseaux (ZPS) et 1 site Natura 2000 de la directive Habitats (ZSC) sont présents sur le territoire communal de Gérardmer :
- FR4112003 - Massif vosgien (ZPS)
- FR4100194 – Forêt domaniale de Gérardmer Ouest (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt) (ZSC)

De plus, d'autres sites sont situés à 10km ou moins des limites du territoire et peuvent être impactés par l'évolution de l'urbanisation.

Ces sites sont les suivants :
- FR4100197 - Massif de Vologne (SIC)
- FR4100209 - Tourbière du Champâtre (SIC)
- FR4100210 - Tourbière de Jemnaufaing (SIC)
- FR4100196 - Massif du Grand Ventron (SIC)
- FR4100206 - Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer (SIC)
- FR4100205 - Tourbière de Lispach (SIC)
- FR4100243 - Ruisseau et tourbière de Belbriette (SIC)
- FR4100198 - Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straiture (SIC)
- FR4211807 - Hautes Vosges, Haut-Rhin (ZPS)
- FR4201807 - Hautes Vosges (SIC)
-FR4202002 - Vosges du Sud (SIC)

Ces sites seront pris en compte lors de l'évaluation de l'incidence du PLU sur l'environnement.

FR4112003 - Massif vosgien (ZPS)

Ce site est un site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers, situés entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude, forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement "hautes chaumes".
Il comprend 3 réserves naturelles nationales, une réserve naturelle volontaire et un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Vulnérabilité : elle concerne surtout les populations de Grand Tétras et la Gelinotte des bois. Concernant le Grand Tétras, la perte de la qualité des habitats constitue le premier problème, suite aux rajeunissement global des forêts ; l'espèce ne prospère en effet que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière.
Le second problème est l'augmentation du tourisme de masse dans le massif.

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Oiseaux	Buse variable (*Bubo bubo*)
Oiseaux	Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*)
Oiseaux	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Oiseaux	Pic cendré (*Picus canus*)
Oiseaux	Pic noir (*Dryocopus martius*)
Oiseaux	Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*)
Oiseaux	Grand Tétras (*Tetrao urogallus)*

Oiseaux	Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*)

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Massif Vosgien » dispose d'un DOCOB.

Celui-ci énonce plusieurs enjeux :

• Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire (effectifs et dynamique) et de leurs habitats (milieu de vie incluant la quiétude) ;

• Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ;

• Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.

Les objectifs suivants sont également mis en place :

Objectifs	Sous-objectifs opérationnels de développement durable
1. Mettre en œuvre une gestion forestière contribuant à maintenir ou à améliorer la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	1.1. Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
	1.2. Mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
	1.3. Laisser évoluer naturellement les peuplements forestiers pas ou peu exploités proches de l'état naturel
2. Maintenir ou améliorer la quiétude	2.1. Contribuer au maintien ou à la restauration de zones de quiétude favorables aux espèces d'intérêt communautaire des milieux forestiers
	2.2. Contribuer au maintien ou à la restauration de zones de quiétude favorables aux espèces d'intérêt communautaire des milieux rupestres
3. Restaurer ou maintenir un équilibre forêt-gibier et des populations d'espèces gibiers à des niveaux compatibles avec les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	3.1. Veiller à ce que les populations de gibier soient en adéquation avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment pour préserver la qualité de leurs habitats
	3.2. Tendre vers une gestion plus naturelle des populations d'espèces gibiers
4. Maintenir et/ou accroître un espace rural diversifié riche avec prairies, buissons et arbres par une gestion extensive et variée	4.1. Conserver les surfaces de prairies
	4.2. Soutenir la poursuite d'une gestion extensive et diversifiée des milieux ouverts
5. Décliner et accompagner les politiques nationales et régionales de préservation de la nature en cohérence avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	5.1. Participer à la déclinaison et accompagner la mise en œuvre des politiques en faveur de la biodiversité
	5.2. Assurer la cohérence de l'ensemble des projets, programmes et politiques publiques selon les enjeux de conservation du site Natura 2000
	5.3. Mettre en cohérence les gestions appliquées dans chaque région administrative
6. Impliquer l'ensemble des acteurs	6.1. Sensibiliser, responsabiliser et impliquer les acteurs locaux, utilisateurs de l'espace (propriétaires, élus, gestionnaires, professionnels du tourisme, etc.).
7. Améliorer les connaissances écologiques et socio-économiques du site	7.1. Assurer un observatoire des espèces et des habitats
	7.2. Assurer un observatoire des activités socio-économiques en lien avec les enjeux écologiques du site

FR4100194 – Forêt domaniale de Gérardmer Ouest (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt) (ZSC)

Le site est constitué de trois plateaux avec des expositions nord-sud dominantes, dont les versants en forte pente (de 30 à 70%), forment les vallées du Cellet et du Roulier. Il est constitué d'un socle de granite avec quelques affleurements de grès restant. Des éboulis et moraines dus à l'érosion sont présents sur les versants.
Le Massif forestier montagnard (hêtraie-sapinière, pessière) est relativement préservé et ponctué de tourbières. L'une d'elle abrite le plus vaste peuplement indigène de pin à crochets des Vosges.
Trois mines hébergent plusieurs espèces de chiroptères en période d'hibernation, dont le Grand murin.

Vulnérabilité : Se pose le problème de l'équilibre sylvo-cynégétique indispensable pour garantir la régénération naturelle des peuplements forestiers.
L'envahissement des tourbières par des ligneux paraît également préoccupant.

Habitats ayant servi à désigner le site :

7110 – Tourbières hautes actives
7140 – Tourbières de transition et temblantes
91D0 – Tourbières boisées
9110 – Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9410 – Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (*Vaccinio-Piceatea*)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Chiroptères	Grand Murin *(Myotis myotis)*
Mammifères	Lynx boréal (*Lynx lynx*)

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Forêt domaniale de Gérardmer Ouest » dispose d'un DOCOB.

Celui-ci met en lumière plusieurs enjeux :

- Les habitats tourbeux fragiles concentrant l'essentiel de la valeur patrimoniale du site mais confrontés à des menaces modérées.
- Les tétraonidés dont le Grand Tétras qui possède sur le site un noyau de population solide et fonctionnel, et pour lequel il existe une menace modérée mais actuelle de dérangement.
- La conservation des sites d'hivernage et de chasse des chauves-souris dont le Grand Murin et le Vespertilion à oreilles échancrées.
- La résorption des petites enclaves du site.
- La maîtrise d'usage ou foncière sur la tourbière de Faing des Meules dans le but de réhabiliter la zone tourbeuse.

Les objectifs suivants sont également mis en place :

Habitats	Code Natura 2000	Code Corine Biotope	Objectifs à long terme
Tourbière haute dégradée	7120	51-11	✧Restaurer le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Préserver les caractéristiques écologiques du milieu.
Dépression sur substrat tourbeux	7150	54.6	✧Restaurer le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Restaurer l'habitat
Eboulis siliceux	8110	61-12	✧Proscrire tout aménagement.
*Tourbières boisées à Bouleau pubescent	91D1	44-A1	✧Préserver le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
*Tourbières boisées à Pin de montagne	91D3	44-A3	✧Préserver le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
* Pessières de contact des tourbières bombées	91D4	44-A4	✧Préserver le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen	9110	41-11	**1-Conservation et restauration de l'habitat** : ✧ Conduire les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat. **2-Production de bois de qualité**
Sapinières-hêtraies vosgiennes à Fétuque des bois	9130	41-13	**1-Conservation et restauration de l'habitat** : ✧ Conduire les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat. **2-Production de bois de qualité**
* Erablaie et tillaies acidiphiles du Nord Est de la France	9180	41-41	✧ Conduire les peuplements vers un état optimal en structure et composition ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat.
Sapinières hyperacidiphiles à Sphaignes	9410	42-25	**1-Conservation et restauration de l'habitat** : ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat. **2-Production de bois de qualité limitée aux zones favorables**
Pessière à Bazzanie à trois lobes sur éboulis siliceux	9410	42-25	✧ Conduire les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat.
Pessières-Sapinières acidiphiles sèches à Airelle rouge	9410	42-25	**1-Conservation et restauration de l'habitat** : ✧ Conduire les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat. **2-Production de bois de qualité limitée aux zones favorables**

FR4100197 - Massif de Vologne (SIC)

Ce massif forestier montagnard est bien préservé et présentent plusieurs milieux prioritaires dont les forêts de ravin et différents stades d'évolution de tourbières. Le massif est composé d'un plateau en pente douce et de deux versants encadrant un défilé.

Vulnérabilité : La forte densité de cervidés risque de remettre en cause le principe de la régénération naturelle.

Habitats ayant servi à désigner le site :

7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
91D0 - Tourbières boisées
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Massif de Vologne » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs :

1 - maintien ou restauration des habitats naturels sur l'ensemble du site et maintien ou amélioration de la qualité des biotopes d'accueil des espèces à valeur patrimoniale élevée.

2 - amélioration de la biodiversité notamment au travers des indicateurs arbres morts et très gros bois

3 - suivi de l'état de conservation des habitats et diagnostic des mesures de gestion appliquées.

4 - amélioration de la connaissance de ces milieux et de leur

fonctionnement.

FR4100209 - Tourbière du Champâtre (SIC)

La tourbière occupe un ensellement sur un plateau gréseux à la limite de séparations des eaux de deux affluents de la Moselotte.
Il s'agit d'une belle tourbière alimentée par de l'eau de pluie avec un remarquable réseau de gouilles. A part les richesses évidentes liées à ce type de milieux, on peut noter la présence de plusieurs espèces de libellules d'intérêt national.

Vulnérabilité : problème éventuel de l'envahissement par des ligneux et du fonctionnement hydrologique.

Habitats ayant servi à désigner le site :
7110 - Tourbières hautes actives
7150 – Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
91D0 – Tourbières boisées

DOCOB : objectifs et enjeux
Le site Natura 2000 « Tourbière du Champâtre » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs :

➔ De long terme

- ObG 1 - Assurer la gestion administrative durable et l'animation du Docob
- ObG 2 - Préserver et restaurer le fonctionnement hydraulique du site Natura 2000
- ObG 3 - Contribuer à la mise en oeuvre d'une sylviculture prenant en compte les objectifs de préservation du Site Natura 2000 (conforme aux cahiers d'habitats Natura 2000 relatifs aux milieux forestiers)
- ObG 4 - Privilégier des modes de gestion du gibier prenant en compte les objectifs de préservation du Site Natura 2000
- ObG 5 - Améliorer la connaissance de la ZSC
- ObG 6 - Gérer la fréquentation de loisir du site et minimiser son impact

➔ De gestion par habitat

- Assurer la pérennité des habitats
- Améliorer la fonctionnalité et la qualité des habitats pour la faune
- Restaurer les habitats communautaires dégradés

FR4100210 - Tourbière de Jemnaufaing (SIC)

Il s'agit d'une tourbière acide présentant plusieurs stades d'évolution dont une très belle tourbière flottante. Plusieurs espèces de libellules d'intérêt national sont présentes.

Vulnérabilité : Peu vulnérable, à condition que le partenariat avec l'Office national des Forêts, le Conservatoire des sites lorrains et le propriétaire se maintienne. Une piste de ski de fond traversant le site a été déviée.

Habitats ayant servi à désigner le site :
7110 - Tourbières hautes actives
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7150 – Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

DOCOB : objectifs et enjeux
Le site Natura 2000 « Massif de Vologne » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs par habitats :

Habitats communautaires	Code Corine-biotopes	Code Natura 2000	Objectifs par habitats
Tourbière haute active	51.111 51.114	*7110	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des zones tourbeuses et des habitats hygrophiles ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Préserver les caractéristiques écologiques** de ce milieu (influence des épicéas) ➢ **Limiter le tassement et l'érosion des sols** liés à la fréquentation
Mardelles dystrophes à Rhynchospore	54.6	7150	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des zones tourbeuses et des habitats hygrophiles ➢ **Restaurer le fonctionnement hydraulique** du tremblant et des zones de tourbières hautes dégradées ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Limiter le tassement et l'érosion des sols** liés à la fréquentation
Tremblant à Menyanthes et Comaret	54.59	7140	Idem que pour les mardelles dystrophes à Rhynchospore ➢ **Limiter pour les promeneurs le danger** inhérent à la zone de tremblant
Tourbière haute dégradée	51.111 51.114 51.16	7120 7120	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des zones tourbeuses et des habitats hygrophiles ➢ **Restaurer le fonctionnement hydraulique** ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Limiter le tassement et l'érosion des sols** liés à la fréquentation

Lambeaux de mégaphorbiaie	37.81	6432	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des habitats hygrophiles ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Maintenir et restaurer les connections** entre la tourbière principale et les habitats hygrophiles
Hêtraie-sapinière montagnarde	41.112	9110	➢ **Allonger les lisières** (augmenter les écotones) ➢ **Augmenter la diversité biologique** de la ceinture forestière. ➢ **Améliorer le fonctionnement écologique des sols** ➢ **Pérenniser les principes de la gestion durable** des habitats forestiers

D'autres objectifs de gestion par thème ont également été établis : objectifs hydrauliques, de gestion sylvicole, de fréquentation, d'études et suivi écologique.

FR4100196 - Massif du Grand Ventron (SIC)

Ce site montagnard exceptionnel présente différents types de milieux forestiers (forêts sur éboulis, des torrents, des tourbières, des pelouses à nard raide (hautes chaumes)). La présence du Lynx est régulièrement constatée sur le site qui présente également un grand intérêt pour l'avifaune.

Ce site, situé sur l'épine dorsale des Vosges (chaine secondaire Grand Ventron-Ballon d'Alsace), réunit une grande diversité de formations végétales. Le relief est très accusé avec de nombreux cols et sommets. Les forêts d'altitude se sont parfois développées sur éboulis. Le climat et les nombreux cours d'eau favorisent les tourbières.

Vulnérabilité : Une trop forte densité de cervidés pourrait compromettre la régénération naturelle de la forêt. Les chaumes risquent d'être enfrichées ou au contraire exploitées de façon trop intensive sur le plan agricole.

Habitats ayant servi à désigner le site :
4030 - Landes sèches européennes
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)

DOCOB : objectifs et enjeux
Le site Natura 2000 « Massif du Grand Ventron » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion :

ENJEUX	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	OBJECTIFS OPERATIONNELS	Fiches actions	Actions Réserve Naturelle
Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.	**1.** Restaurer un équilibre forêt/gibier permettant une régénération naturelle optimale de la forêt.	**1.1** Adapter les pratiques cynégétiques	**C1** : Conforter les dispositions prévues par le Schéma Départemental Cynégétique des Vosges concernant notamment la pratique de l'agrainage.	AD05
			C2 : Autres actions permettant d'améliorer l'équilibre sylvo-cynégtique	
		1.2 Assurer une veille sur l'équilibre sylvo cynégétique	**C3** : Suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique.	SE22, SE23
	2. Mettre en œuvre une gestion forestière contribuant à maintenir ou améliorer la qualité des habitats forestiers	**2.1** Laisser évoluer naturellement les peuplements peu ou pas exploités proches de l'état naturel.	**F1** : Evolution naturelle des habitats forestiers à forte naturalité	
		2.2 Mettre en cohérence les documents de gestion forestiers avec les objectifs de conservation du site.	**F2** : Mise en cohérence des documents d'aménagement forestier.	
		2.3 Favoriser le caractère naturel et une biodiversité optimale en développant les stades sénescents des peuplements forestiers.	**F3** : Actions favorisant les stades sénescents en forêts de production.	GH24
		2.4 Favoriser une sylviculture permettant d'améliorer la biodiversité en général.	**F4** : Application du guide de sylviculture et des bonnes pratiques de gestion sylvicole sur les Hautes-Vosges. **F5** : Autres actions permettant d'améliorer la qualité des habitats forestiers.	GH12, GH13, TE02, GH25, GH26, GH05, GH07, GH28

	3. Mettre en œuvre une gestion contribuant à maintenir ou améliorer la qualité des habitats tourbeux	**3.1** Préserver ou restaurer la fonctionnalité des tourbières.	**H1** : Opérations d'entretien ou de restauration des habitats tourbeux et du réseau hydrographique s'y rattachant.	GH01, GH02, TU01, SE01, TU02, TU04
		3.2 Préserver la diversité floristique et faunistique des tourbières.	**H2** : Application d'une gestion conservatoire des milieux humides ou tourbeux.	GH01, GH02, TU01, SE01, TU02, TU04
	4. Mettre en œuvre une gestion spécifique prenant en compte la fragilité des sols et permettant d'améliorer la qualité des eaux	**4.1** Favoriser la naturalité et les stades sénescents des peuplements forestiers.	**F3** : Actions favorisant les stades sénescents en forêts de production.	GH24
		4.2 Améliorer la fonctionnalité hydrologique à l'échelle des bassins versants, en particulier par la prise en compte des phénomènes d'érosion et de tassement des sols liés à l'exploitation forestière.	**F2** : Mise en cohérence des documents d'aménagement forestier. **F3** : Actions favorisant les stades sénescents en forêts de production. **F8** : Adapter les schémas de desserte et leur utilisation **H1** : Opérations d'entretien ou de restauration des habitats tourbeux et du réseau hydrographique s'y rattachant. **H2** : Application d'une gestion conservatoire des milieux humides ou tourbeux.	GH02, TU01, SE01, TU02, GH01, GH02, TU01, SE01, TU02, TU04
		4.3 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique des sous-bassins versants.	**S2** : Caractérisation de la qualité des eaux et du fonctionnement hydrologique des sous-bassins versants.	
	5. Mettre en œuvre une gestion contribuant à maintenir ou améliorer la qualité des habitats ouverts (chaumes).	**5.1** Pérenniser une gestion extensive sur les chaumes et prairies exploitées	**A1** : Mise en place ou pérennisation des mesures visant le bon état de conservation des chaumes exploitées	GH14, SE06
		5.2 Assurer une gestion conservatoire des chaumes et prairies non exploitées.	**A2** : pérennisation d'une gestion conservatoire des chaumes non exploitées.	GH14, SE06
	6. Contribuer à assurer la quiétude des zones vitales pour les espèces d'intérêt communautaire, en lien avec la ZPS « Massif Vosgien »	**6.1** Assurer la quiétude des zones vitales pour stabiliser la sous-population de Grand Tétras existante.	**F6** : Dans les zones de quiétude, adapter ou appliquer les périodes d'intervention sylvicole. **F7** : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes forestières.	

Maintien d'une compatibilité entre fonctions écologiques et activités humaines.	**7.** Assurer une cohérence des différents usages vis-à-vis des enjeux du site, dans le respect de la réglementation de la RN	**7.1** Organiser la fréquentation, en assurant le respect du statu quo concernant le niveau de fréquentation actuel du site et l'organisation de manifestations ou d'activités.	**T1** : Adaptation des activités de tourisme, sports et loisirs **T2** : Limitation de la circulation motorisée notamment par le biais de plans de circulation	TU09, TE07, TU11
		7.2 Veiller à la cohérence de l'ensemble des projets et programmes avec les enjeux du site.	**V1** : Veille à la cohérence des projets et programmes avec les enjeux du site. **V2** : Mutualiser le suivi des fréquentations sur le territoire de la Réserve et sur le site Natura 2000 grâce aux tournées de surveillance.	PO07, GH32
L'information et la sensibilisation.	**8.** Informer et impliquer l'ensemble des acteurs.	**8.1** Informer, sensibiliser et responsabiliser les différents publics, faire connaître les enjeux du site.	**I1** : Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation. **I2** : Définition et mise en œuvre d'un programme pédagogique en partenariat avec les professionnels de l'éducation à l'environnement.	PI14, PI01, PI02, PI05, PI09, PI10
La connaissance du site.	**9.** Améliorer la connaissance du site.	**9.1** Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation, ainsi que les espèces patrimoniales.	**S1** : Réalisation de suivis complémentaires des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces patrimoniales.	SE21, SE25, SE07 à 14, PO06, SE28, SE04, SE05, SE16 à 20, SE26, SE27.
Mise en œuvre du DOCOB.	**10.** Assurer une mise en œuvre concertée du DOCOB.	**10.1** Animer le DOCOB.	**AD1** : Animation du Docob	

FR4100206 - Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer (SIC)

Situé au cœur des hautes Vosges, ce site occupe presque l'ensemble d'un petit cirque glaciaire aux caractéristiques géomorphologiques remarquables : modelé sur granite, cuvette glaciaire, versants abrupts, éboulis périglaciaires, moraines, dépôts lacustres.
Complexe exceptionnel de lac-tourbière entouré de forêts (hêtraies d'altitude, hétraie-sapinière, érablaie sur éboulis,) pierriers et prairies à hautes herbes. Les tourbières présentent plusieurs stades d'évolution, des tourbières flottantes aux tourbières boisées. Présence occasionnelle du Lynx.

Vulnérabilité : Site relativement peu vulnérable, mais une gestion forestière plus douce (allongement de l'age d'exploitabilité, restauration d'ilôts de vieux bois...) seraient sans doute souhaitable. Le fonctionnement hydrologique du bassin versant est à surveiller.

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)
Plantes	Buxbaumia viridis
Poissons	Chabot commun (*Cottus gobio*)

DOCOB : objectifs et enjeux
Le site Natura 2000 « Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion durable :

Objectifs de gestion durable	Actions existantes ou à mettre en œuvre à l'échelle des sites natura 2000 des Hautes Vosges
Accompagner l'évolution des sports de pleine nature dans le cadre des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires de Sport de Nature (PDESI) pour une meilleure prise en compte de l'environnement	➢ par activité : proposer un code d'organisation des sports et loisirs ➢ prendre en compte ces orientations de gestion durable liées au tourisme, sports et loisirs dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges
Limiter l'accessibilité des véhicules motorisés afin de réduire les nuisances	➢ continuer à mettre en œuvre les "plans de circulation" des véhicules motorisés, en associant l'ensemble des acteurs concernés (cf charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges) ; un effort particulier est à envisager concernant l'accessibilité des zones de tranquillité ainsi que la limitation des aires d'accueil du public à leur proximité : parkings etc. ➢ appliquer et faire appliquer de façon stricte la réglementation existante, notamment la Loi du 3 janvier 1991 sur la circulation dans les milieux naturels : cette loi concerne les véhicules, notamment motorisés (voitures, motos, quads, motoneiges, etc.) ➢ continuer à favoriser le développement des modes de transport collectif (navette des Crêtes, liaisons gares des vallées - Crête etc.) ➢ limiter la vitesse sur la Route des Crêtes, en particulier au niveau des secteurs dangereux et des zones d'accélération
Limiter les pratiques (de sports et de loisirs) hors sentiers balisés et chemins existants	➢ baliser des itinéraires raquettes en dehors des zones sensibles pour canaliser le public, en prenant en compte les préconisations du guide élaboré par le Parc des Ballons des Vosges en lien avec les acteurs concernés ➢ développer les écrans végétaux aux abords des sentiers traversant ou longeant des espaces sensibles, proscrire l'élagage des branches basses pour conserver les écrans visuels et y développer une gestion arbustive ➢ débaliser et obstruer si nécessaire ce qui n'est plus utilisé selon un protocole de concertation à mettre au point : identification + plan d'action par secteur (exemple : circuit ski de fond dit des fermes auberges sur le Petit Ballon - Markstein, dessertes forestières abandonnées etc.)
Accueillir, responsabiliser et sensibiliser les usagers, en tant que partenaires de la protection de la nature	➢ diffuser des recommandations, des codes de bonne conduite et les réglementations liées aux sports et loisirs vers le grand public (presse, magazines, offices de tourisme, loueurs de matériel, vendeurs, clubs etc) ➢ organiser les différentes forces de police intervenant dans les milieux naturels afin d'optimiser leur présence sur le terrain ; une attention particulière sera apportée aux zones de tranquillité ➢ continuer à sensibiliser les parquets qui instruisent les contraventions en milieu naturel
Responsabiliser et sensibiliser les professionnels de la montagne et du tourisme	➢ rédiger une charte de bonne conduite en lien avec les organisateurs (professionnels, clubs, associations etc.) des sorties nature et les conventionner (exemple : marque "Parc des Ballons des Vosges" pour les sorties répondant à ce cahier des charges) ➢ développer la formation sur ces aspects
Compléter et harmoniser la règlementation des espaces protégés Adapter la réglementation dans les zones de tranquillité Faire connaître au grand public cette règlementation	➢ étudier une mise à plat des arrêtés existants en matière de fréquentation pour des dispositions similaires et cohérentes dans les espaces protégés réglementairement, sans remettre en cause les acquis ➢ compléter les dispositions juridiques sur le réseau des Réserves Biologiques Domaniales (RBD) ➢ diffuser cette réglementation ainsi que des informations sur la circulation motorisée sur le site internet du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou tout autre support ➢ développer la rédaction de guides juridiques sur les espaces protégés du massif

FR4100205 - Tourbière de Lispach (SIC)

Tourbière flottante et bombée remarquable qui présente non seulement un intérêt biologique mais également une forte qualité paysagère.
Observée jusque dans les années 80, Buxbaumia viridis est encore vraisemblablement présente sur le site, dans la mesure où la gestion forestière actuelle semble autoriser la présence de souches à différents stades de décomposition. Cette espèce est donc à rechercher.

Vulnérabilité : Le site connait une forte vocation touristique surtout hivernale (ski de fond) et estivale (randonnée et découverte). Le bassin versant de la tourbière ne bénéficie d'aucune protection particulière.

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Poissons	Chabot commun (*Cottus gobio*)

DOCOB : objectifs et enjeux
Le site Natura 2000 « Tourbière de Lispach » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion :
- Minimiser le marnage du plan d'eau de Lispach afin de limiter les contraintes mécaniques sur la tourbière tremblante - Minimiser les pertes de tourbe flottante
détachée du tremblant
- Proscrire tout drainage de la tourbière
- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau
Encadrer la fréquentation du site et sensibiliser le grand public
- Garantir un suivi et une évaluation de l'état de conservation des habitats tourbeux et lacustres du site
- Garantir / restaurer la continuité biologique des écosystèmes en amont et en aval du lac
- Assurer la pérennité des biotopes des espèces sensibles présentes sur le site, notamment le Myriophylle à fleur alterne, Sphaignes, Utriculaires, Andromède, Laîche bourbeuse, Scheuchzérie des marais, Nacré de la canneberge, Aeschne subarctique...
- Garantir une gestion piscicole soucieuse du respect des équilibres biologiques.
- Faire de Lispach un site d'interprétation et de découverte des écosystèmes tourbeux de qualité, dans le souci du respect des équilibres biologiques et de la sensibilité du site Prendre en compte l'aspect « naturel » du site et de ses abords, notamment au niveau de la signalisation touristique et lors des aménagements futurs
- Etudier l'évolution du site inscrit de Lispach dans le cadre de la réflexion menée au niveau de la DREAL Lorraine et des mesures compensatoires liées à l'aménagement du domaine skiable. Ces mesures compensatoires sont à étudier de manière proportionnée au regard des impacts des projets.
- Améliorer la connaissance historique du bassin-versant
- Evaluer l'impact du réchauffement global et des précipitations azotées sur le fonctionnement des habitats Veiller à l'accompagnement, à l'animation à l'évaluation et au renouvellement du Docob
- Communiquer le Docob aux différents acteurs
- Proposer une évolution et une homogénéisation des périmètres de protection afin de garantir une protection optimale des milieux naturels tout en prenant en compte les activités humaines.

FR4100243 - Ruisseau et tourbière de Belbriette (SIC)

Le site Natura 2000 "Ruisseau et tourbière de Belbriette" est situé au fond d'une cuvette glaciaire en auge évasée. Ce site pittoresque (site inscrit) est constitué d'un ruisseau de montagne bordé de prairies humides et de zones tourbeuses remarquables. Ce site abrite 7 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 1 d'intérêt prioritaire. On note également la présence de 3 espèces végétales (Lycaena helle peretti) et 1 espèce animale protégées ou rares.

Vulnérabilité : Le problème de la déprise agricole et de la valorisation des terrains par des boisements résineux se pose. L'abandon du principe du curage du ruisseau a déjà été accepté par les acteurs locaux. Ces derniers regroupent surtout des propriétaires privés.

Habitats ayant servi à désigner le site :
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520 – Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7120 – Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
91D0 - Tourbières boisées

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Poissons	Chabot celtique (*Cottus perifretum*)
Insectes	Cuivré de la bistorte *(Lycaena helle)*

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Ruisseau et tourbière de Belbriette » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion durable :

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
1. Limiter la fermeture du paysage	1.1. Conserver 100 % des zones ouvertes
	1.2. Reconquérir les milieux ouverts en bordure de clairière
2. Améliorer la qualité physique et chimique du cours d'eau	2.1. Améliorer la configuration du cours d'eau
	2.2. Limiter l'apport de polluants chimiques ou organiques
	2.3. Limiter l'apport de matériaux fins en suspension
3. Mettre en œuvre une gestion des milieux ouverts et tourbeux favorable à la conservation de leur richesse	3.1. Conserver 100 % des milieux prairiaux
	3.2. Conserver 100 % des milieux humides ou tourbeux
	3.3. Éviter les phénomènes de tassement ou de retournement des milieux tourbeux
4. Mettre en œuvre une gestion piscicole soucieuse du respect des équilibres biologiques	4.1. Éviter la pollution génétique des populations indigènes de poissons
	4.2. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
5. Mettre en œuvre une gestion sylvicole des habitats forestiers favorable à la conservation de leur richesse	5.1. Préserver la naturalité des tourbières boisées
	5.2. Augmenter la diversité de la hêtraie sapinière
6. Restaurer un équilibre faune-flore compatible avec les enjeux de conservation du site	6.1. Restaurer l'équilibre faune-flore
7. Impliquer l'ensemble des acteurs	7.1. Informer et sensibiliser les acteurs et les utilisateurs du site à sa richesse et à sa fragilité
8. Améliorer les connaissances écologiques et socio-économiques du site	8.1. Améliorer les connaissances sur les espèces du site
	8.2. Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des milieux
9. Assurer la cohérence de l'ensemble des plans, projets, programmes avec les enjeux de conservation	9.1. Suivre 100% des démarches liées aux études d'évaluation des incidences
	9.2. Suivre les démarches liées aux autres dispositifs de conservation et de protection
	9.3. Augmenter la cohérence du périmètre par rapport aux enjeux

FR4100198 - Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straiture (SIC)

Massif forestier de montagne bien préservé, avec de vieilles futaies de résineux et de hêtres. La présence de forêts de ravins à érables ou tilleuls avec des îlots d'Ifs est particulièrement remarquable. A noter aussi la présence de pessières naturelles et de nombreuses tourbières. Le Lynx est parfois signalé dans ce secteur très important aussi pour l'avifaune montagnarde.

Vulnérabilité : Les menaces sur les tourbières paraissent écartées, mais il faut veiller à leur bon fonctionnement hydrologique. Un meilleur équilibre sylvo-cynégétique est nécessaire afin d'obtenir une régénération naturelle sans protection (engrillagement).

Habitats ayant servi à désigner le site :

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7110 - Tourbières hautes actives
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straiture » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion durable :

Habitats	Code Natura 2000	Code Corine Biotope	Objectifs à long terme
Mégaphorbiaies à Pétasite hybride	6430	37.714	✧ Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Tourbières hautes dégradées	7120	51-11	✧Restaurer le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Dépressions sur substrat tourbeux	7150	54.6	✧Restaurer le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Eboulis siliceux	8110	61-12	✧Maintenir en l'état.
* Pessières de contact des tourbières bombées	91D4	44-A4	✧Préserver le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen	9110	41-11	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition . ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat ; 2-Production de bois de qualité
Sapinières-hêtraies vosgiennes à Fétuque des bois	9130	41-13	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat. 2-Production de bois de qualité
* Erablaies et tillaies acidiphiles du Nord Est de la France	9180	41-41	✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat.
Sapinières hyperacidiphiles à Sphaignes	9410	42-25	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat. 2-Production de bois de qualité limitée aux zones les plus favorables
Pessières à Bazzanie à trois lobes sur éboulis siliceux	9410	42-25	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat.
Pessières-Sapinières acidiphiles sèches à Airelle rouge	9410	42-25	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat. 2-Production de bois de qualité

Espèce d'intérêt communautaire	Code	Objectifs à long terme
Lynx boréal	1361	✧ Evaluer la population
Chabot	1163	✧ Assurer la conservation du réseau hydrographique de la Petite Meurthe ✧ Evaluer la population
Le Cuivré de la Bistorte		✧ Maintien du biotope ✧ Evaluer la population

Espèce d'intérêt communautaire	Code	Objectifs à long terme
Faucon pèlerin	73	✧ Assurer la quiétude des sites de reproduction ✧ Evaluer la population
Gélinotte des bois	74	✧ Assurer une population viable ✧ Evaluer la population
Grand Tétras	78	✧ Restauration des effectifs nicheurs ✧ Evaluer la population
Chevêchette d'Europe	132	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population
Chouette de Tengmalm	136	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population
Pic cendré	141	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population
Pic noir	142	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population

FR4211807 - Hautes Vosges, Haut-Rhin (ZPS)

Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins. Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 16 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélinotte des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, la Chouette Chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré, le Pic mar, la Pie grièche écorcheur, le Hibou Grand-Duc, la Cigogne noire, le Pluvier guignard, le Martin pêcheur, le Milan noir, le Milan royal.
Située dans la partie orientale du massif vosgien, la ZPS des Hautes-Vosges du Haut-Rhin s'étend sur 23 688 ha et concerne 69 communes. La désignation de la zone est justifiée par la présence de 16 espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » notamment le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur.

Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...
Vulnérabilité : Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (d'origine variée, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver.

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Oiseaux	Buse variable (*Bubo bubo*)
Oiseaux	Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*)
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*)
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)
Oiseaux	Pic cendré (*Picus canus*)
Oiseaux	Pic noir (*Dryocopus martius*)
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Oiseaux	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Oiseaux	Cigogne noire (Ciconia ciconia)
Oiseaux	Sarcelle d'hiver (Anas crecca)
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)
Oiseaux	Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*)
Oiseaux	Grand Tétras (*Tetrao urogallus)*

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion durable :

Objectifs de développement durable	Sous-objectifs de développement durable
1. Mettre en œuvre une gestion forestière contribuant à maintenir ou à améliorer la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	1.1. Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
	1.2. Mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
	1.3. Laisser évoluer naturellement les peuplements forestiers pas ou peu exploités proches de l'état naturel
2. Maintenir ou améliorer la quiétude	2.1. Contribuer au maintien ou à la restauration de zones de quiétude favorables aux espèces d'intérêt communautaire des milieux forestiers
	2.2. Contribuer au maintien ou à la restauration de zones de quiétude favorables aux espèces d'intérêt communautaire des milieux rupestres
3. Restaurer ou maintenir un équilibre forêt-gibier et des populations d'espèces gibiers à des niveaux compatibles avec les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	3.1. Veiller à ce que les populations de gibier soient en adéquation avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment pour la qualité de leurs habitats
	3.2. Tendre vers une gestion plus naturelle des populations d'espèces gibiers
4. Maintenir et/ou accroître un espace rural diversifié riche avec prairies, buissons et arbres par une gestion extensive et variée	4.1. Conserver les surfaces de prairies
	4.2. Soutenir la poursuite d'une gestion extensive et diversifiée des milieux ouverts
5. Décliner et accompagner les politiques nationales et régionales de préservation de la nature en cohérence avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	5.1. Participer à la déclinaison et accompagner la mise en œuvre des politiques en faveur de la biodiversité
	5.2. Assurer la cohérence de l'ensemble des projets, programmes et politiques publiques selon les enjeux de conservation du site Natura 2000
	5.3. Mettre en cohérence les gestions appliquées dans chaque région administrative
6. Impliquer l'ensemble des acteurs	6.1. Sensibiliser, responsabiliser et impliquer les acteurs locaux, utilisateurs de l'espace (propriétaires, élus, gestionnaires, professionnels du tourisme, etc.).
7. Améliorer les connaissances écologiques et socio-économiques du site	7.1. Assurer un observatoire des espèces et des habitats
	7.2. Assurer un observatoire des activités socio-économiques en lien avec les enjeux écologiques du site

FR4201807 - Hautes Vosges (SIC)

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent une multitude d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de Hêtraies-Sapinières et de Hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les Pessières sur blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial.
Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines endémiques. Neuf espèces d'intérêt européen ont été repérées sur le site.

Vulnérabilité : L'intensification de certaines pratiques économiques (enrésinement et banalisation des forêts, retournements ou amendements des chaumes) et touristiques (augmentation des flux de visiteurs, des voies de pénétration, développement de certaines activités de loisir) notamment a conduit à des dégradations, parfois irréversibles, du patrimoine naturel. Des chaumes et forêts primaires ont disparu, d'autres chaumes, secondaires, s'enfrichent, des espèces sont en voie de disparition (Grand Tétras), des tourbières ont été drainées ou ennoyées.
En dépit du fait que des mesures ont été prises par l'État, les collectivités locales ou les acteurs socio-économiques, ces processus ne sont pas encore tous enrayés, et d'autres apparaissent (nouveaux modes de loisirs motorisés).
Les hautes chaumes et leur cortège végétal diversifié ne peuvent subsister qu'au moyen d'un pâturage extensif, traditionnel, avec une charge animale légère et des apports en fertilisants ou amendements très limités. Les chaumes primaires peuvent quant à elles se passer d'un entretien, même si là aussi un pâturage très extensif, sans amendement chimique, est compatible avec leur maintien. Ces chaumes par ailleurs supportent mal les excès d'une fréquentation humaine mal maîtrisée : ravinements, érosions apparaissent dans des proportions souvent spectaculaires, dont la résorption ultérieure nécessite des investissements importants comme au Hohneck ou autour du GR 5. Les peuplements forestiers primaires doivent rester en dehors de tout système économique, qui conduirait inévitablement à leur appauvrissement biologique et paysager. Par contre, les autres boisements pourront continuer à développer leur capital écologique à condition que la sylviculture y soit adaptée, et privilégie des modes de traitement extensifs et les essences locales.
Quant aux milieux très spécifiques (tourbières, formations herbeuses ou arbustives des cirques glaciaires), ils nécessitent simplement un suivi scientifique, mission que s'est donnée le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
4030 - Landes sèches européennes
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7140 - Tourbières de transition et tremblantes

7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)
Mammifères	Grand Murin (*Myotis myotis*)
Mammifères	Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Mammifères	Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
Vertébrés	Lamproie de Planer (*Lampetra planeri)*
Poissons	Chabot commun (*Cottus gobio*)
Plantes	Bruchie des Vosges *(Bruchia vogesiace)*
Plantes	Buxbaumia viridis

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Hautes Vosges » dispose d'un DOCOB.
Celui-ci énonce plusieurs objectifs de gestion durable :

Objectifs de gestion durable concernant les activités de sports et loisirs sur les sites natura 2000 des Hautes Vosges	Actions existantes ou à mettre en œuvre à l'échelle des sites natura 2000 des Hautes Vosges
Dans les zones d'accueil : => promouvoir et accompagner un accueil et des services de qualité	Actions à définir site d'accueil par site d'accueil, en concertation avec les acteurs concernés et dans le respect des orientations de la charte du Parc des Ballons et de sa déclinaison à travers le Schéma d'Aménagement de la Grande Crête
Dans les zones de préservation et de découverte (zones "vertes") : => conserver une ambiance naturelle et les activités de sports & loisirs sans multiplier les itinéraires balisés existants	➢ Maintien de l'existant en matière de tourisme, de sports ou de loisirs (itinéraires balisés, manifestations etc) sauf, après discussions dans le cadre du Groupe de Concertation Locale natura 2000 concerné : les opérations visant à améliorer la tranquillité (exemple : création d'un nouvel itinéraire en zone verte, en substitution à un itinéraire supprimé en zone jaune) ou développement modéré et concerté, en s'en tenant aux enveloppes existantes
Dans les zones à vocation de refuge et de restauration (zones "jaunes" et "rouges") : => conserver et restaurer un réseau de "zones de tranquillité" sur les Hautes Vosges sans multiplier les itinéraires balisés existants, par un effort coordonné de l'ensemble des acteurs	➢ Conserver et restaurer, sur la base de l'existant, un réseau de zones de tranquillité : réseau de zones refuges de taille > 100 ha, à caractère essentiellement forestier et distantes de 2 km au plus les unes des autres, où le dérangement est réduit à son minimum par un effort collectif de l'ensemble des acteurs du massif (voir plus loin pour ce qui concerne les *autres usagers* du site natura 2000) ➢ Maintien de l'existant en matière de tourisme, de sports ou de loisirs (itinéraires balisés, manifestations etc). Toutefois, *quand des enjeux spécifiques sont identifiés et partagés par l'ensemble des acteurs*, les partenaires concernés évaluent au cas par cas, par secteur et dans le cadre des Groupes de Concertations Locale, les incidences des équipements et des manifestations sportives ou organisées (existants ou à venir) et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour en reporter les incidences sur d'autres secteurs moins sensibles (faisabilité et coûts engendrés). Conformément à la charte du Parc, les itinéraires balisés existants ne seront plus multipliés ➢ Les clubs et associations de sports et loisirs, les accompagnateurs en montagne, les naturalistes, les cueilleurs professionnels etc. s'engagent à ne pas fréquenter les secteurs à vocation de refuge (pas de manifestations organisées soumises à déclaration ou à autorisation) et à limiter la fréquentation des secteurs à vocation de restauration, en particulier en période sensible, soit de décembre à juin. Le respect de cet engagement constituerait une des clauses d'un cahier des charges à définir (conventions avec les professionnels, les fédérations et associations, labellisation etc.) ➢ *Actions concernant les topoguides ou cartes :* les cartes IGN, topoguides et documents d'appel existants sont remis à jour si nécessaire (sentiers, chemins fermés ou piste forestière non entretenue)

Objectifs de gestion durable	Actions existantes ou à mettre en œuvre à l'échelle des sites natura 2000 des Hautes Vosges
Accompagner l'évolution des sports de pleine nature dans le cadre des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires de Sport de Nature (PDESI) pour une meilleure prise en compte de l'environnement	➢ par activité : proposer un code d'organisation des sports et loisirs ➢ prendre en compte ces orientations de gestion durable liées au tourisme, sports et loisirs dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges
Limiter l'accessibilité des véhicules motorisés afin de réduire les nuisances	➢ continuer à mettre en œuvre les "plans de circulation" des véhicules motorisés, en associant l'ensemble des acteurs concernés (cf charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges) ; un effort particulier est à envisager concernant l'accessibilité des zones de tranquillité ainsi que la limitation des aires d'accueil du public à leur proximité : parkings etc. ➢ appliquer et faire appliquer de façon stricte la réglementation existante, notamment la Loi du 3 janvier 1991 sur la circulation dans les milieux naturels : cette loi concerne les véhicules, notamment motorisés (voitures, motos, quads, motoneiges, etc.) ➢ continuer à favoriser le développement des modes de transport collectif (navette des Crêtes, liaisons gares des vallées - Crête etc.) ➢ limiter la vitesse sur la Route des Crêtes, en particulier au niveau des secteurs dangereux et des zones d'accélération
Limiter les pratiques (de sports et de loisirs) hors sentiers balisés et chemins existants	➢ baliser des itinéraires raquettes en dehors des zones sensibles pour canaliser le public, en prenant en compte les préconisations du guide élaboré par le Parc des Ballons des Vosges en lien avec les acteurs concernés ➢ développer les écrans végétaux aux abords des sentiers traversant ou longeant des espaces sensibles, proscrire l'élagage des branches basses pour conserver les écrans visuels et y développer une gestion arbustive ➢ débaliser et obstruer si nécessaire ce qui n'est plus utilisé selon un protocole de concertation à mettre au point : identification + plan d'action par secteur (exemple : circuit ski de fond dit des fermes auberges sur le Petit Ballon - Markstein, dessertes forestières abandonnées etc.)
Accueillir, responsabiliser et sensibiliser les usagers, en tant que partenaires de la protection de la nature	➢ diffuser des recommandations, des codes de bonne conduite et les réglementations liées aux sports et loisirs vers le grand public (presse, magazines, offices de tourisme, loueurs de matériel, vendeurs, clubs etc) ➢ organiser les différentes forces de police intervenant dans les milieux naturels afin d'optimiser leur présence sur le terrain ; une attention particulière sera apportée aux zones de tranquillité ➢ continuer à sensibiliser les parquets qui instruisent les contraventions en milieu naturel
Responsabiliser et sensibiliser les professionnels de la montagne et du tourisme	➢ rédiger une charte de bonne conduite en lien avec les organisateurs (professionnels, clubs, associations etc.) des sorties nature et les conventionner (exemple : marque "Parc des Ballons des Vosges" pour les sorties répondant à ce cahier des charges) ➢ développer la formation sur ces aspects
Compléter et harmoniser la règlementation des espaces protégés Adapter la réglementation dans les zones de tranquillité Faire connaître au grand public cette réglementation	➢ étudier une mise à plat des arrêtés existants en matière de fréquentation pour des dispositions similaires et cohérentes dans les espaces protégés réglementairement, sans remettre en cause les acquis ➢ compléter les dispositions juridiques sur le réseau des Réserves Biologiques Domaniales (RBD) ➢ diffuser cette réglementation ainsi que des informations sur la circulation motorisée sur le site internet du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou tout autre support ➢ développer la rédaction de guides juridiques sur les espaces protégés du massif

FR4202002 - Vosges du Sud (SIC)

Les Vosges du Sud, montagnes granitiques et volcano-sédimentaires de moyenne altitude, de climat subocéanique, abritent une multitude d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de Hêtraies-Sapinières et de hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines endémiques. Huit espèces d'intérêt européen ont été repérées sur le site.

Habitats ayant servi à désigner le site :

3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
4030 - Landes sèches européennes
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce
Mammifères	Lynx boréal (*Lynx lynx*)
Mammifères	Castor d'Europe (*Castor fiber*)
Mammifères	Grand Murin (*Myotis myotis*)
Mammifères	Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Mammifères	Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
Vertébrés	Lamproie de Planer (*Lampetra planeri)*
Poissons	Chabot commun (*Cottus gobio*)
Plantes	Bruchie des Vosges *(Bruchia vogesiace)*

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Vosges du Sud » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs et actions de gestion durable :

Objectifs liés aux enjeux biodiversité + gestion du public	Actions liées aux enjeux biodiversité + gestion du public
♦ Maintenir ou améliorer les niveaux actuels des états de conservation (au moins 65% de nardaies et 73% de landes subalpines en état « favorable » ou « optimal »)	♦ **Poursuivre la mise en œuvre de mesures agri-environnementales,** avec des cahiers des charges :
♦ Conserver l'état des lieux actuel en terme de faciès de végétation, notamment les faciès de landes ou landes pelouses (35 % pour ces 2 faciès combinés)	> garantissant le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ainsi que la diversité et la représentation (%) des différents faciès de végétation présents sur les Hautes Chaumes
♦ Proscrire tout retournement, en particulier sur les habitats en bon état de conservation, les landes subalpines et types d'habitats localisés	> homogènes d'un département à l'autre (enjeu « cohérence »)
♦ Concernant les nardaies en mauvais état de conservation : poursuivre la restauration de chaumes en déprise et boisements spontanés, notamment d' épicéas	> selon une approche ***globale*** de l'exploitation afin que ces mesures touchent ***l'ensemble*** de l'exploitation agricole (enjeu « cohérence »)
♦ Sur les hautes chaumes en mauvais état de conservation, devenues des prairies mésophiles, près de fauche etc	> veiller à ce que ces contrats soient instruits dans des délais raisonnables et à mettre en œuvre / renforcer les contrôles vérifiant le respect effectif des engagements agri-environnementaux
> privilégier les fertilisations organiques, compost en particulier	> veiller à mettre à jour les zonages si besoin, en prenant notamment mieux en compte les zones humides
> limiter l'épandage en altitude d'effluents en provenance des vallées ou de la plaine	♦ **Poursuivre la restauration de chaumes en déprise et des boisements spontanés, notamment d'épicéas** par l'activation des outils existants : contrats natura 2000, MAE, améliorations pastorales,
> limiter les apports azotés à environ 10 t de fumier équivalent / ha / an	> en continuant à évaluer les impacts environnementaux (sur la base notamment des dossiers types de demande de subvention mises au point pour les financements via le commissariat de massif)
♦ En raison de leur rareté, de leur sensibilité : accroître la protection des landes subalpines et des habitats spécifiques des hautes chaumes	> en améliorant l'accompagnement des éleveurs *après* la réalisation des travaux pour garantir la conservation de milieux ouverts
♦ Pendant la saison de pâturage sur les hautes chaumes et prairies d'altitude, privilégier des traitements peu rémanents contre les parasites sur le bétail (impact sur les chaînes alimentaires) afin de limiter l'intoxication des chaînes alimentaires et notamment préserver les bousiers	> et faciliter ces opérations de réouverture en simplifiant les démarches d'autorisation administrative
♦ Proscrire tout produit phytosanitaire	♦ Renforcer la protection réglementaire des **landes subalpines** (code UE 4130) et des habitats spécifiques
♦ Privilégier le pâturage bovin sur les hautes chaumes, et favoriser la race bovine vosgienne en tant que race rustique locale adaptée aux enjeux de conservation	♦ **Développer / favoriser le compostage**
	♦ En cas de difficulté de valorisation d'effluents d'élevage produits dans les vallées, **mettre en relation des agriculteurs de montagne et des viticulteurs / agriculteurs de la plaine** pour la valorisation de ces déjections animales et limiter ainsi leur épandage sur les hautes chaumes
	♦ Poursuivre l'animation des **espaces protégés réglementairement**, faire connaître et respecter la réglementation en vigueur

Objectifs liés aux enjeux biodiversité + gestion du public	Actions liées aux enjeux biodiversité + gestion du public
♦ Proscrire toute pollution génétique des herbages par l'introduction de semences non autochtones ♦ Gérer les cueillettes (Arnica, Myrtille etc) pour limiter leurs impacts, préserver la ressource, concilier les usages	♦ **Mettre à jour l'étude réalisée** par le Parc sur les traitements anti-parasitraires (molécules utilisées, habitudes des exploitants etc.) pour dégager une stratégie d'intervention ♦ **Poursuivre la formation** sur les traitements antiparasitaires et la prévention des infections en partenariat avec les services vétérinaires, les chambres d'agriculture. ♦ **Mettre à disposition des éleveurs** et des aménageurs des semences locales (semis après dégâts de sangliers, reconstitution de prairies aprés travaux etc) ♦ **Poursuivre l'animation de la charte « Arnica des Hautes Vosges»** et la décliner pour d'autres espéces, d'autres territoires si besoin
♦ Limiter l'érosion des Hautes Chaumes ♦ Inciter le public à rester sur les sentiers ♦ Gérer la fréquentation touristique autour des zones sensibles pour garantir des zones de quiétude ♦ Mieux connaître l'importance de la fréquentation par des suivis adaptés	♦ **Poursuivre la mise en œuvre de chantiers de génie écologique** pour la restauration de sites et sentiers érodés ♦ Par activité : proposer un code d'organisation des sports et loisirs gérant les problémes d'érosion (notamment pour la question du VTT) ♦ Poursuivre / renforcer les actions d'informations et de sensibilisation sur la sensibilité des hautes chaumes, inviter le public à ne pas quitter les sentiers ♦ Poursuivre / renforcer les actions de suivis de la fréquentation (comptages etc) ♦ Compléter les zonages de quiétude liés à la ZPS sur les chaumes sensibles
♦ Limiter les impacts négatifs des aménagements et de l'exploitation des domaines skiables ou dédiés aux sports et loisirs	♦ Rédiger une charte de gestion des domaines skiables et/ ou de loisirs 4 saisons avec les exploitants (exemple : flocon vert etc) ♦ Associer les partenaires en amont des projets pour éviter / limiter les impacts

Objectifs liés aux enjeux agricoles	Actions liées aux enjeux agricoles
EN VALLEE ♦ **Préserver les terrains mécanisables et les surfaces d'épandage en vallée : appliquer et faire appliquer la Loi Montagne,** notamment les clauses liées à la " conservation des terres nécessaires au développement et au maintien des activités agricoles et pastorales " ♦ **Poursuivre la reconquête de terrains de fauche dans les vallées, sur les versants en particulier** ♦ **Poursuivre la sensibilisation** des élus et acteurs locaux aux enjeux liés à la conservation des zones mécanisables en vallée ♦ **Privilégier lorsque c'est possible la densification des bourgs** existants plutôt que leur extension **SUR LES CHAUMES ET EN VALLEE** ♦ **Limiter les pertes lors de la fauche et de la récolte** ♦ **Accompagner les éleveurs pour une meilleure gestion de l'herbe**	♦ **Intégrer la préservation des zones mécanisables dans les outils existants :** documents d'urbanisme, plans de paysage, GERPLAN, Zones Agricoles Protégées etc. ♦ **Poursuivre la mise en œuvre de rénovations pastorales** sur les friches et pâtures potentiellement mécanisables des vallées, pour l'aménagement de prés de fauche, en prenant en compte les données environnementales et paysagéres ♦ **Editer des brochures de sensibilisation, livrets pédagogiques, sites Internets etc** destinés aux acteurs locaux, élus, grand public sur ces enjeux ♦ **Poursuivre le conseil et la formation agricoles** ♦ **Renforcer la production de références écologiques et agronomiques et d'outils de gestion de l'herbe** (cf travail en cours avec ENSAIA / INRA, PNR Vosges du Nord et Chambres d'agriculture)

Objectifs liés à la gestion du territoire	Actions liées à la gestion du territoire
♦ **Privilégier des exploitants qui pourront développer un mode d'exploitation favorable à la conservation des habitats et des espèces et souscrivant aux objectifs de gestion durable**, lors du choix d'exploitants agricoles pour l'occupation de fermes auberges et / ou de chaumes (pas d'hivernage afin d 'éviter la production d'effluents agricoles et conserver l'estive, exploitation bovine, race vosgienne, pâturage extensif etc) ♦ **Diffuser auprès des propriétaires les informations sur la diversité des conventions de gestion, notamment celles prenant mieux en compte leurs exigences** par rapport à la préservation du patrimoine naturel et paysager, sans menacer la durabilité des exploitations agricoles ♦ **Eviter l'hivernage** des animaux sur les Hautes Chaumes et **encourager l'estive** ♦ **Inciter les propriétaires privés à la gestion durable de leurs chaumes ou prairies**, via, par exemple, des conventions de gestion ou commodats etc	♦ Lors de changements de bailleurs, **requérir les avis préalables** du Parc et de la chambre d'agriculture ♦ Proposer un bail rural environnemental ou d'autres conventions types (conventions pluriannuelles de pâturage, commodat etc) prenant en compte les objectifs de gestion durable de ces espaces agricoles exceptionnels

Objectifs liés à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	Actions liées à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
♦ **Rétablir l'équilibe agri-sylvo-cynégétique,** réduire en particulier les dégats de sangliers et les prélevements de fourrage par les Cervidés et chamois ♦ **Poursuivre les investigations** sur l'impact du gibier sur les prairies des Hautes Vosges	♦ ***Actions*** : voir le chapitre relatif à la gestion cynégétique ♦ **Etudes** : poursuivre le suivi sur l'impact des Cervidés sur les prairies ♦ Poursuivre l'**indemnisation** des éleveurs pour la perte de fourrage lié aux Cervidés

Objectifs liés à la connaissance, l'évaluation et la médiation	Actions aux enjeux liés à la connaissance et à l'évaluation et la médiation
♦ **Poursuivre les investigations sur les connaissances nécessaires à la préservation des hautes chaumes et à l'évaluation des états de conservation :** > chaumes primaires, dépôts atmosphériques (acides – cf réseau tourbiéres et atmograndest), changements globaux etc > états de conservation des hautes chaumes > cartographie à jour des habitats des hautes chaumes	♦ Mettre en place les études nécessaires (changement climatique etc) ♦ Poursuivre les actions de suivi et d'évalution en vigueur : suivis de relevés de végatation, suivi des stations d'espéces protégées etc. ♦ Poursuivre la mise à jour de la cartographie des habitats ♦ Compléter par le suivi d'indicateurs biologiques complémentaires pertinents sur les hautes chaumes : Tarier, moirés, alouette etc
♦ **Poursuivre l'information et la sensibilisation du public**	♦ Poursuivre les animations grand public et scolaires, la mise en place / remplacement de panneaux pédagogiques, mettre à jour et diffuser la plaquette hautes chaumes du Parc ♦ Mettre à jour le cahier pédagogique dédié aux hautes chaumes ♦ Poursuivre la mission de médiation via les « médiateurs de la nature » du Parc (cf 1ère édition 2018) ♦ Inciter le public à rester sur les sentiers balisés, ne pas se garer sur les hautes chaumes etc (flyers, panneaux, sets de table avec jeux en ferme auberge etc) ♦ Continuer d'impliquer les élus des communes dans l'évaluation de la mise en œuvre des MAE (demande d'avis réalisée chaque année par la DDT)

SITES NATURA 2000 SITUES AU SEIN ET A PROXIMITE DE LA COMMUNE DE GERARDMER

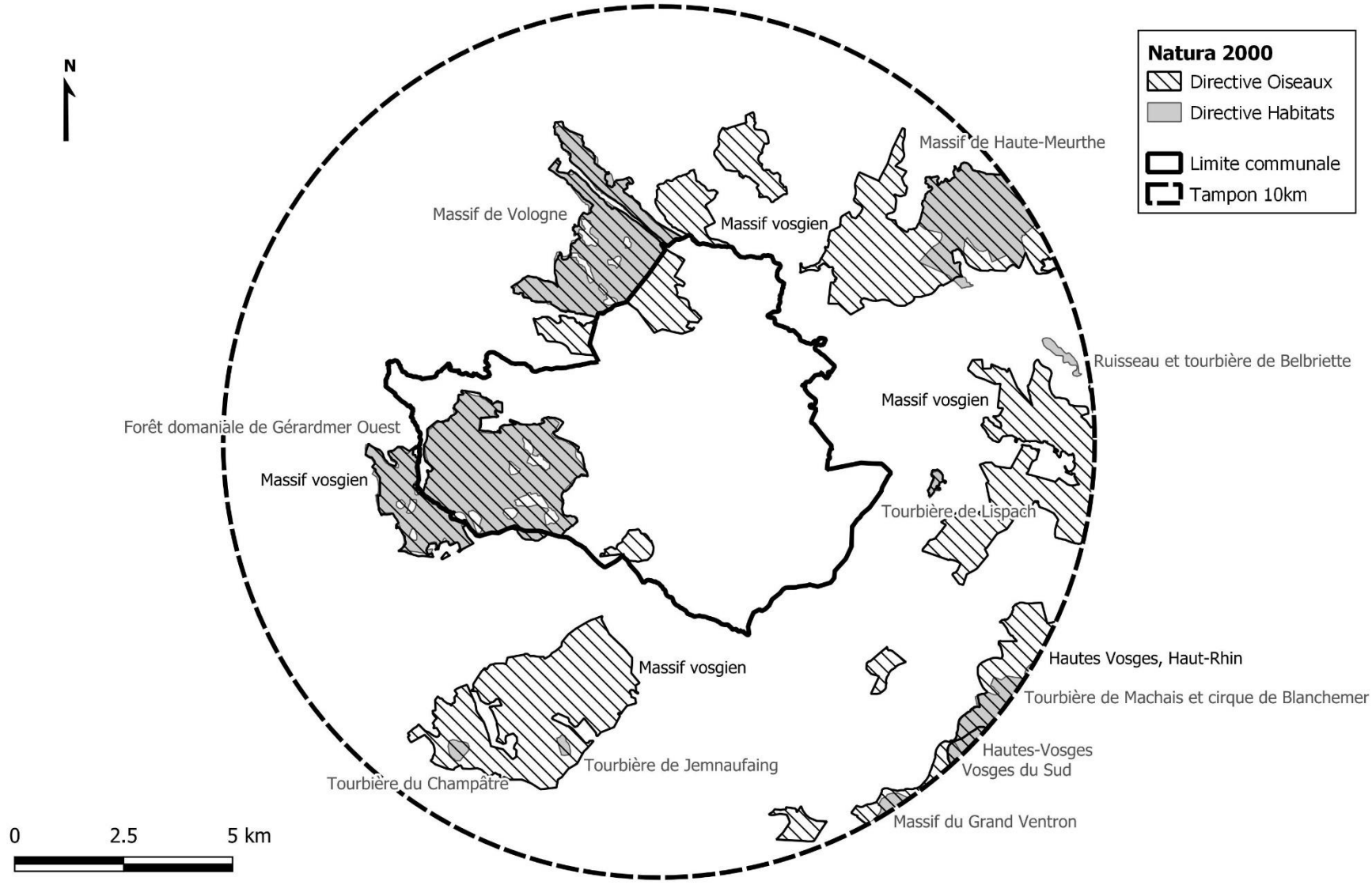

2.2.2. Arrêté Préfectoral de Protection Biotope

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est une mesure prise par le Préfet concernant la protection de milieux peu exploités abritant des espèces végétales et/ou animales sauvages protégées. L'APPB a pour objectif la conservation des biotopes nécessaires à la survie de ces espèces protégées en passant généralement par la réglementation et/ou l'interdiction des activités pouvant porter atteintes à l'équilibre des milieux naturels. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

Aucun APPB n'est présent sur le territoire communal.

2.2.3. Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges

Le parc naturel régional des Ballons des Vosges a été créé en juin 1989. Groupant 208 communes d'une population totale de 256 000 habitants, il est à cheval sur quatre départements : Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges et Territoire de Belfort. Ses 3 000 km² en font l'un des plus vastes de France. Le parc englobe le sud du massif vosgien, depuis la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains et s'organise autour des Hautes Vosges, la partie la plus élevée du massif. C'est l'un des plus grands et des plus peuplés des parcs naturels régionaux français. Comme tout autre parc naturel régional, la mission du parc des Ballons des Vosges consiste à rechercher un équilibre permanent entre protection des patrimoines naturel et culturel, et développement local. Sa charte a été révisée pour la période 2011-2023. Elle indique que les documents d'urbanisme doivent être cohérents, c'est-à-dire qu'ils doivent promouvoir un urbanisme durable, économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables et organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique.

La commune se situant dans le périmètre du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et ayant adhéré à sa charte, le document d'urbanisme est donc soumis à l'obligation de compatibilité avec les dispositions de cette charte, prévue par l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme.

Le parc soutient l'agriculture de montagne, œuvre au développement des circuits-courts, valorise les savoir-faire locaux, fait connaître et reconnaître le territoire, favorise les projets d'urbanisme de qualité et de mobilité, améliore l'accueil de la grande crête, accompagne les projets scolaires, informe et sensibilise les habitants et les visiteurs.

4 orientations ont ainsi été retenues dans la dernière charte du parc :

- orientation 1 : conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- orientation 2 : généraliser des démarches globales d'aménagements économes de l'espace et des ressources.
- orientation 3 : asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- orientation 4 : renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

2.2.4. Espaces Naturels Sensibles

Les ENS sont des sites naturels fragiles voire menacés, qui présentent un intérêt écologique fort et qui constituent des lieux de découverte de la biodiversité. Les « Espaces Naturels Sensibles » visent ainsi à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

La commune de Gérardmer compte 17 Espaces Naturels Sensibles :

- Carrière du Berlu (code 88*C07)
- Pâturages du Saut de la Bourrique (code 88*H06)
- Lac de Gérardmer (code 88*L02)
- Tourbière du Grand Étang de Gérardmer (code 88*T16)
- Tourbière du Haut de Mérelle (code 88*T21)
- Tourbière du Col de Sapois (code 88*T26)
- Tourbière du Haut Poirot (code 88*T36)
- Tourbière de la pépinière des Xettes (88*T37)
- Faigne de la Croix Claudé (code 88*T38)
- Tourbières du bois de la Poussière et des Pâquis (code 88*T39)
- Tourbières de Grouvelin (code 88*T40)
- Tourbière du Bas-Beillard code (88*T43)
- Tourbière du Haut de la Côte (code 88*T48)
- Tourbière des Faignes de Noir Rupt (code 88*T59)
- Tourbière de la Chenezelle (code 88*T61)
- Col de Martimpré (code 88*T79)
- Le Bouchot (code 88*Z26)

Espaces Naturels Sensibles présents sur la commune de Gérardmer (Source : ens.vosges.fr)

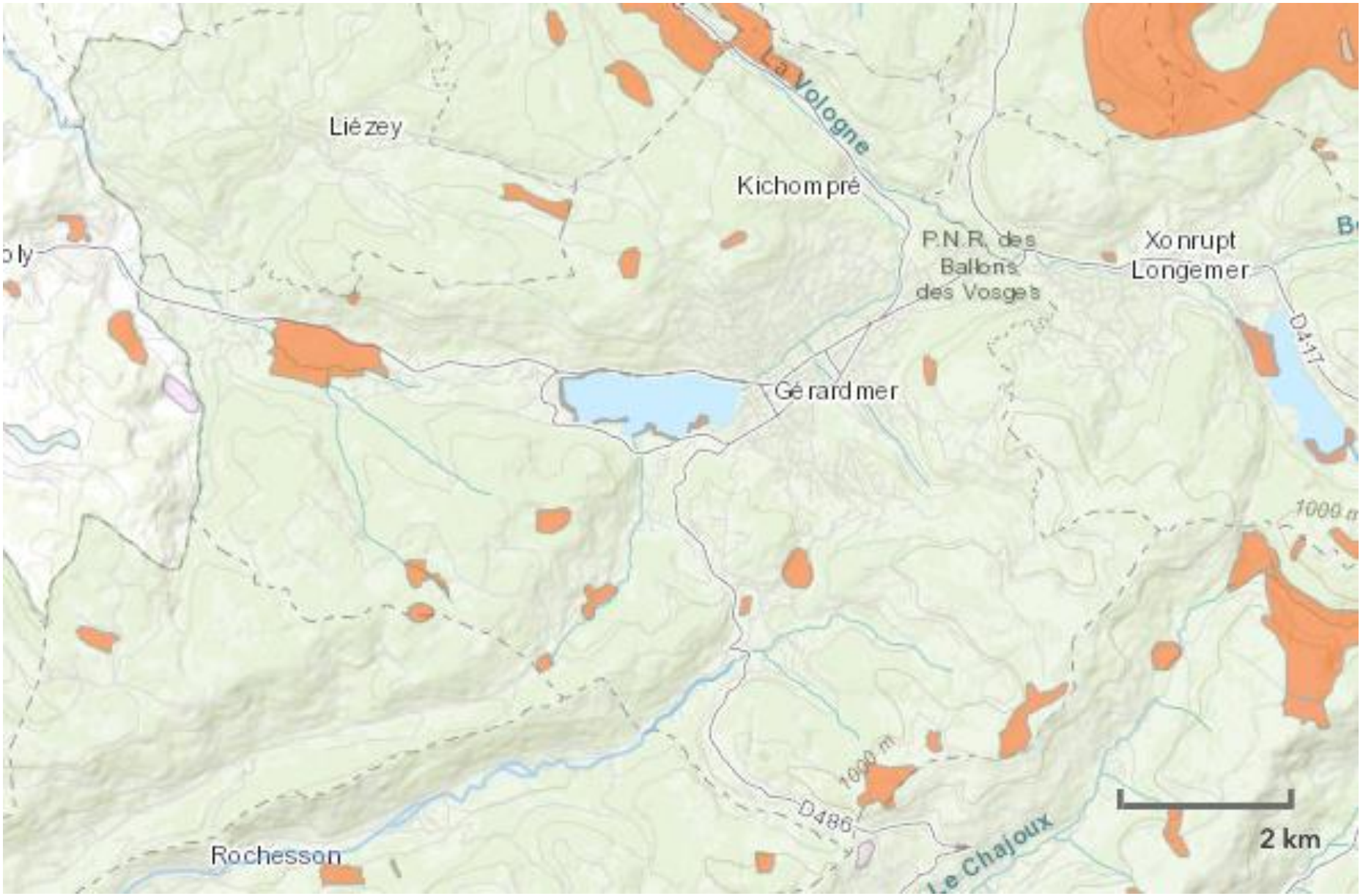

Chacun des ENS présente des habitats naturels, des espèces ainsi que des enjeux différents et complémentaires. Chacun d'eux possède un plan de gestion déterminant les opérations à mettre en œuvre (préservation, restauration, sensibilisation…). Les objectifs sont définis pour une période donnée et les documents d'urbanisme doivent les prendre en compte.

2.2.4. ZICO

Le territoire communal est concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) située à l'Est de la commune : ZICO Massif des Vosges : Hautes-Vosges.
L'appellation ZICO est donnée à la suite de l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

2.2.5. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

(Source : INPN)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique et correspondent à un inventaire scientifique.
Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées. »

12 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont présentes sur le territoire.

ZNIEFF de type I :

- **410015822 - TOURBIERE DE LA CHENEZELLE A GERARDMER**

Superficie : 5,17 ha
Habitats naturels d'intérêt : pelouses, tourbières hautes, butes à sphaignes
Autre protection : N/A
Description : Altitude comprise entre 930 et 935m. 10 espèces déterminantes et 4 habitats déterminants.
La tourbière de la Chenezelle est une tourbière acide sur substrat granitique. Elle est en partie boisée puisqu'il y a la présence de pessière à Sphagnes dans les habitats. Son intérêt écologique est fort puisqu'il lui a valu une inscription comme Réserve Biologique Dirigée. Cet intérêt repose sur la présence d'une flore typique des milieux tourbeux acides, comme l'Andromède ou le Rossolis à feuilles rondes, mais aussi d'une entomofaune protégée en Europe pour certaines espèces (Cuivré de la Bistorte par exemple). Cette tourbière a été longtemps exploitée jusqu'à très récemment dans certaines partie (quelques décennies). L'exploitation récente a eu pour avantage de favoriser la récréation de milieux pionniers favorables à la diversité notamment l'entomofaune. Pour la partie plus anciennement exploitée, la création de gouille pourrait favoriser le retour à l'état naturel tourbeux de la zone.

- **410006944 TOURBIERE DE LA PEPINIERE DES XETTES A GERARDMER**

Superficie : 3,7 ha
Habitats naturels d'intérêt : bas-marais, tourbières hautes, saussaies
Autre protection : N/A
Description : Altitude d'environ 905m. 9 espèces déterminantes et 3 habitats

déterminants.
La tourbière des pépinières de Xette est une tourbière à molinie a pelouses dominées par la Linaigrette à feuilles étroites sur des sites généralement très humides à l'intérieur des bas-marais acides, généralement avec un tapis de Sphaignes, formé en particulier par Sphagnum cuspidatum. 44.922 - Saussaies à sphaigne Formations arbustives oligotrophes de Saule à oreillettes ou B. carpatica, riches en sphaignes, de bord de bas-marais et de marécages acides, des marges de tourbières bombées. La difficulté pour accéder à la zone et le fait qu'elle soit assez peu visible en fait une zone peu fréquentée et faiblement touristique. La zone est uniquement côtoyée par les forestiers, ce qui permet une évolution uniquement naturelle de la tourbière. Dans cet espace, il est possible de retrouver des espèces caractéristiques des milieux tourbeux comme le Rossolis à feuilles rondes protégé au niveau national. De plus quelques espèces faunistiques remarquables sont présentes, notamment grâce à la présence de la forêt, comme le Pic Noir, inscrit dans la Directe Oiseaux. Le suivi scientifique de la zone permettra de voir l'évolution liée au réchauffement climatique, notamment grâce à ses faibles dégradations extérieures (activités humaines).

- **410009539 TOURBIERE DE LA MORTE-FEMME A GERARDMER**

Superficie : 67,34 ha
Habitats naturels d'intérêt : prés-bois de tourbières, buttes à arbustes nains, pinèdes tourbeuses, boulaies humides, lacs/étangs/mares, pinèdes tourbeuses
Autre protection : ZPS, ZSC
Description : Altitude moyenne de 610m. 16 espèces déterminantes.
La tourbière du Beillard a fait l'objet d'un suivi scientifique et de travaux de génie écologique (Gestion conservatoire par l'ONF). Sur la tourbière de la Morte Femme, dès 1988 la végétation ligneuse concurrente du pin à crochets et susceptible de favoriser l'assèchement de la tourbière a été abattue (épicéa et bouleau). De plus des pins sylvestres ont été éliminés pour limiter les croisements interspécifiques et l'introgression du pin sylvestre dans la population de pins à crochets. En 1989 les canaux de drainage évacuant l'eau de la partie basse de la tourbière sont colmatés à la pelle mécanique, deux étangs artificiels dont un d'un demi hectare sont créés. En 1991 six placeaux de 4 m² à 16 m² de suivis de la végétation ont été installés suite aux travaux hydrauliques (dans la tourbière, dans le peuplement de pins à crochets, en limite du front de taille, à proximité du marais, dans une zone riche en rossolis, dans une dépression sous la ligne électrique). En 1992 des gouilles favorables à l'entomofaune aquatique ou aquacole ont été creusées, sur les conseils de Gilles Jacquemin de l'Université de Nancy-Metz, les relevés odonatologiques qui suivront montreront une richesse remarquable. La tourbière du Beillard a fait l'objet d'une exploitation intensive de la tourbe de 1941 à 1948 par la Compagnie Continentale du Gaz sur la parcelle 258, et d'implantation d'usine sur la 256 avec également un drainage en bordure à la clé. Le 12 mai 1948 l'approvisionnement en charbon des usines à gaz de la région est rétabli, il n'y a donc plus lieu d'exploiter la tourbe du Rondfaing. Jusqu'en 1953 la remise en état des lieux s'effectue, qui consistait théoriquement, en « la plantation d'épicéas de 3 ans à raison de 4500 plants/ha ». La tourbière de la Morte Femme, propriété de la commune de Gérardmer jusqu'au 16 juin 1969 était exploitée par les habitants avec autorisation délivrée par la mairie. Dans les années 1970, concerné par l'implantation d'un site industriel, le site n'a dû son salut qu'à un échange de terrain entre la commune de Gérardmer et l'ONF en 1981 et à l'intervention du professeur Marcel Jacamon de l'ENGREF. La tourbière porte des stigmates bien visibles de l'exploitation tels que front de taille et fosses. Par ailleurs de grandes quantités de tourbe ont été extraites sur une épaisseur pouvant dépasser 1,5 m, ce qui a contribué à l'assèchement au même titre que le drainage. Les impacts récents de l'homme consistent en rejets d'eau polluée en provenance des usines de blanchiment situées en amont de la tourbière. Enfin, un axe routier principal concerne le site : il s'agit de la Départementale 417 qui borde la tourbière de la Morte Femme et relie Gérardmer à le Tholy

- **410006945 ANCIENNE CARRIERE DES ROCHIRES A GERARDMER**

Superficie : 4,99 ha
Habitats naturels d'intérêt : landes subatlantiques, pessières subalpines, boulaies atlantiques, éboulis siliceux.
Autre protection : N/A
Description : Altitude d'environ 850m. 11 espèces déterminantes et 4 habitats déterminants.
L'ancienne carrière des Rochires était une carrière de granite dont l'exploitation a cessé dans les années 1950. Après cet abandon par l'Homme, la nature a peu à peu repris ces droits et une tourbière acide s'est formée à l'intérieur. Cela étant assez rare, la zone est donc remarquable en plus d'être en libre évolution. L'intérêt majeur de la zone est floristique avec la présence d'espèces rares et caractéristiques des tourbières acides comme le Rossolis à feuilles rondes. Quelques insectes et amphibiens se servent de la tourbière comme lieu d'habitat ou de reproduction, notamment les tritons palmés et alpestres, espèces protégées en France. La zone étant cachée et aujourd'hui entourée de forêt, elle est peu accessible et protégée des activités humaines. Cela en fait une zone de libre évolution qui peut permettre des suivis scientifiques très intéressants.

- **410002158 TOURBIERE DU HAUT DE MERELLE A GERARDMER**

Superficie : 3,57 ha
Habitats naturels d'intérêt : prairies à Molinie, prairies de fauches montagnardes, tourbières tremblantes, buttes à arbustes nains, prés-bois de

tourbières, gazons à Laîche, lacs/étangs/mares, pessières tourbeuses.
Autre protection : N/A
Description : Altitude d'environ 850m. 31 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant.

- **410002152 TOURBIERE DU GRAND ETANG DE GERARDMER**

Superficie : 8,95 ha
Habitats naturels d'intérêt : boulaies à sphaignes, buttes à arbustes nains, tourbières tremblantes, prairies de fauche submontagnardes, prairies acidoclines, saussaies marécageuses, prairies améliorées, pessières subalpines.
Autre protection : N/A
Description : Altitude d'environ 790m. 23 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant.
Incrustée dans un cirque glaciaire et source du Bouchot, la tourbière du Grand Etang de Gérardmer est un milieu ouvert et remarquable qui permet à de nombreuses espèces de se reproduire et se déplacer, notamment pour les insectes comme les odonates. La période estivale dans cette zone est calme. Par contre, en hiver, lorsque la zone est gelée et recouverte de neige, l'activité touristique est forte, avec un grand nombre de skieurs pratiquant le ski de fond dans la zone. L'utilisation de la zone par des activités humaines est historique. Avant la révolution française, une digue était présente et permettait de réaliser une pisciculture. Celle-ci était faite par les chanoinesses de Remiremont. Ensuite, jusqu'aux dernières guerres mondiales il y a eu du drainage, de l'agropastoralisme et de l'exploitation de tourbe dans la zone. Aujourd'hui, le site facilement visible, compréhensible et accessible, sa valorisation pédagogique est assurée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et la commune, grâce à un sentier de découverte ayant pour objectif de sensibiliser le public et le canaliser.

- **410006943 TOURBIERE DU HAUT POIROT A GERARDMER**

Superficie : 2,15 ha
Habitats naturels d'intérêt : tourbières tremblantes, boulaies à sphaignes, pessières tourbeuses.
Autre protection : ZPS, ZSC
Description : Altitude entre 920 et 940m. 6 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant.

- **410008727 TOURBIÈRE ET PRÉS HYGROPHILES "LES PERGIES" A GERARDMER**

Superficie : 1,82 ha
Habitats naturels d'intérêt : pinèdes tourbeuses, prairies de fauche, pessières subalpines, mégaphorbiaies alpiennes, boulaies à sphaignes, tourbières tremblantes, boulaies hercynio-alpines.
Autre protection : N/A
Description : Altitude moyenne de 780m. 13 espèces déterminantes et 7 habitats déterminants.
Présente dans un ancien col de diffluence glaciaire reliant les vallées du Bouchot et de Menaurupt, la tourbière des « Pergies » est remarquable grâce à la présence de l'Andromède, du Rossolis à feuilles rondes (flore) mais aussi de la Pie-grièche écorcheur (oiseau) ou encore des papillons (Cuivré de la Bistorte, Nacré de la Canneberge). Cependant, cette source temporaire est dégradée à la fois par le drainage qui est fait, et qui accélère l'assèchement naturel de la tourbière, mais aussi avec la pollution de l'hôtel du Col du Haut de la Côte. Cela se voit car aujourd'hui elle est nettement plus en friche que dans les années 1950 ou aucun arbre n'était visible sur la zone humide. Afin de maintenir l'intérêt écologique de la zone, une gestion plus efficace et raisonnée est nécessaire. Malgré la présence d'un camping juste à côté, la fréquentation touristique est inexistante puisqu'il n'y a pas d'accès réel à la zone. Cela permet d'éviter au maximum d'éventuelles dégradations supplémentaires telles que le piétinement de ces habitats sensibles.

- **410001933 TOURBIERE DES FAIGNES DE NOIR RUPT A GERARDMER**

Superficie : 3,11 ha
Habitats naturels d'intérêt : buttes à arbustes nains.
Autre protection : ZPS, ZSC
Description : Altitude moyenne de 1005m. 2 espèces déterminantes et 1 habitat déterminant.
La tourbière des feignes de Noir Rupt est une tourbière d'altitude qui s'est développée sur une table de grès du trias inférieur. C'est une tourbière ombragée par sa localisation particulière, type rare sur le massif des Vosges, présentant un fort intérêt floristique de par la présence de l'Andromède. C'est un milieu ouvert, entouré de forêts, présentant un stade de maturité élevée. La présence d'un chemin traversant en partie la zone tourbeuse à des impacts sur la tourbière. Cela accentue en grande partie son assèchement, ce qui peut amener à une modification des habitats et des espèces présentes.

- **410008780 PATURAGES DU SAUT DE LA BOURIQUE A GERARDMER**

Superficie : 2,76 ha

Habitats naturels d'intérêt : prairies de fauche montagnardes, forêts de pentes.
Autre protection : N/A
Description : Altitude entre 740 et 780m. 2 habitats déterminants.
Les pâturages du Saut de la Bourrique sont des prairies naturelles de fond de vallée glaciaire. Elles sont exploitées grâce à une agriculture raisonnée avec des fauches tardives et des pâturages extensifs. Au printemps ces prairies sont magnifiquement recouvertes d'un tapis floral contenant, entre autres, des jonquilles et des crocus. En plus d'être une des rares stations à crocus albiflorus dans les Vosges, la zone contient une grande diversité d'entomofaune. La seule présence du Cuivré de la Bistorte, relique de la période glaciaire, en fait une zone remarquable d'un point de vue écologique. Seul le maintien d'une agriculture douce (fauche tardive, pâturage extensif) avec une fumure organique peut sauvegarder la richesse écologique de ces milieux. L'abandon des terres ou l'urbanisation de celles-ci pourraient modifier les habitats et donc faire disparaitre certaines espèces remarquables.

ZNIEFF de type II :

- **410010387 - MASSIF VOSGIEN**

Superficie : 135 181,16 ha
Landes, pelouses, fourrés, gazons, nardaies, prairies, pâtures, mégaphorbiaies, bois de bouleaux, hêtraies, forêts mixtes, chênaies, pessières, etc…
ZNIEFF I incluses: 80 ZNIEFF de type I
Description : Altitude entre 600 et 1 247m d'altitude. 7 espèces confidentielles, 318 espèces déterminantes et 9 habitats déterminants.
Le massif vosgien n'est pas uniforme, il est multiple et compartimenté entre différents secteurs géographiques originaux.

ZNIEFF DE TYPE I ET II SITUEES AU SEIN DE LA COMMUNE DE GERARDMER

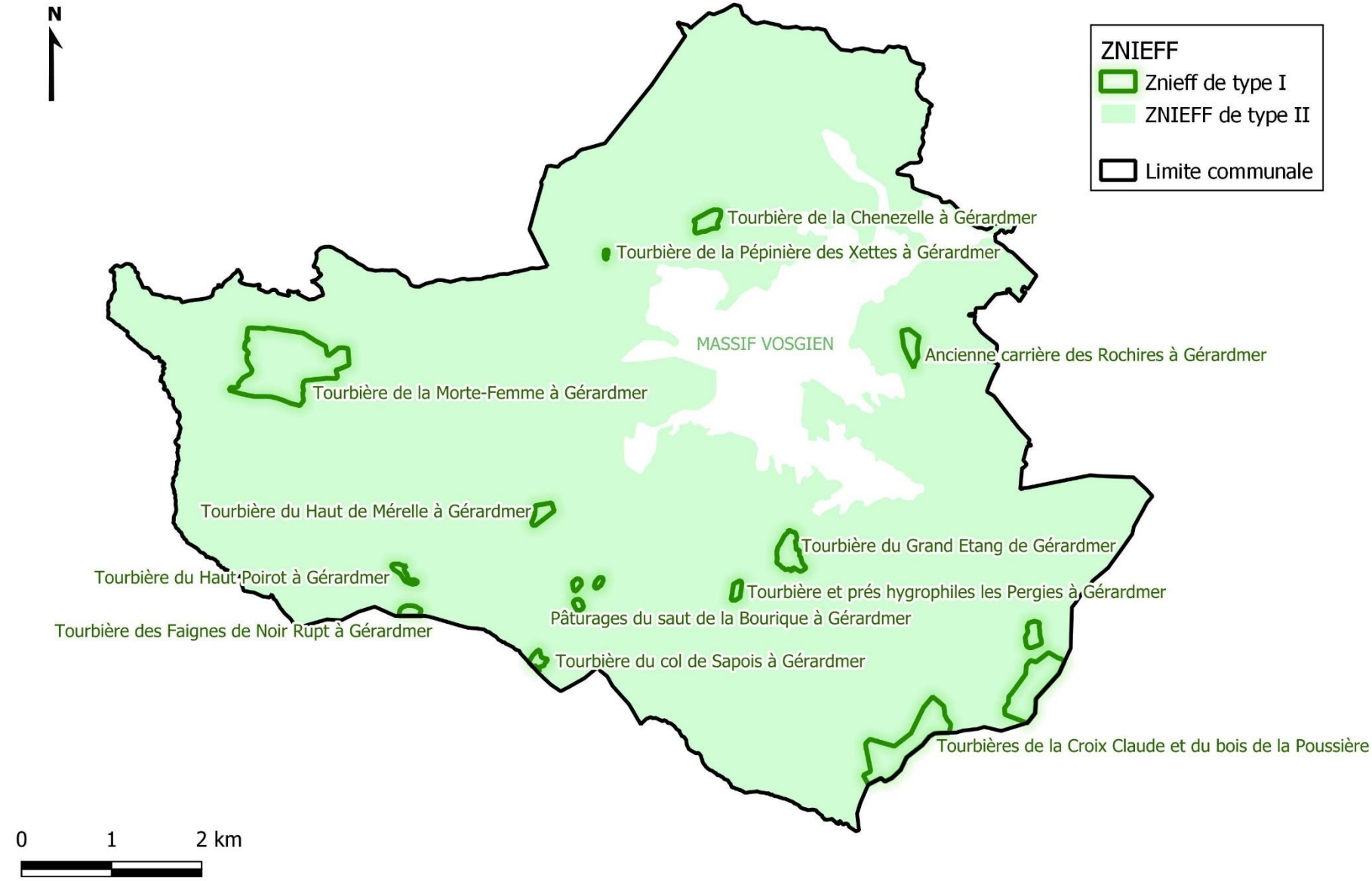

2.2.6. Le Lac de Gérardmer

De par ses caractéristiques morphométriques et ses apports en eau, le lac de Gérardmer présente une bonne capacité de renouvellement. Le lac présente actuellement de bonnes potentialités biologiques (LEGLIZE, 2004) qui tendent néanmoins à s'amenuiser du fait des phénomènes d'eutrophisation décrit dans les chapitres précédents.

Le lac de Gérardmer est composé d'une eau pauvre en éléments minéraux, avec un réseau trophique pauvre.

2.2.7. Les zones humides

Les ***zones humides*** jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.
Le SDAGE prescrit la protection, le renforcement et la pérennité des milieux aquatiques et humides qui sillonnent le paysage bressan.
Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle y existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Selon l'arrêté du 1er octobre 2009, une zone présente un caractère humide dès lors qu'elle présente l'un des critères suivants :

- une végétation caractérisée par des espèces indicatrices de zones humides (cf. Annexe : liste de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides), ou par des habitats caractéristiques de zones humides (cf. annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008),
- un engorgement des sols révélé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur (cf. Annexe : liste présentée en annexe de ce même arrêté).

Les ***milieux humides*** regroupent de façon plus large les secteurs potentiellement humides mais où des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

Des prospections de terrain ont été réalisées par le consultant Rodolphe Wacogne durant l'été 2019. Cet inventaire des zones humides au sens de l'arrêté a été réalisé au niveau des secteurs à urbaniser et des zones potentiellement humides selon la bibliographie.

La carte de la page suivante reprend la localisation de ces zones humides sur le territoire de Gérardmer.

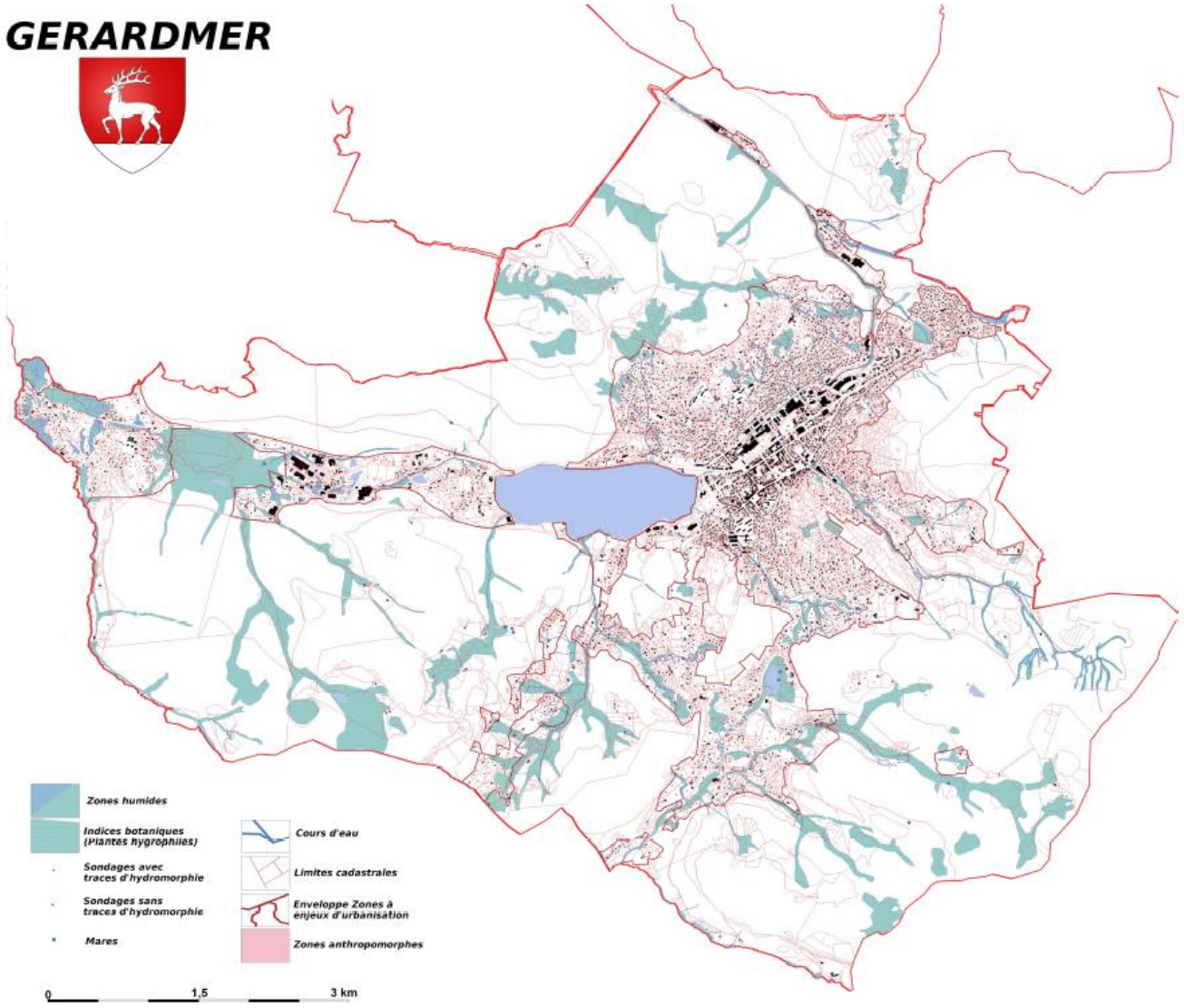

Cartographie des zones humides sur la commune de Gérardmer - Source : Wacogne

À RETENIR :

- Le territoire communautaire comporte 2 sites Natura 2000, 17 ENS et 1 ZICO

- 10 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont situées sur le territoire pour une surface de 5 189,92 ha, certaines comprennent des zones bâties. Les ZNIEFF ne constituent pas des espaces réglementés

- environ 600,77 *ha de zones humides sont présents sur le territoire ; ces zones seront à protéger via le règlement du PLU.*

- l'ensemble du territoire communal est situé dans l'emprise du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges.

ENJEUX :

- Il est nécessaire de préserver les secteurs à forte richesse écologique par la prise en compte des zonages de protection et d'inventaires déjà en place. Les ZNIEFF et la ZICO ne possèdent pas de règlement spécifique.

- Les zones humides sont indirectement protégées par le SDAGE qui oblige la compensation en cas de destruction. La préservation des zones humides est bien plus simple et efficace à mettre en œuvre que la compensation. La dernière modification du PLU a localisée les zones humides et rendus les parcelles inconstructibles. Ce principe sera bien entendu reconduit dans le cadre de la révision générale du PLU. Les zones humides repérées sur le plans de zonage seront classées en zone naturelle.

- Les sites Natura 2000 ne sont pas réglementés mais font l'objet d'un DOCOB, et quelquefois d'une charte, qui imposent des objectifs de protection et de préservation. De même pour les ENS qui possèdent des plans de gestion avec des objectifs à respecter.

- Les espaces réglementés devront être préservés en les classant en zone inconstructible (classement N).

- Les espaces non réglementés peuvent faire l'objet d'une valorisation et d'une préservation pour les secteurs ne touchant pas les enveloppes bâties (inconstructibles).

2.3. HABITATS, FLORE ET FAUNE

2.3.1. Habitat et flore associée

(Source : relevés IAD, relevés Wacogne, Code CORINE Biotope, Documents d'urbanismes existants)

Le contexte topographique du territoire communal de Gérardmer, offre un paysage plutôt homogène dominé par des espaces forestiers.
De nombreux habitats ont été répertoriés lors des investigations de terrain. Les habitats semblables ont été regroupés en classes d'habitats qui seront présentées ci-après. Le site de l'INPN ainsi que le Code CORINE Biotope ont été utilisés pour décrire les habitats *(Source : INPN, Cahiers d'habitats).*
Quelques habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le territoire.

Habitats d'intérêt communautaire :
9110-4 – Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard supérieur
4060 – Landes alpines et boréales
6170 – Pelouses calcaires alpines et subalpines
7110 – Tourbières hautes actives
81 – Éboulis rocheux

Les milieux forestiers/boisés mésophiles

Les habitats forestiers présents sur le territoire sont assez nombreux. Sont recensés parmi ces habitats : Hêtraies sapinières, Hêtraies sommitales, Sapinières et Plantations.
Ces habitats forestiers se différencient en fonction du type de sol, de l'exposition et de la pente.
Ces milieux forestiers représentent des zones de vie pour bons nombres d'espèces. Environ 3 399 ha de forêt sont présents sur le territoire.

- **Forets mixtes**

  - 41.1 Hêtraies

Forêts dominées par *Fagus sylvatica*. De nombreuses formations montagnardes sont des forêts de Hêtre et de Sapin ou de Hêtre, de Sapin et d'Épicéa.

- **Hêtraie sapinière** ***(9110-4 - Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard supérieur)*** : jusqu'à une altitude de 1 000 à 1 100 mètres d'altitude. La hêtraie-sapinière est la forêt la plus répandue à l'étage montagnard. Le hêtre et le sapin apprécient l'humidité et craignent le froid qui règne aux étages supérieurs. Ces deux arbres participent à la constitution d'un sol riche en humus. C'est l'habitat prépondérant sur l'ensemble du territoire communal de Gérardmer.

- **Hêtraie sommitale** : au-delà de 1 100 mètres d'altitude. Sur sol riche, le Hêtre devient dominant et la strate herbacée est modifiée : la Fétuque des bois et les fougères mâles et femelles composent un milieu frais.


Hêtraie-sapinière


Hêtraie-sommitale

- **Forêts de conifères**

  - 42.2 Pessières

Forêts de conifères dominées par des Épicéas (Abies spp.). Elles poussent sous forme d'ilots disséminés, souvent localisés près des tourbières et dans zones acides à Sphaignes et/ou éboulis.

- 83.3 Plantations

Des plantations de conifères et/ou de feuillus sont présentes mais elles sont rares et éparpillées sur le territoire. Ce sont des Formations de ligneux cultivés, plantés le plus souvent, pour la production de bois, composées d'espèces exotiques ou d'espèces naturelles en dehors de leur aire naturelle et de leur habitat naturel.

- **Forêts caducifoliées**

  - Erablaie à Frêne

Cette formation occupe de façon caractéristique certains ravins ou éboulis enrichis en éléments fins (argile) et en éléments nutritifs.

  - Aulnaies

Cette formation typique des bords de cours d'eau est plutôt rare sur le territoire malgré l'importance du réseau hydrographique. Elle est présente le long de la Vologne et de la Cleurie lorsque les sols sont gorgés d'eau toute l'année.

Flore associée aux milieux boisés/forestiers
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)

La flore associée aux milieux forestiers est variée et dépend de la formation végétale boisée. Les espèces sont cependant principalement acidiphiles et ombrophiles du fait du substrat et du couvert végétal.

Les habitats d'espaces ouverts au sein du milieu forestier

  - 51.1 Tourbières hautes à peu près naturelles ***7110 - Tourbières hautes actives***

Tourbières hautes non ou très peu dégradées, ayant souvent la forme d'une lentille convexe. Elles sont composées de nombreuses communautés dont la forme et la localisation dépendent de la morphologie topographique de la tourbière. Ces communautés sont interconnectées et fonctionnent comme une seule unité de sorte qu'il n'est pas possible de distinguer des sous-habitats séparés. Leur présence et leurs combinaisons sont, en quelque sorte, caractéristiques des divers types de tourbières.



Tourbières hautes semi- naturelle

Ces tourbières se sont formées sur les zones sommitales plates alimentées en eau par les fortes précipitations, sur des pentes alimentées en eaux de ruissellement ou par des sources, et au niveau de dépressions où l'accumulation d'eau est liée à la topographie. Elles sont disséminées dans le massif forestier pour la plupart.

  - 31.87 Clairières forestières



Clairière forestière

Communautés colonisant les clairières de forêts décidues ou de conifères médio-européens et subméditerranéennes, les coupes d'éclaircies ou des zones incendiées.

- 31.4 Landes alpines et boréales ***4060 – Landes alpines et boréales***



Lande alpine et boréale

Formations d'arbrisseaux bas, nains ou prostrés des zones alpines ou subalpines dominées par des Ericacées, *Dryas octopetala* ou des Genévriers nains.

Les haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés

Le contexte bocager est plutôt homogène sur le territoire. Les haies et les bosquets ne sont pas très nombreux sur le territoire (15,57 ha de bosquets et 4,92 ha de haies). Seuls quelques alignements d'arbres sont recensés également.

- 84.1 Alignement d'arbres

Les alignements d'arbres, principalement situés le long des routes, des voies ferrées ou à l'intérieur de certaines parcelles participent à la diversité du territoire. Ces alignements participent à la connectivité écologique mais servent surtout aux oiseaux.

- 84.2 Les haies

Habitats boisés de petite taille, disposés de façon linéaire, en réseaux ou en îlots, intimement entremêlés d'habitats herbeux ou de cultures. La composition en espèces des haies, ainsi que la complexité des strates qui les composent, influent grandement sur la biodiversité et la valeur écologique de ces habitats.

Les haies sont dispersées à travers le territoire communal de Gérardmer, notamment en ville. Elles possèdent une ou plusieurs strates (arborée, arbustive, herbacée), elles jouent le rôle de corridor écologique pour de nombreuses espèces et servent de refuge, de sites de nidification et de zones de nourrissage (gibier, avifaune, microfaune, insectes butineurs).

Les haies présentent également un intérêt agricole non négligeable (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement et de l'érosion des sols ainsi qu'un rôle de filtration des épandages).



Haie arbustive

Flore associée aux haies
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)

Les haies sont souvent constituées des espèces arborées suivantes : Frêne élevé (Fraxinus excelsior), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), Noyer (Juglans regia), Erable champêtre (Acer campestre), Chêne pédonculé (Quercus robur), Charme (Carpinus betulus), Poirier (Pyrus communis), Cerisier (Prunus avium) et au niveau de la strate arbustive des espèces telles le Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), le Prunellier (Prunus spinosa), l'Eglantier (Rosa canina), le Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), le Cerisier de Sainte-Lucie (Prunus mahaleb), l'Aubépine (Crataegus oxyacantha), le Rosier des chiens (Rosa canina), la Ronce (Rubus fruticosus)...

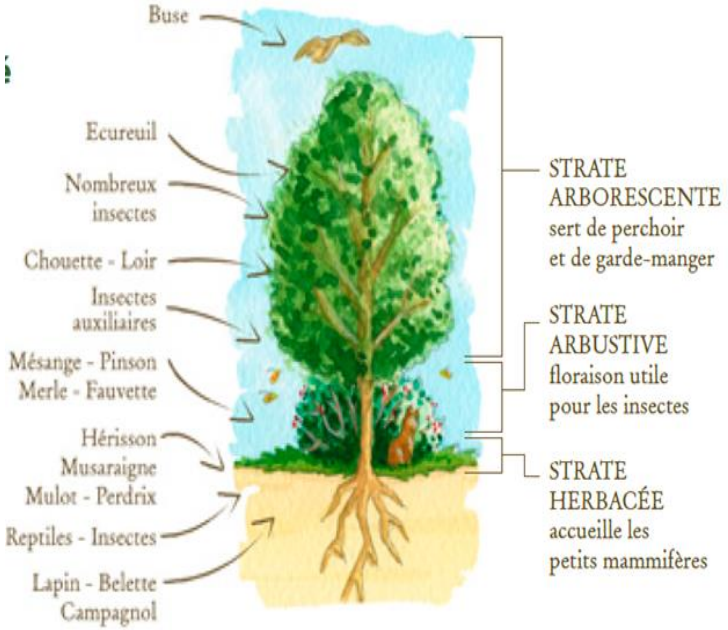

Illustration des espèces présentes dans les haies
Source : Guide technique « Les haies bocagères », Conseil Général du Calvados

- ✓ 84.3 Petits bois, bosquets



Bosquet

Ces éléments ne sont pas très nombreux sur le territoire, celui-ci étant principalement composé de larges milieux forestiers.
Les bosquets peuvent représenter tous les types d'habitats forestiers décrits précédemment, sauf pour les ripisylves et les galeries de saule blanc. La diversité des boisements favorise la diversité en espèces.
Les bosquets jouent un rôle dans la connectivité écologique, ils servent de zones de repos et de refuge entre les massifs forestiers. Les bosquets peuvent constituer des corridors en « pas japonais » et sont surtout utiles aux grands mammifères et aux oiseaux qui peuvent se déplacer aisément d'un bosquet à un autre.

Flore associée aux bosquets

(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)

Les bosquets sont essentiellement composés d'un noyau de grands arbres (Frênes, Charmes, Érables champêtres/sycomores, Chêne pédonculé et sessile, Merisier …) entouré de fruticées. La strate arbustive est composée d'Aubépine (Crataegus oxyacantha), d'Eglantier (Rosa canina), de Prunellier (Prunus spinosa), de Noisetier (Corylus avellana), de Robinier faux-acacia, de Ronce (Rubus fructicosus), Lierre (Hedera helix).
La strate herbacée est composée du Gaillet gratteron (Galium aparine), de la Grande Berce (heracleum sphondylium), de la Ronce (Rubusz spp.), de l'Ortie dioïque (Urtica dioica).

Les habitats agricoles

Les surfaces agricoles (prairies, cultures, vergers) représentent 6,91 % de la surface totale de la commune de Gérardmer, soit 373,141 ha.
Les prairies sont constituées de plantes herbacées parmi lesquelles prédominent des graminées vivaces. Les prairies sont maintenues par la fauche. Sur l'ensemble du territoire, les prairies sont localisées entre les habitations et les lisières forestières.
La composition des prairies varie en fonction du mode de gestion (fréquence de fauche, amendement), des conditions édaphiques… Les surfaces en herbes sont les plus favorables aux espèces animales et végétales. L'intérêt floristique des prairies évolue en fonction des pratiques qui favorisent plus ou moins la biodiversité (*Source : Les prairies fauchées et pâturée, document de la LPO établi en collaboration avec CIVAM, FARRE ET FNAB)*.

- 38.1 Pâtures mésophiles

Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés.

Flore associée aux prairies permanentes mésophiles
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)

Avec Lolium pérenne, Cynosurus cristatus, Poa ssp., Festuca ssp., Trifolium repens, Leontodon autumnalis, Bellis perennis, Ranunculus repens, R. acris, Cardamine pratensis.

Les prairies pâturées présentent une diversité en espèces plus banale. Du fait du piétinement et de l'abroutissement du bétail, seules des espèces résistantes peuvent se développer. Le cortège floristique est donc assez pauvre.

- 38.3 Prairies à fourrage des montagnes

Prairies à fourrage, mésophiles, riches en espèces, des étages montagnard et subalpin (principalement au-dessus de 600 m).

Globalement, ces prairies constituent des zones de **chasse et de nourrissage** pour de nombreuses espèces insectivores ou carnivores ou encore herbivores (notamment les oiseaux, les amphibiens). La présence d'éléments arbustifs et/ou arborés à proximité accroît l'intérêt de ces prairies.



Prairie à fourrage des montagnes

Flore associée aux prairies permanentes mésophiles
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)

Trisetum flavescens et avec Heracleum sphondylium, Viola cornuta, Astrantia major, Carum carvi, Crepis mollis, C. pyrenaica, Polygonum bistorta, Silene dioica, S. vulgaris, Campanula glomerata, Salvia pratensis, Centaurea nemoralis, Anthoxanthum odoratum, Crocus albiflorus, Geranium phaeum, G. sylvaticum, Narcissus poeticus, Malva moschata, Valeriana repens, Trollius europaeus, Pimpinella major, Muscari botryoides, Lilium bulbiferum, Thlapsi caerulescens, Viola tricolor subsp. subalpina, Phyteuma halleri, P. orbiculare, Primula elatior, Chaerophyllum hirsutum et beaucoup d'autres.

Les prairies de fauche se distinguent des prairies pâturées par la forte présence des graminées. On note la présence d'espèces telles que la Crételle (Cynosurus cristatus), le Brome mou (Bromus hordeaceus), le Brome érigé (Bromus erectus), le Fromental (Arrhenatherum elatius), le Pâturin de prés (Poa pratensis), la Fétuque des prés (Festuca pratensis)… Ces graminées sont accompagnées de la Carotte sauvage (Daucus carota), la Petite oseille (Rumex acetosella), ainsi que des espèces citées précédemment.

- 83.1 Vergers de hautes tiges

Cultures d'arbres de haute tige cultivés pour la production de fruits. Deux vergers ont été notés sur le territoire communal de Gérardmer.

Les vergers possèdent un rôle similaire aux bosquets mais permettent en plus de faciliter la traversée d'espaces urbains en raison de leur position. Les vergers possédant une strate herbacée peu entretenue peuvent abriter beaucoup plus d'espèces que ceux qui sont fauchés régulièrement. Quelques parcelles de vignobles sont également présentes sur le territoire.

Habitats anthropisés

- 85.2 Petits parcs et squares citadins

Espaces verts présents au sein de la ville de Gérardmer : aires de jeux, aires de pique-nique.



Square proche église Saint Barthélémy

- 85.3 Jardins et potagers

Les abords de zones bâties gérés sous forme de jardins, de potagers assurent une transition progressive entre les espaces agricoles et forestiers et les espaces construits. Les espaces de type jardins/potagers permettent de diversifier la trame bâtie au sein même de la ville de Gérardmer et de créer une mosaïque de milieux favorable à l'accueil d'espèces adaptées aux milieux « urbains ». Ces espaces sont particulièrement bénéfiques aux auxiliaires de jardins (insectes tels que les abeilles, les sauterelles, les carabes, les coccinelles…), qui régulent les populations de ravageurs et pollinisent les plantes. Certains de ces jardins sont situés directement à l'arrière des maisons, tandis que d'autres sont situés sur des parcelles un peu plus à l'écart.



Jardins / potagers partagés

- 85.31 Jardins ornementaux



Jardins ornementaux

Espaces verts crées pour le bien-être et la beauté procurés dans les espaces publics de la ville de Gérardmer. Ces jardins se trouvent principalement aux abords du lacs. De nombreux espèces allochtones y sont présentes.

- 85.4 Espaces internes au centre-ville

Espaces de verdure présents aux croisements de routes, ronds-points, etc.

- 86.413 Carrière de pierre

Une carrière en activité est présente sur le territoire de Gérardmer. Cet habitat pauvre et subissant une grande pression anthropique ne présente que peu d'intérêt. Cependant, dans certains cas, des mares peuvent se former dans les zones peu utilisées, conduisant à la création d'habitat pour de petits amphibiens ou des espèces rupestres peuvent coloniser ces milieux.

- 87.1 Terrains en friche

Les terrains en friche sont assez nombreux, en général situés à proximité des zones bâties et leur présence dépend de la période de l'année. En effet, certains terrains en friche actuellement sont des prairies de fauche ou des lieux de stockage, tandis que d'autres sont d'anciens jardins abandonnés. Les friches anciennes peuvent présenter une diversité importante lorsque des espèces arbustives commencent à se développer. Les friches servent

également de refuge à la petite faune (insectes, oiseaux, rongeurs, etc…), bien que leur diversité au niveau des espèces végétales soit souvent assez faible.

- 87.2 Zones rudérales

Les zones rudérales sont des espaces perturbés et modifiés par l'Homme qui sont recolonisés par une flore pionnière peu diversifiée. Il peut s'agir de voie de chemin de fer désaffectée, d'anciennes zones de stockage de matériau, d'anciens parkings abandonnés. Ces zones présentent une diversité faible mais peuvent quelquefois servir d'habitat à une faune ubiquiste ou une faune de milieu ouvert.

Les habitats semi-ouverts

- 31.8 Fourrés

Ce terme regroupe tous les milieux semi-ouverts buissonnants, qu'ils soient issus de la gestion humaine ou de la recolonisation naturelle d'un milieu. Il comprend les fruticées, les broussailles, les taillis et les régénérations forestières. Ces milieux semi-ouverts présentent souvent une strate arbustive dense, parfois épineuse, qui fait de ces habitats des abris idéaux pour de nombreuses espèces animales (oiseaux, insectes, mammifères, reptiles) affectionnant les milieux fermés ou semi-ouverts, bien que la diversité floristique soit souvent faible.
Premiers stades de régénérations de hautes forêts décidues ou colonisation composée principalement de jeunes individus de grandes espèces forestières. Le cortège floristique dépend du type de boisement ayant engendré la régénération. Ces formations sont naturelles et issues de la colonisation ou recolonisation d'un milieu par des espèces forestières proches.

Flore associée aux fourrés
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)

Prunus spinosa, P. mahaleb, Rosa subsp., Cornus mas, C. sanguinea, Sorbus aria, Crataegus subsp., Lonicera xylosteum, Rhamnus catharticus, R. alpinus, Clematis vitalba, Ligustrum vulgare, Viburnum lantana, V. opulus, Rubus subsp., Amelanchier ovalis, Cotoneaster integerrimus, C. nebrodensis, Pyrus pyraster, Malus sylvestris, Euonymus europaeus, Corylus avellana, Ulmus minor, Acer campestre, A. monspessulanum, Carpinus betulus et *Trifolium medium, T. ochroleucum, Campanula baumgartenii, Origanum vulgare, Melampyrum nemorosum, M. pratense, Valeriana officinalis subsp. tenuifolia, Agrimonia eupatoria, Vicia cassubica, V. dumetorum, V. orobus, V. sylvatica, Lathyrus latifolius, Teucrium scorodonia*.


Fourrés

Les habitats aquatiques (plans d'eau, cours d'eau) et les zones humides

- ✓ Étangs et mares

Les étangs, les mares, et la mosaïque d'habitats qu'ils forment avec les milieux environnants (roselières, prairies humides, boisements attenants…), constituent des lieux favorables à de nombreuses espèces.
Les étangs présents sur la commune de Gérardmer constituent un site d'accueil très intéressant pour l'avifaune notamment. De plus, bon nombre de libellules et autres insectes fréquentent ce type d'habitat. Ce sont des habitats de première importance pour la reproduction de nombreux animaux (poissons, amphibiens, odonates).
Les étangs sont bordés d'espèces hygrophiles telles que le Saule blanc (*Salix aba*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Peuplier (*Populus sp*.), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Charme (*Carpinus betulus*). Les berges des étangs présentent de nombreux Phragmites, une végétation aquatique et semi-aquatique importante et variée est également présente.

✓ Cours d'eau

De nombreux cours d'eau sont présents sur le territoire de Gérardmer.

Les cours d'eau constituent des éléments essentiels du paysage, ils constituent à la fois des corridors écologiques pour la trame bleue et des réservoirs de biodiversité. On peut donc retrouver une faune et une flore caractéristiques des cours d'eau et des berges de cours d'eau. La végétation rivulaire, ou ripisylve, est un habitat qui ne se retrouve qu'en bordure de cours d'eau. Elle constitue un écotone, zone de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, et abrite une biodiversité très importante.
La restauration des cours d'eau permet de retrouver une qualité chimique favorable à la biodiversité, ainsi que de retrouver une morphologie permettant à la faune aquatique de se déplacer et de s'abriter librement dans le cours d'eau.

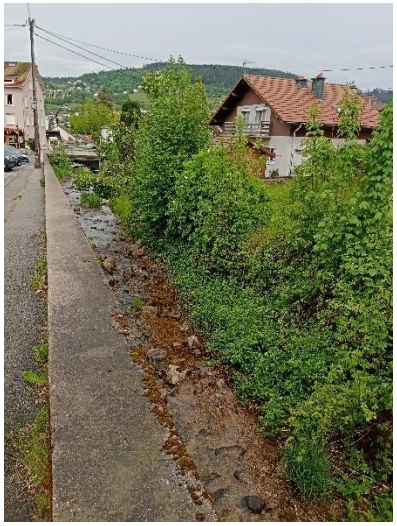

Cours d'eau

Flore aquatique associée aux plans d'eau et aux cours d'eau :
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, Code CORINE)
Végétation des eaux stagnantes :
Bidens spp, Rorippa palustris (R. islandica), Chenopodium spp., Polygonum spp., Rumex maritimus, R. palustris, Ranunculus sceleratus, Tephroseris palustris (Senecio congestus), Catabrosa aquatica et Leersia oryzoides
Potamogeton crispus, P. filiformis, P. du groupe pusillus, Groenlandia densa, Ranunculus circinatus, Ceratophyllum, Elodea, Najas, Zannichellia, Vallisneria

Végétation des eaux courantes :
Mentha aquatica f.submersa, Groenlandia densa, Ranunculus peltatus, R. penicillatus, R. trichophyllus, Callitriche truncata, C.stagnalis
Ranunculus fluitans, Zannichellia palustris f. fluviatilis,
Potamogeton nodosus, Callitriche obtusangula, Fontinalis antipyretica

- Lac

Alimenté par des ruisseaux montagnards et des sources dont les eaux sont à la fois pauvres en nutriments et froides. Ces conditions du milieu sont favorables à certaines espèces végétales rares et protégées (*Isoetes lacustris, Littorela uniflora, Sparganium angustifolim*), à la reproduction de plusieurs espèces de poissons (frayères) dont la Lotte de rivière et à l'hivernage d'oiseaux migrateurs. Le lac conserve un état écologique fort malgré l'urbanisation de ses berges et le développement des activités nautiques.



Lac de Gérardmer

✓ Zones humides

Les zones et milieux humides, parfois menacés par les activités humaines et les changements globaux, présentent non seulement une biodiversité intéressante mais jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la régulation des crues. L'ensemble des milieux aquatiques ou humides, aussi ponctuels soient-ils, constituent des zones relais favorables aux connections entre les écosystèmes associés du

territoire.

- 37.2 Prairies humides eutrophes

Certaines prairies connectées à un ruisseau ou une rivière présentent un caractère humide, à l'origine d'associations végétales différentes des prairies permanentes mésophiles. Ces prairies humides abritent des plantes à caractère mésohygrophile ou hygrophile associées à quelques espèces mésophiles. D'autres prairies sont naturellement humides en raison de la faible profondeur de la nappe phréatique, de la nature du sol et de l'engorgement du sol pendant une partie de l'année au moins.



Prairie humide eutrophe

- 44 Ripisylves

La ripisylve, formation végétale linéaire se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, présente diverses fonctions essentielles, lui conférant un intérêt écologique particulièrement fort. En effet, cette végétation rivulaire permet *(Source : Portail Pôle relais – zones humides/ripisylve : http://www.pole-zhi.org/ripisylve)* :

- la limitation des crues,
- la limitation des risques d'érosion des berges notamment lors des crues violentes, par stabilisation, grâce aux systèmes racinaires des espèces arborées constituant la ripisylve,
- l'épuration des eaux (piégeage des sédiments fins transportés par la rivière pendant les inondations ou contenus dans les eaux de ruissellement, épuration des eaux souterraines au contact des systèmes racinaires).
- le rôle de corridor écologique : la continuité boisée facilitant les déplacements (des mammifères terrestres et de l'avifaune notamment : Rousseroles, Burants, Troglodytes, Merles, Aigrettes, Hérons…) et de zone de repos/refuge : Le lacis racinaires, les branches basses, les touffes d'herbes favorisent l'alternance de zones calmes et d'abris et servent d'abris, de zones de pontes et de garde-manger pour les poissons et les invertébrés.
- la création de zones d'ombre à la surface de l'eau, favorables à certaines espèces : en formant un écran aux rayons lumineux et en agissant comme une haie modifiant les conditions d'éclairement de l'eau et de circulation de l'air

Les boisements rivulaires constituent une entité paysagère intéressante pour la faune et peuvent servir de zone tampon entre le cours d'eau et les milieux agricoles. Ils sont une zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre et par conséquent un habitat ou un refuge pour les oiseaux, les insectes (moustiques), les amphibiens (crapaud, grenouilles) ou encore pour les poissons.



Ripisylve

Flore associée à la ripisylve
(Source : Documents d'urbanismes antérieurs, relevés de terrain IAD)

La ripisylve est globalement constituée d'aulnes glutineux, de saules de diverses espèces, de Frênes, de Peupliers, de Robiniers faux-acacias, de Viornes obier, de Sureaux, de Fusains d'Europe, de Prunelliers. On note que la ripisylve est souvent accompagnée d'une strate herbacée formée de hautes herbes où l'on peut notamment reconnaître l'Ortie dioïque *(Urtica dioica*), l'Iris faux acore *(Iris pseudacorus), la* Cardère poilue *(Dipsacus pilosus) ou encore la* Menthe aquatique *(Mentha aquatica).*

- 44A Forêts humides

Les forêts humides sont situées sur des sols gorgés d'eau ou inondés au moins une partie de l'année. Ce type d'habitat présente une flore très particulière et permet d'abriter de nombreuses espèces animales qui affectionnent les milieux humides. Ces forêts peuvent servir de réservoirs de biodiversité ou de zones de développement pour la faune associée.

Les boisements un peu plus humides présentent les espèces suivantes :

Strate arborée : Frêne *(Fraxinus excelsior),* Chêne pédonculé *(Quercus robur), Peuplier* tremble *(Populus tremula),* Erable sycomore *et* champêtre *(Acer pseudoplatanus & campestre),* Aulne glutineux*.*

Strate arbustive : Noisetier, Fusain d'Europe *(Euonymus europaeus),* Troène *(Ligustrum vulgare),* Aubépine *(Crataegus oxyacantha),* Cornouiller sanguin *(Cornus sanguinea),* Rosier des champs *(Rosa arvensis),* Ronce *(Rubus spp.),* Chèvrefeuille des haies *(Lonicera xylosteum),* Viorne lantane *(Viburnum lantana),* Houblon *(Humulus lupulus),* Liseron des haies *(Calystegia sepium),* Sureau noir *(Sambucus nigra),* Prunellier *(Prunus spinosa),* Framboisier *(Rubus idaeus).*

Strate herbacée : Brachypode des bois *(Brachypodium sylvaticum),* Lierre terrestre *(Glechoma hederacea),* Fraisier des bois *(Fragaria vesca),* Géranium herbe à Robert *(Geranium robertianum),* Benoîte commune *(Geum urbanum),* Violette des bois *(Viola reichenbachiana),* Lamier jaune *(lamium galeobdolon),* Lierre *(Hedera helix),* Sceau de Salomon *(Polygonatum odoratum)* , Anémone des bois *(Anemone nemorosa),* Stellaire holostée *(Stellaria holostea),* Millet étalée *(Milium effusum),* Canche cespiteuse *(Deschampsia cespitosa),* Ail des ours *(Allium ursinum),* Reine des prés *(Filipendula ulmaria),* Laîches *(Carex),* Angélique sauvage *(Angelica sylvestris),* Lysimaque vulgaire *(Lysimachia vulgaris),* Valériane dioïque *(Valeriana dioica),* Gaillet des marais *(Galium palustre),* Jonc diffus *(Juncus effusus)*

Autres habitats

- 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines ***6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines***

Pelouses plutôt sèches caractéristiques des sols riches en base. Cet habitat est d'un grand intérêt pour la biodiversité de par son état menacé et sa rareté.
Ces pelouses longent souvent des vallées, formant des corridors biologiques de grande valeur et d'intérêt paysager. Ce sont des refuges pour de nombreuses espèces pionnières, importantes dans la résilience écologique des écosystèmes.



Pelouses calcicoles

- Eboulis rocheux / roches nues *81 – Éboulis rocheux*

De nombreux lieux d'éboulis rocheux sont présents sur la commune de Gérardmer. Ceux-ci sont dus à des chutes de fragments rocheux dont l'accumulation se fait à la base des pentes rocheuses montagneuses. On les retrouve sous couvert forestier ou dans des espaces dégagés (roche du lac par exemple).



Eboulis rocheux

La carte de la page suivante présente les habitats présents sur le territoire de Gérardmer.

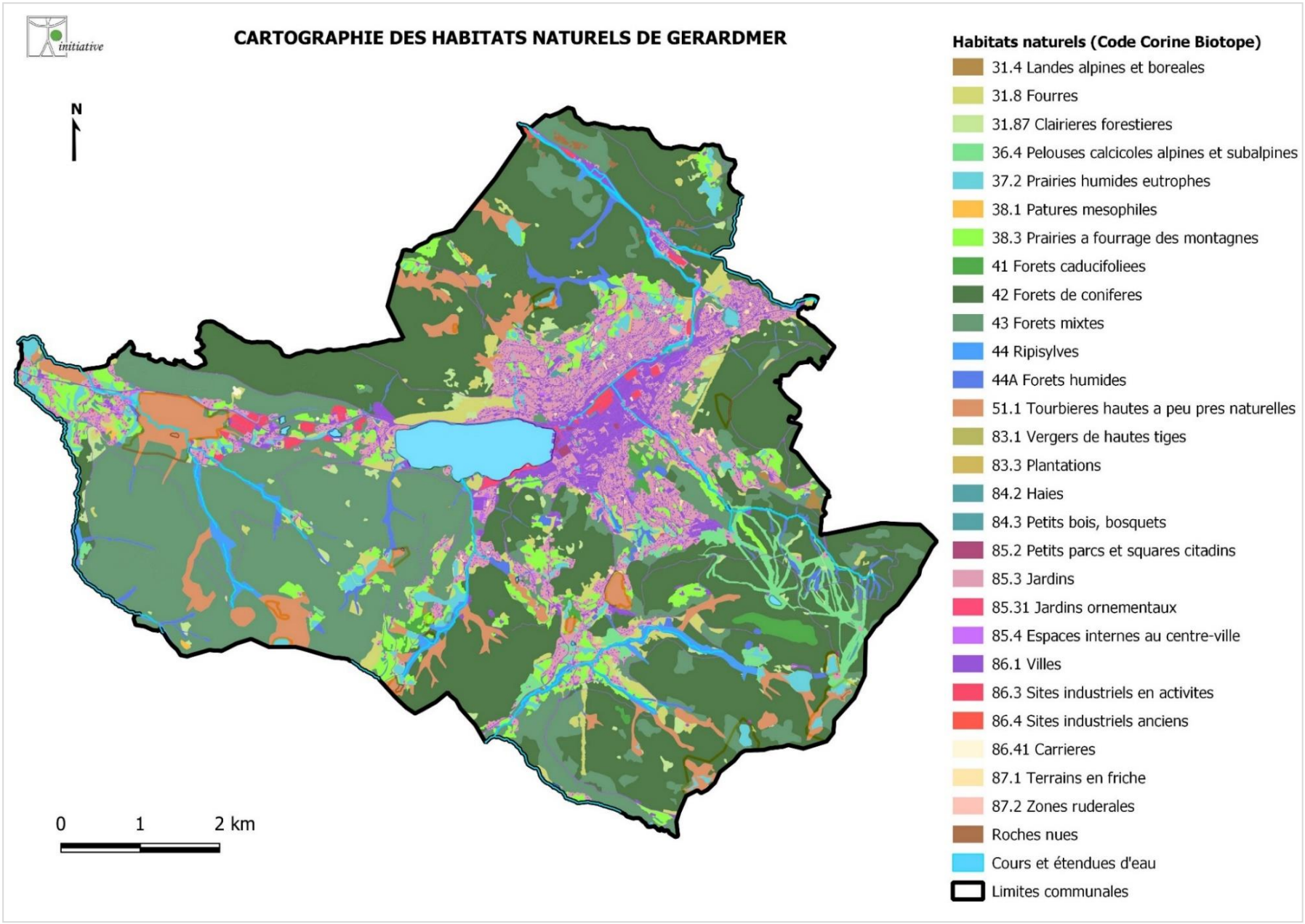
initiative
CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS DE GERARDMER
N
0
1
2 km
Habitats naturels (Code Corine Biotope)
31.4 Landes alpines et boreales
31.8 Fourres
31.87 Clairieres forestieres
36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines
37.2 Prairies humides eutrophes
38.1 Patures mesophiles
38.3 Prairies a fourrage des montagnes
41 Forets caducifoliees
42 Forets de coniferes
43 Forets mixtes
44 Ripisylves
44A Forets humides
51.1 Tourbieres hautes a peu pres naturelles
83.1 Vergers de hautes tiges
83.3 Plantations
84.2 Haies
84.3 Petits bois, bosquets
85.2 Petits parcs et squares citadins
85.3 Jardins
85.31 Jardins ornementaux
85.4 Espaces internes au centre-ville
86.1 Villes
86.3 Sites industriels en activites
86.4 Sites industriels anciens
86.41 Carrieres
87.1 Terrains en friche
87.2 Zones ruderales
Roches nues
Cours et étendues d'eau
Limites communales

2.3.2. Faune

(Sources INPN, LPO Faune Lorraine)

Légende :

DIRECTIVE OISEAUX :

*- **Annexe I** : liste des espèces dont la protection nécessite la mise en place de Zone de Protection Spéciales (ZPS).*

DIRECTIVE HABITATS :

*- **Annexe II :** Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation*

*- **Annexe IV** : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte*

Espèces d'intérêt communautaire :

Ces espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseau et à l'annexe II ou II et IV de la Directive habitat. Ces espèces, ainsi que leur biotope, sont strictement protégés. Ce sont des espèces en danger d'extinction, rares, endémiques et/ou vulnérables.
22 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le territoire communal de Gérardmer.

Directive Oiseaux :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	DO
Oiseaux	Alouette lulu	*Lullula arborea*	Annexe I
Oiseaux	Bondrée apivore	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Annexe I
Oiseaux	Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)*	Annexe I
Oiseaux	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Annexe I
Oiseaux	Cigogne noire	*Ciconia nigra*	Annexe I
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	Annexe I
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Annexe I
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	*Ichthyaetus melanocephalus*	Annexe I
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm	*Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)*	Annexe I
Oiseaux	Pic cendré	*Picus canus Gmelin, 1788*	Annexe I
Oiseaux	Pic mar	*Dendrocopos medius*	Annexe I
Oiseaux	Pic noir	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	Annexe I
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Annexe I
Oiseaux	Plongeon arctique	*Gavia arctica (Linnaeus, 1758)*	Annexe I
Oiseaux	Plongeon imbrin	*Gavia immer (Brünnich, 1764)*	Annexe I

Directive Habitat/ Faune-Flore

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	DH
Mammifères	Castor d'Eurasie	*Castor fiber*	Annexes II et IV
Poissons	Chabot, Chabot commun	*Cottus gobio Linnaeus, 1758*	Annexe II
Poissons	Lamproie de Planer, Petite lamproie	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	Annexe II
Poissons	Truite de mer, Truite commune	*Salmo trutta Linnaeus, 1758*	Annexe II
Insectes	Cuivré de la Bistorte (Le)	*Lycaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)*	Annexes II et IV
Insectes	Damier de la Succise (Le)	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*	Annexe II
Insectes		*Lycaena helle perretei Weiss, 1977*	Annexes II et IV

252 espèces sont actuellement recensées sur le territoire. Ce chiffre est loin de représenter la richesse réelle en espèce du territoire mais nous permet un aperçu de la biodiversité présente. 112 espèces sont concernées par une protection nationale.

La liste complète des espèces animales présentes sur le territoire est présentée en annexe du présent document et est tirés de plusieurs sources bibliographiques.

Le tableau suivant présente un récapitulatif du nombre d'espèces recensées par groupe.

Les espèces recensées sur le territoire selon la bibliographie sont principalement de milieux aquatiques, humides, semi-ouverts et forestiers. Ces milieux de forte valeur écologique sont des ilots de biodiversité et devront être préservés. L'importance écologique de ces milieux est reprise dans les paragraphes suivants (continuités écologiques et valeurs écologiques).

Groupe	Nombre d'espèces
Amphibiens	7
Insectes	100
Mammifères	15
Oiseaux	121
Reptiles	3
Poissons	5



Pernis apivorus (source : Encyclopedia of Life EOL)



Lanius collurio (source : Encyclopedia of Life EOL)



Castor fiber (source : Encyclopedia of Life EOL)



Lampetra planeri (source : Encyclopedia of Life EOL)



Euphydryas aurinia (source : Encyclopedia of Life EOL)

2.3.2. Espèces exotiques envahissantes

La présence de Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) a été relevée à de nombreux endroits sur le territoire communal de Gérardmer.
Cette plante, originaire d'Asie orientale, est naturalisée en Europe dans une grande diversité de milieux humides.
La Renouée s'installe principalement au niveau des milieux dégradés comme les friches urbaines, les anciens sites industriels, les voies ferrées, les rivières et cours d'eau pollués, etc.
Lorsque celle-ci est implantée, elle empêche la régénération d'autres plantes par semis ou rejets. Elle forme des formations végétales denses étouffant les espèces indigènes et appauvrissant ainsi la diversité biologique des écosystèmes.

La Renouée du Japon se dissémine très facilement : des fragments de tige ou de rhizome suffisent à sa dispersion. Celle dernière peut être due aux crues mais principalement aux activités humaines (aménagement paysager, travaux d'excavation avec déplacement de sol).
Elle colonise les bords de plan d'eau, les milieux humides mais également les fossés, les canaux d'irrigation, les remblais, les abords de routes et autres milieux perturbés, via les ruissellements.

La Renouée du Japon constitue une réelle menace pour l'équilibre biologique et physique des cours d'eau et ripisylves du territoire de Gérardmer. En effet, celle-ci est inventoriée au niveau des cours d'eau situés en altitude sur la commune : sa dissémination se poursuit donc via l'écoulement des cours d'eau en direction de la vallée.

Son éradication est difficile : les jeunes pousses doivent être entièrement déterrées et détruites. La fauche n'a pas d'effet particulièrement efficace constituant un risque de dispersion supplémentaire. Elle peut permettre de limiter la densification mais ne permettra pas la disparition de l'espèce.
La mise en place de barrières de protection en périphéries des cours d'eau peut être envisagée afin de limiter sa propagation (bâche, fossé sec, etc.).

Une attention particulière devra être portée aux futurs projets situés à proximité des lieux connus d'implantation de la Renouée ; la terre « contaminée » ne devra pas être déplacée et les plantes coupées devront être détruites.


Renouée du Japon le long de la Vologne


Renouée du Japon sur remblais

À RETENIR :

- Une prédominance des milieux forestiers sur le territoire.

- Des milieux humides et aquatiques localisés de valeur écologique importante.

- Des habitats d'intérêt communautaire mis en valeur par la présence de ZNIEFF, de sites Natura 2000 et d'ENS.

- Une diversité faunistique importante due à la diversité d'habitats et à la rareté de certains de ces habitats, 22 espèces d'intérêt communautaire présentes sur 252 espèces recensées.

ENJEUX :

- Préserver et valoriser la biodiversité du territoire en protégeant les espaces naturels d'intérêt. La protection des espèces passe par la protection des habitats naturels. Cette protection consiste en un classement en zone naturelle et forestière N.

- La préservation (et la restauration éventuelle) des milieux naturels permet de maintenir les populations des espèces protégées.

2.4. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue.
Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie…) liés à la biodiversité.

- ***Trame verte et bleue***

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

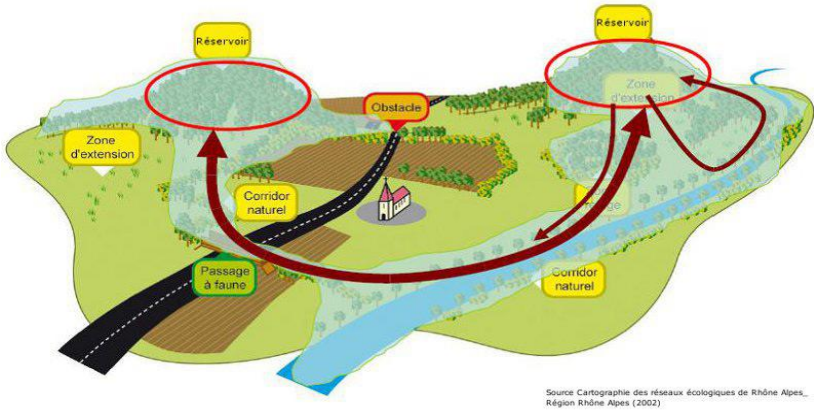

Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :
  - Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
  - Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- Les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèce (enveloppe urbaine, cultures, etc…). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- Les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc…) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- Les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.
La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile…). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :
- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.
Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale…) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

- ***Trame noire***

L'éclairage artificiel nocturne s'est considérablement étendu sur la surface du globe depuis la seconde moitié du 20ème siècle. Cette présence nocturne de lumière artificielle perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit et affecte la faune nocturne et diurne, la flore et les écosystèmes.
Définition de la pollution lumineuse : Kobler (2002) cité dans la synthèse bibliographique de Siblet (2008) donne une définition opérationnelle : « La pollution lumineuse est le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes ».

La prise en compte de cette pollution lumineuse est devenue une préoccupation majeure afin d'en limiter les impacts sur la biodiversité. Pour cela, la loi identifie l'existence de nuisances lumineuses et réglemente les émissions de lumière artificielle dans les articles suivants :
- Loi GRENELLE I : Article 41
- Loi GRENELLE II : Article 173
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : Articles L110-1, L110-2, L350-1
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Prise en compte de la lumière artificielle dans les continuités écologiques :
L'intégration de la lumière artificielle dans les continuités écologique se traduit par la réalisation d'une Trame noire. Cette trame noire consiste à identifier les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments lumineux faisant obstacle à ces continuités écologiques.
L'identification de ces éléments permet alors de définir quels réservoirs de biodiversité et corridors sont fonctionnels et non impactés par la pollution lumineuse et sont à préserver. À l'inverse, cette trame permet de proposer des mesures de restauration en identifiant les zones de la TVB impactées par la lumière artificielle.

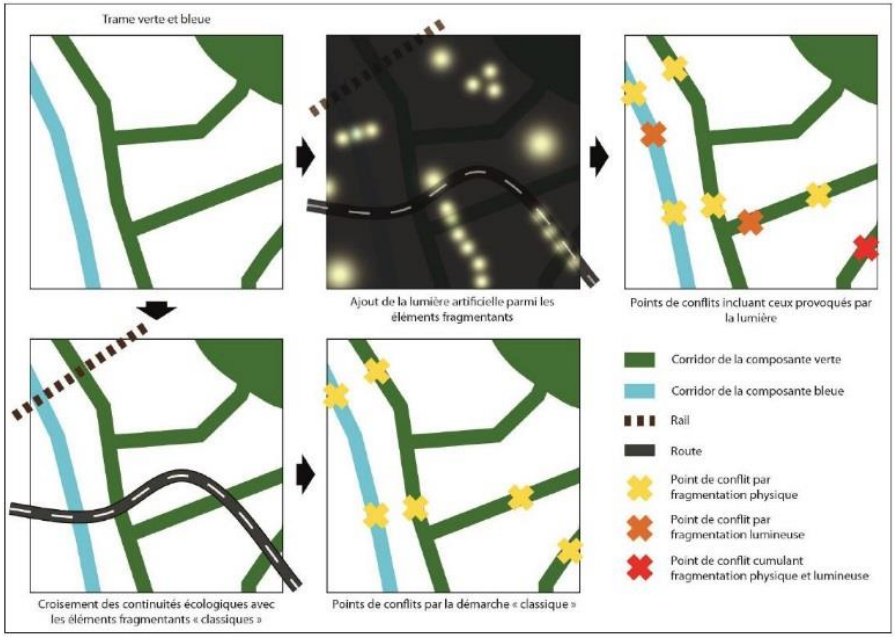

Illustration de la démarche de création de la trame noire par points de conflits avec la trame verte et bleue - Source : Romain Sordello.

2.4.1. Continuités écologiques à une échelle régionale

En l'absence de SCoT sur son territoire, les continuités écologiques de Gérardmer sont étudiées d'abord à une échelle régionale grâce au SRADDET puis à une échelle locale communale.

Le SRADDET Grand Est a été approuvé en novembre 2019. Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine tout en exposant les points communs majeurs et les particularités de chacun.
Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Grand Est. Afin d'étudier la trame verte et bleue de Gérardmer à une échelle régionale, le SRCE de Lorraine est donc utilisé ci-après.

Les sous-trames suivantes ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue dans les Vosges :

- La sous-trame des milieux forestiers
- La sous-trame des milieux herbacés
- La sous-trame des zones alluviales ou humides
- La sous-trame des milieux thermophiles
- La sous-trame aquatique des cours d'eau

Les éléments de ce SRCE, dont l'importance est régionale, servent de base à l'élaboration des cartes de la Trame verte et bleue à l'échelle de la commune.

Les cartes de la page suivante reprennent les éléments du SRCE de Lorraine.

Trame verte

Les réservoirs de de la trame Verte sont des zones nodales présentant une forte biodiversité, tant au niveau floristique que faunistique. Sur la commune de Gérardmer, les réservoirs de biodiversité à une échelle régionale sont des réservoirs forestiers. Ils correspondent aux massifs forestiers nord et ouest de grande surface. D'autres éléments boisés de plus petite taille sont identifiés au niveau régional sur l'ensemble de la commune.

Ces réservoirs sont reliés entre eux par des corridors écologiques, ce sont les axes de déplacement principaux à l'échelle de la région pour la faune.

En dehors de la zone urbaine, la majorité du territoire est considéré comme une zone de perméabilité forte forestière dû à l'importance des boisements sur le territoire. Cette zone de perméabilité est également importante pour la trame verte et le déplacement des espèces à l'échelle régionale.

Trame bleue

En ce qui concerne la trame Bleue, les cours d'eau sont considérés à la fois comme des réservoirs linéaires de biodiversité et comme des corridors. Un corridor humide et aquatique à conforter est présent en limite sud-est du territoire et relie des éléments de la trame bleue située en dehors de la commune. La commune comprend aussi des zones de perméabilité forte humide et aquatique participant aux déplacements des espèces.

Les obstacles présents sur la carte sont des seuils ou autres ouvrages empêchant la circulation des espèces dans les cours d'eau.

Il est important de noter que les éléments du SRCE ont été conçus par rapport à une échelle régionale, et représentent des éléments de grande importance à cette échelle. Le travail à cette échelle empêche d'obtenir une précision à l'échelle communale.

TRAME VERTE DE LA COMMUNE DE GERARDMER SELON LE SRADDET

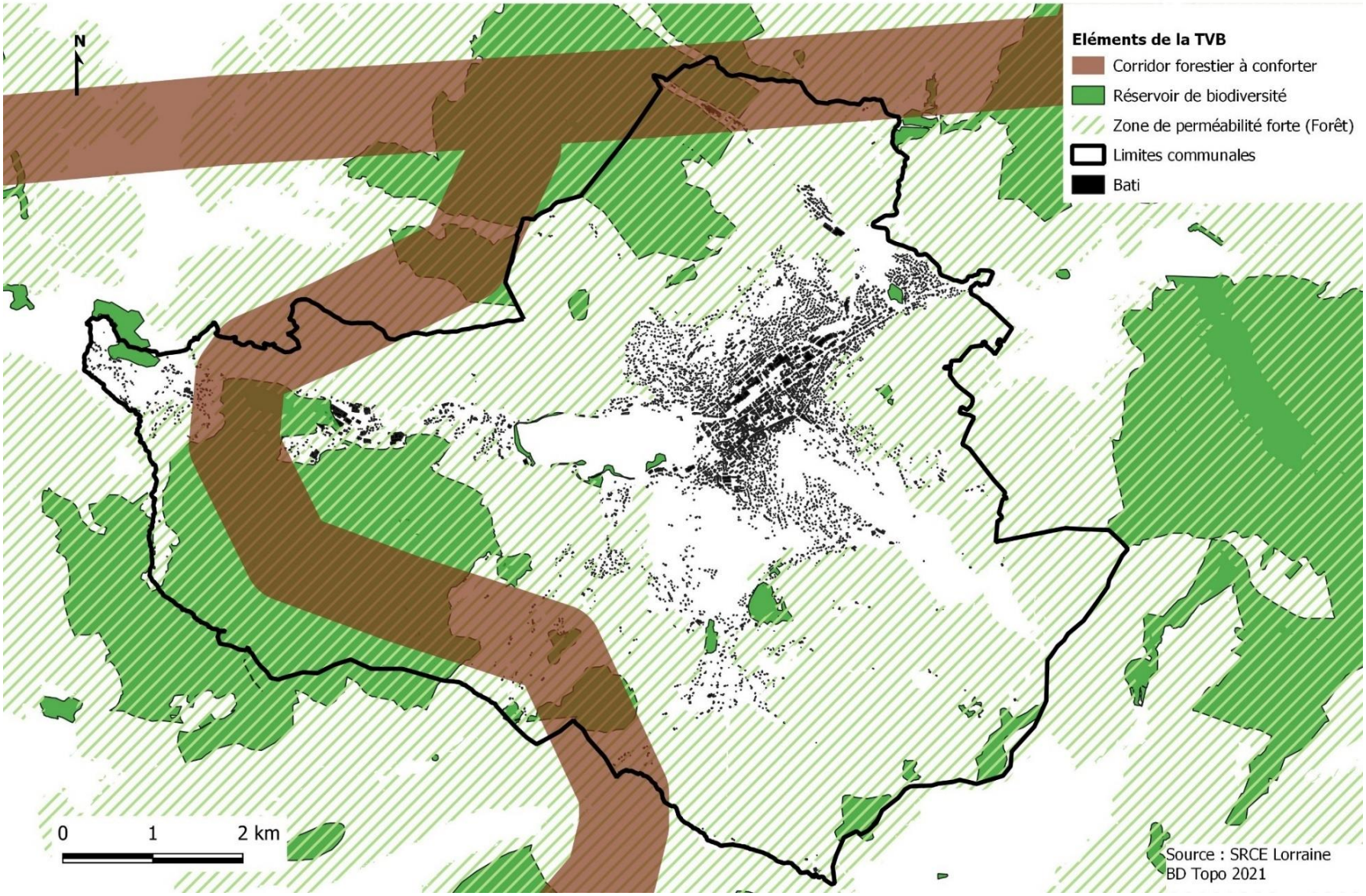

TRAME BLEUE DE LA COMMUNE DE GERARDMER SELON LE SRADDET

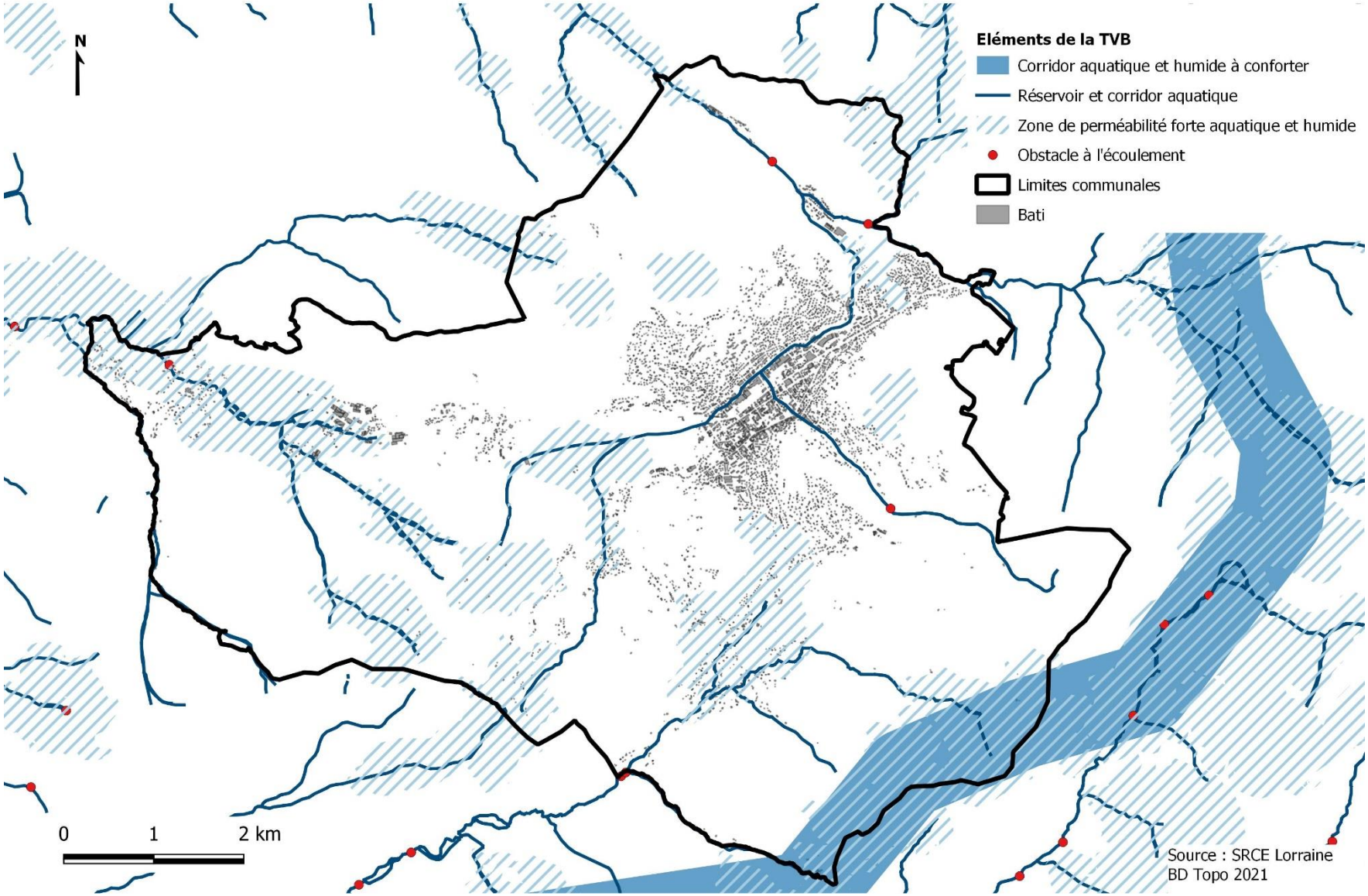

2.4.2. Continuités écologiques à l'échelle locale

Les éléments de ce SRCE ont ensuite été déclinés à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares…) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, ont ainsi été mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments…).

La détermination des corridors écologiques a été réalisée en reliant dans la mesure du possible les réservoirs de biodiversité entre eux, tout en prenant en compte les informations collectées, mais également par une analyse visuelle (à partir de la photographie aérienne et des visites de terrain effectuées).
Les corridors sont affinés en fonction des potentialités de déplacement des espèces animales sensibles à la fragmentation.

Les éléments citées et cartographiées ci-dessous ont été vérifiés avec les données existantes transmises par le Pays de Déodatie (PETR).

Trame verte

Le territoire de Gérardmer est principalement concerné par des massifs boisés : les réservoirs de biodiversité forestiers sont donc très représentés dans la trame verte de la commune. Cette dernière comprend également des zones relais forestières de plus faible importante (bosquets, haies, etc.) ou encore des zones de développement (plantations).

Les milieux herbacés sont moins représentés sur le territoire mais ces différents habitats (clairières forestières, prairies, etc.) représentent des zones relais ou des zones de développement pour la sous-trame des milieux ouverts.

Enfin, différents éléments participent à la sous-trame rupestre (roches nues, zones rudérales, carrière).

Les principaux obstacles à la trame verte sont les routes départementales (RD 417, RD 486 et RD 423) car la circulation y est conséquente. Le centre-ville représente également un obstacle important pour les réservoirs situés à l'est du territoire. Enfin, à leur échelle, toutes les routes représentent des obstacles à la trame verte du fait du risque de collision ou de la faible capacité à être traversées par certaines espèces (amphibiens, reptiles, insectes).

Trame bleue

Le Lac de Gérardmer et ses étendues d'eau correspondent à des réservoirs de biodiversité de la sous trame aquatique alors que les cours d'eau sont des réservoirs et corridors de cette même trame.

Les ripisylves, grandes prairies humides, forêts humides et nombreuses tourbières du territoire représentent des réservoirs de biodiversité de la sous-trame humide. Les prairies humides plus isolées correspondent à des zones relais de cette sous trame.

La commune comprend de nombreux axes de déplacements de la trame bleue répartis sur l'ensemble de son territoire grâce aux chevelus des cours d'eau et à leurs milieux humides associés.

Les routes départementales et le centre-ville représentent des obstacles infranchissables pour de nombreuses espèces de cette sous-trame. À l'inverse de la trame verte, les routes plus petites représentent également des obstacles importants pour cette sous-trame.

Les obstacles à l'écoulement sont également des obstacles pour la sous-trame aquatique.

Trame noire

L'impact de la lumière artificielle est essentiellement localisé au niveau des habitations, des grandes routes et des activités. Ainsi, les réservoirs de biodiversité de la trame verte, situées en limite des zones urbaines sont assez peu impactés par la lumière artificielle. De plus, dans les réservoirs de biodiversité boisés, la lumière artificielle se diffuse peu.

La lumière artificielle a plus d'impact sur la trame bleue de Gérardmer. En effet, des réservoirs de biodiversité comme le lac, les cours d'eau et leurs milieux humides associés traversent les zones urbaines augmentant ainsi leur exposition à la pollution lumineuse.

Il est important de noter qu'une extinction nocturne de l'éclairage public est pratiqué sur les quais du lac et dans certains secteurs urbanisés de la commune ce qui réduit la pollution lumineuse.

TRAME VERTE LOCALE DE LA COMMUNE DE GERARDMER

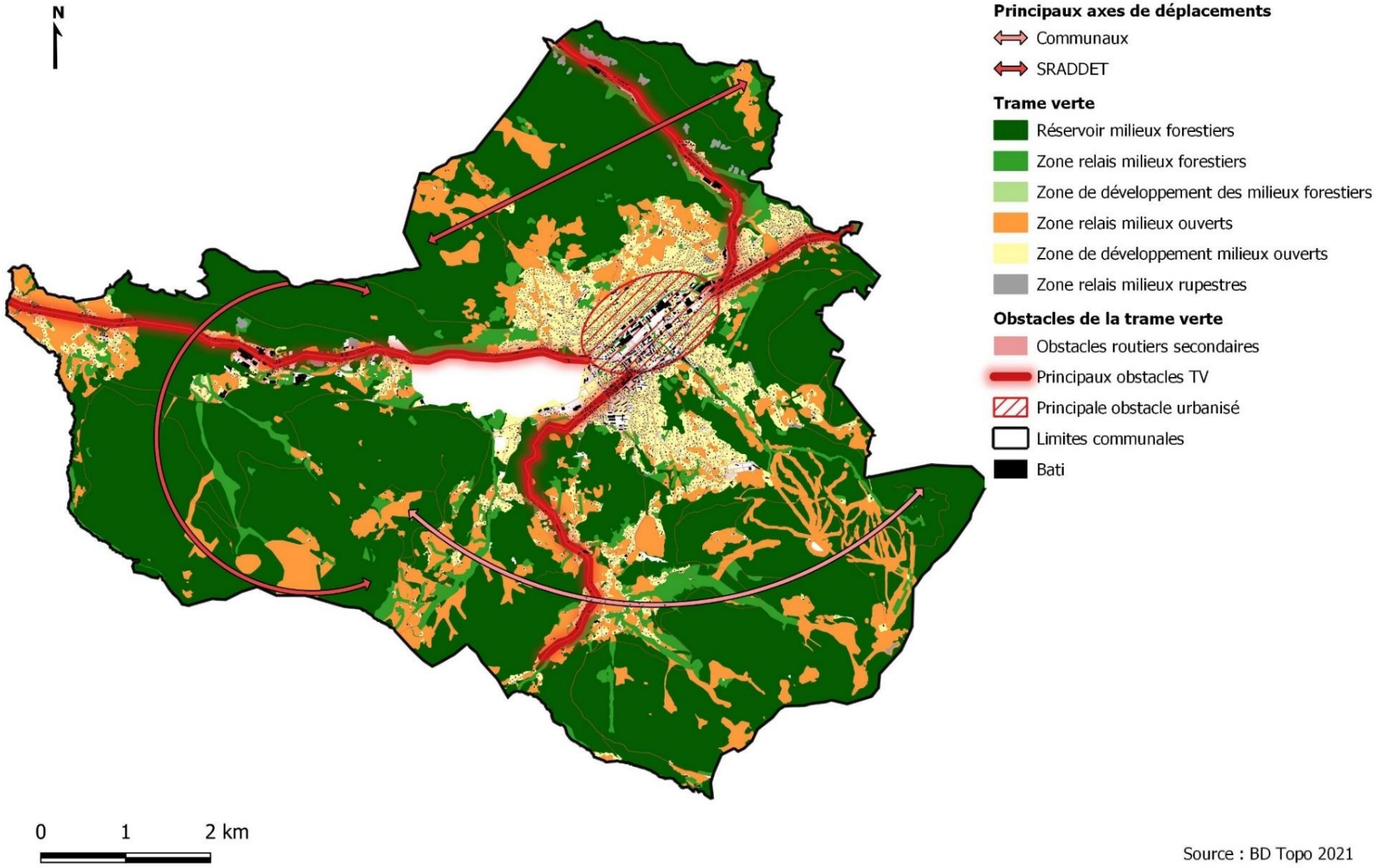

Source : BD Topo 2021

TRAME BLEUE LOCALE DE LA COMMUNE DE GERARDMER

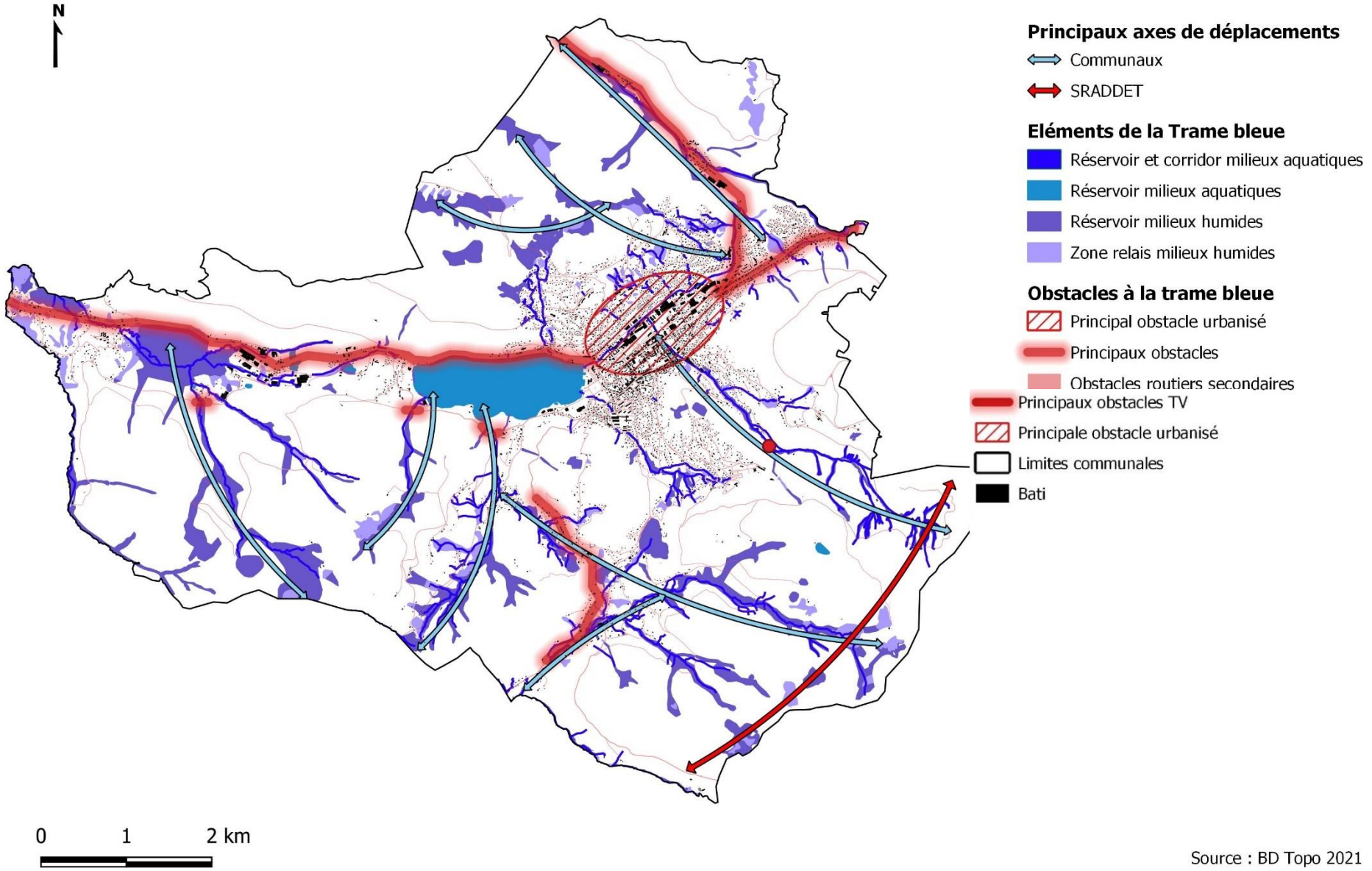

Source : BD Topo 2021

TRAME NOIRE LOCALE DE LA COMMUNE DE GERARDMER

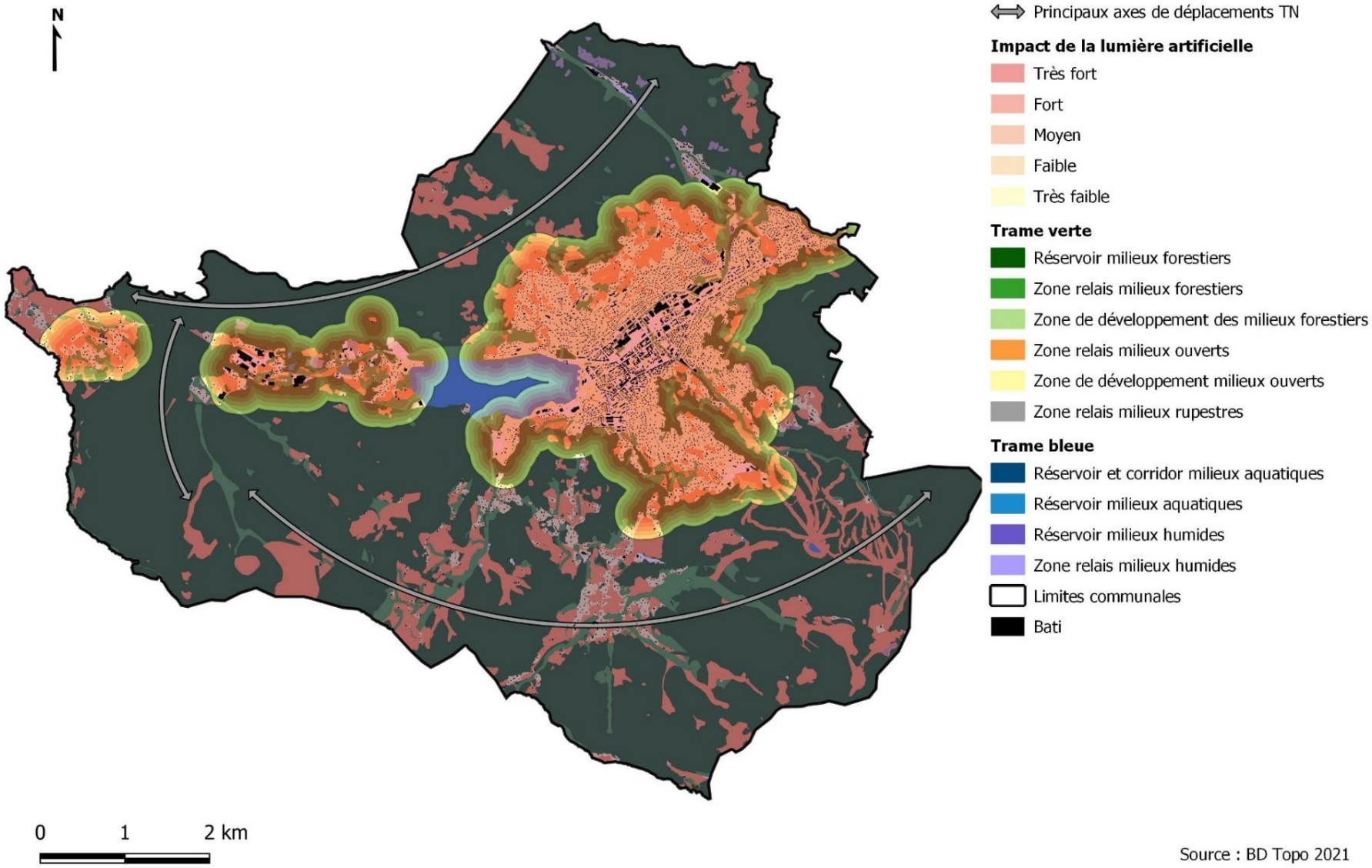

Source : BD Topo 2021

À RETENIR :

- La commune comprend de nombreux réservoirs de biodiversité forestiers, aquatiques et humides à prendre en compte et à préserver de toute urbanisation.

- Divers obstacles aux déplacements de la faune se localisent sur le territoire : il s'agit des routes départementales et des zones urbanisées. Des obstacles à l'écoulement des eaux sont également présents sur le territoire.

- Les corridors du territoire comprennent les corridors forestiers, les cours d'eau, les ripisylves.

- Les réservoirs biologiques du territoire sont les boisements de grande superficie, les boisements humides, les cours d'eau, les plans d'eau et les mares.

ENJEUX :

- Préserver et valoriser les réservoirs biologiques, ainsi que les zones relais (haies, bosquets, vergers). Cette préservation peut passer par un classement A ou N. L'article L151-23 du code de l'urbanisme peut être utilisé : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres... »

L'article R151-43 du Code de l'Urbanisme précise que :
« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :
1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;
2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;
3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;
5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;
6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;
7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;
8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

- Préserver les corridors en empêchant toute construction susceptible d'obstruer le passage de la faune. Cette préservation peut être plus ou moins souple : un classement N peut suffire mais il est également envisageable de créer des secteurs N indicés au sein desquels toutes les constructions sont interdites (c'est-à-dire également les équipements publics et d'intérêt général mais aussi les bâtiments agricoles).

- Prendre en compte les obstacles afin de réfléchir à des solutions qui permettraient aux animaux de pouvoir les franchir plus aisément.

- Le nouveau PLU peut également créer des orientations d'aménagement et de programmations thématiques (trame verte et bleue notamment).



Exemple de clôture végétalisée

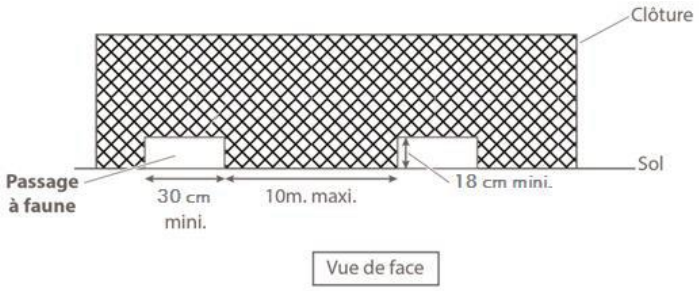

Exemple d'aménagement pour le passage de la faune

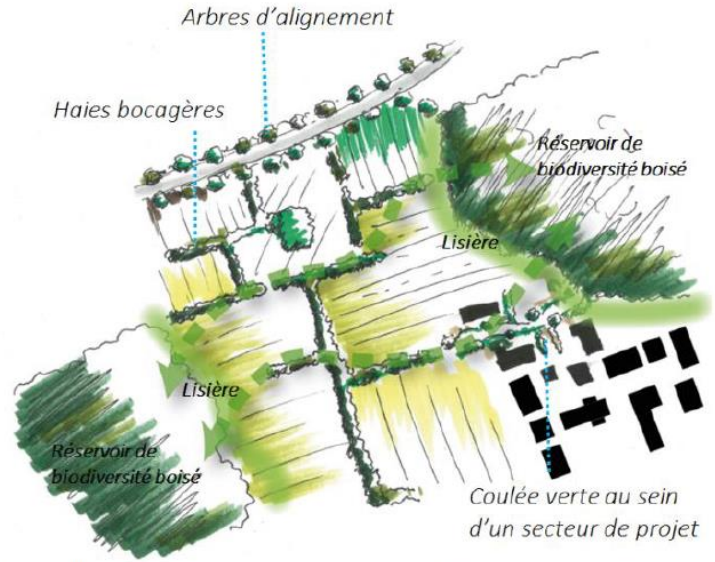

Schéma illustrant une Trame Verte et Bleue fonctionnelle : haies, alignements d'arbres, bosquets assurant une continuité écologique entre réservoirs de biodiversité, y compris en zone agricole (Source : Even Conseil)

2.5. VALEURS ÉCOLOGIQUES

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt des divers milieux communaux. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- La diversité des espèces.
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- La rareté d'espèces.
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique…) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local. Le degré d'artificialisation.
- La sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.
L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend cinq niveaux :

- Valeur très faible.
- Valeur faible.
- Valeur moyenne.
- Valeur bonne.
- Valeur très bonne.

Hors catégorie
Les zones urbaine, industrielle et les voiries et zones sont classées hors catégorie en raison de l'impact trop important des activités humaines sur ces milieux et de l'exploitation de ses habitats rupestres trop variables selon les espèces.

Valeur écologique très faible
Ce niveau concerne les zones de carrière et espaces enherbées, jardins ornementaux et squares citadins situés dans la zone urbanisée en raison de l'impact anthropique qui y est exercé.

Valeur écologique faible
Ce niveau concerne les zones rudérales, les friches, les roches nues qui ne sont exploitées que par des espèces spécifiques à ces habitats. Ce niveau inclus également les jardins privés, prairies mésophiles, clairières forestières et alignement d'arbres. En effet, ces milieux ont un rôle dans les continuités écologiques mais leur faible taille ou l'impact anthropique exercé réduit l'intérêt de ces habitats.

Valeur écologique moyenne
Ce niveau couvre les éléments moins exploités mais de taille ou de naturalité encore réduite par rapport aux autres habitats de la commune : bosquets, haies, fourrés, verger, plans d'eau ou encore les prairies humides eutrophes exploitées.

Valeur écologique forte
Les forêts, tourbières et cours d'eau sans ripisylve entrent dans cette catégorie. L'activité anthropique y est faible voire nulles, les habitats sont de taille conséquente et ils ont un rôle majeur dans les continuités écologiques du territoire.

Valeur écologique très forte
Les ripisylves et les boisements humides présentent une diversité assez exceptionnelle. Ces types d'habitats abritent également une faune variée et spécialisée.

ENJEUX :

- Les secteurs de valeurs écologiques très fortes à fortes méritent un classement en zone N (zone naturelle et forestière).

Dans le cadre de la recodification, les zones naturelles et forestières ont fait l'objet d'un travail de mise en cohérence entre la partie législative et réglementaire. Certaines redondances avec la partie législative ont été supprimées sans pour autant changer les interdictions et possibilités offertes dans ces zones.
Les modalités de classement en zones naturelles sont précisées avec la création des quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article R151-24. Elles mettent en évidence certains des enjeux sous-jacents à la protection des espaces naturels, en matière de prévention des risques, notamment d'expansion des crues, et de préservation ou restauration des ressources naturelles (animales, végétales, hydrographiques, minérales, etc.).
Classement en zone naturelle pour préserver ou restaurer les ressources Naturelles. Cette nouvelle catégorie consacre le caractère avant tout inconstructible des zones naturelles et forestières.

VALEUR ECOLOGIQUE DES HABITATS DE GERARDMER

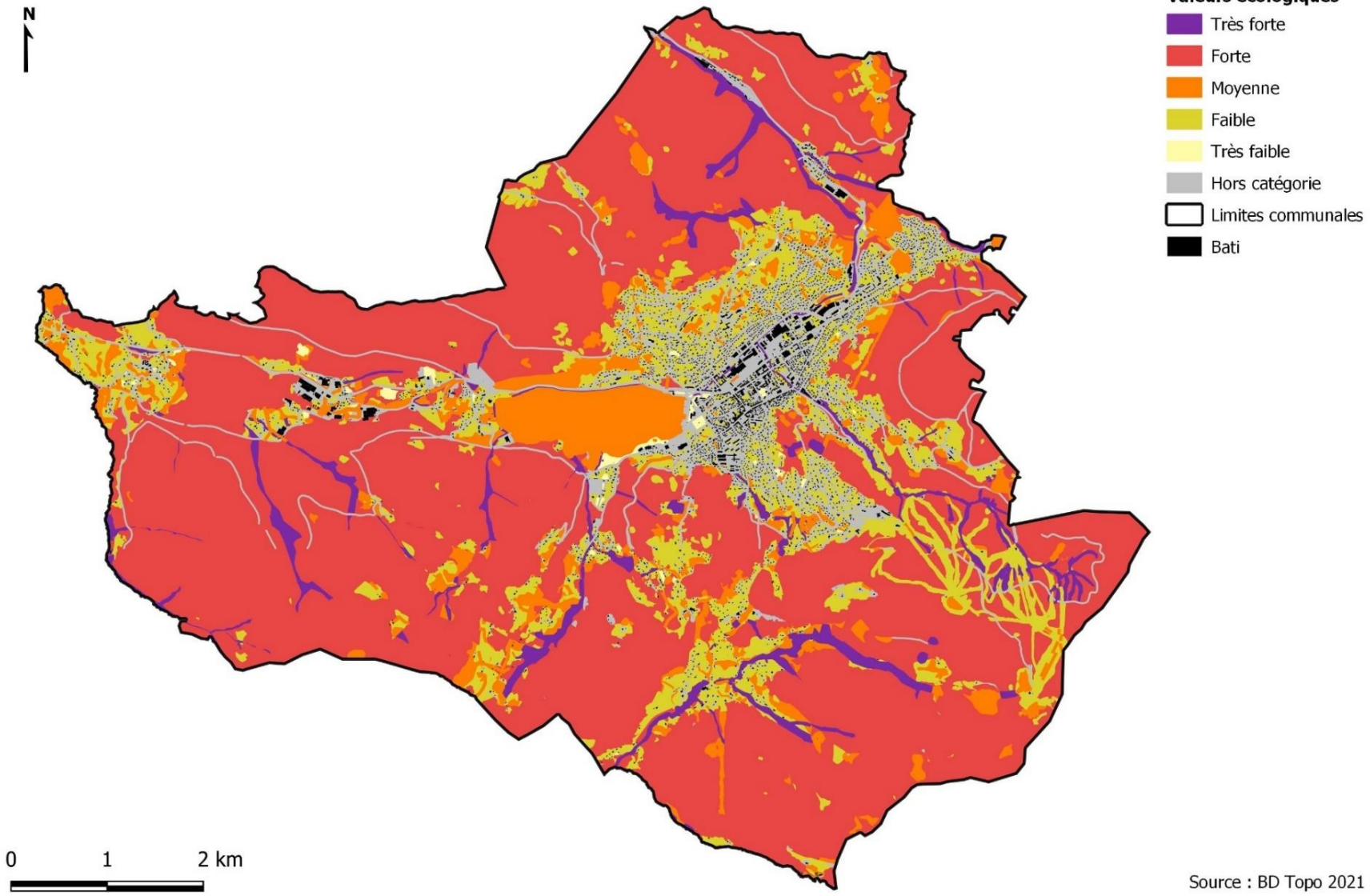

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE GERARDMER

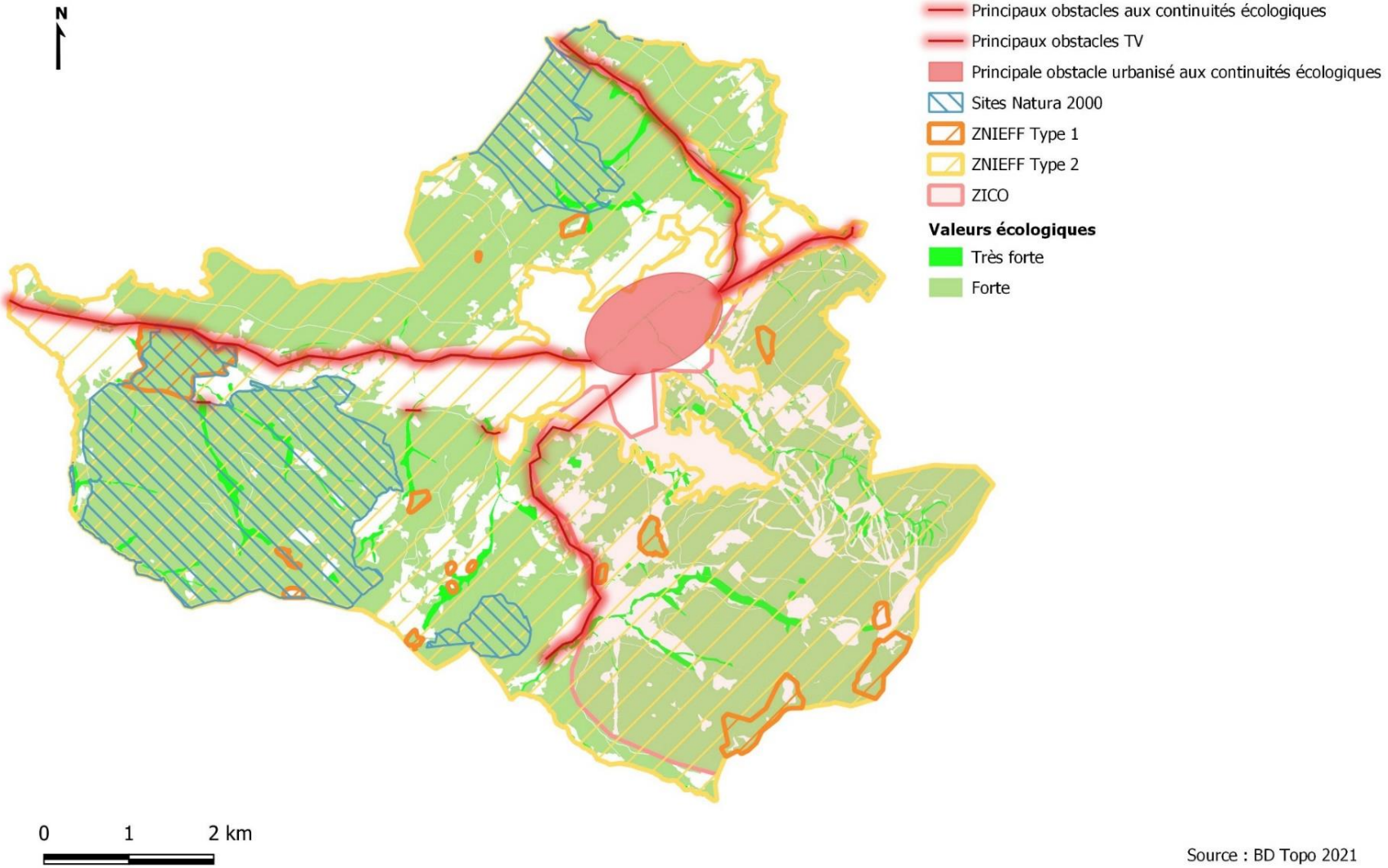

Source : BD Topo 2021

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Partie 3 : paysage

3.1. DEFINITION ET MÉTHODOLOGIE

La définition du terme de paysage a évolué au cours de ces dernières décennies.
La Convention européenne du paysage (Florence, 2000) donne la définition suivante du paysage :
« Le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelations ».

Cette définition tient compte de l'idée que le paysage est « relation ». Il l'est à la fois par les interrelations évoquées dans la Convention européenne du paysage qui font sa dimension matérielle et objective mais aussi par les relations sensibles des populations à leur territoire qui font sa dimension immatérielle et subjective. Les premiers constituent un écheveau de liens entre géologie, climat, eau, faune, flore, culture, bâti, infrastructures... Les seconds tissent une trame de représentations, d'usages et de perceptions.

Le paysage de la commune correspond ainsi à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.
Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques, bibliographiques et l'évolution des lieux développés dans les chapitres précédents et synthétisée ici ;

- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme et donc de définir l'identité du secteur des unités et sous-unités éventuelles.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles. Pour les axes de grande perception notons les routes départementales et les points hauts.

Les axes de perception secondaire et les échelles de proximité, sont induits par l'ensemble du réseau routier intra communal, les chemins ruraux ou de randonnée. Ces axes ont été empruntés dans la mesure du possible par les chargés d'études de IAD.

L'analyse paysagère s'appuie également sur des documents bibliographiques qui sont particulièrement nombreux et cités en annexe du rapport. Le présent chapitre relatif au paysage est issu d'une synthèse des études existantes et des investigations de terrain effectuées par les chargés d'études au printemps et à l'été 2022.

Plutôt qu'une description détaillée du paysage communal (description ayant déjà été réalisée dans les études relatives au PLU de 2015 et dans l'AVAP), le diagnostic présente les actions à entreprendre afin de reconquérir les secteurs de paysage appauvris et dénaturés.

3.2 CONTEXTE PAYSAGER GLOBAL

3.2.1 Entrées de Gérardmer

Les entrées du territoire constituent le premier élément du paysage perçu par l'usager de la route essentiellement. Les entrées de territoire ont un impact important sur l'attractivité de celui-ci. Ces entrées qui représentent la première image, doivent donc correspondre au dit territoire, et refléter ses caractéristiques principales afin de le valoriser.

À Gérardmer, 4 entrées principales existent :

- L'entrée Nord par la RD 423 (depuis Granges-Aumontzey) ;
- L'entrée Est par la route du Saut des Cuves, les RD8 et RD417 (depuis Xonrupt-Longemer) ;
- L'entrée Ouest par la RD 417 (depuis Le Tholy) ;
- L'entrée Sud par la RD486 (depuis La Bresse).

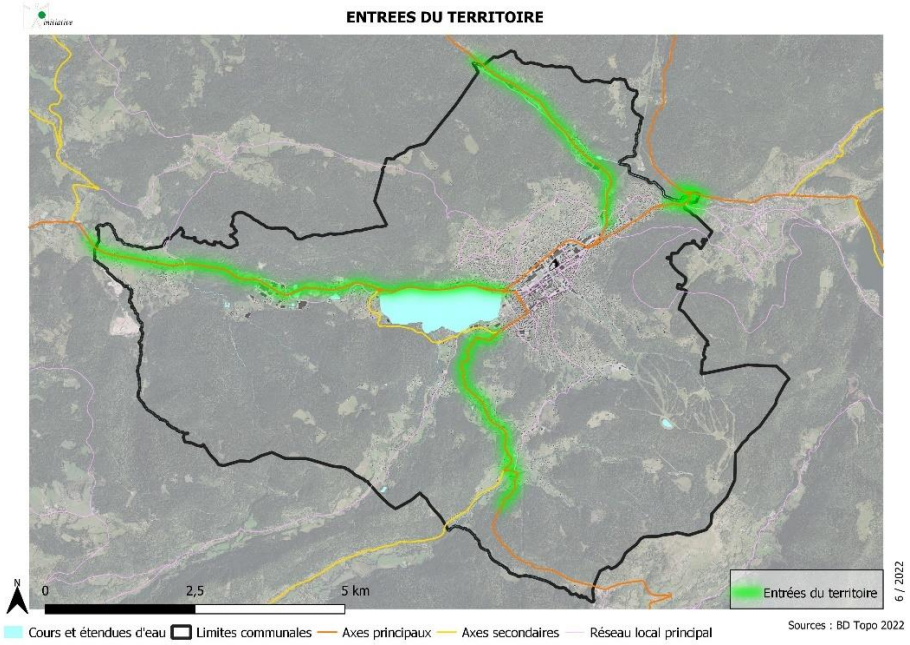

1. L'entrée Nord par la RD 423 (depuis Granges-Aumontzey)

L'entrée Nord de Gérardmer n'est pas l'entrée principale de la commune, mais reste cependant un axe très emprunté. Il s'agit d'une séquence longue, traversant diverses entités urbaines et techniques de la commune avant d'arriver réellement dans la partie agglomérée.

Le passage du ban de Granges sur Vologne à celui de Gérardmer correspond également à la fin du site classé qui protège la partie aval de la vallée. Les caractères naturels ne changent pourtant pas fondamentalement. La morphologie de la vallée glaciaire reste typique jusqu'à Kichompré et la confluence de la Vologne et de la Jamagne. Les éboulis périglaciaires deviennent peut-être un peu moins présents dans le paysage.

A) Arrivée sur Kertoff

La première vision urbaine qui s'offre au visiteur est le hameau de Kertoff, site industriel enclavé entre les masses boisées à forte topographie, les importants d'éboulis et la Vologne serpentant dans le vallon étroit.

La progression rapide dans Kertoff aboutit aux anciens logements ouvriers et à la station d'épuration, bordant un ancien second site industriel aujourd'hui démoli.
Les aménagements paysagers sont limités, l'espace naturel englobant cette entité urbaine.
Cette première image est représentative des sites industriels vosgiens.

Entre Kertoff et Kichompré, la Vologne canalisée participe à l'ouverture toute relative des vues.



Première vue de Kertoff


Première vue de Kichompré

B) Arrivée sur Kichompré

La seconde partie de la séquence d'entrée de Gérardmer est Kichompré, hameau industriel et résidentiel.
Cette entité urbaine est moins enclavée que Kertoff, et présente une vue sur une clairière habitée. Le bâti plutôt ancien, mixte entre habitat ouvrier et résidentiel, se mêle à quelques chalets récents.

La présence de la Vologne et de la Jamagne apporte une fraicheur et participent au cadre intéressant de ce site. L'église de Kichompré est un élément de patrimoine local fort pour le hameau.

La progression dans Kichompré aboutit à un site industriel, qui clôt ce hameau représentatif de l'urbanisation traditionnelle vosgienne.

C) De Kichompré à Gérardmer

La poursuite de cette séquence est marquée par la succession de la déchetterie, de l'aire d'accueil des gens du voyage, puis une centrale électrique. La Jamagne, à quelques mètres de la route, est peu perceptible.
Cette séquence est peu qualitative et ne présente que peu d'aménagements paysagers.
L'arrivée sur Gérardmer est marquée par la confrontation topographique entre des habitations en surplomb de la voie et une usine en contrebas. Ces habitations en surplomb, marque le paysage et semble écraser le visiteur en contrebas.
Au détour d'une courbe, Gérardmer se découvre, et offre une vue sur un quartier dense composé notamment d'immeubles collectifs.



Un des premiers immeubles de Gérardmer perçu par cette entrée

Cette entrée de ville est représentative du territoire. En effet, la topographie prononcée, la présence d'éboulis, de la Vologne et de la Jamagne, de sites industriels et d'habitat ouvrier illustrent l'histoire industrielle des vallons vosgiens. L'arrivée sur Gérardmer est caractéristique de la composition urbaine de la ville avec un mélange d'habitat dense d'habitat individuel en partie haute.

2. L'entrée Est par la route du Saut des Cuves, les RD8 et RD417 (depuis Xonrupt-Longemer)

En descendant du col de la Schlucht, la route départementale subit une inflexion à 90° au niveau du giratoire du Saut des Cuves avant d'entrer sur le territoire communal. La RD 8 traverse une zone boisée en longeant une partie du ban de Gérardmer avant de rejoindre ce même giratoire. L'aménagement du Saut des Cuves constitue dès lors un jalon important qui, bien que situé sur le ban de Xonrupt-Longemer, marque l'arrivée à Gérardmer. Une séquence plus confuse suit ensuite.

A) Route du Saut des Cuves

Depuis cette route, l'entrée de Gérardmer se fait par une urbanisation continue.



Vue depuis Gérardmer sur la route du Saut des Cuves

B) RD 8 et RD 417

Cette séquence débute au niveau du rond-point entre les deux axes routiers. En direction de Gérardmer, la Vologne loin en contrebas se découvre discrètement à travers la végétation dense et la topographie marquée via

quelques échappées visuelles. L'aire du Saut des Cuves permet de rejoindre des chemins de randonnée, mais également de stationner pour rejoindre le restaurant voisin.
La coupure verte marquant le passage de la Vologne et le départ des promenades pittoresques vers la Pierre de Charlemagne et le Pont des fées déséquilibre cette séquence, les premières constructions de Xonrupt-Longemer et Gérardmer apparaissant immédiatement du côté gauche de la voie.

La route du Saut des Cuves rejoint le Boulevard de Colmar (RD 417) dans une courbe urbanisée. La limite entre Gérardmer et Xonrupt-Longemer n'est pas marquée.

La zone urbanisée s'étend ensuite le long d'un boulevard très urbain à l'habitat peu dense. L'habitat devient prédominant mais la typologie du bâti reste essentiellement celle des lotissements de maisons individuelles des faubourgs des villes.
Le passage du panneau d'agglomération passe totalement inaperçu. Son positionnement ne correspond plus à la morphologie urbaine qui s'est largement uniformisée vers le Saut des Cuves. Le front bâti commence cependant à se densifier. Des constructions plus imposantes, et notamment des collectifs, s'imposent progressivement dans le paysage.



L'arrivée sur la partie agglomérée de Gérardmer

Cette entrée est globalement très urbaine et ne permet pas de profiter des paysages et des espaces naturels qui sont pourtant nombreux. Les RD 8 et 417 sont bordées de points de vue sur les milieux naturels en amont du rond-point.
La présence du restaurant, sur le territoire communal de Xonrupt-Longemer, donne un aperçu du tourisme local.

Il s'agit d'une entrée principale de la commune, avec un flux de véhicules ininterrompu.

3. L'entrée Ouest par la RD 417 (depuis Le Tholy)

Cette entrée constitue une séquence longue et décousue, traversant ou longeant différentes entités urbaines avant d'arriver dans la ville agglomérée. Elle est traversée par la Cleurie qui reste néanmoins discrète.

Chacune des entités urbaines se succédant le long de cette entrée de territoire est séparée par une coupure verte, plus ou moins importante selon la topographie et les aménagements successifs ayant mené à la séquence actuelle.

Entre Le Tholy et Gérardmer, l'urbanisation diffuse et non maitrisée le long de la RD 417, ou en retrait, crée un mitage floutant les limites de l'urbanisation et nuisant au paysage urbain. Quelques petites poches d'urbanisation plus denses viennent hiérarchiser certains passages, mais la traversée mérite d'être mieux structurée. Le passage de la limite communale avec Le Tholy s'effectue dans la plus grande largeur de la vallée. Cette dernière s'élargit en effet très nettement entre les moraines de Le Tholy et celle du Bas Beillard. Les prés donnent un caractère très ouvert à cette unité paysagère adoucie par l'éloignement des montagnes.

Cette séquence commence par le Beillard, hameau mité au Sud de la RD 417, dont les constructions isolées ne sont pas perçues comme un hameau dense et structuré. La moraine du Bas Beillard constitue un promontoire qui ouvre une belle perspective vers Le Tholy. Elle constitue dès lors un lieu d'habitation privilégié et en plein développement.

Certaines nouvelles constructions contrastent avec le bâti traditionnel en raison de l'implantation dans la pente qui génère une hauteur de façade

importante, de la superposition d'un plan bâti devant la lisière forestière, et de l'orientation des toitures.



Arrivée au Beillard

Suit le Costet, espace industriel et commercial accompagné de quelques habitations. Cette zone d'activités, déconnectée du reste de l'urbanisation, est peu flatteuse dans son intégration paysagère. Certaines activités industrielles ou commerciales recherchent l'effet de vitrine sur la route départementale et se signalent par des enseignes, des couleurs vives, des volumes importants ou/et des espaces de parkings dégagés en façade.


Arrivée au Costet

Vient ensuite le Cresson, marqué par le rond-point entre la RD 417 et la RD 69. La vue sur l'hôtel et le lac représente bien Gérardmer. Sans rentrer dans le hameau, l'urbanisation de ce secteur semble plus cohérente et complète.


Vue depuis le parking de l'hôtel

Enfin, le visiteur longe le lac, dissimulé partiellement par une fine bande de végétation haute. Les vues se découvrent petit à petit pour mettre en avant le lac. L'urbanisation unilatérale, en surplomb de la voie, faisant face au lac, illustre bien le développement de la commune. Les dimensions du paysage changent : le lac dégage des perspectives éloignées et les entailles du versant Sud de la vallée éloignent et adoucissent le relief.
L'urbanisation reste peu dense jusqu'à l'arrivée au quai de Waremme.



Les trois seules habitations le long de la RD 417

L'arrivée dans la ville se fait progressivement et les aménagements publics deviennent de plus en plus valorisants. L'arrivée sur le rond-point des RD 417 et 417B, entourés d'éléments touristiques, marque véritablement l'entrée dans la ville de Gérardmer.

Cette entrée est caractéristique de Gérardmer puisque le promeneur y , découvre à la fois l'urbanisation en plein essor et qui mite l'espace, la dimension industrielle et touristique du lieu.

4. L'entrée Sud par la RD486 (depuis La Bresse)

L'entrée Sud est la plus variée des entrées de Gérardmer. Elle permet de découvrir un milieu plus naturel marqué par une forte dimension paysagère. À noter que cette dimension paysagère à tendance à se détériorer petit à petit en raison d'une urbanisation mal maîtrisée et consommatrice de foncier.

Au sortir du Bois de la Poussière, les vues sont ouvertes sur d'anciennes prairies désormais mitées par des constructions éparses. Se côtoient d'anciens corps de ferme, des chalets récents, des constructions à toit plat, et des architectures contemporaines, dans une mosaïque paysagère ayant perdu toute naturalité, sans pour autant être dépourvue d'intérêt. Les Bas Rupts vont ainsi accompagner le voyageur sur plus de 2 kilomètres, en offrant en permanence ces vues ouvertes sur un paysage déstructuré.



Le sortir du Bois de la Poussière

Cette urbanisation décousue, ponctuée de constructions à vocation touristique (hôtel, gîte, restaurant), se poursuit jusqu'au bois de Xetté/le Culcuanin.

C'est à la sortie du bois de Xetté que le promeneur aboutit au centre-ville par un faubourg jouxtant le lac et l'espace de loisirs aquatiques. Le dernier virage avant l'entrée dans la ville de Gérardmer offre enfin un point de vue sur le lac

et la ville. Une prairie préservée de toute urbanisation dégage la vue et informe de l'entrée immédiate dans la ville. L'impact visuel de l'urbanisation du coteau des Xettes est ici maximal.

Cette entrée est également caractéristique de Gérardmer et de son urbanisation récente éparpillée dans les prairies et espaces naturels.

L'entrée par la RD23, plus ancienne que la RD486, est désormais peu empruntée et peu valorisée, malgré une séquence plus structurée dans la vallée du Bouchot. L'urbanisation par poches compactes est plus respectueuse du paysage et de l'environnement. Les contreforts boisés sont plus proches, les prairies préservées, bien que l'urbanisation commence à les grignoter au fur et à mesure de l'avancée vers les Bas Rupts.

Enfin, l'entrée par la RD23G est un axe local, peu emprunté et plus intimiste. Inscrit dans le vallon du Phény, il a peu été urbanisé et a su préserver son cadre montagnard et authentique. Les vues sont ouvertes sur des prairies participant au paysage très localisé, et une partie des espaces commence à s'enfricher, marquant là aussi que ce secteur est préservé du développement de la commune.

3.2.2. Unités paysagères

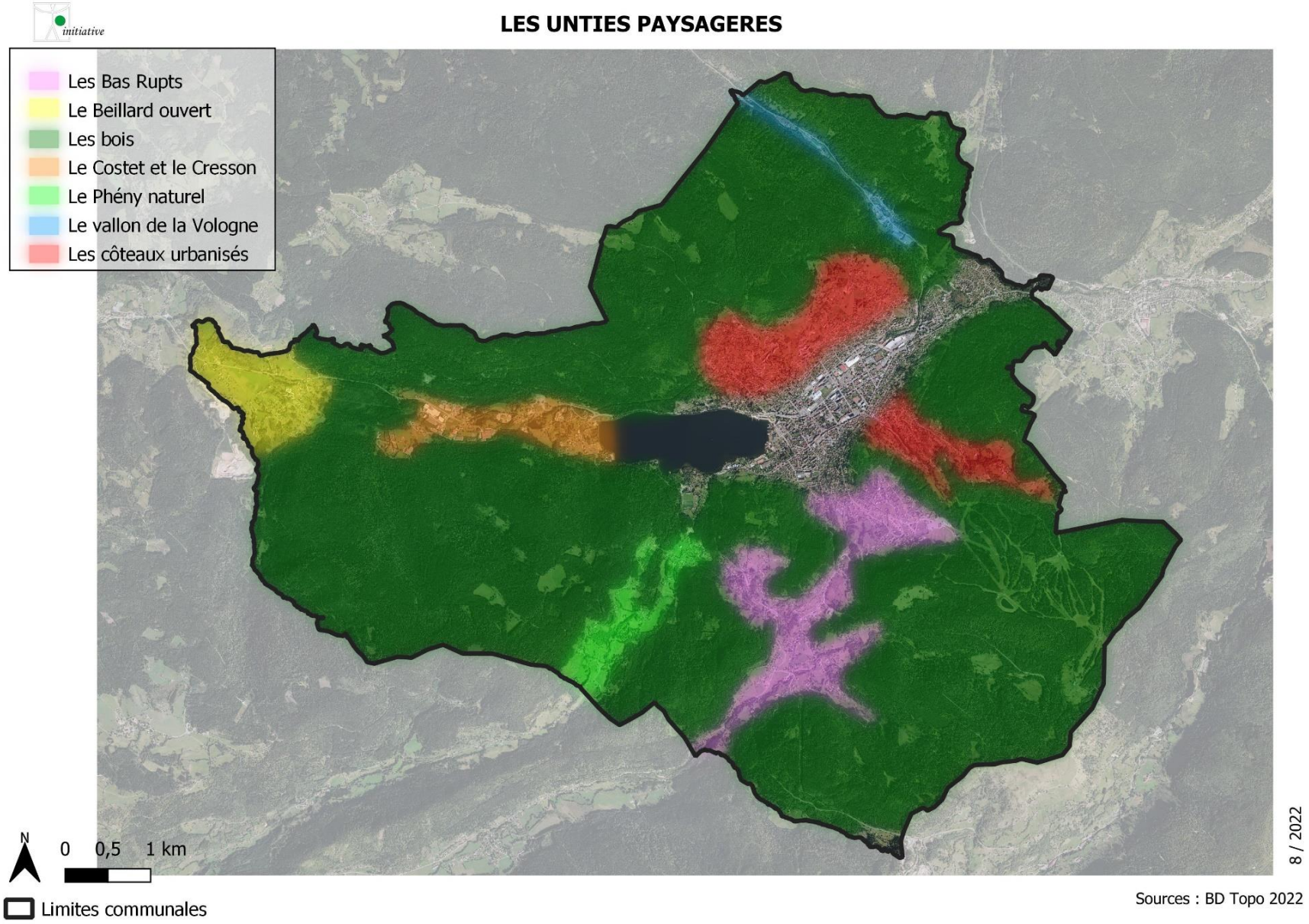

Une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités paysagères.

En croisant les axes principaux de perception et les éléments structurants le paysage, on définit une image de Gérardmer qui comprend 7 unités paysagères principales, se décomposant parfois en plusieurs sous-unités :

- Les Bas Rupts
- Le Beillard ouvert
- Les bois
- Le Costet et le Cresson
- Le Phény naturel
- Le vallon de la Vologne
- Les côteaux urbanisés

Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiance particulière ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.

Le paysage est fortement conditionné par la géologie, le réseau hydrographique et la topographie qui ont engendré la formation d'entités bien marquées. Au-delà de ces deux facteurs, d'autres éléments comme les infrastructures de transport ou l'histoire ont influé sur le développement de la commune.

L'urbanisation de la commune ayant entamé la majorité des espaces anciennement naturels ou agricoles, de nombreux éléments descriptifs des différentes entités urbaines sont présentes dans le chapitre dédié à l'urbanisme. Seuls des éléments de synthèse seront repris ici.

A) Les Bas Rupts

Les Bas Rupts est une entité étirée d'habitat très diffus, dans un secteur de topographie moyennement marquée, surplombant dans sa partie Nord une tourbière, et dans sa partie Sud de grands espaces enherbés ou de friches arbustives.
Cet espace accueille régulièrement de nouvelles constructions, en dehors de toute logique urbaine. Le cadre paysager du secteur s'en retrouve amputé de sa naturalité.

Les anciennes prairies agricoles ont laissé place à un réseau viaire complexe et sinueux au gré de la topographie, ponctué de constructions éparses le long des chemins. La déprise agricole et la pression liée au développement touristique, à la fois du lac et de la station de ski voisine, ont transformé cet espace qui a perdu ses qualités paysagères.

Le réseau bocager, lié en partie aux anciennes parcelles agricoles ainsi qu'aux ruisseaux des Bas Rupts, des Hauts Rupts et au Bouchot, a tendance à se faire de plus en plus discret à travers les constructions toujours plus nombreuses.
Les rares haies champêtres persistantes sont situées dans les espaces plus intimes et éloignés des axes principaux.

La tourbière et les terrains potentiellement humides de fond de vallon s'enfrichent petit à petit. La végétation qui s'y développe reste basse ce qui permet de limiter l'impact paysager de l'enfrichement.

Au fur et à mesure que l'on se rapproche de la ville, l'urbanisation devient de plus en plus pressante et omniprésente au point de refermer les vues dans les espaces autrefois ouverts.



Une construction en cours aux Bas Rupts donnant sur le paysage morcelé et anthropisé

B) Le Beillard ouvert

Le Beillard, mais également les Fouchés qui lui sont rattachées, est un des rares espaces encore agricole du territoire communal. Il se décompose en plusieurs groupements d'habitations estampillées à droite et à gauche de la RD 417, légèrement en retrait dans les terres.

La topographie faible au Beillard en a fait un espace privilégié pour l'agriculture, mais également pour la construction, avec une accessibilité immédiate à la RD 417, axe principal de la commune.

Les Fouchés présente cependant une topographie importante et des chemin sinueux, mais constitue néanmoins un site de développement urbain très prisé.

Les vues ouvertes sur le paysage agricole sont caractérisées par une absence de végétation haute au Sud de la RD417, tandis que le Nord de la voie s'enfriche petit à petit, diversifiant le paysage.

La Cleurie, petit cours d'eau local, est discret et s'efface dans les friches arbustives. Les anciennes parcelles agricoles de tailles modestes se devinent par la persistance de bribes de haies champêtres le long de la route du Beillard.

Ce vallon large et ouvert revêt d'une importance majeure dans le paysage local car il constitue le dernier espace ouvert à la topographie peu marquée.



Le Nord de la RD s'enfrichant en amont des côteaux boisés

C) Les bois

Les bois occupent la majorité du territoire communal, le reste étant occupé par une urbanisation en pleine expansion.
Les forêts sont composées d'essences mixtes qui varient en fonction de l'altitude et des conditions édaphiques. On retrouve ainsi différents types de hêtraies, de pressières, d'érablaies à frêne ou d'aulnaies, avec une présence forte de conifères dans la majorité des espaces d'altitude.

Ces espaces sont parcourus de nombreux chemins de randonnées et voies routières de faible importance, débouchant souvent sur des habitations isolées (anciennes fermes ou anciens petits logements isolés), ou des points de vues remarquables. De nombreuses clairières viennent également diversifier ces longues séquences et constituent autant d'évènements paysagers.

La densité des boisements est variée selon s'il s'agit de plantations ou de boisements naturels. Il est assez courant d'apercevoir la faune se déplacer à travers les grandes masses boisées (chevreuils, avifaune).

Autrefois dominants le territoire élargi, une grande partie des boisements a été défrichée afin de faire de la place à l'urbanisation, comme en témoigne de nombreux lieux dits dont le nom est issu de patois local signifiant « défricher » ou « couper du bois ».

De nombreux ruisseaux et cours d'eau parcourent également les boisements, favorisant la biodiversité et apportant une certaine fraicheur du fait du changement des essences forestières. En effet les résineux d'aspect sombre sont à l'origine d'un paysage « dur », « austère » alors que les feuillus liés aux zones humides contribuent à éclaircir le paysage.



Les boisements vus depuis la Xetté et l'enfrichement des terrains sur le versant opposé

D) Le Costet et le Cresson

Le Costet constitue un lieu mixte entre habitat, activité économique, et touristique. La ZAE s'est implantée le long de la RD417, à proximité d'un petit hameau d'une dizaine de maisons, à partir de la fin des années 1960.

Le Cresson est un ensemble mixte entre habitat, activités touristiques et quelques activités économiques regroupés du même côté de la RD 417. La partie résidentielle du Cresson surplombe le lac.
La topographie y est peu présente, excepté la pente de la moraine, découvrant un point de vue intéressant sur le lac et la ville en arrière-plan.

Cet ensemble paysager homogène est marqué par un vallon étroit parsemé de nombreux étangs et plans d'eau. L'urbanisation occupe la largeur du vallon, et s'impose par ses volumes importants (Costet) et positionnés sur les points hauts (Cresson) depuis la RD417.

Tandis que le Costet cherche à rester ouvert afin de profiter de la vitrine sur la RD417, le Cresson se développe en retrait de la voie, sur d'anciens terrains arborés.

Les vues se retrouvent fermées dans le vallon, jusqu'à arriver à la moraine du Cresson, ou elles s'ouvrent sur le lac, évènement paysager majeur de Gérardmer.

Axe très routier, le vallon en lui-même n'est pas adapté aux modes doux. Cependant, les côteaux boisés voisins sont parcourus de nombreux petits chemins suivant plus ou moins les courbes de niveaux.



Les vues sont plutôt fermées au Costet

E) Le Phény naturel

Le Phény est un des rares secteurs de la commune à ne pas avoir subi la pression immobilière subie par le reste de la commune. Situé en retrait des grands axes, dans un côteau à la topographie moyennement prononcée, il a su préserver son cadre authentique et naturel.
Quelques rares constructions récentes viennent s'insérer dans le site.

Le ruisseau du Phény, en contrebas, est totalement dissimulé par sa ripisylve, qui s'étend sur d'anciennes prairies. L'enfrichement est par ailleurs généralisé dans ce secteur, la déprise agricole étant fortement marquée.

Quelques groupes assez denses d'habitations sont éparpillés le long des axes routiers, diminuant l'impact de l'urbanisation dans le milieu naturel.
L'ancienne école du Phény domine un côteau qui s'enfriche, impactant fortement l'ambiance authentique du secteur.

Seul secteur non atteint par l'urbanisation massive et désordonnée, la préservation et la valorisation de ce site constitue un enjeu fort. Le défrichement de certaines parcelles permettrait de mettre en valeur le patrimoine présent.


L'ancienne école du Phény


Une des rares constructions neuves au Phény

F) Le vallon de la Vologne

Le vallon étroit de la Vologne s'étend sur une centaine de mètres au niveau de Kertoff, et environ 250 mètres au niveau de Kichompré.
La RD 423 longe la Vologne qui a été partiellement canalisée. Le cours d'eau se sépare entre la Vologne et la Jamagne à l'entrée de Kichompré. Cette séparation est peu visible car la rivière est masquée par une ripisylve dense et continue.

Ce vallon s'inscrit entre deux côteaux d'éboulis boisés, assez denses, refermant strictement les vues. Le vallon n'étant pas rectiligne, les horizons se referment rapidement, ne laissant visible que les entités urbaines clairement délimitées.
Cela est d'autant plus marqué à Kertoff où le volume imposant de l'ancienne papeterie contraint le voyageur à la chaussée, bordée de l'autre côté par le côteau. La vue se limite donc uniquement à la voirie.

À Kichompré, les vues s'ouvrent. Les volumes sont moins imposants, et permettent des petites percées visuelles. Le patrimoine bâti participe au cadre authentique du site.
Quelques points de vus sont possibles depuis les chemins de randonnées voisins.

L’urbanisation récente a cependant fait disparaitre les vues sur la Jamagne, à la place de l’ancien terrain de football. La valorisation paysagère de ce secteur, déconnecté de la ville et au cachet particulier, constitue un enjeu important.



La Vologne à Kertoff

3.2.3. Unités paysagères plus intimes

Ces unités paysagères sont éloignées des axes routiers principaux et accessibles par des chemins moins fréquentés sentiers de promenade, axes de proximité). Le paysage y est plus présent. Le contact y est plus varié et plus rythmé. Tout raconte le paysage, les espaces changent d'échelle et le paysage devient plus intimiste.

Des clairières, replats ou petits vallons, maintenus ouverts par l’activité agricole, constituent des petites unités paysagères intimes car éloignés des grands axes de découverte du ban ou des belvédères.

La forêt couvre la très large majorité du ban communal. Dès lors, les ouvertures créées par les clairières agricoles constituent des respirations appréciables. La disparition de certaines clairières plantées d’épicéas allonge les parcours entre les événements (clairières, belvédères, tourbières, torrents) qui animent l’espace forestier et le rendent attractif. Les fermes de ces clairières n’ont plus de destination agricole aujourd’hui ce qui interroge sur l’avenir de ces espaces.



Une clairière au Nord-Est de la commune

Le vallon du Petit Liézey relie le village de Liézey à la Pépinière des Xettes. Il accueille quelques rares constructions.

La tourbière du Grand Étang crée un replat sur les hauteurs des Bas-Rupts. Le changement topographique est sensible et referme cet espace par ailleurs délimité par des versants boisés et le verrou glaciaire de Notre Dame de la Creuse sur lui-même. Un pied de versant est occupé par des constructions

anciennes tandis que son pendant accueille des chalets. Le contact avec les autres constructions des Bas-Rupts est assuré par les équipements du domaine de ski de fond (restauration, location, parking).



La tourbière du Grand Étang

Les ruisseaux des Bas-Rupts et des Hauts-Rupts dévalent des vallons secondaires qui sont séparés visuellement de la zone d'habitat des Bas-Rupts par des mouvements topographiques ou/et des boisements.



Le ruisseau des Hauts Rupts dissimulé par sa ripisylve

3.3. FONCTIONNEMENT PAYSAGER ET ÉLÉMENTS MARQUANTS

Les unités paysagères décrites précédemment s'accompagnent d'espaces particuliers ou redondants qui articulent le territoire et le structurent. Ces secteurs revêtent ainsi une attention particulière.

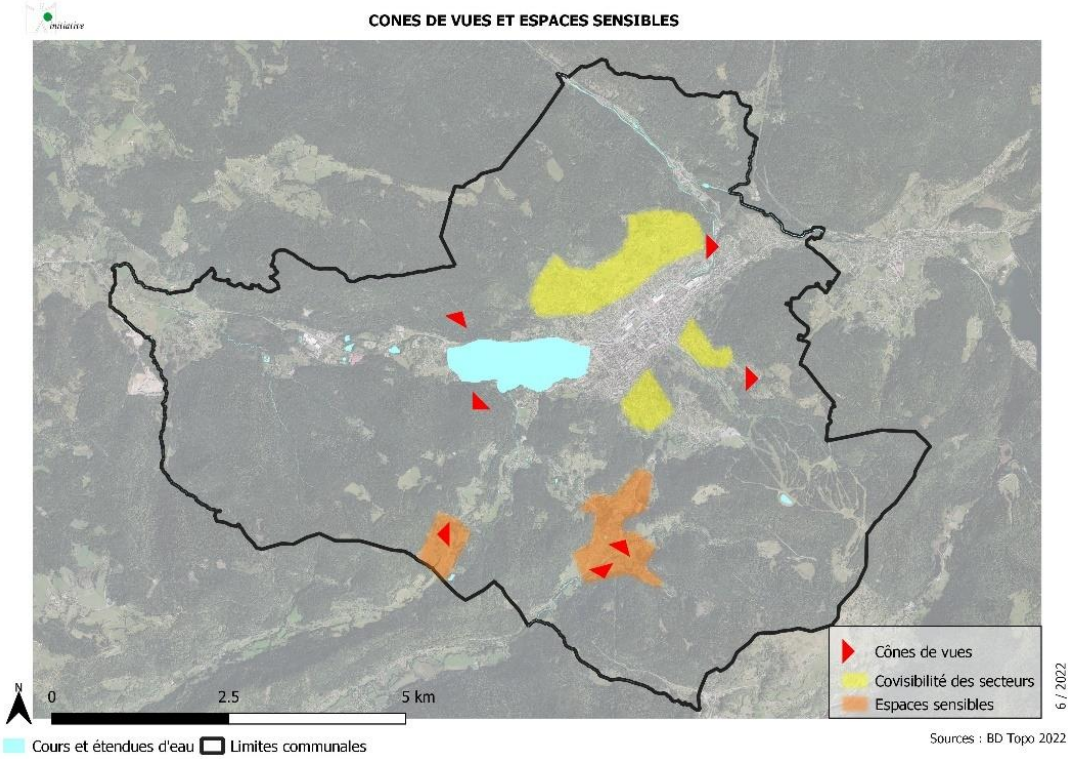

3.3.1. Paysages remarquables

Les paysages remarquables correspondent majoritairement aux cônes de vues depuis les points hauts sur la ville et les côteaux urbains.
La topographie de la ville ainsi que les vues contraintes par les massifs boisés limitent l'ouverture du paysage sur l'extérieur, ce qui encourage à la valorisation du paysage local.

Ainsi, plusieurs points de vue importants sont à noter :

- depuis l'observatoire de Merelle, qui offre un panorama remarquable,
- depuis le casse-croûte Morand, qui découvre le Cresson, avec une attention particulière à l'enfrichement du point de vue,
- depuis le chemin des Ecureuils, qui présente la Haie Griselle.

La covisibilité entre le côteaux Xettes/Haie Griselle et la Rayée/Goutteridos est également une composante forte du paysage local.



Vue sur le Cresson depuis l'observatoire



Vue sur la ville depuis l'observatoire



Vue depuis le casse-croûte Morand



Vue depuis le chemin des Ecureuils

Certaines clairières présentent également un cadre bucolique et préservé.



Une clairière offrant un cadre préservé

3.3.2. Points noirs et espaces sensibles

Les points noirs du paysage sont étroitement liés aux paysages remarquables, dans le sens où ils correspondent à l'urbanisation désordonnée et sans densité réalisée sur les côteaux.



Vue sur la Haie Griselle depuis le cimetière

Le mitage, notamment dans la partie Sud de la commune, a fortement dégradé le paysage et les milieux naturels. Ces espaces agricoles et ouverts autrefois sont désormais ponctués d'habitations, aux styles, couleurs et volumes très hétérogènes.

Il en résulte un espace paysager dégradé et marqué par une forte impression d'artificialisation d'autant plus dommageable que Gérardmer est entouré de montagnes boisées.



Première vue sur les Bas Rupts, avec des architectures, couleurs et volumes hétérogènes dans un paysage mité

La zone d'activités du Costet constitue également un élément peu valorisant, notamment en entrée de ville. Cette zone récente, à forte visibilité le long de la RD 417 s'impose dans le paysage et n'est pas accompagnée par des aménagements végétaux ou urbains permettant de l'intégrer dans le cadre environnant.



L'arrivée sur la zone d'activités du Costet

3.2.4. Éléments structurants le paysage

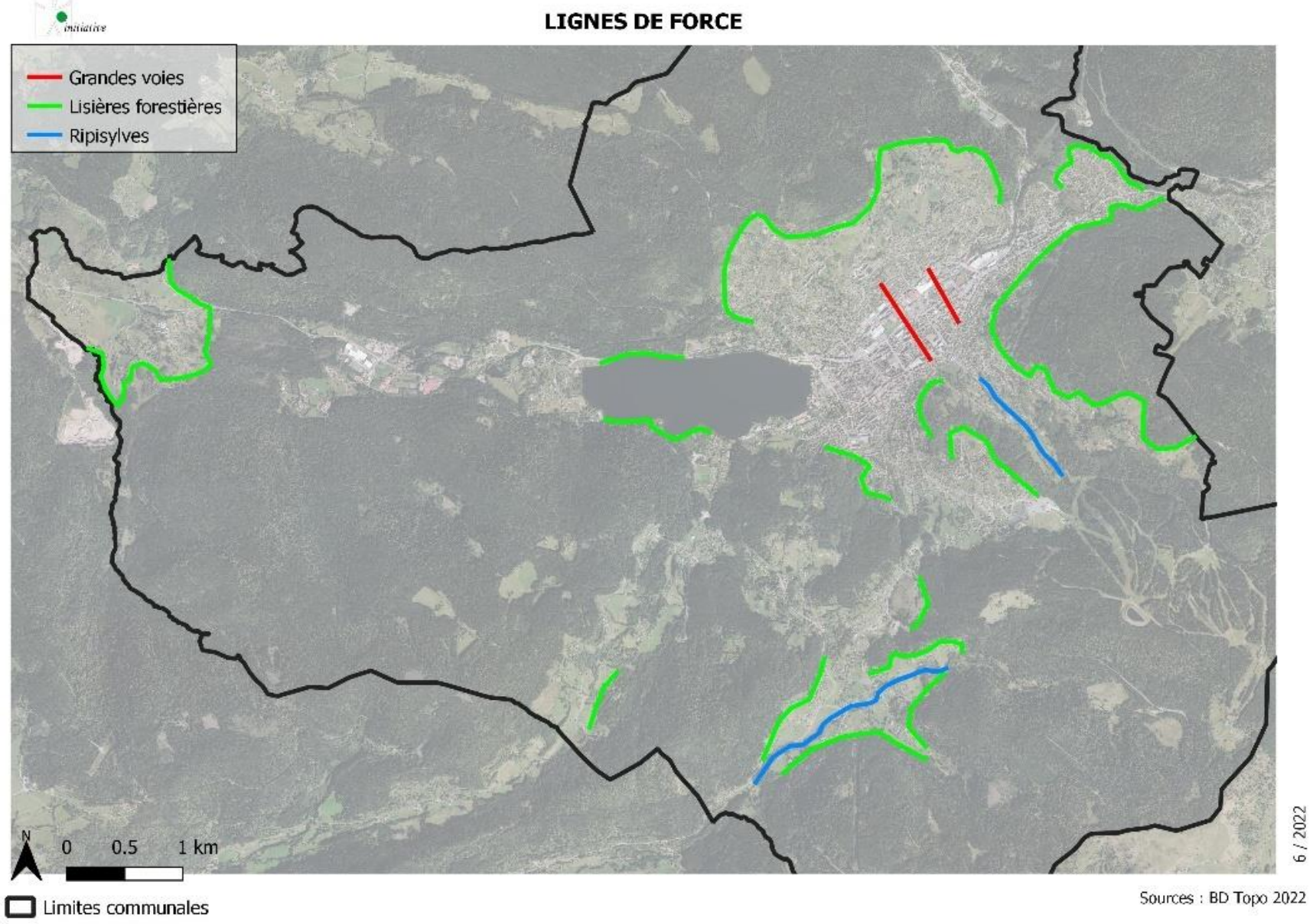

Trois types de lignes de forces se démarquent à Gérardmer : les grandes avenues, les lisières forestières et les ripisylves.

Les grandes avenues issues de la reconstruction et du développement urbain ont structuré le centre-ville, mais également le paysage depuis les cônes de vues issus des points hauts, notamment depuis les Xettes et la Haie Griselle.

Ces avenues s'imposent et se démarquent depuis ces cônes de vues.



La rue de la République vue depuis les Xettes

Les ripisylves sont peu nombreuses, mais les deux principales, bordant la Basse des Rupts et le Bouchot sont les plus développées.

La ripisylve de la Basse des Rupts permet de visualiser le fond de vallon des Goutteridos, tout en intégrant le cours d'eau dans le paysage. Cette ripisylve haute s'insère parfaitement au milieu environnant de haute végétation et en constitue le prolongement.

Suivant la vallée, l'urbanisation semble d'autant plus illogique car elle s'est implantée dans les secteurs de plus forte pente.

La ripisylve du Bouchot masque le cours d'eau juste avant le massif boisé. La ripisylve se séparant néanmoins par endroit de la masse boisée. La seule indication de la présence du cours d'eau est la végétation différente de la ripisylve caractéristique des milieux humides.



La ripisylve du Bouchot se démarque par une végétation caractéristique de milieu humide

Les lisières forestières structurent à la fois les paysages et l'urbanisation. Bien qu'elles se floutent avec le temps et l'enfrichement, certaines lisières sont déterminantes dans la définition des espaces. De nombreuses constructions récentes sont venues s'implanter en bord de lisière, réduisant de fait leur impact dans le paysage.

Les lisières referment les paysages et sont les prémices des massifs, la topographie y devenant rapidement plus prononcée.

Enfin, on peut noter comme ligne de force les pistes de ski, qui tranchent les massifs boisés, mais s'intègrent relativement bien en raison de leur étroitesse et de leur aspect sinueux. La ligne de télésiège est plus perturbante par son aspect rectiligne.
Ces équipements touristiques contribuent à l'impression d'artificialisation au même titre que le mitage de l'urbanisation et les pylônes électriques.



Vue sur les pistes de ski depuis les Xettes

3.3.3. Plan Paysage

Le plan paysage de 2021 inscrit Gérardmer dans l'unité paysagère de « la montagne des crêtes, des lacs et des stations ».

Cette unité est décrite comme suit :
« La grande crête des Vosges marque la limite ouest de cette unité de paysage. Le paysage ouvert des hautes chaumes est surplombé par le Hohneck, point culminant du département des Vosges. Les reliefs s'adoucissent progressivement vers les hautes vallées de Ventron, du Chajoux et de la Vologne aux crêtes boisées. Les grands lacs d'altitude et les stations de ski participent à l'attractivité touristique de cette unité. »

Les points forts de cette unité paysagère et plus particulièrement de Gérardmer sont :

- Le lac
- Les tourbières
- La station de ski
- L'héritage hydroélectrique
- La reconversion des sites industriels
- Le centre urbain
- Le patrimoine de la reconstruction
- Les chemins de randonnée
- L'ancienne voie de chemin de fer et son potentiel de reconversion

Les points faibles de cette unité paysagère à Gérardmer sont :

- L'étalement urbain dans les pentes
- La conurbation à l'Ouest du lac
- La disparition des espaces agricoles
- Des cours d'eau peu mis en valeur
- Les espaces publics trop minéralisés
- Les fronts de neige minéralisés et la raideur des paysages des pentes
- Le manque de lisibilité de l'accueil au lac de Gérardmer depuis le centre-ville

Aujourd'hui le lac et la station de ski constituent les éléments touristiques majeurs de la commune, et sont mis en valeur, malgré un parking en enrobé de presque 3.5 ha à l'entrée des pistes.



Une partie du parking de la station de ski

Les fonds de vallées de la Vologne et de la Jamagne, aux niveaux de Kertoff et Kichompré, sont occupés par des sites industriels et l'ancienne voie de chemin de fer, dont presque aucune trace ne persiste aujourd'hui. Les seules traces de la voie ferrée sont la mince bande encore défrichée au niveau de l'ancienne voie de chemin de fer, devenue chemin de randonnée, accessible par des petits ponts au-dessus des cours d'eau.

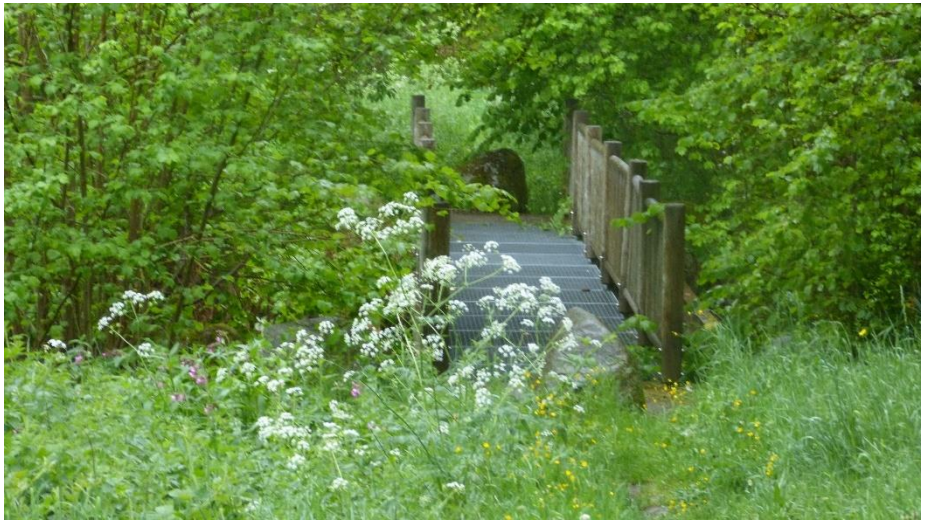
Une passerelle sur la Vologne menant à l'ancienne voie ferrée au niveau de Kichompré

L'urbanisation désordonnée et mitée des côteaux anciennement agricoles participe à la dégradation du paysage local. C'est en effet un des points faibles du plan paysage, et la source de problématiques pour la commune. Les associations de préservation et valorisation du paysage local émettent des observations régulièrement sur les projets d'urbanisation dans ces coteaux (Haie Griselle et Xettes principalement).

La Jamagne est réduite à un canal en bord de RD 417, ce qui ne met pas en valeur le cours d'eau, qui est par ailleurs contaminé par la renouée du Japon. Les photographies aériennes de 1935 montrent un cours d'eau avec des méandres, une ripisylve, une urbanisation en retrait du cours d'eau. Ces éléments permettaient d'identifier clairement le cours d'eau et apportaient de la nature en ville. La reconstruction et la réalisation de la RD 417 a donc fait disparaitre ce patrimoine écologique et paysager au profit de l'urbanisation.

Enfin, la conurbation en fond de vallon est en train de se réaliser entre le Cresson et le Costet, dans un secteur n'étant pas forcément propice au développement urbain étant donné son isolement des grands axes et les routes peu adaptées à des flux de véhicules importants. La préservation de couloirs verts dans ces secteurs à l'Ouest du lac est un enjeu du paysage local, la forêt et les espaces agronaturels s'estompant petit à petit au profit

d’une urbanisation peu dense et continue.



Le lotissement reliant le Cresson et le Costet, viabilisé mais non encore bâti

La cartographie associée au plan de paysage localise les enjeux suivants :

- Des espaces agricoles à reconquérir, au niveau de la Haie Griselle et de la Rayée, et de manière plus surprenante, la carrière du Beillard
- La protection des Bas Rupts et de la vallée de la Vologne en paysages emblématiques des Hautes-Vosges
- La création d’une route du textile le long de la RD417 et RD486
- Le développement d’itinéraires de randonnées entre Gérardmer et les communes voisines de Liezey et Rochesson
- Le développement de l’agriculture au hameau du Beillard
- La préservation des espaces ouverts, contre le grignotage de l’urbanisation
- La préservation de la Tourbière du Beillard

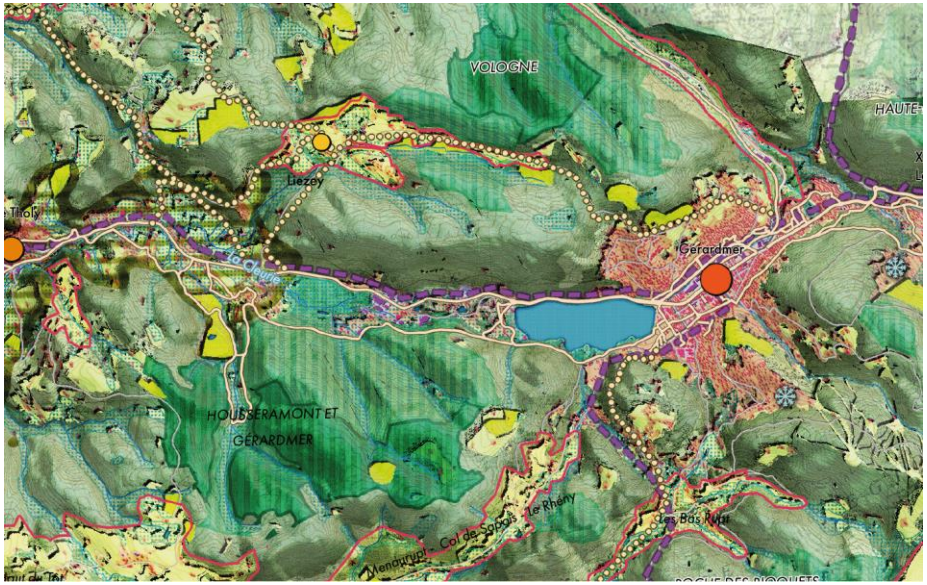

Le plan de paysage de la Communauté de communes des Lacs et des Hauts Rupts réalisé en 2006 a proposé diverses actions ciblées sur le territoire de Gérardmer qui sont présentées ci-dessous.

Les actions non encore réalisées peuvent être reprises dans le PLU révisé.

Versant nord : secteur ouvert à privilégier ; Assurer l'avenir des parcelles agricoles. Regagner des espaces agricoles sur la forêt sur les versants pour créer un espace de transition entre le bourg la forêt. Enlever les micro-boisements de conifères.

Pépinière des Xettes : améliorer la qualité de l'aménagement du carrefour

Sur les coteaux : limiter la plantation des arbres de hautes tiges les jardins ainsi que l'implantation de haies limitant les parcelles. Créer des espaces publics sur des prairies des coteaux entre les maisons. Créer des cheminements attractifs autour de Gérardmer, en liaison avec le centre

L'entrée de ville par la RD 417 : Atténuer le caractère de transit de la voie (étudier la transformation du giratoire de l'esplanade pour redonner de l'espace au piéton sur les bords, simplifier les aménagements en contact avec la Jamagne pour la révéler).

Gérardmer : cœur de ville à aménager : Mettre en œuvre les actions programmées par l'étude Vaxelaire pour l'aménagement du centre ville. Animer les grandes avenues qui traversent la ville.

Création d'une liaison « douce » reliant les différentes communes, passant par la RD 69 offrant des vues au-dessus du lac.

Les Roches du Rain, Gauthier, du Renard : éliminer les boisements pour les révéler et retrouver les points de vue

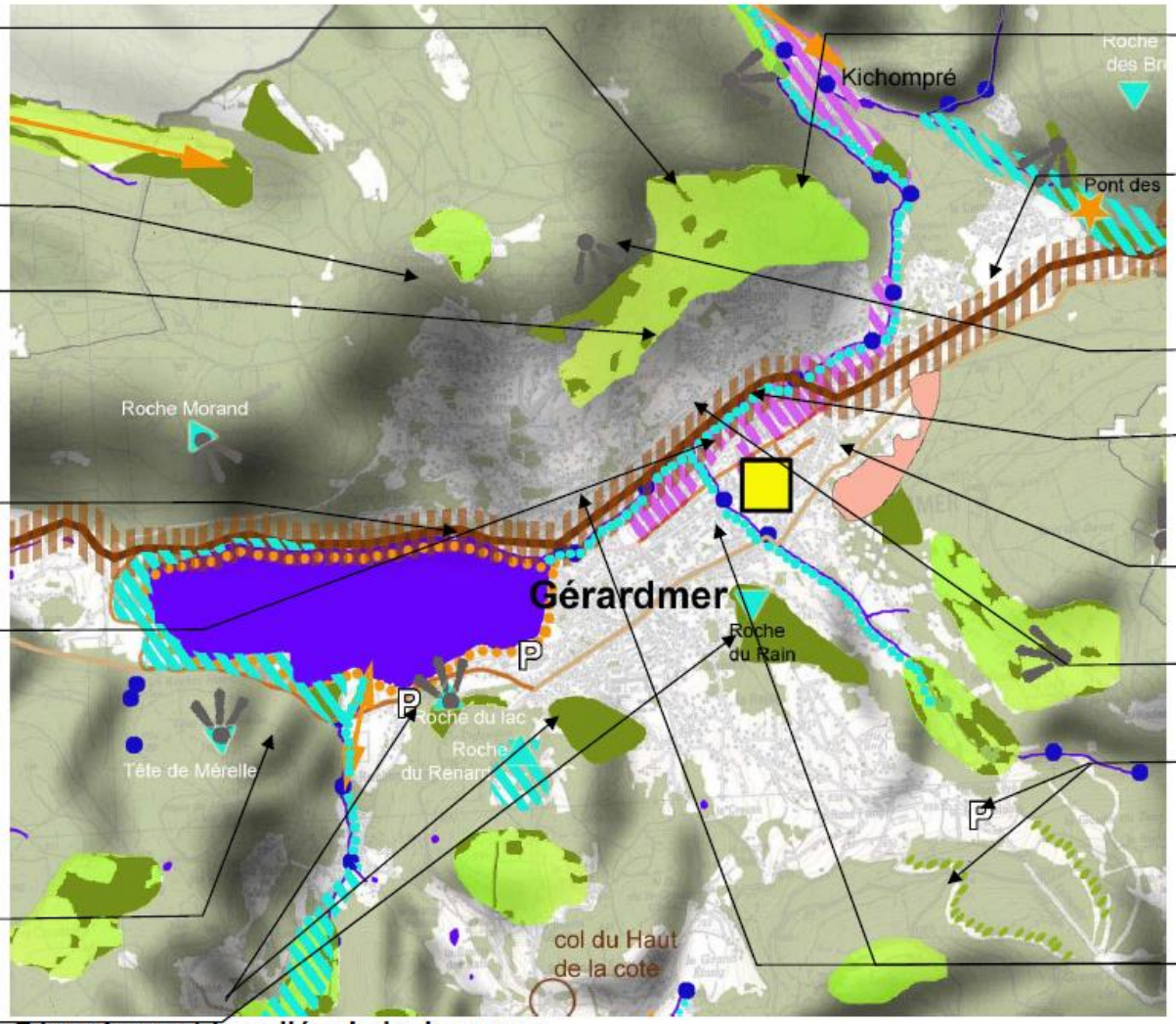

Gérardmer et la vallée de la Jamagne

Chapelle de la Trinité : Préserver les abords en limitant les constructions et en maintenant les alignements d'arbres majestueux le long de la route.

Entrée par la RD 417 : Aménager les abords de la voie pour améliorer la transition avec les habitations. Aménager des circulations douces indépendantes du trafic.

Routes belvédères des coteaux : maintenir les points de vue ; soigner leurs abords (murets de soutènement, arbres d'alignement à renouveler et entretenir).

Zone d'activités du centre ville : Améliorer la qualité des espaces publics.. Maîtriser les enseignes et l'affichage publicitaire.

Etudier les possibilités d'extension urbaine sur les parcelles boisées au dessus de la RD417 à proximité du centre

Les anciens abattoirs : Valoriser ce patrimoine architectural et mettre en valeur les abords.

Pistes de la Mauselaine : Améliorer l'image de l'arrivée des pistes de ski. Assouplir les lisières forestières des pistes

La Jamagne, le ru de Basse des Rupts : redonner une place aux cours d'eau dans l'espace public. Rendre visible l'eau, aménager un sentier ; mettre en valeur les ponts et leurs abords.

Le long de la RD 417 : ouvrir des fenêtres dans végétation en bordure de lac qui donneraient une vue ponctuelle (fenêtres d'une dizaine de mètres).

Moraine glaciaire à l'ouest du lac : préserver ce qui peut l'être encore ; révéler le relief en gérant la végétation, préserver le site en limitant toute nouvelle construction.

La RD69 : aménager une liason douce dans le cadre d'un projet plus global reliant les lacs. Ouvrir les boisements entre la RD69 et le lac pour ouvrir des vues sur l'eau.

Partie ouest du lac : gérer la végétation et le cheminement dans une logique de milieu naturel (enlèvement des enrochements de berge, coupe de conifères, harmonisation des aménagements, améliorer l'aspect des clôtures). Pour les parties plus naturelles, il est intéressant de retrouver des dégagements à proximité de l'eau, de modeler des berges en pentes douces, des espaces libres enherbés ou sablés, d'implanter une végétation aquatique ou palustre.

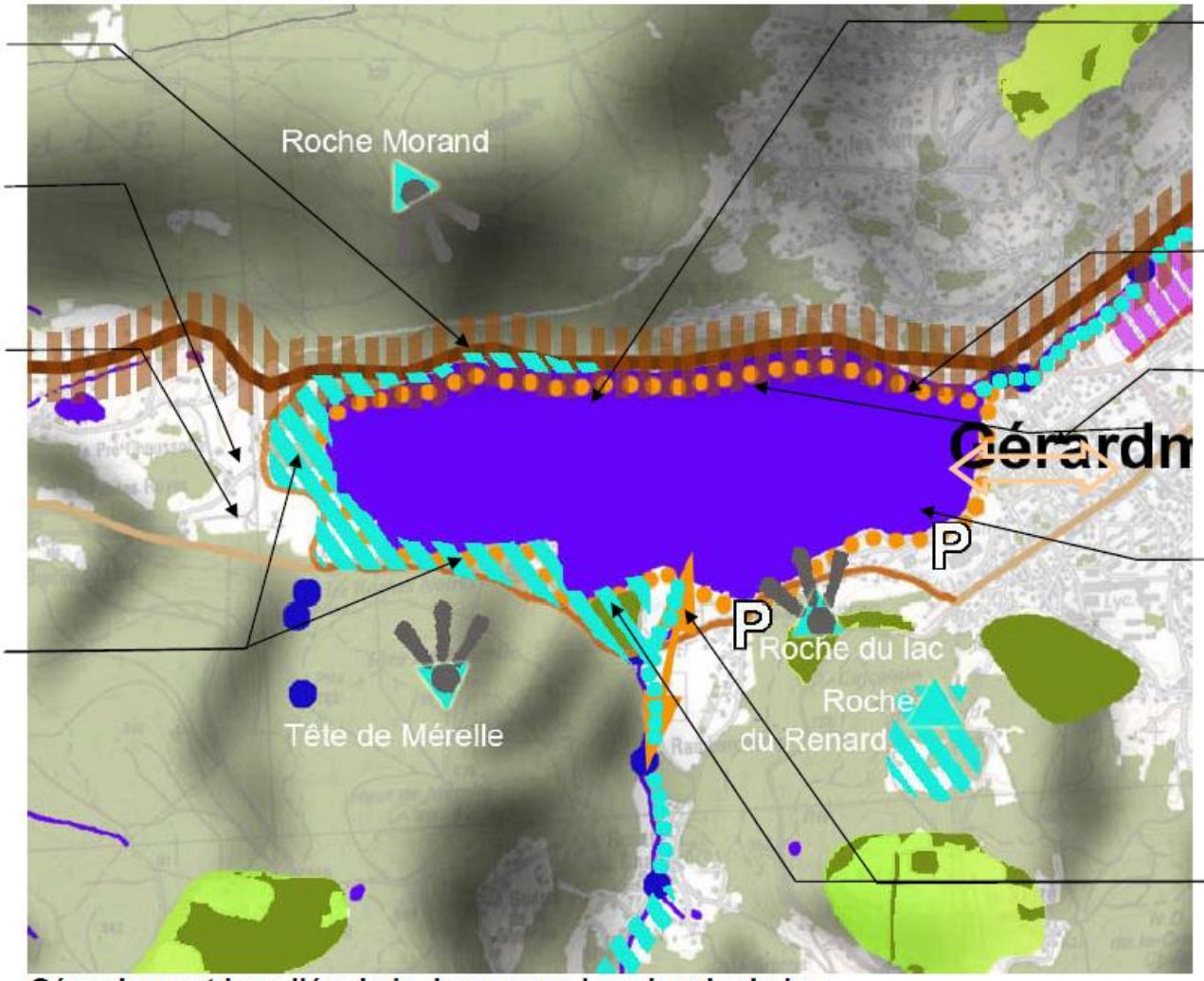

Gérardmer et la vallée de la Jamagne : les abords du lac

Berge nord : Etudier un projet de platelage en bois sur l'eau en contrebas de la RD 417 afin de créer un tour de lac plus convivial. Cela permet de déconnecter le cheminement piéton de la route et de son trafic important et d'offrir un contact intéressant avec l'eau et la berge.

Entrée ouest RD 417 : dégager les arbres aux abords de la Jamagne et près du giratoire qui contribuent à fermer les vues sur le lac.

Aménager un axe privilégié fort entre la ville et le lac Améliorer l'aménagement des abords du casino, notamment les stationnements.
Repenser l'esplanade en tenant compte du passage de la Jamagne.

Berge est : redonner une image plus typée aux berges du lac entre le camping de Ramberchamp et la Jamagne : affirmer un aménagement urbain de front de lac en lien avec le centre ville de Gérardmer (quai et ponton au lieu des enrochements), donner un aspect plus naturel à partir de la piscine. Rouvrir des vues sur le lac en coupant des arbres notamment au niveau de l'espace lac.

Ramberchamp : Retrouver un lien entre le lac et le vallon du Phény en ouvrant le paysage : Réaménager les aires de stationnement et les espaces en friche, retrouver la continuité du cheminement du tour de lac. Recréer une berge plus naturelle en pente douce.

Les objectifs de ce plan Paysage pour Gérardmer et la vallée de la Jamagne sont les suivants :

1 : Affirmer la place de l'agriculture en réalisant un inventaire des parcelles exploitables.

2 : Conforter la gestion agricole en assurant l'avenir des parcelles agricoles sur le coteau Nord et en étudiant les possibilités de déboisement pour une remise en état agricole des parcelles.

3 : Relayer l'entretien des terres que l'agriculture abandonne.

4 : Promouvoir une agriculture périurbaine reliant produits, terroir et pays.

5 : Valoriser le patrimoine rural construit en protégeant les éléments de patrimoine.

6 : Valoriser les limites et les entrées des bourgs et villages, en agissant notamment sur la RD 417 pour réduire l'aspect routier de cet axe.

7 : Maîtriser le développement de la ville en limitant l'urbanisation sur les coteaux dominant la ville et en redéfinissant les secteurs d'urbanisation potentielle.

8 : Aménager les espaces publics, notamment le centre-ville et les abords du lac, et mettre en valeur un axe entre la ville et le lac, tout en valorisant la Jamagne.

9 : Favoriser la qualité paysagère et architecturale des constructions, en encadrant les constructions de type chalet, et en limitant l'implantation d'arbres de hautes tiges dans les coteaux.

10 : Valoriser le patrimoine architectural, et notamment les anciens abattoirs et leurs abords.

11 : Améliorer l'aspect des zones d'activités existantes, notamment celle du centre-ville, bordée par la Jamagne.

12 : Maîtriser les enseignes et l'affichage publicitaire, notamment le long de la RD 417.

13 : Ajuster la place de la forêt dans le paysage afin de revaloriser certains secteurs paysagers.

14 : Diversifier et valoriser le paysage forestier en aménageant des points de vue.

15 : Veiller à l'intégration paysagère des équipements touristiques, notamment la question des stationnements et les éléments en lien avec la station de ski.

16 : Mettre en valeur les lacs, en ouvrant les vues, en développant le tour du lac piéton, en valorisant la Jamagne et les espaces publics autour du lac.

17 : Aménager des modes de fréquentation douce du paysage, en développant les cheminements doux autour du lac et en direction des communes voisines.

18 : Valoriser les axes majeurs de découverte de la vallée, en requalifiant les abords de la RD 417 et en créant des cheminements doux en sites propres, et en réduisant l'impact visuel des axes routiers.

19 : Moderniser les routes de montagne tout en conservant leurs éléments identitaires, en soignant les abords des routes belvédères des coteaux et les aménagement des carrefours.

20 : Révéler les cours d'eau dans le paysage, en redonnant une place aux ruisseaux et rivières en ville.

21 : Valoriser la géomorphologie glaciaire des vallées, en préservant les moraines et sites d'éboulis/rocheux.

22 : Faire partager le patrimoine naturel, en requalifiant les berges du lac.

3.4. EVOLUTION DU PAYSAGE

Le paysage correspond à une image vivante et évolutive en fonction notamment des actions humaines. Sur le territoire communal, l'action de l'homme des siècles antérieurs au XIXème siècle se traduit principalement par le défrichement et par le développement de l'industrie textile. Depuis les dernières décennies, les modifications du paysage sont occasionnées par le création des infrastructures et des développements urbains pas toujours totalement maîtrisés.

La mise en parallèle des photos aériennes permet de comprendre l'évolution du paysage depuis la moitié du XXème siècle.

A) Vue d'ensemble de la commune

En faisant abstraction du développement de l'urbanisation, on constate que les boisements ont peu évolué depuis les années 1950. En effet, on retrouve les mêmes trames forestières entre 1950 et 2018, à quelques ajustements près.

Certaines clairières se sont refermées, tandis que d'autres se sont agrandies. Ce sont les clairières de faible superficie qui se sont refermées.
Quelques secteurs, (en direction de Liezey notamment, le vallon Badon chemin de Sapois, ou le secteur Goutte Derrière/Xette), ont vu leur surface boisée augmenter.
L'augmentation des bois au détriment les prairies est due à des terres de mauvaises qualité, une topographie trop important engendrant une déprise agricole.
Le côteau de la Rayée et du Haut Bergon s'est également boiser mais dans une moindre proportion que les secteurs précédents.

Les grandes lignes de force étaient déjà présentes : les fonds de vallons urbanisés et desservis par les infrastructures, la ligne électrique au Haut Bergon, la ville implantée dans le prolongement du lac.

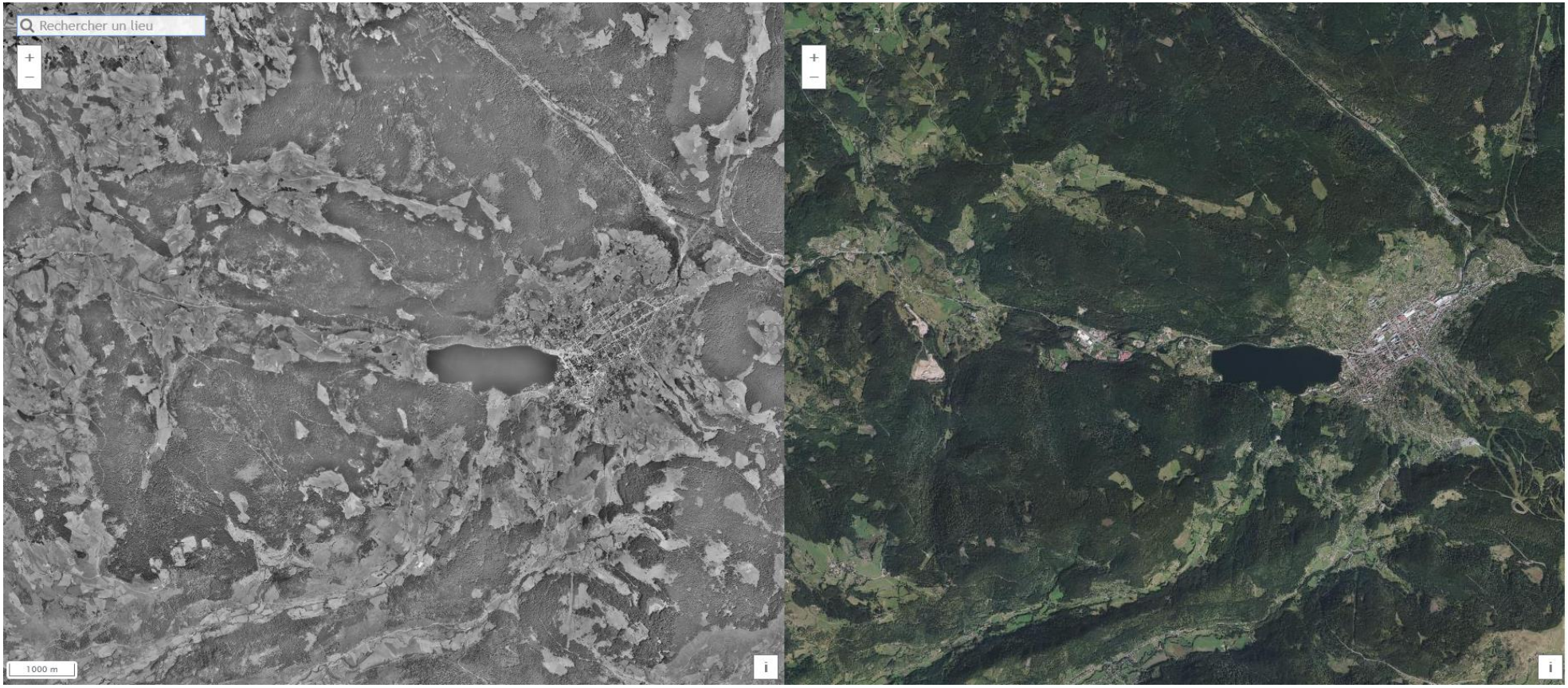

Gérardmer en 1950-1960 et en 2018, source remonterletemps.ign.fr

B) Zoom sur le Beillard



En 1950, le Beillard était un espace agricole, caractérisé par un parcellaire en lanière de faible superficie.
Les constructions isolées de cet espace agricole étaient pour essentiellement des fermes.
Le réseau viaire était limité et accompagné de ci de là par des arbres isolés.

Le développement de ce hameau et les évolutions agricoles ont totalement modifié ce secteur.

Sur la photographie de 2018, les constructions sont regroupées par poches, notamment sur la pente des Fouchés. De nouvelles voiries ont été créées. La déprise agricole a engendré une simplification du parcellaire et un enfrichement (au Nord de la RD 417 notamment).

C) Zoom sur Le Costet – le Cresson

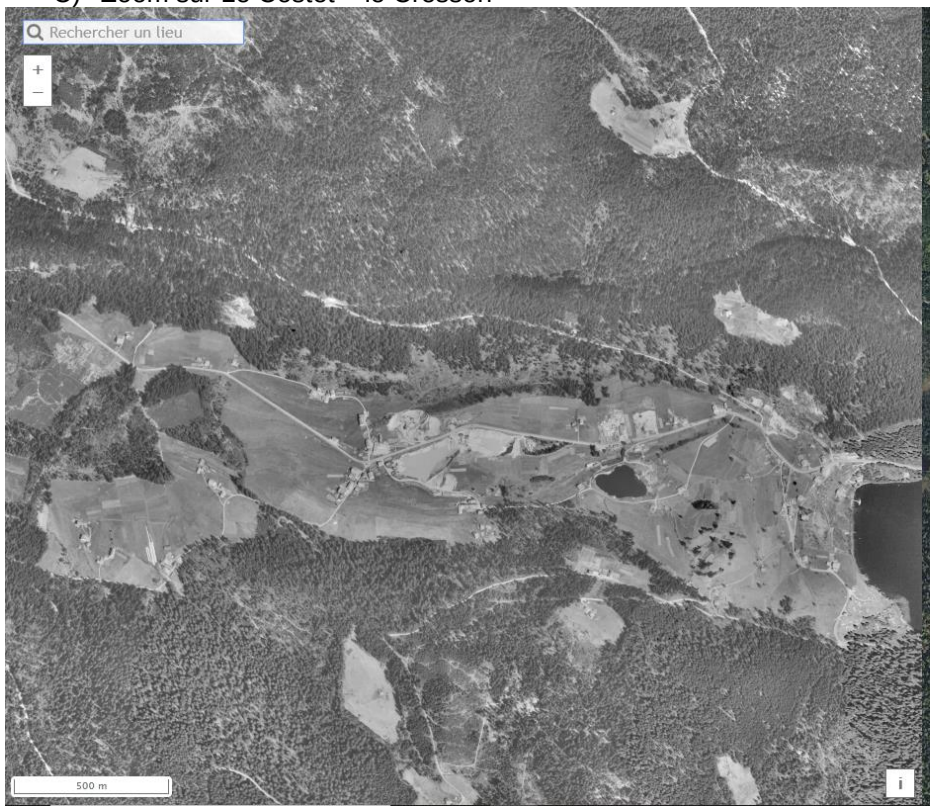



En 1950, l'occupation du sol est agricole, les berges du lac sont peu urbanisées et les constructions se concentrent au sommet de la moraine.
La carrière est en activité dans les années 1950
En 2018, l'exploitation de la carrière s'est arrêtée et cet espace a été reconvertie en espace naturel.
Les clairières accueillant des constructions en 1950 sont réduites et se sont resserrées autour des constructions.
L'implantation de la zone d'activités a totalement restructuré le secteur, modifiant légèrement le tracé des voiries.
La forêt gagne de l'espace et descend sur les côteaux

Des chemins agricoles ont été transformés en voiries pour desservir des groupements de nouvelles habitations.

D) Zoom sur Les Goutteridos, Derrière la Tête du Costet

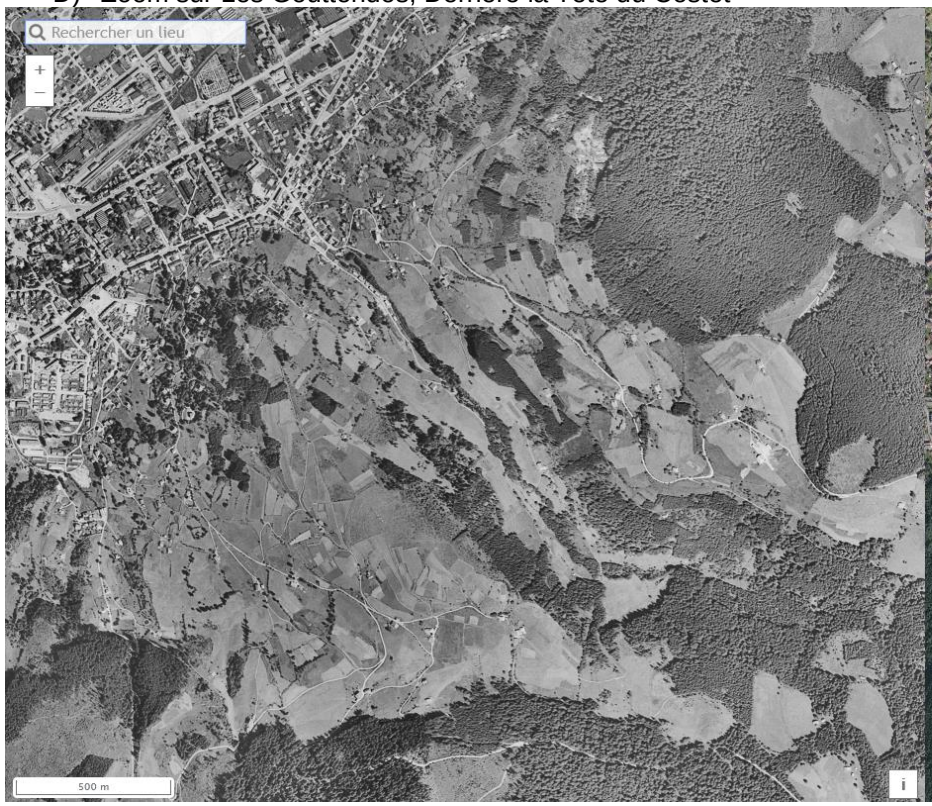



Ce secteur est caractérisé par une explosion de l'urbanisation non respectueuse de l'environnement et du milieu naturel.
Totalement agricole à la fin des années 1950, ce secteur n'accueille qu'une vingtaine de constructions isolées (essentiellement des fermes).
En 2018, il accueille plus d'une centaine de constructions (logements individuels essentiellement). Les espaces agricoles résiduels ne sont plus adaptés à l'agriculture, enclavés entre les habitations et sur de petites surfaces.

De nombreuses voiries ont été créées pour desservir des parcelles alors que de nombreuses dents creuses persistent le long des voiries initiales.

La végétation s'est densifiée suite à la déprise agricole.

La station de ski a également modifié significativement le paysage local depuis le côteau lui faisant face, imprégnant la forêt des tracés des pistes.

Le secteur des Bas Rupts présente les mêmes caractéristiques que cette partie de la ville.

E) Zoom sur Les Xettes, la Haie Griselle





Ce secteur anciennement très agricole et bocager a fait l'objet d'un des développements les plus importants de la commune.
Plus dense que les autres secteurs dans les années 1950 en raison de sa proximité avec le centre-ville et l'accès aux services et commerces, il s'est développé plus rapidement que le reste de la commune. L'urbanisation y poursuit son développement actuellement.

Côteau paysager principal de Gérardmer, les grandes parcelles agricoles et ruisseaux sont agrémentées de haies en 1950. Des espaces plus sauvages associés aux villas et maisons cossues en bas de pente faisaient des Xettes un secteur prisé en 1950. Le réseau viaire y est très limité et destiné uniquement à la desserte des constructions isolées.

En 2018, le développement en premier lieu des Xettes a préservé une partie des boisements existants, ou en a recréé d'autres dans les pentes entre deux rangées de constructions. Cependant, pour le secteur de la Haie Griselle, la végétation a presque totalement disparu. Quelques grands espaces agricoles sont toujours présents, mais se font grignoter par l'urbanisation.

À RETENIR :

Le paysage de Gérardmer est limité dans toutes les directions par les massifs boisés. La majorité du territoire non couvert par les boisements est occupé par une urbanisation soit dense pour le centre-ville, soit mitée en dehors du centre-ville.

Les anciens côteaux agricoles ont perdu leur vocation agricoles et sont désormais occupés par des habitations isolées. Les terrains qui ne sont plus exploités par l'agriculture s'enfrichent rapidement.

L'urbanisation largement soumise à la vue génère un impact fort sur le paysage communal, les côteaux étant les éléments majeurs du cadre paysager du centre-ville.

La partie Sud de la commune et le Beillard, ont également subi une forte urbanisation mitant le paysage et réduisant l'intérêt agricole des terres.

Le paysage communal s'est fortement banalisé et artificialisé au cours de la dernière décennie.

Des cônes de vues intéressants subsistent de même que certaines unités paysagères à l'ambiance plus intimistes et non encore urbanisées à outrance. Depuis les cônes de vue, le promeneur découvre la ville et notamment le ville-centre qui reste bien structurée et comprend en un seul coup d'œil l'organisation paysagère de Gérardmer

Des lignes de force viennent également structurer l'espace, de sorte à apporter un peu d'ordre et de rigueur tout en préservant le caractère naturel.

Les entrées de ville sont caractéristiques de la région et de la commune, mettant en avant l'industrie textile, la topographie et la présence de l'eau. Cependant, les aménagements paysagers y sont assez limités. L'entrée Sud sur les Bas Rupts avec son urbanisation diffuse et hétérogène, est la moins qualitative.

ENJEUX :

Les enjeux suivants sont tirés du Plan Paysage de 2021 ainsi que des analyses terrain du bureau d'études. Les propositions du Plan de Paysage de 2016 peuvent également être reprise dans le PLU.

Le premier enjeu consiste à limiter l'étalement urbain et le mitage des côteaux donnant sur la ville, ainsi que des espaces détachés de la trame urbaine principale. L'urbanisation dans ces espaces (Haie Griselle, Xettes, Rayée, Goutteridos, Bas Rupts,Derrière la Tête du Costet…) doit être fortement ralentie faute de quoi le paysage à l'origine de l'attractivité de Gérardmer serait dégradé.

Le deuxième enjeu consiste à redéfinir des trames paysagères, en créant par exemple des plantations afin de restaurer des ambiances bocagères et masquer l'urbanisation existante. Le secteur élargi des Bas Rupts est notamment adapté à cette problématique, et permettrait de réduire l'impact d'une urbanisation désordonnée dans un paysage ouvert. Le secteur du Beillard est également propice à ce genre de mesures.

Le maintien ouvert des clairières agricoles constitue également un enjeu fort à la fois en termes de paysages mais également de biodiversité. De même, l'ouverture et/ou le renforcement de certaines lisières forestières peut apporter plus de lisibilité au cadre paysager local. Maintenir ouvert ou rouvrir certaines crêtes permettra également de recréer des points de vue sur la ville et le lac (Culcuanin, Roches Noires, Merelle, Roche Morand, Haut des Xettes, Haut du Barat…).
Le maintien ouvert de ces clairières passe par le maintien d'une activité agricole.

Le maintien ouvert des différents points de vue est un enjeu fort. Une Orientation d'aménagement et de programmation paysagère mérite d'être élaborée afin de maintenir ouvert les espaces devant les points de vue.

La protection stricte des espaces sensibles pour le paysage va de pair avec les espaces sensibles pour l'environnement. Ainsi, la partie Sud

de la commune qui accueille des secteurs à enjeux environnementaux constitue également une zone sensible pour le paysage. La protection des éléments bocagers restants ainsi que la limitation voire l'interdiction des constructions permettent de préserver le paysage.

La zone d'activités du Costet, étant un des éléments structurant l'entrée de ville mérite une insertion paysagère accrue (par la mise en place de plantations ou de règles spécifiques pour les bâtiments industriels.

Le mitage des espaces agricoles doit être stoppé pour les constructions à usage de logement. Pour autant, les constructions agricoles ne doivent pas non plus y proliférer. Pour cela, un zonage agricole strict, c'est-à-dire interdisant les constructions agricoles y sera appliqué. À noter que la chambre d'agriculture a recensé les nouveaux projets de constructions agricoles qui bénéficieront d'un zonage adapté pour les autoriser. Ce zonage sera également appliqué aux constructions agricoles existantes afin de permettre leur extension (toujours pour une vocation agricole). Les changements de destination des constructions existantes ayant par exemple perdues leur vocation agricole seront strictement encadrés. Cet encadrement a pour but d'éviter la création de logements dans des constructions existantes localisées dans des secteurs paysagers sensibles et qui ne bénéficient souvent pas de l'ensemble des réseaux publics.

LES ENJEUX PAYSAGERS

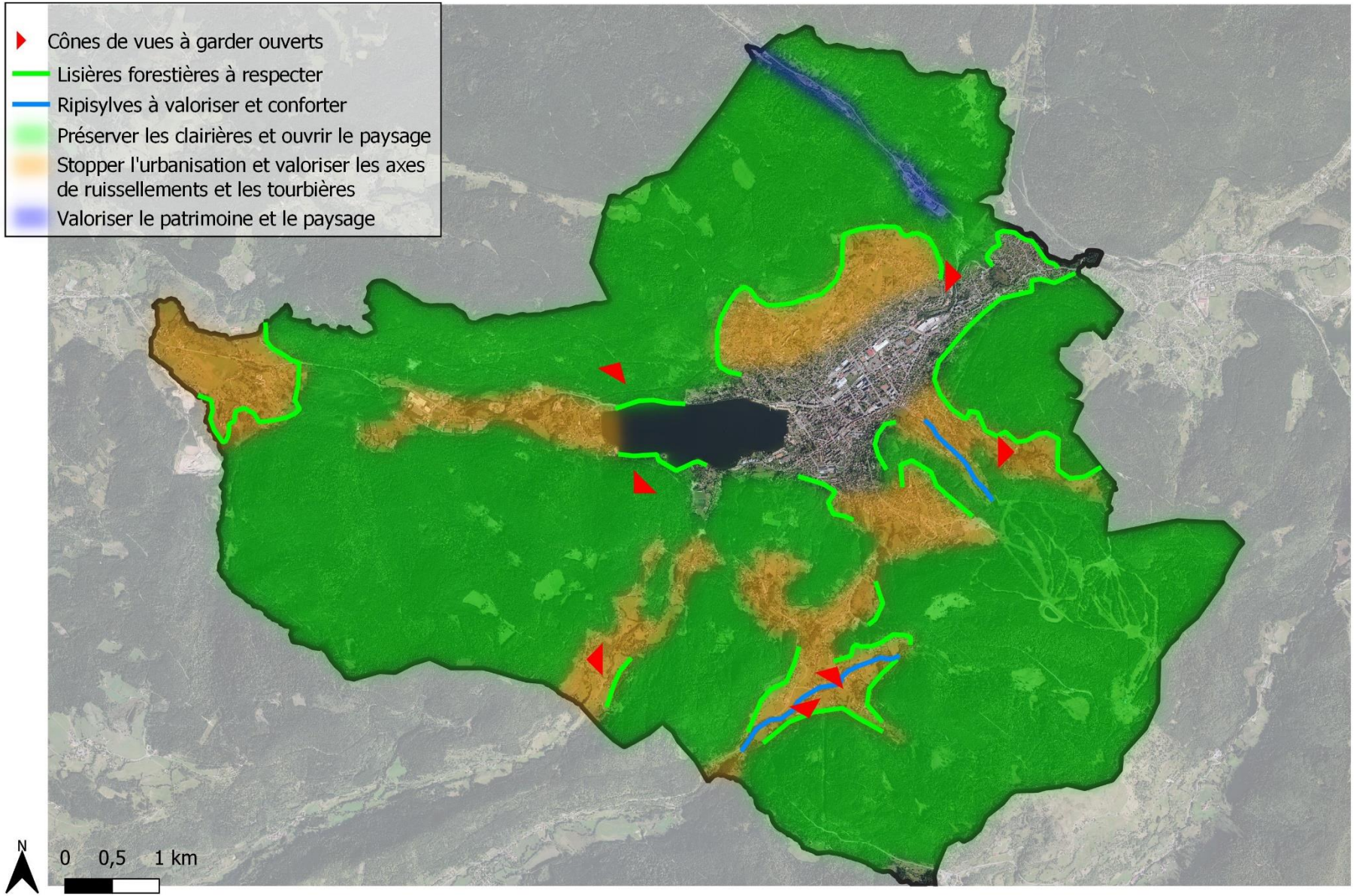

7 / 2022

CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Partie 4 : urbanisme et patrimoine bâti

4.1. ANALYSE URBAINE

4.1.1. Histoire générale de la commune

Sources : SPR, gerardmer.net, Wikipédia, Gérardmer à travers les âges de Louis Géhin

A) Premières mentions de Gérardmer

Plusieurs occupations semblent être attestées dès la préhistoire par la découverte de pointes de flèches en silex, de deux grattoirs et de poteries épaisses celtiques découvertes à Cleurie ; d'une petite hache de pierre polie et une hache de bronze à Thiéfosse ; d'une hache de fer et d'autres objets découverts à Granges et Kichompré.

Des traces ont été relevées durant les périodes gallo-romaine, mérovingienne et carolingienne. Les quelques voies romaines et des toponymes comme celui de la "Pierre de Charlemagne" évoquent que le massif vosgien n'est pas alors le désert souvent présenté.
D'après la légende, Gérardmer aurait été habité au temps de Charlemagne ; le grand empereur serait venu chasser l'ours, le loup, l'aurochs, dans la forêt des Vosges. La fameuse Pierre-Charlemagne aurait servi à l'empereur et à sa suite pour faire un repas champêtre.

La tradition populaire attribue la fondation de la ville de Gérardmer à Gérard de Châtenois, dit Gérard d'Alsace duc de Lorraine de 1048 à 1070. Il aurait établi sur les bords de la Jamagne une tour (relais de chasse ou tour de défense ?) vers 1056, d'où le nom de Gérardmer (de meix, "champ" en langue d'oïl et de Gérard : le jardin de Gérard).

La première mention de ce domaine habité apparait dans un document écrit officiel en 1285 du duc Ferry III de Lorraine concédant à Conrad Wernher, à son fils et à leurs héritiers, la moitié de la ville de La Bresse, qu'il les a associés dans les lieux appelés Gérardmer et Longemer en telle manière que lui et eux doivent faire une « ville neuve » dans ces lieux.

La tradition rapporte que les premiers habitants trouvèrent toute la surface de Gérardmer couverte de bois de haute futaie et d'arbrisseaux sauvages, à l'exception du beau pâquis, dit le Trexeau, sur la rive orientale du lac et à l'extrémité occidentale du bourg.
Ces premiers habitants, pêcheurs et chasseurs, ne tardèrent pas à être convaincus des inconvénients et de l'insuffisance de ce genre de vie, de son incompatibilité, soit avec les agréments de la vie, soit avec l'entretien de la santé qui réclame un régime plus varié, et sentirent promptement la nécessité de cultiver la terre. Dans ce dessein, et pour hâter le défrichement de leurs forêts, ils commencèrent à former des clairières, soit en coupant les arbres soit en les ébranchant, ou même en les écorçant sur pied, pour les faire sécher plus rapidement.

Les premières habitations de Gérardmer furent situées sur la rive orientale du lac, et sur le bord de La Jamagne, en suivant l'ancien chemin du Vinot aux Bruches.
Des raisons autres que celle de l'alimentation devaient engager les premiers habitants de Gérardmer à ne pas former d'agglomération auprès du lac ; l'hiver y était long et humide ; le vent d'ouest, qui est le vent dominant du pays, y souffle avec force ; pour se mettre à l'abri des intempéries, ils vinrent s'installer dans les vallées abritées (Basse-des-Rupts, Creuse, Ramberchamp), ou sur le versant des coteaux (Rain, Bas-des-Xettes, Rochires, Forgotte) ; il est à remarquer, du reste, que la population de la section du Lac a toujours été la plus faible des sections du centre.
Ce mouvement de rétrogradation dans la vallée avait une autre cause ; il rapprochait les fidèles de l'église d'alors, la chapelle du Calvaire.

La dénomination de certains lieux-dits illustre la déforestation nécessaire à l'établissement de la ville.

C'est en 1540 que la ville est érigée en paroisse ; elle compte alors *intra muros* environ 150 habitants.

B) Les activités économiques

Les principales activités économiques de Gérardmer au cours des XVIè et XVIIè siècles sont la boissellerie (fabrication de sabots et de vaisselle en bois), l'agriculture (fromagerie et laiterie), la fabrication de poix, de potasse, les scieries.
L'exploitation de carrières est également avérée.
En 1721, il y avait 9 marchands.
En 1789, il y avait près de 2.500 vaches laitières, 138 « marcaires » ou fabricants de fromages, et seulement 35 fabricants beurriers. Ces chiffres indiquent la prédominance de la fabrication du fromage, qui a toujours été une source importante de richesse pour le pays.

Il faudra attendre les années 1830 pour voir se développer la première enseigne de linge à Gérardmer, avec la mise en place des premiers métiers à tisser mécaniques.
Le marché de Bruyères (marché aux toiles, tissus), était le marché principal de ce type d'articles. Rejoindre Bruyères étant difficile notamment en hiver, les deux plus importants industriels textiles de Gérardmer déplacent le marché aux textiles à Gérardmer en 1852, ce qui aura un impact économique important sur le développement économique de la ville.

C) L'après-révolution

Une ère nouvelle a coïncidé avec l'arrivée du chemin de fer, le tourisme s'ouvrant alors notamment aux Parisiens et aux bourgeois fortunés de Lorraine. L'annexion de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne en 1871 voit aussi l'arrivée d'industriels alsaciens qui ont participé à l'essor de l'industrie textile.

Le chemin de fer arrive à Gérardmer en 1878 avec la création de la gare de Gérardmer, terminus d'une ligne formant un embranchement à Laveline-devant-Bruyères sur la ligne d'Arches à Saint-Dié.
S'y rajoutent bientôt deux lignes de chemin de fer secondaire :

- le Tramway de Gérardmer, ligne ouverte en 1897 qui dessert le lac de Retournemer, le col de la Schlucht et se termine au Hohneck et au col de la Schlucht. Cette ligne à vocation touristique a été exploitée jusqu'en 1939 ;
- le Tramway de Remiremont à Gérardmer, ligne ouverte en 1900 et fermée en 1935.

Proche de la frontière depuis l'annexion de l'Alsace-Lorraine par les Allemands en 1871, Gérardmer devient une ville de garnison française à partir de 1905 ; une caserne est construite (quartier Kléber) pour y loger le 152e régiment d'infanterie.

Gérardmer connut très tôt un engouement "touristique". Dès le 17ème siècle, les ducs de Lorraine et les chanoinesses de Remiremont viennent s'y reposer.
C'est cependant au 19ème siècle que les rives du lac commencent à s'aménager avec les hôtels et les villas, propriétés de riches industriels et de notables belges, nancéiens et parisiens.
Le premier Office de Tourisme de France a d'ailleurs été "inventé" par les Gérômois en juillet 1875. Il se nommait alors "le Comité des Promenades".

Le projet de création d'une route départementale reliant Remiremont à Saint-Dié-des-Vosges en passant par Gérardmer, constitue l'opportunité d'améliorer les difficultés de communication et de la mauvaise image que donnait le bourg difficile à traverser en tout temps. Le maire décide alors de doter sa commune d'un "plan d'alignement et d'embellissement" et en charge un architecte de Saint-Dié-des- Vosges qui le réalisera en 1832.

La dynamique touristique liée au rail trouvera évidemment un écho dans les équipements dont la ville va se doter pour satisfaire une clientèle qui cherche un produit touristique déjà formaté à cette époque.
Ainsi vont voir le jour un Casino, un Théâtre, des installations nautiques et des quais pour la pratique du canotage, de la voile, de la pêche ; une plage et une promenade des rives du lac, un parc paysager, un mail planté et un kiosque à musique, un boulodrome (loisir fréquent dans les zones thermales).

Gérardmer ne compte pas de sources thermales dignes de ce nom. C'est le terme de station climatique qui s'imposera. Un sanatorium a d'ailleurs été construit sur les coteaux des Xettes, probablement après la seconde guerre mondiale, qui donnera naissance au Lycée Climatique de la Haie Griselle expliquant son nom et son implantation.
Les visiteurs arrivant par le train sont de plus en plus nombreux : 500 en 1884, 40 000 en 1904.

Avec l'arrivée du rail et les développements décrits plus haut, nous assistons à la création d'une nouvelle entité urbaine cohérente, toute entière mise au service de la promotion touristique du site.
Mais cette nouvelle ville de villégiature estivale ne se greffe pas vraiment sur la cité préexistante, elle vient plutôt s'installer parallèlement, à côté, en organisant une subtile séparation entre les gens du cru et les nouveaux nantis qui viennent y consommer une nouvelle forme de loisirs hors de prix.

C'est également le début du développement de la vallée industrielle.

L'élan de la Belle Époque a bien entendu fléchi lors de la première guerre mondiale, pour reprendre ensuite. Si Gérardmer a payé, comme toutes les villes de France, un lourd tribut humain lors de ce conflit par le départ à la guerre de ses hommes, la ville elle-même n'a pas été vraiment marquée.

D) La seconde guerre mondiale et la reconstruction

Lors de la Bataille de France, Gérardmer est prise le 22 juin 1940 par l'armée allemande. C'est au cours de ces combats que l'église de la ville sera détruite par incendie lors de l'explosion d'un camion stationné à côté, touché par un obus d'artillerie.

Le 11 novembre 1944, les troupes d'occupation mettent toutes les installations industrielles hors de service, et, le 16 novembre 1944, après avoir parqué la population dans un ilot restreint de la cité, les Allemands mettent le feu aux maisons. Trois jours durant les incendies consumaient toute la localité, sans rien épargner. Les incendies continuent un peu partout le lendemain, et, des dynamitages sont effectués. Le soir, tout Gérardmer brûle, la ville est recouverte d'un épais nuage noir. Ce qui ne brûle pas explose. Les réservoirs d'eau de la ville sont détruits, comme le transformateur électrique. Il n'y a donc plus d'électricité, ni d'eau courante à Gérardmer. La kommandantur quitte la ville dans la soirée, suivant ainsi le général Schiel et son état-major, partis dans la nuit du 15 au 16 novembre.

Le matin du 18 novembre, un groupe de choc sillonne Gérardmer, armes automatiques au poing. Et d'autres éléments mettent le feu dans les maisons qui n'ont pas encore été assez détruites. L'après-midi, plus aucun soldat allemand n'est présent à Gérardmer. Les civils circulent librement et constatent les dégâts opérés par si peu d'hommes et en si peu de temps.

Le dimanche 19 novembre 1944, Gérardmer n'est plus qu'un amas de ruines fumantes. Vers 14 h, les premiers soldats français arrivent et se rendent à l'hôtel de ville. 85 % de la ville est détruit lors de la fuite allemande. les 192 hectares urbanisés à cette époque seuls 22 hectares sont épargnés.

Si les indemnisations accordées lors de la première reconstruction étaient généreuses et utilisables librement, celles de la seconde reconstruction sont subordonnées à l'établissement d'un plan urbanistique général. L'architecte André GUTTON est chargé d'établir le plan de reconstruction de Gérardmer, celui-ci sera approuvé en 1946, modifié partiellement en 1952.
De ce plan de reconstruction découlera l'armature urbaine telle que nous la connaissons actuellement, avec notamment la création d'un chemin autour du lac ainsi que des boulevards d'Alsace et de la Jamagne, axes désormais structurants.
Les travaux de la Reconstruction sont achevés au début des années 1960, établissant alors des quartiers d'une grande unité et de larges voies structurant les autres îlots.

Dominant la ville "à plat", l'urbanisme des coteaux va se développer à partir des années 1960 sur la base du réseau complexe des "passées" anciennes créant souvent des opérations en poches et en cul de sac accueillant principalement des maisons individuelles.
Quelques grosses opérations collectives de résidences de vacances (chemin de la Pépinière) vont cependant y trouver leur place ainsi qu'un sanatorium qui deviendra le lycée climatique de Gérardmer.

Les casernes démolies en novembre 1944, occupant un espace très important au pied du coteau de la Rayée, ne vont pas être reconstruites. A leur place, mais en conservant l'esprit de la typologie initiale des casernes, vont être érigés des immeubles pour familles modestes gérés par deux bailleurs sociaux.

4.1.2. Évolution urbaine

Le développement historique du territoire

Le territoire communal est situé en retrait des anciennes voies romaines.

Les voies les plus proches permettaient de rejoindre Colmar, Epinal, ou encore Remiremont. Cependant, la vallée de la Vologne n'était pas pourvue de voies romaines d'importance. Gérardmer ne constituait pas un pôle structurant à l'époque gallo-romaine.

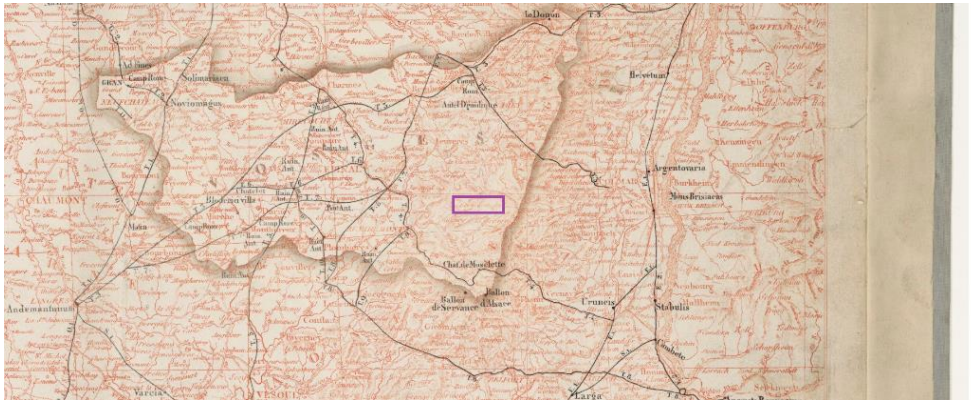

Carte des voies romaines dans les Vosges, source gallica.bnf.fr

Les cartes de Cassini représentent Gérardmer comme un groupement de plusieurs cantons et hameaux. Les voies principales sont l'actuelle RD 417, tandis que le lien entre Gérardmer et La Bresse n'est pas assuré. C'est cependant la route de Vagney qui est représentée comme un des axes principaux de la commune.
Dans les années 1780, la commune de Gérardmer ne peut être qualifiée de ville ni de pôle urbain.



Extrait de la carte de Cassini, source gallica.bnf.fr

Les cartes de l'état-major donnent une appréciation plutôt réaliste de l'urbanisation au XIXème siècle. Gérardmer est ici identifié comme un pôle de proximité, mais reste concentré le long des actuelles rue François Mitterrand, rue Charles de Gaulle et boulevard de Saint-Dié. Le reste de l'urbanisation est constitué de quelques fermes isolées. La route menant à La Bresse est enfin répertoriée.



Extrait de la carte d'État-Major, source Géoportail

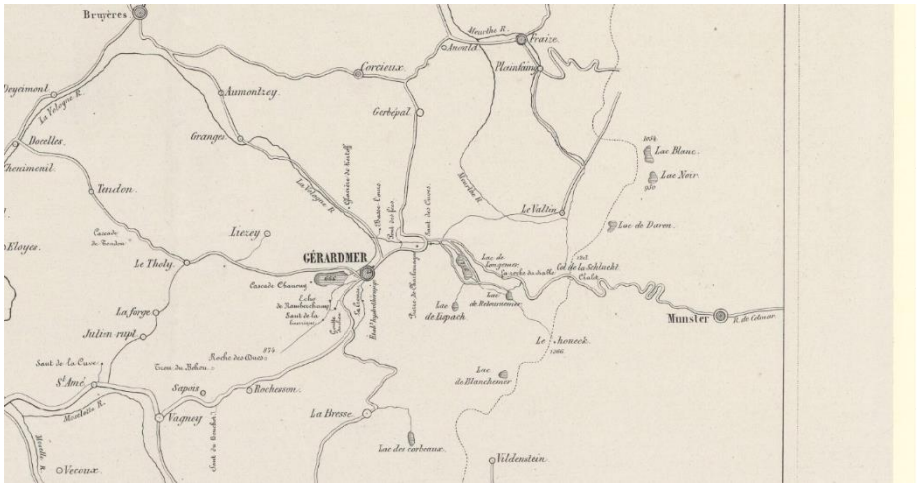

Extrait de la carte d'État-Major, source gallica.bnf.fr

Le changement des modes d'habiter et de se déplacer

Il faudra attendre fin 1800 et le développement du chemin de fer pour que la commune prenne son essor et devienne une station de villégiature accessible aisément.

Les visiteurs arrivant par le train sont de plus en plus nombreux : 500 en 1884, 40 000 en 1904. La gare devient même trop petite, une seconde gare est donc construite en prolongement du bâtiment initial. Son style néoclassique à l'image de la gare de l'Est parisienne adopte un plan en pan coupé cherchant à mieux capter l'axe du Boulevard du Lac.

Le plan de la ville de Gérardmer prend véritablement forme à cette époque. Le réseau routier se précise, s'organise. Les aménagements urbains se développent et donnent à Gérardmer une véritable ambiance de ville.

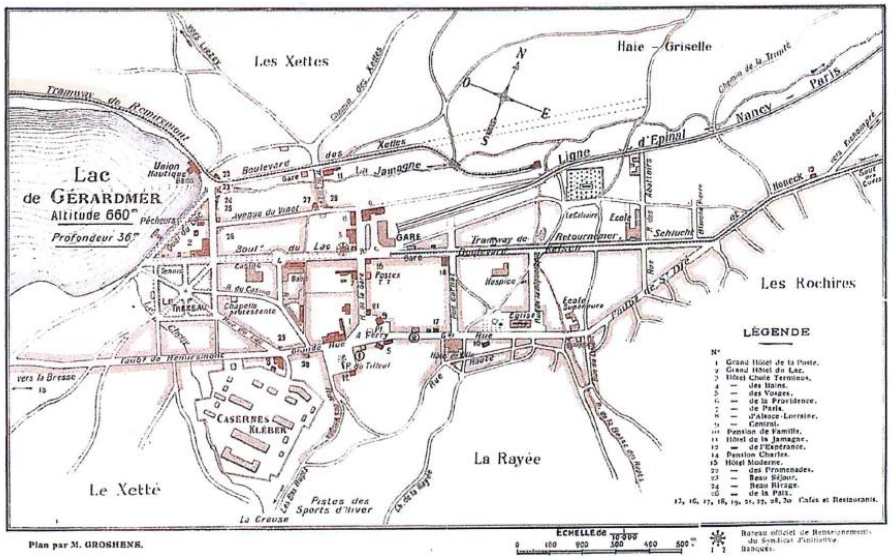

«Guide du Syndicat d'Initiative» 1924 : Plan de la ville.

Plan de 1924, source PLU de 2015

Les activités industrielles centrées sur le textile, sur le travail du bois et de ses dérivés (pâte à papier), la forge, l'exploitation des carrières de granit pour les pavés, la fabrication du fromage Géromé vont se développer de façon assez répartie sur le ban communal, un peu sur les rives de la Jamagne, un peu dans le vallon de la Basse des Rupts, à Kichompré et au Kertoff, sans toutefois former encore réellement des secteurs industriels comme ceux que nous connaissons aujourd'hui.

La ville est incendiée lors de la retraite allemande de novembre 1944 : sur les 192 hectares urbanisés à cette époque, seuls 22 hectares sont épargnés, constituant un îlot situé entre l'église et la place du Tilleul, jusqu'au boulevard Kelsch, conservant le noyau villageois le plus ancien.

Dès la libération, la ville est reconstruite après l'adoption d'un plan urbain général. Il est notamment créé une servitude de marche pied sur le pourtour du lac de 3 mètres de largeur et un sentier autour du lac avec un recul non aedificandi de 5 mètres de largeur en bordure du dit sentier. Ce plan de reconstruction était accompagné d'un règlement régissant l'aspect extérieur des constructions, document novateur et précurseur des Plans d'occupation des Sols (POS) et des PLU.

Durant la première partie du XXème siècle, la ville continue de se développer au quartier des Xettes notamment, sous forme d'habitat isolé ou de groupements d'habitations le long des voies existantes.



Extrait de la photographie aérienne de 1935, secteur des Xettes, source Géoportail

Les développements récents

Forte de son histoire industrielle et touristique, Gérardmer a vu deux formes urbaines principales se démarquer à partir des années 1960.
La démocratisation du véhicule personnel, les évolutions industrielles, commerciales et des modes de vies en général ont refaçonné l'image de la ville.
L'American way of life de l'après-guerre introduit un nouveau mode de vie qui se généralise en France.

Sont ainsi arrivés le lotissement et ses pavillons individuels, ainsi que les petits et grands collectifs, en lien avec les développements économiques importants.

Dans la recherche d'un cadre de vie agréable, la population s'est tournée vers un mode de propriété particulier, où les habitations sont isolées sur leur parcelle, organisées selon un schéma précis et répétitif. Il en ressort un tissu lâche, où l'enrobé est important, les espaces publics généralisés, et la fonction agraire inexistante.

Ainsi, le tissu urbain s'épaissit et se densifie le long des axes peu urbanisés, mais de nouvelles opérations voient le jour, comme les Hagis par exemple.
La Haie Griselle voit des nouvelles constructions s'implanter dans des secteurs jusqu'alors naturels et préservés.

Cette urbanisation va se poursuivre jusqu'à nos jours, en comblant progressivement la Haie Griselle et les Xettes, mais également en urbanisant des secteurs jusque-là épargnés : le Cresson, Cercenée, les Goutteridos, les Bas Rupts ou encore la Rayée.

L'activité économique reste quant à elle cantonnée en fond de vallon, et est donc facilement desservie par le chemin de fer et les grandes infrastructures, favorisant son développement

PERIODES D'URBANISATION

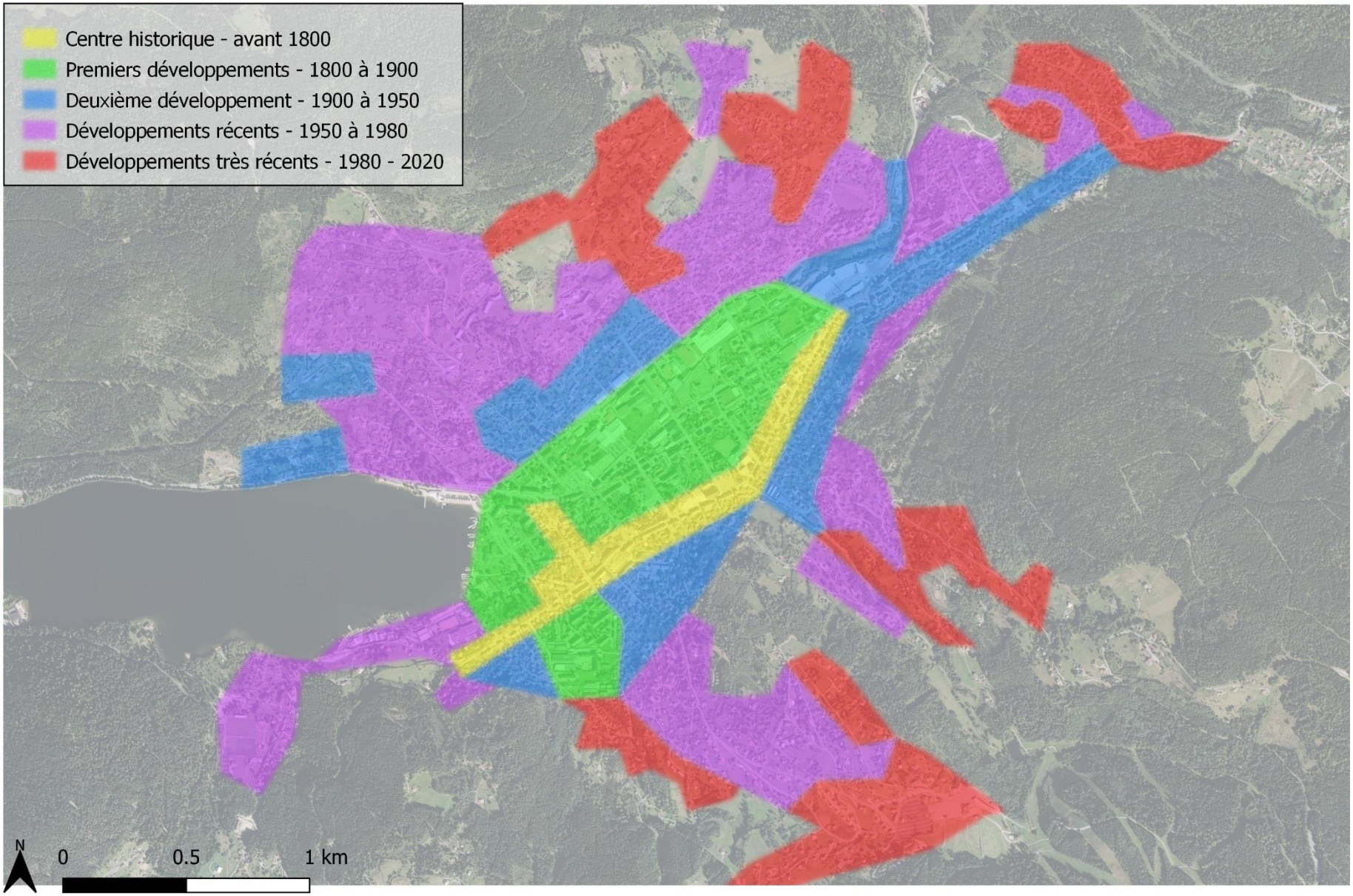

6 / 2022

Sources : BD Topo 2022,
photographies aériennes historiques

4.1.3. Structure urbaine

LES ENSEMBLES HOMOGENES

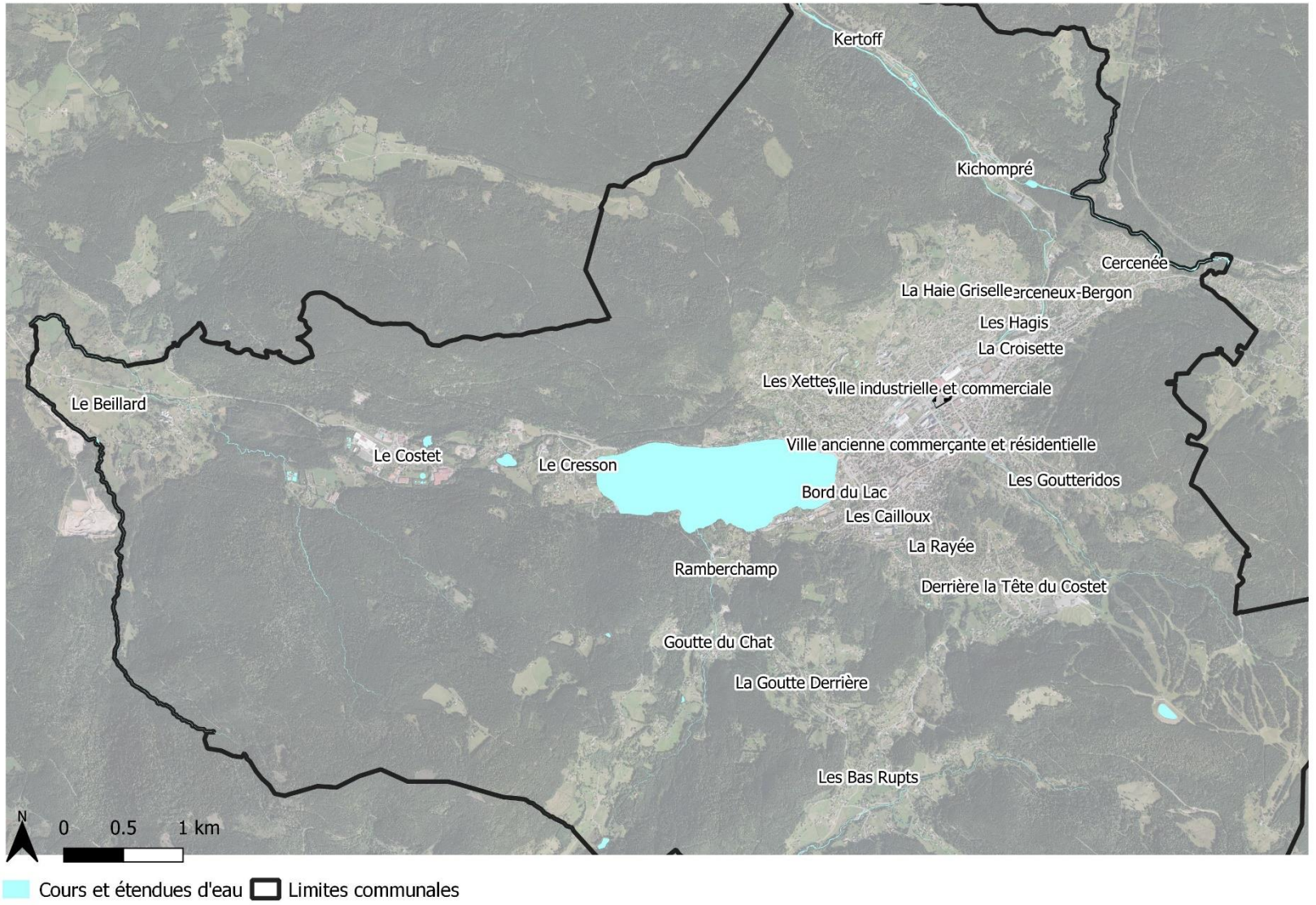

6 / 2022

La ville centre de Gérardmer peut se décomposer en plusieurs ensembles homogènes ou présentant des caractéristiques similaires. On peut ainsi différencier les secteurs suivants :

- Pour les écarts industriels : Kertoff et Kichompré.

- Pour les écarts d'habitat très diffus : le Beillard, le Costet, le Cresson, la Goutte du Chat, la Goutte Derrière, les Bas Rupts, Derrière la Tête du Costet, les Goutteridos.

- Pour la ville agglomérée : Cercenée, Cerceneux-Bergon, les Hagis, la Croisette, la Haie Griselle, les Xettes, la ville industrielle et commerciale, la ville ancienne commerçante et résidentielle, le bord du lac, les Cailloux, la Rayée.

- Un espace est à part : Ramberchamp.

Le descriptif de ces écarts qui constituent autant de quartier est donné ci-après.

A) Kertoff

Kertoff est un ancien site industriel implanté dans le vallon étroit de la Vologne. Enclavé entre deux pentes boisées et traversé par la RD 423, il s'agit d'une des portes d'entrées du territoire communal.

Accueillant l'ancienne papèterie, reconvertie en industrie électrique, ainsi que les anciens bâtiments logeant les ouvriers, ce site abrite également la station d'épuration des eaux usées domestiques intercommunale.

L'architecture ouvrière, dense et simple, se transforme petit à petit et s'adapte aux nouveaux modes d'habiter.
Disposant d'un grand pré le long de la RD en lieu et place d'une ancienne usine démolie, cet espace enclavé est finalement relativement ouvert. L'implantation des bâtiments face à ce pré favorise leur ensoleillement.

Il n'en reste pas moins un espace très routier, où les aménagements pour les modes doux sont très limités, excepté quelques passerelles au-dessus de la Vologne. Il est par ailleurs délicat de rejoindre ce hameau par des modes de déplacement doux.



Habitat ouvrier à Kertoff


La Vologne à Kertoff



Le mur de l'ancienne papèterie, partiellement réhabilitée

B) Kichompré

Kichompré constitue un hameau implanté également dans le vallon de la Vologne. Cette clairière urbaine est plus ouverte que Kertoff. Autrefois un ancien village indépendant, Kichompré disposait d'une gare, d'un hôtel et d'une église, desservant quelques usines.

L'architecture ouvrière est moins imposante qu'à Kertoff, et se mélange désormais à des chalets modernes et des anciennes bâtisses individuelles.
L'implantation d'artisans et de constructions nouvelles en structure métallique vient quelque peu entacher ce cadre particulier.
Le patrimoine y est plus présent, marque de la probable indépendance historique du hameau. On y retrouve en effet l'église Saint-Etienne, la chapelle Saint-Jacques et son calvaire.

La Vologne est maitrisée et traverse le hameau, y apportant de la fraicheur et un cadre paysager typiquement montagnard. La RD 423, axe principal traversant le hameau, se fait plus discrète et se fond dans le grand paysage.
Il ne subsiste plus aucun vestige de la voie ferrée ou de l'ancienne gare.

Les liaisons douces y sont inexistantes.



L'église de Kichompré



La Vologne à Kichompré



L'entrée du lotissement de maisons doubles

C) Le Beillard

Le hameau de Beillard, mais également le hameau des Fouchés qui lui est rattaché, constitue un des rares espaces encore agricole du territoire communal. Il se décompose en plusieurs groupements d'habitations réparties à droite et à gauche de la RD 417, légèrement en retrait dans les prairies agricoles.

La topographie faible au Beillard en a fait un espace privilégié pour l'agriculture, mais également pour la construction, avec une accessibilité immédiate à la RD417, axe principal de la commune.

Le hameau des Fouchés quant-à-lui présente une topographie plus prononcée avec des voies d'accès sinueuses mais reste un site de développement de l'habitat important au cours des dernières décennies.

Exclusivement résidentiel, cet espace constitue une des portes d'entrées du territoire de Gérardmer. L'urbanisation éparse à l'architecture essentiellement moderne se mêle aux espaces de fauche et de pâture.

La végétation très présente permet de dissimuler les constructions des Fouchés, ce qui réduit l'impact de cette urbanisation déconnectée de tout espace urbain.

Les espaces publics y sont peu nombreux, mais on y retrouve tout de même un CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale), dont les bâtiments les plus anciens s'imposent dans le paysage.
Les constructions récentes s'y implantent avec une densité plus forte avec quelques opérations d'habitat groupé.



La vaste parcelle agricole du Beillard



Vue sur les Fouchés depuis le Beillard

D) Le Costet

Le Costet est un site mixte combinant habitat, activité économique, et touristique. La zone d'activités économiques s'est implantée le long de la RD417, à proximité d'un petit hameau d'une dizaine de maisons, à partir de la fin des années 1960.

Perdant peu à peu sa vocation résidentielle au profit de la vocation économique, de nouvelles implantations d'habitat y semblent peu probables. Les grandes surfaces industrielles disposent d'une bonne visibilité sur l'axe principal.

L'accès au camping, situé en retrait du secteur, oblige à traverser la zone d'activités économiques. Le manque d'aménagements paysagers et urbains rend cette traversée peu valorisante.

Il s'agit d'un site marqué par les infrastructures routières pour lequel le contraste entre habitat ancien et surfaces industrielles ne contribue pas à sa mise en valeur.



Arrivée au Costet

E) Le Cresson

Le Cresson constitue également un ensemble mixte entre habitat, activités touristiques et quelques activités économiques regroupés du même côté de la RD 417. La partie résidentielle du Cresson surplombe lac.

La topographie y est peu marquée, excepté la pente de la moraine, découvrant un point de vue sur le lac et la ville en arrière-plan.
Ce secteur se développe d'un pont de vue urbain modérément, même si un projet de lotissement tendra à joindre le Cresson et le Costet.

La découverte de ce quartier, autant par le Nord que le Sud, est marquée par un équipement touristique, encadrant un site résidentiel plutôt préservé.
Les constructions respectent globalement l'architecture locale. Les espaces publics sont peu aménagés, excepté devant l'hôtel.

Le chemin pédestre faisant le tour du lac passe en bas de la moraine, et n'est accessible que depuis le complexe touristique du Sud, implanté sur la berge, ou via les chemins privés le long de la RD 417. Un accès direct du Nord du Cresson au chemin du tour du lac faciliterait les déplacements doux.

Le potentiel de densification de ce secteur est important, bien que les voies soient étroites et peu sécuritaires en dehors de la voie principale.



Vue sur l'entrée de Gérardmer depuis le Cresson



L'hôtel en entrée Nord du Cresson, mêlant architecture traditionnelle et extension moderne

F) La Goutte du Chat, la Goutte Derrière, les Goutteridos

Ces trois secteurs semblables se sont implantés dans des clairières à la topographie plus ou moins marquée.

La Goutte du Chat présente une topographie faible, et héberge des constructions regroupées dans un espace ouvert, en retrait des grands axes de circulation. Avec une accessibilité aisée au lac, ce secteur calme est prisé par de nombreux riverains bien que les aménagements paysagers et publics y soient limités.
L'architecture y est plutôt traditionnelle, seul viennent perturber le cadre local la station de captage d'eau potable et le centre équestre en entrée de hameau.

La Goutte Derrière présente une topographie marquée, et accueille principalement de l'habitat diffus, implanté en suivant les courbes de niveau. Les vues sont cependant peu ouvertes car masquée par la végétation haute.
L'architecture est diversifiée avec les constructions récentes, et le restaurant au centre de cette entité urbaine qui constitue un point d'appel fort dans le paysage local.
Situé sur un des axes principaux de la commune, et en retrait de toute urbanisation continue, il s'agit d'un espace peu propice au développement urbain.

Les Goutteridos est un ensemble en continuité de l'urbanisation agglomérée de la ville-centre. La topographie y est importante, et l'habitat est de moins en moins dense au fur et à mesure de l'éloignement de la ville.
La voie principale coupe les courbes de niveau et grimpe le côteau. De nombreuses ramifications de voirie desservent les constructions, réalisées en surplomb et en contrebas de la voie principale.
Cette topographie importante offre des vues sur l'urbanisation diffuse et les toitures en contrebas. Le lac en arrière-plan est également visible.
Le bâti s'y diversifie et se développe en rognant sur les espaces naturels plutôt qu'en densifiant le tissu urbain existant.

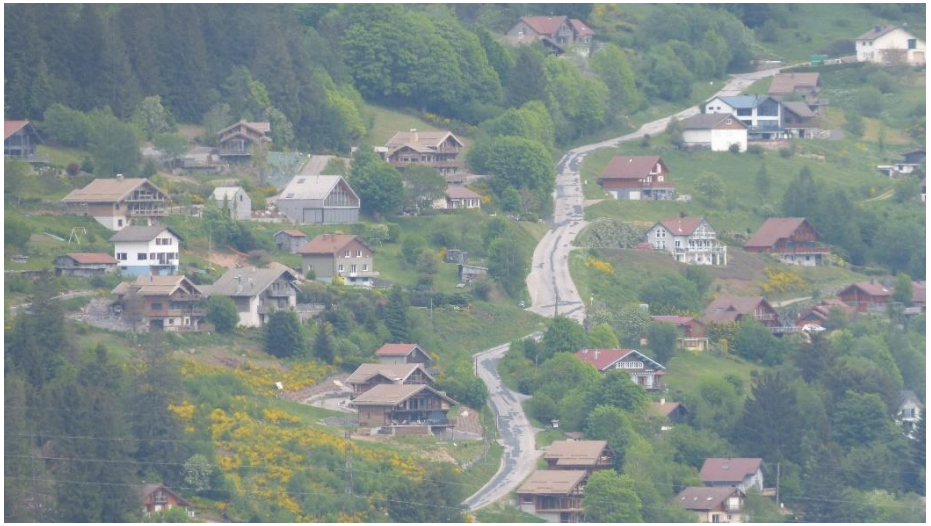
Zoom sur les Goutteridos vus depuis la Haie Griselle


Vue sur les Goutteridos depuis la Haie Griselle

G) Les Bas Rupts, Derrière la Tête du Costet

Le secteur des Bas Rupts constitue une entité étirée d'habitat très diffus, dans un secteur de topographie moyennement marquée, surplombant dans sa partie Nord une tourbière, et dans sa partie Sud de grands espaces enherbés ou des friches arbustives.
Il s'agit d'une entité mixte accueillant principalement de l'habitat, mais également quelques équipements publics et des loisirs.
Cet espace accueille régulièrement de nouvelles constructions, en dehors de toute logique urbaine ce qui perturbe le paysage naturel.
La route de La Bresse traverse ce secteur, et s'articule avec le chemin des Bas Rupts pour desservir les deux vallons urbanisés.
Les rares éléments de patrimoine s'effacent au profit d'une urbanisation difficilement maîtrisée.

Derrière la Tête du Costet constitue un ensemble homogène au pied des pistes de ski, à l'extrémité de l'urbanisation de la ville-centre. Secteur peu dense à l'origine, le nombre de construction y a presque doublé au cours des deux dernières décennies.
L'architecture traditionnelle s'y mêle aux nombreux chalets modernes et constructions récentes à vocation touristique.
La topographie moyennement marquée structure cet espace, où les secteurs naturels se réduisent petit à petit.
La station de ski et son vaste parking imperméabilisé occupent une grande partie de l'espace, et s'intègrent difficilement dans le paysage du fait de l'absence d'accompagnements paysagers. Ce vaste espace dédié au stationnement renforce l'impression d'artificialisation de ce quartier qui accueille le plus de résidences secondaires de Gérardmer.

À noter que les sentiers de randonnée démarrent dans ces quartiers.



Vue sur les Bas Rupts



Vue sur les pistes de ski

H) La Rayée, les Xettes, la Haie Griselle

Ces trois entités en continuité de la trame urbaine, sur les côteaux dominant la ville-centre, s'inscrivent dans une pente forte.

La Rayée constitue l'extension urbaine la plus dense, accueillant des constructions à la fois anciennes et récentes, avec une bonne accessibilité au centre-ville. Les constructions anciennes sont nobles et cossues, en pierre apparente, avec des éléments d'architecture apparent. Les constructions récentes se sont implantées dans les espaces vides.
Les points de vue sont nombreux et offrent un panorama sur la ville ainsi que sur le lac, mais également sur les Xettes et la Haie Griselle.
L'urbanisation a suivi les courbes de niveau dans la partie basse de ce secteur alors que pour la partie haute, les talutages sont nettement plus importants.

Les Xettes et la Haie Griselle forment des extensions diffuses implantées dans la pente. Les vaste parcelles enherbés sont toutefois préservées et desservies par de nombreux chemins.
Le développement des Xettes est plus ancien que celui de la Haie Griselle, et légèrement plus dense. Les constructions anciennes reprennent globalement l'architecture traditionnelle alors que les constructions récentes, sous forme de lotissement pour une grande partie, ne respectent pas toujours les contraintes locales.
Le secteur des Xettes accueille quelques équipements collectifs, et présente des formes urbaines diversifiées (habitat collectif, habitat intermédiaire).

La Haie Griselle est quant à elle exclusivement résidentielle, et s'urbanise autant en procédure de lotissements qu'au coup par coup. L'espace proche de la ville-centre est plutôt dense, mais cette densité disparait rapidement dès que l'on gagne de l'altitude.
Une chapelle domine le paysage en haut de la Haie Griselle. Une imposante ferme s'inscrit au-dessus d'un espace agricole, au cœur de la trame urbaine.
De nombreux ruisseaux et fossés traversent la zone, apportant ainsi une certaine fraicheur.
L'architecture moderne y devient de plus en plus prégnante et contribue à perturber l'aspect patrimonial et paysager sensible de ce quartier.


Vue sur la Haie Griselle depuis Cerceneux


Les Xettes depuis le lac



Vue sur la ville depuis les Xettes



Vue sur la ville, les Xettes et la Haie Griselle depuis la Rayée

I) Cercenée

Cerecenée est un lotissement ou groupement de lotissements en sortie est de Gérardmer, situé sur un terrain plat et aisément desservi par les réseaux publics dont la voirie.
Purement résidentiel, ce secteur est homogène et plus générique que les autres entités urbaines de la commune. En effet, son développement durant l'essor du pavillon individuel a induit des formes urbaines moins typées que l'architecture locale, que l'on retrouve dans ce quartier. Néanmoins, certaines caractéristiques locales sont maintenues dans la majorité des programmes réalisés (pente et type de toiture, volume global du bâti, bardages bois assez fréquents…).

Les espaces publics sont clairement définis et délimités, la structure urbaine est géométrique avec des parcelles standardisées.
Les vues sont restreintes et limitées à l'espace public. Les bois environnants ne se perceptibles qu'à partir des parcelles les jouxtant. La RD 417 toute proche reste peu perceptible.

L'offre en logements se diversifie avec la réalisation d'habitat groupé et d'habitat intermédiaire. La présence d'une école à proximité et d'un groupement d'équipements de sports et loisirs renforcent l'attractivité de ce quartier.

Les jardins ouverts sur l'espace public permettent de se distinguer des lotissements classiques, réduisant l'impact de l'urbanisation dans la perception collective.

Ce quartier est toujours en développement, avec des programmes récents (rue des Iles Marie-Louise, comblement de dents creuses), et son potentiel de densification laisse quelques opportunités foncières.



Le cœur de Cercenée



Un potentiel de densification dans Cercenée



Un des programmes récents



Une architecture contemporaine dans Cercenée

J) Les Hagis, Cerceneux-Bergon, les Cailloux

Ces trois quartiers regroupent la majorité des habitats collectifs de la commune.

Les Hagis est un lotissement social datant des années 1950, construit à proximité des sites industriels desservis par la voie de chemin de fer.
Composé d'immeubles en habitat intermédiaire, ce programme dispose de nombreux équipements de loisirs (jeux pour enfants, boites à livre, petits équipements sportifs), et s'inscrit dans un espace paysager plaisant qui surplombant la Jamagne.
Ce quartier dispose d'un accès direct aux jardins partagés, et permet de relier rapidement à pied la zone commerciale des Croisettes.

Cerceneux-Bergon est un ensemble mixte d'habitat collectif et d'habitat individuel. Les habitats collectifs occupent la partie Sud la plus proche de la RD417 et du faubourg de Bruyères, tandis que l'habitat individuel se situe en partie Nord, à une altitude plus élevée. Ce quartier bien desservi, au croisement de deux grandes infrastructures (RD 417 et RD 423) jouxte la zone commerciale.
Les espaces publics sont bien définis, identifiés et entretenus, tout comme le bâti. Situé en entrée de ville, ce quartier contribue à une perception valorisante et de qualité de la ville de Gérardmer.

Le quartier des Cailloux est occupé par des casernes au début des années 1900. Il a été restructuré plusieurs fois et prend sa forme actuelle à la fin des années 1950. L'ensemble de la zone accueille désormais des immeubles ainsi que le lycée et le CFA, dans un quartier globalement vieillissant.
Les espaces publics sont cependant bien dimensionnés et entretenus.
Les façades et les volumes peu flatteurs des grands collectifs tranchent avec le milieu environnant.
Cet îlot urbain très dense surprend du fait du manque de transition avec les zones pavillonnaires voisines.
Une requalification de ce secteur permettrait d'en adoucir les volumes.


Les Hagis

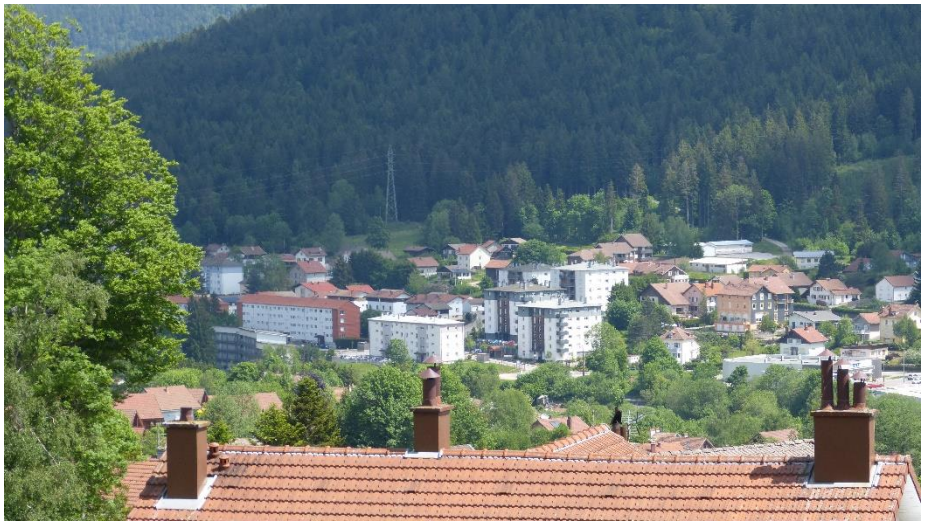
Le Bergon vue de la Haie Griselle



Le Bergon



Les Cailloux

K) La ville ancienne commerçante et résidentielle

La ville ancienne est contrainte entre le boulevard Kelsch au Nord, au Sud par les rues Charles de Gaulle et boulevard de Saint-Dié, et à l'Ouest par la rue Lucienne.

L'ensemble du secteur alterne entre habitat très dense formant un front bâti sur la voirie, et habitat individuel de ville, disposant de jardin en arrière-cour.
L'habitat ancien disparait progressivement au profit d'opérations de densification. Ces dernières s'implantent dans les dents creuses ou en renouvellement urbain.
Les voies sont bien dimensionnées, de nombreux espaces de stationnement ont été créés, de sorte à pouvoir rejoindre à pied l'ensemble des commerces et équipements du centre-ville.

Les commerces s'implantent prioritairement en rez-de-chaussée des anciens immeubles de ville, entre le lac et l'église. Plus loin, seul le boulevard de Saint-Dié accueille des commerces de proximité.
Le bâti bien entretenu valorise fortement l'image de la commune. Le site patrimonial remarquable (ancienne Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée AVAP) qui constitue une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) contribue à la préservation et à la valorisation du centre ancien.

Partie touristique de la ville, le centre ancien accueille nombre de restaurants et hôtels, ainsi que l'ensemble des commerces, services et équipements de proximité. La trame viaire s'est densifiée à partir des axes d'antan, créant des accès pour les cœurs d'ilots. Certains axes ont disparu, partiellement ou en totalité (rue du Calvaire par exemple).

L'aspect rectiligne des grandes voies de circulation, permet de créer des fenêtres sur l'environnement extérieur et sur les montagnes environnantes et d'aérer le paysage urbain. Ces vues créent autant d'évènement paysager qui attirent le regard et permettent de rompre avec la minéralité et artificialisation de la ville.

Le centre ancien manque toutefois d'espaces de respiration et de repos. En effet, un seul parc public de dimension réduite est présent, à côté de l'église. La totalité des autres espaces publics sont en enrobé et servent exclusivement au stationnement des véhicules.



Des façades colorées avec balcon dans le centre ancien, avec une fenêtre paysagère sur les masses boisées



Rue commerçante



Un hôtel marquant l'entrée dans la vieille ville



L'église et son esplanade, très minérale

L) Le bord du lac

Marqué au Nord par la présence de villas le long de la RD 417 et d'hôtel-restaurants à la porte d'entrée de la ville-centre, le bord du lac est la première image qui s'impose au promeneur depuis l'axe principal.

L'esplanade refaite au début des années 1950 longeant la RD 417 constitue un point d'appel important dans la séquence d'entrée de ville. Pour le piéton, cette esplanade se prolonge le long du lac jusqu'à l'espace de loisirs aquatiques.

La partie touristique et piétonne offre une promenade digne d'intérêt. Végétalisée, disposant de nombreux aménagements et de mobilier urbain, de diverses activités touristiques, cet esplanade est le lieu par excellence valorisé pour le tourisme.

La partie urbaine, mêlant habitat noble (maisons de faubourg) et plus modeste (maisons de ville, petits et grands collectifs plus récents), est bien structurée et constitue un lien urbain qualitatif avec le centre ancien décrit précédemment.

Au Sud, au niveau des RD69 et RD 486, l'habitat se partage également entre villas anciennes et habitat plus modeste, toujours accompagné d'hôtels-restaurants, dont certains ne sont plus en activité.

L'aspect patrimonial du secteur est important, autant du point de vue de l'architecture, que de l'image de Gérardmer, et de la valorisation de cet espace qualitatif.

La végétation y est très présente et participe à l'image de la ville. Les espaces publics du lac sont également végétalisés, et agrémentés de nombreux espaces de repos.

Il est cependant à regretter l'imperméabilisation importante de cet espace, avec de nombreux stationnements en enrobé qui ne reflètent pas la naturalité environnante.

Un point de vigilance est également à porter au niveau du mobilier urbain. Un manque d'homogénéité est à signaler, ce qui peut perturber l'œil averti et ne pas refléter l'identité propre de cet ensemble.



La promenade



Le parc jouxtant la promenade



Le boulevard Adolphe Garnier donnant sur le monument aux morts



Une villa en bord de lac en rénovation

M) Ramberchamp

Bordant le lac dans une clairière à la topographie plane, Ramberchamp est un espace à dominante touristique et de loisirs.

On y trouve deux campings et un hôtel, deux terrains de football, et des habitations individuelles.

Les espaces publics sont limités à un chemin piéton sécurisé contre la RD 69 et des aménagements sur le bord du lac.
L'architecture locale est mixte entre quelques chalets modernes faisant écho aux pavillons plus anciens.

Un potentiel de densification est présent dans ce secteur, impacté cependant par la bande de 300 m non constructible de la loi montagne.
Cet espace est particulier par sa composition et sa situation légèrement déconnectée de la ville-centre.



L'entrée du camping de Ramberchamp



Deux constructions de Ramberchamp

N) La croisette, la ville industrielle et commerciale

La croisette et la ville industrielle et commerciale constituent un ensemble continu, en fond de vallon de la Jamagne, intimement liées à l'histoire de Gérardmer.
En effet, les premières industries de la commune s'implantent dans ce fond de vallon, qui contribuera au développement de la ville, développement qui perdure encore aujourd'hui. Un temps desservi par le chemin de fer, c'est désormais le fret routier qui a pris le dessus, les vestiges ferroviaires ayant presque totalement disparu.

La Croisette est un espace purement commercial, récent, en reconversion d'un ancien site industriel. Organisé autour de l'ancienne cheminée qui a été préservée au centre du parking, cet espace minéral se développe autour des vitrines commerciales.
Le manque de végétation et de traitements paysagers rend cependant cet espace stérile, artificiel, ce qui tranche avec la naturalité et la végétation présente dans le reste de la ville. Il n'en reste pas moins le principal site commercial de la commune.

La vallée industrielle est implantée en rive Sud de la Jamagne, entre le Boulevard d'Alsace et le boulevard Kelsch. En 1935, plusieurs entreprises sont déjà présentes (Blanc des Vosges, le Jacquard Français, Linvosges). À l'extrémité de de cette vallée industrielle, se trouvait la gare, désormais remplacée par l'office de tourisme.

Cette zone était bien desservie et disposait de grands espaces de stockage, de quais permettant de desservir rapidement les entreprises. Le boulevard Kelsch était déjà une des artères principales de la commune.
Cette position privilégiée s'est renforcée et développée. La voie de chemin de fer a été supprimée et le boulevard de la Jamagne a été créé. L'activité s'est diversifiée avec l'implantation de sites commerciaux en complément des sites industriels.
Des habitations perdurent toutefois dans cet espace économique.

La cours d'eau La Jamagne, dans ce secteur, est peu mis en valeur, et se retrouve réduit à un canal.

Les espaces publics de qualité sont largement dimensionnés. Quelques édifices industriels anciens font partie du patrimoine local, à l'image des anciens abattoirs.



Le site de la Croisette avec la cheminée centrale



Les constructions industrielles massives dans la trame urbaine

4.2. ARCHITECTURE ET PATRIMOINE BÂTI

4.2.1. Formes architecturales historiques

A) Les fermes

La ferme vosgienne ancienne est construite en maçonnerie de moellons de pierre hourdées à la chaux. Elle comporte sous un même toit logement, grange et étable/écurie et elle présente souvent un bardage bois sur les parties hautes des pignons.
Son plan est rectangulaire, auquel s'ajoutent des appentis et des annexes, avec une superficie au sol importante. Elle est généralement dotée de deux niveaux, avec ou sans cave, avec des combles importants. Les toitures sont relativement pentues, de manière à supporter la neige.
Les fermes sont généralement indépendantes sur leurs parcelles et orientées de manière à profiter de l'ensoleillement, tout en se protégeant des intempéries et des vents dominants. Elles s'adaptent au terrain naturel et s'insèrent dans la pente. La présence de nombreux espaces-tampons (combles, appentis, grange, étable/écurie) permet de limiter les déperditions énergétiques.
Les fermes présentent un volume simple et massif, couvert par un toit à deux pans avec de faibles débords sur les murs gouttereaux. Les encadrements des portes et fenêtres sont souvent réalisés en pierre.



Deux fermes réhabilités dans le centre-ville



Une des rares fermes en exploitation à la Haie Griselle



Une ferme isolée typique

B) Les fronts bâtis

Les demeures urbaines sont des constructions bourgeoises issues de la mise en application du Plan d'Alignement et d'Embellissement de 1832. La plupart ont été bâties à la fin du 19e siècle ou au début du 20e siècle, dans une période très prospère où les commanditaires ont souhaité donner un caractère bourgeois à leurs habitations et commerces. Ces édifices sont concentrés dans le secteur épargné par l'incendie de 1944 lors du retrait de l'armée allemande. En dehors de ce périmètre, quelques immeubles ont été reconstruits dans le même esprit, en incluant des éléments de décors ayant survécus en façade.

Généralement mitoyennes, ces constructions sont la traduction à la fois de la volonté de constituer un front urbain continu aligné pour mettre « en ordre » la ville rurale préexistante, et à la fois du besoin d'installer les commerces nouveaux au rez-de-chaussée d'immeubles de rapport abritant les propriétaires du fond et le personnel de service.
Ces immeubles sont construits en principe sur trois niveaux et des combles sous toiture à deux pans ou mansardée. Leur hauteur à l'égout est variable (en moyenne 11 mètres), malgré un nombre d'étages constant, ce qui présente un front de rue en créneaux.
Aux étages, les fenêtres et les modénatures sont rarement alignées d'un immeuble à l'autre. Toutefois quasiment tous les bâtiments possèdent une façade ordonnancée, ce qui n'est parfois plus perceptible en raison de devantures commerciales.



Un début de front bâti dans le centre-ville



Un front bâti avec commerces en RDC dans le centre-ville

C) Les villas

Les villas sont des maisons à caractère bourgeois entourées d'un jardin et de dépendances construites à partir de 1845. Une grande partie de ces constructions a été détruite ou endommagée en 1944. Certaines villas ont pu être rénovées en réintégrant des éléments anciens ayant survécu. D'autres ont été reconstruites dans le style de l'après-guerre.
Ces villas se concentrent aux abords du lac et ont progressivement colonisé les coteaux afin de profiter de la vue sur le lac. Les villas sont des constructions à l'architecture recherchée, élancée et de taille importante, aussi bien en surface qu'en hauteur de façade.
Nombre de façades font références à des éléments pittoresques en se parant de granit apparent, de briques, de bardeaux de bois, de faux pans de bois, de lambrequins de bois, de volets de bois ajourés, d'aisseliers sculptés soutenant un avant-toit débordant, de garde-corps de bois ajourés…
On retrouve nombre de ces villas à la Rayée, dominant ainsi la ville et le lac, ainsi que le long de la RD 417 en surplomb du lac.



La villa Monplaisir au bord du lac, désormais édifice communal



Une villa en centre-ville



Une villa à la Rayée

D) L'habitat ouvrier

Les constructions destinées au logement des ouvriers sont fonctionnelles et situées à proximité des usines.
Habitat plus ou moins dense, organisé soit sous forme de lotissement soit sous forme d'habitat groupé, chaque logement dispose d'un accès privatif et d'un terrain de surface restreinte. La hauteur se limite le plus souvent à R+1, éventuellement avec combles.
L'architecture simpliste peut laisser place à des formes plus élaborées selon la qualification des ouvriers à qui elles étaient destinées.
Le même modèle architectural se répète dans l'ensemble de l'opération.



Habitat ouvrier aux Hagis



Habitat ouvrier à Kertoff



Maisons doubles de Kichompré

E) La maison de village

La maison de village se caractérise par une implantation sur la voirie ou avec un léger retrait, parfois en mitoyenneté d'autres constructions. La plupart du temps érigées sur deux voire trois niveaux, avec une géométrie simple, on retrouve des ouvertures régulières et centrées ou structurées autour de l'accès au logement. Les toitures sont à deux ou quatre pans en fonction de la mitoyenneté ou de l'isolement de la construction, ou de leur situation géographique.
Les matériaux utilisés sont basiques, tout comme l'agencement des espaces intérieurs. On peut parfois observer des vestibules au rez-de-chaussée, montrant une aisance dans certaines constructions.

En milieu dense, les maisons de village ont permis de combler des dents creuses, ou de profiter des dessertes aisées sur les axes routiers. Ces constructions ne disposent que rarement d'une véritable cour arrière, mais peuvent disposer d'un balcon en façade. En milieu peu dense, il n'est pas rare de les voir doter d'une cour arrière, avec de temps à autre un balcon donnant sur la cour.

Ces constructions ont permis de former des ensembles bâtis et îlots continus avec les corps de fermes ou autres constructions contemporaines.

Elles n'étaient à l'origine pas destinées à une population aisée, mais plutôt aux travailleurs, parfois aux artisans qui pouvaient disposer d'un petit atelier ou d'une petite surface commerciale en rez-de-chaussée.



Deux maisons de village le long de la RD 417



Maisons de village

4.2.2. Formes urbaines récentes

A) Le pavillon 1970

Ces habitations sont caractérisées par une implantation au centre de la parcelle, avec une entrée privative, et un jardin entourant la propriété. Elles ont généralement un ou deux niveaux, rarement plus, et présentent une toiture à deux ou quatre pans, parfois une toiture à demi croupe. Les emprises au sol sont limitées comparativement aux anciens corps de ferme, du fait de la raréfaction de l'activité agricole.

On retrouve régulièrement des garages au niveau -1 ou au rez-de-chaussée, à l'intérieur de la structure d'habitation. L'accès au logement se fait couramment au premier niveau, via un escalier extérieur donnant sur un balcon en façade ou en angle.
Leur extérieur est la plupart du temps clôturé par une haie ou un mur, de sorte à privatiser et rendre intime son espace personnel. Certaines sont fermées par de simples grillages ou clôtures en bois ouvertes sur l'espace privatif.

Deux géométries principales sont présentes : la structure cubique, très répandue, ou le plain-pied, parfois construit sur une butte afin de disposer du garage au niveau -1.

Leur implantation en lotissement crée des quartiers monotones où les modèles se répètent, à intervalles réguliers parfaitement ordonnés.

À Gérardmer, des éléments rappelant les chalets sont ajoutés à ces pavillons, comme des bardages ou des toitures à pans larges pour supporter la neige en hiver.



Un pavillon des années 1970 aux Xettes



Un pavillon des années 1970 à la Cercenée

B) Le pavillon moderne

Le pavillon moderne se différencie du pavillon des années 1970 par une architecture plus originale et des volumes moins simplistes. Les emprises au sol sont moindres que les anciens corps de ferme et les parcelles sont généralement plus réduites que chez son homologue des années 1970.
Le garage se retrouve soit inclus dans la maison, soit détaché, dans un coin de la parcelle. On ne retrouve généralement plus de garage au niveau -1.
L'accès à l'habitation se fait au rez-de-chaussée, au centre de l'habitation. Les escaliers extérieurs ont disparu.
Le béton en façade laisse place à des couleurs plus vives, des façades en bois, et les ouvertures régulières sont transformées en baies vitrées.
Les espaces extérieurs sont la plupart du temps clôturés par un mur, de hauteur variable, ou une haie opaque, masquant la vue sur l'extérieur depuis la parcelle. Les parcelles ouvertes sont rares.
La géométrie cubique laisse place à des volumes imbriqués, des emprunts aux architectures d'autres pays, ou au minimalisme avec des bâtiments cubiques à toiture plate.
L'implantation des pavillons présente une grande régularité.


Un pavillon moderne aux Xettes


2 pavillons récents à proximité de Cercenée


Un pavillon récent à Cerceneux

C) L’habitat groupé

L’habitat groupé est caractérisé par un motif de constructions se répétant et étant accolés les uns aux autres. Ces constructions peuvent être par paire, ou en bande.
Les logements en bande sont caractérisés par des limites séparatives parfois non marquée entre les logements, parfois distinctes par une surélévation. On peut également observer une alternance entre garages et logement.
Les logements disposent d’une cour en façade et d’une cour à l’arrière.
La hauteur du bâti, limitée à deux niveaux, crée un front uniforme et continu.
La toiture est la plus souvent à deux pans.
Les logements doubles sont caractérisés par des limites séparatives précises en bordure de parcelle. Les logements, accolés sur un bord de parcelle, soit par l’habitation, soit par le garage, disposent d’une cour ceignant l’habitation.
Les ouvertures sont situées sur les trois façades donnant sur cour, et la hauteur du bâti peut varier de deux à trois niveaux, en comptant des surélévations.
Ce modèle permet de se rapprocher du pavillon individuel, tout en préservant une densité importante.
On retrouve de plus en plus de formes originales, offrant des géométries plus complexes, des matériaux plus durables, et des implantations variées.



Habitat groupé à Cerceneux



Habitat groupé au Beillard



habitat groupé à Cercenée

D) L’habitat intermédiaire

L’habitat intermédiaire est une forme relativement récente qui présente de nombreux avantages. Par définition il s’agit de plusieurs logements indépendants dans une même construction, avec chacun un accès individuel et privatif depuis l’extérieur ainsi que parfois un jardin. Il s’agit d’un intermédiaire entre la maison individuelle et l’habitat collectif.
On peut en retrouver sous plusieurs formes : d’anciens bâtiments subdivisés et réhabilités, des collectifs adaptés, ou des pavillons retravaillés. Certaines formes modernes proposent une forme architecturale de qualité, avec des logements imbriqués les uns dans les autres, des espaces extérieurs travaillés, et une mixité sociale intéressante et non perceptible.
Les anciens bâtiments reconvertis sont souvent divisés par étage et par le milieu. On peut donc retrouver des escaliers extérieurs menant aux étages et des accès directs au rez-de-chaussée.
Les collectifs adaptés reprennent la forme des logements collectifs classiques, mais la cage d’escaliers est extérieure, souvent couverte. Là aussi, des aménagements particuliers font perdre cet effet de densité massive et de construction monobloc.
Les pavillons intermédiaires reprennent le modèle du pavillon individuel, à la différence que le terrain est divisé selon le nombre de logements. On distingue aisément les différents logements grâce à des colorimétries et des matériaux variés, ainsi que les accès privatifs marqués, au rez-de-chaussée ou à l’étage.
D’un point de vue architectural, ce type de logements offre de grandes potentialités.
Ces logements permettent d’offrir des densités importantes (jusqu’à 35-40 logts/ha, des logements de superficie inférieure à 80m ²) tout en préservant la qualité de vie.


Habitat intermédiaire aux Xettes


Habitat intermédiaire en construction au bord du lac

E) Le chalet

Le chalet ou maison en bois, au sens commun du terme, est originellement une construction de milieu montagnard et rude, dont le bois est l'élément essentiel.
À Gérardmer, les chalets sont arrivés assez tôt par rapport à d'autres régions, et se développent rapidement ces dernières décennies.
Il s'agit de constructions sur deux voire trois niveaux, disposant de façades en bois, afin de constituer une couche isolante supplémentaire, bien que la structure du bâtiment soit souvent en pierre ou en matériaux classiques. On remarque une évolution du bardage en bois, qui avait à l'époque une fonction précise et une esthétique réduite. De nos jours, les chalets récents disposent d'un bardage bois travaillé, sculpté ou taillé, dont la fonction d'isolation est devenue secondaire.
Les toitures, à deux ou quatre pans, sont conçues pour retenir la neige, et ainsi créer une couche isolante en hiver. La brisure de la toiture se fait souvent par le pignon qui sert de façade principale.
Les chalets disposent souvent d'un petit balcon étroit en façade. Les ouvertures y sont nombreuses et régulières. Désormais, les structures sur pilotis favorisent de grands espaces extérieurs.
L'emprise au sol, variable, était importante dans les constructions anciennes, mais est plus réduite dans les constructions nouvelles.
Il s'agit à la base d'une construction dédiée à l'artisanat et au logement sous le même toit, ou à la villégiature, qui s'est par la suite démocratisée et est devenue simple unité d'habitation, permanente ou temporaire. Le style est devenu courant dans les constructions récentes.


Un chalet moderne au Cresson


Un chalet aux Xettes

F) Le petit collectif

Le petit collectif se différencie des grands collectifs par ses volumes et nombres de logements.
Le collectif est caractérisé par un accès commun aux logements en intérieur du bâtiment.
Il s'agit le plus souvent de « plots », ou d'ensemble de plots, à savoir des constructions de base cubiques, mais on peut également retrouver des petits collectifs en linéaire.
Le petit collectif a la particularité de proposer un nombre de logements relativement faible (fréquemment moins de 10 logements). Sa hauteur est réduite au R+2 voire R+3, et son emprise au sol est moyenne, souvent inférieure à 1000m².
Isolé sur sa parcelle, il dispose d'un espace semi-public voire privé, où sont partagés espaces végétaux et espaces de stationnements.
Le rez-de-chaussée peut être utilisé comme local commercial, technique ou associatif, mais les étages sont réservés au logement.
Des balcons peuvent agrémenter la façade, et on retrouve dans les constructions les plus récentes des extrusions en façades pour créer des terrasses.
Les ouvertures, régulières, se retrouvent sur chaque pan du bâtiment. Les nouvelles constructions proposent des ouvertures aux formes et dimensions variées afin de briser la monotonie des façades.
Les toitures, plates dans la majorité des cas, ne sont pas utilisées par les résidents mais regroupent les locaux techniques des équipements du bâtiment.



Petits collectifs à Cerceneux



Petit collectif s'intégrant dans la trame urbaine

G) Le grand collectif

Le grand collectif permit au cours du XXème siècle de répondre à un afflux massif de population en agglomérations sans consommer de grandes quantités de foncier.
Il s'agit de constructions allant de R+3 à R+10, parfois plus, présentant deux formes principales, bien que des variantes existent. La première forme caractéristique est « la tour » : un bâtiment de base carrée, de largeur raisonnable. La deuxième forme caractéristique est la « barre » : un bâtiment rectiligne, de longueur structurante pour l'espace public. Dans tous les cas, ces constructions présentent des caractéristiques similaires.
Il s'agit de façades structurées, répondant à un modèle unique. Les ouvertures sont régulières, tout comme les balcons lorsqu'il y en a.
Les accès sont centrés pour les tours, répartis sur la longueur pour les barres.
Le, ou les bâtiments sont isolés sur leur parcelle, en léger retrait vis-à-vis de l'espace public. Les espaces extérieurs sont partagés entre stationnements et espaces semi-privés.
Les rez-de-chaussée peuvent servir de locaux commerciaux, locaux techniques ou associatifs, mais les étages sont réservés au logement.


Un grand collectif en centre-ville


Deux grands collectifs à Bergon

4.2.3. Caractéristiques architecturales et urbaines

A) Le granit et la pierre de taille

Différentes constructions remarquables sont parées de granit[6] gris bleu ou de pierre de taille, réparties dans la majorité du territoire communal.
Qu'il s'agisse de soubassements dans certaines constructions anciennes, de murs dans la ville-centre, ou de façades complètes dans les villas, cette pierre conçoit un cachet particulier pour les constructions concernées.

Quelques édifices religieux sont également concernés : le temple protestant, l'église de Kichompré, et la jardin de la chapelle de la Haie Griselle.

La chapelle de la Haie Griselle arbore quant à elle du grès rose ou bigarré.

La majorité des façades et éléments en granit ne sont pas en pierre de taille, parfaitement structurés, mais plutôt en opus incertum (agencement désordonné de pierres de tailles diverses).

Certains éléments de patrimoine sont également constitués en granit. On le retrouve aussi dans les zones d'éboulis de la commune.

De manière plus récente, de gros blocs de granit sont utilisés comme murs de soutènement. Ces parements cyclopéens servant de soutien à des terrassements pour des accès ou des constructions, sont parfois très visibles sur les coteaux.



Granit qui sert de soutènement au chemin et au terrain



Édifice patrimonial en granite

[6] *Le granit et le granite sont deux éléments différents : le granite désigne la roche spécifique, tandis que le granit désigne des matériaux de construction ou naturels ayant l'aspect d'une roche à structure grenue, mais il peut s'agir de grès, de calcaires ou autres types de roches et matériaux.*

B) La brique et la céramique

La brique de terre cuite est relativement utilisée dans les constructions géromoises. Elle est mise en œuvre quasi uniquement sur des édifices de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle. Ainsi, elle est très rarement utilisée comme parement de façade seul, hormis sur certaines villas et hôtels particuliers.
Elle est plus souvent associée à des pierres de taille pour former des encadrements ou des chaînes d'angles. Elle peut aussi être liée avec des briques de différentes teintes ou des briques de laitiers grises, afin de produire des jeux de couleurs.
Divers motifs peuvent être mis en œuvre (bandeaux, chevrons, losanges, croix de lorraine…). Elles peuvent aussi rester apparentes dans un mur enduit, lorsqu'elles sont placées comme arc de décharge au-dessus d'une fenêtre.
Certaines villas arborent également des céramiques et brique émaillées/vernissées, représentant divers motifs.
Les cheminées des anciens sites industriels se démarquant dans le paysage sont également constituées en brique.


La brique en linteau de fenêtre dans une villa


cheminée en briques


La villa Monplaisir, une des rares constructions avec façades en briques

C) Les bardages

Territoire de montagne, les constructions anciennes disposaient de bardages sur les faces soumises aux intempéries afin de protéger la structure des bâtiments, plus fragiles qu'avec les méthodes constructives actuelles.

Trois types de bardages sont présents à Gérardmer : le bois, la tôle, et les matériaux composites.

Le bois, matériau local, est très utilisé dans les constructions, et rappelle pour les habitations le style chalet, très prisé dans la région. Ils sont ici principalement en chêne ou en sapin.
On le retrouve donc sous forme de bardage en lames, ou de tavaillons (essis ou bardeaux). La distinction entre constructions anciennes et constructions récentes est aisée à faire selon la couleur du bois : marron vif dans les pavillons récents, gris clair à noir pour les constructions anciennes.
Quelques constructions mettent en avant des colombages.

Les bardages métalliques, principalement en zinc ou acier galvanisé, occupent la même fonction que les bardages bois, mais sont moins onéreux lors de leur mise sur le marché, et se développent rapidement.
Ils sont régulièrement emboutis afin de donner un cachet particulier à la construction.
Ils sont aujourd'hui parfois oxydés, ou repeints.

Les matériaux composites sont constitués soit de fibrociment, soit de PVC, matériaux peu couteux et pouvant être ouvragés à convenance.
Les bardages fibrociment sont peu à peu démontés et remplacés par d'autres matériaux, étant donné la dangerosité de l'amiante. Le PVC permet de reproduire avec fidélité les aspects du bois ou du ciment.



Bardage fibrociment complété par endroit par de la tôle


Bardage bois et tôle sur un soubassement en granit

D) Les modénatures et éléments de façade, de charpente

Les modénatures sont des éléments courants dans les immeubles du centre ancien ainsi que dans les villas les plus travaillées. On retrouve régulièrement des bossages, corniches, bandeaux, linteaux avec clé, appuis de fenêtres et moulures. Les coffrets de volets roulants ont été intégrés aux structures des bâtiments, de sorte à ne pas être visibles depuis les voies et ne pas dénaturer les façades.
L'ordonnancement des façades est qualitatif et reflète une certaine richesse historique du territoire.

Des encorbellements sont également présents, principalement dans les villas, souvent à partir du sol jusqu'au premier étage. Ces éléments se détachent du reste du bâtiment par des façades différentes, des types et rythmes d'ouvertures différents, apportant une diversité architecturale intéressante.

Les aisseliers sont également un élément caractéristique des bâtis anciens. En bois sculptés, ils s'intègrent qualitativement à la composition architecturale. Ils peuvent également être travaillés finement afin de supporter des avancées de toit en fronton ou les tours des villas les plus cossues.
Certaines constructions récentes arborent des aisseliers simplistes, qui sont les pannes de la charpente, n'apportant pas forcément de plus-value architecturale au bâtiment.

Les balcons sont nombreux à Gérardmer, autant dans le centre ancien que dans les villas, ou dans les constructions récentes des côteaux.
Dans le centre ancien, on retrouve principalement le fer forgé ou la fonte sur une structure béton dans les rues commerçantes. Les balcons sont alors de dimension modeste, et dans la quasi-totalité des cas intégrés par leur couleur à la composition architecturale du bâtiment.
Pour les constructions anciennes, les balcons bois sont assez répandus, et s'accordent le cas échéant avec les autres éléments de façade en bois, comme les lambrequins. L'ensemble de la structure est en bois, souvent renforcé, et les garde-corps sont sculptés de sorte à être uniques. Après la reconstruction, ces éléments se simplifient et arborent des motifs géométriques.
Pour les constructions récentes, les balcons des constructions des côteaux sont soit posés sur des structures pleines (pièces de vie en dessous, garages…), soit liés aux opérations denses, soit sur pilotis pour les constructions dans les côteaux. Des matériaux plus modernes sont employés (verre, béton ciré).
Quelques balcons en pierre sont présents dans le centre ancien.

Les marquises sont également représentées dans la ville ancienne, soit pleines soit ouvertes, et rappellent le développement du tourisme de la ville.
Élément d'architecture de qualité, en fer forgé et verre, elles se raréfient, et sont un patrimoine à préserver.

Les lambrequins sculptés sont présents dans certaines fermes de la ville et différentes villas. Ces ornements sont dans la quasi-totalité des cas associés aux balcons en bois reprenant les mêmes codes et styles.
Parfois discrets, parfois mis en valeur par une colorimétrie particulière, ils participent à l'image d'une ville historique et une certaine richesse architecturale.

Enfin, les constructions disposant d'une tour, ou les édifices cultuels, présentent des épis de faîtage qui couronnent la flèche de ces tours ou clochers.



Façade structurée, sculptée, avec lucarne à fronton



Lambrequins et balcons, volets en bois sculptés dans le même style



Encorbellement avec balcon en fer forgé et aisseliers arqués



Lucarnes jacobines à deux pans



Villa avec modénatures, aisseliers, encorbellement, épi de faîtage et frise de faîtage

E) Les murs cyclopéens (enrochements) et murs de soutènement

La topographie de la commune et son développement récent dans les zones à fortes pente a obligé les propriétaires à mettre en place des solutions afin de pouvoir construire sur un terrain adapté. Deux solutions principales sont utilisées à Gérardmer : le soutènement ou les pilotis.

Les murs de soutènement ont un aspect plus naturel et caractéristique de la région que les pilotis, qui sont principalement utilisés pour soutenir les balcons des chalets modernes.

Les murs de soutènement sont de hauteur variable, allant de quelques dizaines de centimètres à parfois plusieurs mètres, comme au chemin de la Rayée où certaines toitures de constructions se retrouvent au niveau de la route, soutenue par un mur imposant.
Certains murs de soutènement sont réhaussées d'une palissade opaque d'une hauteur de plus de 2 m masquant totalement la vue.

Les murs cyclopéens forment un linéaire de blocs de pierre de grandes tailles, aux coloris variés avec une dominante de pierre locale (grès rose ou granite). Ils s'imposent dans la trame urbaine et paysagère des secteurs où ils sont implantés, souvent en bord de voirie, pour supporter des constructions récentes ou des terrains d'aisance.
Ils illustrent soit un souhait esthétique pour les plus bas, soit une difficulté d'insertion paysagère et d'aménagement des terrains pour les plus hauts.

D'autres murs de soutènement, plus harmonieux, sont constitués de petites pierres, rappelant ainsi les façades en granit des villas.

Enfin, les soutènement en petits moellons béton et bloc béton, décorés ou non, revêtent plus de l'aspect technique qu'esthétique, et affichent une rectitude peu valorisante et peu adaptée au milieu naturel de la commune.



Mur de soutènement réhaussé d'une palissage bois



Mur cyclopéen de soutènement pour le rez-de-chaussée et un mur de soutènement en bloc bétons aspect pierre pour l'arrière du terrain



Mur cyclopéen pour niveler le terrain



Mur de soutènement en petits moellons

F) Les ruisseaux

Le territoire urbanisé est traversé par quelques cours d'eau et de nombreux ruisseaux et rus dus aux ruissellements. Il conviendra de se reporter aux chapitre traitant de l'environnement pour le repérage et la description des ces cours d'eau.

On retrouve ainsi le long de Kertoff et Kichompré la Vologne, cours d'eau principal de la commune, ainsi que la Jamagne, qui alimente la Vologne.

La Vologne s'écoule dans un cadre plutôt naturel, rarement canalisé, excepté pour la traversée de Kichompré.

La Jamagne, quant à elle, est canalisée sur la majorité de son tracé et traverse la ville de part en part.

Des affluents de la Jamagne sillonnent également la trame urbaine (ruisseau de Forgotte, Basse des Rupts…) et sont également canalisés.

A la Haie Griselle et aux Xettes, un réseau complexe de fossés et petits rus serpente à travers les parcelles et le long des voies de circulation. Ils sont parfois intégrés dans les aménagements des jardins, parfois valorisés dans le milieu naturel. Issus des eaux de ruissellement provenant des forêts, ces cours d'eau outre leur intérêt hydraulique et environnemental typent fortement le paysage urbain. À noter que les travaux de terrassement nécessaires pour aplanir les parcelles entrainent très souvent le déplacement du ru ou sa canalisation partielle.

Leur préservation et valorisation est un enjeu fort afin de limiter les risques d'inondation et préserver les trames vertes et bleues. Leur protection favorisera aussi la réduction de la pollution de la ressource en eau (Cf. diagnostic environnemental).



Ru en limite de propriété à la Haie Griselle



La Jamagne canalisée en centre-ville



La Basse des Rupts canalisée sous les ateliers municipaux



Ruisseau en centre-ville traité qualitativement

G) L'intégration des grands bâtiments dans la ville historique et sur les côteaux

Plusieurs grands bâtiments sont édifiés dans la trame urbaine. Il peut s'agir d'équipements publics ou de grands collectifs.

Sont traités ici deux exemples, en dehors des sites d'activités des vallées industrielles.

Les Dryades et le lycée de la Haie Griselle constituent deux ensembles de grande hauteur implantés dans le côteau urbain des Xettes. Le lycée date du milieu des années 1950, tandis que les Dryades date de la deuxième moitié des années 1970.
Ces deux ensembles implantés parallèlement à la pente, dans les cônes de vue sur le côteau, s'imposent défavorablement dans le paysage.
Les couleurs, les volumes, les toitures plates sont autant d'éléments attirent le regard l'observateur et constituent à ce titre des points d'appel visuel.
À noter que dans ce coteau, de nombreuses autres constructions individuelles, par leur hauteur de toiture notamment, contribuent à perturber les perceptions visuelles et l'homogénéité bâtie du coteau.



Bâtiment du lycée se démarquant par sa couleur



Les Dryades et le lycée vus depuis la tour de Mérelle

Les grands collectifs insérés dans le centre-ville ancien correspondent à des opérations récentes de densification et de renouvellement urbain.
Les hauteurs habituelles des bâtis anciens sont de R+2+C, voire R+3+C pour les bâtiments les plus hauts. Le volume rectangulaire des constructions permet de réduire la hauteur des toitures.
Les constructions collectives modernes, d'emprises au sol plus importantes, sont d'une hauteur allant du R+2+C au R+4+C. Même si la différence de hauteur n'est pas importante, l'impact visuel quant-à-lui est fort.
Le volume du bâtiment (base carrée notamment), est plus important que le bâti ancien. L'aspect rectiligne des façades, épurées, sans artifices, accentue cet effet imposant.
Même si ces constructions reprennent quelques codes architecturaux locaux, il n'en reste pas moins que leur insertion dans le centre ancien est délicate.



Un collectif moderne, cubique, avec toiture végétalisée dans le centre ancien, vu depuis la Rayée, attire le regard depuis les points hauts



Le volume massif à proximité de l'église et de la mairie s'impose dans la ruelle partiellement renouvelée où il est implanté et tranche avec le centre ancien adjacent



Le volume massif en façade bois est moins impactant en raison de la hauteur modérée et de la toiture qui ne dépasse pas les faîtages des autres constructions hautes voisines



Un ensemble moderne en cours de finition, dépassant d'un étage les constructions les plus proches, mais peu visible depuis les routes car situé en cœur d'une dent creuse

4.2.3. Patrimoine remarquable

L'objectif de ce chapitre n'est pas de lister l'ensemble des éléments remarquables de patrimoine, travail effectué dans le site patrimonial remarquable (ancienne Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée AVAP), mais de mettre en avant quelques éléments à forts enjeux de valorisation et de préservation. Ces constructions sont de plus visibles depuis les axes de déplacement majeurs ou depuis les cônes de vues et participent à ce titre à l'identité de Gérardmer.



Le temple protestant

Le temple protestant, édifié en 1910, est une singularité remarquable du centre-ville, à proximité du lac. Son architecture particulière se démarque de tout autre bâtiment de la ville.



La chapelle de la Haie Griselle (chapelle de la Trinité et de Notre Dame du Saint Rosaire)

Édifiée vers 1768, cette chapelle et son jardinet dominent la Haie Griselle, dans un cadre ouvert. L'urbanisation récente et diffuse du secteur a réduit l'intérêt paysager de ce site remarquable, qui se retrouve noyé entre les maisons éparses.



Un chalet en entrée de ville, bâtisse bien entretenue et mise en valeur



Villa avec marquise et lambrequins



Ancienne ferme convertie en bibliothèque, l'ensemble des caractéristiques architecturales d'antan ont été préservées



Immeuble d'angle avec coupole au-dessus d'un encorbellement dans le centre-ville



La villa Monplaisir et ses espaces publics

Bien entendu, diverses villas et résidences bourgeoises du bord du lac ou de la Rayée présentent des caractéristiques architecturales à préserver et à

valoriser. De même, les édifices religieux et des éléments de petit patrimoine (puits, croix, niches…) revêtent une importance forte.

Quelques éléments naturels de la trame urbaine méritent également une attention particulière, à l'image du chêne majestueux à l'entrée du parc bordant le lac.

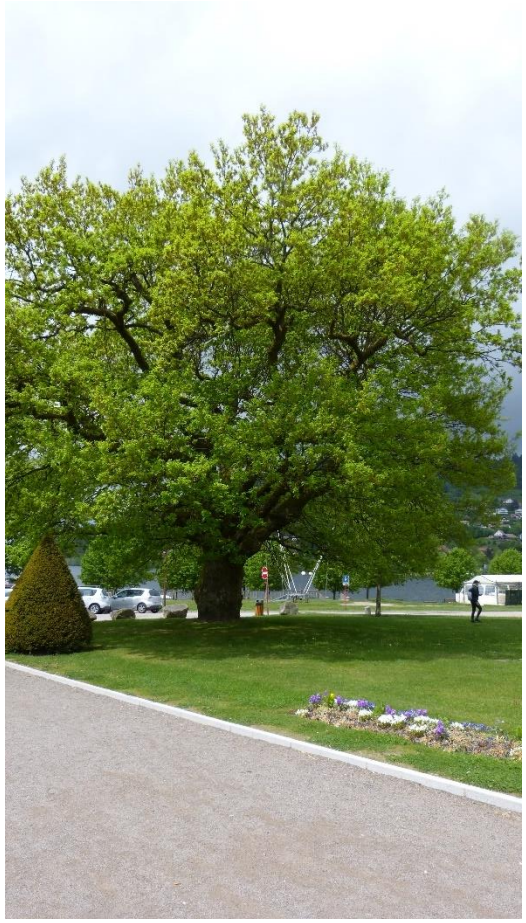

Le chêne remarquable du bord du lac

4.2.4. Espaces publics

Les espaces publics sont une composante importante du paysage urbain, et méritent une attention particulière à ce titre. Lieux de rencontre, lieux d'échange, de sécurité, de déplacement mais aussi de repos, les espaces publics structurent Gérardmer.

Les espaces publics interviennent également sur l'attractivité de la commune, et participent à la qualité de vie.

Quelques exemples sont présentés ci-après.

A) Les espaces voués à la circulation :

Il s'agit principalement des voiries et trottoirs, mais également des divers cheminements piétons.

Les voiries peuvent être réparties en deux catégories : les voies principales et les voies de dessertes.

Les voies principales sont larges, bien entretenues, et constituent les axes de déplacement les plus empruntés de la commune. Les routes départementales et les voies communales du centre-ville peuvent supporter des flux de circulation importants, et sont agrémentées de trottoirs ou de cheminements doux séparés de la voirie. En dehors du centre-ville, ces voies sont cependant démunies de tout cheminement doux.

Les voies de dessertes constituent quant à elles le maillage complexe de rues desservant les zones pavillonnaires et les hameaux. De dimensions suffisante à proximité du centre-ville, leur largeur diminue drastiquement au fur et à mesure que l'on s'en éloigne.

De nombreuses voies ne permettent pas de croiser deux véhicules, ce qui ajouté à la pente ne facilite pas les déplacements motorisés.
Elles sont rarement accompagnées de trottoirs ou cheminements doux, du fait des fortes pentes, compliquant les déplacements en modes doux.

Les trottoirs et cheminements piétons sont donc concentrés dans le centre-ville et autour du lac. Les trottoirs sont en bon état, réhabilités dans le centre-ville touristique, banalisés dans le reste de la ville.

Les chemins piétons sont principalement organisés autour du lac, et à travers les chemins de randonnée dans les masses boisées. Ils sont balisés et entretenus.



Voirie sans trottoir à la Rayée, dimensionnée pour deux petits véhicules



Voirie sans trottoirs aux Xettes, dimensionnée pour un seul véhicule



Accès au chemin du bord du lac

B) Les places et parcs

LES PLACES ET PARCS



6 / 2022

La totalité des espaces publics de loisirs sont situés dans le centre-ville, et participent à l'aération de la trame urbaine, la mise en valeur du patrimoine bâti, et à l'attractivité de la commune.

Les berges du lac sont particulièrement bien aménagées et desservies, disposant d'une esplanade minérale au Nord, prolongée d'une promenade menant au casino et au square Briffaut, et débouchant sur une autre esplanade, végétale cette fois, au pied de l'espace de loisirs aquatiques. Un sentier de promenade très fréquenté permet de faire le tour complet du lac.

Depuis le tour du lac, on peut apercevoir la Place du Maréchal Leclerc accueillant le monument aux morts.

Les espaces publics autour du lac sont clairement définis, structurés et végétalisés. Le lien avec les constructions proches est assuré par un mobilier urbain de qualité et des vues ouvertes.

Les aménagements paysagers et floraux rappellent les jardins à la française (square Briffaut), très structurés et géométriques, mais aussi des jardins à l'anglaise (esplanade du LAC), plus sauvages et naturels.

Rendu accessible aux PMR, avec de nombreux espaces de repos et d'attraits touristiques, le bord du lac est un espace agréable où se retrouvent les habitants en toute saison.

D'autres espaces publics structurant agrémentent la ville. On peut citer l'espace devant l'ancienne gare est devenu la Place des Déportés et deux aires de jeux réparties aux Xettes et à Cercenée notamment.

Le centre ancien commerçant accueille le reste des espaces publics.



L'esplanade minérale au Nord du Lac



La promenade du Lac



L'esplanade du LAC



Le square Briffaut

La place du Maréchal Leclerc existait avant la reconstruction de la ville, et était entourée de villas cossues. La rue Lucienne n'existe pas alors dans sa totalité, et la place accueille déjà un monument en son centre.
Au moment de la reconstruction, la rue Lucienne est créée et la place prend sa forme finale. La trame urbaine s'aère et les maisons cossues laissent place à des villas plus modestes.
L'aménagement final de cette place est assez récent et qualitatif, bien qu'une grande partie de la végétation alentour (bord des voies, grands parcs privés) ait disparu.



La place vue depuis le lac

La place des Déportés est reconstruite au milieu des années 1950. Faisant initialement office de place de la gare, elle était limitée à de la voirie pour déposer les voyageurs, le reste de l'espace étant occupé par des habitations et jardins.
Lors de sa reconstruction, cet espace a subi de nombreuses modifications, avec en premier lieu la création de la rue de la 3ème Dia et du 2ème Rsar. Entre 1951 et 1955, la dernière maison au centre de l'îlot est démolie, créant ainsi la place dans sa forme actuelle. Petit à petit les constructions voisines vont se transformer pour créer des fronts bâtis entourant cet espace, voué au stationnement depuis sa création.
Cet espace est réduit à une fonction exclusive de stationnement, sans

végétation ni aménagement paysager particulier.



La place des Déportés

La place du Tilleul est une place historique de Gérardmer, présente dès 1935, et sans doute avant, elle marque le cœur du centre ancien, à équidistance entre le lac et l'église. Elle peut correspondre au canton du Marché représenté sur la carte de Cassini.

Elle accueillera quelques constructions avant la reconstruction. Elle doit son nom au tilleul du XVIème siècle en son centre. À partir du milieu des années 1950, la place devient purement routière et c'est à la fin des années 1960 qu'elle est agrémentée de quelques arbres sur son pourtour, ainsi que d'un kiosque.
Les fronts bâtis l'entourant participent à une ambiance très urbaine de cet espace.



La place du Tilleul

La place Albert Ferry est un espace triangulaire de petite dimension servant entre autres à fluidifier la circulation au croisement des rues François Mitterrand et Charles de Gaulle.

La fontaine était déjà présente en 1935 et structurait ce petit espace entouré de bâti dense. L'espace va se moderniser petit à petit, sans pour autant se dénaturer. Le bâti voisin ne va que peu évoluer.



La place Albert Ferry

Les places du Vieux Gérardmer et du 8 mai 1945 entourent l'église le long de la rue Charles de Gaulle.
La place du Vieux Gérardmer est l'esplanade purement minérale s'ouvrant sur l'entrée de l'église. Elle accueille un parking, une fontaine, et un espace public stérile en raison de l'absence de végétation et de mobilier urbain.
Rénovée en 2018, elle perd les éléments de naturalité et de patrimoine la composant (déplacement de la fontaine, perte d'un monument, suppression de toute végétation). Cet aménagement a pour effet d'ouvrir les vues sur l'église et de la mettre en valeur. Cet espace était historiquement planté de nombreux arbres.

La place du 8 mai 1945 était un espace habité jusqu'à la fin des années 1950. En partie touché par la reconstruction, les dernières constructions ont été remplacées par l'espace public, sans grande fonction apparente, autre que le stationnement. Elle accueille également le marché.
Il s'agit d'un grand espace enrobé, vieillissant et peu valorisant, sans végétation ni mobilier urbain.



La place de l'église

Le parc de l'église est un ancien parc privé, réaménagé récemment, suite à la reconversion d'un ancien, bâtiment en ludothèque. Le site est resté naturel jusqu'à la fin des années 1990 avant de se transformer en espace public. Il répond désormais aux codes d'un petit jardin à l'anglaise, aux formes courbes et à la végétation semblant libre. De nombreux arbres ont cependant été retirés afin de créer cet espace.
Il en ressort un site végétalisé et aménagé qualitativement, se démarquant du reste des espaces publics du centre-ville. Il s'agit d'un espace de respiration d'intérêt non négligeable.



Le parc de l'église

Différentes aires de jeux sont recensées dans la trame urbaine. Les deux principales sont situées à Cercenée et aux Xettes.

L'aire de jeux de Cercenée est un espace conséquent accueillant de nombreux équipements sportifs et loisirs, entre deux quartiers à l'urbanisation dense. Le lien entre végétal et minéral est assez bien traité, bien que l'aspect minéral soit prédominant.

L'aire de jeux des Xettes est en lien avec un projet immobilier. De taille réduite, elle n'accueille que quelques petits équipements.



Aire de jeux de l'Herbau

4.2.5. Clôtures et ambiance urbaine

Les clôtures sont relativement discrètes à Gérardmer et ne typent pas ou peu le paysage urbain et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les bâtis anciens sont assez hauts (R+3+C en moyenne), ce qui a pour effet de réduire l'impact visuel des clôtures lors de la traversée du centre ancien. Le contraste entre le volume imposant, parfois implanté à une altitude plus élevée que la clôture, participe à minimiser la perception de cette dernière. À Gérardmer, la clôture revêt ainsi, d'un point de vue paysager, une fonction accessoire plutôt qu'un élément fort de la construction ou de la parcelle.

Le fait que la ville soit implantée en fond de vallée limite l'impact des clôtures du fait de la présence des masses boisées en arrière-plan, et de la vue quasi constante sur les sommets voisins. L'échelle du grand paysage est disproportionnée par rapport à l'échelle des clôtures : une hauteur de clôture à mettre en perspective avec des pentes continus s'étendant sur plus de 100 m.

Sur rue, les clôtures sont rarement hautes et pleines, les résidents préférant les clôtures ajourées, voire à l'absence totale de clôture. En cas de clôtures hautes, il s'agit la plupart du temps d'une haie monospécifique.

Quelques anciens murs et clôtures en fer forgé sont toujours présents dans le centre historique. Ces clôtures anciennes sont souvent agrémentées d'un muret en granit, pierre locale, et de portails accordés.

Les clôtures des constructions récentes sont assez basses, mais peuvent parfois être complétées par un soubassement plus ou moins important.

Les clôtures ne sont pas élevées, ouvrant d'autant plus le paysage sur le milieu environnant, minimisant le ressenti de la ville dans son environnement. Cela invite également à la découverte, à la déambulation

L'ambiance urbaine engendrée par ces éléments correspond à une ambiance champêtre spécifique des zones de montages. Comme déjà mentionné, les montagnes sont visibles depuis la majorité des rues de la commune, à travers des percées visuelles.



Terrains sans clôtures



Les rares clôtures hautes et pleines sont en haies monospécifiques

À RETENIR :

La ville s'est formée dans une vallée forestière, au bord du lac, offrant une opportunité aux premiers colons de subsister dans ce milieu montagnard soumis aux intempéries.
Les premières constructions se sont donc développées à proximité immédiate du plan d'eau. Puis des défrichements ont permis de gagner des espaces ouverts à vocation agricole et d'urbanisation.
Le développement de la commune connaitra son essor grâce à l'activité des tisserands, qui utiliseront l'eau présente en abondance. Gérardmer deviendra ainsi un point central du marché du tissu dans le territoire élargi de l'époque.
De village agricole à petite ville industrielle et touristique, les transformations seront nombreuses.
L'urbanisme restera relativement groupé jusqu'à la reconstruction d'après-guerre. La reconstruction s'accompagne d'un développement urbain sur les côteaux au détriment de l'agriculture lais aussi du paysage. Les développements récents, principalement dans les zones fortement soumises à la vue ,ne respectent que trop peu le cadre local historique.

Gérardmer est constituée d'une ville centre regroupant la partie touristique et l'ensemble des services et commerces de proximité, ainsi que de nombreux hameaux et écarts. Le centre-ville est contraint entre deux grands axes : la RD 417 et la rue Charles de Gaulle-boulevard de Saint-Dié.

La ville historiquement concentrée en fond de vallon s'est peu à peu développée sur les côteaux et dans les zones éloignées des grandes infrastructures, au détriment de la logique urbaine et de proximité des services et commerces.

Gérardmer jouit d'un patrimoine bâti diversifié et de qualité. On retrouve ainsi pour les formes principales les fermes vosgiennes, bâtis imposants disséminés dans les trames urbaines, accompagnées plus tard par les immeubles de ville, plus ou moins agrémentés de modénatures. Les villas se sont développées avec le tourisme et comptent désormais parmi les plus belles bâtisses de la ville. Les développements récents ont commencé avec des pavillons individuels, et depuis quelques années, les chalets semblent devenir la norme.

Les espaces publics, bien traités et végétalisés autour du lac, sont peu à peu transformés en espaces minéraux dédiés à la voiture. Les aménagements végétaux laissent place à de grands espaces d'enrobé ou de dallage, avec une végétation chétive et limitée à quelques arbres ou massifs de fleurs, rompant avec la naturalité du territoire local.
Cependant, les parcelles ouvertes et les vues quasi-permanentes sur les masses boisées permettent de réduire cet impact minéral, et rappeler le cadre général dans lequel s'est implantée Gérardmer.

Avec les développements urbains récents dans des zones paysagères et environnementales sensibles, l'urbanisation apparait aujourd'hui difficilement maîtrisée et s'étend de façon tentaculaire. Cette extension génère une perte de cohésion urbaine et occasionne de nombreux surcoûts à la collectivité en termes d'entretien des réseaux.

Enfin, la question des mobilités est importante, en raison de l'étroitesse des voies de circulation en dehors de la ville-centre et les pentes importantes sur les côteaux urbanisés. L'impact de cette urbanisation en altitude est non négligeable sur la qualité de l'air et sur la ressource en eau, les ruissellements alimentant le lac et les différents cours d'eau.

ENJEUX :

La révision générale du PLU constitue l'occasion de redéfinir les secteurs constructibles en fonction de nouveaux critères. En plus du critère environnemental, il conviendra de prendre en compte le critère paysager et urbain. Ainsi il est primordial de préserver les coteaux largement soumis à la vue des nouvelles constructions. En effet, ces anciens terrains agricoles et naturels se voient agrémentés d'un entrelacs de chemins desservant une multitude de constructions créant ainsi une mosaïque paysagère et urbaine peu compréhensible.
La limitation de cette urbanisation au profit de secteurs moins exposés est un enjeu fort. L'application stricte de la Loi Montagne participe à cette préservation comme vu dans le chapitre précédent.

Il est important de densifier les espaces déjà existants plutôt que d'urbaniser des secteurs extérieurs qui plus est ne répondent pas à la définition de hameaux. En effet, les entités urbaines isolées de la commune, à la densité insuffisante, à l'image des Bas Rupts, du Beillard ou de la Haie Griselle peuvent difficilement être considérés comme des hameaux à densifier.
Les espaces vides dans les enveloppent urbaines actuelles sont particulièrement nombreux. Le comblement de l'ensemble de ces espaces résiduels doit être la priorité avant toute nouvelle urbanisation.

Du fait de la pente importante, L'adaptation des volumes au terrain naturel est un enjeu fort à Gérardmer. Le développement des constructions à moitié sur pilotis ou dénaturant grandement le terrain naturel porte préjudice au cadre paysager local.
Des principes simples peuvent mis en œuvre et retranscrit de façon règlementaire dans le PLU.

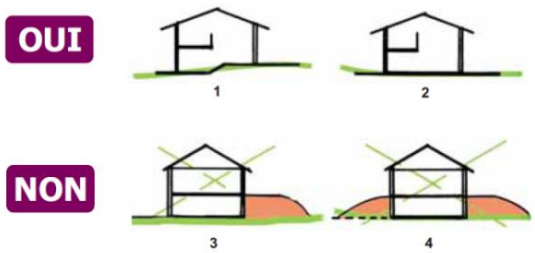

Adaptation des volumes au terrain en pente

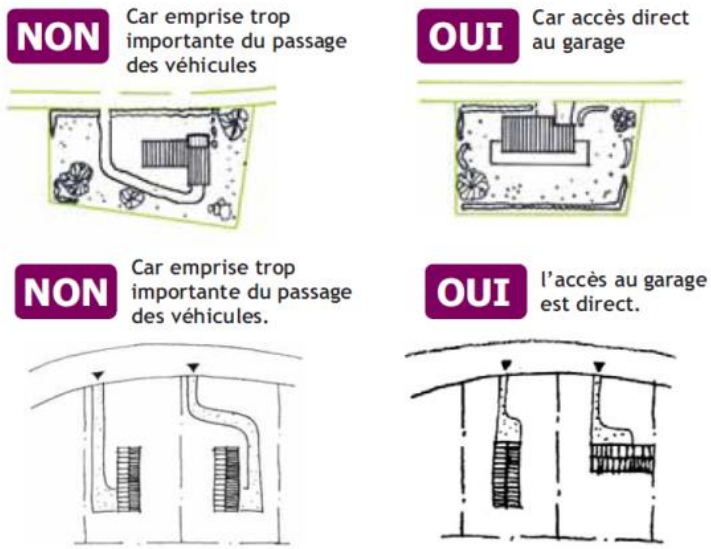

Accès au terrain, position du garage et orientation du bâti

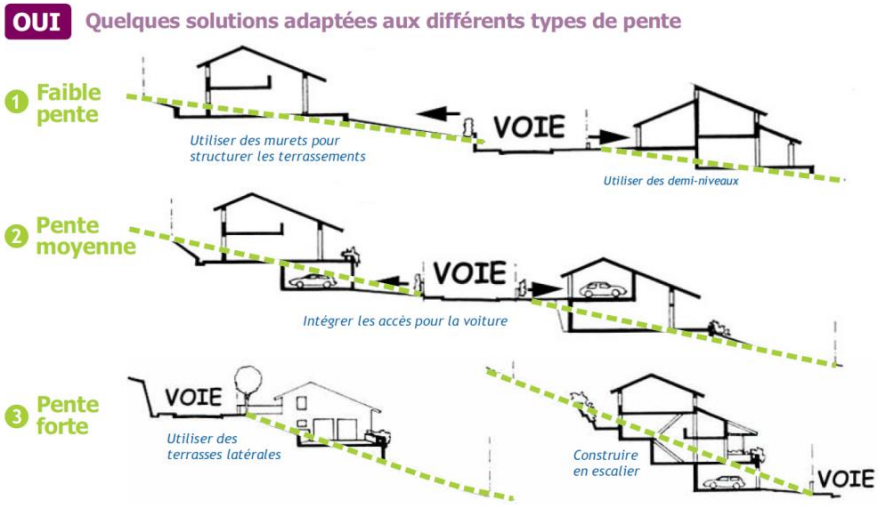

Le SPR encadre les règles de construction à l'intérieur de son périmètre, qui contient par ailleurs les secteurs les plus sensibles en termes d'urbanisme et de paysage. Cette servitude d'utilité publique annexé au PLU est le gage d'une architecture de qualité.
Cependant, la mise en place d'un règlement adapté au contexte local est primordiale dans les secteurs non couverts par le SPR afin de préserver une homogénéité et une logique urbaine dans l'ensemble du territoire communal. Des règles spécifiques pour les extensions des constructions existantes mais aussi pour la rénovation méritent d'être élaborées.

La protection des éventuels éléments de patrimoine non identifiés dans le SPR sera possible au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, assurant ainsi leur conservation et/ou leur restauration.

Les colorimétries représentent également en jeu. En effet, les constructions traditionnelles étaient de préférence beiges en raison de l'enduit à la chaux, ou en couleurs pastel. Le bois était également employé.
Les constructions récentes présentent des caractéristiques différentes, avec des couleurs plus vives, plus marquées. L'utilisation du blanc pur dans les cônes de vues n'est pas toujours souhaitable dans les cônes de vues, tout comme les chalets disposant d'un vernis rappelant les bois exotiques, qui tendent vers les teintes orange.

La revégétalisation des espaces publics, avec des essences locales et adaptées, permettra de recréer un lien entre le bord du lac, le centre-ville et le milieu environnant.

L'harmonisation des mobiliers urbains est un enjeu secondaire, chaque espace disposant de son style de luminaires notamment.



3 rues, 3 types de lampadaires différents

La mise en place d'un mobilier urbain adapté au quartier est normale et bienvenue. Cependant, il semble que le mobilier urbain dépende de l'époque de la dernière rénovation de l'espace public en question, ce qui peut parfois ne pas être adapté au milieu architectural du secteur.

L'accessibilité au lac depuis le Cresson, limitée à l'hôtel du Lido ou depuis le long de la RD 417, semble insuffisant. La préservation de la moraine étant importante, la création d'un nouvel accès pourrait être une plus-value pour ce secteur.

Enfin la traversée de la RD 417 entre le centre-ville et Cercenée est aisément réalisable en cycles en raison de la piste cyclable. Cependant, les piétons se trouvent démunis de trottoirs, ce qui oblige à faire un détour important pour relier ces deux quartiers. Qui plus est, des passages piétons sont répartis sur le boulevard, mais ne donnent pas sur des trottoirs.



Un passage piéton sur la RD 417 donnant sur l'entrée d'une maison et non sur un trottoir

CHAPITRE 3 : PRESENTATION DU PLU

Partie 1 : Superficie des zones

Zone	Surface (en ha)	% du territoire
Total A	**210,0**	**3,8%**
A	25,1	0,4%
Ap	184,9	3,3%
Total N	**4843,5**	**86,8%**
N	851,6	15,3%
NC	1,3	0,0%
Nf	3598,0	64,5%
Ngv	1,1	0,0%
Nh	3,3	0,1%
NL	384,3	6,9%
NLh	3,9	0,1%
Total U	**524,2**	**9,4%**
UC	7,6	0,1%
UE	72,0	1,3%
UH	38,3	0,7%
UL	13,8	0,2%
ULh	7,2	0,1%
UN	148,9	2,7%
UV1	89,0	1,6%
UV2	143,3	2,6%
UV3	4,1	0,1%

La révision du PLU de Gérardmer entraine une importante modification du zonage de l'ancien document d'urbanisme.
En effet, la prise en compte d'une définition précise de l'enveloppe urbaine accompagnée d'une interdiction de construire au-dessus de 700 m d'altitude recentrent l'urbanisation future dans l'enveloppe urbaine existante. Aucune extension urbaine n'est ainsi réalisée afin de limiter la consommation foncière et préserver le paysage.
La surface constructible passe de 765 ha (avant révision du PLU) à 375 ha (zones U sauf UN). La surface constructible a donc été réduite de 50 %.

Le plan page suivante illustre les nouvelles zones du PLU révisé.

initiative

ZONES

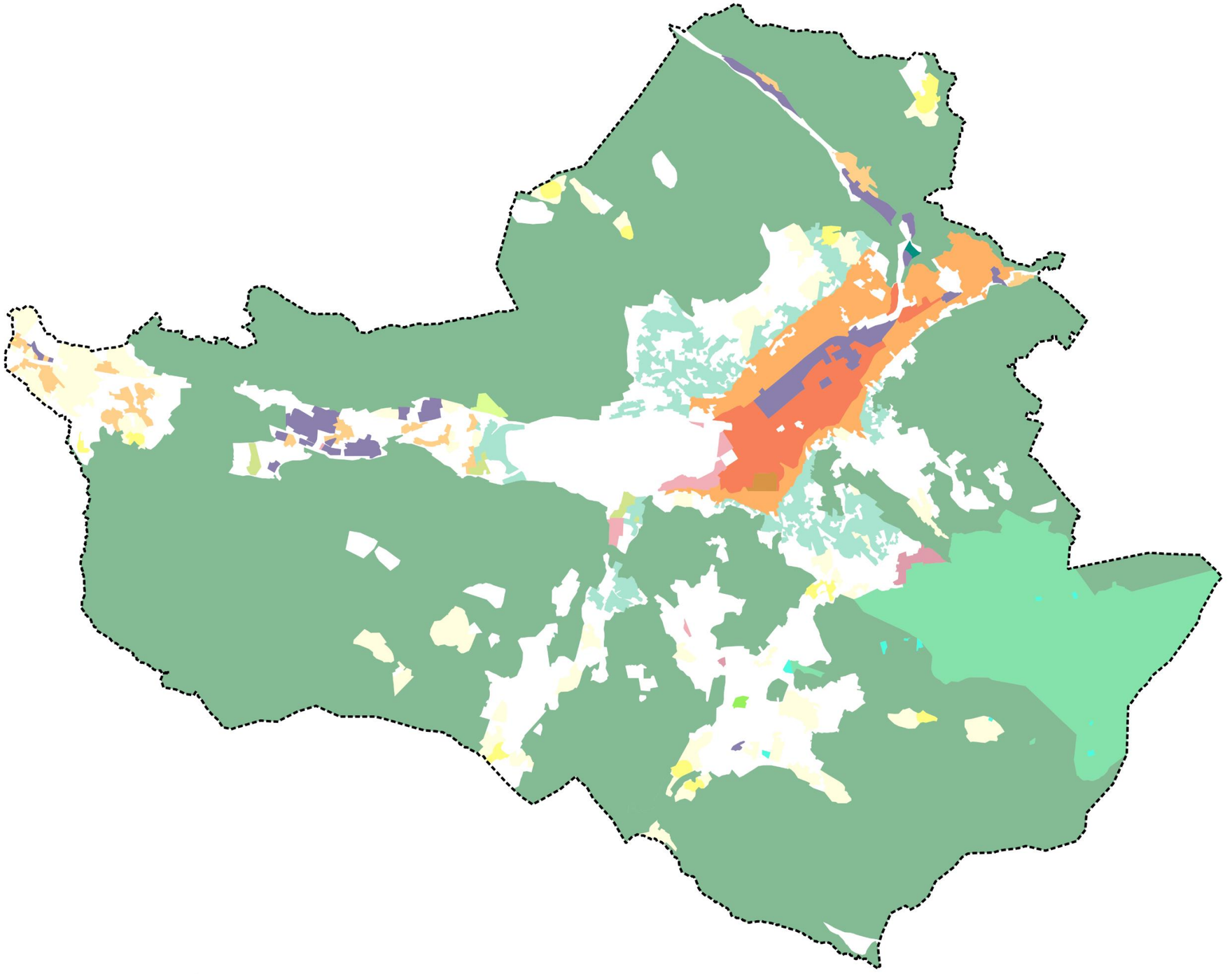

CHAPITRE 3 : PRESENTATION DU PLU

Partie 2 : Capacité d'accueil des zones

Le projet démographique de Gérardmer consiste à ralentir la perte de la population municipale.

Ainsi, la population projetée à l'échéance du PLU est de 7 205 habitants contre 7 807 habitants actuellement (INSEE 2019)à.

Le PLU permet la création 275 nouveaux logements durant les 11 prochaines années. Ces logements ont pour objectif uniquement de répondre au desserrement des ménages et à la dynamique du parc de logements (transformation des résidences principales en résidences secondaires).

CHAPITRE 3 : PRESENTATION DU PLU

Partie 3 : Adéquation avec la capacité des équipements publics

3.1. EAU POTABLE

Le tableau ci-dessous synthétise des prélèvements autorisés selon les arrêtés préfectoraux et les prélèvements effectués par la commune lors de l'année 2020.

Eaux souterraines concernées	Débit maximal autorisé au prélèvement	Prélèvement 2020	Marge
Sources du nord	70m3/h par groupe d'ouvrages soit 210 m3/heure et 5040m3/jour	1900 m3/jour en moyenne	12 840m3/ jour
Puits de la Goutte du Chat	140 m3/heure et 2 500m3/jour		
Lac	300m3/heure soit 7200m3/jour		
Prélèvements annuels	800 000 m3/an tous ouvrages confondus	693 500m3/an	106 500m3/an

Selon les débits autorisés par les arrêtés préfectoraux, la marge de Gérardmer pour l'eau potable est de 106 500 m3/an. Une telle marge permettrait d'alimenter théoriquement 2 200 personnes supplémentaires.

En période estivale, les deux premières ressources sont presque à sec et les pompages d'eau dans le lac, ressource de secours, sont de plus en plus fréquents.

Le PLU de Gérardmer vise cependant à limiter la baisse de la population permanente, (7 205 habitants en 2035 contre 7 807 habitants en 2019). Les besoins en eau sont donc amenés à baisser dans les prochaines années d'environ 60 m3/j (600 personnes en moins, 100 l/j/pers).

Le PLU ne contribuera donc pas à augmenter la pression sur la ressource en eau.

3.2. ASSAINISSEMENT

D'après les données Sandre, la station d'épuration de Gérardmer reçoit actuellement une charge moyenne de 14 856 EH, soit une marge théorique de 15 000 EH environ.

Cependant et comme pour l'eau potable, Gérardmer et Xonrupt connaissent de forte variation de population en période de vacances.

La population permanente de 9 322 habitants (7 807 pour Gérardmer et 1 515 pour Xonrupt), peut ainsi doubler ou tripler (autant de résidences secondaires que principales auxquelles il faut ajouter les hôtels et campings).

Si l'on considère une augmentation de 2,5 pour des périodes relativement longues (1 semaine), la charge maximale serait de 25 000 EH et la marge réelle est donc plus proche de 5000 EH.

Cette marge est suffisante pour le projet de PLU, qui prévoit une baisse de la population de 600 personnes environ.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Partie 1 : Choix retenus pour établir le PADD

Le tableau ci-après présente les enjeux issus du diagnostic et les choix qui ont été retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable.

Enjeux issus du diagnostic	Choix retenus pour établir le PADD
Assurer une production réaliste de nouveaux logements afin de contrer la chute démographique et les importantes mutations du parc de logements	L'évolution démographique de Gérardmer est négative et cela depuis 1975. Durant la dernière décennie (2008-2019), la population de Gérardmer perd environ 1 habitant sur 100 chaque année. L'objectif de la municipalité est de contrer cette perte démographique. Pour cela, les élus estiment pouvoir limiter la perte de population à - 0,5 % par an (il est de - 1% par an entre 2013 et 2019). - 0,5 % pan an correspond à l'évolution démographique qu'a connu Gérardmer entre 1999 et 2019. Cette nouvelle évolution démographique tout à fait réaliste est également proche du scénario INSEE pour le département des Vosges (- 0,66 % par an). En appliquant ce scénario à Gérardmer, la population communale sera de 7 205 habitants en 2035. En tenant compte du phénomène de décohabitation (en 2035, pour loger le même nombre de personnes qu'actuellement, des logements supplémentaires sont nécessaires) et surtout pour répondre au fonctionnement du parc, 407 nouveaux logements sont nécessaires sur une durée de 11 ans. Parmi ces 407 logements, 275 devront être des constructions nouvelles. Le projet prévoit de répondre à 32 % des besoins en logements en utilisant le parc existant (remise sur le marché de logements vacants, réhabilitations, changements d'usage, transformation des espaces déjà urbanisés, densification du bâti). Le dimensionnement du PLU permet ainsi de répondre aux politiques actuelles de densification des espaces urbains tout comme de revalorisation et de redynamisation des centralités urbaines.
Stopper le mitage et redensifier les espaces urbanisés	Le projet se veut en accord avec les politiques actuelles de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. La commune souhaite ainsi mettre un terme au mitage ayant déstructuré l'urbanisation de Gérardmer durant les 50 dernières années. Pour répondre à ce défi, les nouveaux logements seront situés au sein de l'enveloppe urbaine actuelle de la ville. La densification de l'enveloppe urbaine actuelle ne devra pas se faire au détriment des verts qui participent à la qualité de vie au sein de la ville. Le PADD définit la notion de hameau et d'enveloppe urbaine. Il définit également une altitude au-delà de laquelle les

	nouveaux logements sont interdits. L'altitude de 700 m a fait l'objet de nombreux débats entre élus, techniciens et personnes publiques associées. Ainsi selon l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), la zone de montagne, définie par l'article 3 de la Loi Montagne, se caractérise par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux. Le critère moyen d'altitude est 700 m, mais la relation affirmée par la loi entre altitude, pente et climat, ramène ce chiffre à 600 m dans les Vosges et le porte à 800 m dans les Alpes du Sud. Les élus ont donc retenu 700 m, il a été considéré que 600 m excluaient de nombreuses parcelles déjà urbanisées et ne permettait pas à Gérardmer d'atteindre l'objectif démographique fixé dans le PADD faute de suffisamment de terrains constructibles.
Assurer une diversité suffisante de l'habitat	L'offre de logements est peu diversifiée puisque 6 logements sur 10 sont des grands ou très grands logements (T4 ou plus). La commune présente un réel déficit d'attractivité en direction des populations jeunes pour lesquels les grands logements ne sont pas adaptés. Les élus souhaitent faciliter l'installation des jeunes malgré le prix élevé du foncier. Pour cela, le PLU proposera une offre de petits et moyens logements (T3 ou moins) plus importante. De plus, ce type de logement n'améliore pas seulement l'offre de logements à destination des populations jeunes mais participe également au maintien à domicile des personnes âgées. En effet, le maintien à domicile des populations âgées est plus aisé dans des petits logements adaptés (douche, ascenseur, main courante, barres d'appui…). Une telle offre de logement est totalement adaptée à Gérardmer puisque la population municipale est caractérisée par un fort vieillissement. En effet, 38 % de la population est âgé de 60 ans ou plus à Gérardmer contre 31 % à l'échelle départementale et 15 % de la population municipale à 75 ans ou plus contre 11 % à l'échelle départementale. La municipalité souhaite diversifier la typologie de son habitat en suscitant la production de logement de petite taille (T1 à T3). Pour cela, le projet communal impose la mise en place d'un taux minimum de 50 % de logements de type T1 à T3 dans les zones soumises à une OAP sectorielle.
Augmenter la part de logement sociaux	La diversification des logements passe également par une amélioration de l'offre locative notamment de l'offre locative sociale. Le renforcement de cette offre permet également d'améliorer l'attractivité de la commune à destination des jeunes et plus généralement de l'ensemble des actifs désirant travailler à Gérardmer. En améliorant l'offre de logements sociaux sur un territoire comme Gérardmer où le prix du foncier est un frein à l'installation de jeunes ménages, la commune souhaite également agir sur l'attractivité de la ville. Enfin, l'augmentation du nombre de logements locatifs sociaux assure la création de résidences principales à Gérardmer. La mise en place d'un taux minimum de logements sociaux représente un outil efficace assurant la création de résidences principales au détriment des résidences secondaires.

	Pour atteindre cet objectifs la commune imposera : - un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux au sein des zones soumises à des OAP - un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux pour la construction de tout bâtiment de plus de 3 logements en dehors des zones soumises à une OAP
Apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de logements et d'hébergements des séniors	La commune facilitera la création de logements adaptés et d'hébergements en faveur des personnes âgées. En effet, la population municipale est caractérisée par une forte présence de personnes âgées qui se traduit par un indice de jeunesse très faible. L'indice de jeunesse à Gérardmer est de 0,55. On comptabilise donc 55 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. L'indice de jeunesse de l'agglomération du département est lui de 0,71 avec 71 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. Ces personnes âgées se voient souvent contraintes de quitter leur logement devenu inadapté et intégrer des structures spécialisées. Compte tenu du cadre de vie de qualité, les personnes âgées souhaitent toutefois rester à Gérardmer. Bien que différentes structures existent déjà à Gérardmer (environ 180 places), les élus souhaitent améliorer cette offre de logement spécifique. Deux nouvelles résidences séniors seront créées et complèteront l'offre à destination des personnes âgées non-dépendantes constituée par le foyer logement Le Vinot (42 places).
Accompagner le renouvellement du quartier Kléber	La municipalité souhaite accompagner le renouvellement du quartier Kléber amorcé par les bailleurs sociaux. Pour faciliter la transformation de ce quartier et donc améliorer l'image de la ville, les élus souhaitent faciliter l'intervention des bailleurs sociaux, notamment en adaptant le règlement de la zone concernée. Le quartier Kléber central bénéficie d'accès aisés avec les lieux de vie et de services de la ville de Gérardmer mais le règlement actuel du PLU comporte des prescriptions qui freinent les projets portés par les bailleurs sociaux.
Permettre le développement des entreprises existantes et poursuivre l'accueil de nouvelles activités	500 entreprises sont installées à Gérardmer et forment le moteur économique de la ville et des Hautes-Vosges. Pour assurer leur pérennité dans le temps notamment en autorisant le développement et l'extension des activités. Pour permettre le développement des activités existantes à Gérardmer aucun coefficient d'occupation des surfaces sera mis en place à Gérardmer. À noter que les projets actuels de entreprises géromoises se situent tous dans l'enveloppe urbaine.

Favoriser le développement d'activités économiques dans le tissu urbain existant	La commune dispose de nombreux commerces et autres activités économiques au sein du tissu urbain ancien. Afin de renforcer les centralités urbaines existantes mais également de limiter les déplacements, l'installation des activités économiques sera possible au centre-ville. Pour cela, le règlement du PLU dans ces zones, autorisera les activités économiques si elles sont compatibles en termes de nuisance avec la proximité de l'habitat. Cette disposition contribuera à la lutte contre la vacance en permettant le changement de destination de certaines constructions.
Préserver l'activité commerciale dans la centralité urbaine	L'activité commerciale, notamment les commerces situés en centre-ville permettent de « faire vivre » la ville et participent à l'image de territoire dynamique de Gérardmer. Ainsi, pour protéger l'image de Gérardmer et les commerces de proximité, les élus souhaitent pérenniser ces activités en protégeant les locaux d'activités dans les axes commerciaux majeurs du centre-ville. Le PLU interdira tout changement d'usage pour les commerces existant au rez-de-chaussée des principaux axes commerciaux du centre-ville.
Maintenir l'activité agricole et sylvicole	L'agriculture façonne le paysage par le biais de ses différentes pratiques et forge ainsi l'identité du territoire. Cela est d'autant plus vrai à Gérardmer, en zone de moyenne montagne où elle est garante du maintien et de l'ouverture des paysages. L'activité agricole joue un rôle social, économique et environnemental. Elle constitue donc un enjeu crucial dans l'aménagement et le développement du territoire. Le maintien de l'activité agricole passe par : - la prise en compte dans le futur zonage des projets de constructions de nouveaux bâtiments agricoles, - la protection des îlots agricoles existants et du maintien de leurs accès, - l'autorisation systématique des activités annexes liées à l'activité agricole et apportant un revenu complémentaire. - Le choix des nouvelles zones constructibles afin d'éviter tout conflit d'usage sur les voiries qui servent d'accès aux forêts ou au parcellaire agricole. Pour autant l'implantation des bâtiments agricoles ne sera pas autorisée sur l'ensemble des zones agricoles exploitées afin de limiter le phénomène de mitage et préserver les paysages. Il est alors prévu d'appliquer une règle similaire à celle des autres constructions qui sont strictement cantonnées dans les enveloppes urbaines existantes et dans les hameaux. Ainsi la zone agricole A sera inconstructible et ce même pour les exploitations agricoles. Seuls les projets identifiés au cours des études du PLU bénéficieront d'un zonage A autorisant les nouvelles constructions agricoles sous réserve des risques et des zones humides bien entendu. Des bâtiments agricoles existants pour lesquels des changements de destination sont autorisés seront également identifiés. Les espaces forestiers qui contribuent à l'équilibre du territoire et qui occupent plus de 75% du ban communal seront préservés par un classement en zone naturelle et forestière N. Le règlement de cette zone N sera particulièrement restrictif en termes de constructions autorisées.
Pérenniser les activités touristiques	L'activité touristique constitue un des principaux atouts de Gérardmer. Gérardmer est la destination de vacances la plus importante du Massif de Vosges et plus largement de la région Grand-Est. La commune propose une cadre

	unique dans le massif vosgien avec des activités et des loisirs 4 « saisons ». En effet, grâce à la station de ski et au lac, la ville peut accueillir des touristes durant toute l'année. Dans un contexte de changement climatique accéléré, il est indispensable de diversifier et adapter ces activités de loisirs. Les activités touristiques existantes bénéficieront d'un classement adapté et spécifique qui s'étendra également aux projets en cours. Ces projets se situent notamment sur le domaine skiable géromois. Sur ce secteur 2 nouveaux téléskis verront le jour sur le haut du domaine ainsi qu'un aménagement « 4 saisons » sur le front de neige et sur le tremplin à ski. Les téléskis sur le secteur de La Mauselaine seront également rénovés. Le développement du tourisme à Gérardmer passe également par l'amélioration de l'offre touristique estivale. Cela comprend notamment le développement de la capacité d'accueil durant l'été par l'agrandissement du camping situé au bord du lac de Gérardmer. Le projet de création d'une nouvelle résidence hotellière permettra d'améliorer l'accueil des touristes. De plus cette nouvelle résidence hôtelière verra le jour au sein d'un bâtiment existant et ne contribuera pas à augmenter la consommation foncière. Ainsi bâti actuel est utilisé, réaménagé et mis en valeur tout en protégeant les paysages et les espaces naturels de la commune. Gérardmer accueille également de nombreux événements d'importance régionale (Fête des Jonquilles) voire internationale (festival international du film fantastique). La stratégie touristique doit donc s'inscrire dans une démarche globale incluant tous les aspects du tourisme gérômois. Cette démarche sera accompagnée par des mesures valorisant la pratique touristique (déplacements actifs, parcours touristiques …). La pérennisation du tourisme passe également par la protection du cadre naturel et du patrimoine bâti recherchés par les touristes se rendant à Gérardmer. Ainsi, ces éléments seront protégés par des outils adaptés.
Préserver et valoriser le paysage communal	Gérardmer est caractérisé par un paysage riche et diversifié constituant une véritable « carte de visite ». Ces paysages et les loisirs qu'ils permettent sont les principaux atouts de la commune et méritent d'être préservés. La protection du paysage de Gérardmer passe notamment par : - Un arrêt du mitage empêchant le développement tentaculaire de Gérardmer. En effet, les coteaux de Gérardmer sont soumis à la vue depuis une grande partie du territoire ; il est donc nécessaire de les préserver de l'urbanisation. Ainsi grâce à la nouvelle définition de l'enveloppe urbaine, l'urbanisation sera fortement réduite sur ces coteaux. L'arrêt de celle-ci sur ces secteurs permettra également la valorisation des axes de ruissellements et des tourbières. Les entrées de villes seront également préservées par la limitation de l'étalement urbain. Un développement urbain exclusivement localisé dans l'enveloppe urbaine aura un impact minimal sur les paysages et la biodiversité locale. Cet arrêt du mitage entrainera également une préservation stricte des zones agricoles. - Le passé industriel et les éléments de patrimoine qui l'accompagnent constituent également une richesse et participent à forger l'identité de la ville. La préservation de ce patrimoine est partiellement prise en compte dans le cadre du SPR. Néanmoins, les éléments non protégés par ce document seront protégés dans le cadre du PLU. - Le territoire de Gérardmer est un territoire de montagne caractérisé par de nombreuses forêts. Le paysage

	manque ainsi de paysages « ouverts ». Même si le PLU ne constitue pas le meilleur outil pour limiter la fermeture des paysages, les clairières existantes seront classées A permettant ainsi de pérenniser l'activité agricole et maintenir ces espaces ouverts.de pérenniser l'exploitation agricole. - Le lac de Gérardmer constitue également un atout touristique et écologique majeur du territoire et un élément identitaire fort de la ville. La protection du paysage autour du lac de Gérardmer mais également autour des plans d'eau de la commune sera assurée par une interdiction de construire sur un périmètre de 300 mètres autour des berges naturelles. Cette interdiction, instituée par la loi dite « Montagne » sera adaptée aux caractéristiques locales dans la mesure où une partie des berges pourtant naturelle est occupée par des constructions en forte densité et divers équipements touristiques.
Préserver le patrimoine naturel et les corridors écologiques	Les élus souhaitent par le biais de leur PLU, préserver les fonctionnalités écologiques en limitant les effets d'emprise et de coupure. Pour cela, les principes suivants seront mis en œuvre : - Le diagnostic du territoire a permis de réaliser une carte des valeurs écologiques. Les secteurs classés en valeur écologique forte à très forte bénéficieront d'un classement inconstructible en zone naturelle et forestière N. Ces secteurs correspondent également au réservoir de biodiversité forestier et des milieux aquatiques. Il en va de même pour les sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type 2 identifiés sur le territoire. - Aucune zone constructible n'interférera avec les axes de déplacement locaux des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques. Les réservoirs de biodiversité précédents classés N sont traversés par les axes de déplacement des milieux forestiers. La pérennité de ces axes de déplacement identifiés localement sera donc assurée. - Les éléments de biodiversité ordinaire qui sont représentés par des arbres isolés mais aussi quelques haies, seront repérés et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zones d'ilots verts et les ripisylves seront également protégées et définies en zone N naturelle et forestière voire protégée par des outils plus forts. - Pour assurer les continuités écologiques de la trame bleue, les abords de part et d'autre des berges de cours d'eau à l'air libre seront interdits à l'urbanisation sauf dans le centre-ville. - Pour protéger et améliorer le maintien de la biodiversité sur le territoire, certains milieux comme l'Anse de Kattendycke et les berges et prairies humides de Ramberchamp doivent être restaurées. Pour remplir cet objectif, l'ensemble des zones humides du territoire sera protégé de toute urbanisation. Ces zones humides ont été identifiées comme des éléments de valeur écologique forte à très forte dans le diagnostic du PLU.
Protéger la ressource en eau	La commune de Gérardmer souhaite protéger sa ressource en eau. Outre la totale adéquation entre la capacité de la ressource en eau et la nouvelle population attendue, la politique de sensibilisation aux économies d'eau sera poursuivie. Le PLU mettre en œuvre les orientations suivantes : - Les piscines sont à l'origine d'une importante consommation d'eau et leur vidange impacte la qualité des eaux superficielles et souterraines. Pour limiter leur expansion, celles-ci seront règlementées de façon stricte (limitation de l'emprise et/ ou interdiction dans les zones N ou A).

	- Comme dit précédemment, les abords des cours d'eau seront interdits à l'urbanisation limitant ainsi la dégradation et la pollution de l'eau à Gérardmer. Le même principe est appliqué au lac et aux plans d'eau de moindre importance à hauteur de 300 m. - Les périmètres de protection de captage seront dans la mesure du possible rendus inconstructibles. - Interdire les constructions principales nouvelles à destination de logement au-delà de 700 m d'altitude (Cf. le chapitre relatif à la définition du hameau et de l'enveloppe urbaine) permettra de protéger les parties apicales des bassins versants de toute pollution des eaux.
Protéger la population des risques	Gérardmer est concernée par de nombreux risques à la fois naturels et technologiques que la municipalité entend rappeler dans son document d'urbanisme grâce aux orientations suivantes : Risques naturels : - Aléa retrait-gonflement des sols argileux : La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles faible à moyen. Seuls quelques secteurs sont concernés par un aléa moyen. Ce risque n'est pas discriminant dans le choix des zones constructibles puisque l'essentiel de l'agglomération de Gérardmer est concerné par un aléa faible. Ce risque sera néanmoins rappelé dans les dispositions générales du règlement. Les prescriptions de la loi ELAN seront rappelées dans le règlement du PLU. - Risque sismique : La commune est classée en zone 3 de sismicité modérée. Comme précédemment, ce risque et les dispositions à adopter en termes de constructions seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque radon : La commune est classée en catégorie 3 de radon (fort). Comme précédemment, ce risque et les dispositions à adopter en termes de constructions seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque mouvement de terrain : Le ban communal abrite de nombreuses carrières fermées aujourd'hui. Ces ouvrages peuvent présenter un risque d'effondrement et un risque de tassement différentiel. Ils seront localisés sur les plans de zonage et rendu inconstructibles. - Risque inondation : La commune de Gérardmer est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation et par un Atlas des Zones Inondables concernant la rivière la Vologne. Le risque de débordement du lac et de la Jamagne existe également. Ce risque et les règles à respecter seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque de ruissellement : Des axes de ruissellements existent sur le territoire, notamment sur les coteaux. Ces axes seront localisés sur les plans et rendus inconstructibles. - Risque de chablis : Une bande de 30 m depuis les lisières forestières sera rendue inconstructible pour limiter le risque de chablis. Le chablis désigne l'ensemble formé du système racinaire d'un arbre et de la partie de substrat arrachée lors de sa chute. Gérardmer étant en zone de montagne, les arbres sont régulièrement soumis au vent et à la neige, les fragilisant. Le Règlement du PLU définira précisément la lisière forestière.

	Risques technologiques : - Risque transport dangereux : Une canalisation de gaz naturel se situe au Nord-Est de Gérardmer. La présence de cette canalisation génère des contraintes réglementaires pour les constructions à proximité ; celles-ci seront rappelées dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Pollution des sols : Sur Gérardmer, 119 sites Basias et 3 sites BASOL/SIS sont recensés.
Adéquation du développement urbain avec les réseaux publics existants	La commune dispose actuellement de réseaux publics d'eau et d'assainissement correctement dimensionnés pour l'accueil d'une nouvelle population. Gérardmer dispose de plusieurs ressources en eaux potables, situées sur la commune même, regroupées en trois ensembles : Sources du Nord, Puits de la Goutte du Chat et prise d'eau du Lac. Ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, instituant des périmètres de protections. Bien que le prélèvement maximal autorisé soit de 800 000 m3/an, pour une consommation de 693 500 m3/an en 2020, soit une marge de 106 500 m3/an (environ 2 200 habitants supplémentaires), la ressource en eau peut être parfois manquante (2020 et 2022). La prise d'eau du Lac était prévue comme ressource de secours. Cependant la commune a pompé l'eau du lac en été 2022 suite à une sécheresse remarquable. La commune de Gérardmer est desservie par un réseau d'assainissement séparatif destiné à récupérer les eaux usées des bâtiments (logements, commerces, activités…). Les eaux usées collectées sont traitées, avec celles de Xonrupt, par la station d'épuration de Gérardmer, situé au Nord-Est sur la berge de la Vologne. Il s'agit d'une station à boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 30 000 équivalents-habitants (EH). La station reçoit actuellement une charge maximale de 25 000 EH en période estivale, soit une marge théorique de 5 000 EH environ. Pour permettre une meilleure gestion des déchets à l'échelle communale comme intercommunale, l'actuelle déchetterie sera rénovée et agrandie.
Le réseau numérique	Les enjeux en termes de réseau numérique sont relativement réduits par rapport au PLU. Gérardmer est en effet bien desservie en termes de connexions numériques (internet et téléphonie). La très grande partie du territoire communal est desservie par la 4G et cela par plusieurs opérateurs. Le déploiement de la 5G est déjà engagé se poursuit pour les années à venir. Le déploiement de la fibre est achevé. L'ensemble de la population est éligible à une connexion Très Haut Débit (> 30 MBIT/s). L'enjeux pour les prochaines années est d'améliorer la connexion des zones d'activités. Les nouvelles zones dédiées au développement économique devront toutes être desservies par une connexion minimum de 1 GBIT/s.
Accompagner le réaménagement de l'hôpital	La commune souhaite accompagner le réaménagement de l'hôpital de Gérardmer. Durant les prochaines années, l'offre médicale va évoluer à Gérardmer et cela passe notamment par une rénovation complète de l'hôpital de Gérardmer.

	Cette rénovation contribuera à l'attractivité communale mais aussi à l'attractivité des communes comprises dans l'aire d'influence de Gérardmer.

Justifications du calcul des besoins en logements :

La dynamique démographique de Gérardmer est négative et cela depuis un demi-siècle. Les dynamiques démographiques récentes confirment toujours cette perte de population subie par la commune. Entre 2009 et 2019, la commune de Gérardmer a perd environ 1 habitant sur 100 chaque année. Cette perte de population est l'addition de plusieurs facteurs :

- Vieillissement de la population
- Baisse de la natalité
- Difficulté pour les habitants de Gérardmer de se loger sur place à cause des prix très élevés de l'immobilier. Ce prix est poussé à la hausse par la forte demande liée aux logements de tourisme (résidences secondaires, location…)

En prenant en compte la dynamique démographique et foncière actuelle mais également la volonté d'affirmer Gérardmer en tant que pôle principal des Hautes-Vosges, les élus de ville ont décidé de mettre en place un scénario cohérant et réaliste.

La mise en place d'un scénario démographique s'est basée sur plusieurs hypothèses démographiques présentées dans le diagnostic territorial (cf. Rapport de présentation tome 1). A partir de ces scénarios construits en prenant en compte différentes dynamiques soit de la commune soit d'autres échelles (départementale, régionale), les élus ont décidé de choisir une dynamique de – 0,5 % par an. Cette évolution démographique se base sur l'évolution démographique de la ville de Gérardmer entre 1999 et 2019.

A : Évolution démographique

Avec une population légale de 7 807 habitants au 1er janvier 2019 et une évolution démographique projetée de -0,5 % par an, la population estimée au 1er janvier 2035 serait de 7 205 habitants soit 602 habitants de moins (entre les dernières données INSEE et l'échéance du PLU soit 16 ans).

B : Évolution de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages à Gérardmer en 2019 est de 1,88. Comme sur l'ensemble du territoire national et cela à toutes les échelles, la taille des ménages subi un phénomène de diminution qui va se poursuivre dans les prochaines années.
Différents scénarios liés à l'évolution de la taille des ménages ont été présentés (cf. Tome 1 du Rapport de Présentation). Gérardmer étant un milieu urbain au sein duquel la taille des ménages est déjà faible, il est attendu un ralentissement de cette diminution durant les prochaines années.
Les élus sur la projection polynomiale d'ordre 2 montrant un ralentissement de la taille des ménages. Cette taille est estimée à 1,78 à échéance du PLU.

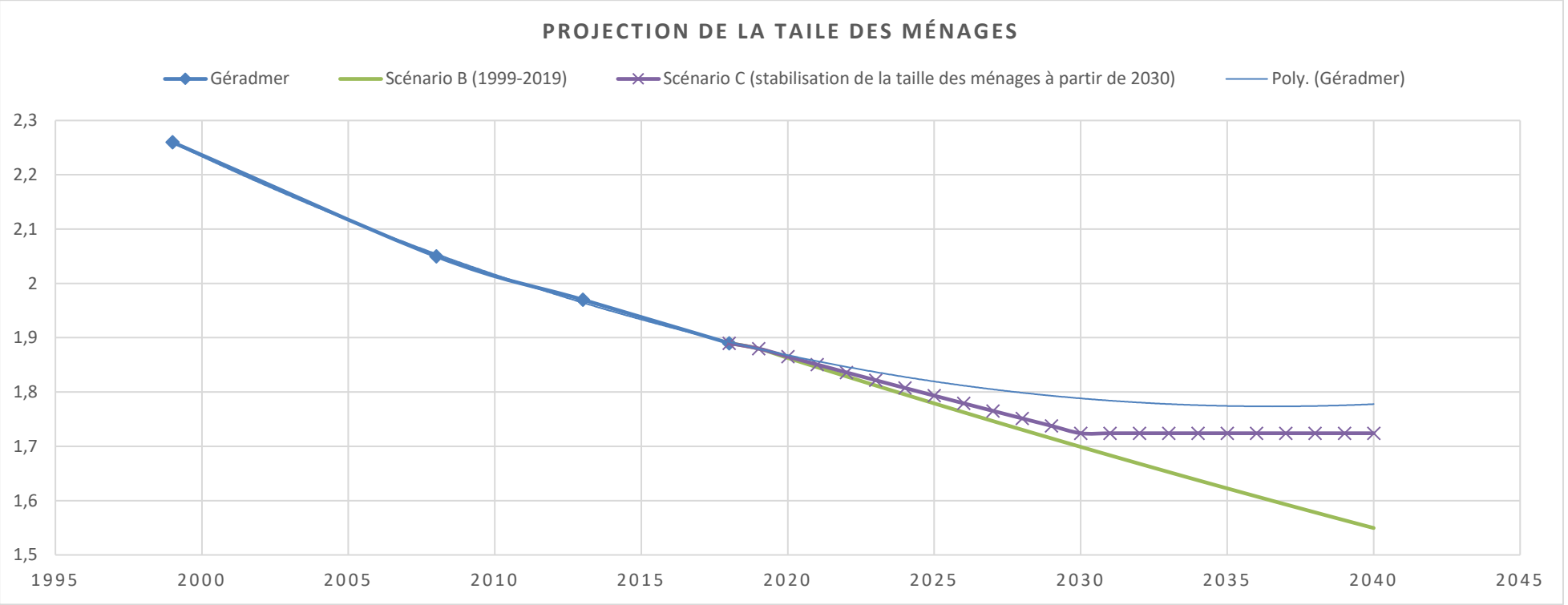

C : Besoins liés à l'évolution démographique

La population de Gérardmer est projetée à la baisse durant les 11 prochaines années avec comme premier objectif de limiter la perte de population subie par la commune depuis plusieurs décennies.
Les besoins démographiques sont calculés à partir de la formule suivante :
(Évolution démographique / taille des ménages)
Soit – 602 / 1,78
Ainsi les besoins liés à l'évolution démographique sont de – 338 entre les données INSEE du 1er janvier 2019 et l'échéance du PLU au 1er janvier 2035, soit 16 ans.

En rapportant ces données à la temporalité du PLU, soit 11 ans, les besoins démographiques sont de – 231 soit -21 logements par an.

D : Besoins liés au desserrement des ménages

Comme vu précédemment, la taille des ménages est projetée à la baisse. Avec moins de personnes vivant dans un même ménage, la commune nécessitera plus de

logements pour loger la même population.
Les besoins liés à ce phénomène sont calculés à partir de la formule suivante :
(Population actuelle / taille des ménages projetée à l'issue du PLU) – nombre de résidences principales actuelles
Soit (7807 / 1,78) - 3989
Les besoins de logements liés au desserrement des ménages sont de 397 logements sur 16 ans. Ainsi les besoins sur la durée du PLU soit 11 ans sont de 275 logements soit 25 logements par an.

E : Besoins démographiques

Les besoins démographiques sont l'addition des besoins liés à l'évolution démographique et des besoins liés au desserrement des ménages :
Soit C + D
Les besoins démographiques annuels sur la durée du PLU sont donc de -21 + 25 soit 4 logements par an pour répondre à l'évolution démographique et au desserrement des ménages, soit un total de 44 logements sur la durée du PLU

F : Évolution du parc de résidences secondaires

La commune de Gérardmer est très touchée par l'utilisation des logements pour de la location saisonnière ou comme résidences secondaires (cf. Tome 1 du Rapport de Présentation). Chaque année de nombreuses résidences principales sont transformées en résidences secondaires ou en location. Ce phénomène réduit fortement les possibilités de logements pour les géromois ou pour des personnes désirant trouver une résidence principale sur le territoire.
La perte des résidences principales à destination des locations touristiques ou des résidences secondaires doit être compensée pour permettre aux géromois de trouver un logement sur la commune ou aux actifs de venir s'y installer.
Chaque année, c'est la création de 45 résidences secondaires qui doit être compensée à l'échelle communale.
Ainsi, les besoins liés à l'évolution des résidences secondaires sur la durée du PLU sont de 495 logements soit 45 logements par an.

G : Utilisation du parc existant

L'utilisation du parc existant est la création de nouveaux logements à partir des logements vacants ou autres transformations d'usages pouvant créer des logements (exemple d'un local d'activité transformer en plusieurs appartements).
L'objectif est faire diminuer le taux de vacance de la commune tout en créant des logements sans utiliser d'ENAF. Ainsi, la commune a pour objectif de créer chaque année 12 logements à partir du bâti existant.

Sur la durée du PLU l'utilisation du parc permettra la création de 132 logements.

H : Besoins liés au fonctionnement du parc existant

Les besoins liés au fonctionnement du parc existant sont calculés à partir de la formule suivante :
F+G
Soit 495 + (-132)
Les besoins liés au fonctionnement du parc sur la durée du PLU sont donc de 363 logements soit 33 logements par an.

Synthèse

Les besoins en logements de Gérardmer pour les 11 prochaines années sont constitués donc :

- 44 logements nécessaires pour répondre au desserrement des ménages et à l'évolution démographique attendue
- 363 logements pour répondre au fonctionnement du parc existant
- 407 logements nécessaires pour les 11 prochaines années

Parmi ces besoins, 137 logements seront créés à partir du bâti existant de la commune soit plus de 1 logement sur 3.
Uniquement 275 logements devront être créés durant les 11 prochaines années à Gérardmer.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Partie 2 : Justification des OAP par rapport au PADD

Les OAP sont totalement compatibles avec les orientations générales du PADD car elles :

- ✓ ne concernent que les zones U à enjeux situées à moins de 700 m d'altitude,

- ✓ imposent des densités de 15 logements/ha à comparer à la densité des derniers logements qui est de 10 logements/ha. Cette densification est imposée pour les parcelles et groupes de parcelles de plus de 2000 m² de superficie. Les parcelles ou groupes de parcelles pour lesquelles un permis de construire ou un permis d'aménager ont été délivrés sont exclues de cette OAP.

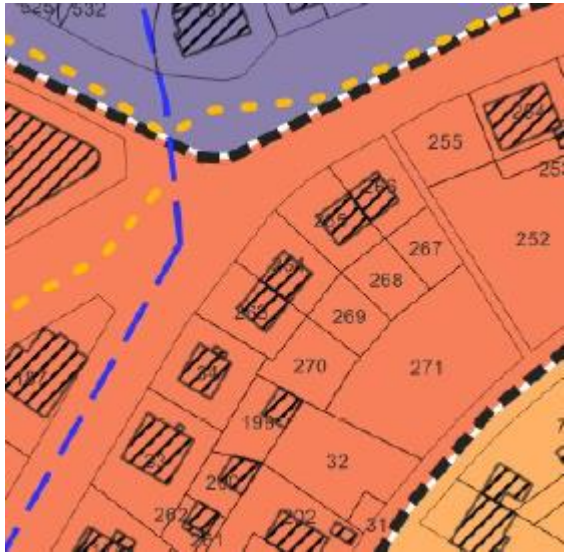

Permis de construire autorisé sur la parcelle AV 271 : aucune OAP n'est donc créée.

- ✓ imposent des tailles minimales de logements. Il est ainsi indiqué que pour chaque zone d'OAP sectorielle, 50 % de la surface de plancher de chaque phase doivent être constitués de logements de type T1 à T3 ;

- ✓ comportent des règles pour l'insertion paysagère et architecturale ;

- ✓ comportent des règles pour la qualité environnementale et en matière de mobilités ;

- ✓ comportent des règles pour la bonne prise en compte des corridors écologiques sur le territoire communal .

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Partie 3 : Justification de la délimitation des zones

Les critères généraux suivants ont été retenus pour la détermination des parcelles constructibles. Il faut noter que ces critères ne sont pas classés par ordre de priorité et que de nombreuses parcelles répondent à plusieurs critères.

- Critère des réseaux publics : les parcelles desservies en réseaux (eau potable, électricité et assainissement) sont privilégiées. Ces parcelles classées U sont donc constructibles et la collectivité n'a généralement pas à intervenir pour renforcer les réseaux publics.

- Critère des accès : il a été systématiquement vérifié que les parcelles constructibles puissent bénéficier d'un accès sécurisé sur les voies publiques.

- Critères urbains, paysagers et environnementaux : afin de respecter le paysage urbain, les extensions linéaires ont été limitées et la majeure partie des dents creuses a été comblée. Les secteurs particulièrement soumis à la vue c'est-à-dire à une altitude supérieure à 700 m ont été exclus des zones constructibles à vocation d'habitat de même que les parcelles présentant des enjeux de biodiversité. Il s'agit dans ce dernier cas essentiellement des parcelles humides (intégration de l'étude relative aux zones humides réalisée par M. WACOGNE) et des secteurs d'exclusion situés à proximité des cours d'eau et en bordure du lac dans la bande des 300 m comptée depuis les berges naturelles du lac ainsi que les secteurs situés dans les périmètre des captage.

1) La zone UV correspond ainsi à la zone urbaine centrale. Cette zone multifonctionnelle accueille des constructions à destinations d'habitat mais aussi des activités économiques compatibles en termes de nuisances avec la proximité de l'habitat. Elle héberge également de nombreux équipements publics. Afin de réduire la consommation foncière et respecter la trajectoire du « zéro artificialisation » nette en 2050, les élus ont prévu de densifier cette zone qui n'est soumise à aucune contrainte rédhibitoire en matière de constructions.

A noter que cette zone comporte des cours d'eau aérien mais aussi des cours d'eau souterrain qui sont indiqués sur les plans de zonage. Des règles spécifiques ont été élaborées pour les constructions riveraines des cours d'eau (Cf. chapitre relatif au règlement). Cette zone UV comporte également des parcs urbains qui sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces parcs urbains constituent des ilots de fraicheur et de biodiversité et ont été déterminés notamment à l'issue d'une vaste concertation publique.

La zone UV comporte 3 secteurs :

- un secteur UV1 qui correspond à la ville densément construite avec des constructions hautes,
- un service UV2 qui correspond aux extensions du centre ancien vers la partie basse des coteaux,
- un secteur UV3 qui correspond à un quartier en mutation accueillant notamment des logements collectifs.

La délimitation de ces secteurs a été réalisée conformément à la typologie du bâti s'y trouvant.

2) La zone UN concerne principalement les secteurs partiellement urbanisés situés à une altitude supérieure à 700 m, les secteurs partiellement urbanisés concernés par la bande de 300 m comptée à partir des rives naturelles du lac et les zones de captage des eaux potables.

Du fait de la forte consommation d'espace engendrée par ces quartiers, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites au-delà d'une altitude de 700 m et dans la bande des 300 m comptée à partir des rives naturelles du lac, et pour préserver la qualité de l'eau, les zones de captages des eaux potables.

Dans cette zone sont autorisées uniquement les aménagements, extensions et annexes des constructions existantes et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous conditions.

Cette zone doit être préservée pour les raisons suivantes :
- Limitation de l'artificialisation des sols
- Préservation de la ressource en eau
- Contrainte d'accès et de déneigement en altitude
- Capacité des réseaux publics

La zone UN fait partie de l'enveloppe urbaine du bourg mais une majeure partie est située à une altitude supérieure à 700 m. L'altitude de 700 m a fait l'objet de nombreux débats entre élus, techniciens et personnes publiques

associées. Ainsi selon l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), la zone de montagne, définie par l'article 3 de la Loi Montagne, se caractérise par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux. Le critère moyen d'altitude est 700 m, mais la relation affirmée par la loi entre altitude, pente et climat, ramène ce chiffre à 600 m dans les Vosges et le porte à 800 m dans les Alpes du Sud. Les élus ont donc retenu 700 m, il a été considéré que 600 m excluaient de nombreuses parcelles déjà urbanisées et ne permettait pas à Gérardmer d'atteindre l'objectif démographique fixé dans le PADD faute de suffisamment de terrains constructibles.

La définition de l'enveloppe urbaine pour la commune de Gérardmer est la suivante : limite des espaces actuellement urbanisés, c'est-à-dire occupés par des constructions. Sont inclus dans l'enveloppe urbaine les espaces d'une distance de 40 m autour de constructions existantes. Cette enveloppe urbaine peut comporter des dents creuses c'est-à-dire des parcelles ou groupes de parcelles divisibles non construites dans l'enveloppe urbaine dont la taille est supérieure 750 m2. Cette définition est à combiner avec celle de hameau : 10 logements distincts éloignés de 40 m maximum les uns des autres.
La délimitation de la zone UN combine ces diverses définitions. Si la distance entre deux construction est supérieure à 40 m, ces logements sont exclus de l'enveloppe urbaine et donc non classé UN (mais A ou N). Il en est de même si la densité de 10 logements retenus pour caractériser un hameau n'est pas obtenue.
Il faut noter que ces définitions de même que celle d'une altitude maximale ont été validées lors d'une réunion technique qui s'est tenue à la DDT le 28 février 2022.

3) La zone UH concerne les secteurs déjà urbanisés de façon peu dense. Elle couvre la zone urbanisée de faible densité localisée à une altitude de moins de 700 m.

Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.

Cette zone est essentiellement localisée à l'ouest de Gérardmer. Le même principe de l'enveloppe urbaine évoqué précédemment est retenu pour la délimiter. Si les logements sont trop éloignés les uns des autres ou trop peu denses, ils sont reclassés A ou N.

Certaines extensions ont toutefois été réalisés afin de prendre en compte les projets des administrés qui se sont manifestés lors de la concertation.

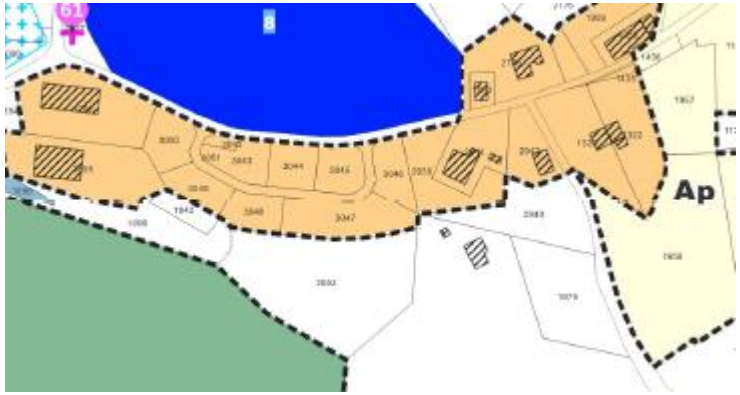

Lotissement autorisé

4) La zone UE constitue une zone destinée aux activités économiques. Les industriels et acteurs économiques ont été rencontrés lors de réunions spécifiques afin de prendre en compte les entreprises existantes mais également les projets d'extension. Le zonage UE correspond donc à l'occupation actuelle des parcelles.


Zone commerciale UE à l'Est de la ville

5) La zone UL constitue une zone urbaine de loisirs. Elle accueille les équipements touristiques majeurs du territoire. Il s'agit notamment du front bâti des berges ouest du lac avec les embarcadères, le casino, le centre des congrès espace Lac, l'école de voile et de canoë, le parc de loisir, la piscine, le bowling, divers espaces de restauration, l'union nautique. Il faut noter que les berges au droit de ces équipements ne sont plus naturelles (elles sont enrochées, bétonnées et occupées par des nombreux embarcadères). La bande inconstructible de la Loi Montagne ne s'y applique donc pas.



Les berges sont artificielles au droit de la zone UL du lac.

Le stade Henry Millan de même que le restaurant du refuge et sont également classés UL.

Le zonage anticipe également une activité nouvelle à vocation de loisirs souhaitant s'implanter en limite d'une zone UE (paintball, aire de loisirs)

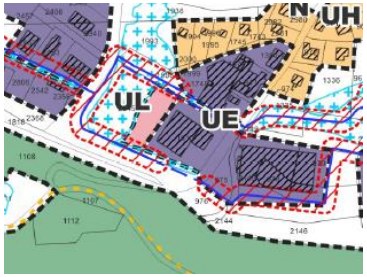

Zonage UL pour nouvelle activité



Stade Henry Millan



Restaurant le Refuge.

Enfin, les équipements en pieds des pistes sont classés ULh (l'indice h y autorisant l'hébergement). En effet, cet espace totalement urbanisé accueille de vastes parkings ainsi que les équipements et hébergements liés à la randonnée et au ski. Le devenir de cette zone est incertain et dans la cadre d'un projet touristique la procédure UTN sera menée. Le PLU fera alors l'objet d'une évolution afin d'intégrer le nouveau projet.



Le pied des pistes est artificialisé.

L'hôtel restaurant des Bas Rupt est également classé ULh.

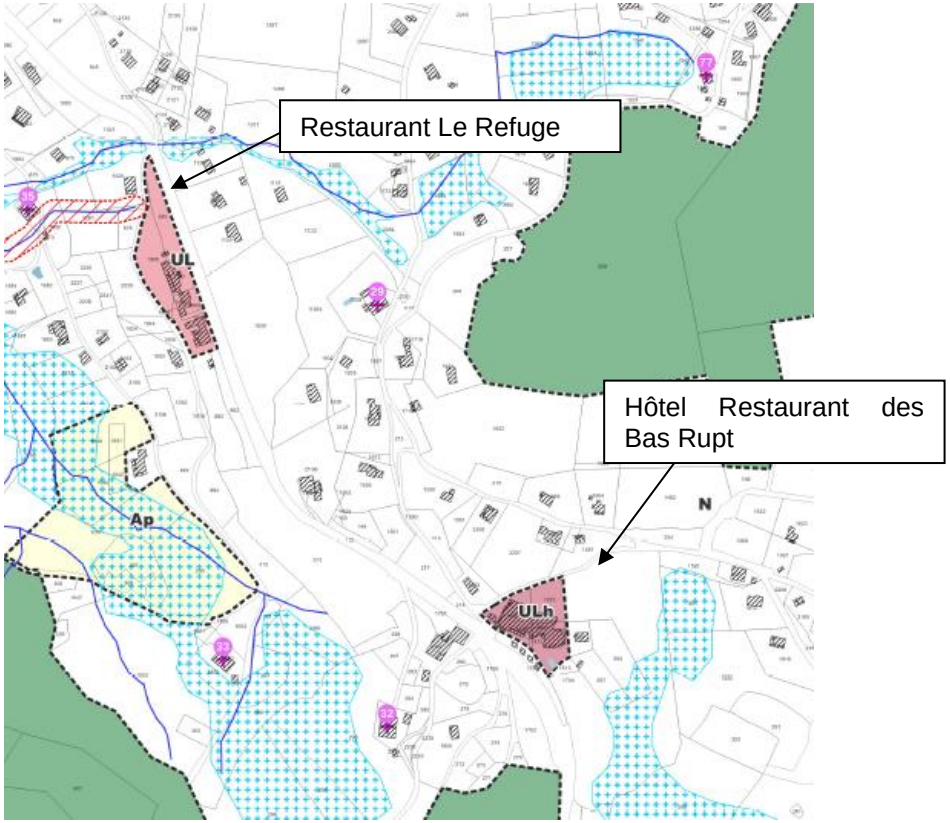

6) La zone UC est exclusivement réservée au camping. Trois de ces derniers sont situées en totalité ou en partie dans la bande des 300 m comptée depuis les rives naturelles du lac. Un dossier de demande de dérogation a été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 21 mai 2024. Le dossier produit figure en annexe du rapport de présentation. La commission a émis un avis favorable.

7) La zone A est vouée à l'activité agricole. La délimitation de cette zone a fait l'objet d'un travail associant la Chambre d'Agriculture des Vosges. Le diagnostic réalisé par cet organisme a permis de recenser les exploitations présentes, leurs ilots stratégiques et les bâtiments agricoles. Ces derniers ont tous bénéficié d'un zonage A étendu au minimum à 75 m autour des constructions. À noter que le nombre d'exploitant à Gérardmer est relativement réduit comparé à la taille de la commune.

Le centre équestre au sud du stade Henry Millan possède une vocation agricole mais les élus ont décidé de la conserver en zone UN, un contentieux existant entre le propriétaire et le locataire exploitant le centre équestre. Le zonage UN n'interdit en aucune façon la poursuite d'une activité agricole existante.

Si la zone A est réservée aux parcelles proches d'un bâtiment agricole existant, le zonage Ap est réservé aux espaces agricoles ne comportant aucun bâtiment. Ces espaces sont protégés de toute urbanisation pour des raison paysagères. Ils sont généralement localisés sur des côteaux largement soumis à la vue et doivent de ce fait rester inconstructible. Le maintien d'une activité agricole (sans construction d'un bâtiment) est primordial afin d'y maintenir les espaces ouverts et éviter leur colonisation par des boisements fermant le paysage.

Conformément à la définition de l'enveloppe urbaine présentée précédemment, si des constructions à usage d'habitation ne présentent pas une densité suffisante (pour être rattachées à une enveloppe urbaine) ou sont situées à plus de 700 m, un classement A leur est appliqué plutôt que N si ces logements sont proches d'un bâtiment agricole.

8) La zone N correspond à la zone naturelle et forestière. Conformément au code de l'urbanisme la zone N correspond pour la plupart à des parcelles non équipées en réseau ou insuffisamment équipées que les élus ont décidés de protéger en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- de l'existence d'une exploitation forestière ;

- de leur caractère d'espaces naturels et humide ;

- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles (périmètres de protection de captage) ;

- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues (PPRi).

Compte tenu de la grande diversité des zones N du territoire communal des secteurs ont été créées. Certains de ces secteurs sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Les secteurs sont les suivants :

- le secteur Nf englobe la forêt publique mais aussi des parcelles de la forêt privée (grandes parcelles) . En effet en plus des forêts gérées par l'ONF, des massifs forestiers privés d'une superficie importante ont été intégrés dans ce zonage. Le règlement y permet notamment les constructions nécessaires à l'exploitation forestière. Le secteur Nf représente la majeure partie en termes de surface de la zone N. Il est présent tout autour de la ville de Gérardmer. Dans ce secteur une carrière toujours en activité actuellement a été autorisée par arrêté préfectoral n°787/97 du 20 février 1997. Conformément à l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, la parcelle concernée apparait comme protégée en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. En conséquence y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

- le secteur NL correspond aux pistes de ski nordique et de descente. Ce secteur considéré comme un STECAL est localisé au sud-est de l'agglomération. Son emprise reprend celle du domaine skiable. Il comprend des équipements liés à la pratique du ski tel des pylônes et remontées mécaniques notamment.

Un second secteur NL comporte le tremplin de saut à ski.

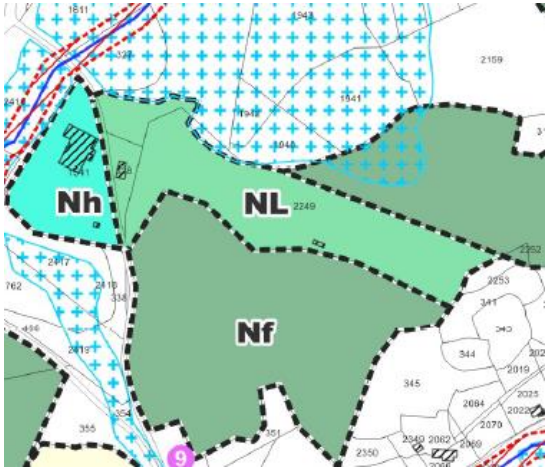

Tremplin de saut à skis classés NL

Le chalet situé dans la forêt communale et qui accueille notamment la vente des forfaits de ski est également classé NL ;



Chalet pour la vente de forfaits de ski

- le secteur Nh est réservé à l'hébergement et aux loisirs. Il s'agit également d'un STECAL qui correspond aux fermes auberges particulièrement

nombreuses à Gérardmer. Traditionnellement ces fermes auberges combinaient l'accueil touristique et l'agriculture de montagne dans le maintien des traditions marcaires.
Cette complémentarité est plus que jamais d'actualité pour préserver une montagne vivante et accueillante. Les fermiers-aubergistes jouent donc un rôle primordial dans l'entretien des paysages mais aussi en matière de protection de l'environnement du territoire et de développement local durable.
Le zonage NH a volontairement été réduit de façon à ne concerner que la ferme auberge et ses abords immédiats. Le zonage Nh est limitrophe de zones Nf ou encore NL ;



Exemple de zonage Nh en limite du domaine skiable

- dans le secteur NLh (STECAL) sont autorisés les équipements sportifs et de loisirs ainsi que l'hébergement de loisirs. Ce secteur accueille actuellement une activité de type acrobranche. Cette activité propose un parcours aventure compotant des parcours acrobatiques dans les arbres et sur les falaises et des escape Games pour les enfants. Le site qui comporte déjà des bâtiments d'une emprise au sol de 200 m^2 est totalement intégré dans la forêt. Il est invisible depuis le lac et la route qui le borde.

Une demande de dérogation a la Loi Montagne a été demandée dans la mesure ou les parcelles sont situées à 300m des limites des berges naturelles du lac ;


Entrée actuelle du site Acrosphère

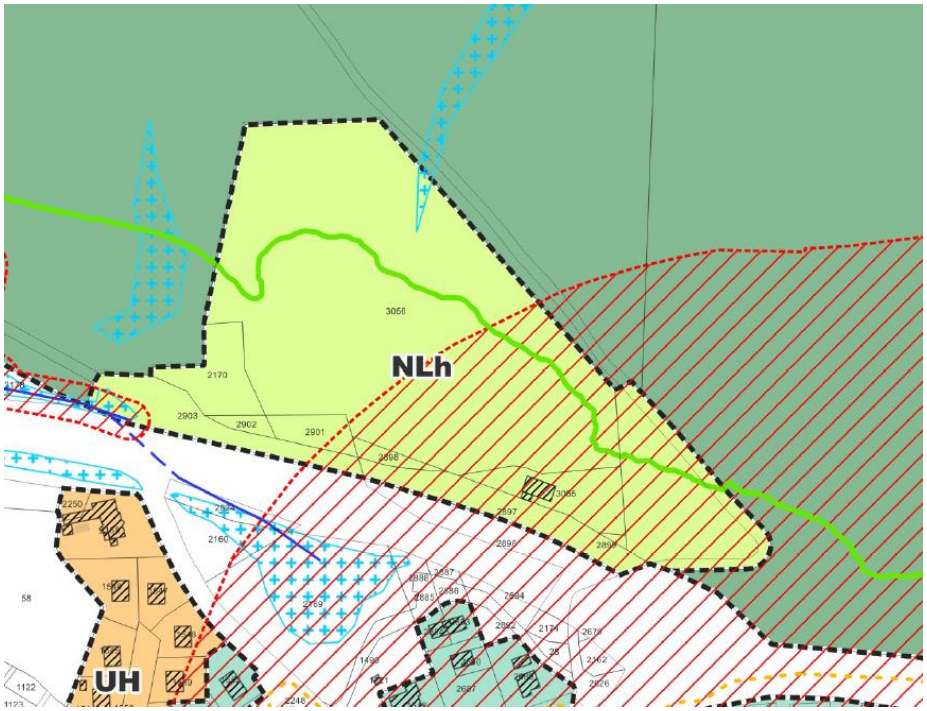

Le secteur NLh

- Le secteur NGV (STECAL) est réservé à l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce secteur est localisé à l'est de la ville en bordure d'une route et à proximité immédiate des commerces (supermarchés). Il accueille les gens du

voyage depuis une dizaine d'années ;



- le dernier secteur est zonée Nc et correspond au camping

La zone N comporte un secteur Nc réservé à l'exploitation d'un camping. Le camping des Myrtilles se localise au sud du territoire communal. Il est bordé de zones humides et possède un caractère naturel que les élus ont souhaité préserver par un zonage N.



Le camping des Myrtilles classé Nc

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Partie 4 : Justification des règles écrites

La justification des règles écrites est réalisée sous formes de tableaux ci-après.

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énoncé de la règle	Justification de la règle
Les articles 1, 2 et 3 décrivent le PLU et ses diverses zones.	Cette description a pour but d'informer le pétitionnaire et de faciliter la lecture du règlement écrit mais aussi cartographique.
● <u>Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme</u> Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver. En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits. Ces éléments patrimoniaux sont numérotés sur les plans de zonage et la liste apparait en annexe du présent règlement.	Ces éléments patrimoniaux sont situés en dehors de l'AVAP. Ils ont été repérés individuellement par les administrés volontaires dans le cadre de la concertation et par les services techniques de la ville. Les constructions sont repérées sur le plan de zonage afin de les localiser rapidement. En annexe figurent des photographies de chaque construction ainsi que ses références cadastrales. Les élus ont souhaité interdire tous les travaux détruisant les éléments remarquables. Aucune liste de travaux n'a été fournie afin de permettre une analyse au cas par cas. À noter qu'à la demande des personnes publiques associées et du service départemental de l'architecture notamment, le déplacement des éléments est également interdit.
● <u>Les secteurs concernés par des végétaux de forte valeur écologique ou des zones humides (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)</u> Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les végétaux ou les zones humides repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une autorisation du droit des sols. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant (exploitation forestière ou bois de chauffage). Dans les autres cas, une autorisation du droit des sols est demandée pour le défrichement partiel, la coupe ou l'abattage et ne peuvent être autorisés que pour l'une des conditions suivantes : • un motif d'intérêt général, • un état sanitaire le justifiant, Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente. Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage :	Les plans de zonage repèrent les végétaux de forte valeur écologique : il s'agit des parcs urbains localisés en ville et des zones humides. Ces éléments remarquables sont classés N. La protection des parcs urbains est une préoccupation forte de Géromois qui s'est exprimée lors des diverses réunions publiques. Ces parcs urbains outre leur intérêt paysager et écologique constituent également des ilots de fraicheur lors des canicules de plus en plus intenses. Les zones humides qui participent à la régulation des eaux de ruissellement notamment et servent de refuge à de nombreuses espèces animales et végétales ont été cartographiées par le bureau d'études Wacogne en février 2021. Cette étude est jointe en annexe du rapport de présentation. Les élus ont souhaité une protection souple des parcs urbains dont les arbres seront à remplacer à plus ou moins long terme. Les règles relatives à la préservation des zones humides ont fait l'objet d'une concertation avec les services de la police de l'eau. Elles permettent de les préserver non seulement vis-à-vis des constructions proches mais également vis-à-vis de divers travaux susceptibles de perturber leur alimentation en eau. C'est pourquoi notamment les décaissements ont également été limités.

• les constructions, • les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané, • le drainage par les réseaux, • les imperméabilisations, • les stockages, • les aménagements, • les nouveaux accès. Sont également interdits dans une bande de 10 m autour des zones humides figurées sur le plan de zonage, les décaissements de plus de 70 cm de profondeur sauf pour les constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.	Cette règle a été adaptée aux équipements publics (projet de déchetterie notamment à l'aval d'une zone humide).
- En application de l'article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme, « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme : 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ; 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section (articles L. 152-4 à L. 152-6 du Code de l'Urbanisme). » - En application de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. » - En application de l'article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme, « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »	Ces dispositions sont issues directement du code de l'urbanisme. À noter que les administrés avec l'appui des élus ont souhaités autoriser la reconstruction après sinistre. Le ban communal abrite en effet de nombreux bâtiments épars dont des fermes anciennes souvent habitées ou utilisées comme résidence de vacance. Compte tenu des restrictions introduites par le PLU (par exemple l'interdiction de nouveaux logements au delà d'une altitude de 700 m), la reconstruction après sinistre contribue à la préservation du bâti existant et évite la création de friches.

Zonage sismique : Le territoire communal est classé en zone de sismicité d'aléa modéré 3. Des règles de construction parasismique sont notamment applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Le zonage sismique ainsi que les dispositions relatives aux règles de construction parasismique sont définis par les articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8- 1 du code de l'environnement.	Permet une meilleure information des administrés
Règles relatives aux eaux pluviales et à l'imperméabilisation des sols	La ville de Gérardmer entourée de coteaux pentus et partiellement urbanisés est particulièrement sensible aux ruissellements dans un contexte de changement climatique. Les règles édictées en concertation avec les services techniques et le service instructeur permettent de limiter le ruissellement en favorisant l'infiltration.
Adaptation de la construction à son environnement topographique	Un des axes forts du PADD consiste à stopper le mitage et les constructions sur les coteaux afin de préserver le paysage à l'origine de l'attractivité de Gérardmer. Pour autant, toutes les constructions ne sont pas interdites sur les coteaux (les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisées). Les règles fixées permettent d'optimiser les terrassements et facilitent l'insertion paysagère des futures constructions.
Règles de recul par rapport aux cours d'eau identifiés sur les plans de zonage <u>Pour les cours d'eau à l'air libre</u> : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à l'air libre symbolisés sur le document graphique du PLU. Les aménagements, le stationnement, les remblais, et les sites de stockage sont également interdits dans ces espaces. La règle précédente ne s'applique pas aux annexes et aux extensions des constructions principales à conditions que la construction principale ou l'annexe soit située à plus de 4 m des berges des cours d'eau. Dans ce cas, les annexes et extensions des constructions principales peuvent être implantées à une distance minimale équivalente à celle de la construction principale mais en aucune façon à moins de 4 m des berges des cours d'eau. La règle précédente ne s'applique pas non plus aux constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.	La commune de Gérardmer possède la particularité de disposer de nombreux cours d'eau issus des côteaux et qui s'écoulent en direction du lac. Ces cours d'eau s'écoulent soit à l'air libre soit ont été busés. Un repérage précis des cours d'eau a été effectué lors des campagnes de terrain de 2023. Les services de la police de l'eau nous ont par ailleurs également communiqués le tracé des cours d'eau selon leur définition règlementaire. Les cours d'eau aérien génèrent une bande inconstructible de 10 m afin de préserver les berges mais aussi de protéger les biens et personnes des inondations. Comme ces cours d'eau traversent de nombreuses zones déjà bâties, des règles spécifiques ont été travaillés avec les services de l'Etat. Ces règles diffèrent pour les cours d'eau aérien et les cours d'eau busé. Ces règles permettent de préserver le cours d'eau et les annexes hydrauliques tout en permettant l'évolution des constructions déjà existantes. Les schémas rendent la règle plus facile à appréhender.

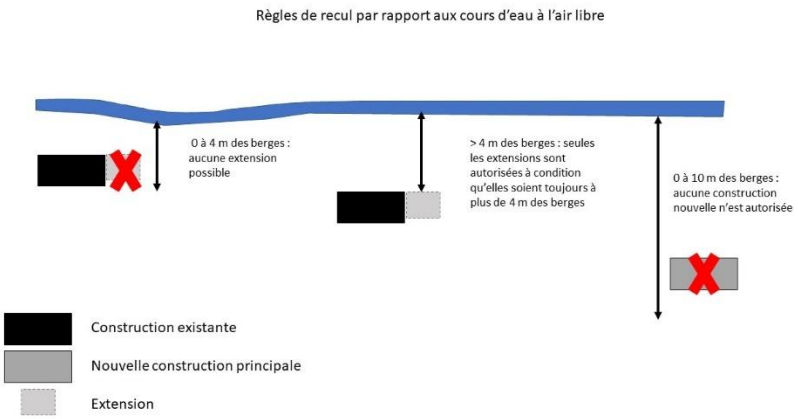

Pour les cours d'eau busés : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur les cours d'eau busés ni dans une bande de 2 m de part et d'autre du cours d'eau busé symbolisé sur le document graphique du PLU. La position précise du cours d'eau sera à déterminer par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
Les constructions sont autorisées dans une bande de 2 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau busé à condition qu'un accès au cours d'eau busé subsiste.

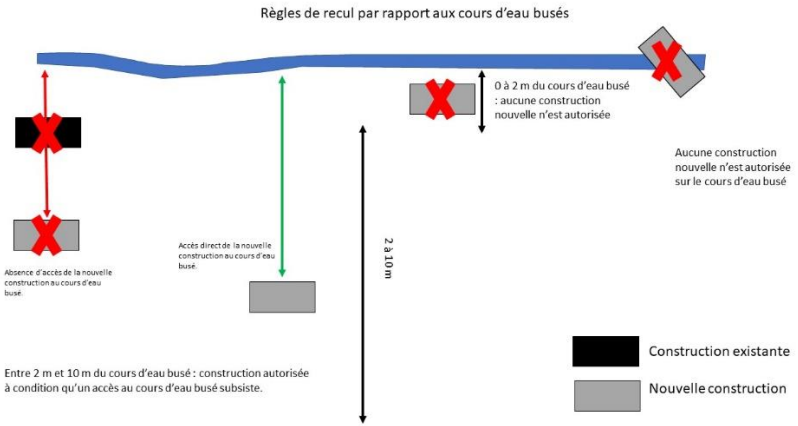

Règles de recul par rapport aux lisières forestières : Aucune construction nouvelle ne peut être autorisée à moins de 30 m des limites des lisières forestières ou à moins de 30 m des limites des secteurs Nf et NL identifiés sur les plans de zonage. Cette règle ne s'applique pas aux constructions, aménagements, stockages à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle ne s'applique pas non plus aux équipements indispensables et nécessaires à la pratique du ski. Cette règle ne s'applique pas aux extensions et aux annexes des constructions principales qui peuvent déroger au recul de 30 m et être implantées à une distance minimale équivalente à celle de la construction principale lorsque celle-ci ne respecte pas le recul précité sans pouvoir être inférieure à 15 m.	Cette règle est conforme à la doctrine des personnes publiques associées notamment dans le département des Vosges. Trois exceptions spécifiques à la commune de Gérardmer sont introduites. Les équipements d'intérêt collectifs sont exclus car une nouvelle déchetterie est en projet à moins de 30 m des limites NF ou NL. Les équipements nécessaires à la pratique du ski (remontés mécaniques, chalet pour la vente de forfait, tremplin de saut à skis…) ne sont pas concernés, ces équipements se localisant dans des bois ou à proximité immédiate. Les extensions et annexes des constructions principales existantes sont autorisées car diverses fermes auberges se localisent à moins de 30 m des forêts. Certaines fermes auberges sont implantées dans les massifs forestiers.
Normes de stationnement	Les normes de stationnement contribuent à sécuriser la circulation routière mais aussi les circulations douces. Des règles pour les vélos et pour les infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) ont également été définies. Pour répondre aux enjeux de la décarbonation.
Dérogation pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, non conformes au présent règlement pour les implantations par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives : Sauf mention contraire au règlement, les aménagements, transformations et extensions sont admis dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité par rapport à la règle de base.	Cette règle permet une adaptation des constructions existantes en évitant par exemple la création de décrochement (si la distance par rapport à la limite séparative du PLU est différente de celle de la construction déjà existante). Ces décrochement sont en effet particulièrement inesthétiques et peuvent entrainer des surcoûts financiers lors de leur réalisation.
Définitions utilisées dans le règlement	Ces définitions sont bien entendu adaptées au territoire communal de Gérardmer. À titre d'exemple, la définition des annexes qui définit une emprise au sol maximale des piscines a été élaborée afin d'éviter la prolifération de ce type d'équipement particulièrement consommateur d'eau pour les résidences secondaires dans un contexte de pénurie d'eau potable.

4.2. ZONE UV

<table>
<tr><th>Énoncé de la règle</th><th>Justification de la règle</th></tr>
<tr><td>UV1
<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Autorisé</th><th>Autorisé sous condition</th><th>Interdit</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activités de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>La zone UV concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UV couvre la zone urbanisée ancienne et récente de la ville. Elle est caractérisée par une urbanisation dense et accueille principalement des logements, des activités économiques et de nombreux commerces.

La zone UV comporte :
- un secteur UV1 qui correspond à la ville densément construite avec des constructions hautes,
- un service UV2 qui correspond aux extensions du centre ancien vers la partie basse des coteaux,
- un secteur UV3 qui correspond à un quartier en mutation accueillant notamment des logements collectifs.

Cette zone correspond donc à la ville et les divers secteurs présentent des typologies de constructions différentes.

Comme toutes les villes, la zone UV est multifonctionnelle avec un grand nombre de destinations et sous-destinations autorisé.</td></tr>
<tr><td>UV2
- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites de même que les éoliennes.
- Lorsqu'un programme de logements prévoit la construction ou l'aménagement de 3 logements ou plus ou de 300 m2 de surface de plancher au minimum, au moins 30 % de la surface de plancher doivent être réservés aux logements locatifs sociaux retenus pour l'application de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.
En cas d'opérations mixtes, ce pourcentage ne s'applique qu'à la part de surface</td><td>Ces règles ont été élaborées conformément au PADD. Ce dernier prévoit en effet d'augmenter le nombre de logements sociaux et de renforcer le commerce présent sur les axes principaux de la ville qui sont représentés sur les plans de zonage.</td></tr>
</table>

de plancher destinée à l'habitation. - Les constructions et installations destinées à l'industrie ne sont autorisées que si elles résultent du changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU et si elles sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, - Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt sont autorisées en cas de changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU ou, pour une construction neuve, dès lors que la surface de plancher de cette construction reste inférieure ou égale à 300 m². - Les nouvelles constructions à usage d'habitation de plus de 300 m^2 de surface de plancher sont interdites en zone UV2 uniquement. - Les châssis et serres sont autorisées, si leur importance ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme et que la construction est située sur une unité foncière comportant déjà une construction principale, - Les autres hébergements touristiques ne sont autorisés que s'il ne s'agit pas de de résidence mobile ou d'habitation légère de loisir. - Les éoliennes domestiques sont interdites. - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'appliquent aux secteurs localisés sur les plans de zonage. - Dans la zone UV1, au droit du figuré représentant les axes commerciaux, les changements de destination des commerces situés en rez-de chaussé sont interdits.	Les constructions industrielles et d'entrepôt disposent d'une zone spécifique UE et il n'y pas lieu de les autoriser au cœur de ville. Cette règle a pour but d'éviter les constructions à usage d'habitation d'un volume trop important dans le secteur UV2 (il s'agit de l'amorce des côteaux qui se prolongent par la zone UN ensuite). Cette disposition a pour but de préserver le paysage des coteaux et d'éviter la création de points d'appels visuels et de masquer les points de vue sur le lac et les montagnes environnantes. Les hébergements touristiques de type tiny house, résidence mobile ou habitation légère de loisir sont interdits afin de préserver les parcelles pour des logements principaux (et non secondaires). Les hébergements touristiques listés peuvent en effet être implantés à moindre coût et avec une rentabilité élevée pour le propriétaire. Compte tenu de l'objectif démographique présenté dans le PADD, la ville doit préserver son foncier pour des logements principaux. Compte tenu de la qualité architecturale et paysagère du centre ancien, il n'y a pas lieu d'y autoriser les éoliennes qui constituent des points d'appel visuel. Conformément au PADD, des OAP sectorielles et thématiques ont été élaborées pour imposer une densité minimale de logements et une certaine typologie et des logements sociaux (pour les OAP sectorielles). Conformément au PADD, les changements de destinations des commerces existants au rez de chaussée au droit des axes commerciaux sont interdits. Cette disposition vise à préserver la fonction commerciale de la ville et à éviter la transformation des commerces en garage ou en logement.
UV3 Implantations par rapport aux voies et emprises publiques : - La règle s'applique par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation automobile. Dans le cas contraire, ce sont les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui s'appliquent. - En secteur UV1 : Les façades principales des constructions devront s'implanter : - soit à l'alignement de la voie - soit à l'alignement des bâtiments limitrophes	Il s'agit des prospects actuels dans la zone UV1. La règle a pour but de pérenniser cette forme urbaine. Il s'agit des prospects actuels dans la zone UV2. La règle a pour but de

- En secteur UV2 : Les façades principales des constructions devront s'implanter entre 3 et 15 mètres de l'alignement. - En secteur UV3 : Aucune règle n'est imposée. Pour l'ensemble de la zone UV, des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes.	pérenniser cette forme urbaine. Le secteur UV3 correspond au quartier Kléber avec une forte densité de logements. Ce quartier est en pleine restructuration et il est prévu de le densifier. Les règles permettent cette densification.
<u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Dispositions générales - En secteur UV1 : Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives à condition que la hauteur à la gouttière ou à l'acrotère soit inférieure ou égale à 7 m. Les constructions de plus de 7m devront respecter un recul égal à H/2 avec minimum 3 mètres. **L≥ (H/2) min. 3 m.** 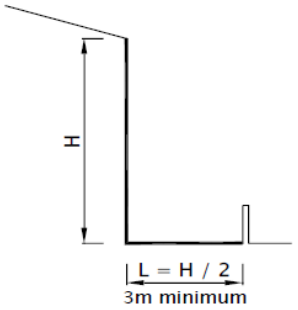 L'implantation des annexes n'est pas règlementée.	Ces marges de reculs sont celles qui existent en zone UV1. Elles permettent une bonne cohabitation entre riverains et préservent l'ensoleillement.
- En secteur UV2 : Les constructions et annexes sont autorisées sur les limites séparatives à condition que la hauteur à la gouttière ou à l'acrotère soit inférieure ou égale à 4 m. Les constructions et annexes de plus de 4m devront respecter un recul égal à H/2 avec minimum 3 mètres. - En secteur UV3 :	Il s'agit des distances existantes dans la zone UV2 que le PLU reconduit.

Non réglementé Dispositions particulières Les règles précédentes ne s'appliquent pas : - aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, - aux annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² qui n'ont pas de règles d'implantation, - aux extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces dispositions. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière : Dans le secteur UV2, la distance entre deux constructions principales implantées sur une même unité foncière doit être au moins de 10 m. Hauteur des constructions : - La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux. - En secteur UV 1 : la hauteur maximale des constructions principales est fixée à 12 m au faîtage ou à l'acrotère - En secteurs UV 2: la hauteur maximale des constructions principales est fixée à 10 m au faîtage ou à l'acrotère et 7m à la gouttière. - En secteur UV 3 : la hauteur maximale des constructions principales est fixée à 14 m au faîtage ou à l'acrotère. - Dans l'ensemble du secteur UV : la hauteur des annexes est limitée à 4 m à la gouttière ou à l'acrotère et 6 m au faîtage. Ces règles ne s'appliquent pas : - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension, de réfection de toiture hors surélévation.	La zone UV3 est destinée à être densifiée. Cette règle introduit une certaine souplesse afin de permettre l'évolution des constructions existantes et les constructions techniques publiques de faible emprise. Ces dernières doivent en effet répondre à des impératifs techniques d'implantation qui peuvent ne pas correspondre avec les règles du PLU. Les hauteurs sont celles des bâtiments existants. Ces derniers sont bien adaptés au contexte paysager et le PLU reconduit ces hauteurs. Les équipements publics sont exemptés des règles de hauteur car ils doivent souvent répondre à des impératifs fonctionnels et font l'objet d'une esthétique soignée du fait de l'intervention d'architectes. Cette règle permet l'évolution des constructions existantes sans pour autant remettre en cause le paysage urbain (les bâtiments concernés sont peu nombreux).
UV4 Constructions principales : - Une toiture à deux pans principaux devra couvrir au minimum 70% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation. La pente de ces deux pans sera	Les règles relatives à l'aspect extérieur sont limitées car la zone est couverte par le SPR. Les règles du PLU rappellent donc cette servitude d'utilité publique et se concentrent sur les toitures (particulièrement visibles du fait de l'implantation topographique de la ville) et les annexes (nombreuses à Gérardmer). Les règles

comprise entre 20 et 35 degrés. - L'aspect des toitures sera à dominante rouge vieilli - Les toitures terrasses ne devront pas faire apparaître leur complexe d'étanchéité (végétalisation, gravier). - Les garages métalliques sont interdits. - Les extensions doivent présenter le même style que la construction existante Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...) ne peuvent être employés nus en paroi extérieure et doivent être revêtus. Annexes : - Les annexes seront traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant. Elles devront présenter un aspect extérieur qui respectent les tons de la construction principale, ou être composées par un bardage d'aspect bois. - Le ou les pans de la toiture auront une pente maximale de 35°. - En cas d'édification d'une clôture, celle-ci sera d'une hauteur maximum de 1m70 sur emprise publique et sur limite séparative. Elle sera composée soit d'une haie, de panneaux à claire voie ou d'une grille ou d'un grillage de couleur sombre. La construction d'un mur ne sera acceptée qu'en cas de nécessité de soutènement. - Dans le cas où l'unité foncière est couverte par le SPR, c'est ce règlement qui s'applique. Équipements techniques - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur…) sont autorisés à condition d'être intégrés à la construction principale ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture…). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol dans la limite de 50 m^2 d'emprise au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage…).	édictées sont des règles de bon sens qui reconduisent l'aspect extérieur des constructions existantes depuis plusieurs décennies. Il s'agit des pentes des constructions de ce type existantes. Elles sont adaptées au climat montagnard. Ce type de clôture permet de limiter les incidences paysagères et de préserver les vues sur le lac et les massifs montagneux des alentours. Ces types d'équipements techniques sont de plus en plus nombreux et les élus ont souhaiter édicter des règles simples afin de préserve le paysage urbain et limiter les troubles de voisinage.
UV5 Dispositions générales : - Dans le secteur UV1 : 20 % au moins de la superficie des terrains doivent être enherbés/végétalisés. Au plus 50 % des surfaces des toitures végétalisées et des	Comme déjà mentionné, la ville est sujette à d'importants phénomènes de ruissellement. Ces règles permettent de les limiter en privilégiant l'infiltration et en préservant des espaces verts qui constitueront alors des îlots de fraicheur et de

stationnements enherbés peuvent être pris en compte pour le calcul de cette superficie. - Dans le secteur UV2 : 50 % au moins de la superficie des terrains doivent être enherbés/végétalisés. Au plus 50 % des surfaces des toitures végétalisées et des stationnements enherbés peuvent être pris en compte pour le calcul de cette superficie. En UV3 : Non réglementé Dispositions particulières : - Dans le cas où l'unité foncière est déjà dépourvue d'espace vert, la règle précédente ne s'applique pas.	biodiversité. Le secteur UV3 qu'il est prévu de densifier n'est pas soumis à ces règles. Il comportera néanmoins des espaces verts. Le programme réalisé par les bailleurs sociaux sensibilisés à ces aspects sera en effet au préalable validé par les élus. La zone UV comporte en effet des unités foncières totalement urbanisées (par des constructions et des stationnements). IL n'est donc pas prévu d'imposer des espaces verts pour ces parcelles en cas de nouvelles constructions. Cette disposition n'est pas pénalisante en termes de paysages et de biodiversité car la zone UV est ponctuée de parc urbain classé N et dont les végétaux sont à préserver. Les côteaux sont de plus occupées par des prairies et des espaces non construits que le PLU préserve.
UV7 Accès - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. - Le nombre des accès sur les voies publiques et leur localisation peut être limité dans l'intérêt de la sécurité et du déneigement à 1 accès pour les constructions à usage d'habitation. Aucun accès ne devra avoir une largeur inférieure à 4 mètres et une largeur de maximum de 6 mètres linéaires pour les constructions à usage d'habitation sauf lorsque la topographie ou la configuration de la parcelle justifie une largeur plus importante. - Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur les passées communales sauf service public ou d'intérêt collectif. Voirie - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles	Ces règles ont été travaillés avec le service instructeur et le service voirie. Elles permettent de sécuriser les trafics et les accès dans un contexte de zone de montagne qui peut être accidentogène. Les passés participent au paysage urbain de Gérardmer et sont caractéristiques du caractère montagnard. Ces cheminements doivent donc être préservés et ne peuvent servir de support à des accès privatifs.

doivent desservir. - La sécurité des usagers et des riverains de toute voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation automobile devra être garantie, ainsi que la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagères. - Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes : • largeur minimale de la chaussée de 5 mètres pour les voies à double sens ; • largeur minimale de la chaussée de 3.5 mètres pour les voies à sens unique ; • les voies en impasse doivent comporter, à leur entrée, un espace aménagé suffisant pour rassembler les bacs de collecte des déchets et les boîtes aux lettres de l'ensemble des constructions desservies.	
UV8 Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement public. En-dehors des zones raccordables définies par la collectivité compétente, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, toute construction ou installation devra disposer d'un assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et en respect des prescriptions du service public d'assainissement non collectif. Pour les eaux usées non domestiques : les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, conformément aux règlementations en vigueur. Eau potable Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable. En-dehors des zones desservies définies par la collectivité compétente, l'alimentation en eau potable se fait dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés. Électricité, téléphone, télédiffusion, réseau de communication électronique - Les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés sauf contraintes techniques particulières à justifier. - Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. L'installation doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux de télécommunication.	Comme précédemment, le règlement a été travaillé avec le service instructeur et le service compétent de la communauté de communes. Les règles ont pour but d'éviter toute pollution de la ressource en eau mise à mal par les périodes de sécheresse prolongées. La mise en souterrain des lignes est pratiquée de longue date à Gérardmer et permet de préserver le paysage urbain.

4.3. ZONE UN

<table>
<tr><th>Énoncé de la règle</th><th>Justification de la règle</th></tr>
<tr><td>UN1
<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Autorisé</th><th>Autorisé sous condition</th><th>Interdit</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activités de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td><td>La zone urbaine dite " zone UN " concerne principalement les secteurs partiellement urbanisés situés à une altitude supérieure à 700 m, les secteurs partiellement urbanisés concernés par la bande de 300 m comptée à partir des rives naturelles du lac et les zones de captage des eaux potables.

Du fait de la forte consommation d'espace engendrée par ces quartiers, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites au-delà d'une altitude de 700 m et dans la bande des 300 m comptée à partir des rives naturelles du lac, et pour préserver la qualité de l'eau, les zones de captages des eaux potables.

Dans cette zone sont autorisées uniquement les aménagements, extensions et annexes des constructions existantes et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous conditions.

Cette zone doit être préservée pour les raisons suivantes :
- Limitation de l'artificialisation des sols
- Préservation de la ressource en eau
- Contrainte d'accès et de déneigement en altitude
- Capacité des réseaux publics

Les destinations et sous destinations autorisées reflètent la volonté des élus de limiter l'urbanisation.
Du fait de son statut de commune de montagne, les équipements sportifs sont autorisés au-delà de 700 m (la zone UN en comporte déjà). Il en de même des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés qui sont indispensable à l'équipement de cette zone UN urbanisée partiellement.</td></tr>
<tr><td>UN2
- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites.
- Les constructions à destination d'habitation, les hôtels et les autres hébergements touristiques ne sont autorisées que s'il s'agit d'une extension d'une construction existante ayant déjà cette destination ou sous-destination. Cette</td><td>Les restrictions imposées sont compatibles avec la volonté de limiter l'urbanisation des côteaux. Les élus souhaitent toutefois autoriser le développement des constructions existantes. La limite de 40 % de l'emprise au sol existante dans la limite de 250 m2 est jugée compatible avec la protection paysagère des côteaux. La zone UN héberge des hôtels et hébergements</td></tr>
</table>

extension sera d'emprise au sol modérée, c'est-à-dire au maximum de 40 % de l'emprise au sol existante et dans la limite de 250 m2 de surface de plancher par construction. - Les sous-destinations activités de services avec accueil d'une clientèle et bureaux ne sont autorisées que si leur emprise au sol est au maximum de 70 m2. - Le changement de destination en habitation est interdit pour les constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLU. - Les annexes des destinations et sous destinations autorisées sont permises si leur emprise au sol cumulée est au maximum de 70 m2. - Les éoliennes domestiques sont interdites.	touristiques d'une emprise au sol non négligeable qui peuvent ainsi se développer. Le caractère touristique de la ville de Gérardmer n'est donc pas remis en cause. Les élus souhaitent renforcer les services offerts au Gérômois. Pour cela les sous-destinations activités de services avec accueil d'une clientèle et bureaux ne sont autorisées. La limite de 70m2 est jugée compatible avec la protection paysagère des côteaux et ce d'autant plus que des règles sont fixées pour l'implantation des constructions dans la pente (Cf. les dispositions générales). Les constructions sont toutes dotées d'annexes (pour abriter du bois mais aussi des engins de déneigement par exemple). La taille fixée à 70 m2 correspond à la taille moyenne des annexes présentes.
UN3 Implantations par rapport aux voies et emprises publiques Dispositions générales - La règle s'applique par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation automobile. Dans le cas contraire, ce sont les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui s'appliquent. - La façade sur rue des constructions principales doit être implantée dans une bande comprise entre 3 m et 15 m de l'alignement de la voie. - Les annexes doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 m. - Pour l'ensemble de la zone UN, des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes. Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	Il s'agit des prospects actuels dans la zone UN1. La règle a pour but de pérenniser cette forme urbaine. Elle est suffisamment souple pour permettre une implantation prenant en compte la pente des coteaux. En effet, afin de limiter les terrassements, des implantations avec un recul variable par rapport à la voie peuvent s'avérer nécessaires. Cette règle est édictée pour des raisons de sécurité (sortie du garage sur la voie publique avec une visibilité suffisante. Cette règle introduit une certaine souplesse. Le service instructeur pourra effectuer une analyse au cas par cas et émettre des prescriptions spécifiques tenant compte de la pente et des points de vue notamment. Cette disposition permet l'évolution des bâtiments existants ne respectant pas les règles précédentes en évitant par exemple la création de décrochement inesthétique.

Dispositions générales - Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. D ≥ H/2 avec 3 mètres min. 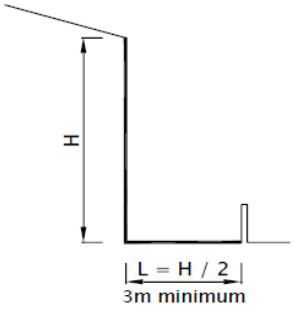 	Ces marges de reculs sont celles qui existent en zone UN1. Elles permettent une bonne cohabitation entre riverains et préservent l'ensoleillement.
- L'implantation des annexes d'une hauteur inférieure à 4 m n'est pas réglementée. - Les annexes d'une hauteur supérieure à 4 m devront respecter un recul de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points.	Cette disposition limite la consommation foncière pour les annexes peu hautes. Pour les annexes de plus de 4 m de hauteur, la règle édictée en raison de l'ensoleillement est maintenue.
Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas : • aux rampes d'accès implantées dans une bande de 3 m de profondeur par rapport à la limite séparative, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, • aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter sur une limite au plus ou avec un recul supérieur ou égal à 1 m, • aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension.	Ces règles permettent l'évolution du bâti existant mais aussi la prise en compte de la pente. Si cette dernière est importante des rampes d'accès sont nécessaires. Ces rampes permettent une sécurisation des cheminements et un moindre impact paysager en réduisant les terrassements.
Hauteur des constructions La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel avant	

travaux. Dispositions générales - La hauteur est limitée à 7 m à la gouttière et à 10 m au faîtage (ou à l'acrotère). - La hauteur maximale des annexes est limitée à 4 m à la gouttière et 6 m au faitage. Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas : • aux constructions nécessaires aux services publics, • aux constructions d'intérêt collectif ne constituant pas des bâtiments. • aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension, de réfection de toiture hors surélévation.	Les hauteurs sont celles des bâtiments existants. Ces derniers sont bien adaptés au contexte paysager et le PLU reconduit ces hauteurs. Les équipements publics sont exemptés des règles de hauteur car ils doivent souvent répondre à des impératifs fonctionnels et font l'objet d'une esthétique soignée du fait de l'intervention d'architectes. Cette règle permet l'évolution des constructions existantes sans pour autant remettre en cause le paysage urbain (les bâtiments concernés sont peu nombreux).
UN4 Idem UV4	Idem UV4
UN5 - Voir les dispositions générales concernant les abords de la construction. - 60 % au moins de la superficie des terrains doivent être plantés et aménagés en espaces verts. Au plus 70 % des surfaces des toitures végétalisées et des stationnements enherbés peuvent être pris en compte pour le calcul de cette superficie.	Idem UV5. Le coefficient d'espace verts est toutefois plus important afin de limiter les ruissellements en zone apicale en privilégiant l'infiltration des eaux et afin de réduite les incidences paysagères des constructions sur les coteaux largement soumis à la vue.
UN7 Accès - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. - Le nombre des accès sur les voies publiques et leur localisation peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aucun accès ne devra avoir une largeur inférieure à 4 mètres et une largeur de	Ces règles ont été travaillés avec le service instructeur et le service voirie. Elles permettent de sécuriser les trafics et les accès dans un contexte de zone de montagne qui peut être accidentogène. Compte tenu de la pente plus importante en zone UN qu'en zone UV et du peu

maximum de 6 mètres linéaires pour les constructions à usage d'habitation sauf lorsque la topographie ou la configuration de la parcelle justifie une largeur plus importante. - Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur les passées communales sauf service public ou d'intérêt collectif. Voirie - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - La sécurité des usagers et des riverains de toute voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation automobile devra être garantie, ainsi que la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagères. - Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes : • largeur minimale de la chaussée de 4 mètres pour les voies à double sens ; • largeur minimale de la chaussée de 3 mètres pour les voies à sens unique ; • les voies en impasse doivent comporter, à leur entrée, un espace aménagé suffisant pour rassembler les bacs de collecte des déchets et les boîtes aux lettres de l'ensemble des constructions desservies.	de constructions autorisées en zone UN, la largeur des accès et des chaussées a été adaptée. Les passés participent au paysage urbain de Gérardmer et sont caractéristiques du caractère montagnard. Ces cheminements doivent donc être préservés et ne peuvent servir de support à des accès privatifs.
UN8 Idem UV8	Idem UV8

4.4. ZONE UH

Énoncé de la règle	Justification de la règle
UH1 	Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit
---	---	---	---	---
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services avec accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne					La zone UH concerne les secteurs déjà urbanisés de façon peu dense. La zone UH couvre la zone urbanisée de faible densité localisée à une altitude de moins de 700 m. Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat. Comme pour la zone UV, cet espace est multifonctionnel avec un grand nombre de destinations et sous-destinations autorisées. L'objectif du PLU consiste à densifier la zone UH mais sans pour autant perdre l'image de hameau et atteindre la densification souhaitée en zone UV. Cet espace situé en entrée de ville participe en effet à la première image que découvre le visiteur en provenance de l'Ouest.
UH2 - Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites. - Lorsqu'un programme de logements prévoit la construction ou l'aménagement de 3 logements ou plus ou de 300 m2 de surface de plancher au minimum, au moins 30 % de la surface de plancher doivent être réservés aux logements locatifs sociaux retenus pour l'application de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation. - Les nouvelles constructions à usage d'habitation de plus de 250 m² de surface de plancher sont interdites.	Ces règles ont été élaborées conformément au PADD qui prévoit en effet d'augmenter le nombre de logements sociaux. Cette règle a pour but de limiter les constructions à usage d'habitation d'un volume trop important dénaturant l'aspect des hameaux.

- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et dont la destination est interdite dans la zone sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante. - Les châssis et serres sont autorisées si leur importance ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme et que la construction est située sur une unité foncière comportant déjà une construction principale. - L'emprise au sol des constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt ou de bureaux est limitée à 100 m2. - Les autres hébergements touristiques ne sont autorisés que s'il ne s'agit pas de de résidence mobile ou d'habitation légère de loisirs. - Les éoliennes domestiques sont interdites. - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'appliquent aux secteurs localisés sur les plans de zonage.	Cette règle permet l'évolution des quelques constructions existantes qui ne répondent pas aux destinations autorisées par le PLU. Les constructions industrielles et d'entrepôt disposent d'une zone spécifique UE et il n'y pas lieu de les autoriser dans la zone UH. Les hébergements touristiques de type tiny house, résidence mobile ou habitation légère de loisir sont interdits afin de préserver les parcelles pour des logements principaux (et non secondaires). Les hébergements touristiques listés peuvent en effet être implantés à moindre coût et avec une rentabilité élevée pour le propriétaire. Compte tenu de l'objectif démographique présenté dans le PADD, la ville doit préserver son foncier pour des logements principaux. Compte tenu de la qualité architecturale et paysagère de cette zone, il n'y a pas lieu d'y autoriser les éoliennes qui constituent des points d'appel visuel. Conformément au PADD, des OAP thématiques ont été élaborées pour imposer une densité minimale de logements et ainsi contribuer à une moindre consommation d'espace.
UH3 Idem UN3 **<u>Emprise au sol</u>** - L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone. - L'emprise au sol des nouvelles constructions ne peut excéder 150 m2 par construction. - Par dérogation, la construction d'une extension ou d'une annexe supplémentaire au plus et d'une emprise au sol maximale de 20 m², peut être admise sur une unité foncière lorsque le pourcentage d'emprise au sol des constructions excède déjà 20%.	Idem UN3 Ces règles ont pour but de préserver l'aspect de hameau mais permettent néanmoins une certaine densification de la zone. Les projets les plus denses doivent s'implanter en ville (zone UV).
UH4	Idem UN4
UN5	Le coefficient d'espace vert est adapté au contexte paysager et topographique de

- Voir les dispositions générales concernant les abords de la construction. - La surface végétalisée doit être supérieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière. Les toitures végétalisées sont prises en compte pour 50 % de leur surface dans le calcul de la surface végétalisée.	la zone.
UH7 Idem UN7 Les largeurs de voies sont toutefois adaptées au contexte topographique car les pentes sont moindres.	Idem UN7
UH8 Idem UN8	Idem UN8

4.5. ZONE UE

<table>
<tr><th>Énoncé de la règle</th><th>Justification de la règle</th></tr>
<tr><td>UE1
<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Autorisé</th><th>Autorisé sous condition</th><th>Interdit</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activités de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>Cette zone monospécifique est dédiée aux activités économiques hormis pour les hôtels et autres hébergement touristiques qui bénéficient de zones dédiées.</td></tr>
<tr><td>UE2
- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites de même que les éoliennes.
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-après.
• Les constructions à usage d'habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaire à l'activité à condition qu'il s'agisse d'extension ou d'être intégrées au volume des bâtiments d'activités dans la limite</td><td>Afin d'éviter que la zone UE devienne une zone d'habitat majoritaire, l'implantation des constructions à destination de logement est strictement encadrée.</td></tr>
</table>

de 150 m² de surface de plancher. • Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et dont la destination est interdite dans la zone, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.	Cette règle permet l'évolution des constructions existantes sans pour autant réaliser des sous-secteurs. La zone UE est donc homogène.
UE3 Implantations par rapport aux voies et emprises publiques Dispositions générales - La règle s'applique par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation automobile. Dans le cas contraire, ce sont les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui s'appliquent. - Les saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, rampes d'accès, avancées de toits, enseignes…) ne sont pas prises en compte pour l'application de la règle.	
- Le long de la route départementale 417 hors agglomération (telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route et délimitée par des panneaux d'entrée et de sortie), toute construction nouvelle située en première ligne doit respecter un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement. - Le long des autres voies, les constructions devront s'implanter : ▪ soit à l'alignement de la voie ▪ soit à l'alignement des bâtiments limitrophes ▪ soit à plus de 3 m de l'alignement. - Les annexes doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 m.	Dans la mesure où la zone UE est susceptible d'accueillir un flux important de véhicules VL et PL, les marges de recul par rapport à la RD 417 sont importantes afin de dégager la visibilité. Cette règle est assouplie pour les autres voies afin de densifier l'espace et réduire la consommation foncière pour les activités économiques.
- Des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes.	Cette règle introduit une certaine souplesse et autorise un avis au cas par cas en fonction de l'activité et de la situation de l'entreprise.
Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension.	Cette règle permet l'adaptation des constructions existantes ne respectant pas les nouvelles règles du PLU (très peu de constructions sont concernés).
Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives Dispositions générales - Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être	Cette règle permet de limiter les phénomènes d'ombre portée.

au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. D ≥ H/2 avec 3 mètres min. 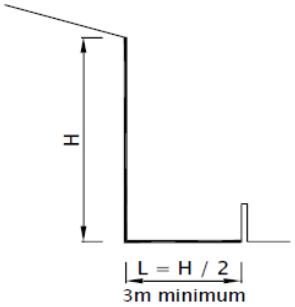 	
Cette règle ne s'applique pas pour les constructions de moins de 4 mètres de hauteur qui peuvent s'implanter sur la limite. - L'implantation des annexes et des extensions d'une hauteur inférieure à 4 m n'est pas réglementée. - Les annexes et extensions d'une hauteur supérieure à 4 m devront respecter un recul de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points.	Il est considéré que la hauteur de 4 m n'est pas préjudiciable pour les parcelles voisines et ce d'autant plus que la zone UE est vouée aux activités économiques.
Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas : • aux rampes d'accès implantées dans une bande de 5 m de profondeur par rapport à la limite séparative, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, • aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter sur une limite au plus ou avec un recul supérieur ou égal à 1 m, • aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension.	Cette règle introduit une certaine souplesse afin de permettre l'évolution des constructions existantes et les constructions techniques publiques de faible emprise. Ces dernières doivent en effet répondre à des impératifs techniques d'implantation qui peuvent ne pas correspondre avec les règles du PLU.
Hauteur des constructions Dispositions générales - La hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux. - La hauteur des constructions existantes dont la destination est interdite dans la zone est limitée à 10 m au faîtage ou à l'acrotère et 7 m à la gouttière. Elle est	Les hauteurs sont celles des bâtiments existants. Ces derniers sont bien adaptés au contexte paysager et le PLU reconduit ces hauteurs.

limitée à 12 m au faîtage ou à l'acrotère pour les autres destinations. La hauteur des annexes est limitée à 4 m à la gouttière et 6 m au faîtage ou à l'acrotère. Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas : • aux constructions nécessaires aux services publics, • aux constructions d'intérêt collectif ne constituant pas des bâtiments.	Les équipements publics sont exemptés des règles de hauteur car ils doivent souvent répondre à des impératifs fonctionnels et font l'objet d'une esthétique soignée du fait de l'intervention d'architectes.
UE4 - Une construction à deux pans principaux devra couvrir au minimum 70 % de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation. - Au minimum, un tiers de la surface des façades des constructions devra être couverte de bois ou de matériaux d'aspect bois. Cette règle ne s'applique pas aux constructions destinées aux habitations. - En cas d'édification d'une clôture, celle-ci sera d'une hauteur maximum de 1m70 sur emprise publique et sur limite séparative. Elle sera composée soit d'une haie, de panneaux à claire voie ou d'une grille ou d'un grillage de couleur grise à noire. La construction d'un mur ne sera acceptée qu'en cas de nécessité de soutènement. - Pour tous les nouveaux bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 1000 m2, il est exigé de les équiper de systèmes de panneaux solaires sur au moins 30 % de la surface de toiture. - Dans le cas où l'unité foncière est couverte par le SPR, c'est ce règlement qui s'applique.	Malgré le caractère économique de la zone, les règles imposent des constructions compatibles avec le paysage et l'ambiance urbaine de la ville de Gérardmer. Pour cela, les toitures, façades et clôtures sont règlementées en privilégiant des toitures deux pans et le bois. La hauteur et la nature des clôtures aèrent le paysage et préservent les vues lorsqu'elles existent. Cette règle contribue à la décarbonation et à la lutte contre le réchauffement climatique.
UE5 - La surface végétalisée doit être supérieure ou égale à 30 % de la surface de l'unité foncière. Les toitures végétalisées sont prises en compte pour 50 % de leur surface dans le calcul de la surface végétalisée. Disposition particulière : La règle précédente ne s'applique pas lorsque l'unité foncière est déjà dépourvue d'espace vert.	Cette règle contribue à préserver des îlots de fraicheurs et de biodiversité. .
UE7 Accès - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte	Ces règles ont été travaillés avec le service instructeur et le service voirie. Elles permettent de sécuriser les trafics et les accès.

tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. - Le nombre des accès sur les voies publiques et leur localisation peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aucun accès à une construction destinée à l'habitation ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres. - Les accès aux autres bâtiments doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres. - Tout nouvel accès sur les RD 417 et 423 est interdit en-dehors des limites de l'agglomération. Voirie - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - La sécurité des usagers et des riverains de toute voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation automobile devra être garantie, ainsi que la liberté de passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagères. - Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes : • largeur minimale de la chaussée de 6 mètres ; • les voies en impasse de plus de 100 m de longueur doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour ; • la place de retournement devra être aménagée de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.	Les emprises sont adaptées au trafic PL. Cette règle est édictée pour la sécurité routière (trafic important sur les RD concernées). Les emprises sont adaptées au trafic PL des zones d'activités économiques.
UE8 Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement public. En-dehors des zones raccordables définies par la collectivité compétente, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, toute construction ou installation devra disposer d'un assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et en respect des prescriptions du service public d'assainissement non collectif. Pour les eaux usées non domestiques : les eaux usées non domestiques ne	Les règles ont pour but d'éviter toute pollution de la ressource en eau mise à mal par les périodes de sécheresse prolongées.

peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, conformément aux règlementations en vigueur. Eau potable Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable. En-dehors des zones desservies définies par la collectivité compétente, l'alimentation en eau potable se fait dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés. Électricité, téléphone, télédiffusion, réseau de communication électronique - La création, ou l'extension des réseaux, de télécommunications doivent être mis en souterrain, sauf contraintes techniques particulières.	La mise en souterrain des lignes est pratiquée de longue date à Gérardmer et permet de préserver le paysage urbain.

4.6. ZONE UL

<table>
<tr><th>Énoncé de la règle</th><th>Justification de la règle</th></tr>
<tr><td>UL1
<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Autorisé</th><th>Autorisé sous condition</th><th>Interdit</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activités de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td></td><td>ULh</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td></td><td>ULh</td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td><td>Cette zone monospécifique est dédiée aux activités de loisirs et aux hébergements touristiques.

Comme pour toutes les zones U, les réseaux équipent les parcelles.</td></tr>
<tr><td>UL2
- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 sont interdites de même que les éoliennes.
Les constructions à usage d'habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction sont autorisées si elles sont strictement nécessaires à l'activité et à condition qu'il s'agisse d'extension ou si elles sont intégrées au volume des bâtiments d'activités dans la limite de 150 m² de surface de plancher.</td><td>Ces règles sont compatibles avec le tableau de destinations et sous-destinations autorisées. Elles délimitent le secteur ULh pour lequel certains hébergements touristiques sont interdits. En effet, les tiny house, de résidence mobile ou d'habitation légère de loisirs sont des hébergements touristiques peu valorisant qui ne sont pas compatibles avec les constructions présentes dans une zone urbaine en prise directe avec la ville.</td></tr>
</table>

- En plus des destinations et sous destinations autorisées dans la zone UL, Les hôtels et les autres hébergements touristiques ne sont autorisés que s'ils sont localisés dans le secteur ULh et s'il ne s'agit pas de résidence mobile ou d'habitation légère de loisirs.	
UL3 Implantations par rapport aux voies et emprises publiques : Dispositions générales - Toute construction nouvelle située en première ligne devra respecter un recul minimum de 3 m. - Les annexes doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 m. - Pour l'ensemble de la zone UL, des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes. Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives : Dispositions générales - Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. D ≥ H/2 avec 3 mètres min.	La distance de 3 m est jugée suffisante pour permettre une certaine aération des équipements touristiques mais aussi des circulations et accès facilités en limitant les éventuelles nuisances aux riverains directs. Cette règle introduit une certaine souplesse et autorise un avis au cas par cas en fonction de l'activité et de la situation de l'équipement. Cette règle permet l'adaptation des constructions existantes ne respectant pas les nouvelles règles du PLU. Cette règle permet de limiter les phénomènes d'ombre portée.

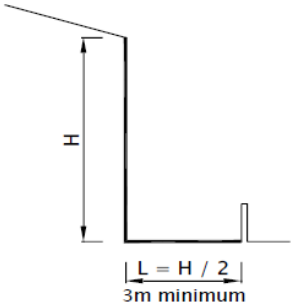 - Cette règle ne s'applique pas pour les constructions de moins de 4 mètres de hauteur qui peuvent s'implanter sur la limite. - L'implantation des annexes d'une hauteur inférieure à 4 m n'est pas réglementée. - Les annexes d'une hauteur supérieure à 4 m devront respecter un recul de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points.	Il est considéré que la hauteur de 4 m n'est pas préjudiciable pour les parcelles voisines et ce d'autant plus que la zone UE est vouée aux activités économiques.
Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas : - aux rampes d'accès implantées dans une bande de 5 m de profondeur par rapport à la limite séparative, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, - aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter sur une limite au plus ou avec un recul supérieur ou égal à 1 m, - aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension.	Cette règle introduit une certaine souplesse afin de permettre l'évolution des constructions existantes et les constructions techniques publiques de faible emprise. Ces dernières doivent en effet répondre à des impératifs techniques d'implantation qui peuvent ne pas correspondre avec les règles du PLU.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière : - La distance entre deux constructions sur une même unité foncière doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.	Dans la mesure où les équipements touristiques accueillent du public, cette règle permet de mieux prendre en compte la lutte contre les incendies et l'intervention des secours.
Hauteur des constructions : - La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel avant	Les hauteurs sont celles des bâtiments existants. Ces derniers sont bien adaptés au contexte paysager et le PLU reconduit ces hauteurs.

travaux. - La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 14 m au faîtage ou à l'acrotère. - La hauteur des annexes est limitée à 4 m à la gouttière et 6 m au faîtage ou à l'acrotère. Ces règles ne s'appliquent pas : - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension, de réfection de toiture hors surélévation.	Les équipements publics sont exemptés des règles de hauteur car ils doivent souvent répondre à des impératifs fonctionnels et font l'objet d'une esthétique soignée du fait de l'intervention d'architectes.
UL4 Idem UH4	Idem UH4
UL5 20 % au moins de la superficie des terrains doivent être enherbés/végétalisés. Au plus 50 % des surfaces des toitures végétalisées et des stationnements enherbés peuvent être pris en compte pour le calcul de cette superficie. Dispositions particulières : Dans le cas où l'unité foncière est déjà dépourvue d'espace vert, la règle précédente ne s'applique pas.	Cette règle contribue à préserver des îlots de fraicheurs et de biodiversité et à agrémenter les équipements de loisirs d'espaces verts. Certaines zones qui accueillent des équipements de type casino, piscine, hôtels ou encore front de piste possèdent relativement peu d'espaces verts et ce d'autant plus que le zonage a été réduit autour de ces équipements. La règle du pourcentage d'espace vert a donc été adaptée. Il faut noter que cette disposition n'est pas pénalisante du point de vue du paysage car ces équipements sont situés en bordure de vaste espaces naturels (lac, massifs forestiers).
UL7 - Les accès sur les voies doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. - Les accès doivent permettre la défense contre l'incendie, la protection civile et la collecte des déchets, le déneigement. - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.	Les règles sont volontairement allégées dans la mesure ou la zone UL accueillent des équipements recevant du public qui, avant leur mise en service, font l'objet d'une inspection spécifique vérifiant notamment les normes d'accessibilité et de desserte.
UL8 Idem UE8	Idem UE8

4.7. ZONE UC

<table>
<tr><th>Énoncé de la règle</th><th>Justification de la règle</th></tr>
<tr><td>UC1
<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Autorisé</th><th>Autorisé sous condition</th><th>Interdit</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activités de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d’une clientèle</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Équipements d’intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d’art et de spectacles</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d’exposition</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td><td>Cette zone monospécifique est dédiée aux campings.

Comme pour toutes les zones U, les réseaux équipent les parcelles.</td></tr>
<tr><td>UC2
- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l’article 1 sont interdites de même que les éoliennes.
- Les constructions à usage d’habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaire à l’activité de camping dans la limite de 150 m²</td><td>Ces règles sont compatibles avec le tableau de destinations et sous-destinations autorisées dans la mesure où elles restreignent les constructions et installations essentiellement aux campings.</td></tr>
</table>

de surface de plancher par camping. - Les constructions, installations et aménagements sont autorisées si elles sont liées à une activité de camping ou de loisirs. - Les habitations légères de loisirs sont autorisées s'il s'agit de constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. - Les extensions et les dépendances des constructions existantes. - Les sous-destinations restauration, activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques ne sont autorisées que si elles sont liées et indispensables à l'exploitation d'un camping.	
UC3 Implantations par rapport aux voies et emprises publiques : Dispositions générales - La règle s'applique par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation automobile. Dans le cas contraire, ce sont les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui s'appliquent. - La façade sur rue des constructions principales doit être implantée à plus de 3 m de l'alignement de la voie. - Les annexes doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 m. Pour l'ensemble de la zone UC, des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes. Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas : - aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics qui peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un recul inférieur ou égal à 2 m, - aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension. Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives : Dispositions générales	La distance de 3 m reprend les règles de prospects des constructions existantes. Cette distance est suffisante pour dégager la visibilité et permettre une bonne insertion des véhicules sur les routes communales et RD. Cette règle permet une adaptation au cas par cas en fonction de l'activité et du site. Les constructions de faible emprise doivent répondre à des impératifs techniques permettant de s'affranchir des règles générales. Compte tenu de leur emprise limitée, les incidences en matière de paysage urbain, sont négligeables. Cette règle permet une adaptation des constructions existantes sans remise en cause de l'ensemble du règlement écrit.

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. D ≥ H/2 avec 3 mètres min. 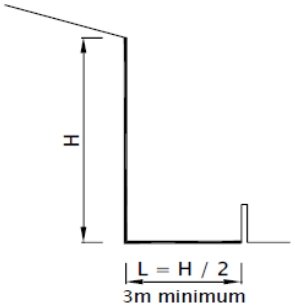 	La distance de 3 m est la distance communément admise comme limitant les phénomènes d'ombre portée en fonction de la hauteur des constructions.
Dispositions particulières - L'implantation des annexes et constructions d'une hauteur inférieure à 4 m et des habitations légères de loisirs n'est pas réglementée. - Les annexes d'une hauteur supérieure à 4 m devront respecter un recul de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points.	Pour une hauteur de moins de 4m, il est considéré que l'ombre portée est négligeable et ce d'autant plus que la zone est spécifiquement réservée aux campings.
Hauteur des constructions : - Les habitations légères de loisirs, les annexes, sont limitées 4m à la gouttière et 6m au faîtage. - Les autres constructions sont limitées à 7m à la gouttière et 10m au faîtage. - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Les hauteurs sont adaptées au site et aux constructions déjà existantes. Les constructions et installations nécessaires aux services publics doivent répondre à des impératifs techniques ; c'est pourquoi ils sont exemptés de la règle de hauteur.
UC4 Les extensions des constructions seront traitées avec le même soin et en cohérence avec la construction principale en respectant ses tons, ou en étant composées par un bardage d'aspect bois.	Ces règles permettent d'encadrer les constructions autorisées dans les campings. A noter que ces derniers sont pourvus d'une végétation arborée et arbustive relativement dense qui contribue à les masquer et constitue un écrin au

- Les constructions nouvelles devront privilégier un bardage bois ayant l'aspect naturel du bois ou se rapprocher des caractéristiques des constructions traditionnelles. <u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u> - Une toiture à deux pans principaux devra couvrir au minimum 70% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation. La pente de ces deux pans sera comprise entre 20 et 35 degrés. - L'aspect des toitures sera à dominante rouge vieilli - Les toitures terrasses ne devront pas faire apparaitre leur complexe d'étanchéité (végétalisation, gravier). - Les constructions provisoires et les garages métalliques sont interdits.	sein duquel se sont implantés les hébergements de loisir. Il s'agit des règles de base qui reprennent les codes des constructions anciennes de Gérardmer.
UC5 - La surface végétalisée doit être supérieure ou égale à 70 % de la surface de l'unité foncière.	Cette règle contribue à préserver des îlots de fraicheurs et de biodiversité et à agrémenter les équipements de loisirs d'espaces verts. La surface végétalisée est importante car les campings du fait de leur nature disposent tous de nombreux espaces verts qui constituent un écrin au sein duquel s'insèrent les habitations de loisirs. .
UC7 Idem UL7	Idem UL7
UC8 Idem UL8	Idem UL8

4.8. ZONE A

<table>
<tr><th>Énoncé de la règle</th><th>Justification de la règle</th></tr>
<tr><td>A1
<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Autorisé</th><th>Autorisé sous condition</th><th>Interdit</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td>A</td><td></td><td>Ap</td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td>A</td><td>Ap</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Commerce et activités de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtels</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="8">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipements sportifs</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieux de culte</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>Les zones agricoles dites zones A concernent les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte un secteur Ap à vocation paysagère dans lequel sont interdites toutes les constructions agricoles conformément à la doctrine de l'Etat dans le département des Vosges.

Le tableau des destinations et sous-destination est donc adapté à ce principe.</td></tr>
<tr><td>A2
- Il conviendra de consulter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives aux corridors écologiques.

- Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites.</td><td>Les OAP concernent les corridors écologiques et des prescriptions sont émises en matière d'orientation des constructions, de plantations et de clôtures notamment.</td></tr>
</table>

- Toutes les destinations et sous-destinations sont interdites dans le secteur Ap sauf les abris pour animaux, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectif et services publics dès qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Le secteur Ap est protégée en raison du paysage. Néanmoins des constructions à destination d'abri à animaux sont admises. Ces constructions permettent d'abriter des animaux qui concourent à la préservation des paysages en maintenant ces derniers ouverts. Les paysages ouverts évitent la prolifération des forêts qui assombrissent et uniformisent la paysage (il s'agit d'une problématique générale des communes de montagne suite à la déprise agricole qui s'accentue cette dernière décennie).
En zone A	
- Sont autorisés les logements et les annexes pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation pour assurer la direction ou la surveillance, et aux conditions suivantes : • d'être implantées dans un périmètre de 100 m maximum du bâtiment d'exploitation principal, • dans la limite d'un logement par exploitation.	Cette règle a été travaillée avec la chambre d'agriculture et répond à la définition de la zone A.
- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes non liées à l'activité agricole ne sont autorisées que si ces extensions sont d'emprise au sol inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m2 à condition de ne pas créer de nouveau logement - Les annexes des logements sont autorisées : • si l'annexe est située sur la même unité foncière que la construction principale, • si l'annexe est localisée à moins de 15 m de la construction principale, • si l'emprise des annexes ne dépasse pas 50 m2 cumulés. Cette emprise peut être obtenue par une ou plusieurs constructions.	Conformément au PADD, dans la mesure où la zone A est susceptible d'héberger des logements non agricoles (Cf. partie 3 du chapitre 4) des règles sont définies afin de permettre l'évolution de ces logements sans remettre en cause le caractère agricole de la zone. L'emprise de 50 m2 de même que la distance de 15 m correspondent aux extensions et annexes réalisées lors de la dernière décennie. Ces limites ne remettent pas en cause le caractère agricole des parcelles voisines.
- Sont également autorisés les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole dans la limite de 150 m² d'emprise au sol par construction et d'une seule construction par unité foncière.	La limite de 150 m2 a été définie en concertation avec la chambre d'agriculture. Ces bâtiments permettent d'héberger suffisamment d'animaux afin de maintenir un pâturage permettant de préserver les paysages.
En zone A et Ap - Les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes sont autorisées : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Sont également autorisés les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole dans la limite de 150 m² d'emprise au sol par construction et d'une seule construction par unité foncière.	Idem que précédemment.

A3 Implantations par rapport aux voies et emprises publiques : Dispositions générales - Les constructions liées à l'activité agricoles, hors logement, doivent être implantées à une distance ≥ à 5 m de l'alignement. - Les constructions à destination de logement doivent être implantées à une distance ≥ à 3 m de l'alignement. - Les annexes doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 m. - Pour l'ensemble de la zone A, des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes.	Compte tenu de l'espace disponible, de la taille des engins agricoles et du débouché sur des voies étroites et souvent très circulées, des distances minimales de 5 et de 3 m sont fixées. Ces distances permettent l'évolution des véhicules en toute sécurité. Cette règle permet une adaptation au cas par cas en fonction de l'activité et du site.
Dispositions particulières Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension.	Cette règle permet une adaptation des constructions existantes sans remise en cause de l'ensemble du règlement écrit.
Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives : - Les constructions autorisées doivent être implantées en retrait des limites séparatives. La distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. D ≥ H/2 avec 3 mètres min. - Toutefois les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. - L'implantation des annexes d'une hauteur inférieure ou égale à 4 m n'est pas règlementée. Si la hauteur des annexes est de plus de 4 m, la règle D ≥ H/2 avec 3 mètres minimum s'applique.	La distance de 3 m est la distance communément admise comme limitant les phénomènes d'ombre portée en fonction de la hauteur des constructions. Cette règle évite les décrochements inesthétiques. Les phénomènes d'ombre portée sont moindres pour les annexes de moins de 4 m de haut.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière : - La distance entre deux constructions sur une même unité foncière, doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaisantes.	Cette règle optimise l'intervention des véhicules de secours (la zone A est

- La distance entre le logement créé pour l'activité agricole doit être ≤ à 100 m des bâtiments d'exploitation. - La distance entre l'habitation et les annexes (sauf abris à animaux) doit être ≤ à 15 m. **<u>Hauteur des constructions :</u>** - La hauteur des constructions ne doit pas excéder : . 12 m pour les constructions agricoles autres que les silos, . 7 m à la gouttière et 10 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation. . 4 m à la gouttière et 6 m au faîtage ou à l'acrotère pour les annexes. - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.	susceptible d'abriter des hangars de stockage contenant des matériaux inflammables). Dans la mesure où le logement du chef d'exploitation constitue un logement de fonction destiné à la surveillance, il doit être situé à proximité des sites à surveiller. Cette distance de 15 m permet de limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Les hauteurs ont été travaillées avec la chambre d'agriculture et correspondent aux hauteurs habituelles des bâtiments agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics doivent répondre à des impératifs techniques ; c'est pourquoi ils sont exemptés de la règle de hauteur.
A4 - Pour les constructions principales à destination d'habitation : - Une toiture à deux pans principaux devra couvrir au minimum 70% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation. La pente de ces deux pans sera comprise entre 20 et 35 degrés. - L'aspect des toitures sera à dominante rouge vieilli. - Les toitures terrasses ne devront pas faire apparaitre leur complexe d'étanchéité (végétalisation, gravier). - Pour les annexes : - Les annexes seront traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant. Elles devront présenter un aspect extérieur qui respectent les tons de la construction principale, ou être composées par un bardage d'aspect bois. Pour les constructions à usage agricole: - Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. Il est conseillé de s'inspirer des coloris qui sont fournis en annexe du présent règlement. - L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts	La zone A représente une superficie non négligeable et des règles simples et de bon sens qui reprennent les codes des constructions traditionnelles existantes sont édictées.

d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings…) est interdit. - Le bardage bois est conseillé pour les constructions agricoles. Il peut aussi être réalisé au moyen de tôles nervurées ou de tout autre matériau. Équipements techniques : - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur…) sont autorisés à condition d'être intégrés à la construction principale ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture…). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage…), soit de les faire prolonger par une verrière existante.	
A5 - Les constructions agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec des essences végétales locales destinées à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation. - La hauteur et le volume des plantations doivent être adaptés au volume de la construction agricole. Règles générales pour les plantations : • Conserver au maximum la végétation existante. • Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes indigènes en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des constructions.... • Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...). Exemple de la structure d'une plantation d'accompagnement d'un bâtiment agricole :	Cette règle optimise l'insertion paysagère des bâtiments agricoles qui sont souvent hauts et volumineux.

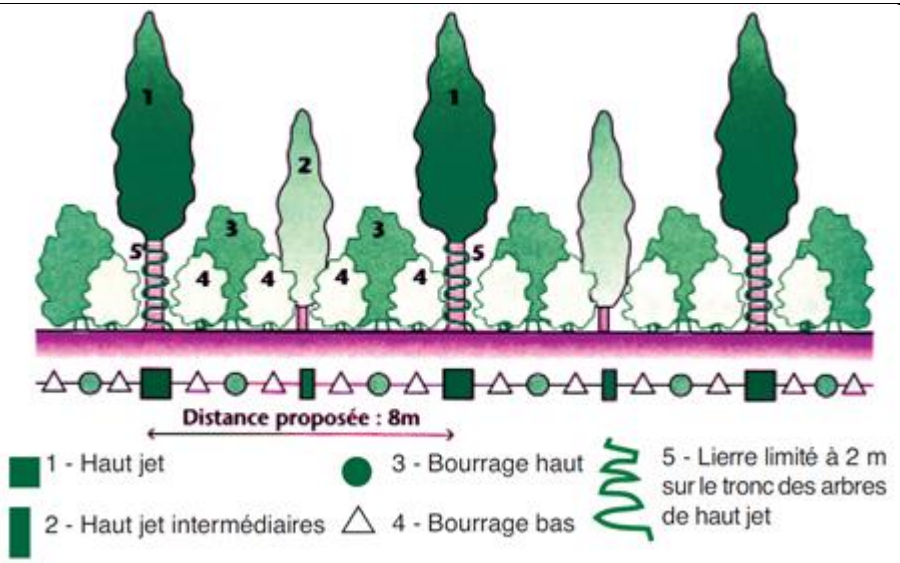	
A7 Accès : - Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique. - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. Voies : - Les voies doivent posséder des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.	Les règles sont habituelles et volontairement réduites. Elles rappellent les dispositions minimales à respecter par le pétitionnaire.
A8 Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit	Les règles sont habituelles et volontairement réduites. Elles rappellent les dispositions minimales à respecter par le pétitionnaire.

être raccordée au réseau collectif d'assainissement public. En-dehors des zones raccordables définies par la collectivité compétente, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, toute construction ou installation devra disposer d'un assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et en respect des prescriptions du service public d'assainissement non collectif. Pour les eaux usées non domestiques : les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, conformément aux règlementations en vigueur. Eau potable Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable. En-dehors des zones desservies définies par la collectivité compétente, l'alimentation en eau potable se fait dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.	

4.9. ZONE N

Énoncé de la règle	Justification de la règle
N1	Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Sont classées en zone naturelle et forestière, les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. La zone N comporte un secteur **NL**. Dans ce secteur sont autorisés les équipements sportifs et de loisirs. La zone N comporte un secteur **NLh**. Dans ce secteur sont autorisés les équipements sportifs et de loisirs ainsi que l'hébergement de loisirs. La zone N comporte un secteur **Nh** réservé à l'hébergement et à la restauration. La zone N comporte un secteur **Ngv** réservé à l'aire d'accueil des gens du voyage. La zone N comporte un secteur **Nc** réservé à l'exploitation d'un camping. La zone N comporte un secteur **Nf** concerné par la forêt. Dans ce secteur est également identifié un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol qui abrite une carrière en activité (arrêté préfectoral n°287/97 du 20 février 1997). Le tableau des destinations et sous-destination est donc adapté à ce principe.
N2	

Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière	N et Nf		
Habitation	Logement			
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration		Nh, NLh	
	Commerce de gros			
	Activités de services avec accueil d'une clientèle		NL, Nc, NLh	
	Hôtels		Nh, Nc, NLh	
	Autres hébergements touristiques		Nh, Nc, NLH	
	Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		N	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		N	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles		NLh	
	Équipements sportifs		NL, NLh	
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public		Ngv	
Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire	Industrie		Nf	
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- Il conviendra de consulter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives aux corridors écologiques. Dans toute la zone N et dans tous les secteurs : - Toutes les destinations et sous-destinations non mentionnées à l'article 1 et 2 sont interdites.	Les OAP concernent les corridors écologiques et des prescriptions sont émises en matière d'orientation des constructions, de plantations et de clôtures notamment.
- sont autorisées les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Ce type d'équipement (il peut s'agit d'une antenne de téléphonie mobile ou encore d'une station d'épuration) est indispensable pour le bon fonctionnement de la commune. Il est donc autorisé dans toutes les zones N de Gérardmer.
- Sont également autorisées les constructions d'abris pour animaux, ouverts sur un côté au moins, et de ruchers dans la limite de 150 m² d'emprise au sol par construction et d'une seule construction par unité foncière.	Cette règle a été travaillée avec la chambre d'agriculture. Elle évite la fermeture des paysages (Cf. zone A).
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites. - Les constructions d'habitation de plus de 250 m² de surface plancher sont interdites. - Les extensions des constructions à usage d'habitation de plus de 50 m² sont autorisées aux conditions de l'article N3. - Les annexes des logements sont autorisées : . si l'annexe est située sur la même unité foncière, . si l'annexe est localisée à moins de 15 m de la construction principale,	Conformément au PADD, dans la mesure où la zone N est susceptible d'héberger des logements (Cf. partie 3 du chapitre 4) des règles sont définies afin de permettre l'évolution de ces logements sans remettre en cause le caractère naturel de la zone. L'emprise de 50 m2 de même que la distance de 15 m correspondent aux extensions et annexes réalisées lors de la dernière décennie. Ces limites ne remettent pas en cause le caractère agricole des parcelles voisines.
De plus, sont autorisées : Dans le secteur NL - Les sous destinations équipements sportifs et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne sont autorisées que dans le secteur NL et sous conditions qu'elles soient liées à la pratique du ski, de la randonnée et des autres sports et loisirs liés à la nature aussi bien en été d'en hiver (exemple : remontées mécaniques, accrobranche, cyclisme, luge d'été, bâtiment technique pour la gestion des infrastructures…) et sous réserve de respecter les conditions de l'article N3 dans la limite de 500 m2 de surface de plancher cumulée.	Cette zone correspond au domaine skiable qui est déjà équipé d'installations nécessaires à la pratique de ce sport. La limite de 500 m2 correspond à l'emprise de la loi montagne au-delà de laquelle, une procédure d'UTN doit être entreprise.
Dans le secteur NLh - Les sous destinations équipements sportifs, salles d'art et de spectacles, hôtels, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, autres hébergements touristiques ne sont autorisés que dans le secteur NLh dans la limite de 500 m2 de surface de plancher cumulée.	Il s'agit du projet touristique (Cf. partie 3 du chapitre 4)

Dans le secteur Nh - Les sous-destinations restauration, hôtels et autres hébergements touristiques sont autorisées dans le secteur Nh que s'il s'agit d'une extension d'une construction existante. De plus, les autres hébergements touristiques ne sont autorisés que s'il ne s'agit pas de résidence mobile ou d'habitation légère de loisir et sous réserve de respecter les conditions de l'article N3.	Idem que précédemment. Il s'agit des fermes auberges qui parsèment la zone N.
Dans le secteur Ngv - Les autres équipements recevant du public équipements sont autorisés dans le secteur Ngv à condition qu'il s'agisse d'installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage et sous réserve de respecter les conditions de l'article N3.	L'aire des gens du voyage existe actuellement. Le PLU permet de la régulariser afin de répondre aux objectifs d'accueil de la commune.
Dans le secteur Nc - Les activités de services avec accueil d'une clientèle, les hôtels, les autres hébergements touristiques et les équipements techniques ne sont autorisées que s'ils sont liés à l'exploitation d'un camping et sous réserve de respecter les conditions de l'article N3. - Les constructions à usage d'habitation, de bureaux liés à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaire à l'activité de camping dans la limite de 100 m² de surface de plancher par camping. - Les habitations légères de loisirs (les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir,…).	Comme déjà mentionné à la partie 3 du chapitre 4, il s'agit de camping existant. Le règlement est adapté aux équipements actuellement existants.
Dans le secteur Nf protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol - Sont autorisées les constructions et installations de la sous-destination industrie sous réserve d'être lié à l'exploitation d'une carrière.	La carrière existe et dispose d'un arrêté préfectoral valide.
N3 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives Dispositions générales - Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. $D \geq H/2$ avec 3 mètres min.	Cette règle prend en compte les phénomènes d'ombre portée. Cette règle permet une adaptation des constructions existantes sans remise en cause de l'ensemble du règlement écrit.

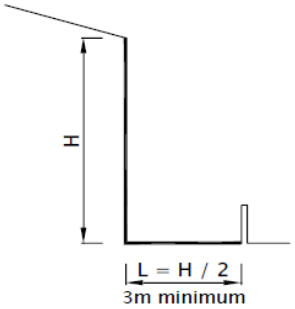 - L'implantation des annexes d'une hauteur inférieure à 4 m n'est pas réglementée.	Les phénomènes d'ombre portée sont moindres pour les annexes de moins de 4 m de haut.
Emprise au sol des extensions des logements existants dans la zone N et dans les secteurs : Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation de plus de 50 m² d'emprise au sol sont autorisées aux conditions suivantes : - Si l'emprise au sol de l'habitation existante est inférieure ou égale à 100 m2 : L'emprise au sol des extensions devront être inférieures ou égales à 40 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU, à condition de ne pas créer de nouveau logement ; - Si l'emprise au sol de l'habitation existante est supérieure à 100 m2 : L'emprise au sol des extensions devront être inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU, à condition de ne pas créer de nouveau logement ; Pour les annexes : L'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m2 cumulés. Cette emprise au sol peut être obtenue par une ou plusieurs constructions.	Cette règle octroie des droits à construire aux logements existants sans pour autant dénaturer le caractère naturel de la zone et induire une consommation foncière excessive. Le seuil de 100 m2 représente la moyenne de la surface des logements existants en zone N actuellement.
Emprise au sol des constructions autorisées dans le secteur NL : - L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées est limitée à 150 m² par unité foncière. Cette emprise au sol peut être obtenue par une ou plusieurs constructions. Emprise au sol des constructions autorisées dans le secteur Nh: - L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées	Conformément au code de l'urbanisme des règles d'emprise au sol sont définies pour chaque STECAL. Les surfaces sont adaptées aux destinations et sous destinations existantes.

est limitée à 70 m² par secteur Nh. Cette emprise au sol peut être obtenue lors d'une seule construction ou de plusieurs. Emprise au sol des constructions autorisées dans le secteur Ngv: - L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées est limitée à 100 m². Cette emprise au sol peut être obtenue lors d'une seule construction ou de plusieurs. Emprise au sol des constructions autorisées dans le secteur Nc : - L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées est limitée à 200 m2. Cette emprise au sol peut être obtenue par une ou plusieurs constructions. Emprise au sol des constructions autorisées dans le secteur NLh : - L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées est limitée à 150 m². Cette emprise au sol peut être obtenue lors d'une seule construction ou de plusieurs. <u>Emprise au sol des constructions autorisées dans le secteur Nf protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol :</u> - L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées est limitée à 50 m² .Cette emprise au sol peut être obtenue lors d'une seule construction ou de plusieurs.	
<u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u> - Les constructions et annexes sont autorisées à plus de 3 mètres de l'alignement des voies publiques et emprises publiques. - Pour l'ensemble de la zone N, des dispositions pourront être imposées pour des raisons de sécurité, de visibilité et/ou d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur l'assiette du projet ou dans le parcellaire voisin, et pour permettre l'amélioration des constructions existantes.	La distance de 3 m est celle observée pour la plupart des constructions existantes. Une adaptation au cas par cas reste néanmoins possible.
Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives : Dispositions générales : - Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance D, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. D ≥ H/2 avec 3 mètres min.	Idem A

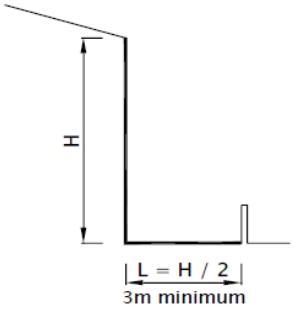

- L'implantation des annexes d'une hauteur inférieure à 4 m n'est pas réglementée.
- Les annexes d'une hauteur supérieure à 4 m devront respecter un recul de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points.

Dispositions particulières :
les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux rampes d'accès implantées dans une bande de 3 m de profondeur par rapport à la limite séparative, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension.

Hauteur des constructions :
- La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone N et les secteurs est limitée à 10 m au faîtage et 7 m à la gouttière.
- Les annexes autorisées sont limitées à 6 m au faîtage ou à l'acrotère et 4 m à la gouttière ;
- La hauteur des abris pour animaux est limitée à 4 m au faîtage.

- Dispositions particulières
Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension ;
- aux équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Il s'agit de la hauteur des bâtiments existants.

N4 Constructions principales : - Une toiture à deux pans principaux devra couvrir au minimum 70% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation. La pente de ces deux pans sera comprise entre 20 et 35 degrés. - L'aspect des toitures sera à dominante rouge vieilli. - Les toitures terrasses ne devront pas faire apparaitre leur complexe d'étanchéité (végétalisation, gravier). - Les constructions provisoires et les garages métalliques sont interdits. Annexes : - Les annexes seront traitées avec le même soin et en cohérence avec le bâti environnant. Elles devront présenter un aspect extérieur qui respectent les tons de la construction principale, ou être composées par un bardage d'aspect bois.	La zone N représente la zone la plus importante en matière de surface et des règles simples et de bon sens qui reprennent les codes des constructions traditionnelles existantes sont édictées.
N5 - Voir les dispositions générales concernant les abords de la construction. - 70 % au moins de l'unité foncière doit être plantés et aménagés en espaces verts. Au plus 50 % des surfaces des toitures végétalisées et des stationnements enherbés peuvent être pris en compte pour le calcul de cette superficie.	Cette règle préserve la caractère naturel de la zone en imposant un pourcentage d'espace vert important.
N7 Idem A 7	Idem A7
N8 Idem A8	Idem A8

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Partie 5 : Justification des emplacements réservés

Le PLU de Gérardmer comporte 12 emplacements réservés.

TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numero	Destination	Beneficiaire	Surface	Parcelle(s)	Rue
1	Ouvrage pluvial	Commune	609	D 863	Chemin du Cantonnier
2	Ouvrage pour le débordement de la Jamagne	Commune	4226	AM 68	Boulevard de la Jamagne
3	Jonction d'un sentier piétonnier avec la rue des Sources	Commune	186	AN 356, AN 442, AN 443	Rue des Sources
4	Valorisation des berges du ruisseau de Forgotte	Commune	4900	D 31, D 32	Chemin de la Basse des Rupts
5	Extension des équipements sportifs et de loisirs	Commune	2006	AE 182, AE 10	Quai du Locle
6	Extension des équipements sportifs et de loisirs	Commune	4940	AE 309	Quai du Locle
7	Création parkings pour CABE Espace Lac Faubourg de Ramberchamp	Commune	7620	AZ 119, AE 120	Faubourg de Ramberchamp
8	Aménagement Quai des bateliers	Commune	576	AH 112	Quai du Lac
9	Aménagement Parkings	Commune	1400	AM 350, AM 351	Boulevard d'Alsace
10	Aménagement Parkings	Commune	1967	AZ 134, AE 281	Faubourg de Ramberchamp
11	Ouvrage Pluvial	Commune	1419	F 1804	Chemin du Tour du Lac
12	Création de giratoire, rue de la Haie Griselle	Commune	219	AN 243, AN 244	Rue de la Haie Griselle

- Les emplacements réservés n°1, 2 et 11 consistent en la création d'ouvrages de rétention pour les eaux pluviales. Comme mentionné dans le diagnostic, l'urbanisation de Gérardmer s'est développée en partie sur les coteaux ce qui entraine localement des ruissellements importants. Afin de les réduire et en concertation avec les services techniques et les études de ruissellement réalisées, des emplacements réservés ont été instaurés au bénéfice de la commune.

- Conformément au PADD et à la demande de nombreux administrés, les élus souhaitent donner un nouvel essor aux déplacements doux et alternatifs. C'est pourquoi l'emplacement réservé n°3 permet de prolonger un cheminement existant situé en zone UV2 qui se termine actuellement en cul de sac.

- L'emplacement réservé n°4 consiste à aménager les berges du ruisseau de Forgotte. Ces berges sont actuellement artificialisées et seront renaturées conformément aux prescriptions du Plan Lac.

- Les emplacements réservés n°5 et 6 permettent d'étendre les activités de loisirs en bordure du lac à côté d'équipement déjà existants. Ils contribuent ainsi à renforcer l'attractivité de la commune.

- L'emplacement réservé n°8 situé au nord des emplacements réservés précédents permettra un aménagement urbain sur les quais en face des hôtels.

- Les emplacements n°7, 9 et 10 augmentent l'offre de stationnement à Gérardmer autour du lac. Ces emplacements réservés limiteront donc le stationnement sauvage de part et d'autre des chemins desservant les forêts notamment et contribuent à une meilleure sécurité des usagers de la route.

- Il en est de même de l'emplacement réservé n°12 qui par la création d'un giratoire situé en ville permettra une meilleure fluidité de la circulation routière et une moindre émission de bruit pour les riverains.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Partie 6 : Modération de la consommation de l'espace

6.1. CAPACITÉ DE DENSIFICATION, DE MUTATION ET D'ACCEUIL DES ZONES À VOCATION D'HABITAT ET ADÉQUATION AVEC LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les capacités de densification de l'enveloppe urbaine de Gérardmer sont constituées par :

- Les espaces non-construits au sein de l'enveloppe urbaine (Dents-creuses)
- Les logements vacants et friches situés dans l'enveloppe urbaine
- Les bâtiments pouvant changer de destination situés dans l'enveloppe urbaine

6.1.1 Les espaces non-construits au sein de l'enveloppe urbaine (avril 2024)

La méthodologie, les définitions ainsi que les premiers résultats de l'analyse des espaces non-construits au sein de l'enveloppe urbaine sont expliqués dans la 1ère partie du Rapport de Présentation (cf. 7.2 Analyse des capacités de densification et de mutation).

Comme précisé dans cette première partie, le travail effectué pour élaborer le zonage de la commune a affiné les capacités de densification. En effet, la mise en place de l'interdiction de créer de nouveaux logements au-dessus de 700 m mais aussi les différentes constructions ayant eu lieu depuis le diagnostic ont modifié les capacités de densification de la ville.

Par conséquent, la capacité de densification au sein de l'enveloppe urbaine est mise à jour dans le présent chapitre.

L'analyse des dents creuses et du potentiel constructible a été réalisée de la façon suivante :

- Une parcelle hébergeant une construction n'est pas considérée comme une dent creuse. Elle peut cependant être intégrée au potentiel constructible si la parcelle est de trop grande taille,
- Une dent-creuse est localisée dans l'enveloppe urbaine. Elle est constituée d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles (l'enveloppe urbaine a été définie dans le diagnostic avec les services de la DDT, Cf. tome 1 du rapport de présentation).

N'ont pas été pris en compte dans le potentiel des dents creuses :

- Une parcelle non desservie par les réseaux ou difficilement accessible,
- Une parcelle occupée par un verger ou inscrite dans un périmètre de réciprocité agricole,
- Une parcelle concernée par un projet (emplacement réservé) ou un équipement existant mais non cadastré (terrain de jeux, stationnement ou place publique ..),
- Un jardin attenant directement à une construction et faisant partie de l'unité foncière et de l'agrément de la maison (sauf pour les surfaces trop importantes permettant la réalisation d'un logement).

La capacité de densification à destination du logement

La capacité de densification à destination du logement a été analysée dans les zones UV1, UV2, UV3, ULh et UH. Dans ces zones, le règlement autorise en effet les nouvelles constructions dont les habitations.

Dans ces zones la surface disponible pour l'accueil de nouveaux logements est de 18,08 ha (cf. cartes ci-dessous). Avec une densité moyenne de 15 logements/ha, il est théoriquement possible de réaliser 272 logements. Ces logements se situent en totalité dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Les seuls secteurs identifiés sur les cartes suivantes qui étirent l'enveloppe urbaines sont des parcelles possédant une autorisation d'urbanisme valide (permis, PA, CUb) et qui ont été prises en compte dans le cadre du PLU.

L'objectif affiché dans le PADD est de 275 nouveaux logements à construire uniquement dans l'enveloppe urbaine. Le PLU permet donc de répondre aux besoins en logements durant les 11 prochaines années.

Les dents creuses sont régies par une OAP thématique « densification ». Les parcelles soumises à cette OAP sont les parcelles ou groupe de parcelles :

- De plus de 2000 m²
- Non concernées par un permis de construire ou autre autorisation d'urbanisation

Les parcelles de plus de 2000m² concernées par un permis de construire n'ont pas été soumises à l'OAP « densification » néanmoins le nombre de logements a, quant à lui, bien été pris en compte dans les possibilités futures de construction du PLU.

La capacité de densification à destination du développement économique

Comme c'est le cas pour le développement résidentiel, le développement économique se concentre majoritairement dans l'enveloppe urbaine actuelle de Gérardmer.

Les entreprises présentes ont été largement associées au PLU et n'ont pas mentionné un besoin de foncier supplémentaire hors développement très ponctue. Ce dernier est prévu à proximité immédiate des constructions existantes.

Au total, environ 4 ha sont disponibles au sein de l'enveloppe urbaine pour permettre l'accueil ou l'extension des activités économiques sur le territoire communal.

initiative

CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE PROJET DE PLU : GERARDMER EST

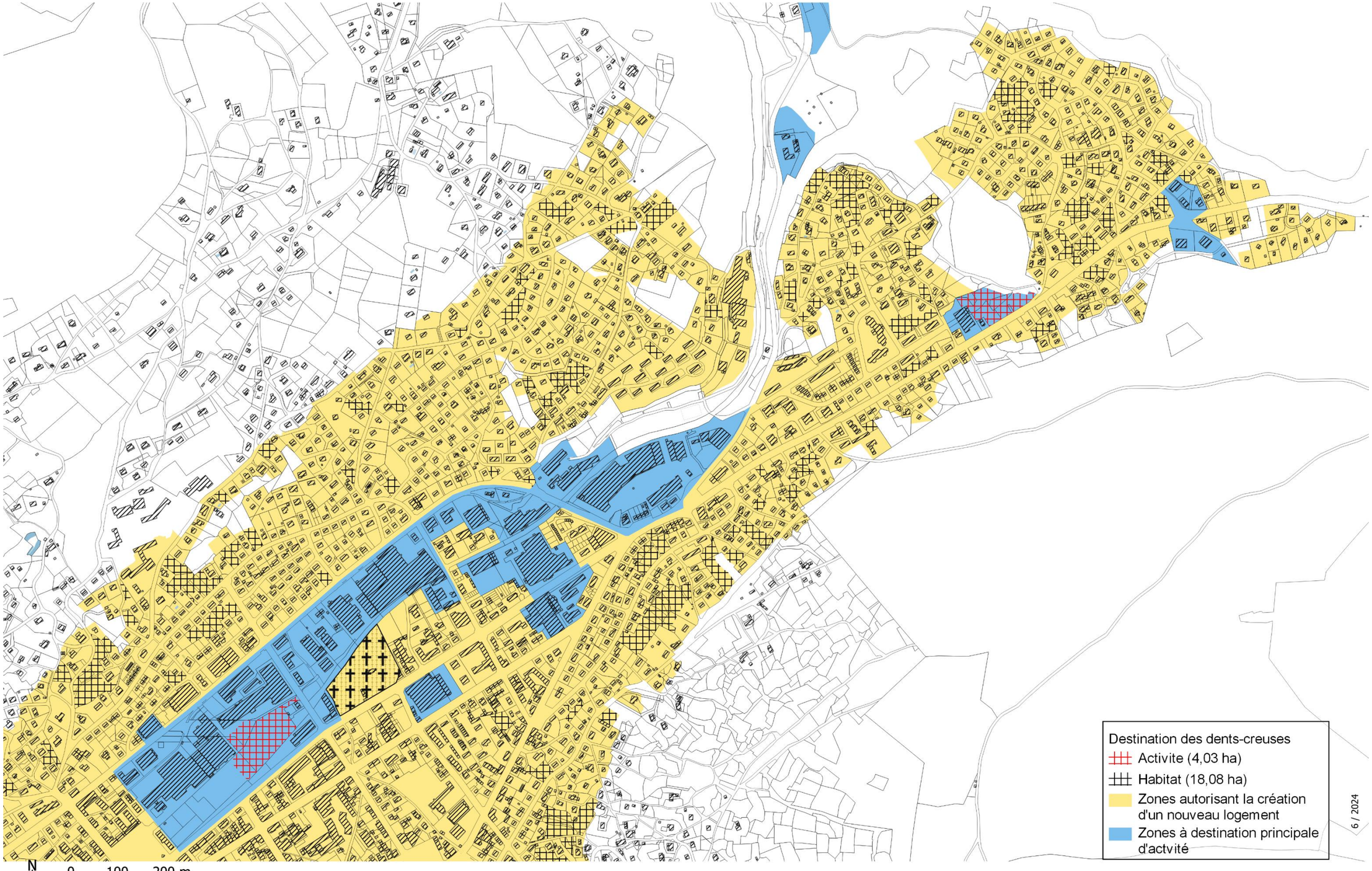

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

initiative

CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE PROJET DE PLU : GERARDMER - KICHOMPRE

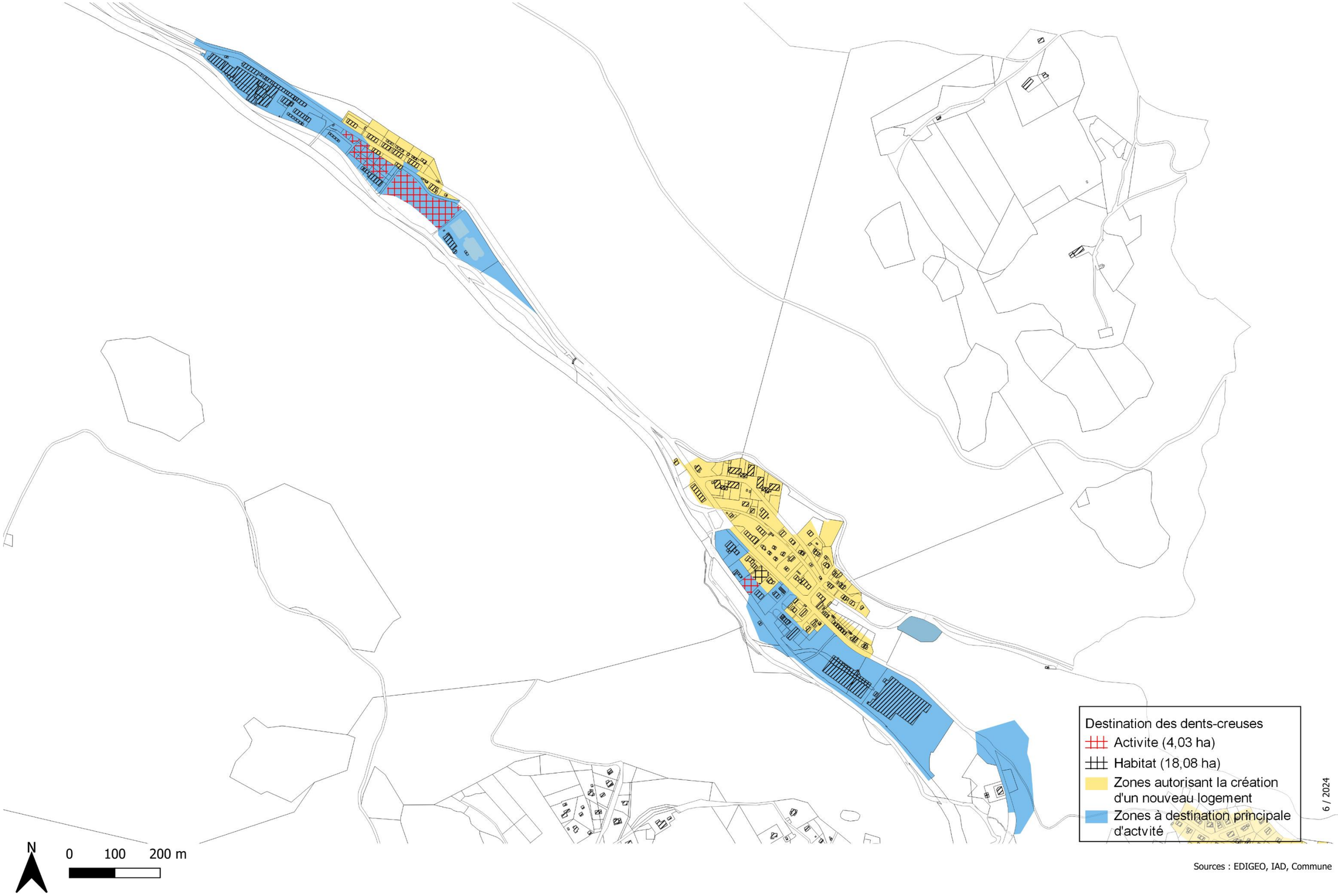

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE PROJET DE PLU : GERARDMER CENTRE

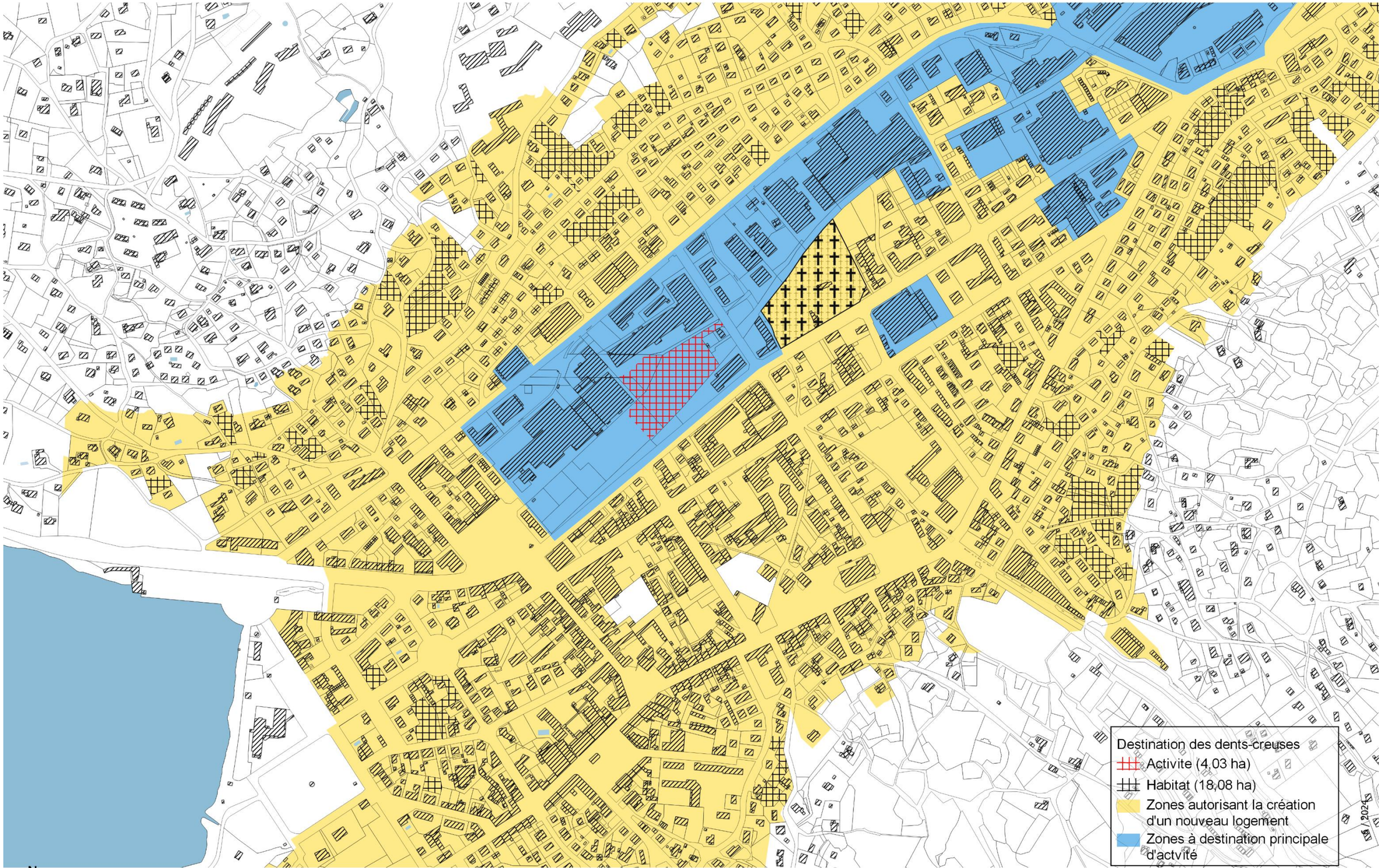

CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE PROJET DE PLU : GERARDMER LAC

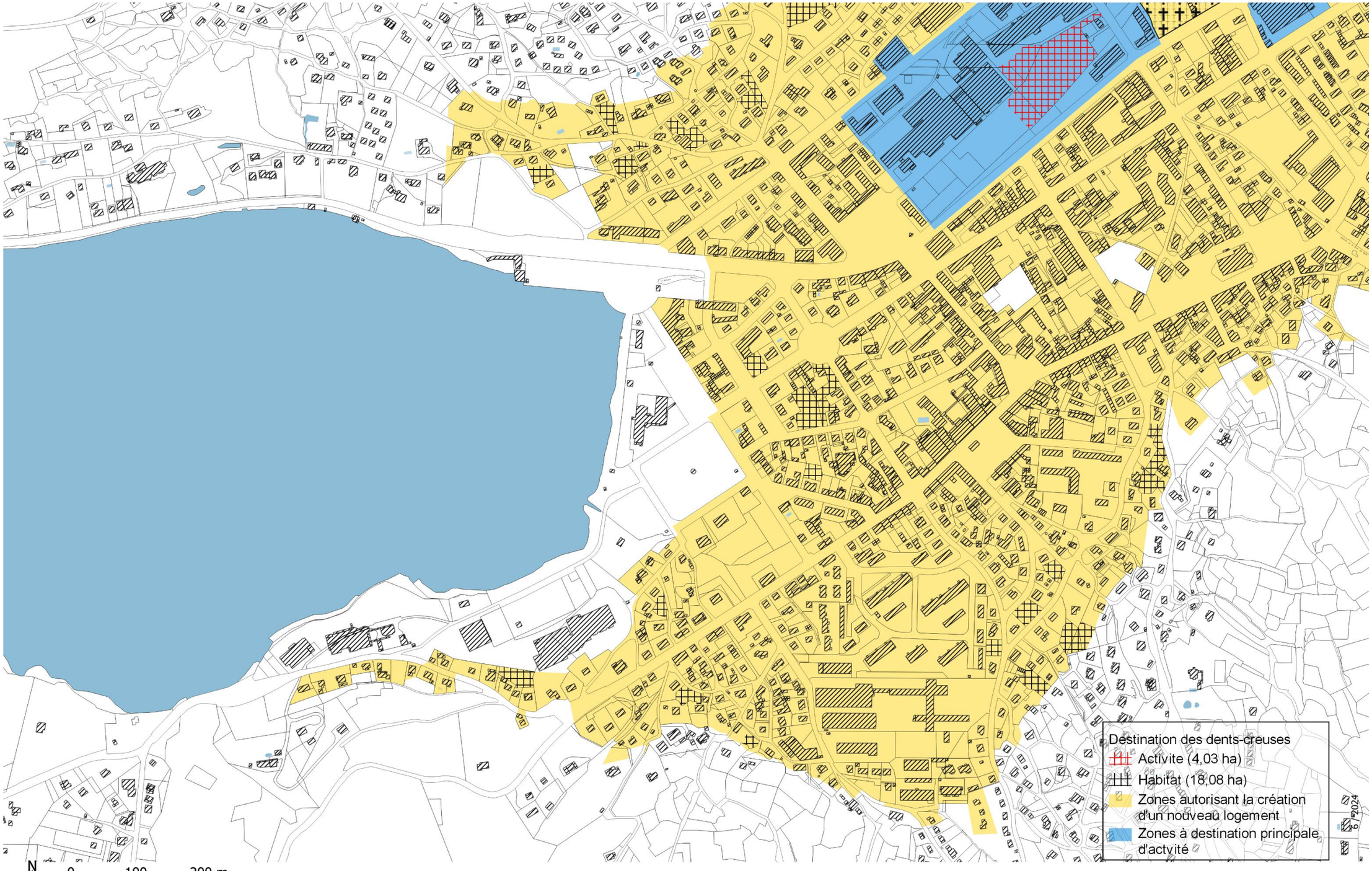

initiative

CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE PROJET DE PLU : GERARDMER - LE COSTET BEILLARD EST

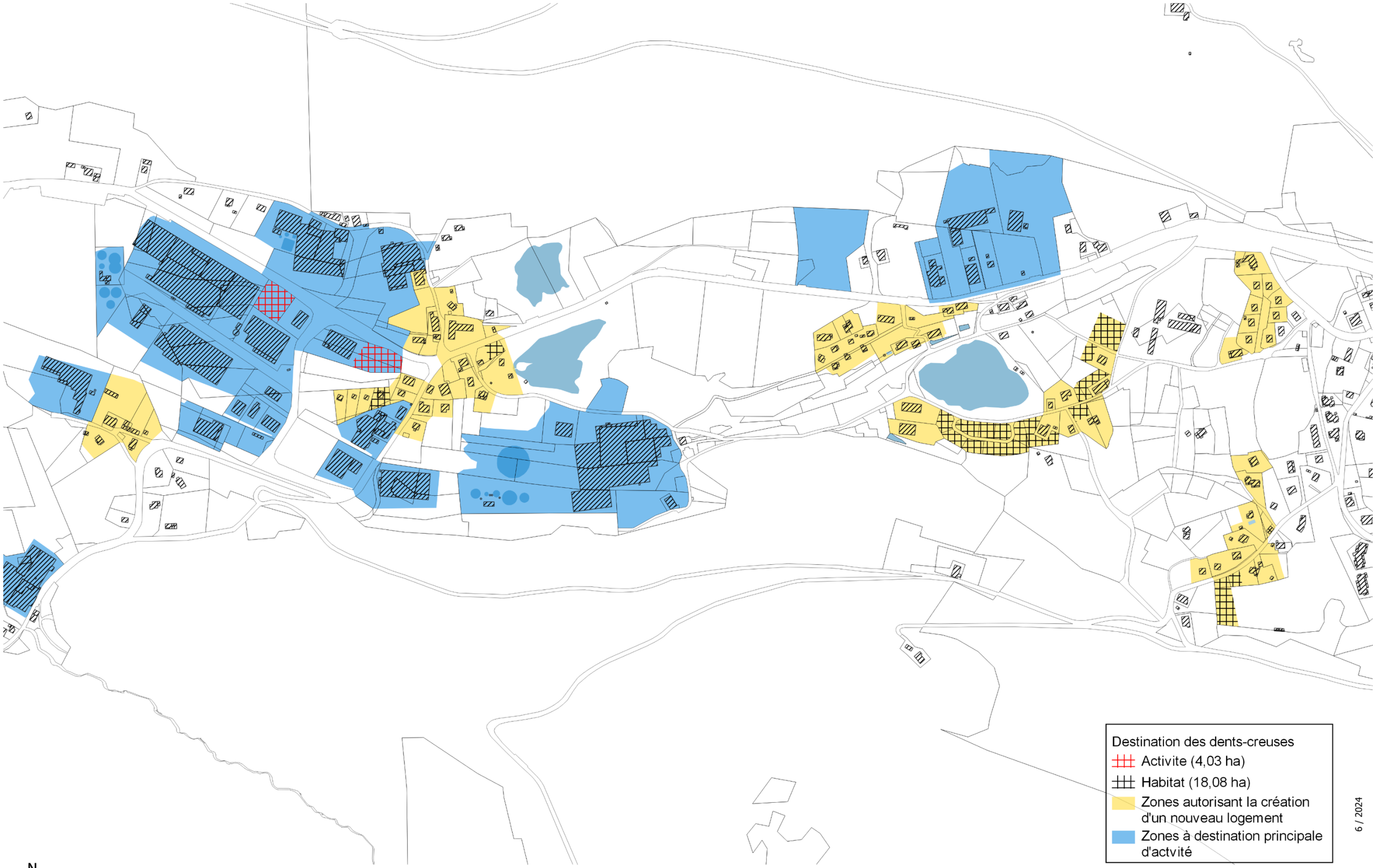

6 / 2024

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

initiative

CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LE PROJET DE PLU : GERARDMER - LE BAS BEILLARD

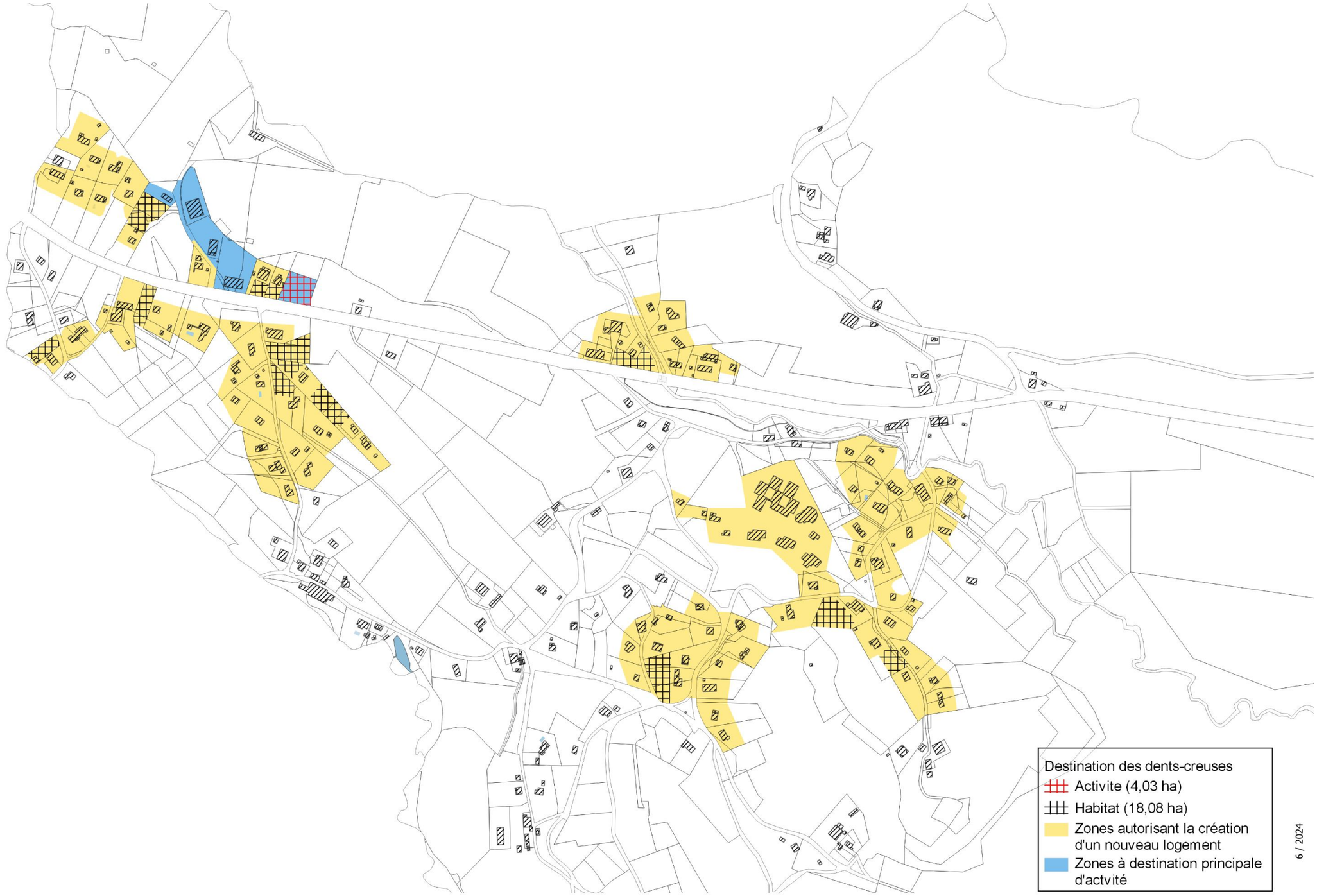

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

6.2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE

Le PLU a pour ambition de répondre aux objectifs de modération de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).

La consommation d'ENAF a été calculée sur deux différentes périodes de référence :
- 10 ans précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience
- 10 ans précédant l'arrêt du PLU

Ces analyses sont basées sur les chiffres fournis par l'Observatoire de l'Artificialisation et par les permis de construire commencés (fournis par la Communes).

Ainsi, aucune des deux périodes ne prend en compte la consommation d'ENAF à destination de l'agriculture. La consommation agricole future ne sera donc pas non plus prise en compte dans le futur.

Concernant la première période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020, Gérardmer a consommé un total de 30,6 ha d'ENAF. Ces ENAF ont été consommés de la manière suivante :
- 28,2 ha pour le développement résidentiel
- 1,2 ha pour le développement économique
- 0,2 pour une destination inconnue
- 1 ha pour le développement mixte

Durant la deuxième période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023, le territoire a consommé un total de 29,8 ha d'ENAF répartis de la manière suivante :
- 26,9 ha pour le développement résidentiel
- 0,9 ha pour le développement économique
- 0,2 pour une destination inconnue
- 0,9 ha pour les équipements
- 0,9 ha pour le développement mixte

Les principes suivants ont servi de fil conducteur tout au long de l'élaboration du PLU et permettent de réduire fortement la consommation foncière :

➔ S'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements, en conformité avec les dynamiques démographiques récentes de la commune. La production de logements sur la période du PLU sera de l'ordre de 275 logements neufs.

➔ Favoriser l'optimisation du terrain constructible, notamment au sein de l'enveloppe urbaine. La commune souhaite répondre à l'ensemble de ses besoins résidentiels et économiques uniquement en densifiant l'enveloppe urbaine actuelle. Aucune rétention foncière n'a été appliquée. Pour permettre une bonne densification du bâti les secteurs importants sont soumis à une OAP soit sectorielle soit thématique.

➔ Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible pour l'habitat

- Imposer une densité moyenne sur les secteurs soumis à une OAP sectorielle ou thématique « densification » : densité moyenne brute de 15 logements / ha. Soit un objectif chiffré d'augmentation de la densité de 47 % par rapport à la densité de logements créés pendant la période 2011-2020.
- Consommer uniquement les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine actuelle avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Uniquement 7 ha d'ENAF sont consommés pour le développement de l'habitat soit 0,63 ha par an contre 2,7 ha par an durant les 10 dernières années, soit une réduction de 77 % du rythme de consommation à destination de l'habitat

➔ La création de nouveaux équipements publics consomme quant-à-elle 2 ha d'ENAF soit 0,18 ha par an contre 0,09 ha par an durant les 10 dernières années, soit une augmentation de la consommation de 100 % à destination des équipements publics

➔ Les activités économiques et touristiques consomment 0,9 ha d'ENAF durant les 11 prochaines années soit un rythme de 0,08 ha par an contre 0,09 ha par an durant les 10 dernières années soit une réduction de 11 % du rythme de la consommation d'ENAF à

destination des activités économiques.

Le nouveau PLU de Gérardmer consomme donc 9,9 ha d'ENAF durant les 11 prochaines années. Le rythme annuel de consommation d'ENAF est de 0,9 ha par an contre 2,9 ha par an durant les 10 dernières années. La réduction du rythme de consommation d'ENAF est donc de 69 %.

À partir des cartes ci-après il est possible de localiser les secteurs consommant de l'espace et notamment de localiser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Compatibilité du PLU avec la loi Climat & Résilience

La loi Climat & Résilience introduit un objectif de réduction de la consommation d'ENAF. Cet objectif se décline par une réduction de 50 % de la consommation d'ENAF par période de 10 ans (à partir de 2031 il faudra compter l'artificialisation nette des sols et non la consommation d'ENAF).

Ainsi pour être compatible avec la loi Climat & Résilience, le PLU de Gérardmer doit permettre à la commune d'atteindre cet objectif.

Pour rappel :

- La commune a consommé 30,6 ha d'ENAF entre 2011 et 2020.
- La consommation d'ENAF suite à la promulgation de la loi Climat & Résilience est de 3,3 ha

Pour pouvoir être compatible avec la loi Climat & Résilience, le PLU de doit pas produire une consommation d'ENAF supérieure à 19,75 ha entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2035.
Avec une consommation totale de 13.4 ha sur cette période le PLU est bien compatible avec la loi Climat & Résilience.

	Période de référence		
	[2011 2020]	[2021 2030]	[2031 2040]
Consommation d'ENAF/ Réduction de 50 % imposée	30,6 ha	15,8 ha	7,9 ha 3,95 ha | 3,95 ha
Surface consommée et projetée		[2021 2024[: 3,3 ha [2021 2035[: 9,9 ha	

CONSOMMATION D'ENAF ENGENDREE PAR LE PLU

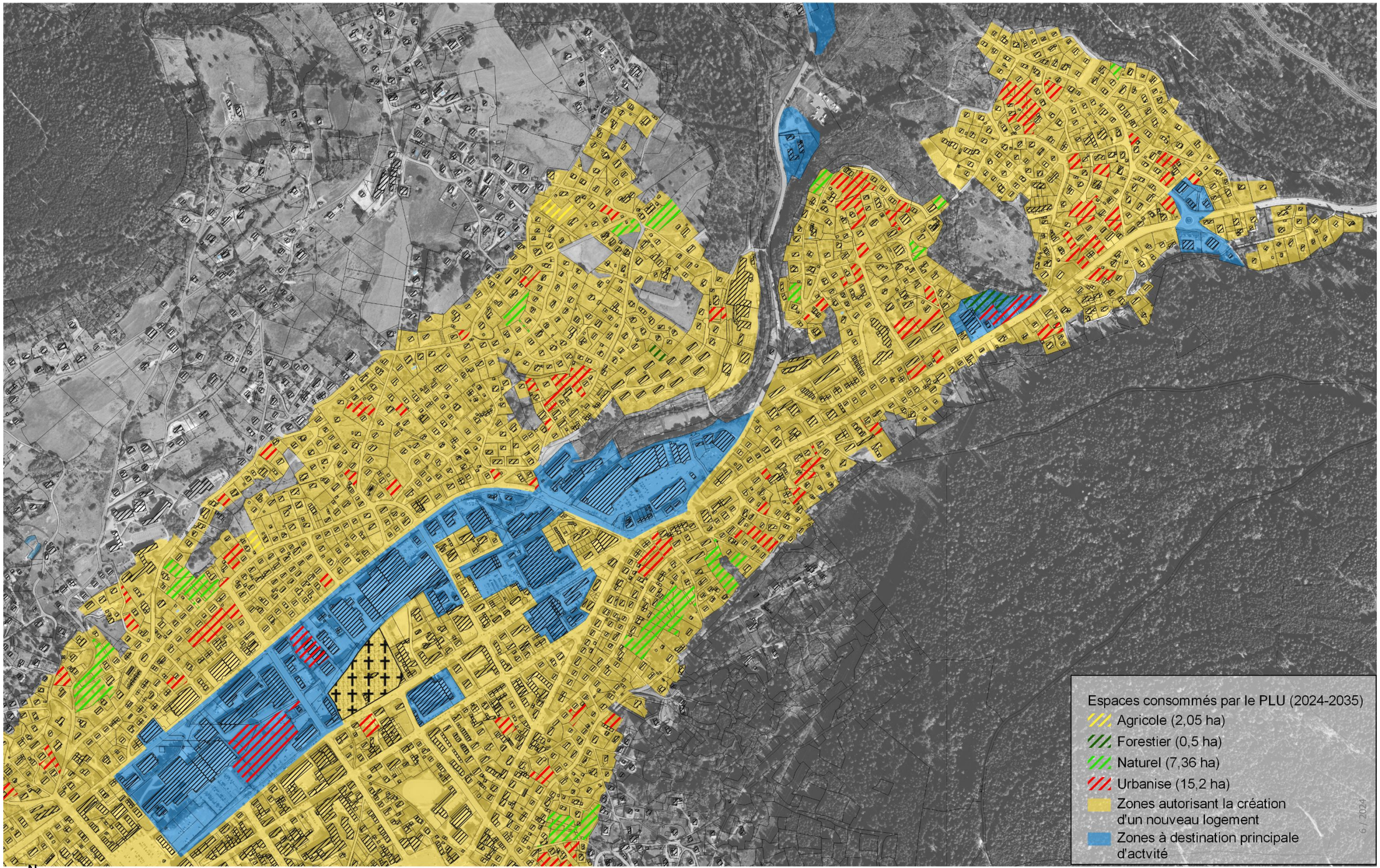

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CONSOMMATION D'ENAF ENGENDREE PAR LE PLU

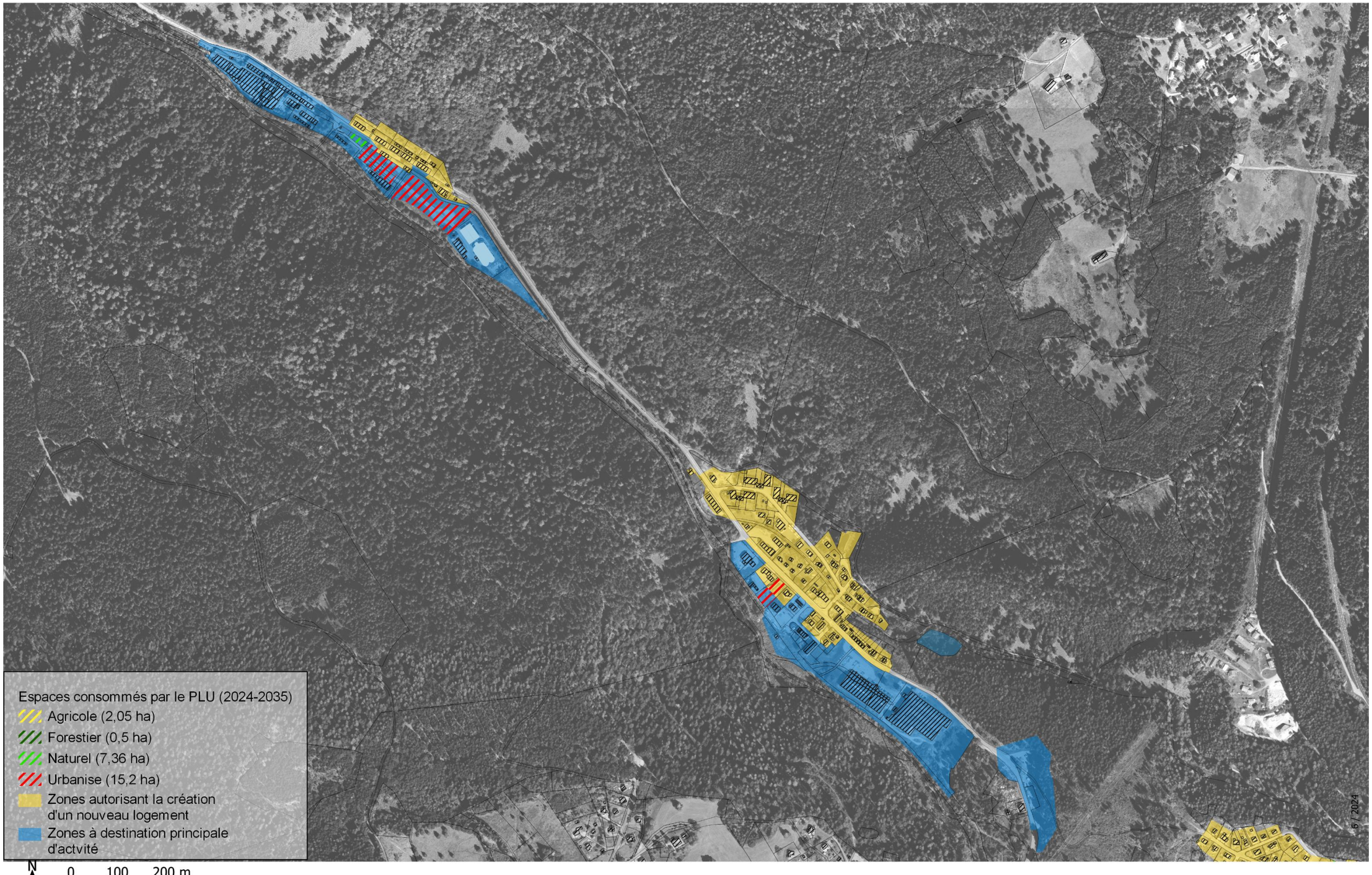

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CONSOMMATION D'ENAF ENGENDREE PAR LE PLU

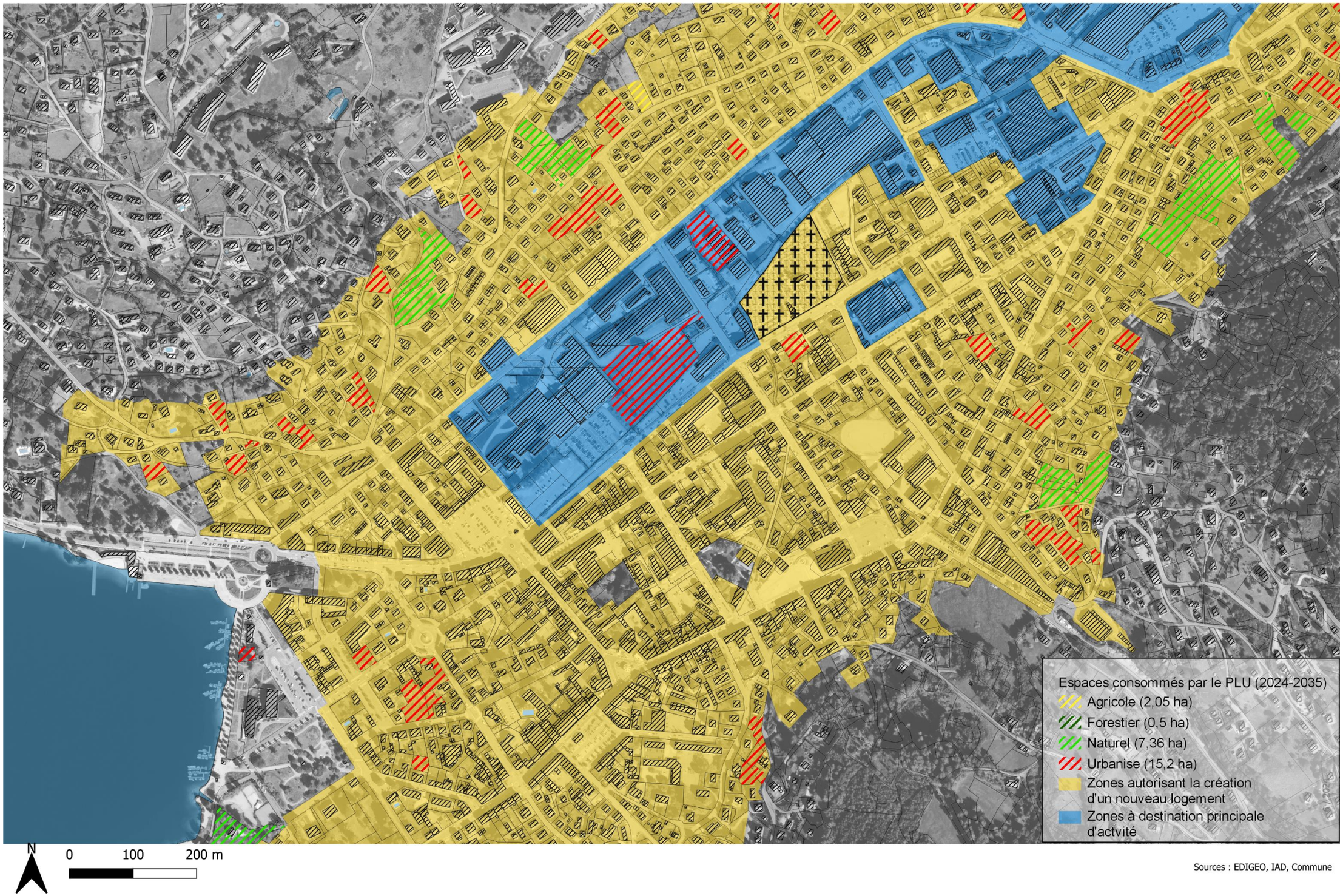

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CONSOMMATION D'ENAF ENGENDREE PAR LE PLU

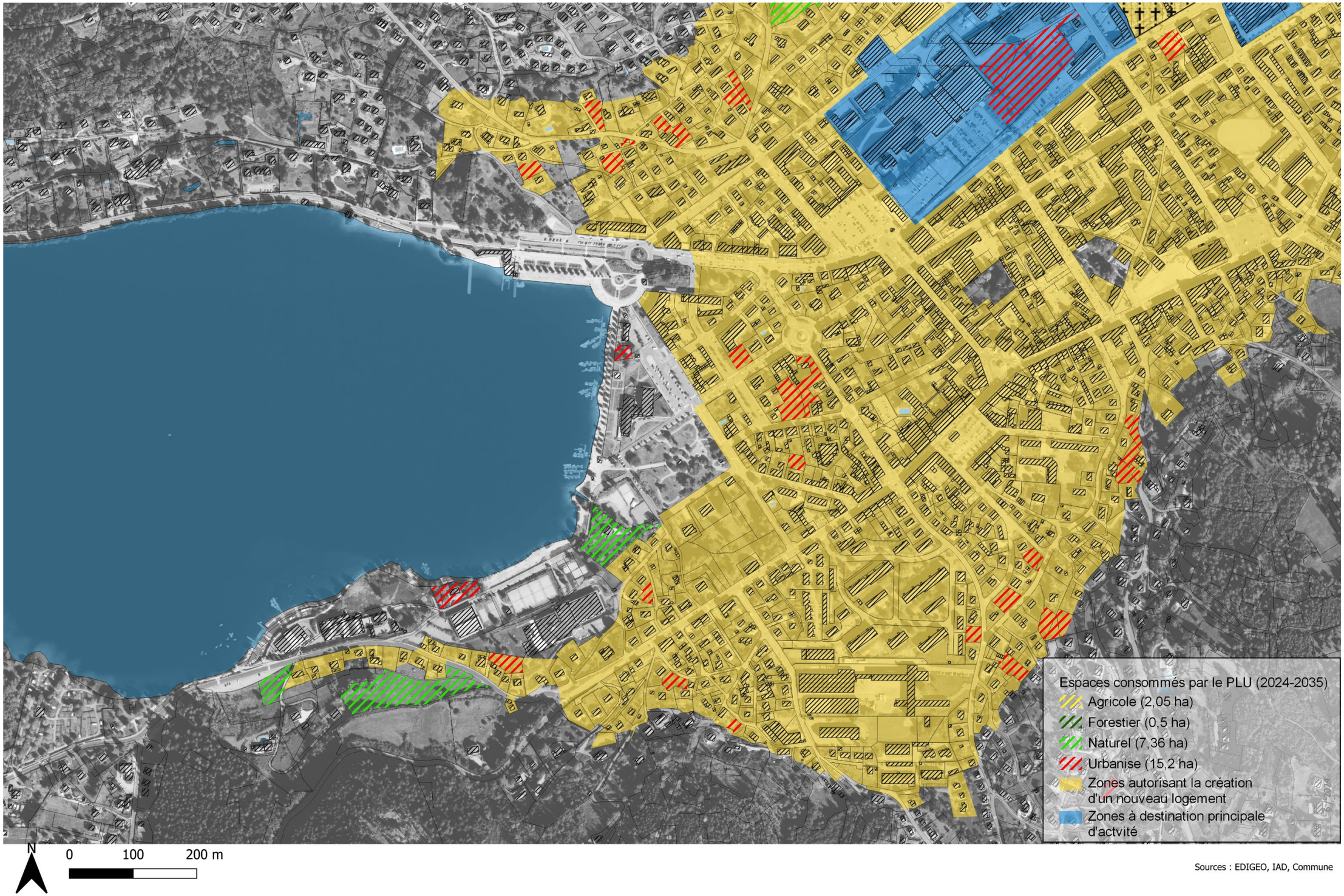

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CONSOMMATION D'ENAF ENGENDREE PAR LE PLU

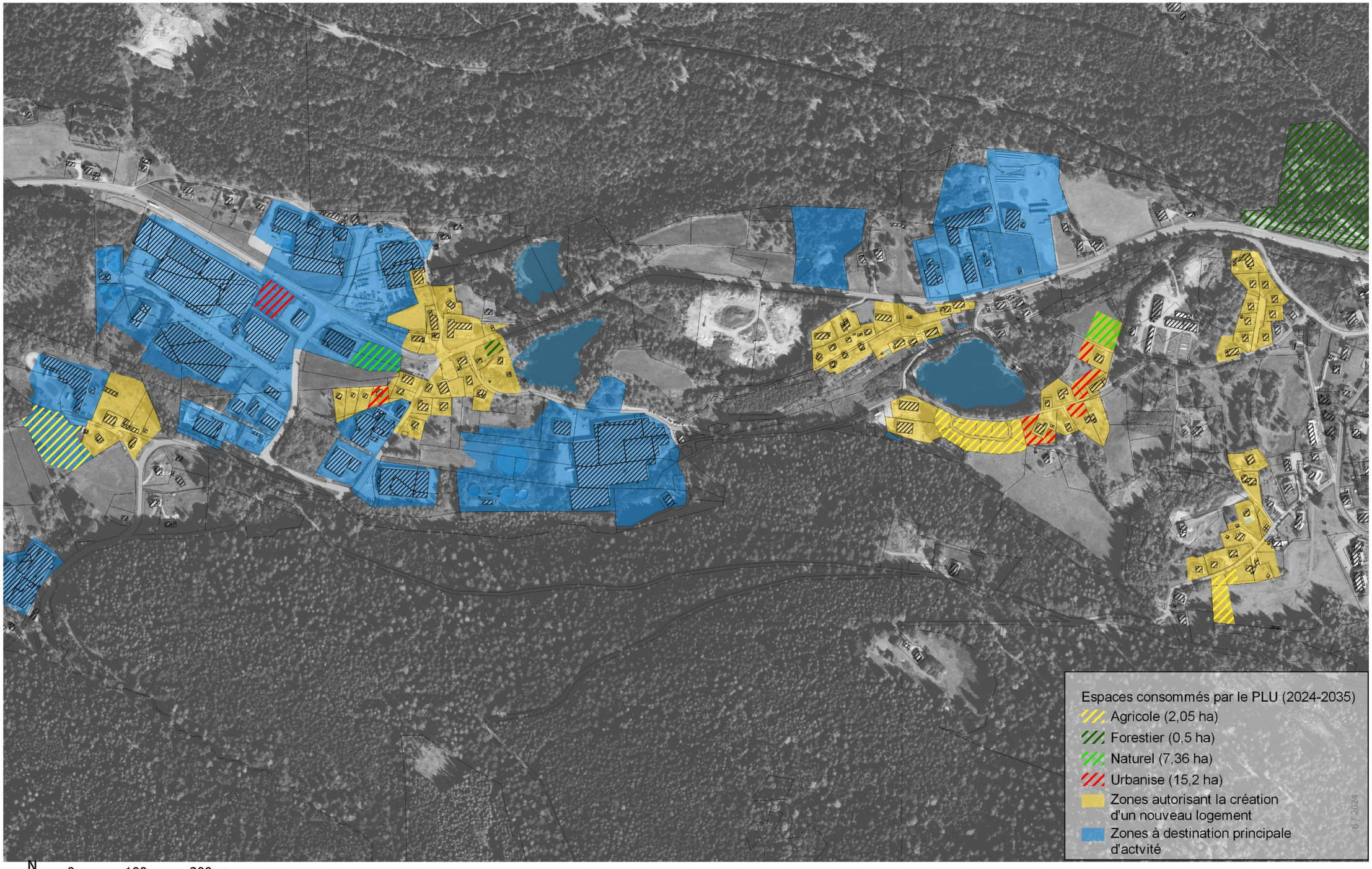

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CONSOMMATION D'ENAF ENGENDREE PAR LE PLU

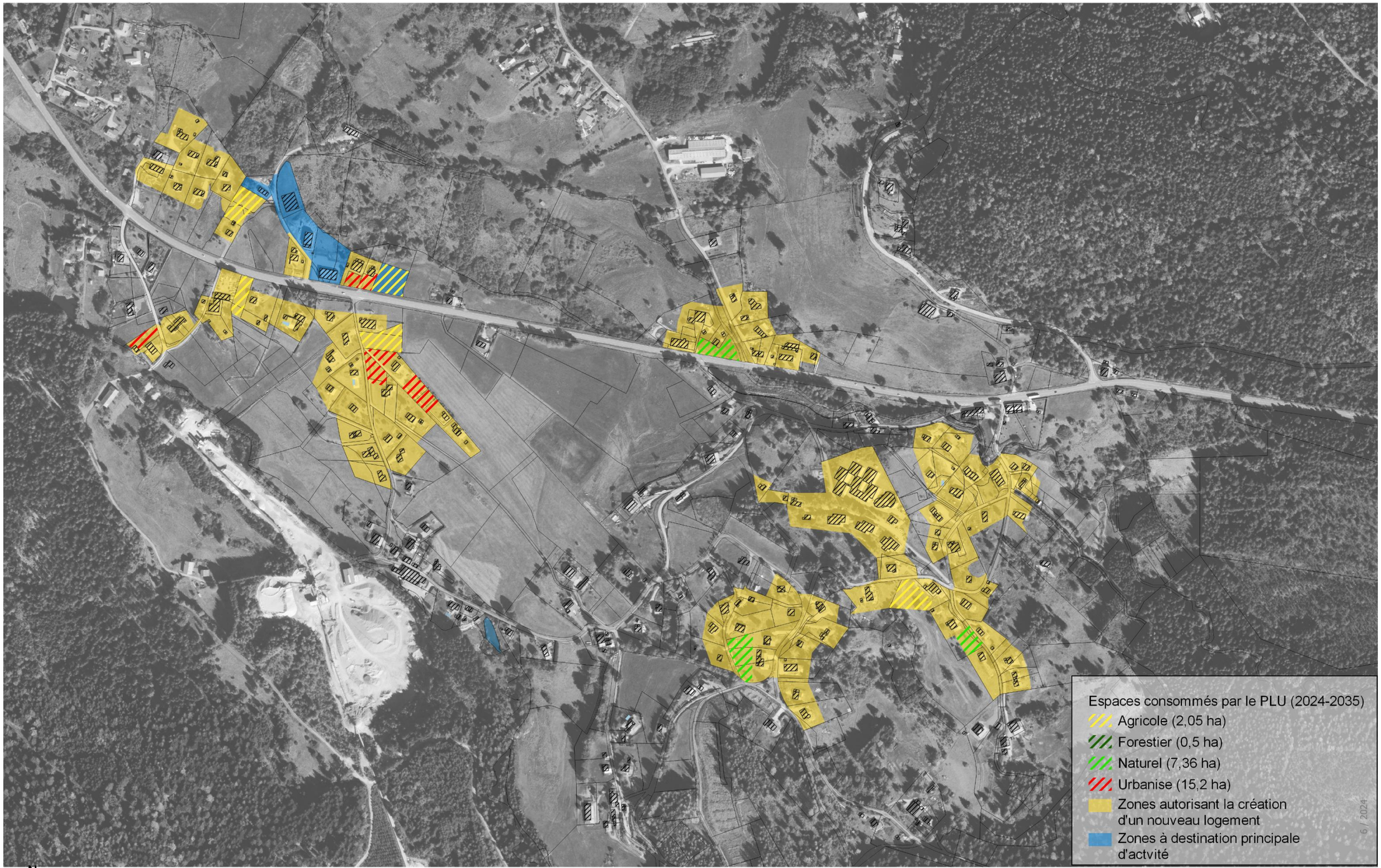

Sources : EDIGEO, IAD, Commune

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 1 : Cadre juridique de l'évaluation environnementale

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement, intégrée au rapport de présentation.

Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Ces nouveaux cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Dans le cas des PLU, cette étude est dorénavant soumise (sauf exception) à l'Autorité environnementale.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme notamment a instauré une nouvelle codification.

Ainsi, les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du Code de l'Urbanisme.
Ces derniers précisent notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLU susceptibles de créer des incidences sur l'environnement.

Les documents et leurs procédures d'élaboration et d'évolution faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont listés par le code de l'urbanisme.

Article L.104-1 du code de l'urbanisme :
« **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
3° bis **Les plans locaux d'urbanisme** ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article R.104-11 du code de l'urbanisme :
« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur **révision** :
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du

plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 2 : Méthodologie

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

1.2.1. État initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial a été réalisé par le bureau d'études IAD.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a été traitée avec la plus grande attention. L'état initial de l'environnement repose sur :

- Les données du porter à connaissance des Services de l'État ;
- Une consultation des archives communales, du document d'urbanisme en vigueur ;
- Une collecte de données sur les nombreux sites Internet spécialisés : DREAL GRAND EST, DDT Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité (« Sigogne »), base de données de la LPO Bourgogne… ;
- Une collecte d'informations auprès des personnes ressources. Cette collecte a été réalisée sous forme d'ateliers participatifs qui se sont tenus en octobre 2022 (environnement et biodiversité, économie, urbanisme, risques et paysage ont été les thèmes abordés) ;
- Une collecte d'informations auprès des associations locales et de divers organismes institutionnels (service urbanisme et police de l'eau de la DDT notamment) ;
- Des contacts réguliers avec les Services techniques de la collectivité pour les données sur l'eau, sur le risque inondations et sur les autres thématiques du diagnostic territorial (activités économiques, tourisme, déplacements, énergie…) ;
- L'organisation d'ateliers de travail participatifs l'agriculture et la forêt ;
- Une première campagne de terrain réalisée aux mois de mai à juillet 2022 sur l'ensemble du territoire communal, afin d'établir un diagnostic écologique du territoire et de mettre en évidence les principales sensibilités environnementales ;
- Une deuxième campagne de terrain en mars et mai 2024 afin d'approfondir certaines thématiques et préciser la cartographie des habitats ;

De nombreuses réunions de travail et d'échange de données ont eu lieu avec les élus locaux, les personnes ressources et personnes publiques associées et le bureau d'étude prestataire. Pas moins de 15 réunions de travail ont ainsi été tenues.

1.2.2. L'évaluation intégrée des incidences sur l'environnement

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de la définition du projet aux traductions règlementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte. L'évaluation permet également de proposer des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du document d'urbanisme.

Les équipes d'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU ont été assistées par deux ingénieurs spécialisé en écologie et en risque. Les premières ébauches du projet communal (PADD et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

Le principe d'évitement a été systématiquement recherché : évitement et protection des milieux humides, évitement des espèces patrimoniales inventoriées, évitement des zones de sensibilité paysagère, protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (haies, mares, cours d'eau…). Il faut noter que cette démarche itérative a également été appliquée à la réduction de la consommation foncière et donc de l'artificialisation des sols. Ainsi entre démarrage des premières études du PLU et le document arrêté les surfaces des espaces consommés ont été fortement réduites par la décision d'interdire tout nouveau logement à une altitude supérieure à 700 m.

Le travail d'évaluation a fait l'objet de nombreux échanges informels entre les urbanistes et les environnementalistes de l'équipe.

Plusieurs réunions spécifiques à la prise en compte des enjeux environnementaux ont été organisées :

- Deux réunions de cadrage avec les services de la DDT (biodiversité, police de l'eau et urbanisme) les 28.02.2022 et 20.02.2023
- Une réunion de travail sur la validation des enjeux environnementaux du diagnostic le 01.12.2022 ;
- Une réunion de travail sur la prise en compte de l'environnement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 22.03.2022 ;
- Une réunion de présentation du PADD aux personnes publiques associées le 20.02. 2023 ;
- Deux réunions avec les personnes publique associées pour le zonage et le règlement (06.12.2023 et 18.04.2024) ;

Ces réunions et les diverses campagnes de terrain réalisées entre 2022 et 2024 ont permis de procéder à de nombreux ajustements du projet dans l'objectif de moindre impact environnemental.

1.2.3. Incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à s'assurer de la bonne prise en compte de tous les enjeux environnementaux par le projet intercommunal (PADD), par le règlement et les OAP (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation et sur les secteurs sensibles potentiellement impactés.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité…).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les plans et programmes de rang supérieur.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Les indicateurs doivent cibler les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables.

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 3 : Articulation du PLU avec les documents supra-communaux

En l'absence de SCOT applicable sur le territoire concerné, le PLU de Gérardmer doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs énumérés à l'article L. 131-1, 1° à 10° du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2021 à savoir :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux articles L. 121-1 et suivants et L. 122-1 et suivants. ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement (DTA) prévue par l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme ;

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

- la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges prévus à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

3.1. LOI MONTAGNE

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi « Montagne » définit la montagne comme un ensemble de territoires caractérisé par des handicaps significatifs, entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Les zones de montagne comprennent ainsi, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

- ✓ soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- ✓ soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
- ✓ soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée. Dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des deux autres situations précédemment mentionnées.

La loi Montagne a institué un régime particulier destiné à assurer la protection des zones de montagne et à encadrer leur développement. À cet effet, elle prévoit notamment un principe général d'adaptation des normes de droit commun et des politiques publiques aux spécificités de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif. Sont notamment concernés les dispositions en matière de construction, d'urbanisme, d'environnement, de transports, de développement économique ou touristique, d'agriculture mais aussi les mesures relatives au numériques ou à la téléphonie mobile.
Depuis sa création, ce dispositif a été modifié à de nombreuses reprises, notamment par la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et la loi ENL du 13 juillet 2006.

Les dispositions particulières aux zones de montagne sont prévues par les articles L. 122-2 à L. 122-25 du code de l'urbanisme. Le ban communal de Gérardmer est concerné par ces dispositions qui conduisent à limiter l'urbanisation dans certains secteurs à savoir les hameaux, les rives du lac

ainsi qu'en bordure des mares.

Le PLU de Gérardmer respecte les principes de la Loi Montagne. A noter qu'une demande de dérogation a été présentée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 20 mai 2024. Le dossier de dérogation est joint en annexe du rapport de présentation.

Limitation de l'urbanisation au-delà de 700 m et dans les hameaux

Article L.122-5 du code de l'urbanisme : « L'urbanisation est réalisée en **continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants**, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L.122-7 du code de l'urbanisme : « Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme **comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.** L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.
En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante… »

La commune de Gérardmer fait actuellement l'objet d'une forte pression foncière due notamment à la prolifération des résidences secondaires. Les constructions nouvelles s'implantent sur des coteaux pentus largement soumis à la vue et disposent d'accès étroit. Il en résulte un véritable mitage de l'espace naturel à l'origine d'une forte consommation foncière (Cf. le chapitre à cette thématique) sans pour autant contribuer à l'accroissement démographique de la ville.

Les élus ont décidé de stopper drastiquement cette urbanisation en interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation au-dessus de 700 m.
Cf. les parties 3 et 4 du chapitre 4 précédent.

La définition du terme de hameau a fait l'objet d'un travail préparatoire avec les services de l'État (DDT). Ce travail prend en compte la jurisprudence.

Pour Gérardmer, un hameau est un ensemble de bâtiments agglomérés :
- isolé et distincts de la ville
- comportant 10 logements minimum,
- regroupé c'est-à-dire situés à moins de 40 m les uns des autres,
- situé à moins de 700 m d'altitude.

Si ces trois critères sont réunis, le groupe de construction est qualifié de hameau et pourra donc être zoné en zone urbaine U (sous réserve des zones humides, des risques, des réseaux publics et des sensibilités paysagères notamment).

Dans le cas contraire, les constructions sont considérées comme des constructions isolées qui seront classées en zone agricole (A) ou naturelle (N). Le règlement de ces zones A ou N permet néanmoins l'évolution et l'adaptation du bâti existant sous certaines conditions.

À noter que l'enveloppe urbaine s'étend ponctuellement au-delà de 700m. Un Zonage spécifique UN a donc été élaboré dans lequel les nouvelles constructions à usage d'habitations sont interdites.

Du fait de ces principes qui sont par ailleurs rappelés dans le PADD, l'urbanisation est réalisée en continuité avec la ville et les enveloppes urbaines existantes.

Application de la zone d'exclusion liée au lac

Cette zone d'exclusion est engendrée par l'article L.122-12 du code de l'urbanisme qui stipule que : « **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.** Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.
Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.
Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :
1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Conformément à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme, dans la bande de 300 m ne peuvent être autorisés que **des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public** pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4. Pour mémoire, les projets visés au 1° de l'article L.111-4 sont **l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.**

L'application de ce principe conduit à rendre inconstructible une superficie de 150 ha en dehors du lac.

À noter que cette règle ne s'applique qu'aux berges artificialisées dont aucune définition précise n'est donnée. La jurisprudence est intervenue pour préciser la notion de caractère naturel entraînant l'application des dispositions du code de l'urbanisme.
S'agissant du caractère naturel, il n'est pas absolu. Le juge administratif a par exemple considéré que le caractère naturel n'est pas compromis par des terrassements effectués en vue de l'installation de remontées mécaniques (CE, 9 octobre 1989, Fédération des sociétés pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, n° 82094). Il a également jugé qu'une partie d'une rive reste naturelle si elle constitue une coupure verte malgré la présence d'une aire de stationnement (CE, 28 juillet 2004, Doucier, n° 171733) ou de quelques constructions dans la zone et d'une route à proximité (CAA Lyon, 15 novembre 2016, Associations vivre en tarentaise et autres, n° 14LY03771). En revanche, le Conseil d'État a jugé que n'est pas dans un état naturel la partie des rives d'un lac bordée par une route nationale et une voie ferrée désaffectée (CE, 23 octobre 1995, Association Artus, n° 154401). Il a également considéré que la présence d'une excavation résultant de l'exploitation d'une carrière de 3,6 hectares, ainsi que des installations nécessaires à celle-ci, retire à la partie de la rive concernée son caractère naturel (CE, 28 juillet 2004, Société Thomas, n° 256154).

Dans le cas de Gérardmer, il est considéré que les berges artificialisées sont localisées à l'Est du lac, côté ville. Les autres secteurs notamment à l'Ouest du lac ainsi que les lieux-dits Les Prés Rouen, Les fermes à L'ouest du lac, Chacou et Ramberchamp deviennent inconstructibles.

Une demande de dérogation à la loi Montagne est demandée pour les zones N, Nf, Ap, NLh, UC, UL, UN, UH concernées (Cf. annexes du rapport de présentation).

Application de la loi Montagne aux mares

Le ban communal abrite 23 mares d'une taille allant de 570 m² à 1,17 ha. Comme pour le lac, une bande d'exclusion doit y être appliquée.

Une demande de dérogation a également été demandée pour les mares compte tenu du caractère artificiel des berges (pour certaines mares), de leur superficie restreinte et de leur localisation au sein de l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate de parcelles déjà construites.

Comme déjà mentionné cette étude figure en annexe du rapport de présentation. Cette étude conclut que :

. l'urbanisation prévue ne permet pas l'édification de constructions plus proches des mares que celles déjà existantes. Le zonage et le règlement du PLU prennent donc en compte la protection de la mare,

. les incidences paysagères de cette urbanisation restent limitées dans la mesure où les mares concernées sont très peu visibles. Elles sont en effet localisées dans l'enveloppe urbaine existante donc masquées par des constructions ou infrastructures ou masquées par des boisements ,

. les incidences sur la biodiversité sont négligeables. Les habitats naturels proches des mares sont en effet préservés de toute urbanisation et les connectivités entre les mares mais aussi avec les boisements limitrophes sont maintenues,

. les incidences agricoles sont nulles. Les parcelles exploitées ont toutes été classées A.

Le PLU de Gérardmer est donc compatible avec la loi Montagne.

3.2. SRADDET

La région Grand Est dotée d'un document prescriptif, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la région en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires,
- D'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- De désenclavement des territoires ruraux,
- D'habitat,
- De gestion économe de l'espace,
- D'intermodalité et de développement des transports,
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- De protection et de restauration de la biodiversité,
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 et l'arrêté préfectoral a été publié au recueil des actes administratifs en date du 27 janvier 2020.

Le SRADDET peut être synthétisé en 30 objectifs. Les justifications suivantes sont faites vis-à-vis du document « Stratégie du Grand Est en 30 objectifs, Synthèse de la stratégie du SRADDET Grand Est ».

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

n°	Objectif	Justification
1	Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Le PLU ne s'oppose pas à l'implantation de panneaux solaires dans toutes les zones. Les panneaux sont en effet considérés comme des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. A noter toutefois que des restrictions

		indépendantes du PLU subsistent (règlement de l'AVAP notamment). Compte tenu des enjeux paysagers, les éoliennes sont interdites dans toutes les zones.
2	Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	La ville souhaite améliorer la sobriété des logements via la rénovation énergétique, la conception passive des bâtiments neufs et mettre en œuvre les principes de bioclimatisme. Néanmoins dans la mesure ou les zones constructibles sont fortement réduites par rapport au document d'urbanisme antérieur (réduction des zones constructibles de 51 % en passant de 765 ha à 375 ha).
3	Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	Le règlement de la zone UE dédiée aux activités économiques impose pour tous les nouveaux bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 1000 m2, de les équiper de systèmes de panneaux solaires sur au moins 30 % de la surface de toiture.
4	Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	La commune a pour ambition de développer ses équipements d'énergies renouvelables notamment en facilitant l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques et le raccordement à des réseaux de chaleur.
5	Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	Aucune mesure spécifique n'est prise dans le PLU.
6	Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Les parcs urbains et les zones humides sont identifiés et protégés par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les zones naturelles, ZNIEFF, réservoir de biodiversité et zones humides sont protégées par un zonage N. Les cours d'eau apparaissent sur les plans de zonage et des règles de préservation de la bande de 10 m comptée à partir des berges sont imposées. Bien que agricole, les secteurs Ap sont préservés de toute urbanisation afin de respecter les cônes

		de vue. Des abris à animaux sont autorisés dans les zones N et A afin d'y abriter des animaux de pâtures. Le mitage des coteaux est stoppé.
7	Préserver et reconquérir la trame verte et bleue	Le PLU interdit les constructions au niveau des corridors écologiques. Les boisements, cours d'eau et zones humides sont classées N ou A. La trame verte et bleue est renforcée par OAP thématique qui a pour but de la préserver et de l'améliorer.
8	Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	Aucune mesure spécifique n'a été prise par le PLU pour cet objectif. A noter que la commune n'abrite plus de siège d'exploitation agricole.
9	Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Les boisements bénéficient d'un zonage spécifique Nf.
10	Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	En réduisant la surface des zones à urbaniser, la pression quantitative sur la ressource en eau est réduite. D'un point de vue qualitatif, les zones d'extension urbaines sont raccordées aux réseaux collectifs d'assainissement. Les eaux usées doivent obligatoirement être traitées par assainissement collectif et prétraitées selon la norme en vigueur pour les eaux usées non domestiques. Aucun urbanisation nouvelle n'est prévue dans les périmètres de protection de captage qui sont majoritairement classés N.
11	Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Les zones agricoles ou naturelles sont protégées par un zonage en A ou N. Les surfaces constructibles sont fortement réduites en interdisant les habitations à une altitude supérieure à 700 m.

		Cf. le chapitre 6 du chapitre 4.
12	Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Outre la forte réduction des espaces constructibles, le rentrage de l'urbanisation sur l'enveloppe urbaine de la ville contribue à réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre en facilitant les déplacements doux. Le règlement impose de plus un pourcentage d'espace vert minimum qui est adapté à chaque zone. Les OAP imposent des plantations à base d'essence locales et mellifères.
13	Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	La commune souhaite améliorer le maillage des pistes cyclables et piétonnes. Le tracé de ces itinéraires figure sur les plans de zonage. Une réflexion est engagée sur le devenir de l'ancienne voie ferrée.
14	Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Compte tenu de la forte pression foncière, aucune friche n'a été identifiée sur le ban communal.
15	Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	La densification de la ville et la limitation de l'extension urbaine sur les coteaux imitent l'usage des véhicules motorisés et contribuera à améliorer la qualité de l'air.
16	Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Le PLU n'est pas concerné par cet objectif.
17	Réduire, valoriser et traiter nos déchets	Le projet de nouvelle déchetterie est intégré au PLU tant au niveau du zonage que du règlement (classement UE).

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

18	Accélérer la révolution numérique pour tous	Les zones U sont toutes raccordables à la fibre et aux communications numériques à grand débit.
19	Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	Le PLU par les zones spécifiques dédiées aux loisirs et à l'hébergement de loisirs confortent Gérardmer comme destination touristique majeur du Grand Est.
20	Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	La commune n'est pas concernée par cette orientation qui dépasse le cadre local.
21	Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	La commune n'est pas concernée par cette orientation qui dépasse le cadre local.
22	Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	La commune souhaite améliorer le maillage des pistes cyclables et piétonnes.
23	Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	Le PLU n'est pas concerné par cet objectif
24	Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	Les acteurs du territoire ont été associés lors de l'élaboration de ce PLU qui a fait l'objet d'une concertation soutenue avec les administrés. Les communes limitrophes de même que la communauté de communes, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'établissement public en charge du SCOT, les associations locales et les services de l'Etat ont été largement associés.

25	Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Le PLU impose une diversification de l'offre de logements en proposant plus de logements sociaux ainsi que de petits logements propices aux jeunes et aux actifs travaillant sur la commune.
26	Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Ces espaces sont centraux et facilement accessibles depuis les zones d'extension urbaine et ce d'autant plus que ces zones sont recentrées dans l'enveloppe urbaine de la ville.
27	Développer une économie locale ancrée dans les territoires	L'économie locale est orientée vers le tourisme ,la sylviculture (et l'agriculture dans une moindre mesure) et le tissage. Les entreprises existantes ont été largement associées à l'élaboration du présent PLU et bénéficient de zonage spécifiques.
28	Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	Les équipements touristiques ont fait l'objet d'un recensement précis et bénéficient d'un zonage et règlement adaptés. Les projets d'extension et de nouveaux équipements sont également intégrés au PLU.

Impliquer chacun pour un élan collectif

29	Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	Le PLU n'est pas concerné par cet objectif
30	Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	Le PLU n'est pas concerné par cet objectif

3.3. CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

La commune de Gérardmer se situe dans le périmètre du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Créé en 1989 à l'initiative des deux régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges regroupe, 201 communes réparties sur quatre départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône.

Le parc a élaboré, avec l'ensemble de ses partenaires, sa 3ème charte. Ce document propose un projet de territoire pour une période allant de 2012 à 2027. La troisième charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges a été adoptée par décret du Premier ministre le 2 mai 2012 renouvelant ainsi le label « Parc naturel régional » pour les quinze ans à venir (2012/2027). A noter que d'ores et déjà, les travaux pour l'établissement de la 4ème charte ont débuté.

Le PLU de Gérardmer est soumis à l'obligation de compatibilité avec les dispositions de cette charte, prévue par l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme.

4 orientations ont ainsi été retenues dans la dernière charte du parc :

- orientation 1 : conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- orientation 2 : généraliser des démarches globales d'aménagements économes de l'espace et des ressources ;
- orientation 3 : asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- orientation 4 : renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Le PLU, au travers de ses orientations, de son zonage et de son règlement, n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations de la charte du parc, que ce soit de façon directe ou indirecte.

Les tableaux ci-après détaillent les mesures prises par le PLU.

Vocations	Orientations	Mesures	Sous-mesures	Traduction dans le PLU
Un équilibre homme et Nature	Orientation 1 Conserver la richesse biologique et la diversité des paysage sur l'ensemble du territoire	1.1. Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques	1.1.1. Contribuer à la mise en place des Trames Verte et Bleue	Cette orientation est prise en compte. Le diagnostic du territoire a permis d'affiner les corridors écologiques présents. Le PLU comporte une OAP trame verte et bleue qui est rappelée dans chaque zone. Aucune zone constructible n'interfère avec les corridors écologiques classés A ou N.
			1.1.2. Gérer de manière exemplaire les espaces protégés et développer une coordination entre les gestionnaires	Les espaces protégés bénéficient d'un zonage N. L'élaboration du PLU a été l'occasion de réunir les acteurs de l'environnement lors d'ateliers de travails. Ce type de réunions d'étape peut éventuellement être reconduit à l'avenir en dehors de toute procédure d'urbanisme.
		1.2. Protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés	1.2.1. Harmoniser les politiques de gestion des paysages	Cette problématique dépasse le cadre du PLU communal.
			1.2.2. Contribuer au maintien de paysages ouverts et diversifiés.	Le PLU prend totalement cette orientation en compte et la retranscrit notamment par l'arrêt du mitage sur les coteaux à plus de 700 m d'altitudes. Des mesures d'insertion paysagère sont également imposées dans les OAP et le règlement écrit.
			1.2.3. Améliorer l'image du territoire labellisé Parc	Cette problématique dépasse le cadre du PLU communal.

	Orientation 2 Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources	2.1. Favoriser la vitalité et économiser l'espace par un urbanisme durable	2.1.1. Rendre les documents d'urbanisme cohérents avec les enjeux de la charte	Le PLU répond totalement à cet objectif puisqu'il a notamment été élaboré en fonction des objectifs paysagers et environnementaux de la charte.
			2.1.2. Appliquer la démarche d'urbanisme durable	L'urbanisme retranscrit dans le présent PLU se veut durable en respectant notamment les objectifs de la loi climat et résilience (diminution drastique de la consommation foncière, prise en compte de la loi montagne, densification de l'enveloppe urbaine actuelle sans création de nouvelle zone en extension…).
			2.1.3. Garder une longueur d'avance en matière d'urbanisme	Le PLU est largement compatible avec la trajectoire du zéro artificialisation nette en 2050. En conséquence, si un PLUi est élaboré, le PLU de Gérardmer pourra être repris sans modification importante puisqu'il intègre les textes officiels à horizon 2020.
		2.2. Économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables	2.2.1. Économiser l'énergie dans les bâtiments	Cette orientation dépasse le cadre du document d'urbanisme. Les élus mettent néanmoins en œuvre une politique de réduction de la consommation énergétique depuis une dizaine d'année.
			2.2.2. Développer les énergies renouvelables	Les énergies renouvelables sont autorisées dans toutes les zones du PLU hormis les éoliennes qui sont interdites compte tenu des enjeux

				paysagers.
			2.2.3. Mettre en cohérence et généraliser des actions territorialisées en faveur du climat	Cette orientation dépasse le cadre du PLU communal.
		2.3. Organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique	2.3.1. Organiser les principaux flux routiers à l'échelle du Parc	Cette orientation dépasse le cadre du PLU communal.
			2.3.2. Renforcer et améliorer l'offre de transports collectifs	L'augmentation de la densité dans la ville et l'interdiction de construire sur les coteaux concourent à un rentrage de l'urbanisation ce qui permet la mise en œuvre d'une politique volontariste en faveur des transports collectifs.
			2.3.3. Agir pour la qualité des aménagements de voies et de la gestion des infrastructures	Les cheminements doux sont pris en compte par le PLU et divers emplacements réservés au bénéfice de la commune sont créés pour améliorer les circulations.
Une économie relocalisée	ORIENTATION 3 Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité	3.1. Encourager la qualité environnementale des entreprises par des démarches collectives		Cette orientation dépasse le cadre du PLU communal.
		3.2. Dynamiser les filières locales en valorisant durablement les ressources naturelles du Parc	3.2.1. Promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité	Le PLU a été l'occasion de réaliser un diagnostic agricole par la chambre d'agriculture. Ce diagnostic a permis l'obtention d'une image fiable et argumentée de l'agriculture communale. Les projets agricoles (par ailleurs peu nombreux), ont tous été pris en compte par le documents d'urbanisme.
			3.2.2. Soutenir une sylviculture proche de la nature et valoriser localement les bois	Le PLU ne répond pas directement à cette orientation. Néanmoins toutes les forêts bénéficient d'un

				zonage spécifique Nf.
			3.2.3. Accompagner le développement de la filière éco-construction	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
		3.3. Mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballons des Vosges »	3.3.1. Organiser les fréquentations et l'accueil	Le PLU pérennise et développe les activités d'accueil et de tourisme vert. Le document d'urbanisme permet donc à Gérardmer de conserver son statut de commune touristique.
			3.3.2. Organiser les activités de sports et de loisirs dans les espaces naturels.	Le PLU pérennise et développe les activités d'accueil et de tourisme vert. Le document d'urbanisme permet donc à Gérardmer de conserver son statut de commune touristique.
Des habitants enracinés dans le territoire et solidaires	ORIENTATION 4 Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire	4.1. Améliorer et mutualiser la connaissance des patrimoines et des enjeux du territoire		Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
		4.2. Informer, sensibiliser et éduquer pour faire évoluer les comportements	4.2.1. Donner aux décideurs et gestionnaires les clefs pour agir	Le PLU qui a fait l'objet d'une importante concertation reflète la volonté des élus locaux et de la majorité des administrés.
			4.2.2. Renforcer l'éducation et la responsabilité des jeunes générations	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
			4.2.3. Informer et sensibiliser les habitants et les visiteurs du Parc	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
			4.2.4. Inscrire le Syndicat mixte du Parc dans une démarche d'éco-responsabilité	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
		4.3. Renforcer les échanges, l'ouverture aux autres et contribuer à la diversité culturelle	4.3.1. Renforcer les liens de solidarité	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
			4.3.2. Favoriser la diversité culturelle	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un

				document d'urbanisme.
			4.3.3. Favoriser la coopération interrégionale, transfrontalière et internationale	Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme.
		4.4. Communiquer pour mieux faire connaître le Parc		Cette orientation ne peut pas être traduite dans un document d'urbanisme

3.4. SDAGE RHIN MEUSE

La commune de Gérardmer appartient au SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Il n'est pas opposable aux tiers mais opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et comprend 6 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 actualisées.

Ces 6 orientations s'appuient également sur les enjeux issus de l'état des lieux de 2019.

Les orientations fondamentales sont déclinées en plusieurs dispositions qui sont ensuite traduites en un programme de mesures.

Le tableau ci-après reprend les dispositions identifiées comme devant être compatibles avec les documents d'urbanisme tels que le PLU.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 1 : Eau et Santé	T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	T1 - O1.1 - D5bis (modifiée)	Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU et PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire (Aires d'alimentation de captages, etc.). Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, une cartographie destinée à mieux connaître le fonctionnement hydrologique du (des) bassin(s) d'alimentation du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire. Cette cartographie peut être le support d'une action d'information et de sensibilisation à destination des élus, des gestionnaires et du grand public dans un objectif de prévention.	Gérardmer est concernée par plusieurs périmètres de captage d'eau potable. L'emprise de ces périmètres est reportée sur les servitudes d'utilité publique. À la demande de l'ARS, les prescriptions relatives aux servitudes sont en annexe du règlement écrit. Les périmètres de protection de captage sont zonées N ou A donc non constructibles.
Thème 1 : Eau et Santé	T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	T1 - O1.1 - D9	Certaines zones de sauvegarde ont déjà été définies. Ces zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation. S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones de sauvegarde.	Gérardmer n'est pas concernée par une zone de sauvegarde (source : carte page 106 du tome 4 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027).

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.1.2	Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	T3 - O3.1.1.2 - D1	Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau. À cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1.	Les zones inondables par débordement de cours d'eau et de remontée de nappe ont été cartographiées et classées en fonction de leur risque. Le PPRi a été pris en compte en termes de zonage et de règlement. Il figure également en tant que servitude d'utilité publique. Il n'y a pas de nouvelle zone constructible en zone inondable. Ces mesures respectent le plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne approuvé par arrêté préfectoral. Par ailleurs, un recul minimum est respecté (10 m) par rapport à tous les cours d'eau. Ce principe a été travaillé avec la police de l'eau.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.3 (nouvelle)	Intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.	T3 - O3.1.3 – D3 (nouvelle)	Les documents de planification et d'urbanisme qui sont impactés par le SDAGE et plus largement les décisions administratives dans le domaine de l'eau veilleront à formaliser les voies par lesquelles ils tiennent compte des Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau afin que la préservation et la restauration des cours d'eau, et de leur espace de (bon) fonctionnement soient intégrées au sein des politiques d'aménagements et d'activités structurant les territoires : urbanisation, voies de communication, protection face aux inondations, activités économiques, touristiques, etc.	Les cours d'eau, ripisylves des différents cours d'eau de Gérardmer, sont et protégés par un zonage N. Les zones inondables ont été définies par le PPRI de la Vologne et sont prises en compte par le PLU de Gérardmer, il n'y a pas de nouvelle zone constructible en zone inondable.
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	T3 - O7.4 - D2bis (nouvelle)	En lien avec les résultats de l'observatoire des prairies, des plans d'actions prioritaires visant la préservation et/ou la restauration de ces zones seront mis en œuvre soit préventivement, soit en réaction à des tendances à la dégradation, par l'ensemble des acteurs concernés et notamment les Conseils départementaux, dans le cadre de leurs politiques sur les Espaces naturels sensibles (ENS), les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), les SAGE et les structures porteuses de Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).	Une étude spécifique relative aux zones humides a été réalisée. Les différentes zones humides du territoire de Gérardmer sont classées en zone A ou N.
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	T3 - O7.4 - D3bis (nouvelle)	Des volets « zones humides » (préservation, renaturation) seront systématiquement intégrés : Aux programmes de restauration, renaturation de milieux ainsi que de gestion des crues ; A la conception de tout bassin ou de tout aménagement créé à la fois pour la gestion des crues, des ruissellements, des sorties de drains ou de déversoirs d'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'eau en ville, en visant une création et un fonctionnement de type « zone humide ».	Le PLU n'est pas concerné par cette mesure.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.4	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	T3 - O7.4.4 - D1 (modifiée)	Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables. Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage : De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ;	Les zones humides et les cours d'eau sont classés en zones N ou A.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
				De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ; De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ; De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur : La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ; Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique. L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (http://rhin-meuse.eaufrance.fr/).	Les zones humides et les cours d'eau sont classés en zones N ou A.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D1	Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	Le PLU n'est pas concerné par cet objectif car il n'est pas prévu d'extension urbaine en zone humide remarquable.
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D5 (modifiée)	Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront respecter les principes suivants : Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale. La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire.	Le PLU n'est pas concerné par cet objectif car il n'est pas prévu d'extension urbaine en zone humide. La séquence d'évitement a donc pleinement jouée son rôle. Pas de compensation nécessaire.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
				Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement du même type que celui qui sera touché par le projet (hors champs cultivés). Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur. L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet. Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau. Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé. Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de modalités, dans ou en dehors du site concerné, telles que : La recréation de zones humides ; La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ; La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site. Cette dernière modalité ne pourra constituer à elle seule un programme de compensation, conformément aux lignes directrices de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle sera mise en œuvre en accompagnement d'une des deux autres modalités précitées, pour améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires. Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en proposant notamment : Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs) ;	

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - 08.2 (nouvelle)	Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB).	T3 - 08.2 - D1 (nouvelle)	Systématiser la déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) aux échelles opérationnelles locales (territoire de pays, de bassins versants, de SAGE, territoire couvert par un SCOT, intercommunalités). L'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau et l'ensemble des établissements publics concernés s'attacheront à recommander et favoriser la réalisation d'une étude de déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) à toutes les échelles opérationnelles, en commençant par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). La déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) s'appuiera sur les méthodes d'évaluation fonctionnelle issues du meilleur état de l'art proposé par le centre de ressource national pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, l'État (doctrine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, DREAL) ou la Région Grand Est. Cette déclinaison visera notamment à : - Cartographier les différents types de réseaux de milieux naturels constituant la Trame verte et bleue (TVB) (sous-trames) à des échelles spatiales permettant leur intégration opérationnelle dans les documents d'urbanisme (PLUi notamment) et la construction de programmes globaux d'actions en faveur de la TVB. Cette étape de cartographie intégrera une phase d'inventaire de terrain sur tous les réseaux de milieux le nécessitant (zones humides et prairies notamment) ; - Apprécier l'état de fonctionnement de chaque type de réseau de milieux naturels (sous-trame), en intégrant notamment, l'état des populations des espèces du territoire, la densité, l'organisation spatiale, la connectivité des habitats, l'état de réalisation de leurs fonctions (dégradée/préservée) et l'identification des pressions (drainage, comblement, retournement, coupe rase, obstacle à la continuité écologique, etc.) ; - Définir, hiérarchiser et prioriser les actions de préservation, restauration et gestion à mettre en œuvre sur chacune des sous-trames de la Trame verte et bleue (TVB)locale.	La trame verte et bleue de la commune est prise en compte dans une OAP thématique. Les réservoirs de biodiversité et les corridors sont cartographiés. Les obstacles aux continuités écologiques sont identifiés au niveau des principaux axes routiers et le centre urbain. L'OAP thématique inclut des réflexions concernant la limitation de l'imperméabilisation, le maintien des réservoirs de biodiversité, la gestion des espaces verts, la restauration des ripisylves et la plantation de haies avec les espèces locales. La limitation de l'imperméabilisation et du traitement des eaux pluviales sont règlementée dans le règlement écrit. L'identification de l'état des populations des espèces du territoire et l'état de conservation des habitats ne rentre pas dans le cadre du PLU.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.3.1 (nouvelle)	Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB) dans les documents de planification	T3 – 08.3.1-D1 (nouvelle)	Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout document de planification urbaine ou d'aménagement impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération la Trame verte et bleue (TVB) locale dès la phase des études préalables.	La trame verte et bleue a été prise en compte dès l'étude préalable. Ses éléments ont été préservés par le projet de PLU : inconstructibilité en zone de corridors écologiques et zonage en A ou N des réservoirs de biodiversité.
Thème 4 : Eau et Rareté	T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	T4 - O2 - D5	Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les PLU, les PLU(i), les cartes communales ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique.	Le projet de PLU encourage l'infiltration des eaux pluviales, ce qui participe à limiter les effets du changement climatique : limitation des ruissellements en cas d'orage, maintien de l'alimentation des nappes et donc des cours d'eau en période d'étiage.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	-	Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue. Au-delà de la prévention des inondations, préserver les zones d'expansion de crues bénéficie à de multiples autres enjeux (consommation d'espace, protection des milieux/habitats naturels, humides et de la biodiversité associée, qualité des eaux, etc.). Leur recensement, leur protection au travers des documents d'urbanisme, leur préservation voire leur restauration ou optimisation constituent des leviers prioritaires pour agir sur la réduction des conséquences négatives des inondations. On peut croire au premier abord que l'effet de chaque construction en zone inondable*, pris isolément, est négligeable sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement. Cependant, répété sur plusieurs années et cumulé à l'échelle d'un même bassin versant, cet effet devient significatif et indispensable à prendre en compte. Ainsi, il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir. Par ailleurs les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau sont susceptibles d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des niveaux en amont, accélération des vitesses d'écoulement au droit des installations. En application des articles L.214-1 à L.214-6 et suivants du Code de l'environnement, l'implantation d'installations, d'ouvrages, de remblais dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code. Il est important de prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages le plus en amont possible du projet, afin de mobiliser la donnée existante, de réaliser les inventaires nécessaires, de construire la séquence « éviter, réduire, compenser » et d'étudier si nécessaire des solutions alternatives.	Les zones constructibles n'ont pas été étendues en direction des zones inondables connues. Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique, reprise au plan des SUP, qui est de portée supérieure au PLU. Son application est donc prioritaire et obligatoire. Sa reprise dans le zonage du PLU aurait été redondante. Le règlement du PLU rappelle cependant l'existence du PPRi.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	T5A-O5 – D3 (modifiée) (Disposition 36 (modifiée) du PGRI 2016-2021– Disposition O4.2 – D3 du PGRI 2022-2027)	Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCOT devront comporter des orientations visant à préserver les territoires de ces risques. Ces orientations du SCOT s'imposeront aux PLU/PLUi, cartes communales, ainsi qu'aux plans, programmes, opérations foncières ou d'aménagement, autorisations et permis de construire mentionnés aux articles L142-1 et R142-1 du Code de l'urbanisme. À défaut de SCoT, les PLU/PLUi et cartes communales seront compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI en application des articles L131-6 et L131-1 10° du Code de l'urbanisme. Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI. À cet effet, les SCOT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales, sont fortement encouragés à intégrer des zonages pluviaux dans leur règlement. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.	Dans les zones urbaines, l'imperméabilisation peut conduire à la saturation des réseaux d'assainissement. Le règlement du PLU aborde de façon précise le traitement des eaux pluviales. Pour toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative. La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Pour toute opération d'aménagement au-delà de 20 m2 d'emprise au sol des bassins de rétention sont imposés. Des emplacements réservés sont également prévus

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	T5A-O5 – D4 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D4 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)	Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant. Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant : - À gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ; - À limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts des pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ; - À appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans). Des doctrines à destination des porteurs de projet et des services instructeurs viendront préciser les modalités pratiques et techniques attendues pour une bonne prise en compte des dispositions ci-dessus dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'environnement. Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature seront prioritairement à mettre en œuvre.	Sur toutes les zones U, A ou N l'infiltration se fait prioritairement à la parcelle pour les nouvelles constructions. Des normes techniques d'infiltration rétention sont imposées.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	T5A-O5 – D5 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D5 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)	Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants : - Préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements.	Cette disposition est respectée du fait du classement A et N des parties apicales et donc de la forte limitation de leur imperméabilisation.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	T5A-O5 – D6 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D6 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)	Les documents d'urbanisme (SCOT, et PLU(i) en l'absence de SCOT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural. Une capitalisation des expériences de la traduction dans les documents d'urbanisme de mesures d'évitement de nouvelles surfaces imperméabilisées et des modalités de compensation de l'imperméabilisation qui n'a pu être évitée sera recherchée en synergie avec les outils mis en place pour suivre la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Des outils (guides, fiches techniques) partagés avec la Région Grand Est seront mis à disposition des collectivités, des bureaux d'études, afin d'accompagner la mise en œuvre de cette disposition. Ces outils aborderont les différentes solutions entrant dans le champ de la compensation des surfaces imperméabilisées.	L'infiltration des eaux de pluie se fait prioritairement à la parcelle pour les nouvelles constructions. Des installations pour réduire les surfaces imperméables seront mise en place comme les stationnements perméables, les haies en remplacement des clôtures, l'espace non bâti sera végétalisé (obligation d'un espace vert minimum). Mesure de limitation, mais pas de compensation des surfaces imperméabilisées.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O1.1 (modifiée)	-	-	Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans ces zones, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi), devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation. A ce titre, ils pourront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes comme par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées. Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projet pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 - O1.6).	Dans le cadre du PLU, sur l'ensemble de la commune, pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain de l'opération est obligatoire, sauf impossibilité technique.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
				Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10-6 et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, etc.) .	
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O1.2	-	-	Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies. Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ainsi que les cartes communales, devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.	Les eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement aux normes. L'infiltration des eaux de pluie se fait prioritairement à la parcelle pour les nouvelles constructions.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O1.3 (modifiée)		-	Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.	L'infiltration des eaux de pluie se fait prioritairement à la parcelle pour les nouvelles constructions.
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O2.1 (modifiée)	-	-	Les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal. Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité : D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ; De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.	Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par un zonage A ou N. Les ripisylves sont protégées par un classement N ou A et l'interdiction de construire dans une bande de 10 m depuis les berges.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O2.2 (modifiée)	-	-	Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts. Les SAGE réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables ou ordinaires selon les modalités définies à la disposition T3 – O7.4.4 – D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête. Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités. Les SCOT sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Ils veilleront à intégrer les zones humides dans leurs Trames verte et bleue (TVB). Au travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils pourront identifier les zones humides à préserver et à restaurer. Ils pourront édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les Plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ces principes viseront notamment une protection stricte des zones humides remarquables du SDAGE, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Les PLU, PLUi et cartes communales sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Celles-ci pourront faire l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques du règlement comme espace nécessaire ou contribuant aux continuités écologiques, etc. Ces zones pourront être protégées au travers du règlement et des autres outils opposables du PLU(i) (orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, etc.). L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.	Le PLU ne prévoit pas de zone d'extension urbaine en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Les prairies sont classées en zone A ou N. Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par un zonage A ou N. La trame verte et bleue fait partie d'une OAP thématique qui vise à son maintien et son amélioration sur tout le territoire. Aucune zone humide n'est impactée par l'urbanisation. Les zones humides sont classées A ou N.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	Orientation T5B - O2.4 (modifiée)	-	-	Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU). Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.	Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par un zonage A ou N. Les ripisylves sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5C - O1 (modifiée)	-	-	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.	Non concernée. Aucune zone AU n'est créée.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5C - O2	-	-	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	L'urbanisation est localisée dans l'enveloppe urbaine actuelle. Le projet de développement est compatible avec la ressource en eau. Cf. le chapitre 3, partie 3.
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6-O1.2 (orientation T6 – O2.2 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.	T6-O1.2-D4 (disposition T6-O2.2-D4 dans le SDAGE 2016-2021)	La mobilisation des structures susceptibles d'agir au niveau des bassins versants (notamment les EPTB, EPAGE et autres intercommunalités) doit être activement recherchée. Là où des SAGE existent, leur contribution dans la définition et la mise en œuvre des mesures du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée. Là où des SCOT existent, la contribution de leur structure porteuse dans la définition et la mise en œuvre des mesures du PAOT doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée.	PLU non concerné.
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6-O1.2 (orientation T6 – O2.2 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.	T6-O1.2-D6 (disposition T6-O5-D3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Le Comité de bassin identifie les Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE, les EPTB et les structures porteuses de SCOT et des animateurs des SLGRI comme des acteurs essentiels dans la mise en œuvre de la DCE et de la DI à l'échelle des bassins hydrographiques (coordination des actions à l'échelle des territoires). Les programmes d'actions et les feuilles de route des SAGE, EPTB, SCOT, SLGRI intègrent une déclinaison territoriale du Programme de mesures (le PAOT). Ceci pourra faire l'objet d'une convention entre le Comité de bassin et les différentes structures existantes précisant les conditions de mise en œuvre de cette coopération. Les partenaires institutionnels pourront accorder des aides financières majorées pour les actions s'inscrivant dans ce cadre de coopération visant la prise en compte des PAOT à une échelle adéquate.	PLU non concerné.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.2 (nouvelle)	Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	T6 – O2.2 – D2 (disposition T6 – O1.1 - D1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes : Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ; La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ; L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro- écologiques ; La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ; La protection des Aires d'alimentation de captage ; L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ; La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ; La réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation des enjeux existants ; La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues.	Les cours d'eau, zones humides et ripisylves sont protégés par un zonage A ou N. Les zones soumises à un fort risque d'inondation sont classées A ou N. Des installations pour réduire les surfaces imperméables seront mises en place comme les stationnements perméables, les haies en remplacement des clôtures, l'espace non bâti sera végétalisé (pourcentage d'espace vert adapté en fonction des zones et des enjeux de ruissellement.).
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.2 (nouvelle)	Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	T6 – O2.2 – D4 (disposition T6 – O3.1- D3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Les SAGE et autres documents stratégiques de portée locale sont invités à intégrer des éléments d'éducation à l'environnement, à la transition écologique et solidaire et à l'adaptation au changement climatique.	Non concerné.

3.5. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un projet local fixant des objectifs, pour notre territoire, permettant notamment de développer les énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre les changements climatiques.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Résultant des différents PCAET engagés par les communautés de communes des Hautes Vosges, des Ballons des Hautes Vosges et de la Porte des Vosges Méridionales, le plan climat a été approuvé au cours de l'année 2022.

Les tableaux ci-après détaillent les mesures prises par le PLU.

Axes	Actions	Traduction dans le PLU
1 : Agir pour un bâti écologique et social Une économie relocalisée	1 : Rénover les bâtiments publics, pour les collectivités exemplaires	Cette action ne trouve pas de traduction concrète dans le PLU. A noter toutefois, que les élus ont engagés depuis de nombreuses années un plan pluri annuel de travaux qui comprend notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics.
	2 : Créer une maison de l'habitat à l'échelle des 3 Communauté de communes ou adhérer à une maison de l'habitat et de l'énergie	Des discussions sont en cours. Le règlement du PLU de Gérardmer est ouvert et un tel équipement est autorisé dans les zones UV mais aussi UH notamment du document d'urbanisme communal.
	3 : Adapter les usages dans le bâti existant pour limiter les nouvelles constructions	Le territoire communal ne comporte actuellement aucune friche ni bâtiment public non utilisé à valoriser. Il faut toutefois rappeler que le PLU en réduisant fortement la consommation foncière et en développant l'urbanisme au sein des enveloppes urbaines actuelles permet de réduire les émissions de GES et contribue ainsi à la lutte contre le changement climatique. Cette 3ème action prône également l'émergence d'un PLUi. Des réflexions pour la réalisation d'un tel document d'urbanisme sont actuellement en cours et il est probable que lors de la prochaine révision générale du PLU de Gérardmer, celle-ci soit intégrée dans un document intercommunal.
2 : Agir pour préserver la ressource en eau	4 : Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique via une gestion de l'eau repensée	Le PLU répond totalement à cette action en : 1) favorisant l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement comporte diverses dispositions pour la favoriser (à titre d'exemple, les dispositions générales comportent les prescriptions suivantes : - Pour toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative. - La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. - La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

		- Pour toute opération d'aménagement au-delà de 20 m2 d'emprise au sol entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...), un bassin de rétention des eaux pluviales est imposé selon le calcul suivant : V=0.1x(S+St+Sza) m3 où V est le volume d'infiltration ou de stockage, S l'emprise au sol des constructions, St la surface des terrasses imperméabilisées et Sza la surface des zones d'accès, de stationnement et de retournement exprimée en m². - Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété. - Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. - Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir,…). Imperméabilisation des sols : - Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations : - d'aménagements tels que lotissements, - de nouvelles constructions principales sur des parcelles enherbées, doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. 2) limitant les constructions au-delà de 700 m d'altitude c'est-à-dire dans les parties apicales des bassins versants pentues, 3) imposant des pourcentages d'espaces verts dans chaque zone, 4) protégeant les berges des cours d'eau aérien de toute construction et en limitant les constructions sur les cours d'eau busés, 5) dimensionnant le PLU à la ressource en eau disponible, 6) sensibilisant les administrés sur la raréfaction de la ressource en eaux au cours de chacune des réunions publiques réalisées pour le PLU.

	5 : Restaurer les cours d'eau et les zones humides	Les travaux du PLU ont permis de recenser les cours d'eau aériens et busés présents à Gérardmer. Ces cours d'eau ont été reportés sur les plans de zonages et des règles ont été édictées en concertation avec la police de l'eau afin d'éviter ou de limiter les constructions à proximité des berges. Un travail similaire a été effectué pour les zones humides qui sont cartographiées, identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La loi montagne est également appliquée pour le lac et son périmètre d'inconstructibilité compté à partir des berges naturelles sur une distance de 300 m. Les mares sont toutes identifiées et ont fait l'objet d'une demande de dérogation à la loi montagne. Le PLU comporte une OAP thématique relative aux corridors écologiques.
3 : Préserver la ressource en bois et optimiser son exploitation, en anticipant les conséquences du changement climatique	6 : Entretenir une filière bois locale dynamique, de la plantation à la transformation	Le document d'urbanisme classe les forêts privées et publiques du territoire en Nf. Le règlement y autorise les destinations et sous-destinations indispensables à l'activité forestière.
	7 : Sensibiliser et mettre ne relation les propriétaires privées des parcelles boisées	Cette action ne relève pas du PLU.
	8 : Diversifier les essences pour favoriser la biodiversité, prévenir les maladies et scolytes et augmenter la capacité de séquestration carbone	Les forêts sont identifiées dans le PLU et bénéficient d'un zonage Nf. Les OAP comportent des exemples de végétaux adaptés au sol et au climat.

	9 : Développer des techniques d'exploitation respectueuses des milieux et adaptées au relief	Cette action ne relève pas du PLU.
	10 : Prévenir et anticiper les conséquences déjà visibles du changement climatique sur les forêts	Les habitants ont été sensibilisé à la dangerosité de certaines forêts du fait des dépérissements des arbres lors des réunions publiques du PLU. Le règlement impose un recul de 30 m depuis les lisières forestières.
4 : Développer l'autonomie alimentaire du territoire	11 : Développer une réelle souveraineté alimentaire à travers un Plan Alimentaire Territorial	Le PLU a pris en compte les projets agricoles existants par un zonage A et un zonage Ap.
5 : Développer une économie attractive décarbonée et résolument tournée vers l'avenir	12 : Réduire l'intensité en matière première de la production territoriale	Cette action ne relève pas du PLU.
	13 : Accompagner les entreprises et industries à être plus efficaces et sobres énergétiquement, entres autres via l'instauration d'une logique de coopération	Cette action ne relève pas du PLU.

6 : Favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs	14 : Viser l'exemplarité au niveau de la Communauté de Communes	Cette action ne relève pas du PLU.
	15 : Lancer un plan de mobilité simplifiée.	Cette action ne relève pas du PLU. Ce dernier a toutefois recentré l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante. De ce fait, les modes actifs sont favorisés puisque les zones d'extension urbaine qui ne s'étendent plus sur les coteaux sont plus proches des services et commerces du centre-ville. Les cheminements piétons sont reportés sur les plans de zonage et un emplacement réservé a été créé afin de compléter un chemin piéton existant.
	16 : Promouvoir et accompagner le développement des véhicules basses émissions	Cette action ne relève pas du PLU.
7 : Promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	17 : Orienter l'agriculture du territoire vers une diminution des émissions de gaz à effet de serre et une préservation de la biodiversité	Les prairies permanentes sont préservées de toute urbanisation par un classement A ou Ap.
	18 : Entretenir une filière agricole structurée et dynamique	La reprise des parcelles agricoles par des petites exploitations est facilitée par un classement A du foncier autour des bâtiments agricoles existants.

	19 : Maintenir voire accroître la capacité de séquestration carbone du mode agricole	Les prairies permanentes sont préservées de toute urbanisation.
8 : Agir pour un aménagement durable du territoire	20 : Créer des jardins partagés et sensibiliser sur les pratiques d'entretiens durables	Cette action ne relève pas du PLU.
	21 : Créer un PLUi pour une meilleure préservation des espaces naturels, et une limitation de l'artificialisation des sols	Le nouveau PLU a fortement réduit la consommation foncière et l'artificialisation des sols (Cf. la partie 6 du chapitre 4 du présent rapport). Les zones d'extension urbaine sont localisées dans l'enveloppe urbaine existante à proximité des commerces et services existants. Des réflexions pour la réalisation d'un PLUi sont actuellement en cours et il est probable que lors de la prochaine révision générale du PLU de Gérardmer, celle-ci soit intégrée dans un document intercommunal.
	22 : Mettre en œuvre le plan paysage et l'articuler avec la mise en œuvre du PCAET	Le plan paysage a été pris en compte par le PLU tant au niveau du zonage que du règlement écrit en préservant les secteurs les plus sensibles de toute urbanisation.

	23 : Limiter la pollution lumineuse	Le PLU prend en compte cette pollution par une cartographie de la trame noire et la réalisation d'une OAP thématique.
9 : Développer l'éco-tourisme	24 : Élaborer une charte touristique avec une large communication	Cette action ne relève pas du PLU. Néanmoins ce dernier, par un classement adapté du front de piste permet le développement d'un tourisme 4 saisons.
	25 : limiter le surtourisme et adapter le secteur au changement climatique	Les zonages touristiques du PLU son nombreux (UL, NL, UC, ULh, Nh, Nc, NLh) et adaptés au territoire et aux projets. Les acteurs touristiques ont été concertés à plusieurs reprises au coirs de cette révision générale du document d'urbanisme.
10 : Engager les acteurs dans une démarche d'écoresponsabilité	26 : Animer un réseau intercommunal de référents PCAET	Cette action ne relève pas du PLU.
	27 : Rassembler les citoyens autour de la transition écologique	Lors des diverses réunions publiques du PLU, les administrés ont été sensibilisés à la transition écologique et notamment aux diverses raisons ayant poussé les élus à interdire les habitations au-delà de 700 m d'altitude. De nombreux participants ont validé ce principe.

	28 : Mettre en cohérence tous les investissements de la CCHV, de la CCGHV et de leurs communes avec les enjeux du PCAET	Cette action ne relève pas du PLU.
	29 : Mobiliser les entreprises et autres acteurs privés afin qu'ils prennent part aux projets de territoire en faveur de l'énergie, du climat ou de gestion des déchets	Le PLU prend en compte les divers sites retenus pour la nouvelle déchetterie.
	30 : Mettre en œuvre le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés	Cette action ne relève pas du PLU.
11 : Développer les énergies nouvelles et une gestion intelligentes de l'énergie	Développer le solaire photovoltaïque et thermique	Ce type d'installation est autorisé dans toutes les zones du PLU.
	Développer les pompes à chaleur géothermiques et aérothermiques	Ce type d'installation est autorisé dans toutes les zones du PLU.

	Généraliser la récupération de chaleur dans l'industrie	Ce type d'installation est autorisé dans toutes les zones du PLU.
	Favoriser les projets citoyens pour le développement de projets de production d'énergie renouvelable via la consolidation d'un tissu local d'artisan	Cette action ne relève pas du PLU.
	Valoriser la ressource bois dans la production énergétique	Les forêts privées et publiques sont toutes protégées dans la PLU.

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 4 : Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le PLU en vigueur – scénario 0

Le tableau suivant présente l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet de PLU et donc avec le maintien du PLU en vigueur en fonction des enjeux identifiés sur le territoire.

La légende suivante est adoptée :

Incidences potentiellement négatives
Incidences potentiellement positives
Incidences neutres

Thématique générale	Enjeux	Perspectives d'évolution sans évolution du PLU en vigueur
Biodiversité et continuités écologiques	Préserver les secteurs d'intérêt écologique (ZNIEFF, zones humides)	Les ZNIEFF du territoire étaient déjà classées en zone N ou A. Les zones humides et milieux humides étaient identifiées dans le PLU mais n'étaient pas classées en zones inconstructible (N). 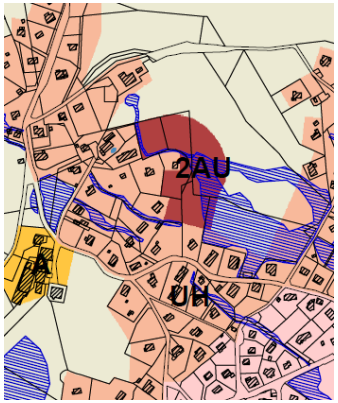 Exemple de zone 2AU du PLU avant révision générale concernée par des zones humides.
		Favoriser la diversité spécifique du territoire par le maintien et la protection des éléments structurants	Les éléments structurants ne sont pas systématiquement classés N ou A. De nombreux éléments sont classés U ou AU et donc constructibles. 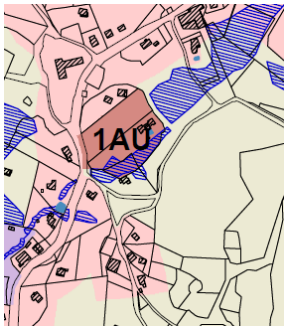 Exemple d'une zone classée constructible au PLU avant révision générale alors qu'elle est localisée dans un continuum de trame bleue.
		Mettre en œuvre la Trame verte et bleue : préservation de l'existant, restauration de corridors…	Pas d'analyse de la Trame verte et bleue, pas d'OAP thématique. Risque de voir disparaitre des éléments structurants des continuités écologiques par manque d'identification et de connaissance de leur fonctionnalité.
Consommation foncière		Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	Augmentation de la consommation foncière liée à l'habitat et aux activités économiques. Sur la base de la poursuite du scénario tendanciel, la consommation foncière serait de l'ordre de 36 ha à échéance 10 ans. La densité des zones d'habitat serait de 11 logements par hectare.

Paysage et patrimoine	Préserver la qualité paysagère globale de la commune.	Risque de voir disparaître l'identité paysagère de la commune (destruction des zones humides, abandon des clairières forestières, mitage par urbanisation des côteaux largement soumis à la vue. Hormis l'AVAP, aucun élément patrimonial remarquable n'est répertorié.
Gestion de la ressource en eau	Protéger la ressource en eau et assurer une ressource suffisante sur le territoire.	Les périmètres de protection de captage constituent des servitudes d'utilité publiques mais leur classement inconstructible n'est pas forcément assuré. Augmentation des surfaces imperméabilisées en l'absence de mesures quant à la limitation de ces surfaces. Forte urbanisation des coteaux situés en partie apicale des bassins versants. La ressource en eau est insuffisante si le PLU n'est pas modifié (24,6 ha de zones AU permettant d'accueillir 370 logements minimum sans compter les dents creuses. Pour ces dernières, le potentiel de logement est estimé à 300. En totalité, le document d'urbanisme avant révision générale permettrait d'accueillir environ 670 logements neufs soit plus de 1000 habitants. Ce scénario est incompatible avec les données INSEE . Il est à comparer avec celui retenu dans le PLU révisé qui prévoit 407 logements dont seulement 275 en constructions nouvelles sur une surface de 18,4 ha.
Risques et	Limiter	

liaisons douces	l'exposition des habitants aux risques	Les risques argiles ne sont pas pris en compte dans la mesure ou aucune carte n'est présentée en annexe du règlement. Le rapport de présentation ne mentionne pas l'ensemble des risques présents.
	Prendre en compte les diverses études réalisées relatives aux liaisons douces	Les liaisons douces ne sont pas prises en compte.
Loi Montagne	Les principes de la loi Montagne ne sont pas pris en compte dans le document d'urbanisme avant révision générale. En effet, l'urbanisation des côteaux en discontinuité avec l'urbanisation existante de même que l'urbanisation autour des mares et du lac de Gérardmer sont possibles. 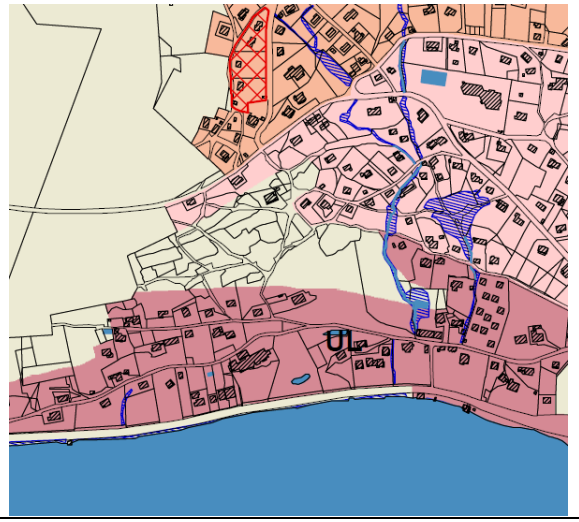	

	La bande des 300 m comptées depuis les berges naturelles du lac est constructible au PLU avant révision générale

Il est considéré que le document d'urbanisme avant révision générale est fortement consommateur d'espace et ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. C'est bien pour cette raison notamment que les élus ont prescrit une révision générale de leur PLU.

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 5 : Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation

Les dents creuses

La commune de Gérardmer est concernée par plusieurs dents creuses. Celles-ci se trouvent dans l'enveloppe urbaine.

Elles ne se situent pas dans le périmètre de zones inondables et n'impactent aucune zone humide ni zone de ruissellement.

Les dents creuses identifiées sur la commune n'ont pas d'incidence significative sur les continuités écologiques (trames, corridors).

Zone Uoap Chemin de Miselle

La zone se situe dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Elle constitue une vaste dent creuse occupée par un chemin d'accès, un ancien équipement sportif et des jardins. La zone n'est pas compatibilisée dans les Espaces Naturels et Forestiers (ENAF).
Sa superficie est de 0,7 ha.

Elle concerne les parcelles AK 172, 173, 176 en partie et AN 150.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. Elle n'est pas humide et possède une altitude moyenne de 683 m avec une pente de 12 % orientée vers le Sud.

La zone est enclavée et ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Elle est en effet masquée par des voiries bordées de constructions et localisée à une altitude de moins de 700 m.
La visibilité depuis le côteau en face (au-dessus de la mairie) ne génère aucun impact majeur.



Vue de la zone depuis la partie haute

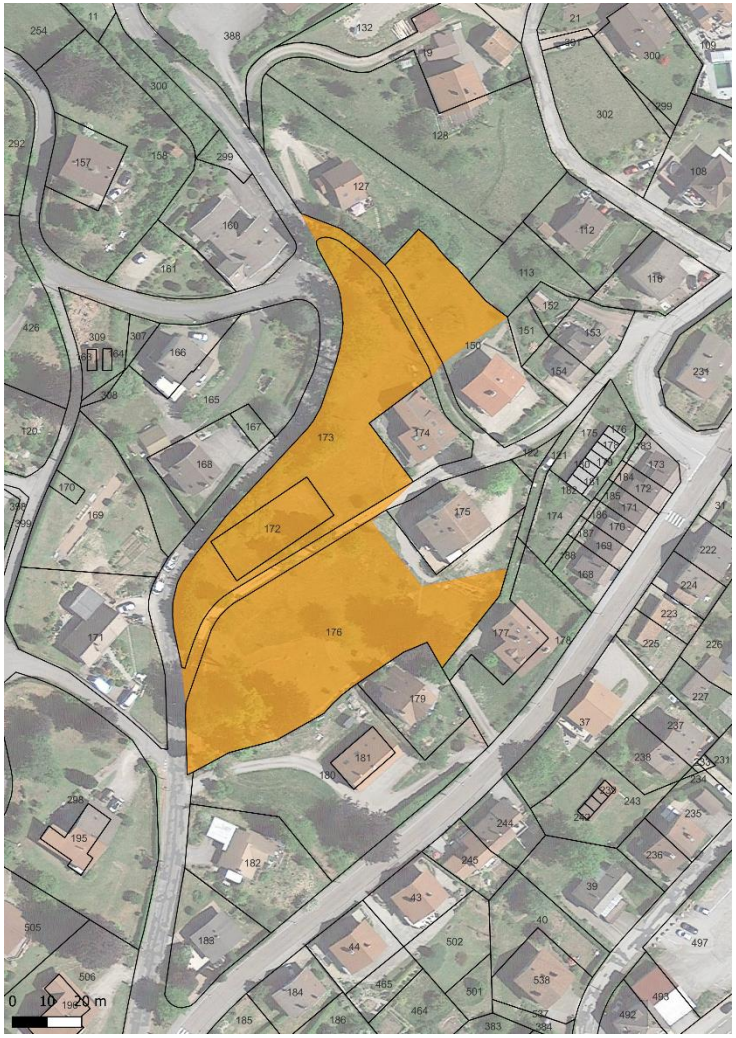

Localisation de la zone

		Uoap
Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat (11 logements minimum) / activités non nuisantes autorisées
	Biodiversité et paysages	Jardins (85.3) et haie (84.2) Pas de zone humide Enjeux écologiques moyens de par les habitats, la proximité du bâti / pas de sensibilité au niveau paysager
	Agriculture	La zone n'est pas exploitée par l'agriculture.
	Réseaux	Voies publiques et réseaux d'eau, électricité et assainissement existants à proximité immédiate de la zone
	Mobilités et énergie	Respect au maximum des principes de constructions bioclimatiques. La zone est proche des lieux de vie (« école, commerces, mairie, hôpital…).
	Risques et autres contraintes	Aucun risque sur la zone
Incidences positives		Limitation de l'étirement de la zone urbanisée, en continuité avec les secteurs actuellement bâtis (11 logements/ha) Accueil des nouveaux résidents à proximité des équipements communaux
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejets de GES)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Éviter**	• Pas de zone humide • Préservation en partie de la haie mixte en limite du Chemin de la Miselle • La zone ne participe pas aux corridors écologiques
	Réduire	• Limitation des terrassements • Les clôtures permettront le passage de la petite faune
	Compenser	Sans objet

Zone Uoap impasse des Paveurs

La zone se situe dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Elle constitue une vaste dent creuse occupée par des friches et jardins. Compte tenu de l'occupation des sols, la zone est compatibilisée dans les Espaces Naturels et Forestiers (ENAF).
Sa superficie est de 0,9 ha. Elle concerne les parcelles AV 256, 258, 260, 167, 194 (en partie), 180 (en partie), 237, 236, 284, 285, 286, 184 (en partie) et 239.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. Ces voiries permettent de plus d'assurer un bouclage Nord-Sud. La zone n'est pas humide et possède une altitude moyenne de 682 m avec une pente de 25 % orientée vers l'Ouest. À noter toutefois qu'un replat structural d'une largeur de 45 m relativement plat permet d'accueillir des constructions.



Vue de la zone depuis l'Est

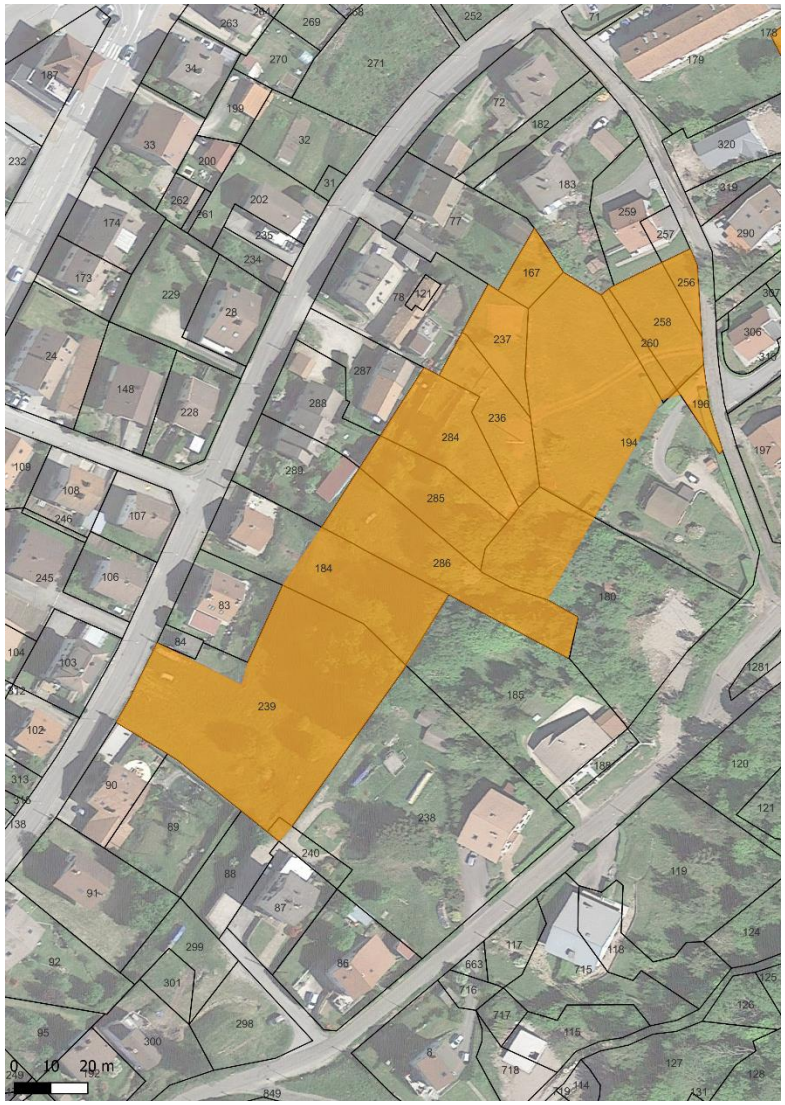

Localisation de la zone

		Uoap
Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat (14 logements minimum) / activités non nuisantes autorisées
	Biodiversité et paysages	Jardins (85.3), friches (87.1), petit bois (84.3) Pas de zone humide Enjeux écologiques moyens (de par les habitats ouverts et la proximité du bâti mais de par la présence de boisements (zone relais forestière)) / pas de sensibilité au niveau paysager
	Agriculture	La zone n'est pas exploitée par l'agriculture
	Réseaux	Voies publiques et réseaux d'eau, électricité et assainissement existants à proximité immédiate de la zone
	Mobilités et énergie	La zone est proche des lieux de vie («école, commerces, mairie, hôpital…)
	Risques et autres contraintes	Aucun risque sur la zone
Incidences positives		Limitation de l'étirement de la zone urbanisée, en continuité avec les secteurs actuellement bâtis (14 logements/ha) Accueil des nouveaux résidents à proximité des équipements communaux
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejets de GES) Perte d'habitat boisé
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Éviter**	• Pas de zone humide
	Réduire	• Limitation des terrassements • Les clôtures permettront le passage de la petite faune • Plantations avec des essences locales
	Compenser	Sans objet

Zone Uoap Rue du Toit Vosgien

La zone se situe dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Elle constitue une vaste dent creuse occupée par des friches arbustives. Compte tenu de l'occupation des sols, la zone est compatibilisée dans les Espaces Naturels et Forestiers (ENAF).
Sa superficie est de 0,31 ha. Elle concerne les parcelles AV 178 et 65 en partie.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. La zone n'est pas humide et possède une altitude moyenne de 679 m avec une pente régulière de 20 % orientée vers l'Ouest.

La zone est volontairement limitée à l'Est du fait de l'existence d'un cours d'eau et de sa zone inconstructible. La zone est bordée à l'Est par un cheminement piéton reliant la rue du Bois des Rochires à la rue Jean Baptiste Saulcy (hors périmètre OAP)



Vue de la zone depuis le bas (parcelle 0178)

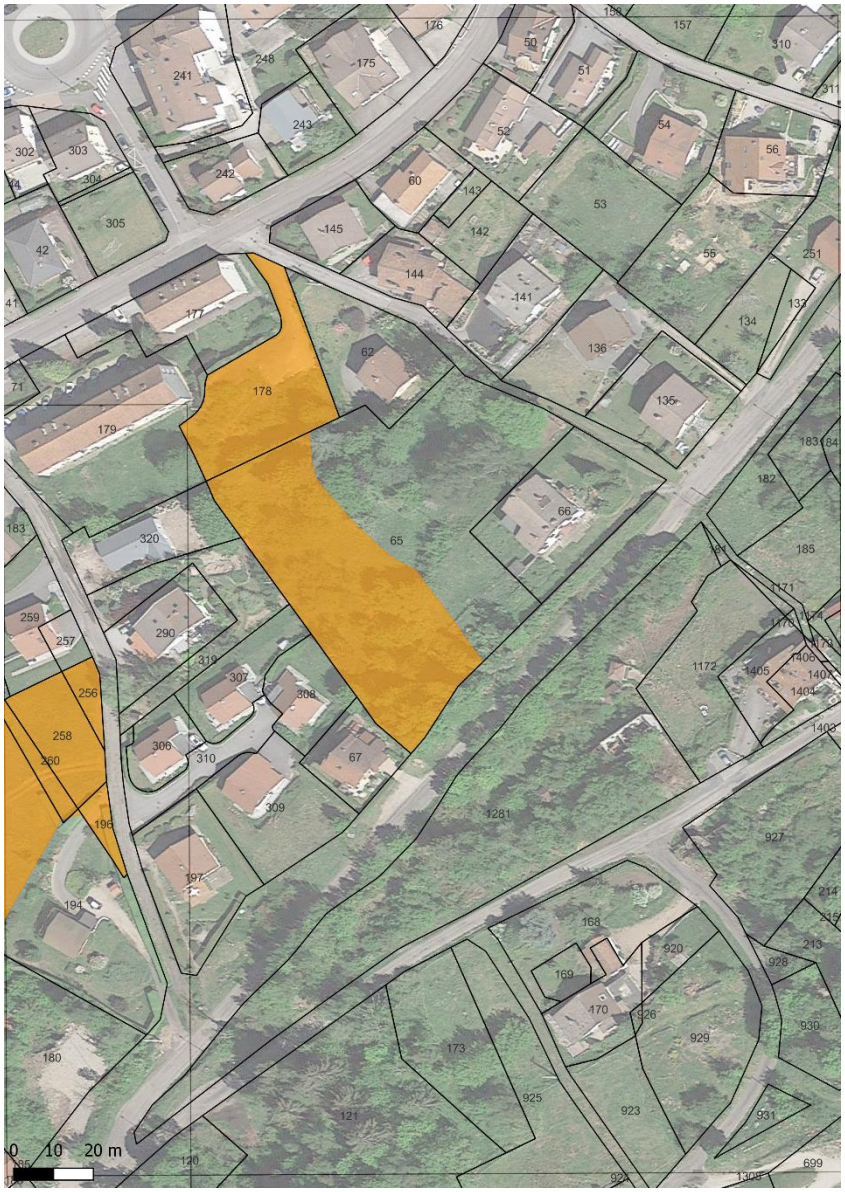

Localisation de la zone

Le PADD du PLU acte le principe de redensifier les espaces urbanisés. Pour cela, tous les espaces de plus de 2000 m2 situés en zone UV et UH doivent accueillir un nombre minimum de logement sur la base d'une densité de 15 logements/ha.

Une OAP thématique a ainsi été élaborée pour 11 secteurs qui sont identifiés sur les plans de zonage.

L'incidence de l'urbanisation de ces secteurs est présentée dans le tableau ci-après.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES U DENSIFICATION

		Uoap
Caractéristiques des sites	**Vocation**	Habitat (15 logements minimum/ha) / activités non nuisantes autorisées
	Biodiversité et paysages	Friches (87.1), petit bois (84.3) Pas de zone humide Enjeux écologiques moyens de par la proximité du bâti / pas de sensibilité au niveau paysager
	Agriculture	Les secteurs ne sont pas exploités par l'agriculture
	Réseaux	Voies publiques et réseaux d'eau, électricité et assainissement existants à proximité immédiate de la zone
	Mobilités et énergie	Les secteurs sont proches des lieux de vie («école, commerces, mairie, hôpital…)
	Risques et autres contraintes	Aucun risque sur la zone
Incidences positives		Limitation de l'étirement de la zone urbanisée, en continuité avec les secteurs actuellement bâtis (15 logements/ha) Accueil des nouveaux résidents à proximité des équipements communaux
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejets de GES) Perte d'habitat boisé
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Éviter**	• Pas de zone humide • Évitement du cours d'eau
	Réduire	• Limitation des terrassements • Les clôtures permettront le passage de la petite faune • Plantations avec des essences locales
	Compenser	• Sans objet

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 6 : Incidences sur les sites Natura 2000

6.1. CADRE RÈGLEMENTAIRE

Selon l'article R414-19 du Code de l'Urbanisme :
« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
1° **Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;**
2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
…
II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

Selon l'article R414-23 :
« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.
Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.
… »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000 dans et à proximité du territoire de Gérardmer.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :
La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.
La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

6.2. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Gérardmer est l'occasion de disposer d'un document de planification adapté au contexte territorial et donc

de pouvoir maîtriser le développement de la commune. Elle permet également de prendre en compte la préservation de l'environnement et mettre en cohérence le zonage par des zones N, A ou des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Les élus ont mené une réflexion pour aboutir à un aménagement urbain cohérent en termes d'urbanisme et d'écologie. Le projet prévoit une forte réduction de la consommation foncière, une densification de l'emprise urbaine et une augmentation de la densité des logements. L'ensemble de ces règles concourent à une forte réduction de la consommation foncière.
La révision générale du PLU constitue également l'occasion de supprimer les AU bien trop vastes et de créée des OAP de densification.

6.3. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

La commune présente deux sites Natura 2000 sur son territoire. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considèrerons que les sites Natura 2000 au sein et les plus proches du territoire, ainsi que ceux connectés au territoire via le réseau hydrologique (eaux superficielles et souterraines). En effet, en évitant les effets négatifs du PLU sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Les sites suivants donc considérés dans l'évaluation des incidences :
- FR4112003 - Massif vosgien (ZPS)
- FR4100194 – Forêt domaniale de Gérardmer Ouest (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt) (ZSC)
- FR4100197 - Massif de Vologne (SIC)
- FR4100209 - Tourbière du Champêtre (SIC)
- FR4100210 - Tourbière de Jemnaufaing (SIC)
- FR4100196 - Massif du Grand Ventron (SIC)
- FR4100206 - Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer (SIC)
- FR4100205 - Tourbière de Lispach (SIC)
- FR4100243 - Ruisseau et tourbière de Belbriette (SIC)
- FR4100198 - Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straiture (SIC)
- FR4211807 - Hautes Vosges, Haut-Rhin (ZPS)
- FR4201807 - Hautes Vosges (SIC)
- FR4202002 - Vosges du Sud (SIC)

La description complète des sites est présente dans le chapitre 2 du tome 1, partie patrimoine écologique. La partie de description suivante présente les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites et les objectifs de gestion.

Voici pour information, la légende correspondant aux tableaux suivants :
Nationale = protection sur le tout le territoire national
DH = Directive Habitats, Faune, Flore
2 : espèce d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protections spéciales, 4 : espèce d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte, 5 : espèce d'intérêt communautaire dont l'exploitation et le prélèvement dans la nature peuvent faire l'objet de mesure de gestion.
DO = Directive Oiseaux
I : espèce menacée ou vulnérable bénéficiant de mesures de protection), II : espèce pouvant être chassée dans l'espace géographique d'application de la directive ou seulement dans les états membres pour lesquels elles sont mentionnées), III : commerce et détention réglementés et/ou limités.
- LR N : liste rouge nationale
  LR R : liste rouge régionale
  Liste rouge = statut de menace de l'espèce au niveau national et/ou régional (ci-dessous).

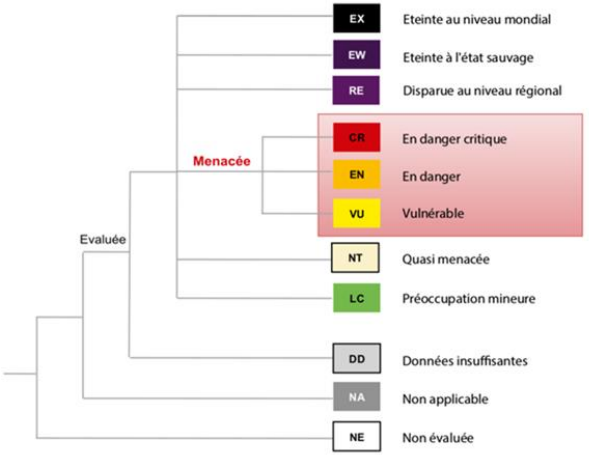

Figure 1. *Présentation des catégories de l'UICN utilisées à une échelle régionale (d'après le Guide 2012 et le Guide régional 2012 de l'UICN)*

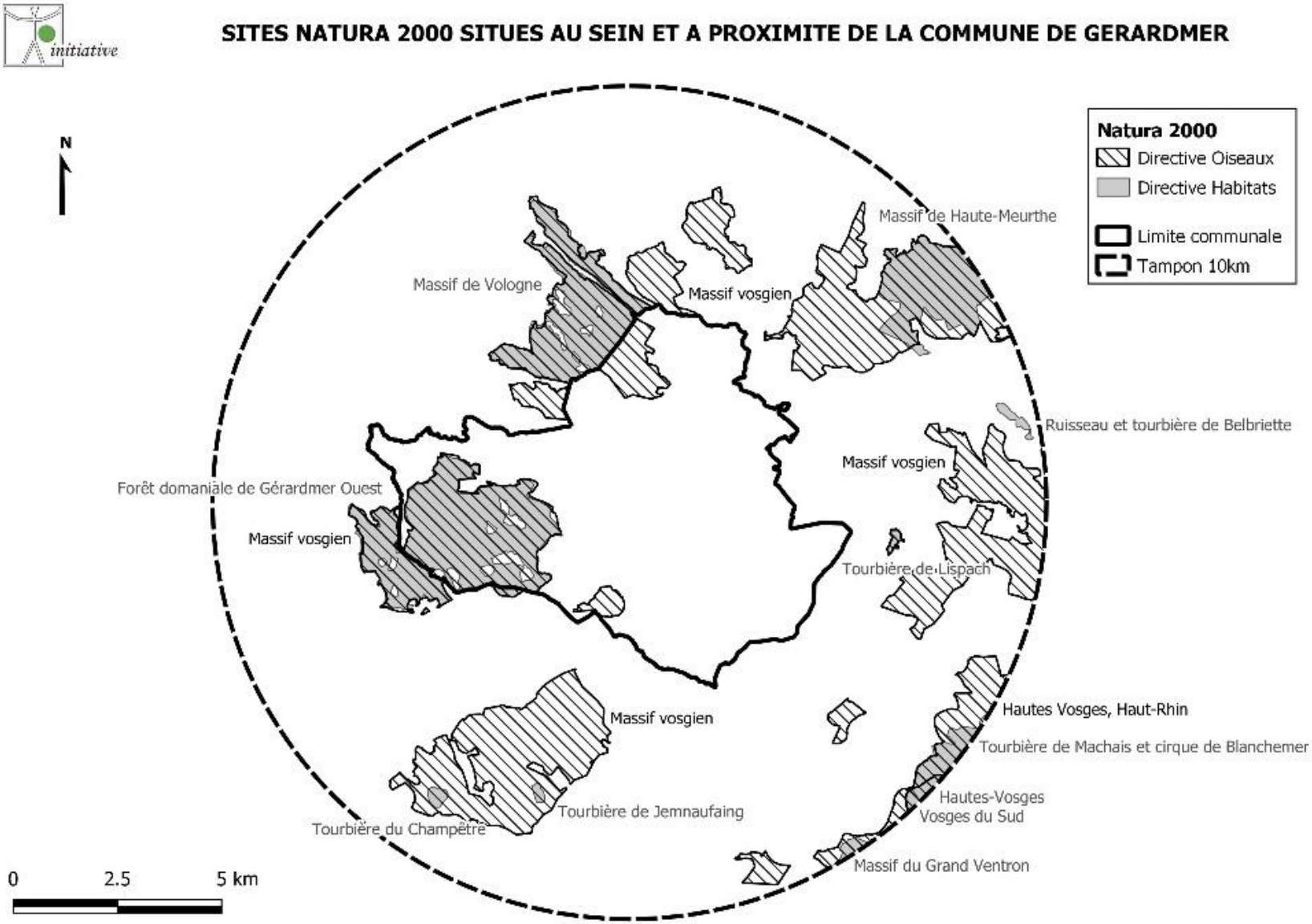

Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Gérardmer – Source : INPN.

FR4112003 - Massif vosgien (ZPS)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Oiseaux	Buse variable (Bubo bubo)	art 3		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Chevêchette d'Europe (Glaucidium passerinum)	art 3 - Annexe I DO		NT	VU	forestier
Oiseaux	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	art 3 - Annexe I DO		LC	VU	rupestre
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	art 3 - Annexe I DO		NT	VU	semi-ouvert
Oiseaux	Pic cendré (Picus canus)	art 3 - Annexe I DO		EN	VU	forestier
Oiseaux	Pic noir (Dryocopus martius)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	forestier
Oiseaux	Gélinotte des bois (Bonasa bonasia)	art 3 - Annexes I et II DO		NT	VU	forestier
Oiseaux	Grand Tétras (Tetrao urogallus)	art 3 - Annexes I, II et III DO		VU	CR	forestier
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm (Aegolius funereus)	art 3 - Annexe I DO		LC	VU	forestier

DOCOB : objectifs et enjeux
• Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire (effectifs et dynamique) et de leurs habitats (milieu de vie incluant la quiétude) ;
• Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ;
• Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.

FR4100194 – Forêt domaniale de Gérardmer Ouest (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt) (ZSC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
7110 – Tourbières hautes actives
7140 – Tourbières de transition et temblantes
91D0 – Tourbières boisées
9110 – Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9410 – Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceatea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Chiroptères	Grand Murin (Myotis myotis)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier

Objectifs de gestion (DOCOB) :
Les habitats tourbeux fragiles concentrant l'essentiel de la valeur patrimoniale du site mais confrontés à des menaces modérées.
Les tétraonidés dont le Grand Tétras qui possède sur le site un noyau de population solide et fonctionnel, et pour lequel il existe une menace modérée mais actuelle de dérangement.
La conservation des sites d'hivernage et de chasse des chauves-souris dont le Grand Murin et le Vespertilion à oreilles échancrées.
La résorption des petites enclaves du site.
La maîtrise d'usage ou foncière sur la tourbière de Faing des Meules dans le but de réhabiliter la zone tourbeuse.

FR4100197 - Massif de Vologne (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
91D0 - Tourbières boisées
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier

DOCOB : objectifs et enjeux
1 - maintien ou restauration des habitats naturels sur l'ensemble du site
et maintien ou amélioration de la qualité des biotopes d'accueil des espèces à valeur patrimoniale élevée.
2 - amélioration de la biodiversité notamment au travers des indicateurs arbres morts et très gros bois
3 - suivi de l'état de conservation des habitats et diagnostic des mesures de gestion appliquées.
- amélioration de la connaissance de ces milieux et de leur fonctionnement.

FR4100209 - Tourbière du Champâtre (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
7110 - Tourbières hautes actives
7150 – Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
91D0 – Tourbières boisées

DOCOB : objectifs et enjeux
De long terme
ObG 1 - Assurer la gestion administrative durable et l'animation du Docob
ObG 2 - Préserver et restaurer le fonctionnement hydraulique du site Natura 2000
ObG 3 - Contribuer à la mise en oeuvre d'une sylviculture prenant en compte les objectifs de préservation du Site Natura 2000 (conforme aux cahiers d'habitats Natura 2000 relatifs aux milieux forestiers)
ObG 4 - Privilégier des modes de gestion du gibier prenant en compte les objectifs de préservation du Site Natura 2000
ObG 5 - Améliorer la connaissance de la ZSC
ObG 6 - Gérer la fréquentation de loisir du site et minimiser son impact
De gestion par habitat
Assurer la pérennité des habitats
Améliorer la fonctionnalité et la qualité des habitats pour la faune
Restaurer les habitats communautaires dégradés

FR4100210 - Tourbière de Jemnaufaing (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
7110 - Tourbières hautes actives
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7150 – Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

DOCOB : objectifs et enjeux

Habitats communautaires	Code Corine-biotopes	Code Natura 2000	Objectifs par habitats
Tourbière haute active	51.111 51.114	*7110	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des zones tourbeuses et des habitats hygrophiles ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Préserver les caractéristiques écologiques** de ce milieu (influence des épicéas) ➢ **Limiter le tassement et l'érosion des sols** liés à la fréquentation
Mardelles dystrophes à Rhynchospore	54.6	7150	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des zones tourbeuses et des habitats hygrophiles ➢ **Restaurer le fonctionnement hydraulique** du tremblant et des zones de tourbières hautes dégradées ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Limiter le tassement et l'érosion des sols** liés à la fréquentation

Tremblant à Menyanthes et Comaret	54.59	7140	Idem que pour les mardelles dystrophes à Rhynchospore ➢ **Limiter pour les promeneurs le danger** inhérent à la zone de tremblant
Tourbière haute dégradée	51.111 51.114 51.16	7120 7120	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des zones tourbeuses et des habitats hygrophiles ➢ **Restaurer le fonctionnement hydraulique** ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Limiter le tassement et l'érosion des sols** liés à la fréquentation

Lambeaux de mégaphorbiaie	37.81	6432	➢ **Préserver le fonctionnement hydraulique** des habitats hygrophiles ➢ **Préserver la qualité physicochimique** de l'eau ➢ **Maintenir et restaurer les connections** entre la tourbière principale et les habitats hygrophiles
Hêtraie-sapinière montagnarde	41.112	9110	➢ **Allonger les lisières** (augmenter les écotones) ➢ **Augmenter la diversité biologique** de la ceinture forestière. ➢ **Améliorer le fonctionnement écologique des sols** ➢ **Pérenniser les principes de la gestion durable** des habitats forestiers

FR4100196 - Massif du Grand Ventron (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
4030 - Landes sèches européennes
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier

ENJEUX	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	OBJECTIFS OPERATIONNELS	Fiches actions	Actions Réserve Naturelle
Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.	**1.** Restaurer un équilibre forêt/gibier permettant une régénération naturelle optimale de la forêt.	**1.1** Adapter les pratiques cynégétiques	**C1** : Conforter les dispositions prévues par le Schéma Départemental Cynégétique des Vosges concernant notamment la pratique de l'agrainage.	AD05
			C2 : Autres actions permettant d'améliorer l'équilibre sylvo-cynégtique	
		1.2 Assurer une veille sur l'équilibre sylvo cynégétique	**C3** : Suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique.	SE22, SE23
	2. Mettre en œuvre une gestion forestière contribuant à maintenir ou améliorer la qualité des habitats forestiers	**2.1** Laisser évoluer naturellement les peuplements peu ou pas exploités proches de l'état naturel.	**F1** : Evolution naturelle des habitats forestiers à forte naturalité	
		2.2 Mettre en cohérence les documents de gestion forestiers avec les objectifs de conservation du site.	**F2** : Mise en cohérence des documents d'aménagement forestier.	
		2.3 Favoriser le caractère naturel et une biodiversité optimale en développant les stades sénescents des peuplements forestiers.	**F3** : Actions favorisant les stades sénescents en forêts de production.	GH24
		2.4 Favoriser une sylviculture permettant d'améliorer la biodiversité en général.	**F4** : Application du guide de sylviculture et des bonnes pratiques de gestion sylvicole sur les Hautes-Vosges. **F5** : Autres actions permettant d'améliorer la qualité des habitats forestiers.	GH12, GH13, TE02, GH25, GH26, GH05, GH07, GH28
	3. Mettre en œuvre une gestion contribuant à maintenir ou améliorer la qualité des habitats tourbeux	**3.1** Préserver ou restaurer la fonctionnalité des tourbières.	**H1** : Opérations d'entretien ou de restauration des habitats tourbeux et du réseau hydrographique s'y rattachant.	GH01, GH02, TU01, SE01, TU02, TU04
		3.2 Préserver la diversité floristique et faunistique des tourbières.	**H2** : Application d'une gestion conservatoire des milieux humides ou tourbeux.	GH01, GH02, TU01, SE01, TU02, TU04
	4. Mettre en œuvre une gestion spécifique prenant en compte la fragilité des sols et permettant d'améliorer la qualité des eaux	**4.1** Favoriser la naturalité et les stades sénescents des peuplements forestiers.	**F3** : Actions favorisant les stades sénescents en forêts de production.	GH24
		4.2 Améliorer la fonctionnalité hydrologique à l'échelle des bassins versants, en particulier par la prise en compte des phénomènes d'érosion et de tassement des sols liés à l'exploitation forestière.	**F2** : Mise en cohérence des documents d'aménagement forestier. **F3** : Actions favorisant les stades sénescents en forêts de production. **F8** : Adapter les schémas de desserte et leur utilisation **H1** : Opérations d'entretien ou de restauration des habitats tourbeux et du réseau hydrographique s'y rattachant. **H2** : Application d'une gestion conservatoire des milieux humides ou tourbeux.	GH02, TU01, SE01, TU02, GH01, GH02, TU01, SE01, TU02, TU04
		4.3 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique des sous-bassins versants.	**S2** : Caractérisation de la qualité des eaux et du fonctionnement hydrologique des sous-bassins versants.	
	5. Mettre en œuvre une gestion contribuant à maintenir ou améliorer la qualité des habitats ouverts (chaumes).	**5.1** Pérenniser une gestion extensive sur les chaumes et prairies exploitées	**A1** : Mise en place ou pérennisation des mesures visant le bon état de conservation des chaumes exploitées	GH14, SE06
		5.2 Assurer une gestion conservatoire des chaumes et prairies non exploitées.	**A2** : pérennisation d'une gestion conservatoire des chaumes non exploitées.	GH14, SE06
	6. Contribuer à assurer la quiétude des zones vitales pour les espèces d'intérêt communautaire, en lien avec la ZPS « Massif Vosgien »	**6.1** Assurer la quiétude des zones vitales pour stabiliser la sous-population de Grand Tétras existante.	**F6** : Dans les zones de quiétude, adapter ou appliquer les périodes d'intervention sylvicole. **F7** : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes forestières.	
Maintien d'une compatibilité entre fonctions écologiques et activités humaines.	**7.** Assurer une cohérence des différents usages vis-à-vis des enjeux du site, dans le respect de la réglementation de la RN	**7.1** Organiser la fréquentation, en assurant le respect du statu quo concernant le niveau de fréquentation actuel du site et l'organisation de manifestations ou d'activités.	**T1** : Adaptation des activités de tourisme, sports et loisirs **T2** : Limitation de la circulation motorisée notamment par le biais de plans de circulation	TU09, TE07, TU11
		7.2 Veiller à la cohérence de l'ensemble des projets et programmes avec les enjeux du site.	**V1** : Veille à la cohérence des projets et programmes avec les enjeux du site. **V2** : Mutualiser le suivi des fréquentations sur le territoire de la Réserve et sur le site Natura 2000 grâce aux tournées de surveillance.	PO07, GH32
L'information et la sensibilisation.	**8.** Informer et impliquer l'ensemble des acteurs.	**8.1** Informer, sensibiliser et responsabiliser les différents publics, faire connaître les enjeux du site.	**I1** : Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation. **I2** : Définition et mise en œuvre d'un programme pédagogique en partenariat avec les professionnels de l'éducation à l'environnement.	PI14, PI01, PI02, PI05, PI09, PI10
La connaissance du site.	**9.** Améliorer la connaissance du site.	**9.1** Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation, ainsi que les espèces patrimoniales.	**S1** : Réalisation de suivis complémentaires des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces patrimoniales.	SE21, SE25, SE07 à 14, PO06, SE28, SE04, SE05, SE16 à 20, SE26, SE27.
Mise en œuvre du DOCOB.	**10.** Assurer une mise en œuvre concertée du DOCOB.	**10.1** Animer le DOCOB.	**AD1** : Animation du Docob	

FR4100206 - Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier
Plantes	Buxbaumia viridis	art 1 - Annexes II DH				forestier
Poissons	Chabot commun (Cottus gobio)	Annexe II DH		LC	NT	aquatique

DOCOB : objectifs et enjeux

Objectifs de gestion durable	Actions existantes ou à mettre en œuvre à l'échelle des sites natura 2000 des Hautes Vosges
Accompagner l'évolution des sports de pleine nature dans le cadre des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires de Sport de Nature (PDESI) pour une meilleure prise en compte de l'environnement	➢ par activité : proposer un code d'organisation des sports et loisirs ➢ prendre en compte ces orientations de gestion durable liées au tourisme, sports et loisirs dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges
Limiter l'accessibilité des véhicules motorisés afin de réduire les nuisances	➢ continuer à mettre en œuvre les "plans de circulation" des véhicules motorisés, en associant l'ensemble des acteurs concernés (cf charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges) ; un effort particulier est à envisager concernant l'accessibilité des zones de tranquillité ainsi que la limitation des aires d'accueil du public à leur proximité : parkings etc. ➢ appliquer et faire appliquer de façon stricte la réglementation existante, notamment la Loi du 3 janvier 1991 sur la circulation dans les milieux naturels : cette loi concerne les véhicules, notamment motorisés (voitures, motos, quads, motoneiges, etc.) ➢ continuer à favoriser le développement des modes de transport collectif (navette des Crêtes, liaisons gares des vallées - Crête etc.) ➢ limiter la vitesse sur la Route des Crêtes, en particulier au niveau des secteurs dangereux et des zones d'accélération
Limiter les pratiques (de sports et de loisirs) hors sentiers balisés et chemins existants	➢ baliser des itinéraires raquettes en dehors des zones sensibles pour canaliser le public, en prenant en compte les préconisations du guide élaboré par le Parc des Ballons des Vosges en lien avec les acteurs concernés ➢ développer les écrans végétaux aux abords des sentiers traversant ou longeant des espaces sensibles, proscrire l'élagage des branches basses pour conserver les écrans visuels et y développer une gestion arbustive ➢ débaliser et obstruer si nécessaire ce qui n'est plus utilisé selon un protocole de concertation à mettre au point : identification + plan d'action par secteur (exemple : circuit ski de fond dit des fermes auberges sur le Petit Ballon - Markstein, dessertes forestières abandonnées etc.)
Accueillir, responsabiliser et sensibiliser les usagers, en tant que partenaires de la protection de la nature	➢ diffuser des recommandations, des codes de bonne conduite et les réglementations liées aux sports et loisirs vers le grand public (presse, magazines, offices de tourisme, loueurs de matériel, vendeurs, clubs etc) ➢ organiser les différentes forces de police intervenant dans les milieux naturels afin d'optimiser leur présence sur le terrain ; une attention particulière sera apportée aux zones de tranquillité ➢ continuer à sensibiliser les parquets qui instruisent les contraventions en milieu naturel
Responsabiliser et sensibiliser les professionnels de la montagne et du tourisme	➢ rédiger une charte de bonne conduite en lien avec les organisateurs (professionnels, clubs, associations etc.) des sorties nature et les conventionner (exemple : marque "Parc des Ballons des Vosges" pour les sorties répondant à ce cahier des charges) ➢ développer la formation sur ces aspects
Compléter et harmoniser la réglementation des espaces protégés Adapter la réglementation dans les zones de tranquillité Faire connaître au grand public cette réglementation	➢ étudier une mise à plat des arrêtés existants en matière de fréquentation pour des dispositions similaires et cohérentes dans les espaces protégés réglementairement, sans remettre en cause les acquis ➢ compléter les dispositions juridiques sur le réseau des Réserves Biologiques Domaniales (RBD) ➢ diffuser cette réglementation ainsi que des informations sur la circulation motorisée sur le site internet du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou tout autre support ➢ développer la rédaction de guides juridiques sur les espaces protégés du massif

FR4100205 - Tourbière de Lispach (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Poissons	Chabot commun (Cottus gobio)	Annexe II DH		LC	NT	aquatique

DOCOB : objectifs et enjeux

- Minimiser le marnage du plan d'eau de Lispach afin de limiter les contraintes mécaniques sur la tourbière tremblante - Minimiser les pertes de tourbe flottante
détachée du tremblant
- Proscrire tout drainage de la tourbière
- Garantir la pérennité de la qualité de l'eau
Encadrer la fréquentation du site et sensibiliser le grand public
- Garantir un suivi et une évaluation de l'état de conservation des habitats tourbeux et lacustres du site
- Garantir / restaurer la continuité biologique des écosystèmes en amont et en aval du lac
- Assurer la pérennité des biotopes des espèces sensibles présentes sur le site, notamment le Myriophylle à fleur alterne, Sphaignes, Utriculaires, Andromède, Laîche bourbeuse, Scheuchzérie des marais, Nacré de la canneberge, Aeschne subarctique...
- Garantir une gestion piscicole soucieuse du respect des équilibres biologiques.
- Faire de Lispach un site d'interprétation et de découverte des écosystèmes tourbeux de qualité, dans le souci du respect des équilibres biologiques et de la sensibilité du site Prendre en compte l'aspect « naturel » du site et de ses abords, notamment au niveau de la signalisation touristique et lors des aménagements futurs
- Étudier l'évolution du site inscrit de Lispach dans le cadre de la réflexion menée au niveau de la DREAL Lorraine et des mesures compensatoires liées à l'aménagement du domaine skiable. Ces mesures compensatoires sont à étudier de manière proportionnée au regard des impacts des projets.
- Améliorer la connaissance historique du bassin-versant
- Évaluer l'impact du réchauffement global et des précipitations azotées sur le fonctionnement des habitats Veiller à l'accompagnement, à l'animation à l'évaluation et au renouvellement du Docob
- Communiquer le Docob aux différents acteurs
- Proposer une évolution et une homogénéisation des périmètres de protection afin de garantir une protection optimale des milieux naturels tout en prenant en compte les activités humaines.

FR4100243 - Ruisseau et tourbière de Belbriette (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520 – Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7120 – Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
91D0 - Tourbières boisées

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Poissons	Chabot celtique (Cottus perifretum)	Annexe II DH		LC		aquatique
Insectes	Cuivré de la bistorte (Lycaena helle)	art 2 - Annexes II et IV DH		NT	VU	ouvert, humide

DOCOB : objectifs et enjeux

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
1. Limiter la fermeture du paysage	1.1. Conserver 100 % des zones ouvertes
	1.2. Reconquérir les milieux ouverts en bordure de clairière
2. Améliorer la qualité physique et chimique du cours d'eau	2.1. Améliorer la configuration du cours d'eau
	2.2. Limiter l'apport de polluants chimiques ou organiques
	2.3. Limiter l'apport de matériaux fins en suspension
3. Mettre en œuvre une gestion des milieux ouverts et tourbeux favorable à la conservation de leur richesse	3.1. Conserver 100 % des milieux prairiaux
	3.2. Conserver 100 % des milieux humides ou tourbeux
	3.3. Éviter les phénomènes de tassement ou de retournement des milieux tourbeux
4. Mettre en œuvre une gestion piscicole soucieuse du respect des équilibres biologiques	4.1. Éviter la pollution génétique des populations indigènes de poissons
	4.2. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
5. Mettre en œuvre une gestion sylvicole des habitats forestiers favorable à la conservation de leur richesse	5.1. Préserver la naturalité des tourbières boisées
	5.2. Augmenter la diversité de la hêtraie sapinière
6. Restaurer un équilibre faune-flore compatible avec les enjeux de conservation du site	6.1. Restaurer l'équilibre faune-flore
7. Impliquer l'ensemble des acteurs	7.1. Informer et sensibiliser les acteurs et les utilisateurs du site à sa richesse et à sa fragilité
8. Améliorer les connaissances écologiques et socio-économiques du site	8.1. Améliorer les connaissances sur les espèces du site
	8.2. Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des milieux
9. Assurer la cohérence de l'ensemble des plans, projets, programmes avec les enjeux de conservation	9.1. Suivre 100% des démarches liées aux études d'évaluation des incidences
	9.2. Suivre les démarches liées aux autres dispositifs de conservation et de protection
	9.3. Augmenter la cohérence du périmètre par rapport aux enjeux

Sapinières hyperacidiphiles à Sphaignes	9410	42-25	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat. 2-Production de bois de qualité limitée aux zones les plus favorables
Pessières à Bazzanie à trois lobes sur éboulis siliceux	9410	42-25	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat.
Pessières-Sapinières acidiphiles sèches à Airelle rouge	9410	42-25	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat. 2-Production de bois de qualité

FR4100198 - Massif de Haute-Meurthe, défilé de Straiture (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7110 - Tourbières hautes actives
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier

DOCOB : objectifs et enjeux

Espèce d'intérêt communautaire	Code	Objectifs à long terme
Lynx boréal	1361	✧ Evaluer la population
Chabot	1163	✧ Assurer la conservation du réseau hydrographique de la Petite Meurthe ✧ Evaluer la population
Le Cuivré de la Bistorte		✧Maintien du biotope ✧ Evaluer la population
Faucon pèlerin	73	✧Assurer la quiétude des sites de reproduction ✧ Evaluer la population
Gélinotte des bois	74	✧Assurer une population viable ✧ Evaluer la population
Grand Tétras	78	✧Restauration des effectifs nicheurs ✧ Evaluer la population
Chevêchette d'Europe	132	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population
Chouette de Tengmalm	136	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population
Pic cendré	141	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population
Pic noir	142	✧ Améliorer les qualités d'accueil de l'habitat ✧ Evaluer la population

Habitats	Code Natura 2000	Code Corine Biotope	Objectifs à long terme
Mégaphorbiaies à Pétasite hybride	6430	37.714	✧ Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Tourbières hautes dégradées	7120	51-11	✧Restaurer le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Dépressions sur substrat tourbeux	7150	54.6	✧Restaurer le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Eboulis siliceux	8110	61-12	✧Maintenir en l'état.
* Pessières de contact des tourbières bombées	91D4	44-A4	✧Préserver le fonctionnement hydraulique. ✧Préserver la qualité physico-chimique de l'eau. ✧Améliorer les caractéristiques écologiques du milieu.
Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen	9110	41-11	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition . ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat ; 2-Production de bois de qualité
Sapinières-hêtraies vosgiennes à Fétuque des bois	9130	41-13	1-Conservation et restauration de l'habitat : ✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ; ✧Améliorer la diversité biologique de l'habitat. 2-Production de bois de qualité
* Erablaies et tillaies acidiphiles du Nord Est de la France	9180	41-41	✧Restaurer l'équilibre sylvo cynégétique ; ✧ Faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et composition ✧ Améliorer la diversité biologique de l'habitat.

FR4211807 - Hautes Vosges, Haut-Rhin (ZPS)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Oiseaux	Buse variable (Bubo bubo)	art 3		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Chevêchette d'Europe (Glaucidium passerinum)	art 3 - Annexe I DO		NT	VU	forestier
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm (Aegolius funereus)	art 3 - Annexe I DO		LC	VU	forestier
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	art 3 - Annexe I DO		VU	NT	aquatique
Oiseaux	Pic cendré (Picus canus)	art 3 - Annexe I DO		EN	VU	forestier
Oiseaux	Pic noir (Dryocopus martius)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	forestier
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	art 3 - Annexe I DO		NT	VU	semi-ouvert
Oiseaux	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	art 3 - Annexe I DO		LC	VU	rupestre
Oiseaux	Cigogne noire (Ciconia ciconia)	art 3 - Annexe I DO		EN	CR	forestier
Oiseaux	Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	Annexes II et III DO		VU	CR	aquatique
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)	art 3 - Annexe I DO		VU	VU	semi-ouvert
Oiseaux	Gélinotte des bois (Bonasa bonasia)	art 3 - Annexes I et II DO		NT	VU	forestier
Oiseaux	Grand Tétras (Tetrao urogallus)	art 3 - Annexes I, II et III DO		VU	CR	forestier

DOCOB : objectifs et enjeux

Objectifs de développement durable	Sous-objectifs de développement durable
1. Mettre en œuvre une gestion forestière contribuant à maintenir ou à améliorer la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	1.1. Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
	1.2. Mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
	1.3. Laisser évoluer naturellement les peuplements forestiers pas ou peu exploités proches de l'état naturel
2. Maintenir ou améliorer la quiétude	2.1. Contribuer au maintien ou à la restauration de zones de quiétude favorables aux espèces d'intérêt communautaire des milieux forestiers
	2.2. Contribuer au maintien ou à la restauration de zones de quiétude favorables aux espèces d'intérêt communautaire des milieux rupestres
3. Restaurer ou maintenir un équilibre forêt-gibier et des populations d'espèces gibiers à des niveaux compatibles avec les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	3.1. Veiller à ce que les populations de gibier soient en adéquation avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment pour la qualité de leurs habitats
	3.2. Tendre vers une gestion plus naturelle des populations d'espèces gibiers
4. Maintenir et/ou accroître un espace rural diversifié riche avec prairies, buissons et arbres par une gestion extensive et variée	4.1. Conserver les surfaces de prairies
	4.2. Soutenir la poursuite d'une gestion extensive et diversifiée des milieux ouverts
5. Décliner et accompagner les politiques nationales et régionales de préservation de la nature en cohérence avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	5.1. Participer à la déclinaison et accompagner la mise en œuvre des politiques en faveur de la biodiversité
	5.2. Assurer la cohérence de l'ensemble des projets, programmes et politiques publiques selon les enjeux de conservation du site Natura 2000
	5.3. Mettre en cohérence les gestions appliquées dans chaque région administrative
6. Impliquer l'ensemble des acteurs	6.1. Sensibiliser, responsabiliser et impliquer les acteurs locaux, utilisateurs de l'espace (propriétaires, élus, gestionnaires, professionnels du tourisme, etc.).
7. Améliorer les connaissances écologiques et socio-économiques du site	7.1. Assurer un observatoire des espèces et des habitats
	7.2. Assurer un observatoire des activités socio-économiques en lien avec les enjeux écologiques du site

FR4201807 - Hautes Vosges (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
4030 - Landes sèches européennes

6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Espèces ayant servi à désigner le site :

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LRN	LRR	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier
Mammifères	Grand Murin (Myotis myotis)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés
Mammifères	Murin à oreilles échancrées (Myotis	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés
	emarginatus)					
Mammifères	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	art 2 - Annexes II et IV DH		NT		forestier
Vertébrés	Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	art 1 - Annexe II DH		LC	VU	aquatique
Poissons	Chabot commun (Cottus gobio)	Annexe II DH		LC	NT	aquatique
Plantes	Bruchie des Vosges (Bruchia vogesiace)	art 1 - Annexes II DH				humide
Plantes	Buxbaumia viridis	art 1 - Annexes II DH				forestier

DOCOB : objectifs et enjeux

Objectifs de gestion durable concernant les activités de sports et loisirs sur les sites natura 2000 des Hautes Vosges	Actions existantes ou à mettre en œuvre à l'échelle des sites natura 2000 des Hautes Vosges
Dans les zones d'accueil : => promouvoir et accompagner un accueil et des services de qualité	Actions à définir site d'accueil par site d'accueil, en concertation avec les acteurs concernés et dans le respect des orientations de la charte du Parc des Ballons et de sa déclinaison à travers le Schéma d'Aménagement de la Grande Crête
Dans les zones de préservation et de découverte (zones "vertes") : => conserver une ambiance naturelle et les activités de sports & loisirs sans multiplier les itinéraires balisés existants	➢ Maintien de l'existant en matière de tourisme, de sports ou de loisirs (itinéraires balisés, manifestations etc) sauf, après discussions dans le cadre du Groupe de Concertation Locale natura 2000 concerné : les opérations visant à améliorer la tranquillité (exemple : création d'un nouvel itinéraire en zone verte, en substitution à un itinéraire supprimé en zone jaune) ou développement modéré et concerté, en s'en tenant aux enveloppes existantes

Objectifs de gestion durable	Actions existantes ou à mettre en œuvre à l'échelle des sites natura 2000 des Hautes Vosges
Accompagner l'évolution des sports de pleine nature dans le cadre des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires de Sport de Nature (PDESI) pour une meilleure prise en compte de l'environnement	➢ par activité : proposer un code d'organisation des sports et loisirs ➢ prendre en compte ces orientations de gestion durable liées au tourisme, sports et loisirs dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges
Limiter l'accessibilité des véhicules motorisés afin de réduire les nuisances	➢ continuer à mettre en œuvre les "plans de circulation" des véhicules motorisés, en associant l'ensemble des acteurs concernés (cf charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges) ; un effort particulier est à envisager concernant l'accessibilité des zones de tranquillité ainsi que la limitation des aires d'accueil du public à leur proximité : parkings etc. ➢ appliquer et faire appliquer de façon stricte la règlementation existante, notamment la Loi du 3 janvier 1991 sur la circulation dans les milieux naturels : cette loi concerne les véhicules, notamment motorisés (voitures, motos, quads, motoneiges, etc.) ➢ continuer à favoriser le développement des modes de transport collectif (navette des Crêtes, liaisons gares des vallées - Crête etc.) ➢ limiter la vitesse sur la Route des Crêtes, en particulier au niveau des secteurs dangereux et des zones d'accélération
Limiter les pratiques (de sports et de loisirs) hors sentiers balisés et chemins existants	➢ baliser des itinéraires raquettes en dehors des zones sensibles pour canaliser le public, en prenant en compte les préconisations du guide élaboré par le Parc des Ballons des Vosges en lien avec les acteurs concernés ➢ développer les écrans végétaux aux abords des sentiers traversant ou longeant des espaces sensibles, proscrire l'élagage des branches basses pour conserver les écrans visuels et y développer une gestion arbustive ➢ débaliser et obstruer si nécessaire ce qui n'est plus utilisé selon un protocole de concertation à mettre au point : identification + plan d'action par secteur (exemple : circuit ski de fond dit des fermes auberges sur le Petit Ballon - Markstein, dessertes forestières abandonnées etc.)
Accueillir, responsabiliser et sensibiliser les usagers, en tant que partenaires de la protection de la nature	➢ diffuser des recommandations, des codes de bonne conduite et les réglementations liées aux sports et loisirs vers le grand public (presse, magazines, offices de tourisme, loueurs de matériel, vendeurs, clubs etc) ➢ organiser les différentes forces de police intervenant dans les milieux naturels afin d'optimiser leur présence sur le terrain ; une attention particulière sera apportée aux zones de tranquillité ➢ continuer à sensibiliser les parquets qui instruisent les contraventions en milieu naturel
Responsabiliser et sensibiliser les professionnels de la montagne et du tourisme	➢ rédiger une charte de bonne conduite en lien avec les organisateurs (professionnels, clubs, associations etc.) des sorties nature et les conventionner (exemple : marque "Parc des Ballons des Vosges" pour les sorties répondant à ce cahier des charges) ➢ développer la formation sur ces aspects
Compléter et harmoniser la réglementation des espaces protégés Adapter la réglementation dans les zones de tranquillité Faire connaître au grand public cette réglementation	➢ étudier une mise à plat des arrêtés existants en matière de fréquentation pour des dispositions similaires et cohérentes dans les espaces protégés réglementairement, sans remettre en cause les acquis ➢ compléter les dispositions juridiques sur le réseau des Réserves Biologiques Domaniales (RBD) ➢ diffuser cette réglementation ainsi que des informations sur la circulation motorisée sur le site internet du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou tout autre support ➢ développer la rédaction de guides juridiques sur les espaces protégés du massif

Dans les zones à vocation de refuge et de restauration (zones "jaunes" et "rouges") : => conserver et restaurer un réseau de "zones de tranquillité" sur les Hautes Vosges sans multiplier les itinéraires balisés existants, par un effort coordonné de l'ensemble des acteurs	➢ Conserver et restaurer, sur la base de l'existant, un réseau de zones de tranquillité : réseau de zones refuges de taille > 100 ha, à caractère essentiellement forestier et distantes de 2 km au plus les unes des autres, où le dérangement est réduit à son minimum par un effort collectif de l'ensemble des acteurs du massif (voir plus loin pour ce qui concerne les *autres usagers* du site natura 2000) ➢ Maintien de l'existant en matière de tourisme, de sports ou de loisirs (itinéraires balisés, manifestations etc). Toutefois, *quand des enjeux spécifiques sont identifiés et partagés par l'ensemble des acteurs*, les partenaires concernés évaluent au cas par cas, par secteur et dans le cadre des Groupes de Concertations Locale, les incidences des équipements et des manifestations sportives ou organisées (existants ou à venir) et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour en reporter les incidences sur d'autres secteurs moins sensibles (faisabilité et coûts engendrés). Conformément à la charte du Parc, les itinéraires balisés existants ne seront plus multipliés ➢ Les clubs et associations de sports et loisirs, les accompagnateurs en montagne, les naturalistes, les cueilleurs professionnels etc. s'engagent à ne pas fréquenter les secteurs à vocation de refuge (pas de manifestations organisées soumises à déclaration ou à autorisation) et à limiter la fréquentation des secteurs à vocation de restauration, en particulier en période sensible, soit de décembre à juin. Le respect de cet engagement constituerait une des clauses d'un cahier des charges à définir (conventions avec les professionnels, les fédérations et associations, labellisation etc.) ➢ *Actions concernant les topoguides ou cartes :* les cartes IGN, topoguides et documents d'appel existants sont remis à jour si nécessaire (sentiers, chemins fermés ou piste forestière non entretenue)

FR4202002 - Vosges du Sud (SIC)

Habitats ayant servi à désigner le site :
3160 – Lacs et mares dystrophes naturels
3260 – Rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
4030 - Landes sèches européennes
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
6520 - Prairies de fauche de montagne
7110 - Tourbières hautes actives
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (4,78 %)
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LRN	LRR	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (Lynx lynx)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier
Mammifères	Castor d'Europe (Castor fiber)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		aquatique
Mammifères	Grand Murin (Myotis myotis)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés
Mammifères	Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés
Mammifères	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	art 2 - Annexes II et IV DH		NT		forestier
Vertébrés	Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	art 1 - Annexe II DH		LC	VU	aquatique
Poissons	Chabot commun (Cottus gobio)	Annexe II DH		LC	NT	aquatique
Plantes	Bruchie des Vosges (Bruchia vogesiace)	art 1 - Annexes II DH				humide

DOCOB : objectifs et enjeux

Le site Natura 2000 « Vosges du Sud » dispose d'un DOCOB. Celui-ci énonce plusieurs objectifs et actions de gestion durable :

Objectifs liés aux enjeux biodiversité + gestion du public	Actions liées aux enjeux biodiversité + gestion du public
♦ Maintenir ou améliorer les niveaux actuels des états de conservation (au moins 65% de nardaies et 73% de landes subalpines en état « favorable » ou « optimal ») ♦ Conserver l'état des lieux actuel en terme de faciès de végétation, notamment les faciès de landes ou landes pelouses (35 % pour ces 2 faciès combinés) ♦ Proscrire tout retournement, en particulier sur les habitats en bon état de conservation, les landes subalpines et types d'habitats localisés ♦ Concernant les nardaies en mauvais état de conservation : poursuivre la restauration de chaumes en déprise et boisements spontanés, notamment d' épicéas ♦ Sur les hautes chaumes en mauvais état de conservation, devenues des prairies mésophiles, prés de fauche etc > privilégier les fertilisations organiques, compost en particulier > limiter l'épandage en altitude d'effluents en provenance des vallées ou de la plaine > limiter les apports azotés à environ 10 t de fumier équivalent / ha / an ♦ En raison de leur rareté, de leur sensibilité : accroître la protection des landes subalpines et des habitats spécifiques des hautes chaumes ♦ Pendant la saison de pâturage sur les hautes chaumes et prairies d'altitude, privilégier des traitements peu rémanents contre les parasites sur le bétail (impact sur les chaînes alimentaires) afin de limiter l'intoxication des chaînes alimentaires et notamment préserver les bousiers ♦ Proscrire tout produit phytosanitaire ♦ Privilégier le pâturage bovin sur les hautes chaumes, et favoriser la race bovine vosgienne en tant que race rustique locale adaptée aux enjeux de conservation	♦ **Poursuivre la mise en œuvre de mesures agri-environnementales,** avec des cahiers des charges : > garantissant le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ainsi que la diversité et la représentation (%) des différents faciès de végétation présents sur les Hautes Chaumes > homogènes d'un département à l'autre (enjeu « cohérence ») > selon une approche ***globale*** de l'exploitation afin que ces mesures touchent ***l'ensemble*** de l'exploitation agricole (enjeu « cohérence ») > veiller à ce que ces contrats soient instruits dans des délais raisonnables et à mettre en œuvre / renforcer les contrôles vérifiant le respect effectif des engagements agri-environnementaux > veiller à mettre à jour les zonages si besoin, en prenant notamment mieux en compte les zones humides ♦ **Poursuivre la restauration de chaumes en déprise et des boisements spontanés, notamment d'épicéas** par l'activation des outils existants : contrats natura 2000, MAE, améliorations pastorales, > en continuant à évaluer les impacts environnementaux (sur la base notamment des dossiers types de demande de subvention mises au point pour les financements via le commissariat de massif) > en améliorant l'accompagnement des éleveurs *après* la réalisation des travaux pour garantir la conservation de milieux ouverts > et faciliter ces opérations de réouverture en simplifiant les démarches d'autorisation administrative ♦ Renforcer la protection réglementaire des **landes subalpines** (code UE 4130) et des habitats spécifiques ♦ **Développer / favoriser le compostage** ♦ En cas de difficulté de valorisation d'effluents d'élevage produits dans les vallées, **mettre en relation des agriculteurs de montagne et des viticulteurs / agriculteurs de la plaine** pour la valorisation de ces déjections animales et limiter ainsi leur épandage sur les hautes chaumes ♦ Poursuivre l'animation des **espaces protégés réglementairement**, faire connaître et respecter la réglementation en vigueur

Objectifs liés à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	Actions liées à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
♦ **Rétablir l'équilibe agri-sylvo-cynégétique,** réduire en particulier les dégats de sangliers et les prélevements de fourrage par les Cervidés et chamois ♦ **Poursuivre les investigations** sur l'impact du gibier sur les prairies des Hautes Vosges	♦ ***Actions*** : voir le chapitre relatif à la gestion cynégétique ♦ **Etudes** : poursuivre le suivi sur l'impact des Cervidés sur les prairies ♦ Poursuivre l'**indemnisation** des éleveurs pour la perte de fourrage lié aux Cervidés

Objectifs liés à la connaissance, l'évaluation et la médiation	Actions aux enjeux liés à la connaissance et à l'évaluation et la médiation
♦ **Poursuivre les investigations sur les connaissances nécessaires à la préservation des hautes chaumes et à l'évaluation des états de conservation :** > chaumes primaires, dépôts atmosphériques (acides – cf réseau tourbières et atmograndest), changements globaux etc > états de conservation des hautes chaumes > cartographie à jour des habitats des hautes chaumes	♦ Mettre en place les études nécessaires (changement climatique etc) ♦ Poursuivre les actions de suivi et d'évalution en vigueur : suivis de relevés de végatation, suivi des stations d'espèces protégées etc. ♦ Poursuivre la mise à jour de la cartographie des habitats ♦ Compléter par le suivi d'indicateurs biologiques complémentaires pertinents sur les hautes chaumes : Tarier, moirés, alouette etc
♦ **Poursuivre l'information et la sensibilisation du public**	♦ Poursuivre les animations grand public et scolaires, la mise en place / remplacement de panneaux pédagogiques, mettre à jour et diffuser la plaquette hautes chaumes du Parc ♦ Mettre à jour le cahier pédagogique dédié aux hautes chaumes ♦ Poursuivre la mission de médiation via les « médiateurs de la nature » du Parc (cf 1ère édition 2018) ♦ Inciter le public à rester sur les sentiers balisés, ne pas se garer sur les hautes chaumes etc (flyers, panneaux, sets de table avec jeux en ferme auberge etc) ♦ Continuer d'impliquer les élus des communes dans l'évaluation de la mise en œuvre des MAE (demande d'avis réalisée chaque année par la DDT)

Objectifs liés aux enjeux biodiversité + gestion du public	Actions liées aux enjeux biodiversité + gestion du public
♦ Proscrire toute pollution génétique des herbages par l'introduction de semences non autochtones ♦ Gérer les cueillettes (Arnica, Myrtille etc) pour limiter leurs impacts, préserver la ressource, concilier les usages	♦ **Mettre à jour l'étude réalisée** par le Parc sur les traitements anti-parasitraires (molécules utilisées, habitudes des exploitants etc.) pour dégager une stratégie d'intervention ♦ **Poursuivre la formation** sur les traitements antiparasitaires et la prévention des infections en partenariat avec les services vétérinaires, les chambres d'agriculture. ♦ **Mettre à disposition des éleveurs** et des aménageurs des semences locales (semis après dégâts de sangliers, reconstitution de prairies après travaux etc) ♦ **Poursuivre l'animation de la charte « Arnica des Hautes Vosges»** et la décliner pour d'autres espèces, d'autres territoires si besoin
♦ Limiter l'érosion des Hautes Chaumes ♦ Inciter le public à rester sur les sentiers ♦ Gérer la fréquentation touristique autour des zones sensibles pour garantir des zones de quiétude ♦ Mieux connaître l'importance de la fréquentation par des suivis adaptés	♦ **Poursuivre la mise en œuvre de chantiers de génie écologique** pour la restauration de sites et sentiers érodés ♦ Par activité : proposer un code d'organisation des sports et loisirs gérant les problèmes d'érosion (notamment pour la question du VTT) ♦ Poursuivre / renforcer les actions d'informations et de sensibilisation sur la sensibilité des hautes chaumes, inviter le public à ne pas quitter les sentiers ♦ Poursuivre / renforcer les actions de suivis de la fréquentation (comptages etc) ♦ Compléter les zonages de quiétude liés à la ZPS sur les chaumes sensibles
♦ Limiter les impacts négatifs des aménagements et de l'exploitation des domaines skiables ou dédiés aux sports et loisirs	♦ Rédiger une charte de gestion des domaines skiables et/ ou de loisirs 4 saisons avec les exploitants (exemple : flocon vert etc) ♦ Associer les partenaires en amont des projets pour éviter / limiter les impacts

Objectifs liés aux enjeux agricoles	Actions liées aux enjeux agricoles
EN VALLEE ♦ **Préserver les terrains mécanisables et les surfaces d'épandage en vallée : appliquer et faire appliquer la Loi Montagne,** notamment les clauses liées à la " conservation des terres nécessaires au développement et au maintien des activités agricoles et pastorales " ♦ **Poursuivre la reconquête de terrains de fauche dans les vallées, sur les versants en particulier** ♦ **Poursuivre la sensibilisation** des élus et acteurs locaux aux enjeux liés à la conservation des zones mécanisables en vallée ♦ **Privilégier lorsque c'est possible la densification des bourgs** existants plutôt que leur extension **SUR LES CHAUMES ET EN VALLEE** ♦ **Limiter les pertes lors de la fauche et de la récolte** ♦ **Accompagner les éleveurs pour une meilleure gestion de l'herbe**	♦ **Intégrer la préservation des zones mécanisables dans les outils existants :** documents d'urbanisme, plans de paysage, GERPLAN, Zones Agricoles Protégées etc. ♦ **Poursuivre la mise en œuvre de rénovations pastorales** sur les friches et pâtures potentiellement mécanisables des vallées, pour l'aménagement de prés de fauche, en prenant en compte les données environnementales et paysagères ♦ **Editer des brochures de sensibilisation, livrets pédagogiques, sites Internets etc** destinés aux acteurs locaux, élus, grand public sur ces enjeux ♦ **Poursuivre le conseil et la formation agricoles** ♦ **Renforcer la production de références écologiques et agronomiques et d'outils de gestion de l'herbe** (cf travail en cours avec ENSAIA / INRA, PNR Vosges du Nord et Chambres d'agriculture)

Objectifs liés à la gestion du territoire	Actions liées à la gestion du territoire
♦ **Privilégier des exploitants qui pourront développer un mode d'exploitation favorable à la conservation des habitats et des espèces et souscrivant aux objectifs de gestion durable**, lors du choix d'exploitants agricoles pour l'occupation de fermes auberges et / ou de chaumes (pas d'hivernage afin d 'éviter la production d'effluents agricoles et conserver l'estive, exploitation bovine, race vosgienne, pâturage extensif etc) ♦ **Diffuser auprès des propriétaires les informations sur la diversité des conventions de gestion, notamment celles prenant mieux en compte leurs exigences** par rapport à la préservation du patrimoine naturel et paysager, sans menacer la durabilité des exploitations agricoles ♦ **Eviter l'hivernage** des animaux sur les Hautes Chaumes et **encourager l'estive** ♦ **Inciter les propriétaires privés à la gestion durable de leurs chaumes ou prairies**, via, par exemple, des conventions de gestion ou commodats etc	♦ Lors de changements de bailleurs, **requérir les avis préalables** du Parc et de la chambre d'agriculture ♦ Proposer un bail rural environnemental ou d'autres conventions types (conventions pluriannuelles de pâturage, commodat etc) prenant en compte les objectifs de gestion durable de ces espaces agricoles exceptionnels

6.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Incidences sur les habitats

Gérardmer est concerné par plusieurs sites Natura 2000.
Les incidences sur les habitats naturels des sites Natura 2000 peuvent concerner les habitats aquatiques des sites connectés par le réseau hydrologique (superficiel et souterrain).

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLU de Gérardmer prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatiques de son territoire.

- La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif se terminant par une station d'épuration. Elle permet d'accueillir le développement de la commune. En l'absence de réseau, un assainissement autonome est obligatoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les zones humides sont préservées par le zonage A ou N du PLU.
Des études ont été réalisé pour vérifier l'absence de zone humide sur les secteurs constructibles. L'ensemble des zones humides avérées du territoire est rendu inconstructible.

- Les principales ripisylves des cours d'eau sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : un recul de 10 m autour de tous les cours d'eau est mis en place (dans la mesure du possible pour les secteurs déjà construits).

- Le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau. Certaines OAP mettent en place des plantations avec essences locales. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.

Aucune extension urbaine n'est prévue dans le projet de PLU de Gérardmer en dehors des enveloppes urbaines existantes. Les potentielles incidences sur les habitats ou les espèces végétales ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 concernent les futures grandes zones de densification urbaine, faisant l'objet d'OAP. Celles-ci sont constituées de jardins, haies,

friches et petits bois. Aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial ni aucune espèce végétale protégée n'a été relevé sur ces zones dont la valeur écologique varie de très faible à moyenne.
De plus, les secteurs de forte à très forte valeur écologique font l'objet d'un classement en zone N ou A dans le PLU.

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune de Gérardmer.

Incidences sur les espèces

Le territoire est principalement constitué de milieux boisées, de milieux humides et aquatiques (prairies, étangs), d'espaces ouverts agricoles (prairies et pâtures) et de zones urbanisées.

Le territoire de Gérardmer est concerné par plusieurs sites Natura 2000. Le but est de terminer les éventuels impacts de l'urbanisation des zones U et l'impact général de la mise en place du PLU sur ces espèces.

Incidences sur les espèces de milieux forestiers

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Mammifères	Lynx boréal (*Lynx lynx*)	art 2 - Annexes II et IV DH		EN		forestier
Oiseaux	Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*)	art 3 - Annexe I DO		NT	VU	forestier
Oiseaux	Pic cendré (*Picus canus*)	art 3 - Annexe I DO		EN	VU	forestier
Oiseaux	Pic noir (*Dryocopus martius*)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	forestier
Oiseaux	Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*)	art 3 - Annexes I et II DO		NT	VU	forestier
Oiseaux	Grand Tétras (*Tetrao urogallus)*	art 3 - Annexes I, II et III DO				forestier
Oiseaux	Cigogne noire (Ciconia ciconia)	art 3 - Annexe I DO		EN	CR	forestier
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm (*Aegolius funereus*)	art 3 - Annexe I DO		LC	VU	forestier
Mammifères	Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)	art 2 - Annexes II et IV DH		NT		forestier
Plantes	Buxbaumia viridis	art 1 - Annexes II DH				forestier

Les espèces du tableau précédent sont les espèces de milieux boisés des sites Natura 2000. Ces espèces fréquentent des massifs forestiers de grande taille et pourraient potentiellement exploiter les boisements du territoire communal.

Ces massifs boisés sont protégés de toute urbanisation par un zonage N dans le PLU. Les ripisylves et haies peuvent jouer un rôle pour la chasse et le déplacement de ces espèces. Ces éléments sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Des incidences faibles sont à relever sur les espèces fréquentant les milieux boisés. En effet, quelques dents creuses et zones Uoap de densification contiennent des petits bois. Néanmoins, la plupart des espèces citées précédemment fréquentent préférentiellement les grands massifs boisés et non les petits bois, de par la pression anthropique à proximité importante et de par leurs besoins en termes d'habitat. De plus, les OAP des zones Uoap prévoit un maintien des plantations ou la création de plantations d'essences locales.

Incidences sur les espèces de milieux humides et aquatiques

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Insectes	Cuivré de la bistorte *(Lycaena helle)*	art 2 - Annexes II et IV DH		NT	VU	ouvert, humide

Mammifères	Castor d'Europe (*Castor fiber*)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		aquatique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	art 3 - Annexe I DO		VU	NT	aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	Annexes II et III DO		VU	CR	aquatique
Plantes	Bruchie des Vosges *(Bruchia vogesiace)*	art 1 - Annexes II DH				humide
Poissons	Chabot celtique (*Cottus perifretum*)	Annexe II DH		LC		aquatique
Poissons	Chabot commun (*Cottus gobio*)	Annexe II DH		LC	NT	aquatique
Vertébrés	Lamproie de Planer (*Lampetra planeri)*	art 1 - Annexe II DH		LC	VU	aquatique
Vertébrés	Lamproie de Planer (*Lampetra planeri)*	art 1 - Annexe II DH		LC	VU	aquatique

Les espèces ci-dessus des sites Natura 2000 peuvent potentiellement exploiter les milieux aquatiques et humides du territoire de Gérardmer. Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques et humides de son territoire, le PLU intègre les mesures suivantes :

- La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif se terminant par une station d'épuration. Elle permet d'accueillir le développement de la commune. En l'absence de réseau, un assainissement autonome est obligatoire, dans le respect de la réglementation en vigueur pour éviter l'impact sur la ressource en eau.

- Les zones humides sont préservées par le zonage A ou N du PLU. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.

- Les ripisylves des cours d'eau, les mares et les berges naturelles du lac sont préservées de toute nouvelle urbanisation. Cette règle a été complétée pour les cours d'eau souterrain.

- Le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau. Des plantations ou des revêtement perméables sont à mettre en place sur les surfaces libres. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.

Ainsi, aucune incidence significative du PLU n'est attendu pour les espèces de milieux humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Oiseaux	Buse variable (*Bubo bubo*)	art 3		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	art 3 - Annexe I DO		NT	VU	semi-ouvert
Insectes	Cuivré de la bistorte *(Lycaena helle)*	art 2 - Annexes II et IV DH		NT	VU	ouvert, humide
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)	art 3 - Annexe I DO		LC	LC	semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)	art 3 - Annexe I DO		VU	VU	semi-ouvert

Les rapaces de milieux semi-ouverts (Busard, Bondrée et Milans) ont besoin de grands espaces avec une strate herbacée et des secteurs boisés. Les

espaces ouverts de grande superficie sont moyennement représentés sur le territoire communal en comparaison d'autres habitats.
Aucun projet d'extension n'est mis en place via le projet de PLU (aucune zone AU). Parmi les zones de dents creuses et zones Uoap de densification, certains présentes des secteurs de prairies (essentiellement des prairies à fourrage). Ce secteur pourrait potentiellement être exploité par les espèces de milieux ouvert et semi-ouvert. Cependant, ces secteurs représentent de faibles superficies et sont localisés à proximité directe du bâti existant, ce qui ne convient pas à la plupart des espèces citées précédemment.

La Pie-grièche écorcheur a besoin d'une strate arbustive et buissonnante bien fournis et de milieux ouverts. L'essentiel des dents creuses et zones Uoap de la commune ne concernent pas cet assemblage d'habitats.

Le Cuivré de la bistorte fréquente quant à lui plutôt des prairies humides. Les zones humides du territoire sont protégées de toute urbanisation par un zonage N ou A.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter la commune.

Incidences sur les espèces de milieux rupestres et variés

Groupe	Espèce	Protection Nationale	Protection Régionale	LR N	LR R	Habitat(s)
Oiseaux	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	art 3 - Annexe I DO		LC	VU	rupestre
Mammifères	Grand Murin (*Myotis myotis*)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés
Mammifères	Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	art 2 - Annexes II et IV DH		LC		variés

Le Faucon pèlerin niche de préférence sur les falaises mais peuvent se reporter sur de grands bâtiments. La zone urbaine de la commune peut potentiellement accueillir cette espèce mais la modification du PLU n'induit pas d'impact sur ces habitats, aucune zone d'extension urbaine n'étant créée.

Bien que vivants dans divers habitats, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ont besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux. Les zones de gîte de ces espèces sont pour la majorité protégées par le zonage du PLU (zone N ou A, ou éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) ; certaines dents creuses et zones de densification contiennent des boisements.
Le Grand Murin est essentiellement forestier, et ne fréquente que très peu les zones urbanisées. On peut au contraire rencontrer plus facilement le Murin à oreilles échancrées aux abords du bâti, au niveau des haies, jardins, parcs…
Les OAP des zones de densification prescrivent la conservation des plantations actuelles ou la création de plantations.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux rupestres et variés.

Conclusions

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de Gérardmer.

Les espèces de milieux humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactées par le projet de PLU qui protège ces habitats par son zonage et son règlement. Les espèces de milieux rupestres et variés ne seront pas non plus impactés par le PLU. Les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts ne sont pas impactées significativement par le projet de PLU car l'habitat de reproduction de ces espèces n'est pas significativement impacté.
Enfin, les espèces de milieux forestiers seront très faiblement impactées par le projet de PLU au niveau des dents creuses et zones Uoap.

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 7 : Incidences sur les ENS et les ZNIEFF

La commune de Gérardmer est par 17 ENS, 12 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sur son territoire.

La description des sites ENS et ZNIEFF figure en page 197 et suivantes, dans la description du patrimoine écologique.

Le PLU de Gérardmer protège ces zones sensibles de toute urbanisation par un zonage en N ou A, sauf pour les secteurs déjà urbanisés. Pour ces derniers, le classement UN réduite les possibilités de construction de façon drastique.

⇨ Le PLU, au travers de son zonage et de son règlement, n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces concernés par les différents ENS et ZNIEFF présents sur le territoire.

Aucun ENS n'est concerné par des zones constructibles. Idem pour les ZNIEFF de type I.

La ZNIEFF de type II présente sur le territoire comprend la quasi-totalité de la commune ; certaines dents creuses et une partie de deux zones Uoap sont concernées par le zonage d'inventaire. Ces espaces sont néanmoins localisés dans l'enveloppe urbaine existante et ne présentent aucune sensibilité écologique (absence e de zones humides, pas de rôle dans les trames vertes et bleues, absence d'espèce végétale ou animale remarquable).

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 8 : Incidences du PLU sur les autres thématiques à enjeux

8.1. SOLS ET SOUS-SOL

Un principe de base : la lutte contre l'artificialisation des sols

Le PLU va entraîner une artificialisation des sols[7] sur environ 9,9 ha à l'horizon 2035 si l'ensemble des zones urbaines (U), ce qui est peu probable compte-tenu de la rétention foncière. Cette artificialisation concerne principalement des sols à usage naturel (7,4 ha). Les espaces agricoles et les espaces forestiers ne sont impactés qu'à hauteur de 2,5 ha.

Le PLU étend répondre aux stricts besoins démographiques, économiques et touristiques du territoire. En effet, grâce à

- Un scénario démographique réaliste : le PLU autorise la construction de 275 nouveaux logements soit 25 logements neufs par an
- Une urbanisation uniquement centrée sur le l'enveloppe urbaine : l'ensemble du développement de Gérardmer se fera au sein de l'enveloppe urbaine actuelle de Gérardmer
- Une faible consommation d'ENAF : durant les 11 prochaines années, la commune pourra consommer un maximum de 9,9 ha d'ENAF contre environ 30 ha durant les 10 dernières années

Finalement, la consommation d'ENAF (ou artificialisation des sols) occasionnée par le PLU représente 0,18 % de la commune de Gérardmer soit une consommation moyenne annuelle de 0,9 ha pour le pôle des Hautes-Vosges (contre 30,6 ha sur la période 2011-2020). La réduction du rythme de consommation d'ENAF est de 69 % et l'enveloppe d'ENAF attribué permet au projet de respecter la loi Climat & Résilience.

[7] *On entend par « artificialisation des sols » un changement de destination d'un sol agricole, forestier, naturel ou en eau en zone urbanisée (tissu urbain continu ou discontinu), zones industrielles et commerciales, réseaux de transport, mines, carrières, décharges, chantiers ainsi qu'en espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs).*

Une exploitation du sous-sol limitée et encadrée

Le PLU n'autorise aucune nouvelle exploitation de carrière sur le territoire.

Le zonage reprend l'arrêté préfectoral d'autorisation n°787/97 du 20 février 1997. Conformément à l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, la parcelle concernée apparait comme protégée en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. En conséquence y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Le territoire de Gérardmer comporte plusieurs sites potentiellement pollués inventoriés par le BRGM. Ces sites sont portés à la connaissance des futurs aménageurs et du public dans le rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement à partir de la page 163). A noter que la majeure partie de ces sites sont classés UE (zone d'activités économiques).

Les mesures de réduction des incidences

- **Limitation de l'imperméabilisation des sols**

Le règlement du PLU fixe des règles relatives à l'imperméabilisation des sols (en page 7 notamment) :

Eaux pluviales :

- Pour toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.

- La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

- La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

- Pour toute opération d'aménagement au-delà de 20 m2 d'emprise au sol entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons,

parkings, etc...), un bassin de rétention des eaux pluviales est imposé selon le calcul suivant :

V=0.1x(S+St+Sza) m3 où V est le volume d'infiltration ou de stockage, S l'emprise au sol des constructions, St la surface des terrasses imperméabilisées et Sza la surface des zones d'accès, de stationnement et de retournement exprimée en m².

- Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.

- Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir,…).

Imperméabilisation des sols :

Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :

- d'aménagements tels que lotissements,

- de nouvelles constructions principales sur des parcelles enherbées,

doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents.

Ces règles combinées avec la forte limitation des constructions en partie apicale des bassins versants (au-delà de 700 m) permet de réduire fortement les ruissellements.

Limitation des mouvements de terre

Comme déjà mentionné, les zones constructibles ont été choisies afin de limiter leurs incidences paysagères. Elles sont donc localisées sur les zones situées en dessous de 700 m d'altitude. Le règlement impose également des règles simples pour limiter les terrassements. Il est ainsi imposé en page 8 que les constructions doivent s'adapter à la topographie et à la pente.

Adaptation de la construction à son environnement topographique :

Concernant les mouvements de terre pour la construction :
Les affouillements et les exhaussements du sol sont limités :
- aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans les différentes zones du PLU.
- aux fouilles archéologiques.
- aux infrastructures existantes et à créer.
- à la compensation hydraulique et environnementale.
- à la protection contre les risques et les nuisances.
Les mouvements de terre formant ou accompagnant des terrasses surélevées dites « taupinières » sont interdites dès lors qu'ils conduisent à modifier la pente naturelle du terrain.



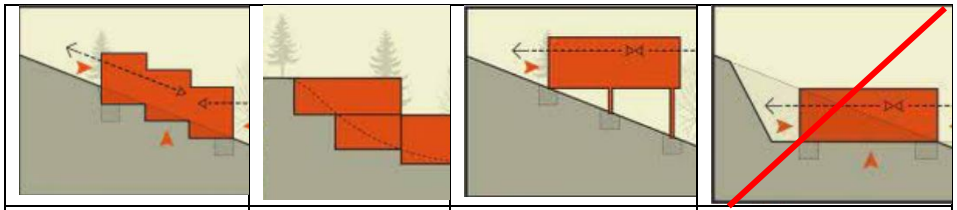

Oui	Oui	Sous réserve d'une bonne intégration au site	Non

D'une manière générale, les déblais-remblais seront réduits au strict minimum de manière à ce que les constructions soient réalisées de façon à s'intégrer harmonieusement à la pente naturelle du terrain. L'adaptation de la construction au terrain naturel avant travaux ne doit pas entrainer autour de la construction un déblai et/ou un remblai supérieur à 1m. De plus, la terre sera régalée en pente douce de façon à ce que le talus rejoigne le terrain naturel. Les talus devront être plantés et végétalisés.

Concernant les abords des constructions et murs :
Les murs de soutien de remblai et les murs de soutien de déblai ne pourront pas dépasser plus de 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant travaux concernant les aménagements situés aux abords des constructions. Une distance de 10 m doit être maintenue entre deux murs de soutènement.

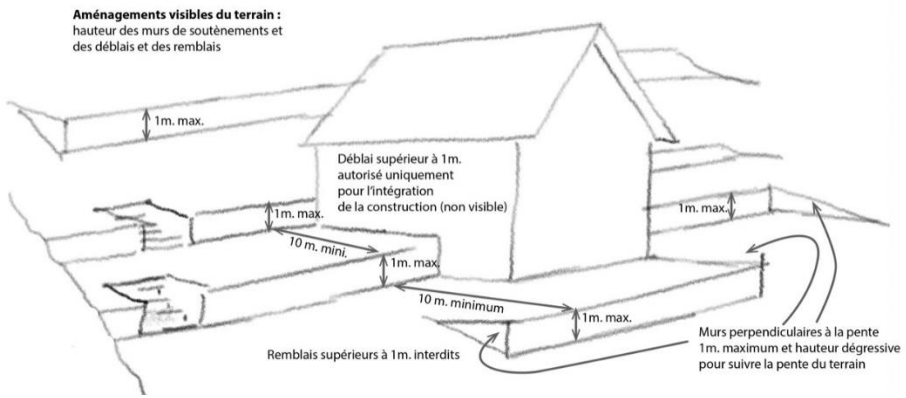

Schéma à caractère opposable

Concernant les accès :
La pente maximale autorisée pour les accès est de 18 %.

Bilan des incidences sur les sols et le sous-sol

Le PLU a une incidence limitée en termes d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols : il favorise la densification, limite les possibilités d'extension (réduction des zones constructibles du document d'urbanisme existant avant révision générale) et impose diverses mesures visant à réduire les incidences des aménagements sur les sols et le sous-sol : coefficient d'espace vert, adaptation des constructions à la pente…

8.2. RESSOURCES EN EAU

Le territoire de Gérardmer est concerné par plusieurs périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable définis par des arrêtés préfectoraux. Le document d'urbanisme tient compte de ces périmètres de protection puisque les parcelles concernées sont majoritairement classées A ou N.
Les périmètres protégés par arrêté préfectoral font l'objet de servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux règles d'urbanisme du PLU. Les servitudes d'utilité publiques ont été mises à jour.

Au regard des prélèvements sur la ressource

Ce point est abordé dans le chapitre 3, partie 3 du présent rapport.

Le dimensionnement du PLU est compatible avec la capacité de la ressource en eau.

Au regard des rejets dans le milieu naturel

Ce point est abordé dans le chapitre 3, partie 3 du présent rapport.

Le dimensionnement du PLU est compatible avec la capacité de la ressource en eau.

Au regard de la protection des zones humides

Les zones humides jouent un rôle fondamental dans la préservation de la ressource en eau : elles assurent une régulation hydraulique à l'échelle du bassin versant (limitation des crues, soutien du niveau des nappes et des cours d'eau en période d'étiage) et un rôle épuratoire (filtration des eaux de ruissellement).

Le PLU garantit la protection des zones humides identifiées sur son territoire puisqu'elles sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les règles suivantes ont été élaborées avec les services de l'Etat :

Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage :

- les constructions,
- les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané,
- le drainage par les réseaux,
- les imperméabilisations,
- les stockages,
- les aménagements,
- les nouveaux accès.

Sont également interdits dans une bande de 10 m autour des zones humides figurées sur le plan de zonage, les décaissements de plus de 70 cm de profondeur sauf pour les constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Bilan des incidences sur la ressource en eau

Le PLU n'induit pas d'incidence négative sur la ressource en eau : il prévoit un développement urbain mesuré et maîtrisé, en cohérence avec la capacité de la ressource en eau et des équipements épuratoires. Il garantit la préservation des sources et des zones humides qui jouent un rôle important dans l'alimentation et le maintien en bon état des masses d'eau souterraines et superficielles.

8.3. COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Prise en compte des milieux humides et des zones humides

Un principe de base : l'évitement

Le principe d'évitement des milieux humides et des zones humides a été systématiquement appliqué en première intention.

Toutes les zones humides avérées présentes sur le territoire de Gérardmer sont classées en zone agricole ou naturelle et identifiées comme à protéger au niveau du règlement.

Ces zones humides sont ainsi reportées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les travaux susceptibles de détruire les zones humides (Cf. paragraphe précédent sont interdits).

L'ensemble du territoire communal de Gérardmer a fait l'objet d'un diagnostic zone humide spécifique conforme à la règlementation en vigueur, avec l'analyse de la végétation et des sols (étude réalisée par le Bureau d'études Wacogne). Cette étude figure en annexe du rapport de présentation.

Les zones humides avérées et connues à ce jour sont identifiées sur les plans de zonage et sont protégés par le règlement.

Des mesures de réduction des effets sur les zones humides

Certaines mares sont imbriquées dans la trame urbaine de Gérardmer. Elles ont à ce titre été classée U et ce d'autant plus qu'elles sont localisées dans les jardins des constructions attenantes. Ces mares sont néanmoins identifiées précisément au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et on fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. L'étude figure en annexe du rapport de présentation.

Prise en compte des cours d'eau

Les cours d'eau aériens et souterrains ont été reportés sur les plans de zonage à partir des données fournies par le service de la police de l'eau de la DDT et par des investigations de terrain réalisées bureau d'études. Le règlement relatif aux cours d'eau a été élaboré en étroite concertation avec les services de l'Etat.
Le règlement suivant s'y applique :

Règles de recul par rapport aux cours d'eau identifiés sur les plans de zonage

Pour les cours d'eau à l'air libre : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à l'air libre symbolisés sur le document graphique du PLU. Les aménagements, le stationnement, les remblais, et les sites de stockage sont également interdits dans ces espaces.
La règle précédente ne s'applique pas aux annexes et aux extensions des constructions principales à conditions que la construction principale ou l'annexe soit située à plus de 4 m des berges des cours d'eau. Dans ce cas,

les annexes et extensions des constructions principales peuvent être implantées à une distance minimale équivalente à celle de la construction principale mais en aucune façon à moins de 4 m des berges des cours d'eau.
La règle précédente ne s'applique pas non plus aux constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

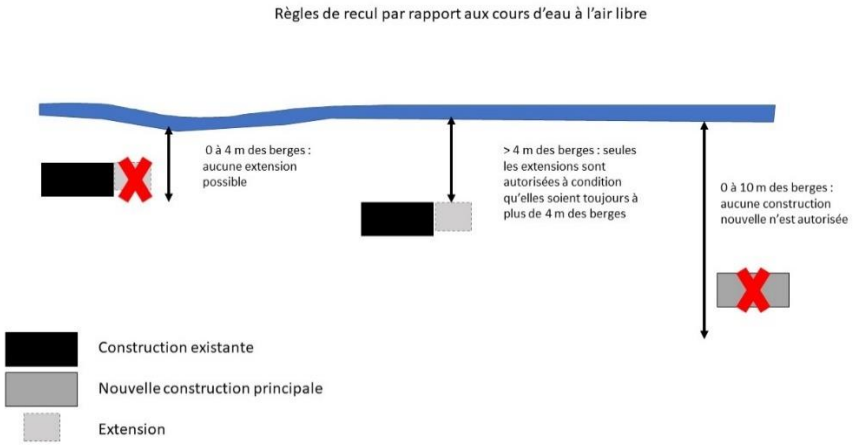

Pour les cours d'eau busés : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur les cours d'eau busés ni dans une bande de 2 m de part et d'autre du cours d'eau busé symbolisé sur le document graphique du PLU. La position précise du cours d'eau sera à déterminer par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
Les constructions sont autorisées dans une bande de 2 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau busé à condition qu'un accès au cours d'eau busé subsiste.

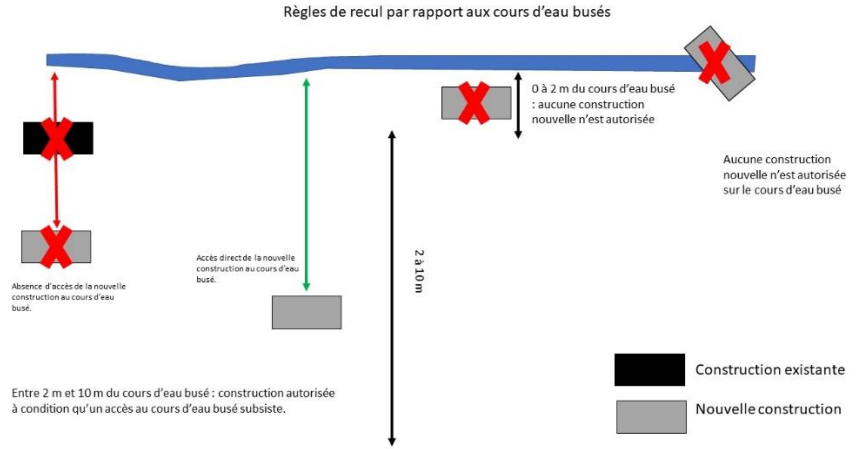

Bilan des incidences sur les zones humides

Les mesures mises en œuvre dans le PLU contribuent efficacement à la préservation des zones humides du territoire.

8.4. BIODIVERSITÉ

Un principe de base : l'évitement et la protection des réservoirs de biodiversité

Le territoire abrite de nombreuses espèces et une biodiversité remarquable reconnue par la présence de plusieurs zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. La commune de Gérardmer offre un paysage plutôt forestier, ce qui représente un intérêt écologique important.

L'élaboration du PLU a été l'occasion d'identifier et de protéger les principaux réservoirs de biodiversité du territoire qui constituent la base de la trame verte et bleue locale :

- Les ZNIEFF de type 1,
- Les milieux naturels patrimoniaux situé en Natura 2000,

- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- Les milieux naturels patrimoniaux hors Natura 2000, identifiés lors des différentes campagnes de terrain réalisées dans le cadre du PLU (zones humides, gros boisements, haies à préserver, mares, …).

Les principales zones de développement exclusivement localisées dans les dents creuses n'impactent aucun réservoir de biodiversité.

Prise en compte des corridors écologiques

Les principales zones de développement du PLU se concentrent dans les espaces libres de la trame urbaine (dents creuses) ou à sa marge, sur des espaces agricoles et/ou anthropisés qui ne remplissent pas la fonction de corridors écologiques.

Le règlement des zones agricoles et naturelles précise que les clôtures ne doivent pas entraver les déplacements de la faune sauvage. L'OAP Trame verte et Bleue décrit ces prescriptions.

Prise en compte de la biodiversité en ville

Les parcs urbains et boisés proche du lac sont classés en zone N et les boisements sont protégés.

Le règlement impose également dans chaque zone un pourcentage d'espace vert afin de préserver la biodiversité et de créer des ilots de fraicheur.

Prise en compte des habitats naturels et des espèces patrimoniales

Les habitats naturels remarquables (grands boisements, zones humides, mares…) et la plupart des espèces patrimoniales sont localisées dans les réservoirs de biodiversité et sont à l'origine de leur désignation. Ces réservoirs sont protégés par le PLU par un classement inconstructible.

Les zones constructibles du PLU concernent les dents creuses à une altitude de moins de 700 m. Les potentialités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniales y sont restreintes.

Les relevés de végétation réalisées au sein des principales zones de développement dans les dents creuses n'ont mis en évidence aucune espèce végétale patrimoniale. Les milieux impactés relèvent principalement de secteurs de jardin et de terrains en friches, des habitats semi-naturels sous pression anthropique largement répandus sur le territoire.

Mesures de réduction des incidences au sein des espaces ouverts à l'urbanisation

Les zones U du PLU présentent des enjeux écologiques limités. Les orientations d'aménagement et de programmation Uoap prévoient un certain nombre de dispositions visant à favoriser la biodiversité dans les aménagements futurs et à limiter l'artificialisation des milieux :

- Limitation de l'imperméabilisation et du terrassement des sols
- Gestion des eaux pluviales
- Maintien des plantations ou création de plantations à essences locales,
- Clôtures permettant le passage de la faune

Les OAP interdisent par ailleurs les plantations d'espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur dispersion.

Bilan des incidences sur la biodiversité

Le PLU génère des incidences limitées sur le milieu naturel et la biodiversité. Les zones constructibles impactent principalement des espaces agricoles gérés de manière intensive ou des espaces déjà artificialisés (jardins, friches, prairies artificielles) au sein de la ville. Le document d'urbanisme préserve les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels participant à la fonction de corridor écologique (cours d'eau, haies, dolines, mares, zones humides).

8.5. PAYSAGES ET PATRIMOINE

Lutte contre l'étalement urbain et le mitage du territoire

Comme déjà mentionné, la consommation foncière est fortement réduite par rapport à la décennie précédente mais aussi par rapport au document d'urbanisme existant (de l'ordre de - 390 ha environ).

L'enveloppe urbaine a été définie dès le démarrage de l'élaboration du PLU en concertation avec les services de l'Etat. La définition de l'enveloppe urbaine est la suivante : limite des espaces actuellement urbanisés, c'est-à-dire occupés par des constructions. Sont inclus dans l'enveloppe urbaine les espaces d'une distance de 40 m autour de constructions existantes. Cette

enveloppe urbaine peut comporter des dents creuses c'est-à-dire des parcelles ou groupes de parcelles divisibles non construites dans l'enveloppe urbaine dont la taille est supérieure 750 m2. Cette définition est à combiner avec celle de hameaux : 10 logements distincts éloignés de 40 m maximum les uns des autres.

Ce travail a été cartographié afin de sensibiliser les élus à la réduction de la consommation foncière. Il a porté ses fruits puisque les élus ont décidé d'interdire les nouveaux logements au-delà de 700 m d'altitude afin de préserver les côteaux.

Protection du paysage des zones agricoles

Conformément à la doctrine des services de l'Etat dans le département des Vosges, des zones Ap sont créées. Ces zones préservent le paysage de toute construction agricole tous en y autorisant l'exploitation agricole. Ce zonage concerne des combes agricoles ou des côteaux relativement soumis à la vue.

Protection des éléments naturels remarquables du paysage

Avec l'aide des administrés et des services techniques, le règlement du PLU identifie 79 éléments patrimoniaux remarquables en dehors du SPR. Il peut s'agir d'un calvaire, d'une fontaine mais aussi de fermes vosgiennes typiques exemple.

Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver. En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits.

Protection du patrimoine bâti et mesures d'intégration paysagère des futures constructions

Le règlement du PLU comporte des règles spécifiques en matière de hauteur, de prospect, de toiture et d'insertion dans la pente de manière à assurer la préservation du paysage urbain et du patrimoine bâti traditionnel.

Bilan des incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PLU s'attache à limiter l'étalement urbain, à préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel et du patrimoine bâti, et à favoriser l'intégration paysagère des constructions futures. L'impact paysager du projet de développement est donc positif.

8.6. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le territoire de Gérardmer n'est pas concerné par des nuisances importantes, des risques technologiques majeurs ou par des risques naturels de grande ampleur. Néanmoins, les sensibilités du territoire sont prises en compte afin de limiter au maximum l'exposition de la population aux risques et aux nuisances.

Exposition au risque d'inondation

Un principe de base a été appliqué : l'évitement.
Le PPRi de la Vologne a été pris en compte : il figure en tant que servitude d'utilité publique et aucune nouvelle zone constructible n'est créée en zone inondable.

Afin d'améliorer l'information du public, le zonage du PPRi a été reporté sur le zonage du PLU.

Une maîtrise du ruissellement à la source

Le développement urbain va entraîner une imperméabilisation des sols dont la superficie ne peut être évaluée au stade de la planification. Cette imperméabilisation est susceptible d'augmenter les phénomènes de ruissellement et d'inondations à l'échelle du bassin versant. Le PLU prévoit donc des dispositions pour limiter cet impact :

- **Une forte limitation des constructions autorisées au-delà de 700 m** d'altitude c'est-à-dire dans les parties apicales des bassins versants.
- **Une limitation de l'imperméabilisation des sols** : des règles sont imposées (Cf. les mesures détaillées dans les chapitres précédents).
- **Une gestion globale des eaux pluviales** à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement avant rejet (par infiltration, restitution au milieu naturel ou dans les réseaux suivant les contraintes techniques ou environnementales locales).

- **La création d'emplacements réservés pour des bassins de rétention/infiltration.**
- **Une protection des zones humides** qui régulent les crues à l'échelle du bassin versant : le règlement identifie et protège ces zones sur tout le territoire.

Exposition au risque mouvement de terrain

Un principe de base : l'évitement

Aucune cavité n'est répertoriée sur le territoire communal.

Les risques argiles figurent en annexe du règlement écrit qui imposent des études géotechniques dans certaines conditions.

Exposition aux nuisances

Un principe de base : l'évitement

Les principales nuisances sur le territoire de Gérardmer concernent le trafic routier (nuisances sonores, sécurité). Certaines activités sont également susceptibles de produire des nuisances pour les riverains par le trafic qu'elles occasionnent ou par la nature de leurs activités (entreprises artisanales et industrielles, carrières, activité agricole…).

Le PLU prend en compte cette problématique en évitant le développement de nouveaux quartiers d'habitat aux abords immédiats des routes les plus passantes et des zones d'activités économiques. Ces dernières bénéficient d'un zonage UE.

Bilan des incidences

Le PLU génère des incidences positives en termes d'exposition de la population aux risques et aux nuisances puisqu'il permet de mieux prendre en compte le risque inondation, le risque mouvement de terrain et les nuisances dans les projets d'aménagement, aussi bien en zone urbaine que dans les espaces agricoles ou naturels.

8.7. EMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Un projet qui limite l'étalement urbain

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet s'inscrit dans une logique de densification par l'urbanisation prioritaire des dents creuses. Il limite l'étalement urbain et les déplacements générateurs d'émissions de GES :

- Le PLU réduit de près de 400 ha les zones constructibles par rapport au document d'urbanisme non révisé,
- Le taux de réduction de la consommation des ENAF (69 %) est largement compatible avec la loi Climat & Résilience

Un projet qui favorise les déplacements doux

Le projet encourage les déplacements alternatifs à la voiture par diverses mesures :

- Limitation de l'étalement urbain par l'urbanisation prioritaire des dents creuses ;
- Localisation de zones UV et UH à proximité des lieux de vie de la ville ;
- Maintien des services de proximité et intégration de projets médicaux et médico-sociaux ;
- Identification sur les plans de zonage des liaison douces à préserver ou à créer
- Création d'un emplacement réservé pour les déplacements doux.

Un projet qui préserve les puits à carbone

Le projet préserve les zones humides et les massifs forestiers du territoire qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO_2 par la végétation), au rôle crucial pour la régulation du climat. Il préserve également le réseau de haies qui joue un rôle primordial dans l'atténuation des effets du changement climatique au sein des espaces agricoles (brise-vent, ombrage,

maintien des sols, régulation hydrique des sols, support de biodiversité…).

Un projet qui favorise le recours aux énergies renouvelables

Le règlement du PLU ne constitue pas un frein à l'exploitation des ressources renouvelables.

Bilan des incidences

Le PLU génère des incidences limitées sur les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques : il réduit les zones constructibles des documents d'urbanisme en vigueur, protège les « puits à carbone » du territoire (forêts, zones humides), favorise les liaisons douces et le recours aux énergies renouvelables.

CHAPITRE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 9 : Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

6.1 Choix retenus dans le PADD

Le PADD comporte une orientation générale relative à la politique environnementale et paysagère déclinée en sous-orientations :

Préserver et valoriser le paysage communal

Les élus ont décidé de préserver la qualité des paysages communaux grâce aux orientations suivantes :
- un arrêt du mitage empêchant le développement tentaculaire de Gérardmer ;
- la prise en compte du patrimoine et du passé industriel de la commune via le SPR mais aussi en protégeant les éléments patrimoniaux hors SPR ;
- un classement des clairières existantes en zonage Ap afin de pérenniser l'activité agricole et maintenir ces espaces ouverts ;
- l'interdiction de construire sur un périmètre de 300 mètres autour des berges naturelles afin de protéger le paysage autour du lac de Gérardmer ;
- la préservation des massifs forestiers par un zonage Nf.

Ces orientations sont conformes au plan de paysage.

Préserver le patrimoine naturel et les corridors écologiques

Les élus souhaitent par le biais de leur PLU, préserver les fonctionnalités écologiques en limitant les effets d'emprise et de coupure. Pour cela, les principes suivants sont mis en œuvre :
- les secteurs classés en valeur écologique forte à très forte bénéficient d'un classement inconstructible en zone naturelle et forestière N. Ces secteurs correspondent également au réservoir de biodiversité forestier et des milieux aquatiques. Idem pour les sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type 2, les ENS identifiés sur le territoire ;
- aucune zone constructible n'interfère avec les axes de déplacement locaux des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques ;
- les éléments de biodiversité ordinaire (arbres isolés, haies) sont protégées par un classement N;
- les abords de part et d'autre des berges de cours d'eau à l'air libre sont interdits à l'urbanisation pour assurer les continuités écologiques de la trame bleue ;
- pour protéger et améliorer le maintien de la biodiversité sur le territoire, certains milieux comme l'Anse de Kattendycke et les berges et prairies humides de Ramberchamp doivent être restaurées. Pour remplir cet objectif, l'ensemble des zones humides du territoire sera protégé de toute urbanisation. Ces zones humides ont été identifiées comme des éléments de valeur écologique forte à très forte dans le diagnostic du PLU.

Protéger la ressource en eau

La commune de Gérardmer souhaite protéger sa ressource en eau. Le PLU mettre en œuvre les orientations suivantes :
- les piscines seront règlementées de façon stricte (limitation de l'emprise et/ ou interdiction dans les zones N ou A) afin de limiter la consommation d'eau et l'impact de leur vidange sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les abords des cours d'eau seront interdits à l'urbanisation afin de limiter la dégradation et la pollution de l'eau.
- les périmètres de protection de captage sont classés N ou A.
- les constructions principales nouvelles à destination de logement seront interdites au-delà de 700 m d'altitude afin de protéger les parties apicales des bassins versants de toute pollution des eaux.

Protéger la population des risques

La commune de Gérardmer est exposée à de nombreux risques à la fois naturels et technologiques. La municipalité les rappelle dans son document d'urbanisme. La maîtrise de ces risques passe par l'évitement de nouvelles zones urbaines dans les zones exposées aux risques de mouvements de terrain, de ruissellement, de chablis.

6.2 Choix retenus dans les OAP

Biodiversité et continuités écologiques

L'OAP thématique relative aux continuités écologiques du territoire comprend les mesures suivantes :

- Préserver les continuités : préserver et valoriser les réservoirs biologies/zones relais, par un classement A ou N, préserver les corridors de toute construction, limiter l'imperméabilisation du sol, limites les obstacles et réfléchir à des solutions de franchissement par la faune ;

- Améliorer les continuités écologiques : intégration de haies pour les projets à proximité des continuités écologiques ;
- Favoriser la faune dans les nouveaux projets urbains : amélioration des réservoirs de biodiversité par l'atténuation des obstacles ;
- Favoriser le déplacement des espèces : accueil de la faune dans les zones urbaines et périurbaines au sein des corridors ou à proximité des réservoirs forestiers ;
- Favoriser les continuités de la trame bleue et préserver la ressource en eau : préservation des berges et plans d'eau avec un recul minimum de 10m, favorisation d'une végétation spontanée, limiter l'imperméabilisation du sol, gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Limiter les nuisances lumineuses : mise en place d'un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontres.

Les OAP des zones Uoap comprennent les mesures suivantes en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques :

- Les zones humides et les cours d'eau sont évités ;
- Les terrassements et l'imperméabilisation des sols sont limités ;
- Les plantations existantes seront conservées ou des plantations d'essences locales seront réalisées ;
- Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune

Consommation foncière

Les OAP des zones Uoap comprennent les mesures suivantes en faveur de la diminution de la consommation foncière :

- Le foncier devra être optimisé (implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles…) ;
- Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat ;
- La densité minimale de 15 logements/ha est adaptée au contexte local (pour mémoire la densité actuelle est de l'ordre de 10 logements/ha).

Paysage et patrimoine

Les OAP des zones Uoap comprennent les mesures suivantes en faveur du paysage :

- L'implantation des nouvelles constructions ne créera pas de discontinuité dans la trame urbaine environnante ;
- Les constructions s'implanteront librement dans la zone mais il est exigé un aménagement de qualité entre la zone et les espaces bâtis environnements ;
- Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.

Risques et énergie

Les OAP des zones Uoap comprennent les mesures suivantes en faveur de la réduction de l'exposition aux risques et des consommations énergétiques :

- Les constructions à destination de logements devront respecter le principe de constructions bioclimatique.
- Certaines voiries seront du type « partagé » entre les différents modes de déplacement. Le partage de voirie s'effectuera notamment par un dimensionnement au plus juste des chaussées (3,5 m de large par exemple) en questionnant la collecte des ordures ménagères. Il est nécessaire de ne pas systématiser la collecte des déchets ménagers au porte à porte pouvant nécessiter l'aménagement de placettes de retournement. L'apport volontaire en un point de regroupement des containers individuels permet de s'affranchir des contraintes dimensionnelles liées au camion poubelle (idem pour la distribution du courrier qui peut se faire en un point convivial de regroupement des boites aux lettres).

6.3 Choix retenus dans le règlement

Biodiversité et continuités écologiques

Aucune zone constructible n'interfère avec un corridor écologique. Tous les réservoirs de biodiversité oint été classés en zone inconstructible (N).

Les dispositions générales du PLU comportent les règles suivantes :

Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver.
En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits.
Ces éléments patrimoniaux sont numérotés sur les plans de zonage et la liste apparait en annexe du présent règlement.

Les secteurs concernés par des végétaux de forte valeur écologique ou des zones humides (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) :
Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les végétaux ou les zones humides repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une autorisation du droit des sols.
Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant (exploitation forestière ou bois de chauffage). Dans les autres cas, une autorisation du droit des sols est demandée pour le défrichement partiel, la coupe ou l'abattage et ne peuvent être autorisés que pour l'une des conditions suivantes :
- un motif d'intérêt général,
- un état sanitaire le justifiant,

Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.

Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage :
- les constructions,
- les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané,
- le drainage par les réseaux,
- les imperméabilisations,
- les stockages,
- les aménagements,
- les nouveaux accès.

Sont également interdits dans une bande de 10 m autour des zones humides figurées sur le plan de zonage, les décaissements de plus de 70 cm de profondeur sauf pour les constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Paysage et patrimoine

Les destinations et sous-destinations des constructions autorisées au-delà de 700 m d'altitude et dans la bande des 300 m depuis les rives naturelles du lac sont particulièrement réduites afin de préserver le caractère naturel de ces espaces (classement UN notamment).

Un coefficient d'espace vert est systématiquement imposé dans chaque zone en fonction de sa vocation.

Gestion de la ressource en eau

Les parties apicales des bassins versants sont préservés de toute urbanisation.

Des règles sont imposées pour la limitation de l'imperméabilisation comme déjà mentionné précédemment.

Risques et énergie

Des plans annexes comportent la carte des risques « retrait gonflement des argiles ». Conformément à la loi ELAN, le vendeur d'un terrain non bâti constructible doit fournir une étude géotechnique préalable à l'acquéreur. Les constructeurs sont tenus soit de suivre les recommandations définies par cette étude prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, soit de respecter les techniques de construction définies par voie règlementaire.

Des règles sont édictées pour le stationnement des véhicules électriques.

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 10 : Synthèse des mesures ERC et incidences probables de la mise en œuvre du PLU

Les tableaux suivants analysent la prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme, mesurent la cohérence interne du document (cohérence entre le PADD et le règlement) et tirent un bilan des incidences du projet sur l'environnement : incidences négatives fortes (- - -), modérées (- -), faibles (-), neutres (0), positives (+). Sont précisées dans le tableau les principales mesures d'évitement et de compatibilité (E), de réduction (R) ou de compensation (C) des incidences sur l'environnement.

Il est rappelé que la lutte contre le changement climatique constitue l'enjeu majeur et transversal du document d'urbanisme, qui suppose de viser un développement urbain vertueux en termes d'artificialisation des sols, de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre (GES), de préservation de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité. Les principaux leviers d'actions du document d'urbanisme consistent à limiter les effets de l'urbanisation sur le climat mais également à renforcer la capacité d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Enjeux issus du diagnostic	Orientations prises dans le PADD	Traduction règlementaire / Prise en compte par les OAP Mesures d'évitement (E) / de réduction (R) / de compensation (C) des incidences	Incidences finales
Assurer une production réaliste de nouveaux logements afin de contrer la chute démographique et les importantes mutations du parc de logements	Les besoins de logements ont été calculés à l'horizon 2035. En tenant compte du phénomène de décohabitation (en 2035, pour loger le même nombre de personnes qu'actuellement, des logements supplémentaires sont nécessaires) et surtout pour répondre au fonctionnement du parc, 407 nouveaux logements sont nécessaires sur une durée de 11 ans. Parmi ces 407 logements, 275 devront être des constructions nouvelles. Le projet prévoit de répondre à 32 % des besoins en logements en utilisant le parc existant (remise sur le marché de logements vacants, réhabilitations, changements d'usage, transformation des espaces déjà urbanisés, densification du bâti). Le dimensionnement du PLU permet ainsi de répondre aux politiques actuelles de densification des espaces urbains tout comme de revalorisation	▪ Le dimensionnement du PLU répond à cet objectif en en autorisant 275 nouveaux logements sur 18 ha **(E)**. ▪ Les zones constructibles sont diminuées de plus de 300 ha par rapport au PLU avant révision générale **(E)**	**0**

	et de redynamisation des centralités urbaines.		
Stopper le mitage et redensifier les espaces urbanisés	Le projet se veut en accord avec les politiques actuelles de sobriété foncière et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. La commune souhaite ainsi mettre un terme au mitage ayant déstructuré l'urbanisation de Gérardmer durant les 50 dernières années. Pour répondre à ce défi, les nouveaux logements seront situés au sein de l'enveloppe urbaine actuelle de la ville. La densification de l'enveloppe urbaine actuelle ne devra pas se faire au détriment des verts qui participent à la qualité de vie au sein de la ville. Le PADD définit la notion de hameau et d'enveloppe urbaine. Il définit également une altitude au-delà de laquelle les nouveaux logements sont interdits.	▪ La création de nouveaux logements est stoppée à une altitude supérieure à 700 m **(E)**. ▪ Les nouveaux logements sont exclusivement localisés dans l'enveloppe urbaine actuelle **(E)**. ▪ Les OAP comportent des densités de 15 logements/ha à comparer à la densité des derniers logements qui est de 10 logements/ha **(E).**	+
Assurer une diversité suffisante de l'habitat	L'offre de logements est peu diversifiée puisque 6 logements sur 10 sont des grands ou très grands logements (T4 ou plus). La commune présente un réel déficit d'attractivité en direction des populations jeunes pour lesquels les grands logements ne sont pas adaptés. Les élus souhaitent faciliter l'installation des jeunes malgré le prix élevé du foncier. Pour cela, le PLU proposera une offre de petits et moyens logements (T3 ou moins) plus importante. De plus, ce type de logement n'améliore pas seulement l'offre de logements à destination des populations jeunes mais participe également au maintien à domicile des personnes âgées. En effet, le maintien à domicile des populations âgées est plus aisé dans des petits logements adaptés (douche, ascenseur, main courante, barres d'appui…). Une telle offre de logement est totalement adaptée à Gérardmer	▪ Les OAP sectorielles imposent des tailles minimales de logements. Il est ainsi indiqué que pour chaque zone d'OAP sectorielle, 50 % de la surface de plancher de chaque phase doivent être constitués de logements de type T1 à T3 **(E).**	+

	puisque la population municipale est caractérisée par un fort vieillissement. En effet, 38 % de la population est âgé de 60 ans ou plus à Gérardmer contre 31 % à l'échelle départementale et 15 % de la population municipale à 75 ans ou plus contre 11 % à l'échelle départementale. La municipalité souhaite diversifier la typologie de son habitat en suscitant la production de logement de petite taille (T1 à T3). Pour cela, le projet communal impose la mise en place d'un taux minimum de 50 % de logements de type T1 à T3 dans les zones soumises à une OAP sectorielle.		
Augmenter la part de logement sociaux	La diversification des logements passe également par une amélioration de l'offre locative notamment de l'offre locative sociale. Le renforcement de cette offre permet également d'améliorer l'attractivité de la commune à destination des jeunes et plus généralement de l'ensemble des actifs désirant travailler à Gérardmer. En améliorant l'offre de logements sociaux sur un territoire comme Gérardmer où le prix du foncier est un frein à l'installation de jeunes ménages, la commune souhaite également agir sur l'attractivité de la ville. Enfin, l'augmentation du nombre de logements locatifs sociaux assure la création de résidences principales à Gérardmer. La mise en place d'un taux minimum de logements sociaux représente un outil efficace assurant la création de résidences principales au détriment des résidences secondaires. Pour atteindre cet objectifs la commune imposera :	▪ Le règlement du PLU impose les dispositions suivantes : Lorsqu'un programme de logements prévoit la construction ou l'aménagement de 3 logements ou plus ou de 300 m2 de surface de plancher au minimum, au moins 30 % de la surface de plancher doivent être réservés aux logements locatifs sociaux retenus pour l'application de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation **(E)**. En cas d'opérations mixtes, ce pourcentage ne s'applique qu'à la part de surface de plancher destinée à l'habitation **(E)**. ▪ Ce principe est également appliqué aux OAP sectorielles **(E)**.	**+**

	- un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux au sein des zones soumises à des OAP - un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux pour la construction de tout bâtiment de plus de 3 logements en dehors des zones soumises à une OAP		
Apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de logements et d'hébergements des séniors	La commune facilitera la création de logements adaptés et d'hébergements en faveur des personnes âgées. En effet, la population municipale est caractérisée par une forte présence de personnes âgées qui se traduit par un indice de jeunesse très faible. L'indice de jeunesse à Gérardmer est de 0,55. On comptabilise donc 55 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. L'indice de jeunesse de l'agglomération du département est lui de 0,71 avec 71 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. Ces personnes âgées se voient souvent contraintes de quitter leur logement devenu inadapté et intégrer des structures spécialisées. Compte tenu du cadre de vie de qualité, les personnes âgées souhaitent toutefois rester à Gérardmer. Bien que différentes structures existent déjà à Gérardmer (environ 180 places), les élus souhaitent améliorer cette offre de logement spécifique. Deux nouvelles résidences séniors seront créées et complèteront l'offre à destination des personnes âgées non-dépendantes constituée par le foyer logement Le Vinot (42 places).	▪ Le règlement du PLU autorise ce type d'hébergement dans l'ensemble des zones UV et UH (E).	+
Accompagner le renouvellement du quartier	La municipalité souhaite accompagner le renouvellement du quartier Kléber amorcé par les	▪ Le projet de l'opérateur est pris en compte au niveau du zonage et du règlement écrit puisqu'un zonage UV3 y est appliqué (E).	+

Kléber	bailleurs sociaux. Pour faciliter la transformation de ce quartier et donc améliorer l'image de la ville, les élus souhaitent faciliter l'intervention des bailleurs sociaux, notamment en adaptant le règlement de la zone concernée. Le quartier Kléber central bénéficie d'accès aisés avec les lieux de vie et de services de la ville de Gérardmer mais le règlement actuel du PLU comporte des prescriptions qui freinent les projets portés par les bailleurs sociaux.		
Permettre le développement des entreprises existantes et poursuivre l'accueil de nouvelles activités	500 entreprises sont installées à Gérardmer et forment le moteur économique de la ville et des Hautes-Vosges. Pour assurer leur pérennité dans le temps notamment en autorisant le développement et l'extension des activités. Pour permettre le développement des activités existantes à Gérardmer aucun coefficient d'occupation des surfaces sera mis en place à Gérardmer. À noter que les projets actuels de entreprises géromoises se situent tous dans l'enveloppe urbaine.	▪ Les acteurs économiques ont été rencontrés afin de déterminer leur souhait d'extension. Le zonage du PLU tient compte des projets des industriels puisque 4 ha sont disponibles pour le développement des entreprises existantes et/ou pour l'accueil de nouvelles activités **(E)**.	**0**
Favoriser le développement d'activités économiques dans le tissu urbain existant	La commune dispose de nombreux commerces et autres activités économiques au sein du tissu urbain ancien. Afin de renforcer les centralités urbaines existantes mais également de limiter les déplacements, l'installation des activités économiques sera possible au centre-ville. Pour cela, le règlement du PLU dans ces zones, autorisera les activités économiques si elles sont compatibles en termes de nuisance avec la proximité de l'habitat. Cette disposition contribuera à la lutte contre la vacance en permettant le	▪ Le PLU autorise dans les zones U les activités économiques. La rédaction du règlement pour les zones UV est la suivante : - Les constructions et installations destinées à l'industrie ne sont autorisées que si elles résultent du changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU et si elles sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, - Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt sont autorisées en cas de changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du PLU ou, pour une construction neuve, dès lors que la surface de	**+**

	changement de destination de certaines constructions.	plancher de cette construction reste inférieure ou égale à 300 m². De plus les sous-destinations bureaux et cuisine dédiée à la vente en ligne sont également autorisées dans les zones UV. ▪ Un principe similaire est appliqué à la zone UH (E).	
Préserver l'activité commerciale dans la centralité urbaine	L'activité commerciale, notamment les commerces situés en centre-ville permettent de « faire vivre » la ville et participent à l'image de territoire dynamique de Gérardmer. Ainsi, pour protéger l'image de Gérardmer et les commerces de proximité, les élus souhaitent pérenniser ces activités en protégeant les locaux d'activités dans les axes commerciaux majeurs du centre-ville. Le PLU interdira tout changement d'usage pour les commerces existant au rez-de-chaussée des principaux axes commerciaux du centre-ville.	▪ Les plans de zonage identifient les axes commerciaux **(E).** ▪ Le règlement au droit des axes commerciaux est rédigé de la façon suivante : dans la zone UV1, au droit du figuré représentant les axes commerciaux, les changements de destination des commerces situés en rez-de-chaussée sont interdits **(E).**	**0**
Maintenir l'activité agricole et sylvicole	L'agriculture façonne le paysage par le biais de ses différentes pratiques et forge ainsi l'identité du territoire. Cela est d'autant plus vrai à Gérardmer, en zone de moyenne montagne où elle est garante du maintien et de l'ouverture des paysages. L'activité agricole joue un rôle social, économique et environnemental. Elle constitue donc un enjeu crucial dans l'aménagement et le développement du territoire. Le maintien de l'activité agricole passe par : - la prise en compte dans le futur zonage des projets de constructions de nouveaux bâtiments agricoles, - la protection des îlots agricoles existants et du maintien de leurs accès, - l'autorisation systématique des activités annexes liées à l'activité agricole et apportant un revenu complémentaire. - Le choix des nouvelles zones constructibles afin d'éviter tout conflit d'usage sur les voiries qui servent d'accès aux forêts ou au parcellaire agricole.	▪ Le zonage prend totalement en compte cette orientation. En effet, des réunions agricoles ont été effectuées avec la chambre d'agriculture avec les exploitants intervenants sur le territoire. Ces réunions ont permis de détailler les enjeux agricoles qui ont été pris en compte **(E)**. ▪ Les zones A et Ap représentent respectivement 25 ha et 185 ha **(E)**. ▪ La zone Nf spécialement dédiée à la forêt et à la sylviculture représente 3598 ha **(E)**.	**+**

	Pour autant l'implantation des bâtiments agricoles ne sera pas autorisée sur l'ensemble des zones agricoles exploitées afin de limiter le phénomène de mitage et préserver les paysages. Il est alors prévu d'appliquer une règle similaire à celle des autres constructions qui sont strictement cantonnées dans les enveloppes urbaines existantes et dans les hameaux. Ainsi la zone agricole A sera inconstructible et ce même pour les exploitations agricoles. Seuls les projets identifiés au cours des études du PLU bénéficieront d'un zonage A autorisant les nouvelles constructions agricoles sous réserve des risques et des zones humides bien entendu. Des bâtiments agricoles existants pour lesquels des changements de destination sont autorisés seront également identifiés. Les espaces forestiers qui contribuent à l'équilibre du territoire et qui occupent plus de 75% du ban communal seront préservés par un classement en zone naturelle et forestière N. Le règlement de cette zone N sera particulièrement restrictif en termes de constructions autorisées.		
Pérenniser les activités touristiques	L'activité touristique constitue un des principaux atouts de Gérardmer. Gérardmer est la destination de vacances la plus importante du Massif de Vosges et plus largement de la région Grand-Est. La commune propose une cadre unique dans le massif vosgien avec des activités et des loisirs 4 « saisons ». En effet, grâce à la station de ski et au lac, la ville peut accueillir des touristes durant toute l'année. Dans un contexte de changement climatique accéléré, il est indispensable de diversifier et adapter ces activités de loisirs. Les activités touristiques existantes bénéficieront d'un classement adapté et spécifique qui s'étendra également aux projets en cours. Ces projets se situent notamment sur le domaine skiable géromois. Sur ce secteur 2 nouveaux téléskis verront le jour	▪ Le règlement autorise les activités touristiques après analyse détaillée des activités existantes et des projets en cours **(E)**. ▪ Sont ainsi distinguées les zones ou secteurs suivants : - la zone UL qui constitue la zone urbaine à vocation de loisirs. Dans le secteur ULh, sont autorisés les hôtels et les autres hébergements touristiques ; - la zone UC qui constitue une zone urbaine réservée aux campings ; - un secteur NL réservé aux loisirs (skis notamment), - un secteur Nc réservé à un camping, ; - un secteur Nh réservé à l'hébergement et à la restauration (fermes auberges),	**0**

	sur le haut du domaine ainsi qu'un aménagement « 4 saisons » sur le front de neige et sur le tremplin à ski. Les téléskis sur le secteur de La Mauselaine seront également rénovés. Le développement du tourisme à Gérardmer passe également par l'amélioration de l'offre touristique estivale. Cela comprend notamment le développement de la capacité d'accueil durant l'été par l'agrandissement du camping situé au bord du lac de Gérardmer. Le projet de création d'une nouvelle résidence hotellière permettra d'améliorer l'accueil des touristes. De plus cette nouvelle résidence hôtelière verra le jour au sein d'un bâtiment existant et ne contribuera pas à augmenter la consommation foncière. Ainsi bâti actuel est utilisé, réaménagé et mis en valeur tout en protégeant les paysages et les espaces naturels de la commune. Gérardmer accueille également de nombreux événements d'importance régionale (Fête des Jonquilles) voire internationale (festival international du film fantastique). La stratégie touristique doit donc s'inscrire dans une démarche globale incluant tous les aspects du tourisme gérômois. Cette démarche sera accompagnée par des mesures valorisant la pratique touristique (déplacements actifs, parcours touristiques …). La pérennisation du tourisme passe également par la protection du cadre naturel et du patrimoine bâti recherchés par les touristes se rendant à Gérardmer. Ainsi, ces éléments seront protégés par des outils adaptés.	- un secteur NLh réservé aux loisirs et à l'hébergement de loisirs (acrobranches existantes souhaitant se développer et faisant l'objet d'une dérogation relative à la Loi Montagne).	
Préserver et valoriser le paysage communal	Gérardmer est caractérisé par un paysage riche et diversifié constituant une véritable « carte de visite ». Ces paysages et les loisirs qu'ils permettent sont les principaux atouts de la commune et méritent d'être préservés.	▪ <u>Lutte contre l'étalement urbain et le mitage du territoire</u> **<u>(E).</u>** Comme déjà mentionné, la consommation foncière est fortement réduite par rapport à la décennie précédente mais aussi par	**+**

	La protection du paysage de Gérardmer passe notamment par : - Un arrêt du mitage empêchant le développement tentaculaire de Gérardmer. En effet, les coteaux de Gérardmer sont soumis à la vue depuis une grande partie du territoire ; il est donc nécessaire de les préserver de l'urbanisation. Ainsi grâce à la nouvelle définition de l'enveloppe urbaine, l'urbanisation sera fortement réduite sur ces coteaux. L'arrêt de celle-ci sur ces secteurs permettra également la valorisation des axes de ruissellements et des tourbières. Les entrées de villes seront également préservées par la limitation de l'étalement urbain. Un développement urbain exclusivement localisé dans l'enveloppe urbaine aura un impact minimal sur les paysages et la biodiversité locale. Cet arrêt du mitage entrainera également une préservation stricte des zones agricoles. - Le passé industriel et les éléments de patrimoine qui l'accompagnent constituent également une richesse et participent à forger l'identité de la ville. La préservation de ce patrimoine est partiellement prise en compte dans le cadre du SPR. Néanmoins, les éléments non protégés par ce document seront protégés dans le cadre du PLU. - Le territoire de Gérardmer est un territoire de montagne caractérisé par de nombreuses forêts. Le paysage manque ainsi de paysages « ouverts ». Même si le PLU ne constitue pas le meilleur outil pour limiter la fermeture des paysages, les clairières existantes seront classées A permettant ainsi de pérenniser l'activité agricole et maintenir ces espaces ouverts.de pérenniser l'exploitation agricole. - Le lac de Gérardmer constitue également un atout touristique et écologique majeur du territoire et un élément identitaire fort de la ville. La protection du paysage autour du lac de Gérardmer mais également autour des plans d'eau de la commune	rapport au document d'urbanisme existant (de l'ordre de - 390 ha environ). L'enveloppe urbaine a été définie dès le démarrage de l'élaboration du PLU en concertation avec les services de l'Etat. La définition de l'enveloppe urbaine est la suivante : limite des espaces actuellement urbanisés, c'est-à-dire occupés par des constructions. Sont inclus dans l'enveloppe urbaine les espaces d'une distance de 40 m autour de constructions existantes. Cette enveloppe urbaine peut comporter des dents creuses c'est-à-dire des parcelles ou groupes de parcelles divisibles non construites dans l'enveloppe urbaine dont la taille est supérieure 750 m2. Cette définition est à combiner avec celle de hameaux : 10 logements distincts éloignés de 40 m maximum les uns des autres. Ce travail a été cartographié afin de sensibiliser les élus à la réduction de la consommation foncière. Il a porté ses fruits puisque les élus ont décidé d'interdire les nouveaux logements au-delà de 700 m d'altitude afin de préserver les côteaux. ▪ <u>Protection du paysage des zones agricoles</u> **<u>(E)</u>** Conformément à la doctrine des services de l'Etat dans le département des Vosges, des zones Ap sont créées. Ces zones préservent le paysage de toute construction agricole tous en y autorisant l'exploitation agricole. Ce zonage concerne des combes agricoles ou des côteaux relativement soumis à la vue. ▪ <u>Protection des éléments naturels remarquables du paysage</u> **<u>(E)</u>** Avec l'aide des administrés et des services techniques, le règlement du PLU identifie 79 éléments patrimoniaux remarquables en dehors du SPR. Il peut s'agir d'un calvaire, d'une fontaine mais aussi de fermes vosgiennes typiques exemple. Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver. En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits.	

	sera assurée par une interdiction de construire sur un périmètre de 300 mètres autour des berges naturelles. Cette interdiction, instituée par la loi dite « Montagne » sera adaptée aux caractéristiques locales dans la mesure où une partie des berges pourtant naturelle est occupée par des constructions en forte densité et divers équipements touristiques.	Un coefficient d'espace vert est systématiquement imposé dans chaque zone en fonction de sa vocation. ▪ <u>Protection du patrimoine bâti et mesures d'intégration paysagère des futures constructions</u> **<u>(E)</u>** Le règlement du PLU comporte des règles spécifiques en matière de hauteur, de prospect, de toiture et d'insertion dans la pente de manière à assurer la préservation du paysage urbain et du patrimoine bâti traditionnel.	
Préserver le patrimoine naturel et les corridors écologiques	Les élus souhaitent par le biais de leur PLU, préserver les fonctionnalités écologiques en limitant les effets d'emprise et de coupure. Pour cela, les principes suivants seront mis en œuvre : - Le diagnostic du territoire a permis de réaliser une carte des valeurs écologiques. Les secteurs classés en valeur écologique forte à très forte bénéficieront d'un classement inconstructible en zone naturelle et forestière N. Ces secteurs correspondent également au réservoir de biodiversité forestier et des milieux aquatiques. Il en va de même pour les sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type 2, les ENS identifiés sur le territoire. - Aucune zone constructible n'interférera avec les axes de déplacement locaux des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques. Les réservoirs de biodiversité précédents classés N sont traversés par les axes de déplacement des milieux forestiers. La pérennité de ces axes de déplacement identifiés localement sera donc assurée. - Les éléments de biodiversité ordinaire qui sont représentés par des arbres isolés mais aussi quelques haies, seront repérés et protégés au titre	▪ Aucune zone constructible n'interfère avec un corridor écologique. Tous les réservoirs de biodiversité oint été classés en zone inconstructible (N) **(E)**. ▪ Les dispositions générales du PLU comportent les règles suivantes : Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au plan au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver. En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits. Ces éléments patrimoniaux sont numérotés sur les plans de zonage et la liste apparait en annexe du présent règlement **(E)**. Les secteurs concernés par des végétaux de forte valeur écologique ou des zones humides (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) : Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les végétaux ou les zones humides repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une autorisation du droit des sols **(E)**. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant (exploitation forestière ou bois de chauffage). Dans les autres cas, une autorisation du droit des sols est demandée pour le défrichement partiel, la coupe ou l'abattage et ne peuvent être autorisés que pour l'une des conditions suivantes :	**+**

	de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zones d'ilots verts et les ripisylves seront également protégées et définies en zone N naturelle et forestière voire protégée par des outils plus forts. - Pour assurer les continuités écologiques de la trame bleue, les abords de part et d'autre des berges de cours d'eau à l'air libre seront interdits à l'urbanisation sauf dans le centre-ville. - Pour protéger et améliorer le maintien de la biodiversité sur le territoire, certains milieux comme l'Anse de Kattendycke et les berges et prairies humides de Ramberchamp doivent être restaurées. Pour remplir cet objectif, l'ensemble des zones humides du territoire sera protégé de toute urbanisation. Ces zones humides ont été identifiées comme des éléments de valeur écologique forte à très forte dans le diagnostic du PLU.	• un motif d'intérêt général, • un état sanitaire le justifiant, Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente **(R).** Sont interdits dans les zones humides reportées sur le document de zonage : les constructions, les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané, le drainage par les réseaux, les imperméabilisations, les stockages, les aménagements, les nouveaux accès. Sont également interdits dans une bande de 10 m autour des zones humides figurées sur le plan de zonage, les décaissements de plus de 70 cm de profondeur sauf pour les constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics **(E)**.	
Protéger la ressource en eau	La commune de Gérardmer souhaite protéger sa ressource en eau. Outre la totale adéquation entre la capacité de la ressource en eau et la nouvelle population attendue, la politique de sensibilisation aux économies d'eau sera poursuivie. Le PLU mettre en œuvre les orientations suivantes : - Les piscines sont à l'origine d'une importante consommation d'eau et leur vidange impacte la qualité des eaux superficielles et souterraines. Pour limiter leur expansion, celles-ci seront règlementées de façon stricte (limitation de l'emprise et/ ou interdiction dans les zones N ou A).	▪ Le règlement du PLU précise en page 25 que l'emprise au sol maximale des piscines est limitée à 25 m2 sauf dans les zones UV où elle n'est pas limitée **(E).** ▪ Les cours d'eau aériens et souterrains ont été reportés sur les plans de zonage à partir des données fournies par le service de la police de l'eau de la DDT et par des investigations de terrain réalisées bureau d'études. Le règlement relatif aux cours d'eau a été élaboré en étroite concertation avec les services de l'Etat. Le règlement suivant s'y applique **(E)** : Règles de recul par rapport aux cours d'eau identifiés sur les plans de zonage Pour les cours d'eau à l'air libre : aucune construction nouvelle ne	

	- Comme dit précédemment, les abords des cours d'eau seront interdits à l'urbanisation limitant ainsi la dégradation et la pollution de l'eau à Gérardmer. Le même principe est appliqué au lac et aux plans d'eau de moindre importance à hauteur de 300 m. - Les périmètres de protection de captage seront dans la mesure du possible rendus inconstructibles. - Interdire les constructions principales nouvelles à destination de logement au-delà de 700 m d'altitude (Cf. le chapitre relatif à la définition du hameau et de l'enveloppe urbaine) permettra de protéger les parties apicales des bassins versants de toute pollution des eaux.	peut être autorisée dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à l'air libre symbolisés sur le document graphique du PLU. Les aménagements, le stationnement, les remblais, et les sites de stockage sont également interdits dans ces espaces. La règle précédente ne s'applique pas aux annexes et aux extensions des constructions principales à conditions que la construction principale ou l'annexe soit située à plus de 4 m des berges des cours d'eau. Dans ce cas, les annexes et extensions des constructions principales peuvent être implantées à une distance minimale équivalente à celle de la construction principale mais en aucune façon à moins de 4 m des berges des cours d'eau. La règle précédente ne s'applique pas non plus aux constructions, aménagements, stockages, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Règles de recul par rapport aux cours d'eau à l'air libre 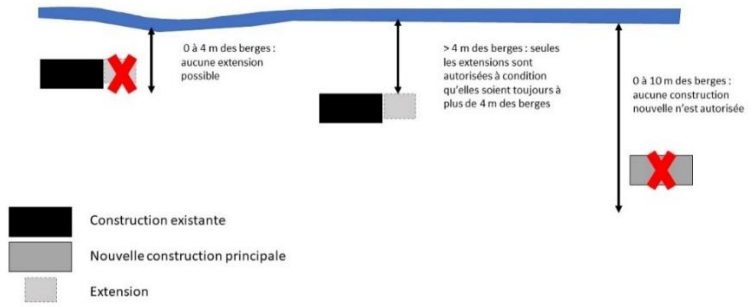 <u>Pour les cours d'eau busés</u> : aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur les cours d'eau busés ni dans une bande de 2 m de part et d'autre du cours d'eau busé symbolisé sur le document graphique du PLU. La position précise du cours d'eau sera à déterminer par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les constructions sont autorisées dans une bande de 2 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau busé à condition qu'un accès au cours d'eau busé subsiste.	

		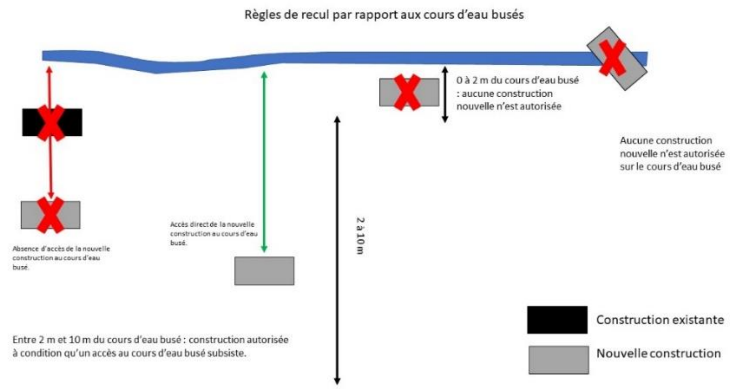 ▪ Les nouveaux logements sont interdits au-delà d'une altitude de 700 m et dans la bande de 300 m comptée depuis les berges naturelles du lac. UN zonage A, N ou UN (pour les espaces déjà urbanisés) s'y applique **(E).** ▪ Les périmètres de protection de captage sont classés N **(E)**. ▪ Le dimensionnement du PLU est compatible avec la capacité de la ressource en eau et la capacité des systèmes d'assainissement **(E)**.	
Protéger la population des risques	Gérardmer est concernée par de nombreux risques à la fois naturels et technologiques que la municipalité entend rappeler dans son document d'urbanisme grâce aux orientations suivantes : Risques naturels : - Aléa retrait-gonflement des sols argileux : La commune est concernée par un aléa de retrait/gonflement des argiles faible à moyen. Seuls quelques secteurs sont concernés par un aléa moyen. Ce risque n'est pas discriminant dans le choix des zones constructibles puisque l'essentiel de l'agglomération de Gérardmer est concerné par	▪ Les risques sont tous rappelés dans le rapport de présentation du PLU à titre informatif **(E).** ▪ Les risques les plus discriminants en termes de construction bénéficient d'une traduction règlementaire. Le PPRi est reporté sur les plans de zonage du PLU **(E).** ▪ Le règlement écrit comporte en annexe la care des aléas retrait gonflement des argiles avec un rappel de la législation s'y appliquant **(E)**. ▪ Le règlement du PLU indique en page 11 qu'aucune construction nouvelle ne peut être autorisée à moins de 30 m	+

	un aléa faible. Ce risque sera néanmoins rappelé dans les dispositions générales du règlement. Les prescriptions de la loi ELAN seront rappelées dans le règlement du PLU. - Risque sismique : La commune est classée en zone 3 de sismicité modérée. Comme précédemment, ce risque et les dispositions à adopter en termes de constructions seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque radon : La commune est classée en catégorie 3 de radon (fort). Comme précédemment, ce risque et les dispositions à adopter en termes de constructions seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque mouvement de terrain : Le ban communal abrite de nombreuses carrières fermées aujourd'hui. Ces ouvrages peuvent présenter un risque d'effondrement et un risque de tassement différentiel. Ils seront localisés sur les plans de zonage et rendu inconstructibles. - Risque inondation : La commune de Gérardmer est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation et par un Atlas des Zones Inondables concernant la rivière la Vologne. Le risque de débordement du lac et de la Jamagne existe également. Ce risque et les règles à respecter seront rappelés dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Risque de ruissellement : Des axes de ruissellements existent sur le territoire, notamment sur les coteaux. Ces axes seront localisés sur les plans et rendus inconstructibles. - Risque de chablis : Une bande de 30 m depuis les lisières forestières sera rendue inconstructible pour limiter le risque de chablis. Le chablis désigne l'ensemble formé du système racinaire d'un arbre et de la partie de substrat arrachée lors de sa chute. Gérardmer étant en zone de montagne, les arbres sont régulièrement	des limites des lisières forestières ou à moins de 30 m des limites des secteurs Nf et NL identifiés sur les plans de zonage. Cette règle ne s'applique pas aux constructions, aménagements, stockages à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle ne s'applique pas non plus aux équipements indispensables et nécessaires à la pratique du ski **(E)**. ▪ Les nouvelles zones réservées à l'habitat ne sont pas étendues en direction des sources de risques ou de nuisances. Les sites et sols pollués sont principalement zonées UE pour la poursuite d'une activité économique **(E)**. ▪ Le risque de ruissellement est maîtrisé. Les constructions et donc les imperméabilisations sont fortement limitées au-delà de 700 m c'est-à-dire dans les parties apicales des bassins versants **(E)**. ▪ Le règlement écrit impose une limitation des imperméabilisations. La rédaction suivante est adoptée : Eaux pluviales : Pour toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative. La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Pour toute opération d'aménagement au-delà de 20 m2 d'emprise au sol entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...), un bassin de rétention des eaux pluviales est imposé selon le calcul suivant : V=0.1x(S+St+Sza) m3 où V est le volume d'infiltration ou de stockage, S l'emprise au sol des constructions, St la surface des terrasses imperméabilisées et Sza la surface des zones d'accès, de stationnement et de retournement exprimée en m².	

	soumis au vent et à la neige, les fragilisant. Le Règlement du PLU définira précisément la lisière forestière. Risques technologiques : - Risque transport dangereux : Une canalisation de gaz naturel se situe au Nord-Est de Gérardmer. La présence de cette canalisation génère des contraintes réglementaires pour les constructions à proximité ; celles-ci seront rappelées dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU. - Pollution des sols : Sur Gérardmer, 119 sites Basias et 3 sites BASOL/SIS sont recensés.	Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir,…). Imperméabilisation des sols : dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations : - d'aménagements tels que lotissements, - de nouvelles constructions principales sur des parcelles enherbées, doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents.	
Adéquation du développement urbain avec les réseaux publics existants	La commune dispose actuellement de réseaux publics d'eau et d'assainissement correctement dimensionnés pour l'accueil d'une nouvelle population. Gérardmer dispose de plusieurs ressources en eaux potables, situées sur la commune même, regroupées en trois ensembles : Sources du Nord, Puits de la Goutte du Chat et prise d'eau du Lac. Ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, instituant des périmètres de protections. Bien que le prélèvement maximal autorisé soit de 800 000 m3/an, pour une consommation de 693 500 m3/an en 2020, soit une marge de 106 500 m3/an (environ 2 200 habitants supplémentaires), la ressource en eau peut être parfois manquante (2020 et 2022). La prise d'eau du Lac était prévue comme ressource de secours. Cependant la commune a pompé l'eau du lac en été 2022 suite à une sécheresse remarquable.	▪ Cf. la partie 3 du chapitre 3. ▪ Les zones constructibles pour l'habitat sont localisées dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Les parcelles sont toutes suffisamment desservies en réseaux publics **(E).** ▪ La nouvelle déchetterie est prise en compte tant au niveau du zonage que du règlement (zone UE). ▪	**0**

	La commune de Gérardmer est desservie par un réseau d'assainissement séparatif destiné à récupérer les eaux usées des bâtiments (logements, commerces, activités…). Les eaux usées collectées sont traitées, avec celles de Xonrupt, par la station d'épuration de Gérardmer, situé au Nord-Est sur la berge de la Vologne. Il s'agit d'une station à boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 30 000 équivalents-habitants (EH). La station reçoit actuellement une charge maximale de 25 000 EH en période estivale, soit une marge théorique de 5 000 EH environ. Pour permettre une meilleure gestion des déchets à l'échelle communale comme intercommunale, l'actuelle déchetterie sera rénovée et agrandie.		
Le réseau numérique	Les enjeux en termes de réseau numérique sont relativement réduits par rapport au PLU. Gérardmer est en effet bien desservie en termes de connexions numériques (internet et téléphonie). La très grande partie du territoire communal est desservie par la 4G et cela par plusieurs opérateurs. Le déploiement de la 5G est déjà engagé se poursuit pour les années à venir. Le déploiement de la fibre est achevé. L'ensemble de la population est éligible à une connexion Très Haut Débit (> 30 MBIT/s). L'enjeux pour les prochaines années est d'améliorer la connexion des zones d'activités. Les nouvelles zones dédiées au développement économique devront toutes être desservies par une connexion minimum de 1 GBIT/s.	▪ Les zones constructibles sont toutes desservies en réseaux numériques.	**0**
Accompagner le réaménagement de l'hôpital	La commune souhaite accompagner le réaménagement de l'hôpital de Gérardmer. Durant les prochaines années, l'offre médicale va évoluer à Gérardmer et cela passe notamment par une rénovation complète de l'hôpital de Gérardmer. Cette rénovation contribuera à l'attractivité	▪ Le zonage UV permet le réaménagement de l'Hôpital.	**0**

	communale mais aussi à l'attractivité des communes comprises dans l'aire d'influence de Gérardmer.		

⇨ **Le PLU de la Gérardmer répond aux grands enjeux environnementaux du territoire par des objectifs et orientations qui sont déclinés dans les pièces règlementaires du document d'urbanisme ou pris en compte par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Les incidences du PLU sur l'environnement sont positives et permettent à la collectivité d'envisager un développement maîtrisé, en cohérence avec la sensibilité environnementale et paysagère du territoire, la capacité des équipements et des ressources naturelles.**

Les mesures d'évitement ont systématiquement été appliquées. Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est nécessaire.

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 11 : Indicateur de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi «*la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées*. »

Ces indicateurs doivent cibler les enjeux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables. Ils sont détaillés dans le tableau suivant.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action du document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés apparaissent dans les tableaux ci-après.

A verif avec Vlad

Indicateurs de suivi du projet communal

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Évolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	7 822 - INSEE RP 2020	Annuelle	INSEE
Évolution du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	4 017 - INSEE RP 2020	Annuelle	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	2 782 - INSEE RP 2020		
	Nombre de logements vacants (LV)	554 - INSEE RP 2020		
Évolutions des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	22,11 ha à l'arrêt du PLU	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU			
	Nombre de logements vacants	554 - INSEE RP 2020		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU			
Évolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	524,2 ha	À chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones AU	0 ha		
	Superficie des zones A	210 ha		
	Superficie des zones N	4 843,5 ha		

Indicateurs de suivi pour l'évaluation environnementale

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	Évolution des éléments boisés de petites tailles (parcs urbains)	- éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 (parc urbain) : 2,7 ha (2024)	Tous les 5 ans	Commune Photographies aériennes (Géoportail) Observatoire National des Batiments
	Nombre de constructions nouvelles en zone naturelle	- surface de zone N : 4843 ha (2024) - construction en zone N : 944 logements (2024)		
	Préservation des zones humides	- zones humides classées : 594,46 ha (2024)		
	Mares	Nombre de mares recensées en 2024 : 23		
Petit patrimoine local	Évolution du patrimoine protégé	Nombre d'éléments du patrimoine recensés en dehors du SPR : 79	Tous les 5 ans	Commune

BIBLIOGRAPHIE

- AVAP, APAAR, Trigone, Perspectives Urbaines, Ici § là, Vanessa Varenne, 2015
- PLU de Gérardmer, APAAR, Trigone, Perspectives Urbaines, 2015
- Plan de paysage de lutte et d'adaptation au changement climatique, Communauté de Communes des hautes-Vosges, 2020
- Plan de paysage de la Communauté de Communes des Lacs et des Haupts Rupts, 2005
- SRADDET Grand Est
- Trame noire : Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre, UMS Pratrinat, 2021
- Trame verte et bleue et documents d'urbanisme – Guide méthodologique, MEDDE, 2014
- Arrêté préfectoral n°149/2019/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997 portant : autorisation de dérivation et d'utilisation en vue de la consommation humaine des eaux souterraines et établissement des périmètres de protection pour les sources, les puits et la prise d'eau du lac alimentant la commune en eau potable
- Diagnostic technique et sociologique des lacs de Gérardmer , Longemer et Retournemer et plan d'action », Agros Paris Tech, Agence de l'Eau, 2016-2017
- Le Plan Grands Lacs, Ateliers acteurs compte rendu du 30 septembre 2021

ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES SITES BASIAS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GÉRARDMER

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3920573	LOR8800073	ETS VILLEMIN	Textile, linge de maison	rue Reiterhart	Indéterminé
SSP3920574	LOR8800074	Sté LE NAPPAGE MODERNE SA (Gpe Claircell), ex Papeterie BOUCHER Henri Fils et Cie SARL	Fabrication de nappes et serviettes en papier Le Kertoff, papeterie et dépôt de fuel,	lieu dit Le Kertoff, usine du Kertoff RN 423	Indéterminé
SSP3920636	LOR8800136	Charpente Houot SA, ex bâtiment SIMONIN-CUNY	Fabrication de charpentes avec traitement du bois, atelier de travail du bois	40 boulevard de la Jamagne	Indéterminé
SSP3921419	LOR8801006	LAM FRANCE	Fabrication de panneaux de revêtement en plastique	6 Place des Déportés	Indéterminé
SSP3921420	LOR8801007	LAHACHE Jean artisan maître mécanicien garagiste, ex LAHACHE Jules	Station-service	22 rue du 152e R.I.	En arrêt
SSP3921424	LOR8801012	LA LINIERE DE GERARDMER	Dépôt de liquide inflammable, manufacture de toiles	boulevard Kelsch	Indéterminé
SSP3921425	LOR8801013	LINVOSGES SA	Fabrique d'articles textiles avec dépôt de liquide inflammable, tissage teinturerie et dépôt de gaz	16 rue Charles de Gaulle	En arrêt
SSP3921430	LOR8801018	SA ESPAC, ex SA G.GENET ORDURES SERVICES SA succursale d'EPINAL, ex COLLARD et ORDURES SERVICES	Poste de transit de déchets	Faubourg de Bruyéres	Indéterminé
SSP3921431	LOR8801019	ARM GROUPE SOGAL, ex HOUOT Emile	Fabrique de meubles, atelier de travail et traitement du bois	rue de la République	Indéterminé
SSP3921441	LOR8801029	DELON garagiste FORD	Station-service, garage	rue du 152è RI	Indéterminé
SSP3921442	LOR8801030	Mme veuve PARISOT Café, Epicerie, Station service, ex PARISOT-BEGEL Café de la Croisette	Station-service, café	70 boulevard d'Alsace	En arrêt
SSP3921449	LOR8801037	HATTON CHARPENTIER, Ex HATTON	Dépôt de liquide inflammable	28 rue des Trois Maisons	En arrêt
SSP3921458	LOR8801047	Garage Defranoux (ESSO), Ex Garage et Carrosserie de Lorraine, Ex Garage de la Poste	Garage, Carrosserie, Station-service	60 boulevard Kelsch	Indéterminé
SSP3921487	LOR8801079	SABLIERES GEROMOISES	Carrière	lieu dit "Le Pré Chaussotte"	Indéterminé
SSP3921494	LOR8801086	WAGON AUTOMOTIVE SAS, ex ARIES CROISSANCE, ex SOCIETE VOSGIENNE DE PROFILAGE	Métallurgie, traitement de surface, dépôt de peinture, solvants	48 boulevard de la Jamagne, "Le Calvaire"	Indéterminé
SSP3921498	LOR8801090	PARMENTELAT René et Fils SAS	Atelier de blanchiment et apprêt, Dépôt de fuel, dépôt de gaz	90 Chemin des Granges Bas	Indéterminé
SSP3921506	LOR8801098	Blanchiment DORIDANT Paul et Cie, ex DORIDANT Paul et Cie	Blanchisserie teinturerie de tissus, dépôt liquide inflammable, blanchiment	35 Chemin du Potier	Indéterminé
SSP3921519	LOR8801111	Ets IMHOFF Frères	Dépôt de liquides inflammables, plomberie chauffagiste	64 boulevard Kelsch	Indéterminé

SSP3921530	LOR8801123	Garage THIEBAUT SA concessionnaire RENAULT, ex SAILLY Abel	Garage, dépôt de liquide inflammable, station service	boulevard d'Alsace, lieu-dit "La Croisette"	Indéterminé
SSP3921540	LOR8801133	TISSERANT Léon	Dépôt de ferrailles	684 Rocade d'Epinal	En arrêt
SSP3921559	LOR8801152	Mme veuve JEANDON, ex JEANDON Maurice	Station-service	299 route d'Epinal	En arrêt
SSP3921566	LOR8801162	BLANCHIMENT DES HAUTES VOSGES	Traitement des tissus avec dépôt de produits chimiques et liquides inflammables, teinturerie,	120 Chemin des Granges Bas	Indéterminé
SSP3921577	LOR8801174	CUNY Léon	Scierie, dépôt de liquide inflammable	lieu dit "La Croisette"	Indéterminé
SSP3921579	LOR8801176	Alphonse CLAUDE Fils et Cie	Tissage et blanchiment de toiles et linges de table, dépôt de liquide inflammable	11 rue de la Gare, lieu-dit "l'Epine"- Boulevard d'Alsace	Indéterminé
SSP3921584	LOR8801181	GRIVEL LEROY, ex ETS GRIVEL Paul	Dépôt de fuel, fabrique de meubles	13 boulevard de la Jamagne	En arrêt
SSP3921588	LOR8801185	CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, ex CROUVEZIER VIALA, ex STE SOVO'PRINT	Blanchisserie teinturerie de tissus, avec dépôt de fuel, blanchiment et apprêts, dépôt de gaz	101 Chemin du Cresson	Indéterminé
SSP3921598	LOR8801197	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST, ex MOLIN SA, ex MOLIN CHARBON	Dépôt de liquide inflammable, négociant en combustible	20 avenue du 19 Novembre	En arrêt
SSP3921603	LOR8801202	BONTEMP Louis	Casse-auto, ferrailleur	route d'Epinal	En arrêt
SSP3921618	LOR8801219	Garage SARL GEGOUT Concessionnaire des marques WOLKSWAGEN et AUDI, ex CHOUX AUTOMOBILES, ex CHOUX Claude "Garage Moderne"	Station-service, garage	64 boulevard de Colmar	En arrêt
SSP3921635	LOR8801245	Caël Automobil (ELF), Ex Station SHELL MARTIN, ex Veuve MARTIN Paul, ex MARTIN Yves : Garage Mme veuve MARTIN	Garage, station-service, dépôt liquide inflammable	4 boulevard des Xettes	Indéterminé
SSP3921642	LOR8801256	Commune de Gérardmer	Décharge d'ordure ménagères	Chemin du Cellet	En arrêt
SSP3921826	LOR8801463	SIMONIN CUNY et Cie	Scierie	rue de l'Abattoir, zone industrielle à proximité du Cimetière	Indéterminé
SSP3921837	LOR8801478	M. SAILLY, ex MAURICE Marcel Garage de la Croisette	Garage, dépôt de liquide inflammable	boulevard de la Croisette	Indéterminé
SSP3921896	LOR8801548	SCETA	Garage, vernissage, dépôt de liquide inflammable	32 boulevard de la Jamagne	Indéterminé
SSP3921943	LOR8801605	MOLIN Bois et Charbon	Dépôt de fuel	Gare SNCF	En arrêt
SSP3922041	LOR8801718	Commune de Gérardmer : ROBILLOT Camille	Usine à gaz pour l'éclairage	lieu dit "Le Larron"	Indéterminé
SSP3922153	LOR8801843	EDF, Ex SOCIETE VOSGIENNE D'ELECTRICITE	Gazomètre, Ancienne usine à gaz	78 Faubourg de Bruyéres	En arrêt
SSP3922159	LOR8801850	LEMUHOT et Cie	Dépôt d'acétylène dissous	19 Place du 8 Mai 1945	En arrêt

SSP3922220	LOR8801923	PONTS ET CHAUSSEES	Citerne de goudron	3 rue de la République	En arrêt
SSP3922315	LOR8802033	MILLOT-MARGOT Odile	Scierie, traitement du bois, atelier de travail du bois	rue des Vosges, Lieu dit "Le Bout du Lac"	Indéterminé
SSP3922316	LOR8802038	CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE TOTAL - Relais des Rochires TOTAL FRANCE	Station-service	33 boulevard de Saint-Dié	Indéterminé
SSP3922319	LOR8802041	ETS GARNIER-THIEBAUT, ex GARNIER LORIDAN BELL Tissage de Kichompré - Blanchisserie de la Corbeline	Tissage et fabrique d'articles textiles, dépôt de liquide inflammable	11 boulevard de Granges	Indéterminé
SSP3922321	LOR8802044	Garage MARTIN Albert, Mme MARTIN station service SHELL	Station service	19 boulevard de St-Dié	En arrêt
SSP3922338	LOR8802065	SNCF - Gare	Gare, dépôt de liquide inflammable pour chauffage	4 Place des Déportés	En arrêt
SSP3922361	LOR8802100	SOCIETE VOSGIENNE DE BLANCHIMENT ET CONFECTION DAVID (SVBC DAVID)	Blanchiment, teinturerie, confection, dépôt de liquide inflammable	11 Chemin des Granges Bas	En arrêt
SSP3922369	LOR8802111	Ets Maurice HERRY "TOTAL"	Station-service	24 rue Jean Baptiste Saulcy	En arrêt
SSP3922371	LOR8802114	Anciens Ets NATHAN LEVY	Dépôt de liquide inflammable	boulevard Kelsch	Indéterminé
SSP3922385	LOR8802134	SHELL BERRE Station service	Station-service	23 rue du 152è RI, lieu-dit "Les Bolles"	Indéterminé
SSP3922386	LOR8802135	Carrosserie Martin, ex Claude CHOUX, ex CAMPAZZI	Dépôt de liquides inflammables, garage	12 rue Lucienne	Indéterminé
SSP3922389	LOR8802141	HATTON Marc : scierie	Atelier de travail du bois	lieu dit "Au Bout du Lac", "Les Fermes à l'Ouest du Lac"	Indéterminé
SSP3922390	LOR8802142	LEBEDEL ET FILS	Atelier de travail du bois	rue J.B Saulcy, Lieu dit "La Croisette"	Indéterminé
SSP3922397	LOR8802151	CUNY Léon	Atelier de travail du bois, fabrique de chalets, scierie	rue de la Trinité, Lieu dit "L'Epine"	Indéterminé
SSP3922399	LOR8802153	ARNOULD Jean Marie - Café-Restaurant "La Bourrasque"	Dépôt de fuel, café-restaurant	37 Chemin de la Tête du Costet	En arrêt
SSP3922402	LOR8802162	BONNE Louis et FILS, blanchiment de toiles	Traitement des tissus, dépôt de fuel pour combustion, dépôt liquide inflammable, blanchisserie	56 Chemin des Granges Bas	En arrêt
SSP3922419	LOR8802202	Scierie CUNY François, ex "Scierie Vallée des Lacs" ETS PINAULT BRETAGNE, ex HOUOT Emile, ex Ets ANDRE	Scierie, traitement du bois	Faubourg de Bruyères, Lieu dit "La Croisette"	Indéterminé
SSP3922448	LOR8802251	LES SABLIERES VOSGIENNES	Broyage, concassage, criblage, tamisage de produits minéraux, sablière,	lieu dit "Le Bout du Lac"	Indéterminé
SSP3922680	LOR8802527	SOFRAMAP - PRISUNIC	Supermarché, dépôt de fuel	13 rue Charles de Gaulle	Indéterminé
SSP3922700	LOR8802552	SOCIETE GEROMOISE DES SPORTS D'HIVER	Garage à matériel, chaufferie, dépôt de liquide inflammable	231 Chemin de la Rayée	Indéterminé
SSP3924335	LOR8804700	OSTER Charles ferrailleur	Dépôt de ferrailles	lieu dit "Le Costet Beillard"	Indéterminé

SSP3924336	LOR8804701	BATOZ René	Atelier de forge et taillanderie	boulevard de la Jamagne (proche)	Indéterminé
SSP3924337	LOR8804702	AUBERT Julien et Cie gérant de "Les Fils de Victor MOUGEL et Cie"	Atelier de Monuments Funéraires	rue de l'Abattoir, lieu-dit "l'Epine"	Indéterminé
SSP3924338	LOR8804703	REGAZZONI Louis	Atelier de taille de pierre	boulevard d'Alsace	Indéterminé
SSP3924339	LOR8804704	SARL Le Jacquard Français, ex NATHAN-LEVY	Tissage	47 boulevard Kelsch, ex 45, Boulevard Kelsch	Indéterminé
SSP3924340	LOR8804705	CESAR Daniel Gabriel Noël	Pressing-Blanchisserie	boulevard d'Alsace, lieu-dit "Blanche Pierre"	Indéterminé
SSP3924342	LOR8804707	ETS IMHOFF Frères SA	Atelier de travail des métaux et alliages	rue Jean Macé	Indéterminé
SSP3924343	LOR8804708	Blanchisserie CHARPENTIER	Blanchisserie	1 rue de Lorraine	Indéterminé
SSP3924344	LOR8804709	SANAL ECO	Supermarché	rue Carnot	Indéterminé
SSP3924345	LOR8804710	PIERRAT Gérard "Au Fumé de Gérardmer"	Laboratoire de charcuterie puis Laboratoire de salaison et d'appareillage frigorifique	lieu dit "Forgotte"	Indéterminé
SSP3924346	LOR8804711	STE "La Résidence"	Dépôt liquide inflammable	lieu dit "Le Bout du Lac"	Indéterminé
SSP3924347	LOR8804712	M. THIEBAUD Gérardmer Automobiles SA	Station service	lieu dit "Le Costet Beillard"	Indéterminé
SSP3924348	LOR8804713	CLAIR Louis fabricant de skis	Fabrication de skis	lieu dit "Les Basses Rupt"	Indéterminé
SSP3924349	LOR8804714	DEANA David et Cie	Bâtiment, travaux publics, dépôt liquide inflammable	rue du Xette	Indéterminé
SSP3924350	LOR8804715	STE "Union des Coopérateurs de Lorraine" SA	Centre Commercial	boulevard Kelsch	Indéterminé
SSP3924351	LOR8804716	SA FLAYEUX et Fils	Atelier de transformation de viandes	Zone industrielle du Beillard	Indéterminé
SSP3924352	LOR8804717	STE FLAYEUX et Fils SA	Laboratoire de transformation de viandes et charcuterie	rue Lucienne	Indéterminé
SSP3924353	LOR8804718	MM. TISSERAND et JEANDON	Fabrication d'agglomérés en béton	lieu dit "Costet Beillard"	Indéterminé
SSP3924354	LOR8804719	INTERMARCHE	Industrie des viandes, réfrigération	4 rue des Trois Maisons	Indéterminé
SSP3924355	LOR8804720	Lycée d'Enseignement Professionnel de GERARDMER	Lycée d'Enseignement Professionnel	route de la Rochotte	Indéterminé
SSP3924356	LOR8804721	Commune de GERARDMER	Dépôt d'ordures ménagères	lieu dit "Le Vieil Etang" ou "Le Larron"	Indéterminé
SSP3924357	LOR8804722	SA BETTOLI	Scierie	10 Impasse des Granitiers	Indéterminé
SSP3924358	LOR8804723	DESCANTES Clotaire	Atelier de menuiserie	boulevard de St-Dié	Indéterminé
SSP3924359	LOR8804724	Menuiserie BONNE Maurice	Atelier de travail du bois	boulevard de Colmar	Indéterminé
SSP3924360	LOR8804726	Menuiserie MOREL Paul	Atelier de travail du bois	lieu dit "La Cercenée"	Indéterminé
SSP3924362	LOR8804728	VIRY Jean	Atelier de travail du bois	lieu dit "Le Rain"	Indéterminé
SSP3924363	LOR8804729	ETS LAVERGNE Albert	Atelier de menuiserie	rue de l'Abattoir, dans la zone industrielle	Indéterminé
SSP3924364	LOR8804730	BEDEL Pierre	Atelier de travail du bois	lieu dit "Les Xettes"	Indéterminé

SSP3924365	LOR8804731	ETS SIMONIN-CUNY	Usine de jeux, jouets, bois de brosse, tambours d'enfants	boulevard de la Jamagne	Indéterminé
SSP3924366	LOR8804732	Garage de la Poste	Garage	boulevard Kelsch	Indéterminé
SSP3924367	LOR8804733	GERARDMER AUTOMOBILES SA	Garage	lieu dit "Aux Basses du Beillard" CD 417	Indéterminé
SSP3924368	LOR8804734	MOREL Paul	Menuiserie	lieu dit "La Cercenée"	Indéterminé
SSP3924369	LOR8804735	PONTS et CHAUSSEES de SAINT-DIE	Garage	rue de la République	Indéterminé
SSP3924370	LOR8804736	SARL David DEANA et CIE	Garage	lieu dit Le Bout du Lac	Indéterminé
SSP3924371	LOR8804738	GRO EST SA	Supermarché, station service	avenue Carnot	Indéterminé
SSP3924372	LOR8804739	AUTO GARAGE GEROMOIS	Garage	31 boulevard Kelsch	En arrêt
SSP3924373	LOR8804740	PINARD Jean Marie INTERMARCHE	Supermarché, station service	13 boulevard de la Jamagne et 4, Rue des Trois Maisons	Indéterminé
SSP3924374	LOR8804741	DEFRANOUX Maurice STE DEFRANOUX	Atelier de peinture de voitures	Chemin rural n°53	Indéterminé
SSP3924375	LOR8804742	STE DEFRANOUX	Garage	lieu dit La Roche Gauthier	Indéterminé
SSP3924376	LOR8804743	GAZ de FRANCE SERVICE NATIONAL CENTRE DE DISTRIBUTION MIXTE D'EPINAL	Dépôt de gaz combustible liquéfié, stockage de propane	rue de la République	Indéterminé
SSP3924377	LOR8804744	S.M. LA CROISETTE	Station service, supermarché	108 boulevard d'Alsace	Indéterminé
SSP3924378	LOR8804745	LE SAPIN DES VOSGES SARL	Atelier de menuiserie	268 route de la Bresse, Lieu dit Les Bas Rupts	Indéterminé
SSP3924380	LOR8804747	SA YUNG	Fabrique de neige artificielle, station de ski	lieu dit La Mauselaine	Indéterminé
SSP3924381	LOR8804748	HOUOT Robert	Exploitation d'une carrière de tout venant	lieu dit La Basse du Cheniquet	Indéterminé
SSP3924382	LOR8804749	SARL FRANSLATTE	Atelier de travail du bois, fabrique de lattes	11 Impasse du Chemin de Fer	Indéterminé
SSP3924383	LOR8804750	ECO'L'NET SARL	Pressing	12 rue Carnot	Indéterminé
SSP3924384	LOR8804751	SARL CROUVEZIER	Menuiserie	lieu dit "Le Bas du Xetté"	Indéterminé
SSP3924385	LOR8804752	STE IMMOBILIERE ET FINANCIERE BROCARD Concessionnaire RENAULT	Garage	Impasse du Chemin de Fer, lieu-dit l'Epine	Indéterminé
SSP3924386	LOR8804753	ETS GARNIER-THIEBAUT	Atelier de tissage	11 boulevard Granges, Lieu dit Kichompré	Indéterminé
SSP3924388	LOR8804755	SAGRAM SA	Carrière à ciel ouvert de granit	lieu dit La Brulée	Indéterminé
SSP3924389	LOR8804756	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST	Dépôt de liquide inflammable	14 bis Chemin Cleurie, ZA du Costet Beillard	Indéterminé
SSP3924390	LOR8804757	SARL LES SABLIERES GEROMOISES HOUOT Jean Marie	Exploitation d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert	lieu dit Le Beillard, Les Reins de la Voie du Droit	Indéterminé
SSP3924391	LOR8804758	BLOCH Moïse	Blanchisserie	Au bord de la Jamagne	Indéterminé
SSP3924392	LOR8804759	Fonderie BRUHIN Fritz	Fonderie	"Creuset"	Indéterminé

SSP3924393	LOR8804760	AST Joseph	Blanchisserie et fabrique d'étoffes feutrées	à proximité du CGC n°47	Indéterminé
SSP3924394	LOR8804761	DORMAILLE SA	Atelier de tricotage	12 Chemin des Granges Bas	Indéterminé
SSP3924395	LOR8804762	Pressing Conseil EURL	Pressing	11 rue Charles de Gaulle	Indéterminé
SSP3924396	LOR8804764	RICHARD Daniel PRESSING	Pressing	108 boulevard d'Alsace	Indéterminé
SSP3924397	LOR8804765	DAVID SA	Confection Textile	Zone artisanale du Costet Beillard	Indéterminé
SSP3924398	LOR8804766	ETS Emile HOUOT SARL	Dépôt de bois	rue des Feutres	Indéterminé
SSP3924399	LOR8804767	Commune de Gérarmer	Dépôt d'ordures ménagères	lieu dit Cellet, chemin du Roulieu	Indéterminé

ANNEXE II : FAUNE / FLORE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE GÉRARDMER

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale (et régionale)	LR N	LR R	Convention de Berne	DO	DH	ZNIEFF
Oiseaux	Accenteur mouchet	*Prunella modularis (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Alouette des champs	*Alauda arvensis*		LC					D
Oiseaux	Alouette lulu	*Lullula arborea*	Article 3	LC		Annexe III	Annexe I		D
Oiseaux	Autour des palombes	*Acciper gentilis*	Articles 3 et 6	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Bécasse des bois	*Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II	Annexes II/1 et III/2		D
Oiseaux	Bec-croisé des sapins	*Loxia curvirostra Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea Tunstall, 1771*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Bergeronnette grise	*Motacilla alba Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Bergeronnette printanière	*Motacilla flava Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			
Oiseaux	Bondrée apivore	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe III	Annexe I		D
Oiseaux	Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	Article 3	VU		Annexe III			D
Oiseaux	Bruant jaune	*Emberiza citrinella*		VU					D
Oiseaux	Bruant zizi	*Emberiza cirlus Linnaeus, 1766*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Buse variable	*Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Canard chipeau	*Anas strepera*		LC		Annexe III	Annexe II/1		D
Oiseaux	Canard colvert	*Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexes II/1 et III/1		D
Oiseaux	Canard siffleur	*Anas penelope*		LC		Annexe III	Annexes II/1 et III/1		D
Oiseaux	Canard souchet	*Anas clypeata*		LC		Annexe III	Annexes II/1 et III/1		D
Oiseaux	Cassenoix moucheté, Casse-noix	*Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Choucas des tours	*Corvus monedula Linnaeus, 1758*	Article 3	LC			Annexe II/2		D
Oiseaux	Chouette hulotte	*Strix aluco Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	Article 3	LC		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Cigogne noire	*Ciconia nigra*	Article 3	EN		Annexe II	Annexe I		
Oiseaux	Cincle plongeur	*Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	Article 3	LC		Annexe III	Annexe I		D
Oiseaux	Corneille noire	*Corvus corone Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Coucou gris	*Cuculus canorus*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Cygne tuberculé	*Cygnus olor (Gmelin, 1789)*	Article 3	LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	Articles 3 et 6	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Étourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758*		LC			Annexe II/2		D
Oiseaux	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Fauvette des jardins	*Sylvia borin*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Fou de Bassan	*Morus bassanus*	Article 3	NT		Annexe III			D
Oiseaux	Foulque macroule	*Fulica atra Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexes II/1 et III/2		D
Oiseaux	Fuligule milouin	*Aythya ferina (Linnaeus, 1758)*		VU		Annexe III	Annexes II/1 et III/2		D
Oiseaux	Fuligule morillon	*Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)*		LC		Annexe III	Annexes II/1 et III/2		D
Oiseaux	Gallinule poule d'eau	*Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Garrot à oeil d'or	*Bucephala clangula*		NA		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Geai des chênes	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*		LC			Annexe II/2		D
Oiseaux	Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Goéland cendré	*Larus canus Linnaeus, 1758*	Article 3	EN		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Grand corbeau	*Corvus corax Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Grèbe à cou noir	*Podiceps nigricollis Brehm, 1831*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Grèbe huppé	*Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Grimpereau des bois	*Certhia familiaris Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe III			D

Oiseaux	Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Grive draine	*Turdus viscivorus Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Grive litorne	*Turdus pilaris Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Grive mauvis	*Turdus iliacus Linnaeus, 1766*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Grive musicienne	*Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Grosbec casse-noyaux	*Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Harelde boréale	*Clangula hyemalis*		NA		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Harle bièvre	*Mergus merganser Linnaeus, 1758*	Article 3	NT		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Harle huppé	*Mergus serrator*	Article 3	CR		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Héron cendré	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT		Annexe II			
Oiseaux	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Linotte mélodieuse	*Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT		Annexe III			D
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Article 3	VU		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Merle à plastron	*Turdus torquatus Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Merle noir	*Turdus merula Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			
Oiseaux	Mésange boréale	*Poecile montanus (Conrad von Baldenstein, 1827)*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Mésange charbonnière	*Parus major Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Mésange huppée	*Lophophanes cristatus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			
Oiseaux	Mésange noire	*Periparus ater (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			
Oiseaux	Mésange nonnette	*Poecile palustris (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			
Oiseaux	Moineau domestique	*Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC					D
Oiseaux	Moineau friquet	*Passer montanus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	EN		Annexe III			D
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	*Ichthyaetus melanocephalus*	Article 3	LC		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Mouette rieuse	*Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)*	Article 3	NT		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Nette rousse	*Netta rufina (Pallas, 1773)*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm	*Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Pic cendré	*Picus canus Gmelin, 1788*	Article 3	EN		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Pic épeiche	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Pic mar	*Dendrocopos medius*	Article 3	LC		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Pic noir	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Pic vert	*Picus viridis*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Pie bavarde	*Pica pica (Linnaeus, 1758)*		LC			Annexe II/2		D
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Article 3	NT		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Pie-grièche grise	*Lanius excubitor Linnaeus, 1758*	Article 3	EN		Annexe II			D
Oiseaux	Pigeon biset	*Columba livia*	Article 3	DD		Annexe III	Annexe II/1		D
Oiseaux	Pigeon colombin	*Columba oenas Linnaeus, 1758*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Pigeon ramier	*Columba palumbus Linnaeus, 1758*		LC			Annexes II/1 et III/1		D
Oiseaux	Pinson des arbres	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	*Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758*	Article 3	DD		Annexe III			D
Oiseaux	Pipit des arbres	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Plongeon arctique	*Gavia arctica (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II	Annexe I		D
Oiseaux	Plongeon catmarin	*Gavia stellata*	Article 3	DD					D
Oiseaux	Plongeon imbrin	*Gavia immer (Brünnich, 1764)*	Article 3	VU			Annexe I		D
Oiseaux	Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT		Annexe III			D
Oiseaux	Pouillot siffleur	*Phylloscopus sibilatrix*		NT					D
Oiseaux	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau	*Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Roitelet huppé	*Regulus regulus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Rougegorge familier	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D

Oiseaux	Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Sarcelle d'été	*Spatula querquedula*	Article 3	VU		Annexe III	Annexe II/1		D
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	*Anas crecca Linnaeus, 1758*		VU		Annexe III	Annexes II/1 et III/2		D
Oiseaux	Serin cini	*Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Sittelle torchepot	*Sitta europaea Linnaeus, 1758*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Sizerin flammé	*Acanthis flammea*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Tarin des aulnes	*Carduelis spinus*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Tarier des prés	*Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)*	Article 3	VU		Annexe II			D
Oiseaux	Tichodrome échelette	*Tichodroma muraria*	Article 3	NT		Annexe II			D
Oiseaux	Torcol fourmilier	*Jynx torquilla*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*		LC		Annexe III	Annexe II/2		D
Oiseaux	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe II			D
Oiseaux	Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	Article 3	VU		Annexe II			
Mammifères	Belette d'Europe	*Mustela erminea (Linnaeus, 1758)*		LC		Annexe III			D
Mammifères	Blaireau européen	*Meles meles*		LC		Annexe III			D
Mammifères	Castor d'Eurasie	*Castor fiber*	Article 2	LC		Annexe III		Annexes II et IV	
Mammifères	Cerf élaphe	*Cervus elaphus*		LC		Annexe III			D
Mammifères	Chamois	*Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)*		LC		Annexe III		Annexe V	
Mammifères	Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*		LC			Annexe III		
Mammifères	Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*		LC					
Mammifères	Fouine	*Martes foina (Erxleben, 1777)*		LC		Annexe III			
Mammifères	Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*	Article 2	LC		Annexe III			
Mammifères	Hermine	*Mustela erminea*		LC		Annexe III			D
Mammifères	Lievre d'Europe	*Lepus europaeus*		LC					
Mammifères	Martre des pins, Martre	*Martes martes (Linnaeus, 1758)*		LC		Annexe III		Annexe V	D
Mammifères	Renard roux	*Vulpes vulpes*		LC					
Mammifères	Sangler	*Sus scrofa*		LC					
Mammifères	Taupe d'Europe	*Talpa europaea*		LC					
Poissons	Chabot, Chabot commun	*Cottus gobio Linnaeus, 1758*		LC				Annexe II	D
Poissons	Brochet	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	Article 1	VU					D
Poissons	Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	Article 1	LC		Annexe III		Annexe II	D
Poissons	Lote de rivière	*Lota lota*		VU					D
Poissons	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe	*Salmo trutta Linnaeus, 1758*	Article 1	LC				Annexe II	D
Amphibiens	Crapaud commun	*Bufo bufo*	Article 3	LC		Annexe III			D
Amphibiens	Grenouille verte (La), Grenouille commune	*Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)*	Article 4	NT	DD	Annexe III		Annexe V	
Amphibiens	Grenouille rousse (La)	*Rana temporaria Linnaeus, 1758*	Article 4	LC	LC	Annexe III		Annexe V	D
Amphibiens	Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	Article 3	LC	LC	Annexe III			D
Amphibiens	Triton palmé	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Amphibiens	Triton ponctué	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*	Article 3	NT	NT	Annexe III			D
Amphibiens	Salamndre tachetée	*Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)*	Article 3	LC		Annexe III			D
Reptiles	Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	Article 2	LC		Annexe III			D
Reptiles	Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*	Article 3	LC	LC	Annexe III			D
Reptiles	Orvet fragile	*Anguis fragilis*	Article 3	LC	LC	Annexe III			D

Plantes	Andromède à feuilles de polium, Andromède	*Andromeda polifolia L., 1753*	Article 1	LC				Annexe V	D
Plantes	Anémone sylvestre, Anémone sauvage	*Anemone sylvestris L., 1753*	Article 1	NT	EN			Annexe V	
Plantes	Arnica des montagnes, Arnica, Herbe aux prêcheurs	*Arnica montana L., 1753*		NT	LC			Annexe V	D
Plantes	Asplénium à pétiole vert	*Asplenium viride Huds., 1762*		LC	VU				D
Plantes	Botryche à feuilles de matricaire, Botrychium à feuilles de matricaire	*Botrychium matricariifolium (Retz.) W.D.J.Koch, 1845*	Article 1	VU	EN	Annexe I		Annexe V	D
Plantes	Botryche lunaire	*Botrychium lunaria (L.) Sw., 1802*	(Art 4 protection Lorraine)	LC	VU				D
Plantes	Calla des marais, Arum d'eau, Choucelle, Anguine	*Calla palustris L., 1753*	Article 1	NT	NT			Annexe V	D
Plantes	Circée des Alpes	*Circaea alpina L., 1753*	(Art 4 protection Lorraine)	LC	VU				D
Plantes	Coussinet des bois	*Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr., 1845*						Annexe V	D
Plantes	Gagée jaune, Gagée des bois, Étoile jaune, Ornithogale jaune	*Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809*	Article 1	LC	NT			Annexe V	D
Plantes	Gentiane jaune, Grande gentiane	*Gentiana lutea L., 1753*		LC	LC			Annexe V	D
Plantes	Géranium sanguin	*Geranium sanguineum L., 1753*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	CR				D
Plantes	Hammarbya des marais, Malaxis des tourbières, Malaxis à deux feuilles, Malaxide des marais, Malaxis des marais	*Hammarbya paludosa (L.) Kuntze, 1891*	Article 1	EN	CR			Annexe V	
Plantes	Huperzie sélagine, Lycopode sélagine, Lycopode dressé	*Huperzia selago (L.) Bernh. ex Schrank & Mart., 1829*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	LC			Annexe V	D
Plantes	Isoète des lacs	*Isoetes lacustris L., 1753*	Article 1	NT	EN			Annexe V	D
Plantes	Laîche des tourbières, Laîche des vases, Laîche des bourbiers	*Carex limosa L., 1753*	Article 1	LC	NT			Annexe V	
Plantes	Laîche puce	*Carex pulicaris*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	EN				D
Plantes	Littorelle à une fleur, Littorelle des étangs, Littorelle des lacs	*Littorella uniflora (L.) Asch., 1864*	Article 1 (+ Art 1 protection Lorraine)	LC	NT			Annexe V	D
Plantes	Lycopode en massue, Éguaire	*Lycopodium clavatum L., 1753*		LC	LC			Annexe V	D
Plantes	Lycopodielle inondée, Lycopode des tourbières, Lycopode inondé	*Lycopodiella inundata (L.) Holub, 1964*	Article 1	NT	VU			Annexe V	D
Plantes	Millepertuis des marais	*Hypericum elodes L., 1759*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	EN				D
Plantes	Mulette perlière	*Margaritifera margaritifera (Linnaeus, 1758)*	Article 2	EN		Annexe III		Annexes II et V	D
Plantes	Nénuphar nain	*Nuphar pumila*	(Art 1 protection Lorraine)	VU	VU				D
Plantes	Orpin rougi	*Sedum rubens L., 1753*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	CR				D
Plantes	Orthilie unilatérale	*Orthilia secunda (L.) House, 1921*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	CR				D
Plantes	Pin mugho, Pin mugo, Pin de Montagne, Pin couché, Pin rampant	*Pinus mugo Turra, 1764*	Article 1	LC	NA			Annexe V	
Plantes	Polémoine bleue, Polémoine, Valériane grecque	*Polemonium caeruleum L., 1753*	Articles 2 et 3	NA	NA				D
Plantes	Racine de corail	*Corallorhiza trifida Châtel., 1760*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	VU				D
Plantes	Rossolis à feuilles longues, Rossolis à longues feuilles, Rossolis d'Angleterre, Droséra à longues feuilles	*Drosera longifolia L., 1753*	Articles 2 et 3	NT	VU				D
Plantes	Rossolis à feuilles rondes	*Drosera rotundifolia L., 1753*	Articles 2 et 3	LC	LC				D
Plantes	Rossolis intermédiaire	*Drosera intermedia Hayne, 1798*	Articles 2 et 3	LC	NT				D
Plantes	Saxifrage paniculée	*Saxifraga paniculata Mill., 1768*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	CR				D
Plantes	Scheuchzérie des marais, Scheuchzérie des tourbières	*Scheuchzeria palustris L., 1753*	Article 1	NT	NT				D
Mousses	Sphaignes	*Sphagnum L., 1753*		LC				Annexe V	D
Mousses	Spinulum interrompu	*Spinulum annotinum (L.) A.Haines, 2003*	(Art 1 protection Lorraine)	LC	LC			Annexe V	
Plantes	Subulaire aquatique	*Subularia aquatica L., 1753*	(Art 1 protection Lorraine)	VU	CR				
Plantes	Utriculaire intermédiaire	*Utricularia intermedia Hayne*		VU					D
Plantes	Utriculaire jaunâtre, Utriculaire d'un vert jaunâtre	*Utricularia ochroleuca R.W.Hartm., 1857*	Article 1 (+ Art 1 protection Lorraine)	NT	VU				D
Mousses		*Sphagnum angustifolium (C.E.O.Jensen ex Russow)*						Annexe V	
Mousses		*Sphagnum capillifolium (Ehrh.) Hedw., 1782*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum cuspidatum Ehrh. ex Hoffm., 1796*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum fallax (H.Klinggr.) H.Klinggr., 1880*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum fuscum (Schimp.) H.Klinggr., 1872*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum girgensohnii Russow, 1865*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum palustre L., 1753*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum rubellum Wilson, 1855*						Annexe V	D
Mousses		*Sphagnum russowii Warnst., 1886*						Annexe V	D

Insectes	Aeschne bleue	*Aeshna cyanea*		LC					D
Insectes	Aeschne grande	*Aeshna grandis*		LC					D
Insectes	Aeschnidé indéterminé	*Aeshnidae sp.*		LC					D
Insectes	Agrion à fer de lance	*Coenagrion hastulatum*		VU					
Insectes	Agrion jouvencelle	*Coenagrion puella*		LC					
Insectes	Anax empereur	*Anax imperator*		LC					
Insectes	Azuré commun	*Polyommatus icarus*		LC					D
Insectes	Azuré des nerpruns (	*Celastrina argiolus*		LC					
Insectes	Belle Dame	*Vanessa cardui*		LC					
Insectes	Caloptéryx vierge	*Calopteryx virgo*		LC					
Insectes	Chlorocordulie métallique	*Somatochlora metallica*		LC					D
Insectes	Céphale	*Coenonympha arcania*		LC					D
Insectes	Citron	*Gonepteryx rhamni*		LC					
Insectes	Coccinelle à sept points	*Coccinella septempunctata*		NE					
Insectes	Coccinelle asiatique	*Jarmonia axyridis*		NA					
Insectes	Conocéphale bigarré	*Conocephalus fuscus*							D
Insectes	Cordulégastre annelé	*Cordulegaster boltonii*		LC					D
Insectes	Cordulie bronzée	*Cordulia aenea*		LC					D
Insectes	Crambus des jardins	*Chrysoteuchia culmella*		NE					
Insectes	Crambus perlé	*Crambus perlella*		NE					
Insectes	Criquet des clairières	*Chrysochraon dispar*							D
Insectes	Criquet des genévriers	*Euthystira brachyptera*							D
Insectes	Criquet des pâtures	*Pseudochorthippus parallelus*		NE					
Insectes	Criquet ensanglanté	*Stethophyma grossum*							D
Insectes	Criquet palustre	*Pseudochorthippus montanus*							
Insectes	Criquet verdelet	*Omocestus viridulus*							D
Insectes	Cuivré commun	*Lycaena phlaeas*		LC					
Insectes	Cuivré écarlate	*Lycaena hippothoe*		LC					D
Insectes	Cuivré mauvin (C. flamboyant)	*Lycaena alciphron*		LC					D
Insectes	Cuivré de la Bistorte (Le)	*Lycaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)*	Article 2	NT				Annexes II et IV	D
Insectes	Damier de la Succise (Le)	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*	Article 3	LC		Annexe II		Annexe II	D
Insectes	Decticelle bariolée	*Roeseliana roeselii*							
Insectes	Dectique verrucivore	*Decticus verrucivorus*		LC					D
Insectes	Demi-Argus	*Cyaniris semiargus*		LC					D
Insectes	Demi-deuil	*Melanargia galathea*		LC					D
Insectes	Divisée	*Siona lineata*		NE					
Insectes	Doublure jaune	*Euclidia glyphica*		NE					
Insectes	Ecaille du Plantain	*Arctia plantaginis*		NE					
Insectes	Gazé	*Aporia crataegi*		LC					D
Insectes	Grand Mars changeant	*Apatura iris*		LC					
Insectes	Grand Nacré	*Speyeria aglaja*		LC					D
Insectes	Gomphe gentil	*Gomphus pulchellus*		LC					
Insectes	Gomphocère roux	*Gomphocerippus rufus*							
Insectes	Grillon champêtre	*Gryllus campestris*							D
Insectes	Hespérie de la houque	*Thymelicus sylvestris*		LC					D
Insectes	Hespérie du dactyle	*Thymelicus lineola*							
Insectes	Leptidea indéterminé	*Leptidea sp.*		LC					D
Insectes	Leste fiancé	*Lestes sponsa*		NT					D
Insectes	Leste vert	*Chalcolestes viridis*							D
Insectes	Libellule à quatre taches	*Libellula quadrimaculata*		LC					D
Insectes	Machaon	*Papilio machaon*		LC					D
Insectes	Méconème tambourinaire	*Meconema thalassinum*							
Insectes	Melitaea indéterminé	*Melitaea sp.*							
Insectes	Mélitée noirâtre	*Melitaea diamina*		LC					D
Insectes	Mi	*Euclidia mi*		LC					D
Insectes	Miramelle alpestre	*Miramella alpina*							D
Insectes	Moiré blanc-fascié	*Erebia ligea*		LC					D
Insectes	Moiré des fétuques	*Erebia meolans*		LC					D
Insectes	Morio	*Nymphalis antiopa*		LC					D
Insectes	Moro-sphinx	*Macroglossum stellatarum*		LC					D
Insectes	Moyen Nacré	*Fabriciana adippe*		NE					
Insectes	Myrtil	*Maniola jurtina*		LC					

Insectes	Nacré de la canneberge	*Boloria aquilonaris*	Article 3	NT					D
Insectes	Nacré de la sanguisorbe	*Brenthis ino*		LC					D
Insectes	Némusien (Ariane)	*Lasiommata maera*		LC					D
Insectes	Nymphe au corps de feu	*Pyrrhosoma nymphula*		LC					
Insectes	Onychogomphe à pinces	*Onychogomphus forcipatus*		LC					D
Insectes	Orthétrum réticulé	*Orthetrum cancellatum*		LC					
Insectes	Panthère	*Pseudopanthera macularia*		NE					
Insectes	Paon du jour	*Aglais io*		LC					
Insectes	Petit Collier argenté	*Boloria selene*		NT					D
Insectes	Petit Paon de nuit	*Saturnia pavonia*		NE					
Insectes	Petite Tortue	*Aglais urticae*		LC					
Insectes	Phalène perlée	*Jodis putata*		NE					
Insectes	Phalène picotée	*Ematurga atomaria*		NE					
Insectes	Piéride de la rave	*Pieris rapae*		LC					
Insectes	Piéride du chou	*Pieris brassicae*		LC					
Insectes	Piéride du navet	*Pieris napi*		LC					
Insectes	Pieris indéterminé	*Pieris sp.*		LC					D
Insectes	Portecoupe holarctique	*Enallagma cyathigerum*		LC					D
Insectes	Procris (Fadet commun)	*Coenonympha pamphilus*		LC					
Insectes	Punaise des baies	*Dolycoris baccarum*		NE					
Insectes	Sauterelle cymbalière	*Tettigonia cantans*		LC					D
Insectes	Sylvain indéterminé	*Limenitis / Neptis sp.*		LC					D
Insectes	Sylvaine	*Ochlodes sylvanus*		LC					
Insectes	Sympétrum noir	*Sympetrum danae*		VU					D
Insectes	Tabac d'Espagne	*Argynnis paphia*		LC					D
Insectes	Tristan	*Aphantopus hyperantus*		LC					D
Insectes	Vulcain	*Vanessa atalanta*		LC					
Insectes	Zygène de la filipendule	*Zygaena filipendulae*							
Insectes	Zygène du trèfle	*Zygaena trifolii*							
Insectes		*Amelutus inopinatus*		EN					
Insectes		*Anarta myrtilli*		NE					
Insectes		*Bombus gr. Terrestris spp.*		NE					
Insectes		*Catoptria margaritella*		NE					
Insectes		*Celypha lacunana*		NE					
Insectes		*Dichrorampha alpinana*		NE					
Insectes		*Donacaula forficella*		NE					
Insectes		*Ephemerella mucronata*		VU					
Insectes		*Lycaena helle perretei Weiss, 1977*	Article 2	NE				Annexes II et IV	
Insectes		*Scopula immorata*							